

NATIONS UNIES  
ANNUAIRE JURIDIQUE  
1988



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2000

---

ST/LEG/SER.C/26

---

---

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

---

Numéro de vente : F.99.V.1

---

ISBN 92-1-233333-8

Copyright © United Nations, 2000  
Tous droits réservés

Imprimé par la Section de la reproduction des Nations Unies, New York

# TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS . . . . .	xxiii
SIGLES . . . . .	xxiv

## **Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

### CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Canada</i> . . . . .	3
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales . . . . .	3
Décret de 1988 sur les privilèges et immunités des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie . . . . .	3
2. <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i> . . . . .	5
Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées . . . . .	5

### CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i> . . . .	12
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> . . . . .	13
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à l'organisation de la quarante-quatrième session de la Commission écono-	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
mique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant avoir lieu à Jakarta du 11 au 20 avril 1988. Bangkok, 29 janvier 1988 . . . . .	13
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal concernant la création à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie (avec mémorandum d'accord). Signé à New York le 8 juin 1988 . . . . .	16
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Lesotho relatif à l'organisation du Séminaire régional sur les textes juridiques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et sur le droit commercial international, devant se tenir à Maseru du 25 au 30 juillet 1988. Signé à New York le 14 juillet 1988 . . . . .	19
d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran établissant le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq. New York, 19 août 1988, et Téhéran, 28 mars 1989 . . . . .	20
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Thaïlande relatif à un Atelier organisé par les Nations Unies et l'Agence spatiale européenne sur la technologie de télédétection par ondes ultracourtes, dont la Thaïlande sera l'hôte du 26 au 30 septembre 1988. Signé à New York le 16 septembre 1988. . . . .	22
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement péruvien relatif à la Réunion des Nations Unies sur les systèmes régionaux d'information sur l'espace, dont le Gouvernement péruvien sera l'hôte du 24 au 28 octobre 1988. Signé à New York le 20 octobre 1988 . . . . .	24

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3. <i>Accord relatif au Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i> . . . . .	26
Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de Djibouti concernant les activités du FISE à Djibouti. Signé à Djibouti le 2 novembre 1988 . . . . .	26
4. <i>Accord relatif au Programme des Nations Unies pour le développement</i> . . . . .	29
Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Nigeria. Signé à Lagos le 12 avril 1988 . . . . .	29
5. <i>Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i> . . . . .	33
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Espagne relatif à la création d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Madrid. Signé à Madrid le 14 mars 1988. . . . .	33
b) Accord tripartite entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), le Gouvernement français et le Gouvernement du Suriname concernant le rapatriement volontaire des réfugiés du Suriname. Signé à Paramaribo le 25 août 1988. . . . .	37
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i> . . . . .	39

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
2. <i>Organisation internationale du Travail</i> . . . . .	40
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de Sri Lanka sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Colombo. Signé à Colombo le 21 mars 1988. . . . .	40
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> . . . . .	42
Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement français sur la mise à la disposition de l'UNESCO, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés. Paris, 28 novembre 1988	42
4. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i> . . . . .	45
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le transfert d'avoirs. Signé à Vienne le 11 mars 1988	45
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Inde relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés par le programme de travail quinquennal pour le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Vienne le 25 mars 1988 . . . . .	50
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant le projet de l'ONUDI concernant la phase préparatoire de l'établissement d'un centre international des sciences et des technologies de pointe. Signé à Vienne le 29 juin 1988 . . . . .	54
d) Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
le développement industriel et le Gouvernement du Maroc. Signé à Vienne le 6 septembre 1988. . . . .	56
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de Cuba concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation interrégionale sur l'industrie du traitement des aliments et en particulier celui de la canne à sucre. Signé à Vienne le 20 septembre 1988. . . . .	59
5. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> . . . . .	64
Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Nigéria relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 février 1988 . . . . .	64

### **Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

#### **CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

##### **A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Désarmement et questions connexes . . . . .	75
2. Autres questions politiques et de sécurité . . . . .	86
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel . . . . .	88
4. Droit de la mer. . . . .	105
5. Cour internationale de Justice. . . . .	107
6. Commission du droit international . . . . .	118
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. . . . .	120

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux . . . . .	123
9. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés . . . . .	142
10. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche . . . . .	143
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail . . . . .	144
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	144
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	149
4. Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	151
5. Organisation mondiale de la santé . . . . .	153
6. Banque mondiale . . . . .	155
7. Fonds monétaire international . . . . .	158
8. Union postale universelle . . . . .	162
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . .	165
10. Agence internationale de l'énergie atomique. . . . .	169
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Accord relatif au système global des préférences commerciales entre pays en développement. Conclu à Belgrade le 13 avril 1988 . . . . .	181
2. Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,	



## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988 . . . . .	204
3. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Faite à New York le 9 décembre 1988	222
4. Convention des Nations Unies contre le trafic illécite de stupéfiants et de substances psychotropes. Conclue à Vienne le 20 décembre 1988. . . . .	257
 B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	292
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Fait à Montréal le 24 février 1988. . . . .	292
2. <i>Organisation maritime internationale</i> . . . . .	295
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Conclues à Rome le 10 mars 1988	295
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 409 (11 mai 1988) : Trenner contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	311
L'octroi d'une promotion à titre personnel relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
— Les vices qui pourraient avoir entaché la procédure conduisant à une décision de ne pas reclasser un poste sont sans pertinence en ce qui concerne le refus d'une promotion à titre personnel — Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour ce qui est du classement des emplois. . . . .	311
2. Jugement n° 410 (17 mai 1988) : Noll-Wagenfeld contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	312
Recouvrement d'une somme indûment perçue au titre de l'indemnité pour charges de famille — Disposition 104.10, <i>d</i> , du Règlement du personnel — Pouvoir réglementaire conféré au Secrétaire général — Absence d'effet rétroactif du Règlement du personnel — Question de l'interprétation de la disposition en cause du Règlement du personnel — Il incombait à la requérante d'obtenir une décision écrite formelle quant aux conditions régissant l'octroi de prestations pour charges de famille vu que son interprétation de la disposition pertinente du Règlement du personnel différait de celle de l'Administration — Comportement particulièrement scrupuleux à attendre des fonctionnaires ayant une formation juridique — Conséquence de la négligence imputable à l'Administration. . . . .	312
3. Jugement n° 415 (24 mai 1988) : Mizuno contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. . . . .	315
Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée pour refus d'accepter un poste hors Siège — Compétence de la Commission paritaire de recours — Allégation de discrimination — Les droits d'un fonctionnaire aux garanties d'une procédure régulière doivent être pleinement protégés même si l'intéressé se montre difficile ou peut être soupçonné de dissimulation ou de manque de franchise — Le requérant était-il raisonnablement	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
fondé à compter sur la prolongation de son engagement ? — Exigence d'une mise en garde formelle	315
4. Jugement n° 418 (25 mai 1988) : Warner contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. . . . .	317
Refus d'une promotion à la catégorie des administrateurs — Traitement appliqué à un fonctionnaire modèle — Question de l'existence d'un accord entre la requérante et le défendeur — Portée des engagements de l'Administration à l'égard des fonctionnaires — Réparation à accorder en cas de méconnaissance des engagements pris . .	317
5. Jugement n° 421 (27 mai 1988) : Chatwani et Pettinicchi contre le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; Duguerny et Vetere contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . .	320
Requête tendant à l'annulation de la décision de différer l'application du facteur de correction de rémunération (FCR) dans le calcul du traitement des administrateurs — Nature des normes de la Commission de la fonction publique internationale — Question de savoir si les chefs de secrétariat ont compétence pour abroger les décisions de la Commission de la fonction publique internationale — Valeur de l'argument tiré de la crise financière de l'Organisation. . . . .	320
6. Jugement n° 424 (27 octobre 1988) : Ying contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. . . . .	321
Renvoi sans préavis pour faute grave — Le Secrétaire général peut-il déléguer ses pouvoirs en matière de personnel ? — Offre de témoigner assortie de conditions — Jugement n° 104 (Gillead) — Règles régissant le renvoi des cas de faute grave au Comité paritaire de discipline — Large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
matière disciplinaire — Il incombe à chaque fonctionnaire de s'assurer de l'exactitude de chaque attestation qu'il fournit pour obtenir le remboursement d'impôts . . . . .	321
 <b>B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</b>	
1. Jugement n° 883 (30 juin 1988) : Larghi contre Organisation panaméricaine de la santé (OMS). . . . .	325
Requête dirigée contre une décision de mutation — L'intérêt de l'Organisation est la considération dominante dans le transfert des membres du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision discrétionnaire — Question de l'existence d'un parti pris . . . . .	325
2. Jugement n° 885 (30 juin 1988) : West (n° 10) contre Organisation européenne des brevets . . . . .	326
Blâme infligé pour abus du droit de recours — But du droit de recours — Ce droit peut être source d'irritation mais ne disparaît pas pour autant — Compétences respectives du Tribunal et de l'Organisation en cette matière. . . . .	326
3. Jugement n° 891 (30 juin 1988) : Morris contre Organisation mondiale de la santé . . . . .	327
Abolition de poste — Postes de durée limitée et postes de durée illimitée — Rejet de l'argument selon lequel la procédure relative à la réduction des effectifs ne pouvait être mise en œuvre faute d'avoir été utilisée à temps — Question de l'espérance de continuité de service . . . . .	327
4. Jugement n° 911 (30 juin 1988) : De Padirac (n° 2) contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	329
Requête fondée sur le grief d'atteinte à la liberté d'association — Question de la recevabilité de la requête — Normes régissant la liberté d'association — Statut du Président de la Conférence — Mesure dans laquelle l'Administration échappe	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
au contrôle du Tribunal — Nature des facilités offertes à une association du personnel — Consultation de l'association du personnel par le chef de l'Administration — Question de la réparation du préjudice . . . . .	329
5. Jugement n° 937 (8 décembre 1988) : Fellhauer contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	332
Licenciement à l'issue d'une procédure disciplinaire — Comportement constitutif d'inconduite — Principe de la proportionnalité — Grief de détournement de pouvoir. . . . .	332
6. Jugement n° 939 (8 décembre 1988) : Noor contre Organisation internationale du Travail . . . . .	334
Requête dirigée contre une décision de mutation — Circulaire n° 180 — Grief d'irrégularités de procédure — Un fonctionnaire élu membre du Comité du personnel n'est pas pour autant à l'abri d'un transfert. . . . .	334
7. Jugement n° 946 (8 décembre 1988) : Fernandez-Caballero contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	335
Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Contrôle juridictionnel d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire — Obligation de motiver une décision de non-renouvellement d'un engagement — Recommandation reposant sur une présentation erronée des faits — Décision viciée — L'existence de difficultés financières ne peut être valablement invoquée pour justifier la violation de principes ayant pour objet de protéger le personnel — Question de la réparation	335
 C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	
Décision n° 56 (26 mai 1988) : Lyra Pinto contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement . . . . .	338

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Requête dirigée contre une décision de reclassement — Contrôle des décisions prises dans l'exercice du pou- voir discrétionnaire — Le gel du traitement de la requé- rante a porté atteinte à un élément fondamental de ses conditions d'emploi . . . . .	338
 CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGA- NISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	
<i>Questions relatives aux contrats</i>	
1. Détermination de la loi applicable aux contrats conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des personnes privées — « Contrats portant sur des services » et « contrats fonctionnels » — Rè- glement d'arbitrage de la CNUDCI . . . . .	342
2. Contrat conclu entre l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et l'Institut français des relations internationales — Règles fi- nancières 110.10, 110.18 et 110.19 — Distinction à faire entre les contrats — La passation des mar- chés doit se faire par adjudication et sur appel d'offres — Article 10.5 du Règlement financier . . . . .	346
3. Critères à appliquer pour l'évaluation d'un travail accompli à l'extérieur sur une base contractuelle — Question de la rémunération des consultants . . . . .	349
<i>Questions de copyright</i>	
4. Le droit des marques s'oppose-t-il à la publication d'un certain périodique par le Programme des Na- tions Unies pour le développement? — Le droit des marques aux Etats-Unis . . . . .	351
<i>Questions de personnel</i>	
5. Statut juridique des administrateurs de projets re- crutés sur le plan national — Section 18 de la	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Accord de base type d'assistance . . . . .	364
<i>Privilèges et immunités</i>	
6. Statut, au regard d'une taxe de change, de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions des Nations Unies — Sections 5, <i>b</i> , 7, <i>a</i> , et 18, <i>e</i> , de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Article 34 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques . . . . .	367
7. Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 136 <sup>e</sup> séance du Comité des relations avec le pays hôte le 28 novembre 1988 au sujet de la décision prise par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la demande de visa de M. Yasser Arafat . . . . .	368
<i>Questions procédurales et institutionnelles</i>	
8. Un Etat non membre d'une commission technique du Conseil économique et social participant aux travaux de ladite commission peut-il soulever des motions d'ordre ou faire des propositions de procédure ? — Article 69, paragraphe 3, du Règlement intérieur des commissions techniques — Qu'entend-on par « motion d'ordre » ? — Paragraphe 79 de l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. . . . .	372
9. Désignation d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies comme agents d'exécution des projets du Programme des Nations Unies pour le développement — Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme . . . . .	374
10. Un fonds des Nations Unies peut-il souscrire au capital social d'entreprises privées en qualité d'actionnaire ? — Mandat du Fonds d'équipement des Nations Unies — Résolution 2186 (XXI)	

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966 . . . . .	375
11. Le Tribunal administratif des Nations Unies est-il compétent pour connaître d'une requête dont l'auteur n'est pas fonctionnaire de l'Organisation ?	378
12. Situation, au regard de la fonction publique internationale, des fonctionnaires titulaires de contrats à court terme — Il appartient au Secrétaire général de déterminer qui a la qualité de fonctionnaire . . . . .	379
13. Statut du Fonds pour l'environnement et de la Fondation pour l'Habitat — Règles 206.1 et 210.1 des règles de gestion financière — Article 97 de la Charte — Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972 — Rôle du Directeur exécutif et des organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) . . . . .	381
14. Le Secrétaire général peut-il, aux fins des élections visant à désigner les membres de la Commission contre l'apartheid dans les sports, recevoir des candidatures soumises après l'expiration du délai fixé ? — Questions relatives à la répartition régionale des sièges parmi les Etats parties à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports — Paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Convention. . . . .	386
15. Le Président de l'Assemblée générale peut-il présenter des projets de résolution ? . . . . .	389
16. Statut juridique de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux — La FAFI remplit-elle les conditions requises pour être admise au statut consultatif auprès du Conseil économique et social ? — Résolution 1298 (XLIV) du Conseil en date du 23 mai 1968 . . . . .	390
17. Médailles décernées par les Nations Unies — Question de la création d'un ruban du mérite ou	



## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
d'une médaille commémorative à l'occasion de l'attribution aux Forces de maintien de la paix des Nations Unies du prix Nobel de la paix de 1988 . . . . .	393
18. Question de la responsabilité des agents d'exécution — Relations entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les agents d'exécution . . . . .	396
19. Définition de l'expression « dépenses imprévues et extraordinaires » — Résolution 42/227 de l'Assemblée générale . . . . .	405
20. Forme que doivent revêtir les pouvoirs — Les représentants d'Etats ne détenant pas de pouvoirs en bonne et due forme et les représentants d'organisations internationales siégeant avec le statut d'observateur peuvent-ils être admis à signer l'Acte final d'une conférence ? . . . . .	408

### *Passation de marchés*

21. Marchés portant sur des produits — Article 15.1 du Règlement financier du FNUAP — Condition spéciale des Nations Unies touchant la collaboration avec l'Afrique du Sud — Sens de l'expression « soumissionnaire qualifié le moins-disant » . . . . .	409
--	-----

### *Questions concernant des traités*

22. Signature de traités ou d'accords par l'Organisation des Nations Unies — Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. . . . .	411
23. Interprétation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base — Conditions d'entrée en vigueur de l'Accord . . . . .	413
24. Préambule des traités — Inclusion de déclarations interprétatives dans les travaux préparatoires . . . . .	416

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

### B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*

1. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie — Questions procédurales diverses concernant les réserves et leur acceptation — Effets juridiques des réserves formulées par le Gouvernement du Chili touchant l'applicabilité des Statuts . . . . . 417
2. Obligation de reverser aux Etats membres le solde des crédits ouverts au titre du budget — Alinéas *b* et *c* de l'article 4.2 du Règlement financier . . . 423
3. Les budgets de l'ONUDI . . . . . 427
4. Suspension du droit de vote pour retard dans le paiement des contributions au budget ordinaire. 428
5. Conséquences juridiques du retrait d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . . 430
6. Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud . . . . . 432

### Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

#### CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

##### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- Avis consultatif*. . . . . 443
- Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. . . . . 443

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Afrique dsu Sud</i> . . . . .	455
a) Cour suprême du Sud-Ouest africain. . . . .	455
Binga c. l'Administrateur général du Sud-Ouest africain <i>et al</i> : jugement du 22 juin 1984. . . . .	455
b) Cour suprême d'Afrique du Sud, Chambre d'appel . . . . .	455
Binga c. le Cabinet pour le Sud-Ouest africain <i>et al</i> : jugement du 24 mars 1988 . . . . .	455
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i> . . . . .	497
a) Tribunal de district des Etats-Unis, District Sud de l'Etat de New York. . . . .	497
Les Etats-Unis d'Amérique (demandeur) contre l'Organisation de libération de la Palestine et consorts (défendeurs) : jugement du 29 juin 1988 . . . . .	497
b) United States Court of Appeals, District of Columbia Circuit . . . . .	518
Le Comité des citoyens des Etats-Unis vivant au Nicaragua c. Reagan : jugement du 16 décembre 1988 . . . . .	518
3. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> . . . . .	521
Court of Appeals . . . . .	521
a) Maclaine Watson & Co. Ltd. c. le Département du commerce et de l'industrie; J. H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. c. Le Département du commerce et de l'industrie <i>et al</i> (et appels incidents); b) Conseil international de l'étain; c) Maclaine Watson & Co. Ltd. c. le Conseil international de l'étain; et d) Maclaine Watson & Co. Ltd. c. le Conseil international de l'étain (n° 2) : jugements du 27 avril 1988 . . . . .	521

# TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

## Quatrième partie. — Bibliographie

### BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIO- NAL EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux . . . . .	536
2. Ouvrages concernant des questions particulières . . . . .	540
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i> . . . . .	542
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i> . . . . .	543
Assemblée générale . . . . .	543
Cour internationale de Justice . . . . .	544
Commissions économiques régionales . . . . .	547
Secrétariat . . . . .	547
Conseil de sécurité. . . . .	548
Forces des Nations Unies . . . . .	548
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i> . . . . .	549
Sécurité collective . . . . .	549
Arbitrage commercial . . . . .	551
Relations consulaires . . . . .	554
Définition de l'agression. . . . .	555
Relations diplomatiques . . . . .	555
Désarmement . . . . .	556
Juridiction nationale . . . . .	558
Questions relatives à l'environnement. . . . .	559
Financement . . . . .	561
Relations amicales et coopération entre les Etats . . . . .	562
Droits de l'homme. . . . .	562

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Droit administratif international . . . . .	570
Droit pénal international . . . . .	571
Droit économique international . . . . .	573
Terrorisme international . . . . .	574
Droit commercial international . . . . .	576
Voies d'eau internationales . . . . .	578
Intervention . . . . .	579
Droit de la mer . . . . .	579
Droit des traités . . . . .	583
Droit de la guerre . . . . .	585
Maintien de la paix . . . . .	587
Admission et représentation . . . . .	587
Clause de la nation la plus favorisée. . . . .	588
Namibie . . . . .	588
Stupéfiants . . . . .	588
Ressources naturelles . . . . .	589
Organisations non gouvernementales . . . . .	590
Territoires non autonomes . . . . .	590
Espace extra-atmosphérique . . . . .	591
Règlement pacifique des différends . . . . .	594
Questions politiques et de sécurité . . . . .	595
Développement progressif et codification du droit international (en général) . . . . .	596
Reconnaissance d'Etats . . . . .	597
Réfugiés . . . . .	598
Droit d'asile . . . . .	599
Autodétermination . . . . .	599
Défense sociale . . . . .	600
Responsabilité des Etats . . . . .	600

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Souveraineté des Etats . . . . .	602
Coopération technique . . . . .	602
Commerce et développement . . . . .	603
Tutelle . . . . .	604
Emploi de la force . . . . .	604
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	605
Agence internationale de l'énergie atomique . . . . .	607
Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	607
Organisation internationale du Travail . . . . .	607
Fonds monétaire international . . . . .	608
Union internationale des télécommunications . . . . .	609
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	609
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . .	610
Union postale universelle . . . . .	610
Banque mondiale . . . . .	611
Centre international pour le règlement des différends re- latifs aux investissements . . . . .	611
Organisation mondiale de la santé . . . . .	612
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. . .	612

## AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire* juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume, le vingt-sixième de la série, renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1988. Les décisions rendues en 1988 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1988.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées.

## SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEE	Communauté économique européenne
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
FAFI	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FUNU	Force d'urgence des Nations Unies
GOMNUII	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INSTRAW	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé



ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**

## *Chapitre premier*

# TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## 1. Canada

### LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES<sup>1</sup>

### DÉCRET DE 1988 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PARTICIPANTS AU COURS INTERRÉGIONAL DE FORMATION DES NATIONS UNIES SUR LA TOPONYMIE<sup>2</sup>

C.P. 1988-1250 23 juin 1988

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3\* de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à S. E. le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie.

### DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS AU COURS INTERRÉGIONAL DE FORMATION DES NATIONS UNIES SUR LA TOPONYMIE

#### *Titre abrégé*

1. *Décret de 1988 sur les privilèges et immunités des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie.*

#### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : les experts gouvernementaux ou intergouvernementaux invités par l'Organisation à assister à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisa-

---

\* S.C. 1974-75-76, ch. 69, art. 2.

tion » : les personnes tenues d'assister à la réunion pour le compte de l'Organisation; « Organisation » : le Département de la coopération technique pour le développement, Organisation des Nations Unies; « réunion » : le Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie qui se tiendra à Québec du 7 au 20 août 1988.

#### *Privilèges et immunités*

3. 1) Durant la période commençant le 1<sup>er</sup> août 1988 et se terminant le 28 août 1988, l'Organisation possède au Canada les privilèges et immunités énoncés à l'article II de la Convention.

2) Durant la période commençant le 1<sup>er</sup> août 1988 et se terminant le 28 août 1988, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

3) Durant la période commençant le 1<sup>er</sup> août 1988 et se terminant le 28 août 1988, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*[Ce résumé ne fait pas partie du Décret]*

#### *Description*

L'objet du Décret est d'accorder au Département de la coopération technique pour le développement des Nations Unies, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions au Canada, les privilèges et immunités prévus à l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'accorder aux participants à la réunion, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités prévus aux articles V et VI de la Convention. Le Stage régional de formation des Nations Unies en matière de toponymie se tiendra à Québec du 7 au 20 août 1988.

Ces articles de la Convention accordent à l'Organisation certains privilèges et immunités tels que l'immunité de juridiction et l'inviolabilité de ses archives. Ils accordent également aux fonctionnaires et aux experts non canadiens qui participent à la réunion des privilèges et immunités tels qu'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques. Le Décret sera en vigueur pour une période limitée, allant du 1<sup>er</sup> au 28 août 1988. Il est requis afin de

permettre au Gouvernement du Canada d'assumer ses responsabilités à titre d'hôte de la réunion.

#### *Solutions de rechange envisagées*

Pour atteindre l'objectif qui est de permettre au Gouvernement de remplir ses obligations en tant qu'hôte de la conférence, il n'y a d'autre solution que d'adopter ce Décret.

#### *Compatibilité avec la Politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen*

Ce Décret a déjà été annoncé dans le plan de réglementation fédérale (323-DEA). Ce Décret est compatible avec la Politique de réglementation et le Code d'équité en matière de réglementation du citoyen.

#### *Impact prévu*

Nous n'anticipons d'impact sur aucun des secteurs de l'économie canadienne.

#### *Consultation*

Le Décret résulte de consultations avec le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources et la section du Bureau du Conseil privé du Ministère de la justice.

#### *Mécanisme d'observance à prévoir*

Ce Décret ayant un but protecteur, aucune mesure de mise en vigueur n'est prévue.

## **2. Papouasie-Nouvelle-Guinée**

# **LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>4</sup>**

### **CHAPITRE N° 88**

#### *Privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées*

#### **COMMUNIQUÉ**

#### *Mise en œuvre*

Au 13 février 1976 (date de la publication dans la *Gazette* du texte le plus exhaustif concernant la répartition des responsabilités entre les ministres et départements au moment de la date d'entrée en vigueur dudit

texte), la mise en œuvre du présent chapitre n'était expressément confiée à aucun ministre mais il ressort de la liste des attributions des départements qu'elle relevait du Département des affaires étrangères et du commerce.

En conséquence et à moins qu'une intention contraire ne ressorte clairement d'une note ou du texte lui-même, il apparaît que, tels qu'employés dans le présent chapitre ou à son propos :

— Le terme « Ministre » doit être interprété comme se référant au Ministre des affaires étrangères et du commerce;

— L'expression « chef de département » doit être interprétée comme se référant au Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce;

— Le terme « Département » doit être interprété comme se référant au Département des affaires étrangères et du commerce

## LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES AINSI QU'À DIVERSES AUTRES QUESTIONS

### PREMIÈRE PARTIE. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

#### 1. *Définition*

Aux fins de la présente partie, « la Convention » désigne la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et dont le texte figure à l'appendice 1.

#### 2. *Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies*

1) L'Organisation des Nations Unies :

a) Est une personne morale à vocation perpétuelle;

b) A la capacité de contracter;

c) A la capacité, sous son propre nom, d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

2) Tous les tribunaux, magistrats et personnes exerçant des fonctions judiciaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront le sceau de l'Organisation des Nations Unies apposé sur un document et présumeront qu'il a été régulièrement apposé.

#### 3. *Privilèges et immunités*

L'Organisation des Nations Unies ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention jouissent, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, des privilèges et immunités applicables en vertu de la Convention à l'Organisation des Nations Unies ou à ladite personne, selon le cas.

#### 4. *Preuve*

Un certificat de la main du Ministre attestant que, à une date donnée ou pendant une période donnée :

- a) Un pays donné était Membre de l'Organisation des Nations Unies; ou
- b) Un organe donné était un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies; ou
- c) Une conférence donnée était une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies; ou
- d) Une personne donnée était :
  - i) Un représentant d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies auprès d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies; ou
  - ii) Un fonctionnaire appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'appliquent les dispositions des articles V et VII de la Convention; ou
  - iii) Un expert (autre qu'un fonctionnaire visé à l'article V de la Convention) accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies;

fait foi qu'il en était bien ainsi.

### DEUXIÈME PARTIE. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

#### 5. *Définitions*

Aux fins de la présente partie, sauf indication contraire, les mots « institution spécialisée » désignent :

- a) L'Organisation internationale du Travail;
- b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
- d) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- e) Le Fonds monétaire international;
- f) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- g) L'Organisation mondiale de la santé;
- h) L'Union postale universelle;

- i) L'Union internationale des télécommunications;
- j) L'Organisation météorologique mondiale;
- k) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
- l) La Société financière internationale; et
- m) L'Association internationale de développement.

Les mots « la Convention » désignent la Convention, telle qu'elle a été modifiée par les annexes, dont le texte figure à l'appendice 2.

#### 6. *Statut juridique des institutions spécialisées*

- 1) Chacune des institutions spécialisées :
  - a) Est une personne morale à vocation perpétuelle;
  - b) A la capacité de contracter; et
  - c) A la capacité, sous son propre nom, d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.
- 2) Tous les tribunaux, magistrats et personnes exerçant des fonctions judiciaires en Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaîtront le sceau d'une institution spécialisée apposé sur un document et présumeront qu'il a été régulièrement apposé.

#### 7. *Privilèges et immunités*

1) Chacune des institutions spécialisées ainsi que toute personne à laquelle s'applique la Convention jouissent, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, des privilèges et immunités applicables en vertu de la Convention (autres que ceux visés à la section 11 de la Convention) à ladite institution spécialisée ou à ladite personne, selon le cas.

2) Une institution spécialisée a droit, pour ses communications télégraphiques contenant uniquement des informations destinées à être publiées par la presse ou diffusées par la radio (y compris les communications à destination ou en provenance de lieux situés en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée), aux tarifs réduits applicables à l'expédition des dépêches de presse.

#### 8. *Preuve*

Un certificat de la main du Ministre attestant que, à une date donnée ou pendant une période donnée :

- a) Un Etat, un pays ou un gouvernement donné était membre d'une institution spécialisée; ou
- b) Une réunion donnée était une réunion convoquée par une institution spécialisée ou une réunion au sens de l'alinéa vi) de la section 1 de la Convention; ou



- c) Une personne donnée était :
- i) Un représentant d'un membre d'une institution spécialisée à une réunion visée à l'alinéa b;
  - ii) Un fonctionnaire appartenant à l'une des catégories de fonctionnaires d'une institution spécialisée auxquels s'appliquent les dispositions des articles VI et VIII de la Convention; ou
  - iii) Pour les motifs donnés dans le certificat, une personne habilitée en vertu de la Convention à bénéficier des privilèges et immunités applicables aux termes de la Convention;

fait foi qu'il en était bien ainsi.

### TROISIÈME PARTIE. — QUESTIONS DIVERSES

#### 9. *Protection des noms, etc.*

1) Sauf avec le consentement écrit du Ministre, aucune personne (y compris une personne morale) n'a le droit :

a) D'utiliser le nom ou une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée à des fins professionnelles ou commerciales; ni

b) D'utiliser :

- i) Un sceau, emblème ou symbole identique au sceau ou à l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée; ou
- ii) Un sceau, emblème ou symbole ressemblant au sceau ou à l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée au point qu'il puisse être confondu avec ledit sceau ou emblème, ou
- iii) Un sceau, emblème ou symbole susceptible d'être pris pour le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Sanction : une amende d'un montant maximal de 100 kinas.

2) Lorsque, sans le consentement écrit du Ministre, le nom ou une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou un sceau, emblème ou symbole visé à l'alinéa 1, b :

a) Sert de nom, de sceau ou d'emblème à une association, ou entre dans la composition de son nom, de son sceau ou de son emblème; ou

b) Sert de nom ou d'emblème à un journal ou à une revue appartenant à une association ou publiés par elle ou pour son compte, ou entre dans la composition de son nom ou de son emblème; ou

c) Est utilisé par une association dans le cadre de l'une quelconque de ses activités de façon à faire croire que ladite association est d'une manière quelconque liée à cette organisation;

dans ce cas :

d) Si l'association est une personne morale — l'association; ou

e) Si l'association n'est pas une personne morale — chaque membre du Conseil d'administration de l'association, est coupable d'une infraction.

Sanction : une amende d'un montant maximal de 100 kinas.

3) Aucune condamnation ne sera prononcée en vertu du présent article contre une personne qui aura utilisé une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, si l'intéressé en a fait usage dans des circonstances telles ou d'une manière telle qu'il était improbable que l'on en déduise un rapport quelconque avec l'Organisation, à moins que le Ministère public ne prouve que l'intention de l'intéressé était de faire croire à l'existence d'un tel rapport.

4) Le fait qu'une personne ait été condamnée en vertu du présent article pour avoir utilisé un nom, une forme abrégée d'un nom, un sceau, un emblème ou un symbole n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle condamnation si l'intéressé utilise à un moment quelconque ce nom, cette forme abrégée, ce sceau, cet emblème ou ce symbole après sa première condamnation.

5) Aux fins du présent article :

a) Toute combinaison de mots ou de lettres, ou de mots et de lettres, susceptible de faire croire qu'elle désigne l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée sera réputée être une forme abrégée du nom de l'Organisation des Nations Unies ou de ladite institution spécialisée, selon le cas; et

b) Si un règlement édicté en vertu de la présente loi dispose qu'un sceau ou un emblème est le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ce sceau ou cet emblème sera considéré comme le sceau ou l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou de ladite institution spécialisée, selon le cas.

6) Il ne sera intenté aucune poursuite judiciaire en vertu du présent article sans le consentement écrit du Ministre.

## 10. Règlements

Le chef de l'Etat en conseil peut édicter des règlements, à condition qu'ils soient compatibles avec la présente loi, pour régir toutes les questions qui, en vertu de la présente loi, doivent ou peuvent être régies, ou qu'il est nécessaire ou utile de régir, afin de permettre l'exécution de ladite loi ou de lui donner effet.

## **APPENDICES**

### ***Appendice 1***

#### **CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES**

### ***Appendice 2***

#### **CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>5</sup>**

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Lois du Canada

<sup>2</sup> *Gazette du Canada*, partie II, vol. 122, n° 14.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>4</sup> Loi sur les Nations Unies promulguée par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et communiquée par la mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261

## *Chapitre II*

### **DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies**

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  
DES NATIONS UNIES<sup>1</sup>. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉ-  
VRIER 1946

En 1988, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention<sup>2</sup> :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument de succession</i>
Antigua et Barbuda	25 octobre 1988
Viet Nam	6 février 1988

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 124<sup>3</sup>.

## 2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à l'organisation de la quarante-quatrième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant avoir lieu à Jakarta du 11 au 20 avril 1988. Bangkok, 29 janvier 1988<sup>4</sup>

### LETTRE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Le 29 janvier 1988

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale de l'ambassade de l'Indonésie à Bangkok en date du 10 septembre 1987 (0962/03/14/IX/87/EKO), par laquelle le Gouvernement indonésien invite officiellement la CESAP à tenir sa quarante-quatrième session à Jakarta du 11 au 20 avril 1988.

A cet égard, et suite aux conversations qui se sont déroulées à Bangkok et à Jakarta, je serais heureux d'avoir confirmation que le gouvernement souscrit aux dispositions ci-après concernant la quarante-quatrième session de la CESAP.

#### I

Les dispositions que le Gouvernement indonésien devra prendre à ses frais sont les suivantes :

1. Nommer un haut fonctionnaire qui fera fonction de Président du Comité d'organisation et un autre qui assurera la liaison avec le gouvernement, ainsi que le personnel avec lequel le secrétariat de la CESAP collaborera aux fins de la préparation de la session et de la fourniture de services requis pendant la session;
2. Fournir des salles de conférence comportant l'équipement d'amplification sonore et d'interprétation voulu pour les séances i) de la session plénière et ii) des deux commissions plénières, plus des salles utilisables pour les réunions des délégués (le nombre total des participants est estimé à 700 ou 750);
3. Fournir des bureaux pour les membres des services organiques, administratifs, linguistiques et d'information de la CESAP;
4. Couvrir les frais de déplacement des membres du personnel de la CESAP essentiels au service de la session (voyage Bangkok-Ja-

karta-Bangkok, plus indemnité de subsistance pendant la durée du séjour à Jakarta);

5. Couvrir, dans le cas du personnel linguistique extérieur engagé à New York, Genève ou autre lieu d'affectation, la différence, en termes de frais de voyage et de subsistance, entre Jakarta et Bangkok;

6. Couvrir les frais de transport, de Bangkok à Jakarta et retour, des colis contenant les publications, le matériel de bureau, le matériel de conférence, la documentation et les fournitures, les ouvrages de référence, la papeterie et les fournitures pour la reproduction des documents et assurer le dédouanement, le paiement des frais connexes et la fourniture de locaux d'entreposage appropriés;

7. Fournir à Jakarta aux membres du personnel de la CESAP des moyens de transport pour leurs déplacements officiels pour le compte de l'ONU;

8. Fournir sur le plan local du personnel aux fins de l'appui administratif nécessaire (secrétaires/sténographes, dactylographes, commis aux conférences, commis aux documents, ronéotypistes/assembleurs, messagers, auxiliaires, etc.);

9. Fournir sur le plan local, selon que de besoin, du matériel de bureau y compris ordinateurs pour traitement de texte, dictaphones, transcrip-teurs, machines à écrire et équipement de reproduction (duplicateurs offset, composeuses de matrice, assembleuses, massicots, photocopieuses, etc.);

10. Assurer des services postaux et de télécommunication (téléphone et télex);

11. Mettre à la disposition des participants et du personnel de la CESAP un nombre suffisant de chambres d'hôtel convenables à Jakarta (les frais étant à la charge des occupants);

12. Toutes les dispositions qui précèdent, mises à part celles qui font l'objet des points 4, 5 et 6 (frais de voyage et de subsistance, fret et assimilés), figurent déjà sous une forme détaillée dans le plan administratif relatif à la quarante-quatrième session de la CESAP arrêté d'un commun accord par le Gouvernement de l'Indonésie et la CESAP.

## II

Le secrétariat de la CESAP devra, sans frais pour le Gouvernement indonésien :

1. Lancer les invitations de la CESAP et s'occuper des communications entre la CESAP et les participants (pays ou organisations) touchant les questions de fond;

2. Notifier au Gouvernement indonésien les noms des participants et des pays ou organisations qu'ils représentent dès réception des renseignements en question;

3. Coordonner et superviser tous les services assurant le secrétariat de la CESAP et prendre, sur place et en dehors de l'Indonésie, les dispositions requises pour l'organisation de la session.

### III

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront applicables aux fins de la session. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans ces conventions et les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et respecteront les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. En outre, le Gouvernement indonésien accordera à tous les participants à la session toutes autres facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

3. Le Gouvernement indonésien facilitera l'entrée en Indonésie et la sortie de tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

4. Le Gouvernement indonésien sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations résultant :

a) De dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient dans les locaux visés aux paragraphes 2 et 3 de la section I ci-dessus;

b) De dommages à des personnes ou à des biens qui surviendraient du fait de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 7 de la section I ci-dessus;

c) De l'emploi aux fins de la session du personnel visé aux paragraphes 1 et 8 de la section I ci-dessus;

et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation et de consultation entre les parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre réponse confirmant ce qui précède la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant la contribution du Gouvernement de l'Indonésie, en tant que pays hôte, à la tenue de la quarante-quatrième session de la CESAP.

*Le Secrétaire exécutif,*  
(Signé) S. A. M. S. KIBRIA

LETTRE DE L'AMBASSADE D'INDONÉSIE

Le 29 janvier 1988

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre A.C/201 44th Session, en date de ce jour, concernant les dispositions à prendre en vue de la quarante-quatrième session de la CESAP qui se tiendra à Jakarta, sur l'invitation de mon gouvernement, du 11 au 20 avril 1988. Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement indonésien confirme et accepte toutes les dispositions proposées dans votre lettre qui sera, conjointement avec la présente réponse, considérée comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant la contribution du Gouvernement de l'Indonésie, en tant que pays hôte, à la tenue de la quarante-quatrième session de la CESAP.

*Le général de corps aérien,  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire  
et représentant permanent de l'Indonésie  
auprès de la CESAP,*

(Signé) Aried RIYADI

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal concernant la création à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie (avec mémorandum d'accord). Signé à New York le 8 juin 1988<sup>5</sup>

Le Gouvernement du Népal et l'Organisation des Nations Unies,

Attendu que le Gouvernement du Royaume du Népal (ci-après dénommé « le gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'établir à Katmandou (Népal) le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie (ci-après dénommé « le Centre »), en application de la résolution de l'Assemblée générale 42/239 D datée du 30 novembre 1987;



Attendu que le gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à la création et au financement du Centre;

Attendu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), s'applique aux bureaux extérieurs, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

Attendu qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions découlant de la création du Centre à Katmandou;

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

#### CRÉATION DU CENTRE

*Section 1.* Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie est créé à Katmandou (Népal) pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre du Département des affaires de désarmement.

### *Article II*

#### STATUT DU CENTRE

*Section 2.* Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

*Section 3.* Les autorités népalaises compétentes font dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

*Section 4.* Les autorités népalaises compétentes exercent leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le Centre dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Centre jouit, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement assuré aux missions diplomatiques.

### *Article III*

#### INSTALLATIONS ET SERVICES

*Section 5.* Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du dispositif de la résolution 42/39 D, le gouvernement verse chaque année une contribution destinée à l'entretien et au fonctionnement du Centre, dont le montant est stipulé dans un échange de lettres qui fera partie du présent Accord.

## Article IV

### FONCTIONNAIRES DU CENTRE

*Section 6.* Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Népal est partie.

*Section 7.* Outre les privilèges et immunités visés à la section 6 ci-dessus, le Directeur du Centre, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, bénéficie des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés d'organisations internationales de rang comparable. Il figure à cet effet sur la liste des diplomates établie par le Ministère des affaires étrangères du Népal.

*Section 8.* Les privilèges et immunités visés au présent Accord sont accordés à seule fin de permettre la poursuite efficace des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

## Article V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Section 9.* Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Népal a adhéré le 28 septembre 1965, s'appliquent pleinement au Centre, et les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention, de sorte que les dispositions de l'Accord et de la Convention sont applicables et qu'aucune ne restreint l'effet de l'autre.

*Section 10.* Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif principal, qui est de permettre au Centre au Népal de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

*Section 11.* Toute conclusion en vue de modifier le présent Accord sera engagée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, toute modification étant décidée d'un commun accord.

*Section 12.* Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Par consentement mutuel des deux Parties; ou
- ii) Si le Centre venait à être transféré hors du territoire népalais, réserve faite des dispositions qui pourraient être applicables en liaison avec la cessation des activités du Centre au Népal et la liquidation des biens qu'il y possède.

*Section 13.* Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Lesotho relatif à l'organisation du Séminaire régional sur les textes juridiques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et sur le droit commercial international, devant se tenir à Maseru du 25 au 30 juillet 1988. Signé à New York le 14 juillet 1988<sup>6</sup>

#### *Article X*

##### RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement du Lesotho sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et/ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article III, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport, visés à l'article VI, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement du Lesotho indemnisera et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties conviennent que lesdits dommages à des personnes ou à des biens ou pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article XI*

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Con-

vention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement du Lesotho conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

3. Le Gouvernement du Lesotho s'engage, sous réserve des exigences de la politique qu'il applique, à accorder gratuitement et sans retard indu les visas d'entrée et de sortie à tous les participants et à toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Le Gouvernement du Lesotho autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits de douane, de tout l'équipement, y compris l'équipement technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera les fournitures nécessaires au Séminaire des droits et taxes à l'importation. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cette fin.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran établissant le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq. New York, 19 août 1988, et Téhéran, 28 mars 1989<sup>7</sup>

#### LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 août 1988

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité en date du 9 août 1988 par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (ci-après le « GOMNUII ») le long de la frontière entre l'Iran et l'Iraq telle qu'il l'a définie dans son rapport et ses déclarations au Conseil de sécurité.

Pour faciliter la réalisation des objectifs du GOMNUII, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde au GOMNUII et à ses biens et avoirs le statut et les privilèges et immunités

prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Iran a adhéré le 8 mai 1947. En outre, vu l'importance particulière et la complexité des tâches que le GOMNUII aura à accomplir, je propose que votre gouvernement octroie au chef des observateurs militaires les privilèges et immunités, exemptions et facilités qui sont accordés par le droit international aux agents diplomatiques et octroie au personnel militaire placé sous les ordres du chef des observateurs militaires les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention.

Au nombre des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches du GOMNUII figurent également la liberté d'entrée et de sortie, sans obstacle ni retard, des biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport; la liberté de mouvement sur terre, sur l'eau et dans les airs des membres de son personnel ainsi que de ses biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport; l'acceptation de l'immatriculation de l'ONU pour les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'Organisation aux chauffeurs, navigateurs et pilotes; le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux, postes d'observation, véhicules, aéronefs et navires de l'ONU; et le droit d'utiliser librement les moyens de communication (liaisons radio ou satellite) à l'intérieur de la zone opérationnelle et de se relier au réseau de télécommunication hertzienne et par satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'établir des liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres.

Il est entendu que le Gouvernement iranien fournira à ses frais, en accord avec le chef des observateurs militaires, tous les locaux qui pourraient être nécessaires pour l'installation du GOMNUII et l'accomplissement de ses fonctions, y compris des bureaux et emplacements pour l'établissement de postes d'observation et centre locaux. Tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du chef des observateurs militaires. Sans préjudice de l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de ses propres moyens de transport et de communication, il est entendu que votre gouvernement fournira, à la demande du chef des observateurs militaires, les moyens de transport et de communication nécessaires.

Si ces propositions rencontrent votre approbation, je suggère que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran qui prendra effet à 3 heures GMT le 20 août 1988.

*Le Secrétaire général,*

*(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR*

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Le 28 mars 1989

Suite à la lettre du 19 août 1988 (28 Mordad 1367), il est convenu, eu égard à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, que le GOMNUII bénéficiera sur une base temporaire des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle l'Iran a adhéré le 8 mai 1947 et dont les buts sont précisés à l'article VI, sections 22 et 23, dudit instrument.

La conclusion de l'accord définitif est naturellement subordonnée à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 598 (1988) et au plan de mise en œuvre du Secrétaire général concernant le retrait des forces irakiennes sur les frontières internationalement reconnues, telles qu'elles résultent du Traité du 13 juin 1975 sur les frontières d'Etat et les relations amicales entre l'Iran et l'Iraq et des annexes audit traité.

Les forces du GOMNUII auront sans nul doute à cœur de respecter les règles et normes de la société islamique irakienne.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Thaïlande relatif à un Atelier organisé par les Nations Unies et l'Agence spatiale européenne sur la technologie de télédétection par ondes ultracourtes, dont la Thaïlande sera l'hôte du 26 au 30 septembre 1988. Signé à New York le 16 septembre 1988<sup>8</sup>

*Article V*

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 sera applicable aux fins de l'Atelier.

2. Les participants assistant à l'Atelier conformément aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier et toutes les personnes invitées à l'Atelier bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de l'Atelier. Les visas seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

7. Les participants à l'Atelier visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation de l'Atelier et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'exporter de Thaïlande au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront apportées aux fins de l'Atelier et de reconvertir ces fonds au taux de change officiel des Nations Unies auquel ils avaient initialement été convertis.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et droits de douane, de tout l'équipement et dispensera de droits et taxes les fournitures nécessaires à l'Atelier. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

#### *Article VI*

#### RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

Le gouvernement indemniserá et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre sauf si les parties conviennent que lesdits dommages aux personnes ou aux biens ou pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement péruvien relatif à la Réunion des Nations Unies sur les systèmes régionaux d'information sur l'espace, dont le Gouvernement péruvien sera l'hôte du 24 au 28 octobre 1988. Signé à New York le 20 octobre 1988<sup>9</sup>

#### *Article V*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de l'Atelier.

2. Les participants assistant à l'Atelier conformément aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.



5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier et toutes les personnes invitées à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer au Pérou et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements en provenance et à destination du site de l'Atelier. Les visas seront accordés aussi rapidement que possible par les autorités compétentes du gouvernement aux personnes invitées à l'Atelier par l'Organisation des Nations Unies. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

8. Les participants à l'Atelier visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation de l'Atelier et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'exporter du Pérou au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de l'Atelier.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et droits de douane, de tout l'équipement et dispensera des droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires à l'Atelier. Il délivrera sans retard les permis d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cette fin.

#### *Article VI*

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi, aux fins de l'Atelier, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

Le gouvernement indemnifiera et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

### 3. ACCORD RELATIF AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de Djibouti concernant les activités du FISE à Djibouti. Signé à Djibouti le 2 novembre 1988<sup>10</sup>

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé le « FISE ») a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire face, grâce à des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays en voie de développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiant de l'assistance,

Considérant que le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommé le « gouvernement ») a manifesté le désir de recevoir l'assistance du FISE aux fins mentionnées ci-dessus,

Le FISE et le gouvernement conviennent de ce qui suit :

#### *Article 1*

1. Le présent Accord définit les conditions fondamentales régissant les programmes auxquels participent le FISE et le gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

2. Chaque fois que le gouvernement désirera obtenir l'assistance du FISE, il en informera le FISE par écrit par l'intermédiaire de son représentant accrédité auprès de la République de Djibouti en décrivant le programme qu'il envisage d'exécuter et en indiquant l'étendue envisagée de la participation respective du gouvernement et du FISE à l'exécution de ce programme.

3. Le FISE examinera ces demandes compte tenu des ressources dont il dispose et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance.

4. Les conditions d'exécution de chaque programme approuvé, y compris les obligations que devront assumer le gouvernement et le FISE en ce qui concerne la fourniture d'articles, de matériel, de services et d'autres formes d'assistance, seront définies dans un plan d'opérations qui sera signé par le gouvernement et par le FISE et, le cas échéant, par les autres organisations participant au programme. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à chaque plan d'opérations.

...

#### *Article 4*

##### COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE FISE ET MISE À LA DISPOSITION DU FISE DE FACILITÉS ET SERVICES LOCAUX

1. Le FISE pourra établir un bureau en République de Djibouti et pourra charger des fonctionnaires dûment habilités de se rendre périodiquement en République de Djibouti ou d'y résider; ces fonctionnaires se concerteront et coopéreront avec les fonctionnaires compétents du gouvernement au sujet de l'étude et de l'établissement des programmes et des plans d'opérations envisagés ainsi que de l'expédition, de la réception et de la distribution ou de l'utilisation de tous les biens fournis par le FISE, et ils tiendront le FISE au courant de l'exécution des plans d'opérations et de toute question intéressant l'application du présent Accord.

Le gouvernement permettra aux fonctionnaires habilités du FISE de suivre toutes les phases de l'exécution des plans d'opérations en République de Djibouti.

2. En accord avec le FISE, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le FISE bénéficie, dans les conditions équitables, des services publics nécessaires.

3. Le gouvernement veillera également à aider le personnel international du FISE affecté en République de Djibouti à se procurer un logement adéquat.

#### *Article 5*

##### COOPÉRATION ET INFORMATION

1. Le gouvernement collaborera avec le FISE en vue d'informer convenablement le public de l'assistance fournie par le FISE.

2. Le gouvernement et le FISE veilleront en pleine coopération à ce que soient atteints les objectifs pour lesquels l'assistance a été accordée. A cette fin, ils procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant le déroulement du projet.

## *Article 6*

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le gouvernement appliquera au FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel autre que les ressortissants nationaux et résidents étrangers permanents employés sur le plan local les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les articles et matériel fournis par le FISE ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

## *Article 7*

### RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations découlant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de la République de Djibouti.

2. En conséquence, le gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et défendra et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord, à moins que le gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires.

3. Lorsque le gouvernement effectuera un paiement en exécution des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et actions que le FISE aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison d'accident ou blessure subis par un membre de son personnel.

5. Le FISE fournira au gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il aura besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article, ou pour assurer l'accomplissement des fins du paragraphe 3.

## *Article 8*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le gouvernement et le FISE, découlant du présent Accord ou d'un plan d'opérations s'y rapportant, sera, faute de

règlement par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement, soumis à l'arbitrage si l'une des parties le demande.

2. Chaque partie nommera un arbitre qu'elle mettra au courant du différend et dont elle fera connaître le nom à l'autre partie. Faute de s'entendre sur une sentence arbitrale, les deux arbitres nommeront immédiatement un surarbitre. Si dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si les arbitres désignés n'ont pu s'entendre sur une sentence arbitrale ou sur la désignation d'un surarbitre, l'une ou l'autre des parties pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre ou un surarbitre.

3. Les frais d'arbitrage seront à la charge des parties dans les proportions qu'arrêtera la sentence arbitrale. Celle-ci sera acceptée par les parties comme constituant le règlement définitif du différend.

---

#### 4. ACCORD RELATIF AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Nigéria. Signé à Lagos le 12 avril 1988<sup>11</sup>

##### *Article IX*

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, représentant résident et autres membres de la mission du PNUD dans le pays notamment, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le gouvernement applique à chaque institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et notamment les dispositions de celle des annexes de ladite Convention qui est applicable à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le

gouvernement applique à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays peuvent se voir accorder tous les autres privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. a) Sauf convention contraire entre les Parties inscrite dans un descriptif de projet donné, le gouvernement accorde à toutes les personnes — hormis les ressortissants employés sur le plan local — qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA en vertu, respectivement, de la section 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés ci-dessus dans le présent article :

1) Tous les pièces et documents relatifs à un projet et qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a ci-dessus sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA; et

2) Le matériel, les accessoires et les fournitures importés ou achetés ou loués dans le pays par ces personnes, aux fins d'un projet, sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui fournissent des services », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, désigne notamment les experts hors siège, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Cette expression couvre les organisations ou entreprises gouvernementales ou autres auxquelles le PNUD fait éventuellement appel, en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à un autre titre, aux fins d'exécution d'un projet ou de mise en œuvre de l'assistance du PNUD dans le cadre d'un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés auxdites organisations ou entreprises ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

## Article X

### FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le gouvernement prend toutes mesures éventuellement requises pour que le PNUD, les organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes qui fournissent des services pour leur compte ne se voient pas appliquer des règlements ou autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de gêner des activités relevant du présent Accord, et il leur accorde toutes les autres facilités requises pour mettre en œuvre rapidement et efficacement l'assistance du PNUD. Il leur accorde notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes qui fournissent des services pour le compte du PNUD et d'une organisation chargée de l'exécution;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'assistance du PNUD;

e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;

f) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour le matériel, les accessoires et les fournitures;

g) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour les biens appartenant aux fonctionnaires, au PNUD et à ses organisations chargées de l'exécution ou aux autres personnes qui fournissent des services pour leur compte, lorsque ces biens sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; et

h) Dédouanement rapide des biens visés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord étant conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple du Nigéria, le gouvernement supporte tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répond aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD ou une organisation chargée de l'exécution ou contre des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui fournissent des services pour leur compte et il met les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité liées à des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'organisation chargée de l'exécution conviennent que la res-

ponsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en question.

### *Article XI*

#### SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Sur notification écrite au gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, le PNUD peut suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge gêner ou risquer de gêner l'exécution du projet ou la réalisation de ses buts. Il peut, par la même notification ou par notification écrite ultérieure, spécifier les conditions d'une reprise éventuelle de l'assistance. Celle-ci reste suspendue tant que ces conditions n'ont pas été acceptées par le gouvernement et que le PNUD n'a pas notifié par écrit à celui-ci et à l'organisation chargée de l'exécution qu'il est disposé à la reprendre.

2. Si la situation envisagée au paragraphe 1 ci-dessus persiste 14 jours après notification, faite par le PNUD, au gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD a, à tout moment, et tant que cette situation persiste, la faculté de supprimer, sur notification écrite faite au gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, son assistance au projet.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD peut se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

### *Article XII*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le gouvernement résultant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement est, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie ne désigne pas son arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas désigné, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation correspondante. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont mis à la charge des parties dans la proportion fixée par



eux. La sentence arbitrale est motivée et elle est acceptée par les parties comme constituant règlement définitif du différend.

...

\*  
\* \* \*

En 1988, le Programme des Nations Unies pour le développement a également conclu un accord de base type d'assistance avec le Gouvernement de l'Uruguay.

---

## 5. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Espagne relatif à la création d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Madrid. Signé à Madrid le 14 mars 1988<sup>12</sup>

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Espagne, conscients de l'obligation qui incombe au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer, au niveau international, la protection des réfugiés, et reconnaissant le besoin d'assurer, avec compétence locale, une représentation du HCR en Espagne,

1. Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sont convenus de créer en Espagne une délégation (ci-après dénommée la « Délégation ») conformément aux termes de l'accord préalable conclu entre le Haut Commissaire pour les réfugiés et le Ministre espagnol des affaires étrangères, aux fins de faciliter l'exécution des tâches du représentant sur place du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés nommés à cet effet,

2. Considérant que le gouvernement s'engage à venir en aide au HCR en ce qui concerne l'obtention des installations nécessaires au bon fonctionnement de la Délégation conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950, invitant les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat,

3. Considérant que le Haut Commissariat pour les réfugiés est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, créé en application de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, et est donc partie intégrante du système des Nations Unies,

4. Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Espagne a adhéré, s'applique aux délégations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui font partie intégrante dudit Haut Commissariat,

5. Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions découlant de la création de la Délégation du HCR en Espagne,

Sont convenus de ce qui suit :

### *SECTION I*

#### CRÉATION DE LA DÉLÉGATION

##### *Article premier*

Une délégation du HCR est créée à Madrid (Espagne) pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

### *SECTION II*

#### STATUT DE LA DÉLÉGATION

##### *Article 2*

Les locaux de la Délégation et la résidence du représentant du Haut Commissaire en Espagne sont inviolables.

##### *Article 3*

Le gouvernement fera dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux de la Délégation et de son personnel.

##### *Article 4*

Le représentant du Haut Commissaire ou tout fonctionnaire désigné par lui pourra communiquer avec les demandeurs d'asile et les réfugiés se trouvant en Espagne ou à ses frontières, conformément aux attributions énoncées à la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950.

### *Article 5*

Le gouvernement veillera à ce que la Délégation dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. La Délégation jouira pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement accordé aux missions diplomatiques accréditées à Madrid.

## *SECTION III*

### INSTALLATIONS ET SERVICES

### *Article 6*

Le gouvernement fournit gratuitement des locaux appropriés et prend à sa charge les frais d'entretien desdits locaux.

## *SECTION IV*

### FONCTIONNAIRES DE LA DÉLÉGATION

### *Article 7*

Le chef de la Délégation est nommé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés après avoir reçu l'agrément du Gouvernement espagnol lui permettant d'exercer ses fonctions. Conformément aux dispositions de l'article V, section 17, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le gouvernement sera notifié périodiquement de tout changement au sein du personnel de la Délégation.

Les fonctionnaires de la Délégation, à l'exception du personnel recruté localement dans la catégorie des services généraux et les catégories apparentées, jouissent en Espagne et à l'égard de l'Espagne des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de toute juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- b) Immunité de toute saisie de leurs bagages officiels;
- c) Immunité de toute inspection de leurs bagages officiels;
- d) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge, les autres membres de leur ménage et pour leurs employés de maison, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exemption des obligations relatives au service national;

g) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit, à la cessation de leur affectation en Espagne, de sortir d'Espagne, par les voies autorisées et sans prohibition ni restriction, des fonds d'un montant équivalant à ceux qu'ils auront apportés en Espagne ainsi que tous autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont en leur possession légalement;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage et leurs employés de maison que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques accrédités à Madrid; et

i) Le droit d'importer aux fins d'usage personnel, exemptés de droits et autres taxes, prohibitions et restrictions d'importation :

- 1) Leur mobilier et leurs effets personnels en une ou plusieurs expéditions séparées, ainsi que les éléments venant s'y ajouter nécessairement par la suite, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation espagnole applicable aux représentants diplomatiques accrédités à Madrid;
- 2) Des quantités raisonnables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels et non aux fins de don ni de vente, conformément à la législation espagnole applicable aux représentants diplomatiques accrédités à Madrid.

#### *Article 8*

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 7, le représentant en Espagne du Haut Commissaire pour les réfugiés, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, bénéficie des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques d'un rang comparable. Il figure à cet effet sur la liste des diplomates accrédités à Madrid établie par le Ministère des affaires étrangères d'Espagne.

#### *Article 9*

Les fonctionnaires de la Délégation qui sont recrutés localement dans la catégorie des services généraux et les catégories apparentées bénéficient uniquement, en Espagne et à l'égard de l'Espagne, des privilèges et immunités visés aux alinéas *a*, *d* et *f* de l'article 7 du présent Accord. Ces fonctionnaires bénéficient aussi des autres privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu de l'article V, section 18, et de l'article VII de la Convention.

### *Article 10*

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Haut Commissaire pour les réfugiés a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

### *Article 11*

La Délégation et le gouvernement coopèrent, à tout moment, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus des privilèges, exemptions, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

## *SECTION V*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### *Article 12*

En ce qui concerne les différends de caractère privé, la Délégation prendra les dispositions nécessaires pour assurer les modalités d'un règlement satisfaisant :

a) Des différends touchant à des contrats auxquels la Délégation est partie et autres différends relevant du droit privé;

b) Des différends auxquels est partie un fonctionnaire de la Délégation qui jouit de l'immunité du fait de ses fonctions officielles, à moins que cette immunité n'ait été levée en vertu des dispositions de l'article 10.

b) Accord tripartite entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), le Gouvernement français et le Gouvernement du Suriname concernant le rapatriement volontaire des réfugiés du Suriname. Signé à Paramaribo le 25 août 1988<sup>13</sup>

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement de la République du Suriname et le Gouvernement de la République française :

Conscients des souffrances des réfugiés du Suriname, accueillis actuellement pour la plupart par le Gouvernement français dans le département français de la Guyane;

Considérant qu'un rapatriement des réfugiés devra s'effectuer avec leur consentement résultant de leur volonté librement exprimée, en toute sécurité et dignité;

Conscients de ce que le rétablissement progressif d'un climat de confiance par toutes les parties en cause est nécessaire au bon déroulement du rapatriement volontaire de ces réfugiés;

Considérant que tout projet de rapatriement volontaire et de réinstallation de ces réfugiés devra être judicieux et approprié, élaboré par des experts internationaux reconnus dans ce domaine et mis en œuvre d'une manière organisée, tout en gardant à l'esprit le droit de tout ressortissant surinamien à retourner dans son pays et à s'y réinstaller à titre personnel;

Considérant également que le coût d'un tel projet sera trop important pour pouvoir être supporté par le Suriname dans le contexte économique actuel extrêmement difficile et que, de ce fait, une aide internationale sera requise;

Prenant acte de la mission essentielle dévolue au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui consiste à mettre en œuvre des solutions durables aux problèmes des réfugiés, solutions dont la principale est le rapatriement volontaire;

Les deux gouvernements ayant demandé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'associer aux efforts visant à répertorier les réfugiés du Suriname et à mettre sur pied des programmes ayant pour objectif leur rapatriement volontaire et leur réinstallation dans leurs régions d'origine et ayant été informés de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est disposé à participer à cette entreprise et à solliciter le soutien de la communauté internationale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement de la République du Suriname et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Sont convenus :

De constituer une commission tripartite composée de représentants des Parties contractantes sous la présidence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'élaborer les modalités du rapatriement volontaire des réfugiés du Suriname;

Que les activités de la Commission tripartite seront exclusivement humanitaires et apolitiques;

Que la Commission mettra sur pied des plans et programmes contribuant à faciliter le rapatriement volontaire et la réinstallation des réfugiés dans leurs régions d'origine;

Que la Commission établira son propre règlement intérieur et fixera son calendrier et le lieu de ses réunions;

De demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'en appeler à la communauté internationale pour solliciter la coopération technique et le soutien financier de gouvernements et d'organisations nationales et internationales pour la mise en œuvre de ces programmes;

Que les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les représentants de toute autre organisation agissant sous l'égide de la Commission tripartite devront avoir librement accès à tout moment aux réfugiés et rapatriés afin de s'assurer que leur retour est bien volontaire, ainsi qu'aux zones dans lesquelles ils reviennent, afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de ces programmes et de l'assistance internationale accordée à cette fin;

De demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en sa qualité de président de la Commission, de rédiger trimestriellement un rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Commission tripartite créée par le présent Accord.

---

## **B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

### **1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES<sup>14</sup>. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947**

En 1988, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils étaient déjà parties à celle-ci, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées mentionnées ci-dessous<sup>15</sup> :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Antigua-et- Barbuda	13 décembre 1988	OIT, FAO (deuxième révision de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième révision de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Dominique	24 janvier 1988	OIT, FAO (deuxième révision de l'annexe II), UNESCO, FMI, OMS (troisième révision de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI (version révisée de l'annexe XII), FIDA, ONUDI
Tchécoslovaquie	6 septembre 1988	FAO, OMPI, ONUDI

Au 31 décembre 1988, 98 Etats étaient parties à la Convention<sup>16</sup>.

## 2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de Sri Lanka sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Colombo. Signé à Colombo le 21 mars 1988<sup>17</sup>

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir un bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo;

Considérant que le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a fait savoir à l'Organisation internationale du Travail qu'il était prêt à accorder toutes les facilités nécessaires à ce bureau,

L'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sont convenus de ce qui suit :

### *Article 1*

Le gouvernement fournira toute l'aide en son pouvoir pour assurer les facilités voulues en vue de l'établissement du bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo.

### *Article 2*

1. Le gouvernement accordera les privilèges et immunités prévus par la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'annexe, en date du 10 juillet 1948, de



ladite Convention, relative à l'Organisation internationale du Travail, aussi bien au bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo qu'au personnel de ce bureau et aux autres personnes mentionnées dans la Convention et dans l'annexe précitée, qui se rendent en République socialiste démocratique de Sri Lanka.

2. Le gouvernement accordera au bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo et à toutes les personnes dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus des privilèges et immunités qui ne seront pas moins favorables que ceux qui sont accordés à toute autre organisation intergouvernementale et à son personnel en République socialiste démocratique de Sri Lanka.

### *Article 3*

Le gouvernement facilitera l'entrée et le séjour en République socialiste démocratique de Sri Lanka à toutes les personnes qui sont officiellement en rapport avec le bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que leur départ du pays.

### *Article 4*

Le gouvernement s'efforcera d'accorder à l'Organisation internationale du Travail toute l'aide en son pouvoir pour lui faciliter l'obtention de bureaux appropriés, ainsi que l'obtention et la fourniture, à titre gratuit, de services d'utilité collective et autres services nécessaires, conformément à sa pratique en ce qui concerne les autres institutions des Nations Unies ayant une représentation à Sri Lanka.

...

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement français sur la mise à la disposition de l'UNESCO, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés. Paris, 28 novembre 1988<sup>18</sup>

#### I

LETTRE DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA  
SCIENCE ET LA CULTURE

Le 28 novembre 1988

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants du Gouvernement français et votre Organisation au sujet de la mise à disposition de l'UNESCO, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

#### *Article 1*

L'UNESCO est prête à accueillir — sous forme de mise à disposition — des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés appelés ci-après « administrateurs », au titre de la mobilité.

#### *Article 2*

Les administrateurs n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'UNESCO. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions générales du Statut du personnel et du Règlement du personnel, telles que précisées dans leur lettre de nomination, et qui compléteront leurs obligations au titre du présent Accord.

#### *Article 3*

L'UNESCO fait connaître chaque année au Gouvernement français, par le canal de la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, en temps utile et en tant que de besoin, l'affectation et la nature des fonctions qui pourraient être confiées aux administrateurs.

#### *Article 4*

Le Gouvernement français propose à l'Organisation, par l'entremise de la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, des administrateurs qualifiés. Le choix définitif des administrateurs à accueillir relève du Directeur général.

#### *Article 5*

Les administrateurs sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO, après que le médecin-chef de l'Organisation a attesté qu'ils satisfont aux normes médicales en vigueur.

#### *Article 6*

La durée normale de la mise à disposition est de deux ans. Elle peut être abrégée d'un commun accord entre le Directeur général et les autorités françaises. En cas de manquement grave de l'administrateur à ses obligations, le Directeur général demande aux autorités françaises de mettre fin à sa mise à disposition.

#### *Article 7*

L'UNESCO ne prend en charge aucune dépense au titre de la mise à disposition des administrateurs, à l'exception de celles mentionnées à l'article 8 ci-dessous. Le traitement, les allocations, les indemnités et le remboursement de frais de toute nature leur sont versés directement par les autorités françaises. Celles-ci assument, le cas échéant, les frais de séjour, de transport et de déménagement à l'occasion de leur mise à disposition et à la fin de celle-ci, ainsi qu'à l'occasion d'éventuels congés ou voyages dans les foyers prévus lors de leur mise à disposition.

#### *Article 8*

L'UNESCO prend en charge les frais (y compris les frais d'assurance) occasionnés par les missions qu'elle confie aux administrateurs pendant la période de leur mise à disposition. L'UNESCO prend également en charge, le cas échéant, les indemnités correspondant aux sujétions particulières auxquelles s'exposent les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de ces indemnités sera établi d'un commun accord entre elle et les autorités françaises et précisé dans la lettre de nomination de l'administrateur.

#### *Article 9*

L'UNESCO n'assure pas la couverture des risques vieillesse, maladie, accident ou accident du travail des administrateurs. Il appartient

aux autorités françaises et, le cas échéant, aux administrateurs eux-mêmes, d'assurer une couverture appropriée.

#### *Article 10*

Les administrateurs sont soumis à l'autorité du Directeur général de l'UNESCO et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs activités au sein du Secrétariat.

#### *Article 11*

Les administrateurs doivent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées en tenant compte des seuls intérêts de l'UNESCO, sans solliciter ni accepter d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

#### *Article 12*

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle à l'égard de toutes affaires de service et ne communiquent aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics à une personne n'ayant pas qualité pour en avoir connaissance.

#### *Article 13*

Ils se conforment à l'horaire de service et sont soumis au régime de congés en vigueur au sein du secrétariat.

#### *Article 14*

A l'expiration de la période de mise à disposition, l'UNESCO remet un rapport à l'autorité compétente de la République française, par l'intermédiaire de la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation, indiquant la durée et la nature des activités de l'administrateur et, le cas échéant, une appréciation du travail accompli. Si l'administrateur, pour sa part, devait produire un rapport destiné à l'administration française, il serait tenu de le communiquer au Directeur général avant sa transmission à cette administration.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Organisation. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre le Gouvernement français et l'UNESCO sur la mise à disposition de celle-ci, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

*L'ambassadeur, délégué permanent de la France  
auprès de l'UNESCO,*

*(Signé) Marie-Claude CABANA*

## II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) AU DÉLÉGUÉ PERMANENT  
DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNESCO

Le 28 novembre 1988

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 novembre 1988 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer que l'UNESCO souscrit aux dispositions qui précèdent.

*Le directeur général, p. i.,*

*(Signé) Michel de BONNERCOSE*

#### 4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le transfert d'avoirs. Signé à Vienne le 11 mars 1988<sup>19</sup>

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'ONUDI), organe de l'Organisation des Nations Unies, en une institution spécialisée,

Souhaitant que cette transformation s'opère sans heurt, en perturbant le moins possible les activités des deux organisations et en préser-

vant et maintenant leurs diverses entreprises, de même que leurs droits et obligations contractuels respectifs,

Considérant

a) Les paragraphes 9 et 10 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1979, consacrée aux dispositions transitoires relatives à la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée, qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée générale

« ...

« 9. Autorise également le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

« 10. Autorise en outre le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs; »,

b) Les alinéas a et b de la décision GC.1/Dec.35 adoptée par la première Conférence générale de l'ONUDI à sa 8<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1985, lesquels sont ainsi conçus :

« La Conférence générale

« a) Prie le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des avoirs de l'Organisation des Nations Unies à l'ONUDI;

« b) Autorise le Directeur général à conclure les arrangements appropriés avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le transfert des avoirs. »,

Constatant, au vu de ce qui précède, que les arrangements administratifs voulus pour le transfert des avoirs de l'Organisation des Nations Unies à l'ONUDI ont été pris,

Ont conclu l'Accord ci-après pour confirmer lesdits arrangements :

## A. — Avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

### *Article premier*

L'actif et le passif du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé FNUDI), tels qu'ils apparaissent dans les états financiers vérifiés du FNUDI pour l'exercice terminé le 31 décembre 1985<sup>20</sup>, ont été transférés à l'ONUDI par l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'ONU) à la condition que l'ONUDI utilise les éléments d'actif en se conformant à tous engagements pris par l'ONU envers les donateurs, compte tenu des dispositions applicables à la gestion du FNUDI et des procédures générales régissant son fonctionnement, telles qu'elles sont énoncées dans les annexes aux résolutions 31/202 et 31/203 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans l'annexe spéciale FNUDI du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU [ST/SGB/UNIDF/Financial Rules/4 (1982)]. L'état de l'actif et du passif du FNUDI qui ont été transférés en application du présent article est annexé au présent Accord (tableau A).

## B. — Autres éléments d'actif financiers

### *Article 2*

a) L'actif, le passif et le solde inutilisé des activités de coopération technique et du Compte spécial pour les dépenses d'appui au programme qui ont trait à l'ONUDI, arrêtés au 31 décembre 1985 (voir l'état XIV et le tableau 16.1 des états financiers vérifiés de l'ONU pour l'exercice biennal 1984-1985)<sup>21</sup>, ont été transférés à l'ONUDI conformément au tableau B annexé au présent Accord. Tous les autres éléments d'actif et du passif sis à Vienne et apparaissant dans le volume I desdits états financiers vérifiés, y compris ceux qui ont trait au Fonds général des Nations Unies, ont été, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa b ci-après, conservés par l'ONU.

b) L'actif, le passif et le solde inutilisé de l'administration du garage et des restaurants et services annexes au 31 décembre 1985 ont été transférés à l'ONUDI conformément au tableau C. L'actif, le passif et le solde inutilisé du Fonds commun pour le financement des réparations et remplacements importants ont été transférés à l'ONUDI conformément à la décision prise à sa 10<sup>e</sup> séance, le 11 mars 1986, par le Comité mixte qui gère le Fonds commun. L'état de l'actif, du passif et du solde inutilisé qui ont été transférés est annexé au présent Accord (tableau D).

### *Article 3*

Les comptes en banque que l'ONUDI gérait pour le compte de l'ONU au 31 décembre 1985 ont été transférés à cette date à l'ONUDI, conformément au tableau E annexé au présent Accord, et les listes de signataires autorisés ont été modifiées en conséquence. Dans la mesure où tel ou tel des comptes transférés à l'ONUDI contenait des avoirs d'un fonds conservé par l'ONU en application de l'article 2, alinéa a, du présent Accord, l'ONUDI a réglé ce compte en espèces à l'ONU pour le montant figurant dans les livres comptables à la date du 31 décembre 1985. L'état détaillé des règlements en espèces est joint en annexe au présent Accord (tableau F).

### **C. — Matériel, mobilier et fournitures du Centre international de Vienne**

#### *Article 4*

a) Le matériel, le mobilier et les fournitures se trouvant au Centre international de Vienne que l'ONU avait achetés pour les besoins de l'ONUDI alors qu'elle était organe de l'ONU, et pour les besoins de ses propres services à Vienne, ont fait l'objet d'un partage entre les parties sur la base des inventaires au 31 décembre 1985, les éléments utilisés jusqu'alors par l'ONUDI étant transférés à cette dernière. Les détails du partage effectué en application du présent Accord sont joints en annexe (tableau G).

b) Le matériel, le mobilier et les fournitures en magasin à la date du 31 décembre 1985, de même que les articles commandés à cette date et imputables sur le budget ordinaire de l'ONU pour 1984-1985, ont été partagés entre les parties selon les arrangements administratifs conclus entre elles. Le détail de ce partage apparaît dans le tableau G annexé au présent Accord.

#### *Article 5*

Le matériel, le mobilier et les fournitures transférés à l'ONUDI en application de l'article 4 et que celle-ci utilisait en vertu des responsabilités à elle confiées par le Mémoire d'accord de 1977 sur les services communs du Centre international de Vienne — bâtiments, restaurants et services annexes, services de conférence, cours de langues et administration du garage — seront rétrocédés à l'ONU dans la mesure où celle-ci se verra confier la responsabilité de tel ou tel de ces services.



## D. — Matériel et fournitures sur le terrain

### Article 6

a) A moins que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) et l'ONUDI n'en conviennent autrement en application de l'alinéa c ci-après, le matériel et les fournitures sur le terrain achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à l'aide de fonds du PNUD et figurant sur les inventaires par projet pertinents et dans tous actes translatifs de propriété et annexes non encore exécutés demeureront la propriété de l'ONU et seront confiés au PNUD.

b) Pour éviter toute interruption de l'assistance technique, l'ONUDI conservera la gestion et le contrôle du matériel et des fournitures de cet ordre utilisés pour l'assistance technique qu'elle fournit elle-même.

c) L'ONUDI et le PNUD pourront conclure un arrangement administratif approprié concernant la gestion et le contrôle de ce matériel et de ces fournitures.

### Article 7

La propriété du matériel et des fournitures sur le terrain achetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à l'aide de fonds d'affectation spéciale administrés et gérés par l'ONUDI en tant qu'organe de l'ONU ou à l'aide de fonds provenant du FNUDI ou du budget ordinaire de l'ONU, et dont le détail figure dans les inventaires par projet ou dans tous actes translatifs de propriété et annexes non encore exécutés, a été transférée à l'ONUDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

### Article 8

A l'achèvement de projets financés à l'aide de fonds du PNUD, du FNUDI ou de fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique administrés par l'ONUDI en tant qu'organe de l'ONU, la propriété du matériel a été ou sera transférée aux divers gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique, conformément au descriptif de projet considéré.

## E. — Droits et obligations résultant des contrats en cours d'exécution

### Article 9

a) Sous réserve de l'alinéa b ci-après, l'ONU transfère par les présentes à l'ONUDI les droits et obligations résultant des contrats que cette dernière a conclus en tant qu'organe de l'ONU en vue de se procurer du

matériel, des fournitures ou des services pour des projets d'assistance technique, ou pour Vienne, ou encore à d'autres fins officielles.

b) Si le transfert des droits et obligations résultant de contrats conclus par l'ONUDI en tant qu'organe de l'ONU requiert le consentement exprès d'une tierce partie, l'ONU et l'ONUDI faciliteront de concert l'adoption des arrangements nécessaires.

c) Dans les cas où l'ONUDI aura accepté d'assumer des droits et obligations contractuels résultant de contrats en vigueur conclus par elle en tant qu'organe de l'ONU, elle mettra l'ONU hors de cause en cas d'actions en justice, réclamations, demandes ou ordonnances résultant de tout acte qu'elle effectuera elle-même à l'avenir au titre desdits contrats; en cas d'actions en justice intentées contre l'ONU au titre desdits contrats, l'ONUDI se portera défenderesse et tiendra l'ONU quitte de tous dommages-intérêts auxquels ces contrats pourraient donner lieu.

## F. — Locaux du siège

### *Article 10*

L'ONU et l'ONUDI ont conscience que le transfert d'une partie des locaux du Centre international de Vienne ne pourra s'effectuer par simple accord direct entre elles et exigera la conclusion d'un ou plusieurs accords mettant en jeu le Gouvernement autrichien, l'ONU, l'ONUDI et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Des arrangements distincts seront donc pris à cet égard.

## G. — Dispositions générales

### *Article 11*

L'ONU et l'ONUDI s'engagent à régler par voie de négociation tout différend auquel donnerait lieu le présent Accord.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Inde relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés par le programme de travail quinquennal pour le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Vienne le 25 mars 1988<sup>22</sup>

...

### *Article III*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. En ce qui concerne les activités relatives aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord, le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou celles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dans la mesure où elles sont applicables conformément à l'article 21 de la Constitution de l'ONUDI<sup>23</sup>. Le gouvernement accordera notamment les mêmes privilèges, immunités et facilités auxdites activités qu'il accorde habituellement aux projets d'assistance technique de l'ONUDI en Inde en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. A cette fin :

a) Les représentants des Etats membres au Comité préparatoire pour la création du CIGGB et les observateurs des Etats non membres sont assimilés aux représentants des membres de l'ONUDI;

b) Les membres du Groupe des conseillers scientifiques du Comité préparatoire sont assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

c) Les consultants employés par l'ONUDI aux fins de l'application du programme intérimaire du CIGGB sont assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

d) Tous les papiers et documents relatifs aux projets qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes visées aux alinéas b et c ci-dessus sont considérés comme la propriété de l'ONUDI;

e) L'équipement, les matériels et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet sont considérés comme la propriété de l'ONUDI. Toutefois, ces articles seront soumis à quarantaine et aux autres règlements applicables en Inde aux importations de matières vivantes telles que les graines, propagules, plans, animaux, embryons, œufs, micro-organismes, etc.

### *Article IV*

#### FACILITÉS D'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins de l'application des privilèges et immunités visés à l'article III, le gouvernement accorde notamment les facilités suivantes :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux laboratoires et aux locaux du CIGGB d'une dimension d'environ 12 000 pieds carrés dont 10 000 pieds carrés seront situés à l'Institut national d'immunologie et 2 000 pieds carrés dans les salles 409 et 411 de l'immeuble des sciences de la vie de l'Université Jawaharlal Nehru, ainsi que les droits d'accès, tels que décrits dans le schéma ci-joint;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution des activités de l'ONUDI, sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé par le gouvernement pour des raisons liées à la sécurité nationale;

d) Le taux de change existant;

e) Toutes autorisations requises pour l'importation des équipements, matériels et fournitures et pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes les autorisations nécessaires à l'importation des effets personnels destinés à l'usage personnel ou à la consommation des fonctionnaires de l'ONUDI ou de ses experts en mission, dans un délai de quatre mois suivant leur prise de fonctions en Inde, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure desdits effets personnels;

g) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas e et f ci-dessus.

2. a) Dans les laboratoires de New Delhi visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, l'ONUDI appliquera toutes les normes de sécurité applicables en Inde. L'ONUDI sera soumise à la législation indienne relative à l'environnement. Des normes de sécurité strictes seront appliquées aux activités de recherche exercées dans les laboratoires mentionnés ci-dessus. Lesdites normes seront conformes aux règles et directives applicables aux laboratoires nationaux et autres établissements de recherche en Inde en ce qui concerne l'utilisation de produits chimiques dangereux, le maniement et l'élimination des isotopes radioactifs et de toutes matières biologiques dangereuses résultant de l'utilisation d'une technologie de recombinaison de l'ADN. En outre, les directives de sécurité du « National Institute of Health » (NIH) des Etats-Unis seront strictement observées en ce qui concerne le maniement d'éléments pathogènes provenant de plantes, d'animaux ou de l'homme et la poursuite d'expériences de recombinaison à l'ADN. Un comité permanent sur la sécurité, composé du Directeur du programme intérimaire, du chef du secteur de New Delhi et de trois personnes désignées par le gouvernement, veillera au respect des directives en vigueur ainsi qu'à celles du NIH. La présidence des réunions du Comité permanent se fera par roule-

ment entre ces membres. La surveillance quotidienne des activités exercées dans les laboratoires mentionnés ci-dessus sera effectuée par un fonctionnaire de sécurité compétent. Un registre de tous les produits chimiques, biochimiques et biologiques, ainsi que des expériences effectuées dans le cadre des directives gouvernementales relatives à la recombinaison par ADN, sera maintenu de manière à pouvoir procéder à de fréquents contrôles et inspections effectués par les autorités appropriées de l'ONUDI et du Gouvernement.

b) Conformément aux lois et règlements indiens, le gouvernement répondra à toute action, réclamation ou demande mettant en cause l'ONUDI ou son personnel à la suite de blessures corporelles ou de dommages causés à la propriété résultant d'activités exécutées dans les laboratoires et les locaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception des activités normalement couvertes par le règlement et les règles relatifs à l'emploi de l'ONUDI.

c) Le gouvernement sera exempté de toute obligation à l'égard de l'ONUDI en ce qui concerne toute action, réclamation ou demande résultant d'une situation attribuable à la force majeure.

d) Les dispositions des alinéas *b* et *c* ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le gouvernement et l'ONUDI sont convenus que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une violation des normes de sécurité et des lois relatives à l'environnement applicables en Inde, ou d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires ou des experts en mission de l'ONUDI.

#### *Article V*

##### LOCAUX DES LABORATOIRES À NEW DELHI

1. Les projets qui font partie du programme intérimaire seront exécutés dans les locaux de l'aile réservée à l'Institut national d'immunologie et dans les salles 409 et 411 de l'immeuble des sciences de la vie de l'Université Jawaharlal Nehru, qui est déjà disponible.

2. Le gouvernement fournira ces locaux à titre gratuit. Tous les coûts d'entretien courants résultant de l'usure normale et toutes les dépenses de fonctionnement des laboratoires de New Delhi seront à la charge de l'ONUDI qui se servira des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant le projet de l'ONUDI concernant la phase préparatoire de l'établissement d'un centre international des sciences et des technologies de pointe. Signé à Vienne le 29 juin 1988<sup>24</sup>

### *Article III*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. En ce qui concerne les activités exécutées dans le cadre du présent Accord, le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui est applicable conformément à l'article 21 de la Constitution de l'ONUDI.

2. A cette fin :

a) Les membres du Groupe des conseillers scientifiques affectés au projet, ainsi que les chercheurs participant aux séances des comités, réunions, ateliers et autres rencontres s'inscrivant dans le cadre du projet, sont assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

b) Les consultants employés par l'ONUDI, ainsi que les stagiaires, sont, aux fins de l'exécution du projet, assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

c) Tous les papiers et documents concernant le projet qui se trouveront en possession ou sous le contrôle des personnes visées aux alinéas a et b ci-dessus seront réputés appartenir à l'ONUDI;

d) Les équipements, matériels et fournitures introduits, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet seront réputés appartenir à l'ONUDI.

3. Il est entendu que l'étendue des privilèges et immunités accordés conformément au présent Accord sera sujette aux modifications qui pourront devenir nécessaires pour tenir pleinement compte de l'Accord concernant les privilèges et immunités supplémentaires à conclure entre les autorités italiennes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies qui ont des bureaux en Italie ou qui y réalisent des projets. Ces ajustements feront l'objet d'un accord additionnel au présent Accord.

## Article IV

### FACILITÉS ACCORDÉES POUR LES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins de l'application des privilèges et immunités visés à l'article III, le gouvernement accordera en particulier les facilités suivantes :

a) Délivrance gratuite et rapide des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux locaux du Centre international de physique théorique de Trieste avec toutes les facilités de déplacement nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir, dans la mesure nécessaire pour la bonne exécution des activités de l'ONUDI;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation d'équipements, de matériels et de fournitures, ainsi que pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation des biens appartenant au personnel de l'ONUDI et aux experts en mission pour le compte de l'ONUDI et destinés à leur consommation ou à leur usage personnel, ainsi que pour l'exportation ultérieure de ces biens;

g) Dédouanement rapide des articles visés aux alinéas e et f ci-dessus.

...

## Article VI

### RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement résultant de ou lié à l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne serait pas réglé par voie de négociation sera traité conformément à l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

...

- d) Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Maroc. Signé à Vienne le 6 septembre 1988<sup>25</sup>

### *Article X*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le conseiller industriel principal hors siège et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite convention, y compris celles de toute annexe à cette convention applicable à l'ONUDI.

2. Le conseiller industriel principal hors siège de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le conseiller industriel principal hors siège jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. a) A moins que le gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

- i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et
- ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les experts opéra-



tionnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et naturelles ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

### *Article XI*

#### FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;

e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de Sa Majesté le Roi du Maroc, le gouvernement supportera tous les risques des activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

### *Article XII*

#### SUSPENSION OU FIN DE L'ASSISTANCE

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. L'ONUDI pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit le gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence selon les principes généraux du droit ou à d'autres titres.

### *Article XIII*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence

arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du gouvernement ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'ONUDI, soit par le gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'ONUDI usera de ses bons offices pour aider les parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande du gouvernement ou de l'ONUDI, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des parties ou par les arbitres des parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

\*  
\* \* \*

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a également conclu un accord de base en matière de coopération avec le Gouvernement du Niger.

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de Cuba concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation interrégionale sur l'industrie du traitement des aliments et en particulier celui de la canne à sucre. Signé à Vienne le 20 septembre 1988<sup>26</sup>

### *Article III*

#### LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES PUBLICS ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le gouvernement fournira les locaux, y compris salles de conférence pour les réunions officielles, bureaux, espaces de travail et installations connexes, nécessaires aux travaux. Le gouvernement assurera à ses frais l'aménagement, l'équipement et l'entretien de ces locaux et installations dans des conditions considérées par l'ONUDI comme suffisantes pour permettre le bon déroulement de la Consultation. Deux salles de conférence seront dotées de l'équipement voulu pour l'interprétation (en cinq langues dans un cas et en trois langues dans l'autre) et seront équipées en vue de l'enregistrement sonore des interventions dans la langue originale et en anglais. Les locaux seront à la disposition de l'ONUDI

pendant toute la durée de la Consultation et pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation selon le calendrier arrêté par le secrétariat en consultation avec le gouvernement.

2. Le gouvernement fournira, en un endroit facilement accessible depuis le site de la conférence, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des possibilités de restauration et une agence de voyage.

3. Le gouvernement prendra à sa charge les dépenses afférentes aux services publics requis, y compris les communications téléphoniques urbaines des membres du secrétariat de la Consultation et leurs communications par télex ou téléphone avec le siège de l'ONUDI à Vienne, à condition qu'elles soient autorisées par le Directeur général de l'ONUDI ou en son nom.

4. Le gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance afférents à l'acheminement, depuis tel ou tel bureau de l'ONUDI jusqu'au site de la Consultation, de l'ensemble du matériel et des fournitures nécessaires au bon déroulement de la Consultation. L'ONUDI choisira le mode d'expédition.

#### *Article IV*

##### LOGEMENT

Le gouvernement veillera à ce que soient mises à la disposition des personnes participant ou assistant à la Consultation des chambres convenables dans des hôtels ou pensions meublées et ce, à des tarifs raisonnables.

...

#### *Article VII*

##### PROTECTION DE POLICE

Le gouvernement assurera la protection de police indispensable au bon déroulement de la Consultation dans un climat de sécurité et de sérénité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement d'un haut fonctionnaire désigné par le gouvernement, qui travaillera en liaison étroite avec un haut fonctionnaire désigné par l'ONUDI.

#### *Article VIII*

##### PERSONNEL LOCAL

1. Le gouvernement désignera un fonctionnaire de liaison à qui il incombera de prendre et de mettre en œuvre, en consultation avec

l'ONUDI, les dispositions en matière d'administration et de personnel requises en vertu du présent Accord.

2. Le gouvernement engagera et fournira en nombre suffisant les commis, préposés à la reproduction et à la distribution des documents, auxiliaires de conférence, huissiers, plantons, messagers, réceptionnistes bilingues, standardistes et auxiliaires de nettoyage et d'entretien nécessaires au bon déroulement de la Consultation. Les besoins exacts à cet égard seront déterminés par l'ONUDI en consultation avec le gouvernement.

### *Article IX*

#### ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre les obligations financières prévues dans d'autres dispositions du présent Accord, le gouvernement assumera, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, les dépenses supplémentaires directement ou indirectement occasionnées par le fait que la Consultation se tient à Cuba et non au siège établi de l'ONUDI à Vienne. Ces dépenses sont provisoirement évaluées à environ 70 000 dollars des Etats-Unis; en font partie entre autres, les frais de voyage et assimilés des fonctionnaires de l'ONUDI qui prépareront la Consultation ou y assisteront ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures. Les dispositions à prendre en ce qui concerne les déplacements que devront effectuer des fonctionnaires de l'ONUDI pour préparer la Consultation et en assurer le service et pour l'acheminement du matériel et des fournitures nécessaires seront arrêtées par le secrétariat de l'ONUDI conformément aux Statuts et au Règlement du personnel de l'ONUDI et à ses pratiques administratives pertinentes concernant les conditions de voyage, les franchises de bagage, les indemnités de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

2. Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le gouvernement fournira à l'ONUDI :

a) Dix-neuf (19) billets d'avion Vienne/La Havane/Vienne et des chambres d'hôtel à La Havane pour dix-neuf (19) fonctionnaires de l'ONUDI;

b) i) Des chambres d'hôtel gratuites pour dix neuf (19) fonctionnaires du 22 septembre au 2 octobre 1988;

ii) 50 % de l'indemnité de subsistance calculée selon le barème officiel de l'ONUDI à verser en monnaie locale — bons de caisse A libellés en pesos — lors de leur arrivée aux fonctionnaires de l'ONUDI en mission à La Havane figurant sur une liste approuvée par le Directeur général de l'ONUDI. Les bons de caisse A ne peuvent être convertis en aucune autre monnaie;

- iii) 50 % des faux-frais au départ et à l'arrivée calculés selon le barème officiel de l'ONUDI en dollars des Etats-Unis;
- c) L'équivalent en pesos de 1 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses de représentation;
- d) Tous les services et installations indispensables à la tenue de la Consultation ainsi que les fonds requis pour le transport du matériel et des fournitures nécessaires.

Si l'ONUDI a à faire face à des dépenses supplémentaires du type prévu au paragraphe 1, elle remettra au gouvernement, après la clôture de la Consultation, un jeu détaillé de comptes indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'ONUDI et incombant en dernière analyse au gouvernement conformément au paragraphe 1.

### *Article X*

#### RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article III, fournis par le gouvernement ou sous son contrôle;

b) De l'emploi, aux fins de la Consultation, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII;

c) De toute activité de transport assurée par le gouvernement aux fins de la Consultation.

2. Le gouvernement indemniserá et tiendra quittes l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

### *Article XI*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le gouvernement est partie, sera applicable aux fins de la Consultation. En particulier, les participants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation visés au paragraphe 2 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission qui pourraient être appelés à exercer

des fonctions pour l'ONUDI en rapport avec la Consultation bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Consultation.

3. Les membres du personnel local fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Consultation.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et tous les participants à la Consultation bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Consultation.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à Cuba et d'en sortir sans qu'aucun obstacle ne soit mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Consultation. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Consultation, si la demande est présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation; dans l'hypothèse contraire, le visa sera accordé dans les trois jours suivant la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour toute la durée de la Consultation soient délivrés à l'aéroport ou autres points d'entrée spécifiés aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les visas de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés gratuitement, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les trois jours qui suivront la clôture de la Consultation.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III sont réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter de Cuba, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront im-

portées aux fins de leur participation à la Consultation et de reconvertir ces fonds au taux auquel ils avaient été initialement convertis.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes de douane, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

### *Article XII*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'ONUDI, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers; si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de 60 jours à compter de leur désignation, nommé le troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations requises à la demande de l'une ou l'autre partie. Toutefois, tout différend mettant en jeu une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera soumis à la procédure prévue par l'article 30 de cette convention.

---

## 5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Nigéria relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 février 1988<sup>27</sup>

Considérant que la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommée « le Nigéria ») est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »), ouvert à la signature à



Londres, à Moscou et à Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968<sup>28</sup>, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

Vu le paragraphe 1 de l'article III du Traité qui est ainsi conçu :

« Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ; »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

Le Nigéria et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

## **Première partie. — Engagement fondamental**

### *Article premier*

Le Nigéria s'engage, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Nigéria, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

### *Application des garanties*

#### *Article 2*

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les ma-

tières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Nigéria, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

### *Coopération entre le Nigéria et l'Agence*

#### *Article 3*

Le Nigéria et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties au présent Accord.

...

### *Renseignements à fournir à l'Agence*

#### *Article 8*

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Nigéria fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si le Nigéria le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction du Nigéria, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Nigéria, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Nigéria de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

### *Inspecteurs de l'Agence*

#### *Article 9*

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Nigéria à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Nigéria.

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Nigéria s'élève

contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Nigéria une ou plusieurs autres désignations.

- iii) Si, à la suite du refus répété du Nigéria d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

b) Le Nigéria prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

- i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Nigéria et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
- ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

### ***Privilèges et immunités***

#### *Article 10*

Le Nigéria accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>29</sup>.

### ***Levée des garanties***

#### *Article II*

#### CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

## *Article 12*

### TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DU NIGÉRIA

Le Nigéria notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Nigéria, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

## *Article 13*

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Nigéria convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

...

## *Questions financières*

### *Article 15*

Le Nigéria et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si le Nigéria ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

### *Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire*

### *Article 16*

Le Nigéria fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas

de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

### ***Responsabilité internationale***

#### *Article 17*

Toute demande en réparation faite par le Nigéria à l'Agence ou par l'Agence au Nigéria pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

### ***Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement***

#### *Article 18*

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Nigéria prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter le Nigéria à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

#### *Article 19*

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne au Nigéria toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

### ***Interprétation et application de l'accord et règlement des différends***

#### *Article 20*

Le Nigéria et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

## Article 21

Le Nigéria est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Nigéria à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

## Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Nigéria et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Nigéria et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Nigéria ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Nigéria ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Nigéria et l'Agence.

\*  
\* \*

L'Agence internationale de l'énergie atomique a conclu des accords similaires avec les Gouvernements de la Chine et de l'Inde.

---

## NOTES

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>2</sup> La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

<sup>3</sup> Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.6).

<sup>4</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>5</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

<sup>6</sup> Entré en vigueur à la date de la signature.

- 7 Entré en vigueur le 20 août 1988.
- 8 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 9 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 10 Entré en vigueur le 14 janvier 1989.
- 11 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 12 Entré en vigueur le 10 avril 1989.
- 13 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 14 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- 15 La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.
- 16 Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.6).
- 17 Entré en vigueur le 22 juillet 1988.
- 18 Entré en vigueur le 22 février 1990.
- 19 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 20 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 5 I (A/41/5/Add.9)*.
- 21 Voir *ibid.*, *Supplément n° 5 (A/41/5)*, vol. I.
- 22 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 23 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.
- 24 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 25 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 26 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 27 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 28 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.
- 29 INFCIRC/9/Rev.2; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



### Chapitre III

## APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

#### 1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

##### a) Approches globales du désarmement

##### i) *Les organes des Nations Unies qui s'occupent du désarmement et leurs activités en 1988*

L'amélioration générale de la situation internationale et le sentiment d'optimisme qui s'est dégagé à l'égard de l'Organisation des Nations Unies elle-même suite au rôle actif qu'elle a joué en 1988 dans l'atténuation des différents conflits internationaux et à l'attribution à ses forces de maintien de la paix du prix Nobel de la paix ont conduit de nombreux Etats à espérer que le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement serait raffermi.

La troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement n'a toutefois pas abouti et l'Assemblée générale a en conséquence, dans sa résolution 43/75 R du 7 décembre 1988<sup>1</sup>, prié la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa session de fond suivante (1989), l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendrait, des recommandations et propositions concrètes. En outre, par sa résolution 43/78 A de la même date<sup>2</sup>, l'Assemblée générale, tout en félicitant la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus un ensemble de principes de vérification en matière de désarmement ainsi qu'un ensemble de directives pour des types appropriés de mesures de confiance, a invité la Commission à persévérer dans ses efforts pour mener à bonne fin ses travaux sur toutes les questions en suspens.

Les deux résolutions adoptées au sujet du rapport de la Conférence sur le désarmement, 43/78 M<sup>3</sup> et 43/78 I<sup>4</sup>, l'une et l'autre du 7 décembre

1988, reflètent les divergences de vues entre les membres de l'Assemblée générale sur le point de savoir s'il est opportun pour la Conférence du désarmement de mener des négociations sur tous les points de son ordre du jour. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 43/75 H du 7 décembre 1988<sup>5</sup>, dans laquelle elle a souligné combien il importait que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

Enfin, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/79 du 7 décembre 1988<sup>6</sup>, a renouvelé le mandat du Comité spécial de l'océan Indien et l'a prié d'intensifier ses débats afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien et de permettre la convocation de la Conférence à Colombo en 1990.

ii) *Désarmement général et complet  
et programme global de désarmement*

Bien que la Conférence du désarmement ait poursuivi pendant toute l'année ses efforts concernant la négociation du programme global de désarmement, les Etats ont centré leur attention sur des aspects spécifiques et des mesures intérimaires de désarmement. A cet égard, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/75 B du 7 décembre 1988<sup>7</sup>, a prié le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Par sa résolution 43/75 G de la même date<sup>8</sup>, l'Assemblée générale a recommandé à tous les Etats d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, et a invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les mesures qu'ils auraient adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

Par sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988<sup>9</sup>, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval durant la session de 1988 de la Commission, a prié la Commission de poursuivre à sa session suivante, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 43/75 M du 7 décembre 1988<sup>10</sup> concernant la préparation de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nu-

cléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

### iii) *Vérification et respect*

En 1988, la question de la vérification a occupé une place de premier plan dans les travaux de la Commission du désarmement, ceux de l'Assemblée générale, tant à sa troisième session extraordinaire consacrée au développement qu'à sa quarante-troisième session ordinaire, et ceux de la Conférence du désarmement. L'Assemblée générale, par sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988<sup>11</sup>, a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords et a prié tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement.

### b) Désarmement nucléaire

#### i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

L'Assemblée générale, aussi bien à sa troisième session extraordinaire qu'à sa quarante-troisième session ordinaire, a consacré beaucoup d'attention au désarmement nucléaire. Toutefois, aucun progrès majeur n'a été accompli dans le cadre multilatéral. Cette fois encore, la Conférence du désarmement a été impuissante à dégager un accord sur la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du Traité conclu par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité NFI)<sup>12</sup>, les principales puissances ont exprimé leur volonté d'assurer l'application de toutes les dispositions du Traité.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/75 A du 7 décembre 1988<sup>13</sup>, a engagé les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à déployer tous les efforts possibles en vue d'atteindre l'objectif qu'ils s'étaient eux-mêmes fixé, à savoir un traité portant réduction de 50 % des armes offensives stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires. Par sa résolution 43/75 E de la même date<sup>14</sup>, l'Assemblée générale a invité instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi

en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires. Par sa résolution 43/76 B de la même date<sup>15</sup>, l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins nucléaires; et elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires. Par sa résolution 43/78 E de la même date<sup>16</sup>, l'Assemblée a réaffirmé que les négociations bilatérales et multilatérales sur la course aux armements nucléaires et la course aux armements dans l'espace sont par nature complémentaires; et elle a prié de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1989, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>17</sup> et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates. Enfin, par sa résolution 43/82 de la même date<sup>18</sup>, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'apporter l'assistance et d'assurer la prestation des services qui pourraient être nécessaires pour la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour sa préparation, conférence qui doit être convoquée en 1990.

## ii) *Prévention d'une guerre nucléaire*

Toutes les nations ont un intérêt vital dans la négociation de mesures efficaces visant à prévenir une guerre nucléaire étant donné que les armes nucléaires font peser une menace unique sur la survie de l'humanité. Si une guerre nucléaire devait être déclenchée, tout porte à croire que ses conséquences seraient mondiales, et pas simplement internationales. Par conséquent, les avancées scientifiques qui ont permis de mieux appréhender les conséquences d'une guerre nucléaire majeure devraient être poursuivies au plan international.

Par sa résolution 43/78 B du 7 décembre 1988<sup>19</sup>, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de faire des déclarations au sujet de l'obligation qu'a chacun d'eux de ne pas employer le premier l'arme nucléaire et a prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire. Par sa résolution 43/78 F de la

même date<sup>20</sup>, l'Assemblée a exprimé de nouveau sa conviction que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il fallait mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire; et elle a prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin, au début de sa session de 1989, un comité spécial sur la question. Enfin, par sa résolution 43/76 E de la même date<sup>21</sup>, l'Assemblée, notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1988, n'avait pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe aux résolutions 41/60 F du 3 décembre 1986 et 42/39 C du 30 novembre 1987, a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution 43/76 E.

### iii) *Cessation des essais nucléaires*

Les travaux des instances multilatérales et internationales sur la cessation des essais nucléaires, au contraire des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, n'ont rien fait apparaître de bien marquant. Dans un autre ordre d'idées, un nouvel Etat doté d'armes nucléaires, la France, a annoncé sa décision de communiquer tous les ans à l'Organisation des Nations Unies des informations sur ses essais nucléaires souterrains.

Par sa résolution 43/63 A du 7 décembre 1988<sup>22</sup>, l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>23</sup> et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>24</sup>, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin; et elle a engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1989, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales. Par sa résolution 43/63 B de la même date<sup>25</sup>, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la présentation aux gouvernements dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nu-

cléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité devant être convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité; et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ». Enfin, par sa résolution 43/64 également de la même date<sup>26</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance et a demandé en conséquence qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit conclu à une date rapprochée.

iv) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1988, la Conférence du désarmement a poursuivi son examen de la question de l'octroi de garanties efficaces de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Bien qu'aient été présentées au Comité spécial des propositions et des idées nouvelles, les divergences qui existent entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires dans la manière dont ils perçoivent leurs intérêts de sécurité sont restées marquées et le Comité s'est révélé impuissant à dégager un accord sur une formule commune en matière de garanties. Les membres ont néanmoins réitéré qu'ils étaient disposés à rechercher une telle formule, et en particulier une formule qui puisse être incluse dans un instrument international juridique contraignant.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/68 du 7 décembre 1988<sup>27</sup>, a recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1989, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, compte tenu du large appui qui s'est fait jour, au sein de la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale.

v) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

Un grand nombre de délégations ont appuyé l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que les propositions spécifiques formulées à cet égard dans le contexte de mesures de désarmement régional et du régime de non-prolifération nucléaire. Doivent être mentionnées ici, outre le débat animé qui a eu lieu sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et dans le sud de l'Asie, les proposi-

tions tendant à créer de telles zones dans d'autres régions, par exemple dans le sud-est de l'Asie, dans les Balkans et dans le nord et le centre de l'Europe. La remarque a été faite que certaines conditions devaient être remplies si l'on voulait que le statut dénucléarisé des zones créées soit respecté et que la sécurité tant des régions intéressées que du monde entier se trouve renforcée. L'attention a également été appelée sur l'importance des deux zones dénucléarisées existantes, en Amérique latine et dans le Pacifique Sud.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/62 du 7 décembre 1988<sup>28</sup>, a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)<sup>29</sup>, vu que la France est le seul des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert qui n'y soit pas encore partie.

Par sa résolution 43/66 également de la même date<sup>30</sup>, l'Assemblée a prié de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

Par sa résolution 43/71 A également de la même date<sup>31</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales; elle a demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui permettrait de faire échec à la Déclaration et a exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires; elle a en outre exigé une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans sa résolution 43/71 B toujours de la même date<sup>32</sup>, l'Assemblée a réaffirmé que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité d'armement nucléaire constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromettrait la sécurité des Etats africains et accroissait le risque de prolifération des armes nucléaires; et elle a exigé que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie.

Enfin, par sa résolution 43/80, adoptée, elle aussi, le 7 décembre 1988<sup>33</sup>, l'Assemblée a exigé une fois encore qu'Israël soumette toutes

ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; elle a engagé tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'avaient pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire; et elle a demandé de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays.

vi) *Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, garanties de l'AIEA et activités connexes*

Maintenir le régime de non-prolifération et promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ont continué d'être les préoccupations dominantes de la communauté internationale en 1988. Un accord ayant été conclu entre la Chine et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu duquel certaines installations nucléaires chinoises doivent être soumises aux garanties de l'Agence, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenant accepté de soumettre certaines de leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/16 du 28 octobre 1988<sup>34</sup>, a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

c) *Interdiction ou limitation de l'utilisation d'autres armes*

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

Les travaux menés par la Conférence du désarmement en vue de conclure un traité d'interdiction complète des armes chimiques ont progressé dans certains domaines tels que la définition des installations de fabrication d'armes chimiques et la destruction de ces installations. Les débats qui ont eu lieu durant la session de 1988 à la Commission du désarmement et à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ont montré à quel point la question des armes chimiques était d'actualité. L'accent a été mis sur l'urgence qu'il y avait à conclure une convention sur les armes chimiques et sur la nécessité de renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohi-



bition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>35</sup>.

Par sa résolution 43/74 A du 7 décembre 1988<sup>36</sup>, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925, a prié instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction; et elle a prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxine qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres conformément à la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale.

#### ii) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*

En 1988, la prévention d'une course aux armements dans l'espace a continué de faire l'objet d'une attention soutenue tant dans le cadre qu'en dehors de l'ONU. Toutefois, les efforts déployés pour consolider et renforcer le régime juridique applicable à l'espace, pour négocier un ou plusieurs accords multilatéraux sur l'espace dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, pour adopter des mesures efficaces en matière de vérification en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace et pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques n'ont pas progressé de façon notable.

Par sa résolution 43/70 du 7 décembre 1988<sup>37</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements; elle a constaté que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial de la Conférence du désarmement, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu; elle a souligné que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces pour empêcher une course aux armements et dans l'espace; elle a demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales; et elle a réaffirmé que la

Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace.

iii) *Nouvelles armes de destruction massive : armes radiologiques*

Aucun fait nouveau n'a été enregistré en 1988 au sein de la Conférence du désarmement en ce qui concerne la question générale de l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. Les questions liées à l'interdiction des armes radiologiques au sens classique et à la prohibition des attaques contre des installations nucléaires ont à nouveau été examinées à la Conférence du désarmement. Bien que les travaux accomplis en 1988 aient contribué à élucider davantage les différentes approches des délégations, des divergences de vues considérables ont persisté sur le fond de ces deux problèmes.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/72 du 7 décembre 1988<sup>38</sup>, a réaffirmé que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et a prié la Conférence du désarmement de suivre la question.

Par sa résolution 43/75 J de la même date<sup>39</sup>, l'Assemblée a réaffirmé que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivalait à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libérait; et elle a prié une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires.

Une nouvelle question relative au déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1988 et deux résolutions, 43/75 Q<sup>40</sup> et 43/75 T<sup>41</sup>, ont été adoptées le 7 décembre 1988 sur cette question. Dans les deux résolutions, l'Assemblée a prié la Conférence du désarmement de prendre ladite question en considération dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques.

d) **Le désarmement classique  
et autres approches du désarmement**

i) *Armes classiques*

En 1988, comme par le passé, la priorité a continué d'être accordée au désarmement nucléaire et les problèmes nucléaires ont continué de dominer les débats qui ont eu lieu au sein des différentes instances interna-

tionales. Cependant, la tendance apparue pendant les années 80 à accorder une attention à la fois plus soutenue et plus immédiate aux armements classiques et à la réglementation pertinente s'est non seulement maintenue mais encore renforcée.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/67 du 7 décembre 1988<sup>42</sup>, a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout en leur pouvoir pour devenir partie le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y annexés<sup>43</sup>.

Par sa résolution 43/75 F de la même date<sup>44</sup>, l'Assemblée a réaffirmé l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet; elle a déclaré que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense; et elle a prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de mener résolument, dans les instances appropriées, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde.

Enfin, par sa résolution 43/75 S, également de la même date<sup>45</sup>, l'Assemblée a exprimé à nouveau son appui résolu au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement et elle a réaffirmé qu'il importait de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Par sa résolution 43/88 du 7 décembre 1988<sup>46</sup>, adoptée sur la recommandation de la Première Commission<sup>47</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration<sup>48</sup> et a demandé à tous les Etats de contribuer effectivement à son application; elle a de nouveau prié instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies; elle a exprimé sa conviction qu'il fallait encourager le dégage- ment militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans les diverses régions du monde; elle a insisté sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies devait jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière; et elle a souligné qu'il fallait rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte.

### b) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 43/59 A du 6 décembre 1988<sup>49</sup>, adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale<sup>50</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>51</sup>, a invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1<sup>er</sup> mars 1989, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une attention particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces; et a prié le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989.

Par sa résolution 43/59 B adoptée, elle aussi, le 6 décembre 1988<sup>52</sup>, sur la recommandation de la Commission politique spéciale<sup>53</sup>, l'Assemblée générale a décidé de porter à 34 le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la Chine faisant désormais partie du Comité spécial.

### c) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 43/83 A du 7 décembre 1988<sup>54</sup>, adoptée sur la recommandation de la Première Commission<sup>55</sup>, l'Assemblée générale a exprimé son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations; et elle a demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives.

Par sa résolution 43/83 B de la même date<sup>56</sup>, adoptée sur la recommandation de la Première Commission<sup>57</sup>, l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud à leurs réunions.

### d) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 31 mars 1988<sup>58</sup>. A sa trente et unième session, tenue au Siège des Nations Unies du 13 au 23 juin 1988, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa vingt-huitième session<sup>59</sup>.

Pour l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a reconduit son groupe de travail pertinent, lequel a concentré son attention sur les projets de principes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un consensus. Le Comité a pris note avec satisfaction du consensus réalisé sur le texte d'un projet de principe touchant l'applicabilité du droit international (principe 1). Le Sous-Comité juridique a également rétabli son groupe de travail sur le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'uti-

liser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Aucun consensus ne s'est dégagé au cours de la session du Sous-Comité sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace. Toutefois, le Comité a noté que l'on avait quelque peu progressé vers une convergence de vues sur la question des activités des Etats dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

Le Comité a recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive l'examen des deux questions susmentionnées à sa prochaine session. Notant que le Sous-Comité juridique avait adopté par consensus un nouveau point à inscrire à son ordre du jour qui s'intitulait : « Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement », il a recommandé que cette question soit examinée par le Sous-Comité à sa prochaine session.

Par sa résolution 43/56 du 6 décembre 1988<sup>60</sup>, adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale<sup>61</sup>, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les travaux du Sous-Comité juridique et a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

---

### 3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

#### a) Questions écologiques

##### *Première session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

La première session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi du 14 au 18 mars 1988<sup>62</sup>, conformément à la décision 14/4 du Conseil d'administration en date du 18 juin 1987 et à la résolution 42/185 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987.

Par sa décision SS.I/1<sup>63</sup>, intitulée « Orientation et mise en œuvre du programme », le Conseil d'administration a décidé de jouer pleinement le rôle qui lui avait été assigné, notamment en ce qui concerne la suite à donner à l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à

l'an 2000 et au-delà<sup>64</sup>, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987; en ce qui concerne le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement intitulé « Our Common Future »<sup>65</sup> dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 42/187 également du 11 décembre 1987; et en ce qui concerne le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, conformément au paragraphe 2, b, de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972. Par sa décision SS.I/2, intitulée « Rapport sur l'état de l'environnement de 1990 », le Conseil a décidé que le rapport sur l'état de l'environnement de 1990 aurait pour thème « Les enfants et l'environnement » et a prié le Directeur exécutif d'établir le rapport en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. En outre, le Conseil d'administration, par sa décision SS.I/3, a approuvé le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 présenté par le Comité administratif de coordination, tel qu'il avait été modifié par les amendements proposés par le Bureau; il a également décidé qu'à sa quinzième session, il communiquerait au Comité administratif de coordination ses vues sur la façon dont devait être modifié le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 qui devait lui être présenté à sa seizième session.

Au surplus, le Conseil, par sa décision SS.I/4 intitulée « Programmes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes », a décidé qu'il convenait, lors de l'élaboration du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995, de continuer à accorder la priorité, dans le cadre du Programme se rapportant aux océans et aux zones côtières, au Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est ainsi qu'au plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes. Enfin, par sa décision SS.I/5, le Conseil a pris note avec satisfaction de la participation et de l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Programme d'action du Caire concernant la coopération africaine et a prié instamment le Directeur exécutif de continuer à accorder la priorité à la mise en œuvre du Programme d'action du Caire au cours de la période correspondant aux trois prochains budgets-programmes du PNUE.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988<sup>66</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup>, a décidé d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème « Environnement et déve-

loppement » en vue de prendre à cette même session une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que les modalités y afférentes et les incidences financières en résultant.

En outre, par sa résolution 43/53 du 6 décembre 1988<sup>68</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>69</sup>, l'Assemblée générale, après avoir reconnu l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur Terre, a approuvé la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournirait des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques; elle s'est déclarée favorable à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial, afin que la communauté internationale saisisse mieux combien il importe d'agir efficacement et sans retard sur tous les aspects de l'évolution du climat imputables à certaines activités de l'homme; elle a demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique et a en outre demandé aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer à cet égard le rôle qui leur revient.

Enfin, par sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988<sup>70</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>71</sup>, l'Assemblée a exhorté tous les Etats, considérant leurs responsabilités respectives, à prendre les mesures juridiques et techniques nécessaires pour faire cesser et pour empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux; elle a insisté auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent tout mouvement transfrontière de déchets toxiques et dangereux transportés sans le consentement préalable des autorités compétentes du pays importateur ou sans qu'il soit pleinement tenu compte des droits souverains des pays de transit; elle a également insisté auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent de tels mouvements sans notification préalable des autorités compétentes de tous les pays intéressés, y compris les pays de transit, et pour qu'ils fournissent tous les renseignements requis pour assurer la gestion appropriée des déchets et la divulgation totale de la nature des substances reçues ou transportées; elle a prié instamment tous les Etats qui produisent des déchets toxiques et dangereux de n'épargner aucun effort pour les traiter et les éliminer dans le pays d'origine, dans toute



la mesure où une élimination écologiquement rationnelle le permet; et elle a prié le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé par le PNUÉ d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux de tenir dûment compte de la présente résolution et des vues diverses exprimées durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale sur les responsabilités respectives pour la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux.

### b) Transfert inverse de technologie

Par sa résolution 43/184 du 20 décembre 1988<sup>72</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>73</sup>, l'Assemblée générale, après s'être déclarée convaincue que l'exode constant de personnel qualifié des pays en développement nuit gravement au développement de ces pays et a des répercussions d'une portée mondiale et après avoir pris note des résultats de la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 14 au 18 mars 1988<sup>74</sup>, a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions voulues pour que la question des futurs travaux sur le transfert inverse de technologie soit examinée par la Commission du transfert de technologie à l'occasion de l'élaboration de son programme de travail; elle a en outre invité les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées à prendre en considération, dans le cadre de leurs propres travaux et de ceux du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie, les aspects économiques et sociaux du transfert inverse de technologie et ses aspects liés au développement, ainsi que les initiatives internationales concernant la politique multilatérale dans ce domaine.

### c) Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Par sa résolution 43/192 du 20 décembre 1988<sup>75</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>76</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa quatrième session<sup>77</sup> et avoir fait siennes les résolutions et la décision qui y figurent, a réaffirmé que le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables<sup>78</sup> devait servir de cadre essentiel aux activités entreprises dans ce domaine et a demandé qu'il soit rapidement et intégralement exécuté.

#### d) Rapport du Conseil du commerce et du développement

Par sa résolution 43/188 du 20 décembre 1988<sup>79</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>80</sup>, l'Assemblée générale, après avoir noté que le *Rapport sur le commerce et le développement 1988*<sup>81</sup> avait utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement avait consacré, lors de la première partie de sa trente-cinquième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement, a pris acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-quatrième session<sup>82</sup> et la première partie de sa trente-cinquième session<sup>83</sup>, s'est félicitée que le Conseil ait examiné, à sa trente-cinquième session, l'application des principes directeurs qui figurent dans l'annexe à sa résolution 222 (XXI) du 27 septembre 1980<sup>84</sup> et a invité instamment les gouvernements concernés à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 358 (XXXV) du Conseil en date du 5 octobre 1988<sup>85</sup>; elle a demandé instamment à tous les gouvernements, gardant à l'esprit la possibilité qu'ils ont de fournir une contribution à la mesure de leur importance économique ainsi que les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session<sup>86</sup>, d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures convenues en continuant d'œuvrer individuellement et collectivement, et dans le cadre des organisations internationales compétentes, à la réalisation de l'objectif consistant à revitaliser le développement, la croissance et le commerce international. L'Assemblée a en outre souligné qu'il importait que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay servent les intérêts et répondent aux préoccupations de tous les participants, conformément aux objectifs des négociations, et qu'elles contribuent à la croissance et au développement, en particulier dans les pays en développement; et a invité le Conseil à suivre de près les négociations d'Uruguay en s'attachant aux questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement.

#### e) Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette

Par sa résolution 43/198 du 20 décembre 1988<sup>87</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>88</sup>, l'Assemblée générale a exprimé sa gratitude au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il portait au problème de la dette et pour son rapport intitulé « Vers une solution durable du problème de la dette »<sup>89</sup>; elle a souligné qu'un environnement économique international favorable et une stratégie du développement

axée sur la croissance étaient nécessaires pour appuyer les efforts déployés par les pays en développement débiteurs pour résoudre leurs problèmes d'endettement extérieur et atténuer les coûts politiques et sociaux des programmes d'ajustement structurel et la lassitude qui en résultait, et pour aider ainsi ces pays à reprendre leur croissance économique et leur développement et à redevenir solvables; elle a demandé instamment à la communauté internationale de continuer à rechercher, dans le dialogue et dans le partage des responsabilités, une solution à l'endettement extérieur des pays en développement qui soit à la fois durable, équitable, acceptable pour toutes les parties et axée sur la croissance et le développement; et elle a invité les institutions financières multilatérales à continuer de revoir les critères applicables à la conditionnalité en tenant compte notamment des objectifs sociaux, des priorités de croissance et de développement des pays en développement ainsi que de l'évolution de l'économie mondiale, en soulignant que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres institutions financières multilatérales devaient coopérer davantage de manière à éviter la double conditionnalité.

f) Etude des tendances à long terme  
du développement économique et social

Par sa résolution 43/194 du 20 décembre 1988<sup>90</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>91</sup>, l'Assemblée générale a pris acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000<sup>92</sup>.

g) Contrôle international des drogues

*Etat des instruments internationaux*

Au cours de l'année 1988, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>93</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 118; trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>94</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 92; un autre Etat est devenu partie au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>95</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties au Protocole à 82; trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>96</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à la Convention telle que modifiée à 83. Aucun Etat n'est encore devenu partie à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>97</sup>, convention qui a été adoptée par une

conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988.

*Examen par l'Assemblée générale*

Par sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988<sup>98</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>99</sup>, l'Assemblée générale, après avoir condamné énergiquement le trafic des drogues sous toutes ses formes, en particulier les activités criminelles qui associent les enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, a prié instamment tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites; elle a lancé un appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de réadaptation des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés.

Par sa résolution 43/122 adoptée, elle aussi, le 8 décembre 1988<sup>100</sup>, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>101</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général concernant la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogues<sup>102</sup>, a condamné de nouveau le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle et encouragé tous les Etats à manifester leur volonté politique en intensifiant la coopération internationale aux fins de l'élimination du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites. L'Assemblée a également pris acte du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>103</sup>; elle a prié instamment les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>104</sup> et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures contre l'abus des drogues<sup>105</sup> en élaborant les stratégies nationales et régionales, s'agissant en particulier de promouvoir l'adoption de mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux; elle a en outre prié le Secrétaire général d'étudier, dans les limites des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'élaborer une stratégie d'information et de la soumettre à la Commission des stupéfiants en même temps que les incidences financières de ladite stratégie lors de la trente-troisième session de la Commission.

## *h)* Prévention du crime et justice pénale

Par sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988<sup>106</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>107</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987<sup>108</sup> et des recommandations pertinentes que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulées à sa dixième session, au cours de laquelle il a notamment examiné les résultats des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé leurs recommandations, s'est félicitée des efforts déployés par les Etats Membres et le Secrétaire général pour traduire dans les faits les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès et prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'informer dûment le Secrétaire général de la suite donnée à ces recommandations. L'Assemblée a en outre demandé aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies, d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à lutter contre le crime et à améliorer l'administration et la justice; elle a invité les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin d'appuyer les travaux de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général des propositions concernant la revitalisation du Fonds; et elle a encouragé les Etats Membres et les organismes intéressés, en particulier la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les commissions régionales, à soutenir et renforcer les activités de coopération technique touchant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les programmes de coopération interrégionale et régionale des Nations Unies pour la prévention du crime, et à apporter une assistance financière aux institutions régionales de prévention du crime et de traitement des délinquants.

## *i)* Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>109</sup>

Au cours de la période considérée, suite à un accord signé entre l'Afghanistan et le Pakistan en avril 1988, le Haut Commissariat a été prié de prêter son concours et de fournir une assistance pour le rapatriement.

ment des réfugiés afghans. S'agissant de l'Asie du Sud-Est, c'est d'abord à Hong Kong qu'a été instituée, pour les flux de réfugiés vietnamiens, une procédure pour l'attribution du statut de réfugié. Le HCR a participé à l'établissement de ces procédures et en a suivi de près la mise en œuvre. Il a par ailleurs reçu 700 demandes de ressortissants vietnamiens désireux de retourner dans leur pays, ce qui l'a amené à conclure, le 13 décembre 1988, un mémorandum d'accord sur la question avec la République socialiste du Viet Nam.

L'Afrique a été le théâtre de larges opérations de rapatriement volontaire organisées sous les auspices du Haut Commissariat. En outre, conformément à la résolution 435 (1978) et à d'autres résolutions du Conseil de sécurité, des dispositions ont été prises aux fins du rapatriement de réfugiés namibiens, lequel a commencé pendant la période considérée.

La situation des réfugiés en Amérique centrale a continué de préoccuper le Haut Commissariat. La région connaît un exode de réfugiés dont la majorité ont été regroupés dans des camps sans généralement se voir accorder pleinement le traitement prévu dans les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>110</sup>. Le problème des réfugiés en Amérique centrale a été examiné lors des réunions au Sommet Esquipulas II<sup>111</sup>. En outre, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, adopté par l'Assemblée générale en 1988<sup>112</sup>, a assigné « priorité » à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et reconnu que, sauf à créer dans les régions les conditions nécessaires au développement, les problèmes des réfugiés en Amérique centrale ne trouveraient pas de solution durable.

En Europe et en Amérique du Nord, les législations nationales concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés ont, pendant la période considérée, fait l'objet de changements importants dans un certain nombre de pays de la région. Le paysage juridique s'étant modifié, plusieurs pays ont demandé l'aide du Haut Commissariat pour la formation du personnel chargé d'examiner les demandes d'asile. Le Haut Commissariat a par ailleurs continué de privilégier le dialogue entre instances gouvernementales et régionales pour que les efforts d'harmonisation des politiques en matière d'asile au sein de la Communauté européenne soient fondés sur des normes et principes humanitaires internationalement acceptés.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Par sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988<sup>113</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>114</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer plei-

nement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant, ainsi qu'en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement; elle a en outre condamné toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation des réfugiés et les autres formes de violence. L'Assemblée a en outre noté le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invité les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international; elle a reconnu l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prié instamment les Etats d'instituer de telles procédures; elle a également souligné qu'il importait de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il était nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>115</sup>, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants. L'Assemblée a d'autre part exprimé sa reconnaissance au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>116</sup> et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe<sup>117</sup>; elle l'a prié instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et a en outre demandé instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts. L'Assemblée a enfin accueilli avec satisfaction les diverses initiatives prises par le Haut Commissaire pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et a demandé au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés.

## j) Questions relatives aux droits de l'homme

### 1) *Etat et application des instruments internationaux*

#### i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1988, un nouvel Etat est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)<sup>118</sup>, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 90; aucun nouvel Etat n'est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>119</sup>, le nombre total des Etats parties continuant donc de s'établir à 85; et trois nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>120</sup>, ce qui porte le nombre total des Etats parties à 43.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/114 du 8 décembre 1988<sup>121</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>122</sup>, a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions<sup>123</sup>.

#### ii) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)*<sup>124</sup>

En 1988, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 93.

Par sa résolution 43/100 du 8 décembre 1988<sup>125</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>126</sup>, l'Assemblée générale, après avoir noté avec préoccupation qu'un nombre décroissant d'Etats Membres venaient ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>127</sup> et a souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

#### iii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)*<sup>128</sup>

En 1988, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 125.

Par sa résolution 43/95 du 8 décembre 1988<sup>129</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>130</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention<sup>131</sup>.



iv) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)*<sup>132</sup>

En 1988, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 65.

Par sa résolution 43/97 du 8 décembre 1988<sup>133</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>134</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>135</sup>, a lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; elle a en outre appelé l'attention de tous les Etats sur l'opinion exprimée par le Groupe des Trois dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid conformément à l'alinéa *b* de l'article III de la Convention.

v) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)*<sup>136</sup>

En 1988, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 98.

Par sa résolution 43/138 du 8 décembre 1988<sup>137</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>138</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>139</sup>.

vi) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)*<sup>140</sup>

En 1988, 10 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 37.

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/132 du 8 décembre 1988<sup>141</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>142</sup>, a pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>143</sup>.

2) *Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments*

Par sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988<sup>144</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>145</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris note des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre

1988<sup>146</sup>, a de nouveau prié instamment les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui avaient pris du retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement; elle a en outre prié le Secrétaire général d'envisager, à titre prioritaire, de faire achever l'élaboration du manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports et de ménager à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux la possibilité de présenter des observations sur le projet de manuel.

### 3) *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

L'Assemblée générale, par sa résolution 43/112 du 8 décembre 1988<sup>147</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>148</sup>, a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relatif aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

### 4) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 43/146 du 8 décembre 1988<sup>149</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>150</sup>, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille<sup>151</sup> et, en particulier, des progrès accomplis par le Groupe de travail dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture.

### 5) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie*

Par sa résolution 43/111 du 8 décembre 1988<sup>152</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>153</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les êtres humains avaient un droit naturel à la vie et demandé à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## 6) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 43/110 du 8 décembre 1988<sup>154</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>155</sup>, l'Assemblée générale, après avoir souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>156</sup> afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a demandé à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires; elle a en outre demandé aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel.

## 7) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 43/105 du 8 décembre 1988<sup>157</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>158</sup>, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits, a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

## 8) *Droit au développement*

Par sa résolution 43/127 du 8 décembre 1988<sup>159</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>160</sup>, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement<sup>161</sup>, ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui avaient été présentés lors de sa quarante-troisième session, a approuvé l'accord intervenu à la Commission selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient être poursuivis progressivement et par étapes; elle a engagé le Groupe de travail à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses reçues comme suite à la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, la compilation analytique qui serait établie par le Secrétaire général conformément à cette même résolution et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième ses-

sion, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration sur le droit au développement<sup>162</sup> et à en assurer la mise en œuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration.

9) *Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 43/124 du 8 décembre 1988<sup>163</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>164</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>165</sup>, a demandé aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écartait toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel.

10) *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*

Par sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988<sup>166</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>167</sup>, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, a demandé instamment aux Etats Membres d'élaborer des stratégies pour l'application effective desdites normes et, en particulier : a) d'incorporer les normes internationales existantes dans la législation et la pratique nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et de les porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées; b) de mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces qui permettent d'assurer l'application intégrale desdites normes et d'établir les structures administratives et judiciaires nécessaires pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine; c) d'adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et faire connaître le rôle important qu'elles jouent, notamment en assurant leur large diffusion et en organisant des activités éducatives et professionnelles; d) de faire état, le cas échéant, de l'application desdites normes dans les rapports présentés en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et e) d'accroître, autant que possible, l'appui apporté aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue de mieux assurer l'application desdites normes, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lorsque des pays en développement inscrivaient des projets spécifiques dans leurs programmes de pays.

11) *Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 43/155 du 8 décembre 1988<sup>168</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>169</sup>, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes universellement reconnues en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>170</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents; elle a prié instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde; et elle a émis l'opinion qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme.

12) *Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

Par sa résolution 43/152 du 8 décembre 1988<sup>171</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>172</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>173</sup>, a noté avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies s'étaient poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme; elle a prié le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution et a invité les Etats des régions où il n'existait pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

13) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Cette question a fait l'objet de deux résolutions : 43/125<sup>174</sup> et 43/126<sup>175</sup>, adoptées l'une et l'autre le 8 décembre 1988 sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>176</sup>. Dans sa résolution 43/126, l'As-

semblée générale a insisté sur le fait que la réalisation du droit au développement exigeait des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>177</sup>, à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>178</sup> et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>179</sup>.

#### k) Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

Par sa résolution 43/93 du 8 décembre 1988<sup>180</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>181</sup>, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement adopté par consensus par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement<sup>182</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement<sup>183</sup> et s'est félicitée que l'Institut international du vieillissement ait été créé à Malte en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ait été inauguré officiellement par le Secrétaire général le 15 avril 1988; elle a souligné la nécessité impérieuse d'intensifier l'application du Plan d'action aux échelons national, régional et international et a lancé un appel pour que soient fournies des ressources à la mesure des besoins; elle a prié instamment le Secrétaire général, conformément aux vues des Etats Membres exposées dans son rapport, de poursuivre et de renforcer les programmes existants sur le vieillissement et d'intensifier à l'échelle du système des Nations Unies la coordination des politiques et des programmes concernant le vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires conservant son rôle de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement; elle a également prié la Commission de la condition de la femme d'accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux des femmes âgées ainsi qu'à la discrimination dont elles sont victimes en raison de leur sexe et de leur âge.

#### l) La question des jeunes

Par sa résolution 43/94 du 8 décembre 1988<sup>184</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>185</sup>, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeu-

nes et l'éducation, ainsi que de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur; elle a en outre demandé aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 décembre 1981, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes.

#### m) Nouvel ordre humanitaire international

Par sa résolution 43/129 du 8 décembre 1988<sup>186</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>187</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>188</sup> et s'être déclarée convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, ainsi que de l'importance du rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin, a décidé d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-cinquième session.

---

## 4. DROIT DE LA MER

### *Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>189</sup>

Au 31 décembre 1988, la Convention comptait 158 signataires et avait été ratifiée par 37 Etats, plus le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

### *Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer*<sup>190</sup>

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1988. Elle a tenu sa sixième session à Kingston (Jamaïque) du 14 mars au 8 avril et une réunion à New York du 15 août au 2 septembre.

A sa sixième session, la Commission préparatoire a concentré son attention sur les obligations incombant aux investisseurs pionniers et aux Etats certificateurs dans le cadre de l'Autorité internationale des fonds

marins (l'Inde, la France, le Japon et l'URSS ont été enregistrés en 1987); elle a établi un groupe consultatif officieux pour examiner l'exécution des obligations découlant de l'enregistrement conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Commission plénière a terminé l'examen des projets de règlements intérieurs de la Commission juridique et technique et de la Commission de planification économique et elle en a provisoirement adopté tous les articles à quelques exceptions près. D'autre part, les quatre commissions spéciales ont poursuivi leurs travaux dans leurs sphères de compétence respectives : étude des problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux des fonds marins; mise en place de l'Entreprise, organe opérationnel de l'Autorité; projet de règlement relatif au transfert des techniques; préparation de recommandations relatives à la mise en place du Tribunal international du droit de la mer.

Sur ce dernier point, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer qu'elle avait l'intention d'organiser un concours international d'architecture pour la conception et la construction du siège du Tribunal international à Hambourg.

Le rapport du Secrétaire général fournirait en outre dans sa deuxième partie un aperçu des activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, qui assure notamment le secrétariat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Par sa résolution 43/18 du 1<sup>er</sup> novembre 1988<sup>191</sup>, adoptée sans renvoi à une grande commission<sup>192</sup>, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources; elle a également demandé aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguaient leur législation nationale et de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet; elle a en outre noté les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité.



## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>193, 194</sup>

### Affaires soumises à la Cour<sup>195</sup>

#### A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

##### i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*<sup>196</sup>

Après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et avoir donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues, la Cour, par ordonnance du 18 novembre 1987 (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 188), a fixé les délais ci-après pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce : le 29 mars 1988 pour le mémoire du Nicaragua et le 29 juillet pour le contre-mémoire des Etats-Unis.

Le mémoire de la République du Nicaragua a été dûment déposé le 29 mars 1988. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de contre-mémoire dans le délai prescrit.

##### ii) *Actions armées frontalières et transfrontières (Nicaragua c. Honduras)*<sup>197</sup>

Le 21 mars 1988, le Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, mais il l'a retirée par lettre du 31 mars 1988. Le même jour, le Président de la Cour a pris une ordonnance donnant acte de ce retrait (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 9).

A la requête du Honduras, et avec l'accord du Nicaragua, la date d'ouverture de la procédure orale sur les questions de compétence et de recevabilité a été fixée au 6 juin 1988. Des exposés ont été présentés au nom du Honduras et du Nicaragua pendant six audiences publiques, tenues du 6 au 15 juin 1988.

Le 20 décembre 1988, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 69). On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif :

#### *Procédure et conclusions des Parties (par. 1-15)*

La Cour passe en revue, pour commencer, les diverses étapes de la procédure; elle rappelle l'objet du différend entre le Nicaragua et le Honduras, à savoir les activités que des bandes armées agissant à partir du Honduras déploieraient à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua et sur le territoire nicaraguayen. Sur la proposition du Honduras, acceptée par le Nicaragua, la phase actuelle de la procédure est consacrée, confor-

mément à l'ordonnance de la Cour du 22 octobre 1986, uniquement aux questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

*Charge de la preuve* (par. 16)

I. — LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DU DIFFÉREND (par. 17-48)

A. — *Les deux titres de compétence invoqués* (par. 17-27)

Le Nicaragua se réfère, comme base de la compétence de la Cour :

« aux dispositions de l'article XXXI du Pacte de Bogota et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras respectivement ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'Article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement, du Statut de la Cour ».

L'article XXXI du Pacte de Bogota se lit comme suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

« a) L'interprétation d'un traité;

« b) Toute question de droit international;

« c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

« d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

Le Nicaragua invoque comme autre base de compétence les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par les Parties en application de l'Article 36 du Statut de la Cour. Le Nicaragua s'estime en droit de se réclamer de la déclaration de 1960 pour établir la compétence de la Cour. Le Honduras soutient que cette déclaration a été modifiée par une déclaration postérieure, faite le 22 mai 1986, qu'il a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'introduction de la requête du Nicaragua.

Comme les relations entre les Etats parties au Pacte de Bogota sont régies par ce seul pacte, la Cour recherche d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du Pacte.

B. — *Le Pacte de Bogota* (par. 28-47)

Le Honduras expose dans son mémoire que le Pacte ne « fournit aucune base de compétence à la Cour » et invoque à cet effet deux exceptions.

i) *L'article XXXI du Pacte de Bogota* (par. 29-41)

Tout d'abord, pour le Honduras, lorsqu'un Etat partie au Pacte a fait une déclaration en application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, l'étendue de la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du Pacte est déterminée par cette déclaration, et, le cas échéant, par toute réserve y figurant. C'est pourquoi toute modification ou tout retrait d'une telle déclaration, valide pour l'application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, l'est également pour l'application de l'article XXXI. Cependant, le Honduras a présenté deux interprétations successives de l'article XXXI en soutenant d'abord que celui-ci, pour conférer compétence à la Cour, doit être complété par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire et ensuite qu'il n'a pas nécessairement à être ainsi complété mais qu'il peut l'être.

La Cour estime que la première interprétation avancée par le Honduras, selon laquelle l'article XXXI doit être complété par une déclaration, est incompatible avec les termes mêmes de cet article. Quant à la seconde interprétation qu'a proposée le Honduras, la Cour observe que deux lectures de l'article XXXI ont été présentées par les Parties. Cet article a été regardé soit comme une disposition conventionnelle donnant compétence à la Cour conformément à l'Article 36, paragraphe 1, du Statut, soit comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuée par application du paragraphe 2 du même article. Pour ce qui est de cette dernière interprétation, il convient de constater que cette déclaration a été incorporée au Pacte de Bogota, en tant qu'article XXXI. Dès lors, elle ne saurait être modifiée que selon les règles fixées par le Pacte lui-même. Toutefois, la Cour remarque que l'article XXXI n'envisage à aucun moment que l'engagement pris par les parties au Pacte puisse être amendé par voie de déclaration unilatérale faite ultérieurement par application du Statut, et la mention de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut ne suffit pas par elle-même à produire un tel effet.

Ce silence est d'autant plus significatif que le Pacte fixe avec précision les obligations des parties. L'engagement figurant à l'article XXXI vaut *ratione materiae* pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne *ratione personae* les Etats américains parties au Pacte. Il demeure valide *ratione temporis* tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces Etats. Certaines dispositions du traité (art. V, VI et VII) resserrent par ailleurs la portée de l'engagement pris par ces parties. L'engagement figurant à l'article XXXI ne peut être limité que par la voie des réserves au Pacte lui-même en application de l'article LV du

Pacte. Il constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément à l'Article 36, paragraphes 2 et 4, du Statut.

La lecture que la Cour fait ainsi de l'article XXXI est confortée par les travaux préparatoires de la Conférence de Bogota. Le texte qui devait devenir l'article XXXI fut discuté lors de la réunion du 27 avril 1948 de la Commission III de la Conférence. Il fut admis que les Etats qui souhaiteraient, dans leurs relations avec les autres parties au Pacte, maintenir les réserves qui figuraient dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, devraient les reformuler en tant que réserves au Pacte. Cette interprétation ne fut pas contestée en séance plénière et l'article XXXI fut adopté par la Conférence sans modification sur ce point. Elle correspond en outre à la pratique suivie par les parties au Pacte depuis 1948, qui n'ont à aucun moment établi de lien entre l'article XXXI et les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites conformément à l'Article 36, paragraphes 2 et 4, du Statut.

Dans ces conditions, la Cour est amenée à constater que l'engagement figurant à l'article XXXI du Pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut. Dès lors, l'argumentation du Honduras concernant l'effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l'engagement qu'il a pris à l'article XXXI du Pacte ne peut pas être acceptée.

ii) *L'article XXXII du Pacte de Bogota (par. 42-47)*

La seconde exception du Honduras relative à la compétence est tirée de l'article XXXII du Pacte de Bogota, qui se lit comme suit :

« Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'Article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe a [1] de l'Article 36 du même Statut. »

Le Honduras soutient que l'article XXXI et l'article XXXII sont indissociables. Le premier fixerait l'étendue de la compétence de la Cour; le second déterminerait les conditions de sa saisine. Dès lors, selon le Honduras, la Cour ne pourrait être saisie en vertu de l'article XXXI que si, conformément à l'article XXXII, le différend a été préalablement soumis à une conciliation et s'il n'a pas été convenu de recourir à l'arbitrage,

conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. Le Nicaragua, pour sa part, estime que l'article XXXI et l'article XXXII constituent deux dispositions autonomes donnant chacune compétence à la Cour dans les cas qu'ils prévoient.

L'interprétation de l'article XXXII avancée par le Honduras se heurte à la lettre de cet article. En effet, celui-ci ne fait pas référence à l'article XXXI. Les parties tiennent de ce texte, en termes généraux, un droit de recourir à la Cour en cas de tentative infructueuse de conciliation. De plus, il ressort nettement du Pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire. On en trouve aussi confirmation dans les travaux préparatoires de la Conférence de Bogota; la Sous-Commission qui avait élaboré le projet estimait que « la principale procédure de règlement pacifique des différends entre les Etats américains devait être la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice ». Or l'interprétation du Honduras impliquerait que l'obligation de prime abord ferme et sans condition figurant à l'article XXXI est en fait vidée de tout contenu si, pour une raison ou pour une autre, le différend n'est pas soumis préalablement à conciliation. Une telle solution serait à l'évidence contraire à l'objet et au but du Pacte. En définitive, l'article XXXI et l'article XXXII organisent deux voies distinctes permettant d'accéder à la Cour. La première concerne les cas dans lesquels les parties recourent préalablement à la conciliation. En l'espèce, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI et non l'article XXXII.

### C. — *Conclusion* (par. 48)

L'article XXXI du Pacte de Bogota donne donc compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis. De ce fait, il n'est pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras.

## II. — LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DU NICARAGUA (par. 49-97)

S'agissant de la recevabilité de la requête du Nicaragua, quatre exceptions ont été soulevées par le Honduras : deux d'entre elles ont un caractère général et deux sont tirées du Pacte de Bogota.

Selon la *première exception* d'irrecevabilité du Honduras (par. 51-54), la requête du Nicaragua est une requête « artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire ». Pour ce qui est de la prétendue inspiration politique de l'instance, la Cour observe qu'elle n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné

ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire. La Cour ne peut davantage retenir l'autre argument du Honduras qui reproche au Nicaragua de « diviser artificiellement et arbitrairement le conflit général qui se déroule en Amérique centrale ». Il est incontestable que les questions soumises à la Cour pourraient être considérées comme des éléments d'un problème régional plus large. Mais, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, « aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36).

Dans sa *deuxième exception* d'irrecevabilité (par. 55-56), le Honduras conclut que la requête est « vague et que les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies ». La Cour constate que la requête du Nicaragua remplit les conditions que posent le Statut et le Règlement de la Cour, qui exigent qu'une requête indique l'« objet du différend », énonce la « nature précise de la demande » qui y est formulée et contienne un « exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose ».

Aucune des exceptions de caractère général opposées à la recevabilité de la requête ne peut donc être retenue.

La *troisième exception* du Honduras (par. 59-76) repose sur l'article II du Pacte de Bogota, ainsi rédigé :

Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties [dans la version anglaise *in the opinion of the parties*], ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

Les conclusions du Honduras relatives à l'application de l'article II sont les suivantes :

« Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le Pacte de Bogota, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice. »

Le Honduras soutient que le recours aux procédures établies par le Pacte est subordonné non seulement à la condition que les deux parties

soient de l'avis que le différend n'est pas susceptible d'être résolu au moyen de négociations, mais aussi à la condition qu'elles aient « exprimé » un tel avis.

La Cour relève une divergence entre les quatre textes (anglais, français, espagnol, portugais) de l'article II du Pacte. Dans le texte français, il est fait référence à l'avis de l'une des parties. Mais la Cour prend comme hypothèse de travail l'interprétation la plus rigoureuse, à savoir qu'il convient de rechercher si l'« avis » des deux Parties était qu'il n'était pas possible de résoudre le différend au moyen de négociations. Pour opérer cette recherche, la Cour ne s'estime pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre Partie qu'elle est de tel ou tel avis; la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose.

La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). En l'occurrence, il s'agit du 28 juillet 1986.

Pour s'assurer de l'avis des Parties, la Cour doit analyser les événements qui se sont succédé dans leurs relations diplomatiques. Elle constate qu'en 1981 et 1982 les Parties ont eu des échanges bilatéraux à différents niveaux et notamment au niveau des chefs d'Etat. D'une manière générale, le Nicaragua recherchait un accord bilatéral tandis que le Honduras mettait de plus en plus l'accent sur la dimension régionale du problème et insistait sur une approche multilatérale. Cela conduisit finalement le Honduras à présenter un plan d'internationalisation qui, à son tour, amena le Nicaragua à formuler sans succès des contre-propositions. La Cour examine ensuite les développements de ce qu'il est convenu d'appeler le processus de Contadora. Elle remarque qu'un « accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale » fut présenté par le groupe de Contadora aux Etats d'Amérique centrale les 12 et 13 septembre 1985. Aucun des Etats d'Amérique centrale n'accepta entièrement le projet, mais les négociations se poursuivirent pour échouer en juin 1986.

La Cour doit se prononcer sur la nature de la procédure suivie et se demander si les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora pouvaient être regardées comme des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au sens de l'article II du Pacte. Si de nombreuses consultations et négociations eurent lieu de 1983 à 1986 sous des formes diverses d'une part entre Etats centraméricains et d'autre part entre ces Etats et ceux appartenant au groupe de Contadora, elles furent organisées et poursuivies dans le cadre même de la médiation à laquelle elles étaient subordonnées. Le processus de Contadora à cette époque constituait avant tout une médiation dans laquelle des Etats tiers, agissant de leur propre initiative, tentaient de rapprocher les points de vue des

Etats concernés en leur faisant des propositions précises. Du fait de la présence et de l'action de ces Etats tiers, ce processus, que le Honduras avait accepté, se différenciail profondément des « négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires ». Il n'entraît donc pas dans les prévisions correspondantes de l'article II du Pacte de Bogota. Par ailleurs, aucune autre négociation répondant aux conditions fixées par ce texte n'était envisagée le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. Par suite, le Honduras ne pouvait soutenir de manière plausible à cette date que le différend qui l'opposait au Nicaragua, tel que défini dans la requête de ce dernier, pouvait alors être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

La Cour estime en conséquence que les dispositions de l'article II du Pacte de Bogota invoquées par le Honduras ne constituent pas un obstacle à la recevabilité de la requête du Nicaragua.

La *quatrième exception* du Honduras quant à la recevabilité de la requête du Nicaragua (par. 77-94) est la suivante :

« Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que 'procédure spéciale' au sens de l'article II du Pacte de Bogota, il lui est interdit tant par l'article IV du Pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme; et ce terme n'est pas échu. »

L'article IV du Pacte de Bogota, sur lequel se fonde le Honduras, se lit comme suit :

« Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée. »

Les Parties s'accordent à reconnaître que la présente procédure devant la Cour est une « procédure pacifique » au sens du Pacte de Bogota et qu'en conséquence si une autre « procédure pacifique » prévue par le Pacte, quelle qu'elle soit, a été entamée et n'est pas épuisée la procédure devant la Cour a été engagée contrairement à l'article IV et doit de ce fait être jugée irrecevable. La divergence de vues entre les Parties porte sur la question de savoir si le processus de Contadora est ou non une procédure envisagée à l'article IV.

La question de savoir si le processus de Contadora peut être considéré comme une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » au sens des articles II et IV du Pacte n'aurait évidemment pas à être tranchée si une telle procédure devait être considérée comme « épuisée » le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua.



Aux fins de l'article IV du Pacte, aucun acte formel n'est requis pour qu'on puisse conclure qu'une procédure pacifique a été « épuisée ». Cette procédure ne doit pas nécessairement avoir abouti à un échec définitif pour qu'une nouvelle procédure puisse être entamée. Il suffit que la procédure initiale se soit trouvée à un point mort dans des conditions telles que ni sa continuation ni sa reprise n'ait été effectivement envisagée à la date où une nouvelle procédure est engagée.

En vue d'en décider, la Cour reprend l'examen du processus de Contadora. Elle parvient à la conclusion que le processus de Contadora était à un point mort à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête. La situation est demeurée telle jusqu'à ce que le plan Arias ait été présenté en février 1987 et que les cinq Etats d'Amérique centrale aient approuvé les accords d'Esquipulas II, lançant en août 1987 la procédure désignée souvent par le nom de processus de Contadora-Esquipulas II.

La question se pose dès lors de savoir, aux fins de l'article IV du Pacte, si cette dernière procédure doit être regardée comme ayant assuré sans solution de continuité la poursuite de la procédure initiale ou si, le 28 juillet 1986, la procédure initiale doit être considérée comme ayant été « épuisée », une procédure de nature différente ayant ensuite été engagée. Cette question est d'une importance capitale car, dans cette dernière hypothèse, et quelle qu'ait pu être la nature du processus initial de Contadora au regard de l'article IV, cet article n'aurait pas constitué un obstacle à l'introduction d'une procédure devant la Cour à cette date.

La Cour prend note de la concordance de vues entre les Parties à propos de la continuité du processus de Contadora et remarque que cette concordance de vues ne s'étend pas à l'interprétation du terme « épuisé », utilisé à l'article IV du Pacte. Elle considère cependant que le processus de Contadora, tel qu'il avait fonctionné dans la première phase, est différent du processus de Contadora-Esquipulas II mis en place dans la seconde phase. Il en diffère par son objet, mais surtout par sa nature. En effet, et ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le processus de Contadora constituait initialement une médiation dans laquelle le groupe de Contadora et le groupe d'appui jouaient un rôle déterminant. En revanche, dans le processus de Contadora-Esquipulas II, les Etats constituant le groupe de Contadora ont joué un rôle fondamentalement différent : les cinq pays d'Amérique centrale ont mis sur pied un mécanisme de négociation multilatérale autonome dans lequel l'intervention du groupe de Contadora est limitée aux tâches fixées dans la déclaration d'Esquipulas II et a d'ailleurs depuis lors été encore réduite. Par ailleurs, c'est pendant une interruption de plusieurs mois entre la fin du processus initial de Contadora et le commencement du processus de Contadora-Esquipulas II que le Nicaragua a déposé sa requête.

La Cour conclut que les procédures employées dans le processus de Contadora jusqu'au 28 juillet 1986, date de dépôt de la requête du Nicaragua, avaient été « épuisées » à cette date au sens de l'article IV du Pacte de Bogota. Dans ces conditions, les conclusions du Honduras fondées sur l'article IV du Pacte doivent être rejetées et la Cour n'a pas à déterminer, d'une part, si le processus de Contadora constituait une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » aux fins des articles II et IV du Pacte et, d'autre part, si une telle procédure avait le même objet que celle dont la Cour a aujourd'hui à connaître.

La Cour doit aussi examiner l'argument du Honduras qui prétend que « des considérations élémentaires de bonne foi » interdisent au Nicaragua d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'aura pas été mené à terme. A ce sujet, la Cour estime que les événements de juin-juillet 1986 « épuisaient » la procédure initiale, à la fois aux fins de l'article IV du Pacte et au regard de toute autre obligation d'épuiser cette procédure qui aurait pu exister indépendamment du Pacte.

En conclusion, à partir des termes utilisés dans le préambule des projets successifs d'accord de Contadora, la Cour remarque que le groupe de Contadora n'a pas réclamé de rôle exclusif dans le processus qu'il avait mis en mouvement.

*Dispositif (par. 99)*

« La Cour,

« 1) A l'unanimité,

« *Dit* qu'elle a compétence, conformément à l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 28 juillet 1986;

« 2) A l'unanimité,

« *Dit* que la requête du Nicaragua est recevable. »

\*

M. Lachs, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 108), MM. Oda (*ibid.*, p. 109 à 125), Schwebel (*ibid.*, p. 126 à 132) et Shahabuddeen (*ibid.*, p. 133 à 156), juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

iii) *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*<sup>198</sup>

Le 16 août 1988, le Gouvernement du Danemark a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la Norvège.

Dans sa requête, le Danemark a indiqué que, malgré des négociations menées depuis 1980, il n'a pas été possible de parvenir d'un commun accord au règlement du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen, où une étendue d'environ 72 000 kilomètres carrés est revendiquée par les deux Parties.

Le Danemark a donc prié la Cour

« de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen ».

En vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, le Danemark a désigné M. P. H. Fisher comme juge ad hoc.

Par ordonnance du 14 octobre 1988 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 66), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 1<sup>er</sup> août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Danemark et au 15 mai 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Norvège. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES  
PORTÉES DEVANT DES CHAMBRES

i) *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*  
(*El Salvador/Honduras*)<sup>199</sup>

Le 8 mai 1987, la Cour a pris une ordonnance par laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend les opposant (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 10). Elle a déclaré qu'elle avait élu M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la chambre qui connaîtrait de l'affaire. Par une ordonnance du 27 mai 1987 (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 15), la Cour, après avoir consulté la Chambre, a fixé au 1<sup>er</sup> juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties.

A une séance privée tenue le 29 mai 1987, la Chambre a élu M. Sette-Camara à la présidence. Par une ordonnance du même jour (*C.I.J. Recueil 1987*, p. 176), la Chambre, tenant compte des vœux que les Parties avaient exprimés dans le compromis, a fixé au 1<sup>er</sup> février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune d'elles et au 1<sup>er</sup> août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques.

Le 9 novembre 1987, la Chambre a tenu une séance inaugurale publique au cours de laquelle les juges ad hoc, MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, ont pris l'engagement solennel prescrit par le Statut et le Règlement de la Cour.

Chacune des Parties a déposé un mémoire dans le délai que la Cour avait fixé dans son ordonnance du 27 mai 1987 et qui expirait le 1<sup>er</sup> juin 1988.

ii) *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*<sup>200</sup>

Par une ordonnance du 20 décembre 1988 (*C.I.J. Recueil 1988*, p. 158), la Cour a déclaré que, lors d'une élection tenue le même jour, M. Ruda avait été élu membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Nagendra Singh.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, M. Ruda est devenu président de la Chambre.

---

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>201</sup>

### *Quarantième session de la Commission*<sup>202</sup>

La Commission du droit international a tenu sa quarantième session à Genève du 9 mai au 29 juillet 1988 et a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour à l'exception du point intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie) ».

Sur la question de la « Responsabilité des Etats » et celle des « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens », les rapporteurs spéciaux ont présenté leurs rapports préliminaires respectifs<sup>203</sup> à la Commission.

Sur la question du « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique », les débats se sont déroulés sur la base du huitième rapport<sup>204</sup> soumis par le Rapporteur spécial. La Commission avait achevé la première lecture du projet d'articles sur le sujet à sa trente-huitième session et elle a, à la quarantième session, examiné les propositions formulées par le Rapporteur spécial pour la deuxième lecture.

S'agissant du sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », sur lequel un projet a été établi pour la première fois en 1954, les discussions ont eu pour base le sixième rapport du Rapporteur spécial<sup>205</sup>. A l'issue du débat, la Commission a adopté à titre provisoire, sur la recommandation du Comité de rédaction, l'article 4

(Obligation de juger ou d'extrader), l'article 7 (*Non bis in idem*), l'article 8 (Non-rétroactivité), l'article 10 (Responsabilité du supérieur hiérarchique), l'article 11 (Qualité officielle et responsabilité pénale) et l'article 12 (Agression).

En ce qui concerne le sujet « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », le débat s'est déroulé sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial<sup>206</sup>. A l'issue du débat, la Commission a renvoyé quatre projets d'articles au Comité de rédaction; elle a en outre adopté, sur la recommandation du Comité de rédaction, 14 projets d'articles sur la question ainsi que les commentaires s'y rapportant.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », le débat s'est déroulé sur la base du quatrième rapport du Rapporteur spécial<sup>207</sup>. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a souligné que le débat général était achevé et que le moment était venu pour la Commission de concentrer son attention sur le texte des articles. A l'issue du débat, les articles 1 à 10 ont été renvoyés au Comité de rédaction.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

A sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session<sup>208</sup>. Par sa résolution 43/169 du 9 décembre 1988<sup>209</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>210</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport et a recommandé que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours. L'Assemblée a également décidé que la Sixième Commission, lorsqu'elle organiserait ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant à la Commission du droit international et elle a instamment prié les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail. En outre l'Assemblée générale, par sa résolution 43/164 également du 9 décembre 1988<sup>211</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>212</sup>, a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant

une liste de crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarantième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale; elle a également noté l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui serait chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encouragé la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question.

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>213</sup>

### *Vingt et unième session de la Commission*<sup>214</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa vingt et unième session à New York du 11 au 20 avril 1988.

Sur la question des transferts électroniques de fonds, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session<sup>215</sup>, au cours de laquelle celui-ci avait entamé l'élaboration des règles types. La Commission a examiné la question de savoir si les règles types devaient s'appliquer uniquement aux transferts internationaux, ou bien également aux transferts de fonds nationaux. A l'issue du débat, la Commission est parvenue à la conclusion qu'une décision devrait être prise à une date ultérieure sur l'application éventuelle des règles types aux transferts de fonds nationaux.

En ce qui concerne le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Commission a examiné certaines questions de procédure liées à l'application de la résolution 42/153 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 dans laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988. La Commission a noté que l'Assemblée générale avait décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-troisième session en vue de l'adoption du projet au cours de cette session. Compte tenu du fait qu'une période de 16 années avait été consacrée à l'élaboration du projet de convention, l'opinion a été exprimée qu'il serait bon que la Commission recommande à l'Assemblée générale de mener le projet à terme à sa quarante-troisième session.

La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur les lettres de crédit *stand-by* et les garanties<sup>216</sup>. La Commission a souscrit à la

conclusion du rapport selon laquelle un plus grand degré de certitude et d'uniformité dans le contenu de ces deux instruments serait souhaitable; elle a approuvé la suggestion tendant à envisager un programme de travail en deux phases, dont la première porterait sur les règles contractuelles ou les conditions types et la seconde sur les textes législatifs. Pour ce qui est de la première phase, la Commission s'est félicitée des travaux entrepris par la Chambre de commerce internationale (CCI) en vue d'élaborer un projet de règles uniformes relatives aux garanties et a appuyé la suggestion selon laquelle le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux devrait consacrer une session à un examen du projet de règles uniformes de la CCI relatives aux garanties, la remarque étant toutefois faite que ce serait la première fois qu'un groupe de travail de la Commission examinerait un texte préparé par une autre organisation. S'agissant de la deuxième phase, il a été convenu que la décision définitive sur la question de savoir s'il fallait élaborer une loi uniforme sur les questions qui ne pouvaient être réglées par accord entre les parties, par exemple en cas de fraude ou d'abus manifeste, devrait être prise à un stade ultérieur.

La Commission était également saisie du rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa onzième session<sup>217</sup>. Elle a noté que le Groupe de travail avait achevé l'élaboration d'un projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport et qu'il avait recommandé l'adoption de ces règles sous la forme d'une convention. La Commission a décidé d'examiner à sa vingt-deuxième session, en vue de son adoption, le projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international établi par le Groupe de travail.

Depuis sa dix-neuvième session en 1986, la Commission examine, dans le cadre de ses débats sur le nouvel ordre économique international, la question des échanges compensés. A la session en cours, la Commission était saisie d'un rapport intitulé « Étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales d'échanges compensés »<sup>218</sup>, qui décrivait les approches contractuelles des échanges compensés et énumérait certains des problèmes juridiques les plus importants que posaient les échanges de ce type. Après un débat, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration des contrats d'échanges compensés qui, a-t-on souligné, ne devrait pas faire double emploi avec les travaux d'autres organisations.

Egalement à sa dix-neuvième session, la Commission avait confié à son groupe de travail du nouvel ordre économique international la question de la passation des marchés; la Commission a noté que le groupe de travail commencerait ses travaux sur la question à sa dixième session, qui devait se tenir du 17 au 28 octobre 1988.

La Commission a également reçu, pour examen, une note que le Secréariat avait été invité à préparer sur le programme de travail futur de la Commission<sup>219</sup>, ainsi qu'un rapport du Secrétaire général relatif à un registre des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international<sup>220</sup>.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Par sa résolution 43/166 du 9 décembre 1988<sup>221</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>222</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session, a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre accomplie par la Commission en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirmé qu'il était souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international; à cet égard, elle a remercié le Royaume du Lesotho et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est d'avoir contribué à l'organisation du séminaire de Maseru. L'Assemblée a en outre invité de nouveau les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer : a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974<sup>223</sup>; b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980<sup>224</sup>; c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980<sup>225</sup>; et d) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978<sup>226</sup>. L'Assemblée a par ailleurs accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus de ses travaux pour en favoriser l'application uniforme dans la pratique. En outre, l'Assemblée générale, par sa résolution 43/165 également du 9 décembre 1988<sup>227</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>228</sup>, a exprimé sa gratitude à la CNUDCI pour avoir élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>229</sup> et a adopté et ouvert à la signature ou à l'adhésion la Convention figurant en annexe à ladite résolution.



## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX<sup>230, 231</sup>

### a) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988<sup>232</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>233</sup>, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>234</sup>, a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité au paragraphe 81 de son rapport; elle a instamment demandé au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions; elle a demandé de nouveau aux parties intéressées d'engager des consultations en vue de régler les questions soulevées par certains Etats Membres touchant l'effectif de leurs missions et a instamment demandé au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elles. En outre, par sa résolution 43/48 du 30 novembre 1988<sup>235</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>236</sup>, l'Assemblée générale, ayant été informée que l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la pratique habituelle, avait demandé par l'intermédiaire du Secrétaire général un visa d'entrée pour M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, pour lui permettre de participer à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et ayant été informée de la décision du pays hôte de refuser le visa demandé, en violation des obligations juridiques internationales qu'il avait assumées en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>237</sup>, a fait sien l'avis rendu le 28 novembre 1988 par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies<sup>238</sup> et a affirmé le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de désigner librement les membres de sa délégation appelés à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; elle a déploré que le pays hôte n'ait pas approuvé l'octroi du visa d'entrée demandé, prenant ainsi une décision qui constituait une violation de ses obligations juridiques internationales en vertu de l'Accord de siège et a demandé instamment au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord et de reconsidérer et rapporter sa décision.

b) Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

Par sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988<sup>239</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>240</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>241</sup>, lequel avait rédigé un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, a approuvé le texte de la Déclaration et a prié le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que le Conseil de sécurité, de l'adoption de la Déclaration. Le texte de la Déclaration est le suivant :

*Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine*

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et situations de caractère international qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après dénommés « différends » ou « situations »), dans le cadre de leurs mandats respectifs aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine rehaussera l'efficacité de son action en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion du règlement pacifique des différends,

*Considérant* la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends et situations,

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Ayant à l'esprit* le droit de tous les Etats de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir et éliminer les différends ou situations,

*Réaffirmant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

*Rappelant* que les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de toute coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat,

*Demandant* aux Etats de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'appuyer les mesures que ceux-ci prennent conformément à la Charte en vue de prévenir ou d'éliminer des différends et des situations,

*Consciente* de l'obligation qu'ont les Etats de conduire leurs relations mutuelles conformément au droit international, notamment aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les Etats Membres sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte,

*Rappelant également* le rôle important que confère la Charte à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I. *Déclare solennellement* que :

1. Les Etats devraient se comporter de façon à prévenir, dans leurs relations internationales, l'apparition ou l'aggravation de différends ou de situations, en particulier en s'acquittant de bonne foi des obligations que leur impose le droit international;

2. Pour prévenir les différends ou les situations, les Etats devraient fonder leurs relations sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et les concevoir de façon à rehausser l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte des Nations Unies;

3. Les Etats devraient envisager de recourir à des consultations bilatérales ou multilatérales pour mieux comprendre leurs vues, positions et intérêts respectifs;

4. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux visés à l'Article 52 de la Charte devraient

faire tout leur possible pour prévenir ou éliminer les différends ou situations d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes;

5. Les Etats concernés devraient envisager de s'adresser aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des avis ou des recommandations sur les moyens de prévenir un différend ou une situation;

6. Un Etat partie à un différend ou directement concerné par une situation, surtout s'il entend demander une réunion du Conseil de sécurité, devrait s'adresser, directement ou indirectement, au Conseil à bref délai et, s'il y a lieu, confidentiellement;

7. Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir de temps à autre des réunions, y compris à un niveau élevé, avec notamment la participation de ministres des affaires étrangères, ou des consultations en vue d'examiner la situation internationale et de chercher des moyens efficaces de l'améliorer;

8. Lorsqu'il se prépare à prévenir ou à éliminer des différends ou des situations particuliers, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les divers moyens dont il dispose, y compris la désignation du Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée;

9. Lorsqu'un différend ou une situation est porté à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion soit demandée, le Conseil devrait envisager de tenir des consultations en vue d'examiner les faits relatifs au différend ou à la situation et de suivre le différend ou la situation avec, s'il y a lieu, l'assistance du Secrétaire général; les Etats concernés devraient avoir la possibilité d'exposer leurs vues;

10. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les méthodes officieuses qu'il juge appropriées, y compris l'établissement, par son président, de contacts confidentiels;

11. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager notamment :

a) De rappeler aux Etats concernés qu'ils doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte;

b) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait engendrer un différend ou aggraver le différend ou la situation;

c) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures propres à éliminer le différend ou la situation, ou à en prévenir la continuation ou l'aggravation;

12. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix, afin de prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées;

13. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

14. Prenant en considération toutes procédures déjà adoptées par les Etats directement concernés, le Conseil de sécurité devrait envisager de leur recommander des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends ou d'ajustement des situations ainsi que les termes de règlement qu'il juge appropriés;

15. Le Conseil de sécurité devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager assez tôt de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

16. L'Assemblée générale devrait envisager de recourir aux dispositions de la Charte pour débattre des différends ou situations, le cas échéant, et, conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de faire des recommandations;

17. L'Assemblée générale devrait envisager, s'il y a lieu, d'appuyer les efforts faits à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

18. Si un différend ou une situation a été porté devant elle, l'Assemblée générale devrait envisager, dans le cadre des recommandations qu'elle ferait conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de recommander d'user davantage des facultés d'enquête;

19. L'Assemblée générale devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

20. Le Secrétaire général devrait, si un Etat ou des Etats directement concernés par un différend ou une situation s'adressent à lui, répondre rapidement en invitant instamment les Etats à re-

chercher une solution ou un ajustement par les moyens pacifiques de leur choix conformément à la Charte et en offrant ses bons offices ou d'autres moyens à sa disposition comme il le juge approprié;

21. Le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés par un différend ou une situation pour tenter d'empêcher que le différend ou la situation en question ne mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

22. Le Secrétaire général devrait envisager, s'il y a lieu, d'user pleinement des facultés d'enquête, y compris l'envoi, avec le consentement de l'Etat de réception, d'un représentant ou de missions d'enquête dans les zones où un différend ou une situation existe; si nécessaire, le Secrétaire général devrait aussi envisager de prendre les dispositions appropriées;

23. Le Secrétaire général devrait être encouragé à envisager d'user, aussitôt qu'il le juge approprié, du droit qui lui est conféré par l'Article 99 de la Charte;

24. Le Secrétaire général devrait, s'il y a lieu, encourager les efforts entrepris à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

25. Si les Etats ne réussissent pas à prévenir l'apparition ou l'aggravation d'un différend ou d'une situation, ils continuent à en rechercher le règlement par des moyens pacifiques conformément à la Charte;

2. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, y compris celles du paragraphe 7 de son Article 2, ou les droits et devoirs des Etats, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Déplore également* que rien dans la présente Déclaration ne peut en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère.

c) Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale a, le 9 décembre 1988, adopté au titre de cette question les résolutions 43/160 A<sup>242</sup> et 43/160 B<sup>243</sup>, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>244</sup>. Par sa résolution 43/160 A, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>245</sup>, a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et la South West Africa People's Organization (SWAPO) avaient le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée; elle a également décidé que l'OLP et la SWAPO avaient le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comme documents officiels de ces conférences; elle a enfin autorisé le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, sous la cote appropriée d'autres organes et conférences de l'Organisation, les communications présentées, directement et sans intermédiaire, par l'OLP et la SWAPO sur des questions relatives aux travaux desdits organes et conférences. Par sa résolution 43/160 B, l'Assemblée a instamment invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>246</sup> ou d'y adhérer; elle a en outre une fois de plus demandé aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels les organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

d) Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés

Par sa résolution 43/161 du 9 décembre 1988<sup>247</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>248</sup>, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général<sup>249</sup>, s'est félicitée de

l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949<sup>250</sup> et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977<sup>251</sup>; elle a engagé tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible; et elle a demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce protocole.

e) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Par sa résolution 43/162 du 9 décembre 1988<sup>252</sup>, adoptée sur la recommandation de Sixième Commission<sup>253</sup>, l'Assemblée générale, après avoir rappelé l'étude analytique<sup>254</sup> que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session, a pris note avec satisfaction des vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73 et 42/149<sup>255</sup>; elle a en outre prié le Secrétaire général : a) de continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, et b) d'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a ci-dessus dans un rapport qu'il présenterait lors de la quarante-quatrième session; elle a enfin recommandé que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui avaient été ou seraient présentées par les Etats Membres sur la question.

f) Règlement pacifique des différends entre Etats

Par sa résolution 43/163 du 9 décembre 1988<sup>256</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>257</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général<sup>258</sup>, a de nouveau instamment demandé à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>259</sup> dans le règlement de leurs différends internationaux; elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présen-



ter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument.

**g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires**

Par sa résolution 43/167 du 9 décembre 1988<sup>260</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>261</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>262</sup>, a condamné énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables; elle a instamment prié les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés plus haut, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires.

**h) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

Par sa résolution 43/168 du 9 décembre 1988<sup>263</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>264</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>265</sup>, a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

i) **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

Par sa résolution 43/170 du 9 décembre 1988<sup>266</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>267</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>268</sup>, a décidé que le Comité spécial tiendrait sa session suivante du 27 mars au 14 avril 1989 et que le Comité spécial autoriserait les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail; elle a en outre prié le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1989, un rapport sur l'avancement des travaux avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur.

j) **Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats**

L'Assemblée générale a, le 9 décembre 1988, adopté au titre de cette question les résolutions 43/171 A<sup>269</sup> et 43/171 B<sup>270</sup>, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>271</sup>. Dans sa résolution 43/171 A, l'Assemblée a pris acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage<sup>272</sup>, constituée par la Sixième Commission lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée. Dans sa résolution 43/171 B, l'Assemblée a réaffirmé que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies, qu'il doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>273</sup> et qu'il suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination.

k) **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

Par sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988<sup>274</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>275</sup>, l'Assemblée générale a approuvé l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le texte est le suivant :

*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes  
soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

PORTÉE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme « détention » s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

*Principe premier*

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

*Principe 2*

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

*Principe 3*

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en

application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

#### *Principe 4*

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

#### *Principe 5*

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

#### *Principe 6*

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

#### *Principe 7*

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

---

\* L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

2. Les fonctionnaires qui ont les raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

#### *Principe 8*

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

#### *Principe 9*

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

#### *Principe 10*

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

#### *Principe 11*

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

#### *Principe 12*

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
  - d) Des indications précises quant au lieu de détention.
2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

#### *Principe 13*

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

#### *Principe 14*

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

#### *Principe 15*

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

#### *Principe 16*

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

#### *Principe 17*

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

#### *Principe 18*

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

#### *Principe 19*

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de

communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

#### *Principe 20*

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

#### *Principe 21*

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

#### *Principe 22*

Aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

#### *Principe 23*

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

#### *Principe 24*

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

#### *Principe 25*

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la



sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

#### *Principe 26*

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

#### *Principe 27*

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

#### *Principe 28*

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

#### *Principe 29*

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

#### *Principe 30*

Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

### *Principe 31*

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elle se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

### *Principe 32*

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

### *Principe 33*

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la peine est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent

principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

#### *Principe 34*

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

#### *Principe 35*

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

#### *Principe 36*

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévus par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

### *Principe 37*

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

### *Principe 38*

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

### *Principe 39*

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

### *Clause générale*

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

## 9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988<sup>276</sup>, adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>277</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte avec inquiétude du rapport<sup>278</sup> que le Secrétaire général lui avait présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y étaient signalés, en particulier du nombre élevé de cas nou-

veaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment, et après avoir également pris acte avec inquiétude des restrictions limitant les voyages officiels des fonctionnaires signalées dans le rapport du Secrétaire général ainsi que des informations qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général concernant l'imposition ainsi que le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires, a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, de même que le nombre croissant de cas dans lesquels les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés. L'Assemblée a demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation; elle a en outre demandé aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; elle a enfin demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations apparentées.

---

## 10. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Par sa résolution 43/201 du 20 décembre 1988<sup>279</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>280</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport<sup>281</sup> que le Secrétaire général avait établi comme suite à la résolution 42/197 et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>282</sup>, a réaffirmé que le mandat de l'Institut, tel qu'il figurait dans les statuts modifiés<sup>283</sup>, conservait sa validité et sa raison d'être; elle a également réaffirmé la validité de sa résolution 42/197 et demandé que toutes les dis-

positions en soient rapidement appliquées; elle a en outre pris acte de la modification apportée aux statuts de l'Institut concernant la désignation de suppléants lorsque des membres du Conseil d'administration ne peuvent assister aux réunions du Conseil<sup>284</sup>.

---

## **B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

### **1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

#### *Activités juridiques de l'Organisation<sup>285</sup>*

1. La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa 75<sup>e</sup> session à Genève en juin 1988, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant la sécurité et la santé dans la construction<sup>286</sup> et une convention et une recommandation concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage<sup>287</sup>.

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 10 au 23 mars 1988 et a présenté son rapport<sup>288</sup>.

3. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n<sup>os</sup> 254<sup>289</sup> et 255<sup>289</sup> (239<sup>e</sup> session du Conseil, février-mars 1988; les rapports n<sup>os</sup> 256<sup>290</sup>, 257<sup>290</sup> et 258<sup>290</sup> (240<sup>e</sup> session du Conseil, mai-juin 1988); et les rapports n<sup>os</sup> 259<sup>291</sup>, 260<sup>291</sup> et 261<sup>291</sup> (241<sup>e</sup> session du Conseil, novembre 1988).

---

### **2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

#### **I. — Questions constitutionnelles et juridiques générales**

##### **A. — INTERPRÉTATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA CONVOCATION DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES DU COMITÉ FINANCIER**

A sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a examiné la question de l'interprétation de l'alinéa *b* de l'article XXVII.8 du Règlement général de l'Organisation et est parvenu à la conclusion qu'il allait

de soi qu'un pays membre demandant la convocation d'une session extraordinaire du Comité financier pouvait aussi préciser, dans des limites raisonnables, vu les circonstances, la période durant laquelle il souhaitait voir la session se tenir. Le Conseil a recommandé que, pour que les choses soient bien claires à l'avenir, le Comité financier insère dans son règlement intérieur une nouvelle disposition conçue comme suit :

« Si la convocation d'une session du Comité financier a fait l'objet du nombre de demandes requis à l'alinéa *a* ou *b* de l'article XXVII.8, et s'il est précisé dans ces demandes que la session doit se tenir à une date déterminée ou dans un certain délai, le Président et le Directeur général se consultent et consultent les membres du Comité en vue d'une convocation de la session à la date ou dans le délai demandé, en tenant compte des facteurs pertinents, y compris le contexte et le degré d'urgence de la demande, la disponibilité du Président et de la majorité des membres du Comité, les incompatibilités de calendriers et les préparatifs nécessaires à la convocation de la session.

« Toute session convoquée sur demande se tient aussi tôt que possible et au plus tard dans un délai qui ne saurait dépasser 50 jours à compter de la date de réception de la troisième demande, dans les cas prévus à l'alinéa *a*, ou de la cinquième demande dans ceux visés à l'alinéa *b*<sup>292</sup>. »

#### B. — REPRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES RÉGIONS AU COMITÉ DU PROGRAMME ET AU COMITÉ FINANCIER

Par sa résolution 11/87 adoptée le 11 novembre 1987, la Conférence a demandé aux membres du Conseil de tenir compte, lors de l'élection des membres du Comité du programme et du Comité financier, de la nécessité d'une représentation juste et équitable des différentes régions, du principe selon lequel toute région qui le désire doit être effectivement représentée et de l'importance d'assurer un roulement équitable entre les pays de chaque région.

Constatant que certaines régions étaient encore sous-représentées ou sans représentation aucune au Comité du programme et au Comité financier, le Conseil a décidé à sa quatre-vingt-quatorzième session de renvoyer de nouveau la question au Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

#### C. — COMMISSION DES FORÊTS POUR L'AFRIQUE

Le Conseil a approuvé à sa quatre-vingt-quatorzième session le nouveau nom de la Commission des forêts pour l'Afrique, à savoir : « Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique ». Ce change-

ment de dénomination n'entraîne aucune modification du mandat de la Commission.

## II. — Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base

### A. — FIBRES DURES

Le Groupe intergouvernemental des fibres dures a tenu sa vingt-deuxième session en octobre 1988. Il a convenu de relever le prix indicatif du sisal sur la recommandation du Sous-Groupe des pays producteurs de fibre de sisal et de hennequen. Il a recommandé de maintenir en principe le système des contingentements étant entendu que les contingentements globaux et nationaux devaient demeurer suspendus. Il a également pris la décision, dont deux pays consommateurs se sont dissociés, de relever le prix indicatif de la ficelle agricole en sisal. Quant à l'abaca, le Groupe a recommandé de relever la fourchette des prix indicatifs de l'indice des trois grandes qualités de fibre philippine. Il a toutefois convenu de suspendre le mécanisme assurant l'ouverture automatique de consultations entre producteurs et consommateurs lorsque la gamme des prix indicatifs avoisine les limites inférieure et supérieure de la fourchette.

### B. — JUTE, KÉNAF ET FIBRES APPARENTÉES

#### a) *Arrangements officieux de prix pour le jute et le kénaf*

Les arrangements officieux de prix qui ont été mis en place sous les auspices du Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées ont été maintenus en 1988. A sa vingt-quatrième session en 1988, le Groupe a convenu de ne pas modifier les prix indicatifs fixés à sa session antérieure pour le jute bangladaïsi et le kénaf thaïlandais.

#### b) *Appui aux activités de l'Organisation internationale du jute*

La FAO a continué de prêter son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute en :

- i) Fournissant une assistance technique aux fins de l'élaboration et de l'exécution de ses projets relatifs à l'agriculture et à la transformation primaire du jute;
- ii) En fournissant des renseignements statistiques et économiques sur le jute et les produits synthétiques concurrents;
- iii) En participant régulièrement aux travaux des sessions bisannuelles du Conseil de l'Organisation et de son Comité des projets.



### III. — Activités d'intérêt juridique relatives à la protection des végétaux

La FAO a entrepris de constituer une réserve de collections de base conformément à la demande contenue à l'article 7 de l'Engagement sur les ressources phytogénétiques et à la recommandation de la Commission des ressources phytogénétiques. A cette fin, le Directeur général a écrit aux gouvernements et à divers organismes pour leur demander s'ils seraient disposés à verser à cette réserve leurs collections de base. Plus de 20 gouvernements et organismes ont répondu affirmativement. Quinze autres gouvernements ont en outre exprimé, au cours de la troisième session de la Commission, le désir d'apporter leur contribution à la réserve. Quatre gouvernements ont par ailleurs offert d'héberger les collections internationales dans leurs banques génétiques. La FAO mène actuellement des négociations avec le Gouvernement norvégien en vue de l'installation et de la gestion au Spitsberg d'une banque génétique internationale du permafrost.

Bon nombre des documents soumis à la Commission des ressources phytogénétiques et à son Groupe de travail comportaient une réflexion juridique sur la protection des ressources génétiques, de la biodiversité et de la biotechnologie.

### IV. — Questions législatives

#### A. — ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC LES RÉUNIONS INTERNATIONALES

La FAO a participé et soumis des contributions aux réunions internationales ci-après :

- Réunion du CGPM (Conseil général des pêches pour la Méditerranée), consultation technique sur le corail rouge en mer Méditerranée, Torre del Greco, Italie, 27-30 septembre 1988;
- Réunion de la Commission sous-régionale des pêches : Afrique du Nord-Ouest, Bissau, 12-14 décembre 1988;
- Réunion interrégionale des Nations Unies sur la mise en valeur des bassins fluviaux et lacustres, plus spécialement en Afrique, Addis Abeba, Ethiopie, 10-15 octobre 1988;
- Les pays côtiers au sein du Comité des pêches pour l'Atlantique centre-oriental (CPACE) et le nouveau droit de la mer, atelier organisé par le Sous-Comité CPACE sur la gestion des ressources dans le périmètre de la juridiction, Ténérife (Espagne), 12-14 septembre 1988;
- Association européenne du droit de l'alimentation, Bruxelles, novembre 1988;

- Mise en œuvre du Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique, Bangkok, 14-25 novembre 1988.

B. — ASSISTANCE ET AVIS D'EXPERTS  
SUR LE TERRAIN EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

Au cours de l'année 1988, la FAO a fourni à divers pays une assistance et des avis d'experts en matière législative sur les questions suivantes :

i) *Droit agraire*

Afrique occidentale (Communauté économique de la viande et du bétail) : aspects juridiques de la transhumance dans les zones agropastorales); Burkina Faso : aspects juridiques du programme de mise en valeur de la vallée du Nouhao; Guinée : droit foncier rural; Lesotho : autonomie alimentaire; Rwanda : gestion des marécages.

ii) *Législation concernant les ressources hydrauliques*

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines.

iii) *Législation sur les animaux*

Convention zoosanitaire entre les Etats membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), Laos.

iv) *Législation sur la protection des végétaux*

Argentine, Cameroun, CEPGL (Convention sur la protection des végétaux entre les Etats membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs).

v) *Législation sur les graines de semence  
et la production des végétaux*

Pakistan (Institut des normes concernant le coton).

vi) *Législation de l'alimentation*

CEPGL.

vii) *Législation des pêches*

Belize, Gambie, Guinée-Bissau (investissements dans les pêcheries, affrètement de bâtiments de pêche), Indonésie, Mozambique, Rwanda, Tonga.

viii) *Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages*  
Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Guinée, Indonésie, Malaisie, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo.

ix) *Législation de l'environnement*

Gabon, Ghana.

C. — ASSISTANCE ET AVIS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE  
SANS MISSIONS SUR LE TERRAIN

Des avis et de la documentation ont été fournis sur leur demande aux gouvernements, organismes et centres éducatifs sur une série de questions : mise en œuvre du Code international sur les pesticides (Asie et Pacifique); législation en matière de pêches, de forêts et de ressources hydrauliques, etc.

D. — RECHERCHE LÉGISLATIVE

Des travaux de recherche ont été menés en particulier sur :

- La législation relative à l'étiquetage des pesticides;
- Les règles appliquées par les Etats côtiers aux activités de pêche des navires étrangers;
- Les législations nationales sur la pêche corallienne.

E. — RASSEMBLEMENT, TRADUCTION ET DIFFUSION  
DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE LÉGISLATIF

En 1988, la FAO a publié le *Recueil de législation : alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la revue semestrielle *Alimentation et nutrition*.

---

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### ACTIVITÉS NORMATIVES INTERNATIONALES

*Entrée en vigueur d'instruments adoptés à un stade antérieur*

Au cours de la période considérée, aucun instrument international, conventions ou accords, adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

## DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

1. *Le Sous-Comité établi par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur* à sa deuxième session extraordinaire (1983) a tenu sa troisième session à Paris le 21 avril 1988 aux fins de l'examen d'amendements éventuels au Règlement intérieur du Comité visant à instituer un mode de répartition des sièges qui tiennent compte des préoccupations reflétées à l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>293</sup>.

2. *Œuvres photographiques* : Convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, un *Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres photographiques* s'est réuni au siège de l'UNESCO du 18 au 22 avril 1988. Il a examiné un certain nombre de « principes » soumis par les secrétariats qui, accompagnés de commentaires, pourraient guider l'action des Etats dans ce domaine.

Les résultats des travaux du Comité ont été communiqués au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur<sup>294</sup>.

3. Convoqué conjointement par l'UNESCO et l'OMPI, le *Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes d'orientation concernant certaines catégories d'œuvres* s'est réuni à Genève du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1988. Les principes établis pour neuf catégories d'œuvres (œuvres audiovisuelles et phonogrammes; œuvres d'architecture; œuvres des arts visuels; œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales; œuvres des arts appliqués; œuvres imprimées [œuvres photographiques]) ont été examinés par le Comité sur la base du mémorandum sur l'évaluation et la synthèse des principes concernant la protection du droit d'auteur et des droits voisins pour certaines catégories d'œuvres établi par les secrétariats.

Il a été souligné que les « principes » n'étaient pas contraignants et que leur but était d'orienter dans des directions à première vue raisonnables la recherche de solutions qui, en sauvegardant les droits des auteurs et autres ayants droit, leur assurent un traitement équitable et encouragent l'activité créatrice.

Les résultats des travaux du Comité ont été communiqués en 1989 au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>295</sup>.

## 4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### 1. RÉUNIONS JURIDIQUES

#### *Conférence internationale de droit aérien*

La Conférence internationale de droit aérien convoquée par décision du Conseil du 3 juin 1987 s'est tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988; 80 Etats y étaient représentés et huit délégations y assistaient avec le statut d'observateur. L'objet de la conférence était d'examiner, en vue de leur approbation, les textes à inclure dans un projet d'instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, rédigé par le Comité juridique à sa 26<sup>e</sup> session. A la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté par consensus le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971<sup>296</sup>. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988 et il a été signé à la même date, au nom de 47 Etats. A la fin de 1988, il avait été signé par 61 Etats.

En voici les grands traits. Le Protocole complète la Convention de Montréal de 1971<sup>297</sup> et, entre les Parties au Protocole, la Convention de Montréal et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument. L'objectif du Protocole n'est pas d'amender les principes de base de la Convention de Montréal de 1971, mais d'ajouter à la définition d'« infraction » les actes illicites et intentionnels de violence accomplis à l'encontre de personnes dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, qui causent ou sont de nature à causer des blessures graves ou la mort. De même, détruire ou endommager gravement les installations d'un tel aéroport, un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve dans cet aéroport, ou interrompre les services de l'aéroport, constituent des infractions punissables de peines sévères. Pour être considéré comme une infraction de ce genre, l'acte doit compromettre ou être de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. En outre, tout Etat contractant sera tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions définies dans le Protocole non seulement dans le cas où l'infraction a été commise sur son territoire, mais aussi dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où il n'est pas extradé vers l'Etat dans lequel l'infraction a été commise.

L'Acte final de la Conférence, qui a été signé au nom de 77 Etats, comprend le texte d'une résolution qui porte sur l'aspect important des mesures de prévention et prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures possibles pour réprimer les actes de violence dans les aéro-

ports servant à l'aviation civile internationale, y compris les mesures de prévention exigées ou recommandées par l'Annexe 17 à la Convention de Chicago<sup>298</sup>. En outre, la résolution prie instamment le Conseil de l'OACI de continuer d'accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes d'intervention illicite et, à cette fin, de tenir à jour les dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago. Enfin, la résolution prie instamment la communauté internationale d'envisager d'accroître l'aide technique, financière et matérielle à apporter aux Etats qui en ont besoin pour améliorer la sûreté dans leurs aéroports, au moyen d'initiatives bilatérales et multilatérales et, en particulier, au moyen de l'assistance technique de l'OACI.

## 2. ASPECTS JURIDIQUES DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION

Le 25 mars 1988, le Conseil a adopté une résolution relative à la destruction, par sabotage, d'un aéronef civil de Korean Air Lines assurant un vol international régulier. Dans cette résolution, le Conseil réaffirmait qu'il était déterminé à continuer d'accorder à la sûreté de l'aviation la plus haute priorité et chargeait le Comité de l'intervention illicite de lui signaler les changements qu'il est nécessaire d'apporter aux documents de l'OACI relatifs à la sûreté de l'aviation, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de sûreté des passagers en transit et la détection des matières explosives. Le Conseil a aussi prié instamment tous les Etats de respecter strictement les principes et l'esprit de la Convention relative à l'aviation civile internationale et les résolutions pertinentes de l'Assemblée de façon à assurer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale.

Le 29 mars 1988, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur la suite donnée, dans le domaine juridique et dans les domaines connexes, à la résolution A26-7 de l'Assemblée : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liés à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite. Le Conseil a pris note de l'augmentation du nombre de parties aux Conventions de Tokyo<sup>299</sup>, de La Haye<sup>300</sup> et de Montréal. Ces trois conventions sur la sûreté de l'aviation continuent de figurer parmi les conventions internationales multilatérales les plus largement acceptées.

Le Conseil a en outre pris note des renseignements pertinents sur les cas récents d'intervention illicite que les Etats intéressés avaient communiqués conformément à l'article 11 de la Convention de La Haye et à l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi que des renseignements que les Etats avaient fournis au sujet de la législation nationale par laquelle ils appliquaient ces deux conventions.

Le Conseil a pris note aussi des renseignements présentés par les Etats contractants sur la coopération avec les autres Etats dans la représ-

sion des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile dans les différentes régions du monde, y compris des renseignements sur les cas pratiques et les modalités d'insertion, dans les accords bilatéraux sur les services aériens, d'une clause sur la sûreté de l'aviation semblable à la « clause type » recommandée par le Conseil dans sa résolution du 25 juin 1986.

Le 17 juin 1988, le Conseil a adopté une déclaration au sujet de la retenue au sol des aéronefs ayant fait l'objet d'une capture illicite et du refus de les laisser poursuivre leur hasardeux voyage. Dans cette déclaration, le Conseil invite instamment chaque Etat contractant à prendre les mesures qu'il jugera réalisables pour faire en sorte qu'un aéronef faisant l'objet d'un acte de capture illicite et ayant atterri sur son territoire soit retenu au sol, à moins que l'obligation primordiale de protéger la vie humaine n'exige de le laisser partir.

Au cours de sa 125<sup>e</sup> session, en décembre 1988, le Conseil a examiné un accord type de coopération bilatérale ou régionale dans le domaine de la sûreté de l'aviation, rédigé par le Secrétariat, et a décidé de l'envoyer aux Etats contractants pour avis.

---

## 5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

### a) Faits nouveaux sur le plan constitutionnel et juridique

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif, ont maintenant été acceptés par 39 Etats membres.

Au cours de l'année 1988, deux Etats membres (Antigua-et-Barbuda et la Dominique) ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. A la fin de l'année, le nombre total d'Etats membres qui avaient adhéré à la Convention à l'égard de l'OMS s'établissait à 93.

La quarante et unième Assemblée mondiale de la santé a demandé au Directeur général de prendre les dispositions requises aux fins de l'adhésion de l'Organisation à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>301</sup> et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>302</sup>, adoptées à Vienne le 26 septembre 1986. Pour satisfaire à l'une des conditions prescrites dans les Conventions et conformément à la décision de l'Assemblée, les instruments d'adhésion, déposés le 28 juillet 1989, indiquent que

l'Organisation mondiale de la santé est compétente pour agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international relatifs aux secteurs visés par les Conventions et fournir une assistance dans ces secteurs à la demande ou avec l'agrément des gouvernements, sans préjudice de la compétence nationale de chacun de ses Etats membres.

## b) Législation sanitaire

L'Organisation a poursuivi la publication sur une base trimestrielle du *Recueil international de législation sanitaire* et de son pendant en langue anglaise, l'*International Digest of Health Legislation*. Chaque volume contient des textes législatifs sur tous les aspects de la santé publique (environnement humain, bioéthique, produits pharmaceutiques, etc.) provenant de quelque 80 sources (y compris d'organisations internationales), ainsi que des comptes rendus et avis de parution de publications nouvelles (livres et autres) en matière de législation sanitaire et appa- rentée, des comptes rendus de conférence, etc. La communication aux Etats membres d'informations sur les questions de législation est une autre activité traditionnelle, et néanmoins essentielle, qui s'est poursuivie en 1988.

L'effort législatif en matière de sida et de contamination par le VIH a continué de recevoir une attention prioritaire. Les lois, réglementations et autres instruments juridiques portant sur les multiples aspects de ce qui est maintenant reconnu comme une pandémie continuent de s'accumuler à un rythme sans précédent. L'Unité de la législation sanitaire de l'OMS prête son appui au Programme mondial sur le sida et s'emploie à diffuser des renseignements sur les produits du Programme mondial ayant à voir avec le droit ou la législation. Un produit dont l'utilité a été largement saluée est la liste annotée de textes législatifs en matière de VIH/sida, qui est maintenant mise à jour deux fois par an<sup>303</sup>. L'OMS a continué de surveiller la situation en ce qui concerne les restrictions aux déplacements internationaux liées au sida et au VIH. Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a organisé une consultation internationale sur la législation et l'éthique sanitaires en matière de sida et de contamination par le VIH (Oslo, 26-29 avril 1989).

L'OMS a continué d'aider les pays en développement, sur leur demande, à revoir et à réviser leur législation sanitaire. Des missions de consultants ont été envoyées dans un certain nombre de pays. Des fonctionnaires de l'OMS ont pris une part active au deuxième Atelier régional sur la législation sanitaire, tenu à Shangai en 1988; un groupe d'experts chinois a effectué une tournée d'études sur la législation sanitaire dans quatre pays européens (août-septembre 1988). L'Organisation a été représentée à plusieurs conférences nationales et internationales, et, en par-



ticulier, au huitième Congrès sur le droit médical, tenu à Prague du 21 au 25 août 1988.

## 6. BANQUE MONDIALE<sup>304</sup>

### a) Banque internationale pour la reconstruction et le développement

#### *Amendement aux Statuts de la Banque*

Le 30 juin 1987, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté une résolution amendant l'alinéa *a* de l'article VIII des Statuts de la Banque à l'effet de porter de 80 à 85 % la majorité de voix attribuées requise pour que les futurs amendements aux Statuts de la Banque soient réputés acceptés<sup>305</sup>.

L'article VIII des Statuts de la Banque prévoit une procédure en deux temps pour l'amendement des statuts. Une proposition de modification doit être d'abord approuvée par le Conseil des gouverneurs (à la majorité des suffrages exprimés) puis acceptée par les membres. Exception faite des amendements à quelques dispositions particulières des Statuts, qui doivent être acceptés par tous les Etats membres, les amendements doivent être acceptés par les trois cinquièmes des Etats membres disposant des quatre cinquièmes (80 % des voix attribuées).

Le 15 novembre 1988, la Banque a donné acte par une communication officielle aux Etats membres que les acceptations requises avaient été reçues et que, conformément aux Statuts et à la résolution, l'amendement entrerait en vigueur pour tous les membres le 16 février 1989, trois mois après la communication officielle de la Banque.

#### *Augmentation générale du capital en 1988*

Le 27 avril 1988, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté deux résolutions portant augmentation du capital autorisé de la Banque. La première résolution (n° 425) a accru le capital autorisé de 620 000 actions à la parité de 100 000 dollars en dollars or de 1944.

Conformément à l'interprétation de la section 2, *a*, de l'article II des Statuts donnée par les administrateurs en application de l'article IX des Statuts, la valeur des actions est calculée sur la base du droit de tirage spécial (DTS) établi par le Fonds monétaire international tel qu'il était évalué en termes de dollars des Etats-Unis immédiatement avant l'introduction de la méthode d'évaluation du DTS sur la base d'un panier de monnaies, le 1<sup>er</sup> juillet 1974 (c'est-à-dire 1,20635 dollar par DTS)<sup>306</sup>.

Les membres de la Banque sont autorisés à souscrire leur part de l'augmentation, calculée sur une base proportionnelle, pendant une période allant jusqu'au 30 septembre 1993. Les souscripteurs devront payer 0,3 % du prix des actions en dollars des Etats-Unis et 2,7 % dans leur monnaie. Le montant non versé fera partie du capital callable de la Banque, auquel il ne peut être fait appel que pour honorer les obligations de la Banque au titre de ses engagements et garanties. L'augmentation du capital permettra de développer les opérations de prêt de la Banque.

La deuxième résolution (n° 426) a augmenté le capital autorisé de 14 000 actions supplémentaires pour tenir compte de l'admission de nouveaux membres. Les actions visées dans la résolution n° 426 ont la même valeur au pair que celles qui font l'objet de la résolution n° 425. Les conditions de règlement seront précisées au moment où les nouveaux membres souscriront.

## b) Association internationale de développement

### *Huitième reconstitution des ressources*

Le 4 mars 1988, la huitième reconstitution des ressources de l'AID a pris effet, l'Association ayant été informée de la participation de donateurs dont les contributions globales représentaient 90 % des fonds de reconstitution des ressources. Le montant des fonds nécessaires pour la reconstitution des ressources s'élève à 11,5 milliards de dollars, ce qui, s'ajoutant aux contributions supplémentaires de certains donateurs, porte à plus de 12 milliards de dollars le montant total des ressources que l'AID pourra consacrer à des opérations de prêt jusqu'à la fin de juin 1990.

## c) Agence multilatérale de garantie des investissements

Le 12 avril 1988, la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)<sup>307</sup> est entrée en vigueur, l'AMGI devenant ainsi l'ajout le plus récent au Groupe de la Banque mondiale. L'AMGI a pour objet d'encourager les opérations d'investissement parmi ses membres, notamment au profit des pays en développement, en offrant des garanties contre les risques non commerciaux et en s'acquittant d'une large gamme d'activités de caractère consultatif.

Le Conseil des gouverneurs de l'AMGI a tenu sa séance inaugurale le 8 juin 1988; à cette occasion, il a adopté les Statuts de l'Agence<sup>308</sup> et en a élu les directeurs.

Le Conseil d'administration a tenu sa première séance le 22 juin 1988 et a adopté trois autres groupes de texte réglementaires, à savoir le Règlement financier, le Règlement intérieur des réunions du Conseil d'administration et les Règlements opérationnels de l'AMGI<sup>309</sup>.

Egalement à sa première séance, le Conseil d'administration a désigné comme Président de l'AMGI le Président de la Banque mondiale qui, en vertu de la Convention portant création de l'Agence, est Président *ex officio* du Conseil d'administration de cette dernière.

Au 31 décembre 1988, la Convention avait été signée par 72 pays et ratifiée par 48 d'entre eux, qui avaient donc acquis la qualité de membre de l'AMGI.

Egalement à la fin de 1988, l'AMGI avait reçu 21 demandes de garanties présentées par six pays en vue de la mise en œuvre de projets dans 11 autres pays.

#### d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

##### i) *Etats signataires et Etats contractants*

Au 31 décembre 1988, 92 Etats avaient signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention du CIRDI)<sup>310</sup>, laquelle avait été ratifiée par 89 d'entre eux.

##### ii) *Différends soumis au Centre*

Dans l'affaire *Klöckner/Cameroon* (affaire ARB/81/2), le différend a été soumis à un nouveau tribunal CIRDI en 1986, suite à l'annulation de la sentence préalablement rendue. En 1988, le nouveau tribunal a rendu sa sentence. Deux sentences ont également été rendues dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment (MINE) c. la République de Guinée* (affaire ARB/84/4) et dans l'affaire *Société Ouest-Africaine des Bétons Industriels c. l'Etat du Sénégal* (affaire ARB/82/1).

Des procédures d'annulation ont également été engagées en ce qui concerne la sentence rendue dans l'affaire *MINE* et la deuxième sentence rendue dans l'affaire *Klöckner*.

Egalement en 1988, la procédure d'arbitrage engagée dans l'affaire *Dr Gaith R. Pharaon c. la République de Tunisie* (affaire ARB/86/1) a pris fin, les parties ayant réglé leur différend à l'amiable.

Au 31 décembre 1988, le Centre restait saisi de neuf affaires, à savoir les deux procédures d'annulation susmentionnées et les sept affaires suivantes :

- *Amco/Indonésie* (affaire ARB/81/1);
- *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division c. le Gouvernement de la République de Corée* (affaire ARB/84/2);

- *SPP (Middle East) c. la République arabe d’Égypte* (affaire ARB/84/3);
- *Société d’études de travaux et de gestion (SETIMEG) S.A. c. la République du Gabon* (affaire ARB/87/1);
- *Mobil Oil Corp., Mobil Petroleum Co., Inc. et Mobil Oil New Zealand Ltd. c. le Gouvernement néo-zélandais* (affaire ARB/87/2);
- *Asian Agricultural Products Ltd. c. la République démocratique socialiste du Sri Lanka* (ARB/87/3); et
- *Occidental of Pakistan Inc. c. la République islamique du Pakistan* (affaire ARB/87/4)<sup>311</sup>

## 7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### *Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus*

Le Conseil d’administration a établi en août 1988 une Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus, adaptant les mécanismes de financement compensatoire et de compensation au titre de la hausse du coût des céréales et instituant une politique de financement pour imprévus extérieurs visant à permettre aux pays victimes de chocs extérieurs imprévus de poursuivre la mise en œuvre des programmes d’ajustement axés sur la croissance qui bénéficient de l’appui du Fonds.

La nouvelle Facilité remplace le mécanisme de financement compensatoire tendant à remédier aux fluctuations des recettes d’exportation (établi en 1963) et le mécanisme de financement compensatoire destiné à pallier aux fluctuations du coût des importations de céréales (établi en 1981), l’un et l’autre conçus pour aider les membres à faire face à des difficultés de balance des paiements considérées comme temporaires et réversibles et appelant donc des mesures de financement plutôt que des mesures d’ajustement. La nouvelle Facilité permettra de fournir une assistance financière aux pays membres qui éprouvent des difficultés de balance des paiements provoquées par i) un déficit temporaire de leurs recettes d’exportation; ii) des événements extérieurs imprévus et défavorables; ou iii) un excédent du coût de leurs importations de céréales. Pourront avoir recours au mécanisme de financement pour imprévus les membres mis en difficulté par l’évolution de certaines variables exogènes clefs recouvrant une large part des composants exogènes de leur balance

des paiements courants. Le financement des opérations dans le cadre du mécanisme de financement pour imprévus est assuré au moyen des ressources ordinaires du Fonds.

Les limites d'accès sont les suivantes : l'élément de financement compensatoire pour déficit des recettes d'exportation et l'élément de financement pour imprévus extérieurs sont l'un et l'autre assujettis à un plafond de 40 % de la quote-part et l'élément de financement pour excédent du coût des importations de céréales à un plafond de 17 %; en outre, une tranche optionnelle de 25 % de la quote-part est disponible pour compléter les éléments susmentionnés, au gré de l'Etat membre. Les Etats membres n'ayant pas de difficultés de balance des paiements, sinon celles qui résultent d'un déficit de leurs recettes d'exportation ou de services indépendants de leur volonté, continueront de pouvoir obtenir un financement compensatoire pour l'un quelconque desdits éléments à concurrence de 83 % de la quote-part. En cas de recours à deux des trois éléments de la Facilité de paiement compensatoire et de financement pour imprévus, le plafond d'accès global est limité à 105 % de la quote-part. Le montant global qui peut être emprunté au titre des trois éléments de la Facilité est limité à 122 % de la quote-part.

Un financement pour imprévus extérieurs sera accordé s'il est rattaché à un accord de confirmation ou à un accord élargi de crédit ou encore à un accord au titre de la Facilité d'ajustement structurel (FAS) ou au titre de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FAS renforcée). En règle générale, le financement pour imprévus ne peut dépasser 70 % du montant de l'accord auquel il est rattaché. Sont considérées comme des imprévus des variations inattendues des composants exogènes des recettes d'exportation, des prix à l'exportation et des taux d'intérêt de référence sur les marchés internationaux. D'autres transactions jouant un rôle dans la balance des comptes courants (recettes provenant du tourisme et envoi de fonds des travailleurs à l'étranger) peuvent aussi être couvertes si elles revêtent une importance particulière.

Lorsqu'un Etat membre demande au Fonds de lui accorder un financement pour imprévus, les plus grands efforts seront déployés pour obtenir des financements pour imprévus auprès d'autres sources.

L'élément de financement pour imprévus prévoit un dosage approprié d'ajustement et de financement et des ajustements symétriques de financement, le membre étant censé, en cas d'écart positif par rapport aux projections de référence établis lors du lancement d'un programme, y renoncer partiellement grâce, si possible, au relèvement des limites afférentes à ses réserves internationales ou, à titre de deuxième option, en cessant d'effectuer des achats auprès du Fonds dans le cadre de l'accord auquel se rattache le financement pour imprévus ou en procédant promptement au rachat des montants correspondants aux avoirs détenus par le

Fonds et résultant de précédents achats. Les achats seront échelonnés de manière à ce que leur calendrier coïncide avec celui des tirages prévus au titre de l'accord auquel le financement pour imprévus est rattaché et ne peuvent intervenir que si les résultats obtenus par l'Etat membre dans le cadre de l'accord qui a été approuvé par le Fonds sont satisfaisants et si ledit Etat est disposé à adapter sa politique d'ajustement comme il convient pour assurer la viabilité du programme appuyé par l'accord auquel est rattaché le financement pour imprévus.

#### *Facilité d'ajustement structurel renforcée*

Le Fonds, en sa qualité de fiduciaire de l'Instrument portant création du Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel (FAS) renforcée, a décidé en avril 1988 de fixer dans un premier temps à 250 % de la quote-part versée par un membre au Fonds la limite d'accès de tout membre remplissant les conditions requises aux ressources du Compte de fiducie, moins les montants potentiels que le membre peut tirer de la Facilité d'ajustement structurel et moins les ressources mises à sa disposition au titre de prêts associés avec des prêts du Compte de fiducie.

Le Fonds a également décidé, en tant que fiduciaire de l'Instrument, de fixer le taux d'intérêt initial des prêts du Compte de fiducie à 0,5 % avec effet au 20 avril 1988.

Conformément au paragraphe 2 de la section III de l'Instrument susmentionné, le Fonds, en sa qualité de fiduciaire du Compte, a approuvé un certain nombre d'accords avec des gouvernements, des banques centrales et d'autres institutions financières portant sur le financement du Compte de fiducie de la FAS renforcée et l'octroi de prêts associés.

#### *Accès élargi aux ressources du Fonds*

En juin 1988, le Fonds a amendé sa décision relative à l'accès élargi aux ressources du Fonds à l'effet de modifier la période couverte par les accords élargis. Aux termes de la décision amendée, les accords élargis porteront normalement sur une période maximale de trois ans mais, le cas échéant et à la demande du pays membre, la durée du programme élargi existant pourra être portée à quatre ans au maximum.

#### *Politique en matière d'accès élargi*

Le Fonds a également amendé en juin 1988 sa décision concernant la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds pour ce qui est de l'utilisation des ressources ordinaires et des ressources empruntées. Aux termes de la décision amendée, les achats au titre d'un accord de confirmation porteront sur des ressources ordinaires et des ressources empruntées selon un ratio de 2 à 1 dans la première tranche de crédit et de 1 à 2

dans les trois tranches de crédit suivantes. Ensuite, les achats porteront uniquement sur des ressources empruntées. Au titre d'un accord élargi, les achats d'un pays membre porteront sur des ressources ordinaires jusqu'à ce que l'encours d'utilisation des ressources ordinaires dans les tranches supérieures de crédit et au titre du mécanisme élargi de crédit du Fonds soit égal à 140 % de la quote-part de ce pays membre. Ensuite, les achats porteront sur des ressources empruntées.

#### *Accords généraux d'emprunt*

Conformément à l'article VII, section 1, des Statuts du Fonds, le Directeur général a été autorisé à proposer la prorogation pour une période de cinq ans à compter du 26 décembre 1988 de l'Accord d'emprunt de 1983 avec l'Arabie saoudite en association avec les Accords généraux d'emprunt.

L'Arabie saoudite a accepté la prorogation proposée et l'Accord de prorogation est en conséquence entré en vigueur le 26 décembre 1988.

#### *Droits de tirage spéciaux*

Le Fonds a décidé en juillet 1988 que tout participant ou détenteur agréé peut, en accord avec un détenteur agréé et sur instruction du Fonds, transférer des DTS à ce détenteur agréé en règlement d'un paiement dû au Fonds au titre d'opérations financières ayant trait au Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée ou à un compte administré établi au bénéfice du Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée.

#### *Facilité d'ajustement structurel*

Le Fonds a décidé en juillet 1988 que les pays admis à bénéficier des ressources de la Facilité d'ajustement structurel pourront, à compter du 29 juillet 1988, obtenir un financement à ce titre à concurrence de 63,5 % de leur quote-part; seront décaissés un maximum de 20 % de la quote-part au titre de la première année de l'arrangement; un maximum de 30 % de la quote-part au titre de la deuxième année et un maximum de 13,6 % de la quote-part au titre de la troisième année.

#### *Répartition des charges et ajustement du taux de commission et du taux de rémunération*

Le Fonds a adopté en avril 1988 une décision sur les points suivants : principes de la répartition des charges, taux de commission, montant à verser au Compte spécial et niveau de revenu net du Fonds retenu comme objectif et application du principe de la « répartition des charges » pour l'exercice 1989.

Le Fonds a réexaminé l'application de cette décision en juillet 1988 et a décidé que l'ajustement du taux de commission pour le trimestre prenant fin le 31 juillet 1988 serait limité de manière à produire des montants égaux à ceux qui résultent de la réduction du taux de rémunération pendant ce trimestre; le déficit éventuel sera comptabilisé comme recette différée pour le trimestre prenant fin le 31 octobre 1988 et sera financé au moyen d'un ajustement du taux de commission et du taux de rémunération pour ce trimestre.

*Compte de bonification du mécanisme  
de financement supplémentaire*

En août 1988, le Fonds a amendé la section 10 de l'Instrument portant création du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire. Selon le nouveau texte, ne sera pris en considération aux fins du calcul des commissions indiquées aux alinéas *a* et *b* aucun des ajustements du taux de commission qui sont visés à la règle I-6(4) et peuvent être opérés en vue de couvrir des recettes différées au titre des commissions ou d'affecter des ressources au Compte spécial conditionnel.

Le Fonds a également décidé que des paiements de bonification additionnels au titre des commissions versées sur les avoirs en monnaie visés à la section VII de l'Instrument seront effectués pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1988.

---

## 8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'Union postale universelle a continué d'étudier les problèmes juridiques et administratifs que le Congrès de Hambourg de 1984 a demandé au Conseil exécutif d'analyser. Les principaux secteurs d'activités pouvant intéresser d'autres organisations sont les suivants :

### *a) Réglementation postale internationale*

Le Conseil exécutif a décidé de soumettre au Congrès de Washington (1989) :

- Une proposition visant à assouplir la procédure prévue au paragraphe 6, *r*, de l'article 102 du Règlement général pour la mise en œuvre de nouveaux services ou de nouvelles pratiques;
- Des propositions visant à prévoir à l'article 15 du Règlement intérieur des Congrès deux procédures concernant le renvoi au



Conseil exécutif de propositions de modification des règlements d'exécution;

- Des propositions faisant suite aux décisions prises en 1986 et 1987 sur le problème de la compétence législative du Conseil exécutif.

Il a en outre demandé au Bureau international de s'acquitter des tâches suivantes :

- Etudier plus avant la question de l'authentification des Règlements d'exécution en se fondant sur la pratique des organes des Nations Unies;
- Rechercher s'il convient que les réserves des Etats soient formulées avant ou après l'authentification des Règlements d'exécution;
- Etudier la possibilité de remplacer dans les actes de l'UPU les termes « délégué » et « plénipotentiaire » par le terme « représentant »;
- Rechercher s'il convient ou non de donner immédiatement effet au nouveau mécanisme de révision des Actes de l'UPU et en particulier à la délégation de compétence au Conseil exécutif en cette matière.

#### b) Amendement à l'article 6 de la Convention

Comme le Conseil exécutif considère que cet article ne concerne que la mise en place de nouveaux services, il n'a pas entériné l'idée d'y inclure des dispositions confirmant expressément le maintien en vigueur, entre les Administrations qui le désirent, d'accords ou de parties d'accords abolis par l'UPU. Il soumettra en revanche au Congrès de Washington de 1989 un projet de résolution donnant aux Administrations intéressées la possibilité de maintenir ou de rétablir entre elles à une date ultérieure, en totalité ou en partie, les accords abolis par l'UPU.

#### c) Pouvoirs des délégués

Deux formules correspondant aux deux tendances qui se sont manifestées aux sessions de 1986 et de 1987 ont été examinées par le Conseil exécutif. La première préconisait une certaine souplesse face au défaut de pouvoirs ou à des pouvoirs irréguliers, tandis que l'autre tendait à priver de leur droit de vote les délégués non munis de pouvoirs en bonne et due forme.

Le Conseil exécutif a finalement opté pour la première formule, assortie des mesures qu'il avait déjà prises en 1987 (décision CE 10/1987) afin de faciliter le dépôt des pouvoirs et d'en accélérer la procédure

d'approbation. La décision susvisée a notamment chargé le Bureau international :

- De préparer un modèle de pouvoirs qu'il enverra aux Administrations lorsque le pays hôte transmettra aux Gouvernements l'invitation officielle au Congrès;
- D'intervenir auprès des Ministères des affaires étrangères des pays membres pour attirer leur attention sur les exigences particulières de l'UPU en matière de pouvoirs (pouvoir de signature notamment);
- De prendre des mesures pour avancer et accélérer le dépôt des pouvoirs, afin que le Secrétariat puisse établir en temps opportun les documents pour la Commission de vérification des pouvoirs;
- De prévoir que la Commission de vérification des pouvoirs se réunisse sitôt après l'ouverture du Congrès et présente son premier rapport durant la première semaine du Congrès.

d) Fonctions de dépositaire des Statuts de l'Union et participation du Gouvernement suisse en cas d'adhésion et d'admission à l'Union ou de retrait de l'Union

Sur la demande du Gouvernement suisse, le Conseil exécutif soumettra au Congrès de Washington de 1989 les propositions de modification des Actes aux fins du transfert au Bureau international des fonctions résiduelles exercées jusqu'ici par la Suisse.

Le Conseil a également chargé le Bureau international d'étudier les dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 de la Constitution<sup>312</sup> relatives à l'identification de la classe de contribution des nouveaux pays qui adhèrent à l'Union, dispositions qui ne correspondent plus à la pratique actuelle.

e) Transfert au Bureau international du pouvoir de solliciter des candidatures pour les postes de Directeur général et de Directeur général adjoint de l'UPU

Après avoir examiné la pratique des autres institutions spécialisées des Nations Unies, le Conseil exécutif a décidé de transférer au Bureau international le pouvoir de solliciter des candidatures pour les postes de Directeur général et de Directeur général adjoint de l'UPU. Il soumettra en conséquence au Congrès de Washington de 1989 une proposition tendant à amender à cet effet le paragraphe 2 de l'article 108 du Règlement général.

- f) Adhésion éventuelle de l'UPU à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>313</sup>

Le Conseil exécutif a décidé de charger le Bureau international de préparer en 1989 un rapport supplémentaire sur l'opportunité pour l'UPU d'adhérer à la Convention de Vienne de 1986.

- g) Suggestions concernant le fonctionnement de l'Union

Eu égard aux importantes suggestions formulées par le Bureau international en vue d'adapter le fonctionnement de l'UPU aux exigences commerciales et techniques actuelles, le Conseil exécutif a créé un groupe de travail qu'il a chargé d'examiner la question et de préparer à ce sujet des propositions pour le Congrès ou, si possible, des propositions applicables avant le Congrès (décision CE 8/1988).

---

## 9. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

En plus des avis et de l'assistance juridique qu'il a fournis aux organes principaux de l'ONUDI, au Directeur général et aux divers départements de l'Organisation, le Service juridique de l'ONUDI a continué à s'occuper des questions soulevées par la phase finale de la transformation de l'ONUDI en une institution spécialisée. Les activités juridiques de l'Organisation peuvent se résumer comme suit :

- a) Questions constitutionnelles

En 1988, deux Etats — l'Albanie et les Maldives — sont devenus membres de l'ONUDI en adhérant à l'Acte constitutif<sup>314</sup>, le nombre des Etats membres de l'ONUDI s'établissant en conséquence à la fin de 1988 à 152<sup>315</sup>. L'Australie s'est en revanche retirée de l'ONUDI, sur la base de l'article 6 de l'Acte constitutif, avec effet au 31 décembre 1988<sup>316</sup>.

- b) Accord avec des organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

Sur la base des Principes applicables aux accords sur les relations conclus avec les organisations du système des Nations Unies autres que

l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales et aux relations appropriées avec les organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptés par la Conférence générale<sup>317</sup>,

i) L'ONUDI a conclu après approbation du Conseil du développement industriel (deuxième session)<sup>318</sup> les accords ci-après avec des organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies<sup>319</sup> :

- Accord de coopération avec la Banque africaine de développement, signé le 6 février 1988;
- Accord établissant des relations avec le Centre régional africain de la technologie, signé le 13 août 1988;
- Accord établissant des relations avec l'Organisation arabe des ressources minérales, signé au nom de l'ONUDI le 22 août 1988;
- Accord établissant des relations avec l'Organisation arabe pour la normalisation et la métrologie, signé les 31 mai et 15 juin 1988;
- Accord établissant des relations avec la Communauté asiatique et pacifique de la noix de coco, signé le 25 mars 1988;
- Accord établissant des relations avec l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, signé le 23 septembre 1988;
- Accord établissant des relations avec le Comité intergouvernemental des migrations, signé le 22 avril 1988;
- Accord établissant des relations avec le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement, signé le 12 mai 1988;
- Accord établissant des relations avec l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, signé le 12 août 1988.

ii) L'ONUDI a en outre conclu un accord avec le Centre pour le développement industriel [Bruxelles (Belgique)], un mémorandum d'accord avec le Groupement européen pour le développement des entreprises par la coopération internationale [Bischheim (France)] et un accord de coopération avec l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne<sup>319</sup>;

iii) L'ONUDI a conclu les accords ou arrangements de travail ci-après avec des gouvernements ou organisations gouvernementales<sup>319</sup> :

- Accord avec l'Inde sur les conditions de base régissant les projets de l'ONUDI inscrits au programme provisoire du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, accord relatif à un fonds d'affectation spéciale et échange de lettres se rapportant à l'accord susmentionné. Accord avec l'Italie sur les

conditions de base régissant le projet de l'ONUDI relatif à la phase préparatoire à la création d'un centre international de sciences et techniques de pointe;

- Mémoire d'accord avec les Philippines sur la coopération dans le domaine des matériaux et systèmes de construction à bon marché. Mémoire d'accord avec le Portugal sur la coopération aux fins de la mise en œuvre de programmes de développement industriel dans l'intérêt des pays en développement, notamment de ceux dont la langue officielle est le portugais; les parties ont simultanément conclu une note d'accord sur la coopération aux fins de la création du Centre d'information, de formation et d'études sur la technologie pharmaceutique et une note d'accord sur la formation;
- Protocole concernant l'achat par l'ONUDI de matériel, de fournitures et autres biens en application de l'Accord sur la fourniture de services techniques en matière de formation conclu dans le cadre du projet de réorganisation de la production sucrière au Soudan (signé le 14 juin et le 4 septembre 1987);
- « Communiqué final » sur la visite du Directeur général au Cameroun (17-21 juin 1988) qui avait pour objet l'examen de la coopération entre le Cameroun et l'ONUDI dans le domaine de l'industrialisation; Communiqué conjoint sur la visite officielle du Ministre de l'industrie du Soudan au siège de l'ONUDI (30 novembre-2 décembre 1988).

### c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies ou ses organes

i) Le 11 mars 1988 a été signé l'accord relatif au transfert d'avoirs entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI<sup>320, 321</sup>.

ii) Comme en 1986 et 1987, l'ONUDI a conclu un accord avec l'ONU concernant les dispositions relatives à la vente des publications de l'ONUDI.

iii) Le 28 mai 1988, l'ONUDI et la CEA ont signé un arrangement de travail sur la coopération et les consultations dans le cadre général défini par l'accord établissant des relations entre l'ONU et l'ONUDI du 18 décembre 1985. En octobre 1984, l'ONUDI a signé une lettre d'accord avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues concernant le maintien de la participation de l'ONUDI à la mise en œuvre en 1989 des projets financés par le Fonds dans le domaine de la lutte contre les drogues et, notamment, de l'application des lois.

*d) Accords (Fonds d'affectation spéciale)  
avec des gouvernements sur les experts associés*

En 1988, un accord de ce type a été conclu sous forme d'échange de lettres avec le Gouvernement du Japon.

*e) Accord de base type relatif à la coopération*

Des accords de ce type ont été conclus avec la Bolivie, le Chili, les Emirats arabes unis, le Maroc, le Niger et le Soudan.

*f) Règlements et règles*

i) *Règles de gestion financières* : Sur la base du Règlement financier de l'ONUDI qui a été approuvé par la Conférence générale à sa deuxième session en 1987 et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988<sup>322</sup>, le Directeur général a promulgué les règles de gestion financière qui ont, elles aussi, pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988<sup>323</sup>.

ii) *Règlement du personnel* : Conformément à l'article 13.4<sup>322</sup> du Statut du personnel, le Secrétaire général a établi le Règlement du personnel qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1988<sup>324, 325</sup>.

*g) Procédures du Secrétariat concernant les traités  
et accords internationaux*

En juillet 1988, l'ONUDI a promulgué des instructions<sup>326</sup> concernant les procédures du Secrétariat relatives à l'enregistrement, au classement et à la tenue du registre et à la publication des traités et accords internationaux auxquels l'ONUDI est partie, instructions fondées sur l'Article 102 de la Charte et sur le Règlement adopté par l'Assemblée générale pour mettre en application ledit article 102.

*h) Emblème de l'ONUDI*

A la 4<sup>e</sup> session, le Conseil du développement industriel a décidé de choisir comme emblème et sceau de l'ONUDI l'emblème et le sceau utilisés à titre provisoire depuis janvier 1986<sup>321, 327</sup>.

*i) Accords avec des maisons d'édition  
concernant les publications de l'ONUDI*

Le Service juridique a établi, conjointement avec le Comité des publications de l'ONUDI, un accord modèle à utiliser pour la conduite des

négociations avec des maisons d'édition en vue de l'édition, de l'impression et de la diffusion des ouvrages, monographies industrielles ou autres publications ayant pour auteurs des fonctionnaires ou consultants de l'ONUDI. Sur la base de ce modèle, l'ONUDI a conclu en 1988 un accord avec la maison Cassell Tycooly, de Londres.

## 10. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### *Amendement à l'article VI.A.1 du statut de l'Agence*

En 1988, l'amendement à l'article VI.A.1 du statut a été accepté par 14 nouveaux Etats membres — Argentine, Birmanie, Chypre, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Malaisie, Maurice, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Zambie et Zimbabwe —, le nombre total des acceptations se trouvant ainsi porté à 68. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par deux tiers des Etats membres.

### *Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>328</sup>*

Trois nouveaux Etats, l'Autriche, le Japon et le Mexique, ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. A la fin de 1988, 46 Etats et une organisation régionale, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), avaient signé la Convention et 24 y étaient parties.

### *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>329</sup>*

#### *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>330</sup>*

Onze nouveaux Etats — Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Iraq, Mexique, Pologne et Suisse — ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention sur la notification. Les mêmes Etats, à l'exception de l'Autriche, ont adhéré à la Convention sur l'assistance. Une organisation internationale, l'Organisation mondiale de la santé, a adhéré aux deux Conventions.

A la fin de 1988, l'état des conventions était le suivant : 72 Etats avaient signé la Convention sur la notification et 31 Etats et organisations internationales y étaient devenues parties; 70 Etats avaient signé la Convention sur l'assistance et une organisation internationale y était devenue partie.

*Convention de Vienne relative à la responsabilité  
civile en matière de dommages nucléaires<sup>331</sup>*

La Convention a été signée par un nouvel Etat, le Chili. A la fin de 1988, 10 Etats avaient signé la Convention et 10 y étaient devenus parties.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne  
et de la Convention de Paris<sup>332</sup>*

Le 21 septembre 1988, une conférence internationale convoquée à Vienne sous les auspices conjointes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a adopté le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Ce protocole établit un lien entre les deux conventions en élargissant parallèlement le régime de responsabilité civile prévu par chacune d'entre elles et en éliminant le risque de conflits de lois en conséquence de l'application simultanée des deux instruments à l'occasion d'un accident nucléaire impliquant des Etats parties à l'un et à l'autre.

A la date de son adoption, le Protocole a été signé, dans le cadre de la Conférence, par les 19 pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Belgique, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie. Le 7 décembre 1988, il a été signé par le Cameroun. Aux termes de son article VII, le Protocole commun entrera en vigueur quand au moins cinq Etats parties à la Convention de Vienne et cinq Etats parties à la Convention de Paris y auront adhéré.

*Examen de la question de la responsabilité  
pour les dommages nucléaires*

En 1988, l'AIEA a poursuivi l'examen de la question de la responsabilité pour les dommages nucléaires, y compris la responsabilité des Etats. Le 23 septembre 1988, la trente-deuxième session de la Conférence générale de l'AIEA a adopté par consensus la résolution GC/XXXII/RES/491 dans laquelle elle a notamment prié le Conseil des gouverneurs de réunir en 1989 un groupe de travail à composition non limitée pour étudier tous les aspects de la responsabilité pour les dommages nucléaires.

*Accords de garanties*

En 1988, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et quatre Etats membres : le Nigéria, le Panama, l'Inde et la Chine. L'accord



avec le Nigéria a été conclu conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>333</sup>; l'accord avec le Panama l'a été sur la base du Traité de non-prolifération et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)<sup>334</sup>.

L'Accord avec le Nigéria<sup>335</sup> et l'Accord avec l'Inde<sup>336</sup> sont entrés en vigueur, de même que l'Accord de garanties conclu en 1986 avec l'Albanie<sup>337</sup>. Un accord de garanties conclu avec l'Espagne a cessé d'être en vigueur conformément à ses dispositions. A la fin de 1988, le nombre total des Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient liés par des accords en vigueur conclus conformément au Traité de non-prolifération et/ou au Traité de Tlatelolco s'établissait à 82 et le nombre total des accords de garanties en vigueur conclus par l'AIEA s'établissait à 168.

Les accords avec la Chine et le Panama évoqués plus haut ont été signés par les parties mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

#### *Accords régionaux de coopération*

A la fin de 1988, un nouvel Etat, Singapour, avait accepté l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (1987), le nombre des Etats ayant notifié leur acceptation se trouvant ainsi porté à 14.

#### *Services consultatifs en matière de législation nucléaire*

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'AIEA a, comme suite aux services consultatifs qu'elle avait fournis à la Chine, au Maroc et à la Tunisie en matière de législation et de réglementation nucléaires, donné des avis complémentaires aux autorités compétentes de ces Etats.

#### *Accords relatifs à la sûreté nucléaire*

En 1988, l'AIEA a continué à rassembler les textes des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire auxquels sont parties des Etats membres de l'Agence, textes dont elle compte publier une compilation dans sa *Collection juridique*.

## NOTES

- 1 Adoptée sans vote.
- 2 Adoptée sans vote.
- 3 Adoptée par 136 voix contre 3, avec 14 abstentions.
- 4 Adoptée par 96 voix contre zéro, avec 53 abstentions.
- 5 Adoptée par 131 voix contre 2, avec 20 abstentions.
- 6 Adoptée sans vote.
- 7 Adoptée sans vote.
- 8 Adoptée par 130 voix contre zéro, avec 10 abstentions.
- 9 Adoptée par 152 voix contre une, avec une abstention.
- 10 Adoptée sans vote.
- 11 Adoptée sans vote.
- 12 *International Legal Materials*, vol. 27, n° 1, p. 84.
- 13 Adoptée par 141 voix contre zéro, avec 12 abstentions.
- 14 Adoptée sans vote.
- 15 Adoptée par 135 voix contre 12, avec 3 abstentions.
- 16 Adoptée par 135 voix contre 13, avec 5 abstentions.
- 17 Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.
- 18 Adoptée par 137 voix contre zéro, avec 11 abstentions.
- 19 Adoptée par 127 voix contre 17, avec 6 abstentions.
- 20 Adoptée par 136 voix contre 3, avec 14 abstentions.
- 21 Adoptée par 133 contre 17, avec 4 abstentions.
- 22 Adoptée par 136 voix contre 4, avec 13 abstentions.
- 23 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.
- 24 *Ibid.*, vol. 729, p. 161.
- 25 Adoptée par 127 voix contre 3, avec 21 abstentions.
- 26 Adoptée par 146 voix contre 2, avec 6 abstentions.
- 27 Adoptée par 117 voix contre 17, avec 16 abstentions.
- 28 Adoptée par 149 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
- 29 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.
- 30 Adoptée par 116 voix contre 3, avec 34 abstentions.
- 31 Adoptée par 151 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
- 32 Adoptée par 138 voix contre 4, avec 12 abstentions.
- 33 Adoptée par 99 voix contre 2, avec 51 abstentions.
- 34 Adoptée sans vote.
- 35 Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.
- 36 Adoptée sans vote.
- 37 Adoptée par 154 voix contre une, avec zéro abstention.
- 38 Adoptée par 152 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
- 39 Adoptée par 116 voix contre 2, avec 29 abstentions.
- 40 Adoptée par 129 voix contre une, avec 10 abstentions.
- 41 Adoptée par 141 voix contre zéro, avec 13 abstentions.
- 42 Adoptée sans vote.
- 43 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.
- 44 Adoptée sans vote.
- 45 Adoptée par 125 voix contre zéro, avec 23 abstentions.
- 46 Adoptée par 128 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
- 47 Voir A/43/913.

- 48 Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.
- 49 Adoptée sans vote.
- 50 Voir A/43/795.
- 51 A/43/566.
- 52 Adoptée sans vote.
- 53 Voir A/43/795.
- 54 Adoptée par 100 voix contre zéro, avec 6 abstentions.
- 55 Voir A/43/911.
- 56 Adoptée par 111 voix contre zéro, avec 10 abstentions.
- 57 Voir A/43/911.
- 58 Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/411.
- 59 Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 20 (A/43/20)*.
- 60 Adoptée sans vote.
- 61 Voir A/43/767.
- 62 Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 25 (A/43/25)*.
- 63 Toutes les décisions du Conseil d'administration mentionnées dans la présente section ont été adoptées par consensus.
- 64 Résolution 42/186 de l'Assemblée générale, annexe.
- 65 A/42/427, annexe.
- 66 Adoptée sans vote.
- 67 Voir A/43/915/Add.7.
- 68 Adoptée sans vote.
- 69 Voir A/43/905.
- 70 Adoptée sans vote.
- 71 Voir A/43/919.
- 72 Adoptée sans vote.
- 73 Voir A/43/915/Add.2.
- 74 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15 (A/43/15)*, vol. I, annexe III.
- 75 Adoptée sans vote.
- 76 Voir A/43/915/Add.4.
- 77 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 36 (A/43/36)*.
- 78 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.
- 79 Adoptée sans vote.
- 80 Voir 43/915/Add.2.
- 81 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.8 et rectificatif.
- 82 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15 (A/43/15)*, vol. I.
- 83 Ibid., vol. II.
- 84 Ibid., *trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15)*, vol. II, annexe I.
- 85 Ibid., *quarante-troisième session, Supplément n° 15 (A/43/15)*, vol. II, sect. II.A.
- 86 Voir TD/359.
- 87 Adoptée par 150 voix contre une, avec une abstention.
- 88 Voir A/43/916.

- 89 A/43/647.
- 90 Adoptée sans vote.
- 91 Voir A/43/915/Add.6.
- 92 A/43/554.
- 93 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.
- 94 Ibid., vol. 1019, p. 175.
- 95 Ibid., vol. 976, p. 3.
- 96 Ibid., p. 105.
- 97 E/CONF.82/15; également paru en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6; le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV A du présent *Annuaire*.
- 98 Adoptée sans vote.
- 99 Voir A/43/875.
- 100 Adoptée sans vote.
- 101 Voir A/43/875.
- 102 A/43/684.
- 103 A/43/679.
- 104 *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.
- 105 Ibid., sect. A.
- 106 Adoptée sans vote.
- 107 Voir A/43/811.
- 108 A/43/572.
- 109 Pour des informations détaillées, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12 (A/43/12)*.
- 110 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- 111 A/42/521-5-S/19085, annexe, sect. 8.
- 112 A/42/949.
- 113 Adoptée sans vote.
- 114 Voir A/43/874.
- 115 Voir A/41/324, annexe.
- 116 Voir A/41/572, annexe.
- 117 Voir A/43/717 et Corr.1, annexe.
- 118 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- 119 Ibid., vol. 999, p. 171.
- 120 Ibid.
- 121 Adoptée sans vote.
- 122 Voir A/43/872.
- 123 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40)*.
- 124 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.
- 125 Adoptée sans vote.
- 126 Voir A/43/812.
- 127 A/43/605.
- 128 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- 129 Adoptée sans vote.
- 130 Voir A/43/777.
- 131 A/43/517.
- 132 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- 133 Adoptée par 128 voix contre une, avec 26 abstentions.
- 134 Voir A/43/777.
- 135 A/43/516.

- 136 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
- 137 Adoptée sans vote.
- 138 Voir A/43/868.
- 139 A/43/478.
- 140 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.
- 141 Adoptée sans vote.
- 142 Voir A/43/878.
- 143 A/43/519.
- 144 Adoptée sans vote.
- 145 Voir A/43/873.
- 146 Voir HRI/MC/1988/CRP.1.
- 147 Adoptée par 133 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
- 148 Voir A/43/871.
- 149 Adoptée par 154 voix contre une, avec 2 abstentions.
- 150 Voir A/43/868.
- 151 A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7.
- 152 Adoptée sans vote.
- 153 Voir A/43/870.
- 154 Adoptée par 133 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
- 155 Voir A/43/870.
- 156 Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.
- 157 Adoptée sans vote.
- 158 Voir A/43/778.
- 159 Adoptée sans vote.
- 160 Voir A/43/876.
- 161 E/CN.4/1988/10.
- 162 Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- 163 Adoptée par 129 voix contre 24, avec une abstention.
- 164 Voir A/43/876.
- 165 A/43/739.
- 166 Adoptée sans vote.
- 167 Voir A/43/868.
- 168 Adoptée sans vote.
- 169 Voir A/43/868.
- 170 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- 171 Adoptée sans vote.
- 172 Voir A/43/868.
- 173 A/43/328.
- 177 Adoptée par 130 voix contre une, avec 25 abstentions.
- 178 Adoptée par 135 voix contre 8, avec 14 abstentions.
- 179 Voir A/43/876.
- 177 Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.
- 178 Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.
- 179 Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.
- 180 Adoptée sans vote.
- 181 Voir A/43/808.
- 182 Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.
- 183 A/43/583.
- 184 Adoptée sans vote.
- 185 Voir A/43/809.
- 186 Adoptée sans vote.
- 187 Voir A/43/877.
- 188 A/43/734.

189 *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

190 Pour des informations détaillées sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/43/718).

191 Adoptée par 135 voix contre 2, avec 6 abstentions.

192 Voir A/43/L.18 et Add.1.

193 Pour la composition de la Cour, voir décision 43/327 de l'Assemblée générale.

194 Au 31 décembre 1988, le nombre des Etats ayant reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'établissait à 49.

195 Pour le texte complet des décisions, voir *C.I.J. Recueil, 1987*, et *C.I.J. Recueil, 1988*.

196 Voir *C.I.J. Recueil, 1988*, n° 43, p. 141.

197 *Ibid.*, p. 141 à 151.

198 *Ibid.*, p. 151 et 152.

199 *Ibid.*, p. 154.

200 *Ibid.*, p. 155.

201 Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 10 (A/43/10)*, chap. I.A.

202 Pour des informations détaillées, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1988*, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.4]; *ibid.*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.5 (première partie)] et *ibid.*, vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.V.5 (deuxième partie)].

203 *Annuaire de la Commission du droit international, 1988*, vol. II, première partie, A/CN.4/416 et Add.1 et A/CN.4/415, respectivement.

204 *Ibid.*, A/CN.4/417.

205 *Ibid.*, A/CN.4/411.

206 *Ibid.*, A/CN.4/412 et Add.1 et 2.

207 *Ibid.*, A/CN.4/413.

208 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 10 (A/43/10)*.

209 Adoptée sans vote.

210 Voir A/43/885.

211 Adoptée par 137 voix contre 5, avec 13 abstentions.

212 Voir A/43/883.

213 Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17*, chap. I.B, par.4.

214 Pour des informations détaillées, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIX : 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.8).

215 *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIX : 1988, A/CN.9/297.

216 *Ibid.*, A/CN.9/301, p. 49.

217 *Ibid.*, A/CN.9/298, p. 67.

218 *Ibid.*, A/CN.9/302, p. 93.

219 *Ibid.*, A/CN.9/300, p. 169.

220 *Ibid.*, A/CN.9/303, p. 155.

221 Adoptée sans vote.

222 Voir A/43/820.

223 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

224 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

225 *Ibid.*, p. 190.

226 *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

227 Adoptée sans vote.

228 Voir A/43/820.

229 Pour le texte de la Convention, voir le chapitre IV.A du présent *Annuaire*.

230 Voir également dans ce même chapitre la section A.6, Commission du droit international, et la section A.7, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

231 Sauf indication contraire, les décisions prises par l'Assemblée générale sur les points visés dans cette section l'ont été sur la recommandation de la Sixième Commission.

232 Adoptée sans vote.

233 Voir A/43/900/Add.1.

234 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 26 et additif (A/43/26 et Add.1)*.

235 Adoptée par 151 voix contre 2, avec une abstention.

236 Voir A/43/900.

237 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

238 A/C.6/43/7; pour le texte de l'avis juridique, voir le chapitre VI.A du présent *Annuaire*; voir également les chapitres VII et VIII.2., a du présent *Annuaire*.

239 Adoptée sans vote.

240 Voir A/43/886.

241 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33 (A/43/33)*.

242 Adoptée par 117 voix contre 2, avec 31 abstentions.

243 Adoptée par 124 voix contre 9, avec 18 abstentions.

244 Voir A/43/880.

245 A/43/528 et Add.1 et 2.

246 Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

247 Adoptée sans vote.

248 Voir A/43/819.

249 A/43/532.

250 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

251 *Ibid.*, vol. 1125, p. 3.

252 Adoptée par 129 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

253 Voir A/43/881.

254 A/39/504/Add.1, annexe III.

255 A/42/536, A/42/483 et Add.1 et 2, et A/43/529 et Add.1.

256 Adoptée par 132 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

257 Voir A/43/882.

258 A/43/530 et Add.1 et 2.

259 Résolution 37/10 de l'Assemblée générale.

260 Adoptée sans vote.

261 Voir A/43/821.

262 Voir A/43/527 et Add.1 à 3.

263 Adoptée sans vote.

264 Voir A/43/884.

<sup>265</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 43 (A/43/43).

<sup>266</sup> Adoptée sans vote.

<sup>267</sup> Voir A/43/886.

<sup>268</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33 (A/43/33).

<sup>269</sup> Adoptée par 67 voix contre 9, avec 65 abstentions.

<sup>270</sup> Adoptée par 124 voix contre 8, avec 22 abstentions.

<sup>271</sup> Voir A/43/887.

<sup>272</sup> Voir A/C.6/43/L.11.

<sup>273</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>274</sup> Adoptée sans vote.

<sup>275</sup> Voir A/43/889.

<sup>276</sup> Adoptée sans vote.

<sup>277</sup> Voir A/43/954.

<sup>278</sup> A/C.5/43/18.

<sup>279</sup> Adoptée sans vote.

<sup>280</sup> Voir A/43/892.

<sup>281</sup> A/43/697 et Add.1.

<sup>282</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 14 (A/43/14).

<sup>283</sup> Voir A/43/697/Add.1.

<sup>284</sup> Ibid., art. III, par. 1, e.

<sup>285</sup> En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

<sup>286</sup> Bulletin officiel, vol. LXXI, 1988, série A, n° 2, p. 79 à 91, 103 à 110; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — La sécurité et l'hygiène dans la construction — CIT, 73<sup>e</sup> session (1987), rapport V(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et rapport V(2), 98 et 88 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 73<sup>e</sup> session (1987), *Compte rendu des travaux* n° 23; n° 31, p. 2 à 8; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — La sécurité et la santé dans la construction, CIT, 75<sup>e</sup> session (1988), rapport IV(1), rapport IV(2A) et rapport IV(2B), 90, 92 et 43 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 75<sup>e</sup> session (1988), *Compte rendu des travaux* n° 25; n° 25A; n° 25B; n° 31, p. 1 à 6, n° 35, p. 9; allemand, anglais, espagnol.

<sup>287</sup> Bulletin officiel, vol. LXXI, 1988, série A, n° 2, p. 69, 91 à 102, 111 à 116; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Promotion de l'emploi et sécurité sociale — CIT, 73<sup>e</sup> session (1987), rapport IV(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et rapport IV(2), 162 et 110 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 73<sup>e</sup> session (1987) *Compte rendu des travaux* n° 26; n° 32, p. 1 à 8; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Promotion de l'emploi et sécurité sociale, CIT, 75<sup>e</sup> session (1988), rapport V(1), rapport V(2A) et rapport V(2B), 75, 70 et 39 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également, CIT, 75<sup>e</sup> session (1988), *Compte rendu des travaux* n° 27; n° 27A; n° 27B; n° 35, p. 19 à 28; n° 36, p. 4 et 5, 11 à 16; anglais, espagnol, français.

<sup>288</sup> Ce rapport a été publié sous la référence : rapport III (partie 4) à la 75<sup>e</sup> session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (partie 4A)], 445 pages; anglais, espagnol, français. Vol. B : « Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 111) et la Recommandation



(n° 111) sur la discrimination (Emploi et profession), 1958 » [rapport III (partie 4B)], 279 pages; anglais, espagnol, français.

289 *Bulletin officiel*, vol. LXXI, 1988, série B, n° 1.

290 *Ibid.*, vol. LXXI, 1988, Série B, n° 2.

291 *Ibid.*, vol. LXXI, 1988, Série B, n° 3.

292 Le Comité financier a adopté l'amendement recommandé par consensus à sa cinquante-neuvième session, tenue en juin 1989.

293 IGC (1971)/SC.II/5/9.

294 UNESCO/WIPO/CGE/PEW/4.

295 UNESCO/WIPO/CGE/SYN/4.

296 Organisation de l'aviation civile internationale, document D0C/9518. Egalement reproduit à la section B du chapitre IV du présent *Annuaire*.

297 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 974, p. 177.

298 *Ibid.*, vol. 15, p. 295.

299 *Ibid.*, vol. 704, p. 219.

300 *Ibid.*, vol. 860, p. 105.

301 Reproduite dans AIEA, document INFCIRC/335.

302 Reproduite dans AIEA, document INFCIRC/336.

303 La version la plus récente porte la cote WHO/GPA/HLE/89/1.

304 La Banque mondiale comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI) et l'Association internationale de développement (AID).

305 *Annuaire juridique*, 1987, p. 105 du texte anglais.

306 *Annuaire juridique*, 1986, p. 187 à 189.

307 Le texte anglais de la Convention portant création de l'AMGI est reproduite dans *ICSID Review — Foreign Investment Law Journal* 145 (1986); voir aussi *International Legal Materials*, vol. 24, n° 6, p. 1607.

308 Les statuts portent sur des questions très diverses (réunions du Conseil, mandat de ses administrateurs et de son Président, etc.) et prévoient aussi une délégation par le Conseil des gouverneurs au Conseil d'administration de tous les pouvoirs délégués du Conseil.

309 Les Règlements opérationnels contiennent des dispositions détaillées sur la conduite des opérations de garantie et des activités consultatives de l'Agence. Le texte anglais en est reproduit dans *3 ICSID Review — Foreign Investment Law Journal* 364 (1988).

310 La Convention du CIRDI est reproduites dans *l'Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

311 Pour plus de détails sur les différends soumis au Centre, voir le bulletin semestriel du CIRDI, intitulé *News from ICSID*.

312 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

313 A/CONF.129/15.

314 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

315 IDB/S.2/3.

316 IDB.5/12 (PBC.5/18).

317 GC.1/INF.6.

318 GC.2/2.

319 Rapport annuel de l'ONUDI 1988 (IDB.5/10), appendice J.

320 IDB.4/34.

321 GC.3/2.

322 GC.2/INF.4.

323 UNIDO/DG/B.74.

324 UNIDO/DG/B/Staff Rules et Corr.1 et Amend. 1 à 5.

325 UNIDO/DG/B.82/Rev.1.

326 UNIDO/DG/B.86.

327 IDB.4/21.

328 Reproduite dans AIEA document INFCIRC/274/Rev.1.

329 Reproduite dans AIEA document INFCIRC/335.

- <sup>330</sup> Reproduite dans AIEA document INFCIRC/336.  
<sup>331</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.  
<sup>332</sup> Reproduite dans AIEA document INFCIRC/402.  
<sup>333</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.  
<sup>334</sup> *Ibid.*, vol. 634, p. 281.  
<sup>335</sup> Reproduit dans AIEA document INFCIRC/358.  
<sup>336</sup> Reproduit dans AIEA document INFCIRC/360.  
<sup>337</sup> Reproduit dans AIEA document INFCIRC/359.

## Chapitre IV

### TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. ACCORD RELATIF AU SYSTÈME GLOBAL DES PRÉFÉRENCES COMMERCIALES ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT<sup>1</sup>. CONCLU À BELGRADE LE 13 AVRIL 1988

#### *Préambule*

*Les Etats parties au présent Accord,*

*Reconnaissant* que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un instrument essentiel pour promouvoir des transformations de structure contribuant à un processus équilibré et équitable de développement économique global et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant également* qu'un système global de préférences commerciales (ci-après dénommé « SGPC ») serait un instrument majeur pour la promotion du commerce entre les pays en développement membres du Groupe des 77 et pour l'accroissement de la production et de l'emploi dans ces pays,

*Ayant à l'esprit* le Programme d'autonomie collective d'Arusha, le Programme d'action de Caracas et les Déclarations relatives au SGPC adoptées par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à New York en 1982 et par les Réunions ministérielles sur la SGPC à New Delhi en 1985, à Brasilia en 1986 et à Belgrade en 1988,

*Convaincus* qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé à l'institution du SGPC en tant qu'instrument majeur de la coopération Sud-Sud, pour la promotion de l'autonomie collective, ainsi que pour le renforcement du commerce mondial dans son ensemble,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## CHAPITRE PREMIER. — INTRODUCTION

### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Par « participant », il faut entendre :

- i) Tout membre du Groupe des 77 figurant dans la liste de l'annexe I qui a échangé des concessions et est devenu partie au présent Accord conformément aux articles 25, 27 ou 28;
- ii) Tout groupement sous-régional/régional/interrégional de pays en développement membres du Groupe des 77 figurant dans la liste de l'annexe I qui a échangé des concessions et est devenu partie au présent Accord conformément aux articles 25, 27 ou 28;

b) Par « pays les moins avancés », il faut entendre les pays reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies;

c) Par « Etat » ou « pays », il faut entendre tout Etat ou pays membre du Groupe des 77;

d) L'expression « ses producteurs » désigne les personnes physiques ou morales, établies sur le territoire d'un participant et qui s'y livrent à la production de produits primaires et d'articles manufacturés, y compris de produits des secteurs industriel, agricole, extractif ou minier, à l'état brut, semi-transformé ou transformé. En outre, pour déterminer un « préjudice grave » ou une « menace de préjudice grave », l'expression « ses producteurs » dans le présent Accord désigne l'ensemble des producteurs nationaux de produits analogues ou similaires ou ceux d'entre eux dont la production combinée de produits analogues ou similaires constitue une forte proportion de la production intérieure totale de ces produits;

e) On entend par « préjudice grave » tout dommage important causé aux producteurs nationaux de produits analogues ou similaires qui résulte d'un accroissement substantiel des importations préférentielles dans des conditions qui entraînent des pertes substantielles de recettes, de production ou d'emploi insoutenables à court terme. L'examen des incidences sur l'industrie nationale touchée comprend également une évaluation des autres facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de ladite industrie;

f) On entend par « menace de préjudice grave » une situation dans laquelle un accroissement substantiel des importations préférentielles est de nature à causer un « préjudice grave » aux producteurs nationaux et dans laquelle ce préjudice, sans être encore réel, est manifestement immi-

ment. La détermination d'une menace de préjudice grave est fondée sur des faits et non pas sur de simples allégations, conjectures, ou lointaines ou hypothétiques possibilités;

g) On entend par « circonstances critiques » l'apparition d'une situation exceptionnelle dans laquelle des importations préférentielles massives causent ou menacent de causer un « préjudice grave » difficile à réparer et exigeant des mesures immédiates;

h) On entend par « accords sectoriels » les accords entre participants concernant la suppression ou la réduction des obstacles tarifaires, non tarifaires et paratarifaires, ainsi que d'autres mesures de promotion du commerce ou de coopération visant des produits ou des groupes de produits spécifiques étroitement associés au stade de l'utilisation finale ou de la production;

i) On entend par « mesures commerciales directes » les mesures permettant de promouvoir le commerce mutuel des participants, telles que contrats à long terme et à moyen terme contenant des engagements d'importation et d'approvisionnement relatifs à des produits spécifiques, accords de paiement en produits, activités des organismes de commerce de l'Etat et achats gouvernementaux et publics;

j) On entend par « droits de douane » les taxes douanières stipulées dans les tarifs douaniers nationaux des participants;

k) On entend par « mesures non tarifaires » les mesures, réglementations ou pratiques, autres que « tarifaires » et « paratarifaires », qui ont pour effet de restreindre les importations ou de fausser de façon appréciable les échanges;

l) On entend par « mesures paratarifaires » les taxes et droits à la frontière, autres que les « droits de douane », qui frappent les opérations de commerce extérieur, ont le même effet que les droits de douane et sont prélevés uniquement sur les importations, mais non les taxes et droits indirects qui sont prélevés de la même manière sur les produits nationaux analogues. Les droits d'importation correspondant à des prestations spécifiques ne sont pas considérés comme des mesures paratarifaires.

## CHAPITRE II. — SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

### *Article 2*

#### INSTITUTION ET OBJECTIFS DU SGPC

Par le présent Accord, les participants instituent le SGPC pour promouvoir et régulariser le commerce mutuel et le développement de la coopération économique entre pays en développement, par l'échange de concessions conformément au présent Accord.

### Article 3

#### PRINCIPES

Le SGPC est institué conformément aux principes suivants :

a) La participation au SGPC est exclusivement réservée aux pays en développement membres du Groupe des 77.

b) Les avantages du SGPC vont aux pays en développement membres du Groupe des 77 qui sont participants conformément à l'alinéa a de l'article premier.

c) Le SGPC repose sur le principe de la mutualité des avantages de façon que tous les participants, selon leur niveau de développement économique et industriel, la structure de leur commerce extérieur et leurs politiques et régimes commerciaux, en profitent équitablement.

d) Le SGPC sera négocié graduellement, amélioré et élargi par étapes successives, suivant des révisions périodiques.

e) Le SGPC doit, non pas remplacer, mais compléter et renforcer les groupements économiques sous-régionaux, régionaux et interrégionaux présents et futurs, de pays en développement et tenir compte des préoccupations et des engagements desdits groupements.

f) Les besoins particuliers des pays les moins avancés doivent être clairement reconnus et des mesures préférentielles concrètes doivent être adoptées en faveur de ces pays; les pays les moins avancés ne seront pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque.

g) Le SGPC vise tous les produits, articles manufacturés et produits de base, bruts et transformés.

h) Les groupements intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de coopération économique entre pays en développement membres du Groupe des 77 peuvent participer pleinement à ce titre, s'ils le jugent souhaitable, à l'une ou à la totalité des phases des travaux relatifs au SGPC.

### Article 4

#### COMPOSANTS DU SGPC

Le SGPC pourrait comprendre entre autres les composants ci-après :

- a) Arrangements relatifs aux droits de douane;
- b) Arrangements relatifs aux mesures paratarifaires;
- c) Arrangements relatifs aux mesures non tarifaires;
- d) Arrangements relatifs aux mesures commerciales directes, y compris les contrats à moyen terme et à long terme;
- e) Arrangements relatifs aux accords sectoriels.

## *Article 5*

### LISTE DES CONCESSIONS

Les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires négociées et échangées entre participants figurent dans les listes de concessions qui sont annexées au présent Accord et qui en sont partie intégrante.

## CHAPITRE III. — NÉGOCIATIONS

### *Article 6*

#### NÉGOCIATIONS

1. Les participants peuvent tenir de temps à autre des cycles de négociations bilatérales/plurilatérales/multilatérales en vue de l'extension plus poussée du SGPC et de la réalisation plus complète de ses objectifs.

2. Les participants peuvent conduire leurs négociations en suivant une ou plusieurs des approches et procédures ci-après :

- a) Négociations produit par produit;
- b) Réductions tarifaires globales;
- c) Négociations sectorielles;
- d) Mesures commerciales directes, y compris contrats à moyen terme et à long terme.

## CHAPITRE IV. — COMITÉ DES PARTICIPANTS

### *Article 7*

#### INSTITUTIONS ET FONCTIONS

1. Un Comité de participants (ci-après dénommé le « Comité ») est institué au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord; il est composé des représentants des gouvernements des participants. Le Comité exerce les fonctions nécessaires pour faciliter le fonctionnement du présent Accord et en favoriser les objectifs. Il a pour tâche de passer en revue l'application du présent Accord et des instruments adoptés dans le cadre du présent Accord, de suivre l'application des résultats de négociations, de procéder à des consultations, de formuler des recommandations et d'adopter les décisions requises, et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la réalisation convenable des objectifs et la bonne application des dispositions du présent Accord.

a) Le Comité suit de près la possibilité de promouvoir de nouvelles négociations en vue d'élargir les listes de concessions et de favoriser le commerce entre les participants au moyen d'autres mesures et il peut à tout moment organiser des négociations de ce genre. Le Comité assure

également la diffusion rapide et complète de l'information commerciale afin d'encourager le commerce entre les participants.

b) Le Comité examine les différends et fait des recommandations en la matière conformément à l'article 21 du présent Accord.

c) Le Comité peut instituer les organisations subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

d) Le Comité adopte les règlements et règles appropriés qui peuvent être nécessaires à l'application du présent Accord.

2. a) Le Comité s'efforce de faire en sorte que toutes ses décisions soient prises par consensus.

b) Nonobstant les mesures susceptibles d'être prises en application des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, toute proposition ou motion dont le Comité est saisi est mise aux voix si un représentant le demande.

c) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers sur les questions de fond et à la majorité simple sur les questions de procédure.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

4. Le Comité adopte ses règles de gestion financière et son règlement financier.

#### *Article 8*

##### COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Comité prend toutes les dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les groupements intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de coopération économique entre pays en développement membres du Groupe des 77.

#### CHAPITRE V. — RÈGLES FONDAMENTALES

##### *Article 9*

##### EXTENSION DES CONCESSIONS NÉGOCIÉES

1. Sauf dispositions contraires énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, toutes les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires négociées et échangées entre les participants aux négociations bilatérales/plurilatérales sont, lors de leur application, étendues sur une base NPF à tous les participants aux négociations concernant le SGPC.

2. Sous réserve des Règlements et des Directives prescrits à cet égard, les participants parties à des mesures commerciales directes, à des



accords sectoriels ou à des accords sur des concessions non tarifaires peuvent décider de ne pas étendre à d'autres participants les concessions liées à de tels accords. Une telle limitation ne devra pas porter préjudice aux intérêts commerciaux d'autres participants et, dans le cas contraire, la gestion sera soumise au Comité pour examen et décision. De tels accords devront être ouverts à tous les participants au SGPC par le biais de négociations directes. Le Comité devra être informé du début des négociations sur ces accords ainsi que des dispositions qu'ils contiennent, dès qu'ils seront conclus.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les participants peuvent accorder des concessions tarifaires, non tarifaires et paratarifaires applicables exclusivement aux exportations originaires des pays les moins avancés participants. Ces concessions, lors de leur mise en œuvre, s'appliquent de manière égale à tous les pays les moins avancés participants. S'il apparaît que l'octroi d'un droit exclusif nuit aux intérêts commerciaux légitimes d'autres participants, la question peut être portée devant le Comité pour qu'il revoie les arrangements en cause.

#### *Article 10*

##### PROTECTION DES CONCESSIONS

Sous réserve des modalités, conditions ou clauses spéciales qui peuvent être énoncées dans les listes des concessions accordées, un participant n'altère pas ou n'annule pas ces concessions, après l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'application de droits ou de mesures restreignant le commerce autres que ceux qui existaient auparavant, à moins que ces droits ne correspondent à une taxe intérieure imposée à un produit national analogue, à un droit antidumping ou compensateur, ou à une commission en rapport avec le coût des services rendus, et exception faite des mesures autorisées aux termes des articles 13 et 14.

#### *Article 11*

##### MODIFICATION OU RETRAIT DE CONCESSIONS

1. Tout participant peut, après un délai de trois ans à compter du jour où les concessions ont été accordées, notifier au Comité son intention de modifier une concession ou de la retirer de sa liste correspondante.

2. Le participant qui a l'intention de retirer ou de modifier une concession engage des consultations et/ou des négociations, en vue d'aboutir à un accord au sujet de toute compensation nécessaire et appropriée, avec les participants avec lesquels elle avait été initialement négociée et avec tous autres participants ayant en qualité de fournisseurs un intérêt majeur ou suffisamment important ainsi que le Comité peut le déterminer.

3. Au cas où les participants concernés n'aboutiraient pas à un accord dans les six mois à compter de la réception de la notification et où le participant auteur de la notification viendrait à modifier ou à retirer la concession, les participants visés, ainsi que le Comité peut les déterminer, peuvent retirer ou modifier des concessions équivalentes figurant sur leurs listes correspondantes. La modification ou le retrait doit être notifié au Comité.

### *Article 12*

#### SUSPENSION OU RETRAIT DE CONCESSIONS

Un participant peut, à tout moment, suspendre ou retirer, en totalité ou en partie, tout produit de sa liste de concessions au motif que la concession en a été initialement négociée avec un Etat qui n'est pas devenu, ou qui a cessé d'être un participant au présent Accord. Un participant qui prend cette décision est tenu de la notifier au Comité et, s'il en est prié, engage des consultations avec les participants pour lesquels le produit en cause présente un intérêt substantiel.

### *Article 13*

#### MESURES DE SAUVEGARDE

Tout participant peut prendre des mesures de sauvegarde pour parer à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave qui peut résulter directement pour ses producteurs de produits analogues ou similaires d'un accroissement substantiel imprévu d'importations bénéficiant de préférences au titre du SGPC.

1. Les mesures de sauvegarde doivent être conformes aux règles ci-après :

a) Elles devraient être compatibles avec les buts et objectifs du SGPC. Elles devraient être appliquées sans discrimination entre les participants au SGPC.

b) Les mesures de sauvegarde ne devraient rester en vigueur que dans la mesure et pendant le temps nécessaire pour prévenir les préjudices ou y mettre fin.

c) En règle générale et sauf dans des circonstances critiques, toutes les mesures de sauvegarde sont prises après consultation entre les participants intéressés. Les participants qui envisagent de prendre des mesures de sauvegarde seront tenus de démontrer, de manière convaincante pour les parties concernées au sein du Comité, l'existence du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave justifiant ces mesures.

2. Les mesures de sauvegarde visant à parer à un préjudice grave ou à une menace de préjudice devraient être assujetties aux procédures ci-après :

a) *Notification.* Tout participant qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde devrait notifier son intention au Comité, et le Comité porte cette notification à la connaissance de tous les participants. Dès réception de la notification, les participants intéressés qui ont l'intention d'engager des consultations avec l'auteur de la notification le notifient au Comité dans les 30 jours. Dans des circonstances critiques où un retard pourrait entraîner un dommage qu'il serait difficile de réparer, une mesure peut être prise à titre provisionnel, sans consultations préalables, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'adoption de cette mesure.

b) *Consultations.* Les participants intéressés devraient engager des consultations en vue d'aboutir à un accord quant à la nature des mesures de sauvegarde à prendre, ou déjà prises, et quant à leur durée, ainsi qu'à la compensation ou à la renégociation de concessions. Ces consultations devraient être achevées dans les trois mois qui suivent la réception de la notification initiale. Si elles n'aboutissent pas, dans le délai spécifié ci-dessus, à un accord qui donne satisfaction à toutes les parties, la question devrait être renvoyée au Comité aux fins de règlement. Si le Comité ne parvient pas à résoudre la question dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle lui a été renvoyée, les parties lésées par la mesure de sauvegarde ont le droit de retirer des concessions équivalentes ou d'autres obligations dans le cadre du SGPC que le Comité ne désapprouve pas.

#### *Article 14*

##### MESURES RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS

Si un participant rencontre des problèmes économiques graves pendant l'application du SGPC, il peut prendre des mesures pour faire face à des difficultés sérieuses de balance des paiements.

1. Tout participant qui juge nécessaire d'instituer ou d'intensifier, en ce qui concerne des produits ou des secteurs pour lesquels des concessions avaient été offertes, des restrictions quantitatives ou d'autres mesures limitant les importations, en vue de parer à la menace d'une baisse sensible de ses réserves monétaires ou d'enrayer cette baisse, s'efforce de le faire pour prévenir ces difficultés ou y mettre fin, d'une manière qui préserve autant que possible la valeur des concessions négociées.

2. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Comité qui porte la notification à la connaissance de tous les participants.

3. Tout participant qui prend des mesures en application du paragraphe 1 du présent article accorde, à la demande de tout autre participant, des possibilités adéquates de consultations en vue de préserver la stabilité des concessions négociées au titre du SGPC. S'il n'y a pas eu règlement satisfaisant entre les participants concernés dans les trois mois

suivant la notification de ces mesures, la question peut être renvoyée au Comité pour examen.

### *Article 15*

#### RÈGLES D'ORIGINE

Les produits figurant sur les listes de concessions annexées au présent Accord sont admis à bénéficier du traitement préférentiel s'ils satisfont aux règles d'origine, qui sont annexées au présent Accord et qui en sont partie intégrante.

### *Article 16*

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS DE CONTRATS À LONG TERME ET À MOYEN TERME ENTRE PARTICIPANTS AU SGPC INTÉRESSÉS

1. Dans le cadre du présent Accord, les participants peuvent conclure entre eux des contrats à long terme et à moyen terme comportant des engagements d'importation ou d'exportation de marchandises ou produits particuliers.

2. Pour faciliter la négociation et la conclusion de ces contrats :

a) Les participants exportateurs devraient indiquer les marchandises ou produits qu'ils seraient prêts à s'engager à fournir et les quantités en cause;

b) Les participants importateurs devraient indiquer les marchandises ou produits pour lesquels ils pourraient envisager de souscrire des engagements d'importation et, si possible, les quantités en cause; et

c) Le Comité apportera une assistance concernant l'échange multilatéral d'informations prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus et des négociations bilatérales et/ou multilatérales entre les participants importateurs et exportateurs intéressés, pour la conclusion de contrats à long terme et à moyen terme.

3. Les participants concernés devraient notifier au Comité dès que possible la conclusion des contrats à long terme et à moyen terme.

### *Article 17*

#### TRAITEMENT SPÉCIAL ACCORDÉ AUX PAYS LES MOINS AVANCÉS

1. Conformément à la Déclaration ministérielle relative au SGPC, les besoins spéciaux des pays les moins avancés doivent être clairement reconnus et des mesures préférentielles concrètes devront être convenues en faveur de ces pays.

2. Pour devenir participants, les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque; ces pays les moins avancés participants sont admis au bénéfice de toutes les conces-

sions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires échangées lors des négociations bilatérales/plurilatérales qui sont multilatéralisées.

3. Les pays les moins avancés participants devraient déterminer les produits d'exportation pour lesquels ils voudraient obtenir des concessions sur les marchés d'autres participants. Pour les aider dans cette tâche, l'Organisation des Nations Unies et les autres participants en mesure de le faire devraient leur fournir à titre prioritaire une assistance technique, y compris des renseignements pertinents sur le commerce des produits considérés et les principaux marchés d'importation en développement, ainsi que sur les tendances et perspectives du marché et les régimes commerciaux dans les pays participants.

4. Les pays les moins avancés participants peuvent, en ce qui concerne les produits et marchés d'exportation visés au paragraphe 3 ci-dessus, adresser des demandes spécifiques aux autres participants en vue de concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires et/ou de mesures commerciales directes, y compris des contrats à long terme.

5. Les exportations des pays les moins avancés participants doivent être spécialement prises en considération dans l'application de mesures de sauvegarde.

6. Les concessions demandées pour les produits considérés peuvent comprendre notamment :

- a) L'entrée en franchise, en particulier pour les produits transformés et prétransformés;
- b) La suppression des obstacles non tarifaires;
- c) La suppression, dans les cas appropriés, des obstacles paratarifaires;
- d) La négociation de contrats à long terme en vue d'aider les pays les moins avancés participants à atteindre des niveaux raisonnables d'exportation continue de leurs produits.

7. Les pays participants devront examiner avec bienveillance les demandes de concession formulées par les pays les moins avancés participants au titre du paragraphe 6 ci-dessus et s'efforcer, autant que possible, d'y donner suite, en totalité ou en partie, pour traduire dans les faits les mesures préférentielles concrètes susceptibles d'être convenues en faveur des pays les moins avancés participants.

### *Article 18*

#### GROUPEMENTS SOUS-RÉGIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX

Les préférences tarifaires, paratarifaires et non tarifaires applicables à l'intérieur de groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux existants de pays en développement, notifiés comme tels et enregistrés dans le présent Accord, conservent leur caractère essentiel et les membres de ces groupements n'ont pas l'obligation d'étendre aux autres parti-

cipants, ni ces derniers le droit de revendiquer, les avantages de telles préférences. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux accords préférentiels conclus dans le but de créer des groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de pays en développement ainsi qu'aux futurs groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de pays en développement qui seront notifiés comme tels et dûment enregistrés dans le présent Accord. De surcroît, ces dispositions s'appliquent à égalité à toutes les préférences tarifaires, paratarifaires et non tarifaires qui pourraient entrer ultérieurement en vigueur à l'intérieur des groupements sous-régionaux, régionaux ou interrégionaux en question.

## CHAPITRE VI. — CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### *Article 19*

#### CONSULTATIONS

1. Chaque participant examine avec compréhension les représentations qu'un autre participant peut lui adresser au sujet d'une question touchant l'application du présent Accord et il se prête à des consultations concernant ces représentations.

2. Le Comité peut, à la demande d'un participant, engager des consultations avec un participant sur une question à laquelle les consultations visées au paragraphe 1 ci-dessus n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante.

### *Article 20*

#### ANNULATION OU ALTÉRATION DE L'AVANTAGE RÉSULTANT D'UNE CONCESSION

1. Si un participant considère qu'un autre participant a altéré la valeur d'une concession figurant dans sa liste ou qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis du fait qu'un autre participant ne remplit pas l'une quelconque des obligations qu'il a contractées aux termes du présent Accord ou du fait de toute autre circonstance concernant l'application du présent Accord, il peut, en vue du règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou propositions écrites à l'autre ou aux autres participants qui, selon lui, sont en cause, lesquels, ainsi sollicités, examinent avec compréhension les représentations ou propositions qui leur ont été faites.

2. Si aucun règlement satisfaisant n'intervient entre les participants concernés dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle les représentations ou la demande de consultation ont été faites, la question peut être portée devant le Comité, qui consulte lesdits participants et

formule des recommandations appropriées dans un délai de 75 jours à partir de la date à laquelle la question a été portée devant le Comité. Si un règlement satisfaisant n'intervient toujours pas dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle les recommandations ont été formulées, le participant lésé peut suspendre l'application d'une concession substantiellement équivalente ou l'exécution d'autres obligations du SGPC dont le Comité ne désapprouve pas la suspension.

#### *Article 21*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui peut surgir entre les participants concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord ou de tout instrument adopté dans le cadre du présent Accord est réglé par accord amiable entre les parties concernées dans l'esprit de l'article 19 du présent Accord. Si le différend n'est pas réglé, il peut être porté devant le Comité par l'une des parties au différend. Le Comité revoit la question et formule une recommandation dans un délai de 120 jours à partir de la date à laquelle le différend lui a été soumis. Le Comité adopte les règlements appropriés à cette fin.

#### CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 22*

#### APPLICATION

Chaque participant prend les mesures législatives ou autres nécessaires à l'application du présent Accord et des instruments adoptés dans le cadre du présent Accord.

#### *Article 23*

#### DÉPOSITAIRE

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie est le dépositaire du présent Accord.

#### *Article 24*

#### SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert à la signature à Belgrade, Yougoslavie, du 13 avril 1988 jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 26.

## Article 25

### SIGNATURE DÉFINITIVE, RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Tout participant visé à l'alinéa *a* de l'article premier et dans l'annexe I du présent Accord qui a échangé des concessions peut :

*a)* Au moment de la signature du présent Accord, déclarer que, par sa signature, il consent à être lié par le présent Accord (signature définitive);

*b)* Après avoir signé le présent Accord, ratifier, accepter ou approuver le présent Accord en déposant un instrument à cet effet auprès du depositaire.

## Article 26

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où 15 Etats visés à l'alinéa *a* de l'article premier et dans l'annexe I du présent Accord des trois régions du Groupe des 77 qui auront échangé des concessions auront déposé leur instrument de signature définitive, de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 25.

2. Pour tout Etat qui aura déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou fait une notification d'application à titre provisoire après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où ledit Etat a procédé au dépôt ou fait la notification.

3. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité fixera une date définitive pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats visés à l'article 25. La période entre cette date et l'entrée en vigueur du présent Accord ne devra pas excéder trois années.

## Article 27

### NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Tout Etat signataire qui se propose de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord mais qui n'a pas encore été en mesure de déposer son instrument peut, dans un délai de soixante jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier au depositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire. L'application à titre provisoire ne dépasse pas deux ans.



## Article 28

### ADHÉSION

Six mois après son entrée en vigueur conformément à ses dispositions pertinentes, le présent Accord est ouvert à l'adhésion de membres du Groupe des 77 ayant satisfait aux conditions fixées dans le présent Accord. A cette fin, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) Le candidat notifie au Comité son intention d'adhésion;
- b) Le Comité porte cette notification à la connaissance des participants;
- c) Le candidat soumet une liste d'offres aux participants et tout participant peut déposer une liste de demandes adressées au candidat;
- d) Une fois menées à bien les procédures prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, le candidat engage des négociations avec les participants intéressés en vue d'arriver à un accord sur sa liste de concessions;
- e) Les demandes d'adhésion des pays les moins avancés seront examinées en tenant compte de la disposition relative au traitement spécial réservé aux pays les moins avancés.

## Article 29

### AMENDEMENTS

1. Tout participant peut proposer un amendement au présent Accord. Le Comité examine et recommande l'amendement pour adoption par les participants. Un amendement entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les deux tiers des participants, tels que définis à l'alinéa *a* de l'article premier, ont notifié au dépositaire leur acceptation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) Tout amendement concernant :

- i) La définition de membre énoncée à l'alinéa *a* de l'article premier;
  - ii) La procédure d'amendement au présent Accord,
- entre en vigueur après son acceptation par tous les participants tels que définis à l'alinéa *a* de l'article premier du présent Accord;

b) Tout amendement concernant :

- i) Les principes énoncés à l'article 3;
  - ii) La base de consensus et toute autre base de vote mentionnées dans le présent Accord,
- entre en vigueur après son acceptation par consensus.

### *Article 30*

#### RETRAIT

1. Tout participant peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord. Le retrait prend effet six mois à compter du jour où le dépositaire en a reçu notification par écrit. Le participant informe simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.

2. Les droits et obligations d'un participant qui s'est retiré du présent Accord cessent de s'appliquer à la date du retrait. Après cette date, les participants et le participant qui s'est retiré décident d'un commun accord de dénoncer ou non, en totalité ou en partie, leurs concessions réciproques.

### *Article 31*

#### RÉSERVES

Toute disposition du présent Accord peu faire l'objet de réserves à la condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les buts et objectifs du présent Accord et qu'elles soient acceptées par la majorité des autres participants.

### *Article 32\**

#### NON-APPLICATION

1. Le SGPC ne s'applique pas entre les participants s'ils n'ont pas engagé de négociations directes les uns avec les autres et si l'un deux, au moment où il accepte le présent Accord, ne consent pas à son application.

2. Le Comité des participants peut examiner l'application du présent article dans des cas particuliers à la demande de tout participant et formuler les recommandations appropriées.

### *Article 33*

#### EXCEPTIONS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme pouvant empêcher un participant de prendre une mesure qu'il estime nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

---

\* Cet article ne peut être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles qui se-

## Article 34

### ANNEXES

1. Les annexes forment partie intégrante du présent Accord et une référence au présent Accord ou à un de ses chapitres renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.

2. Les annexes au présent Accord sont les suivantes :

- a) Annexe I : Participants à l'Accord;
- b) Annexe II : Règles d'origine;
- c) Annexe III : Mesures additionnelles en faveur des pays les moins avancés;
- d) Annexe IV : Liste de concessions.

FAIT à Belgrade, Yougoslavie, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-huit, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en espagnol et en français faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord aux dates indiquées.

## ANNEXE I

### Participants à l'Accord

Algérie	Mexique
Angola	Mozambique
Argentine	Nicaragua
Bangladesh	Nigéria
Bénin	Pakistan
Bolivie	Pérou
Brésil	Philippines
Cameroun	Qatar
Chili	République de Corée
Colombie	République populaire démocratique de Corée
Cuba	République-Unie de Tanzanie
Egypte	Roumanie
Equateur	Singapour
Ghana	Soudan
Guinée	Sri Lanka
Guyana	Thaïlande
Haiti	Trinité-et-Tobago
Inde	Tunisie
Indonésie	Uruguay
Iran (République islamique d')	Venezuela
Iraq	Viet Nam
Jamahiriya arabe libyenne	Yougoslavie
Malaisie	Zaire
Maroc	Zimbabwe

## ANNEXE II

### Règles d'origine

Pour déterminer l'origine des produits admis au bénéfice des concessions préférentielles au titre du SGPC, conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC, les règles ci-après s'appliquent :

#### Règle 1. PRODUITS ORIGINAIRES

Les produits visés par des accords ou arrangements commerciaux préférentiels dans le cadre du SGPC et importés sur le territoire d'un participant en provenance d'un autre participant d'où ils sont expédiés directement au sens de la règle 5 ci-après sont admis au bénéfice de concessions préférentielles s'ils répondent à l'un des critères d'origine suivants :

- a) Produits entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, selon la définition de la règle 2; ou
- b) Produits non entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, à condition que lesdits produits répondent aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

#### Règle 2. PRODUITS ENTIÈREMENT OBTENUS

Au sens de la règle 1, *a*, les produits suivants sont réputés entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur :

- a) Les produits minéraux ou bruts extraits de son sol, de ses fleuves et lacs ou de ses fonds marins<sup>a</sup>;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés<sup>b</sup>;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits qui y sont obtenus à partir d'animaux visés à l'alinéa *c* ci-dessus;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la haute mer par ses navires<sup>c, d</sup>;
- g) Les produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires-usines<sup>d, e</sup>, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa *f* ci-dessus;

---

<sup>a</sup> Y compris les combustibles minéraux, les lubrifiants et matières apparentées ainsi que les minerais métallifères ou non.

<sup>b</sup> Y compris les produits forestiers.

<sup>c</sup> Le terme « navires » s'entend de navires pratiquant la pêche commerciale, immatriculés dans un pays participant et exploités par un ou plusieurs ressortissants ou par le gouvernement de ce participant ou d'autres participants, ou par une société de personnes, une société de capitaux ou une association dûment enregistrée dans le pays participant, dont 60 % au moins du capital social sont détenus par un ou plusieurs ressortissants et/ou par le gouvernement de ce participant, ou dont 75 % du capital social sont détenus par des ressortissants et/ou des gouvernements de participants. Toutefois, les produits provenant de navires qui pratiquent la pêche commerciale dans le cadre d'accords bilatéraux prévoyant l'affrètement ou la location de ces navires et/ou le partage des prises entre participants seront également admis au bénéfice de concessions préférentielles.

<sup>d</sup> Les navires ou navires-usines exploités par des organismes publics n'ont pas obligation de battre le pavillon d'un participant.

<sup>e</sup> Aux fins du présent Accord, l'expression « navire-usine » s'entend de tout navire servant à la transformation et/ou à la fabrication, à bord, de produits obtenus exclusivement à

- h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a à i ci-dessus.

### Règle 3. PRODUITS NON ENTIÈREMENT OBTENUS

- a) Au sens de la règle 1, b, les produits qui, une fois ouverts ou transformés, comprennent des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, dont la valeur totale n'excède pas 50 % de la valeur f.o.b. des produits obtenus, et dont la dernière ouverture ou transformation est effectuée sur le territoire du participant exportateur, sont admis au bénéfice de concessions préférentielles sous réserve des dispositions de la règle 3, c et de la règle 4.
- b) Accords sectoriels<sup>f</sup>.
- c) La valeur des matières, pièces ou produits non originaires sera :
  - i) La valeur c.a.f. à la date de l'importation de ces matières, pièces ou produits lorsqu'elle peut être établie; ou
  - ii) Le premier prix connu de manière certaine payé pour les matières, pièces ou produits d'origine indéterminée sur le territoire du participant où a lieu l'ouverture ou la transformation.

### Règle 4. RÈGLES D'ORIGINE CUMULATIVE

Les produits qui satisfont aux critères d'origine de la règle 1 et qui sont utilisés par un participant pour fabriquer un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel par un autre participant sont réputés produits originaires du territoire du participant où a lieu l'ouverture ou la transformation, à condition que le contenu global originaire du territoire du participant ne soit pas inférieur à 60 % de la valeur f.o.b.<sup>g</sup>.

### Règle 5. EXPÉDITION DIRECTE

Sont considérés comme expédiés directement du participant exportateur vers le participant importateur :

- a) Les produits qui ne transitent pas par le territoire d'un non-participant;
- b) Les produits qui transitent par un ou plusieurs non-participants intermédiaires, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, à condition :
  - i) Que le transit soit justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux nécessités du transport;
  - ii) Que les produits ne soient pas entrés dans le commerce ou n'aient pas été livrés à la consommation dans le ou les pays de transit; et

<sup>f</sup> Pour les produits échangés dans le cadre d'accords sectoriels négociés au titre du SGPC, il faudra peut-être prévoir des critères spéciaux. Il conviendrait de tenir compte de ces critères lors de la négociation des accords sectoriels.

<sup>g</sup> Le cumul « partiel » implicite dans la règle 4 signifie que seuls les produits qui ont acquis le caractère de produits d'origine sur le territoire d'un participant peuvent être pris en considération quand ils sont utilisés pour fabriquer, sur le territoire d'un autre participant, un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice du régime préférentiel.

- iii) Que les produits n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les conserver en bon état.

#### *Règle 6. EMBALLAGES*

Dans la détermination de l'origine des produits, les emballages doivent être considérés comme formant un tout avec le produit qu'ils renferment. Toutefois, l'emballage peut être traité séparément si la législation nationale l'exige.

#### *Règle 7. CERTIFICAT D'ORIGINE*

Les produits susceptibles d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel doivent être accompagnés d'un certificat d'origine<sup>h</sup> délivré par un organisme désigné par le gouvernement du participant exportateur et notifié aux autres participants conformément à la procédure de certification à mettre au point et à approuver par les participants.

#### *Règle 8*

a) Conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC et à la législation nationale, tout participant peut prohiber l'importation de produits contenant des éléments originaires d'États avec lesquels il n'a pas de relations économiques et commerciales.

b) Les participants coopèrent de leur mieux en vue de préciser l'origine des éléments constitutifs du produit dans le certificat d'origine.

#### *Règle 9. RÉEXAMEN*

Les présentes règles peuvent être soumises à réexamen, s'il y a lieu, à la demande d'un tiers des participants et faire l'objet de modifications arrêtées d'un commun accord.

#### *Règle 10. CRITÈRES SPÉCIAUX EN MATIÈRE DE POURCENTAGE*

Les produits originaires des pays les moins avancés participants peuvent bénéficier d'une marque favorable de 10 points de pourcentage appliquée aux pourcentages prévus dans la règle 3 et la règle 4. Par conséquent, ce pourcentage ne dépasserait pas 60 % pour la règle 3 et ne serait pas inférieur à 50 % pour la règle 4.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n°  <b>SYSTÈME GLOBAL DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES</b> Certificat d'origine (Déclaration et certificat)  Délivré en ..... (pays)  voir références au verso			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)					
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel			
5. Position tarifaire	6. Marques et numéros des colis	7. Numéros et types de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. No et date de la facture
11. Déclaration de l'exportateur  Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en ..... (pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système global de préférences commerciales pour être exportées à destination de ..... (Nom du paysimportateur)  ..... Lieu et date, signature du signataire autorisé			12. Certificat  Il est certifié sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte  ..... ..... Lieu et date, signature et timbre de l'autorité d'identification du certificat		



## I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

- a) Correspondre à une définition donnée au sujet des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans la liste de concessions du pays de destination participant au SGPC;
- b) Satisfaire aux règles d'origine applicables au titre du SGPC. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites; et
- c) Satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées dans les règles d'origine applicables au titre du SGPC. En général, les produits doivent être expédiés directement, au sens de la règle 5 desdites règles d'origine, du pays d'exportation au pays de destination.

## II. — INDICATIONS À PORTER DANS LA CASE 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été entièrement obtenus dans le pays participant exportateur conformément à la règle 2 des règles d'origine applicables au titre du SGPC, ou à défaut, doivent répondre aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

- a) Produits entièrement obtenus : il y a lieu d'inscrire la lettre « A » dans la case 8.
- b) Produits non entièrement obtenus : les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :

1. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 3, inscrire la lettre « B » dans la case 8, suivie de la somme de la valeur des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées; (exemple : « B » 50 %).

2. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 4, inscrire la lettre « C » dans la case 8, suivie de la somme de tous les éléments originaires du territoire du participant exportateur, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées; (exemple : « C » 60 %).

3. Inscrire la lettre « D » dans la case 8 pour les produits qui satisfont aux critères spéciaux d'origine prévus dans la règle 10.

## ANNEXE III

### Mesures additionnelles en faveur des pays les moins avancés

Les participants devront prendre spécialement en considération les demandes formulées par les pays les moins avancés participants en vue de la conclusion d'arrangements d'assistance et de coopération techniques visant à aider ces pays à accroître leurs échanges avec les autres pays en développement et à profiter des avantages potentiels du SGPC, en particulier dans les domaines suivants :

- a) Identification, préparation et mise en œuvre, sur le territoire des pays les moins avancés participants, de projets industriels et agricoles qui puissent constituer la base de production nécessaire à l'expansion des exportations de ces pays vers les autres participants, en liaison éventuellement avec des accords de cofinancement et de paiement en produits;

- b) Mise en place, dans les pays les moins avancés participants, d'installations manufacturières et autres propres à répondre à la demande sous-régionale et régionale dans le cadre d'accords de coopération;

- c) Elaboration de politiques de promotion des exportations et organisation de moyens de formation en matière de commerce pour aider les pays les moins avancés participants à accroître leurs exportations et à profiter au maximum du SGPC;

d) Appui à la commercialisation des exportations des pays les moins avancés participants en permettant à ces pays de partager des facilités existantes (par exemple, assurance-crédit à l'exportation, accès à l'information sur le marché) et en prenant des mesures positives, institutionnelles et autres, pour faciliter l'importation, sur les marchés des pays en développement, des produits des pays les moins avancés participants;

e) Rapprochement entre entreprises d'autres participants et promoteurs de projets (secteur public et secteur privé) dans les pays les moins avancés participants en vue de favoriser la formation de coentreprises pour des projets devant mener à l'expansion du commerce;

f) Octroi de facilités spéciales et de tarifs spéciaux pour les transports par mer;

g) Octroi de facilités spéciales aux pays les moins avancés participants qui sont enclavés ou insulaires pour traiter des problèmes de transit et des entraves aux transports; toute étude ou tout programme d'action qui devrait être entrepris dans un pays de transit, ou relativement à un pays de transit, sera exécuté en consultation avec le pays de transit intéressé et avec son accord;

h) Approvisionnements accrus de produits essentiels aux pays les moins avancés participants, par voie d'arrangements préférentiels spéciaux.

#### ANNEXE IV

##### Listes de concessions

*[Publiées séparément]*

---

## 2. PROTOCOLE À LA CONVENTION DE 1979 SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE OU LEURS FLUX TRANSFRONTIÈRES<sup>2</sup>. CONCLU À SOFIA LE 31 OCTOBRE 1988

*Les Parties,*

*Résolues* à appliquer la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

*Préoccupées* par le fait que des émissions actuelles de polluants atmosphériques endommagent, dans les régions exposées d'Europe et d'Amérique du Nord, des ressources naturelles extrêmement importantes du point de vue écologique et économique,

*Rappelant* que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à sa deuxième session la nécessité de réduire effectivement les émissions annuelles totales d'oxydes d'azote provenant de sources fixes ou mobiles ou leurs flux transfrontières au plus tard en 1995, ainsi que la nécessité,

pour les Etats qui avaient déjà commencé à réduire ces émissions, de maintenir et de réviser leurs normes d'émissions d'oxydes d'azote,

*Prenant en considération* les données scientifiques et techniques actuelles relatives à l'émission, au déplacement dans l'atmosphère et à l'incidence sur l'environnement des oxydes d'azote et de leurs produits secondaires, ainsi qu'aux techniques de lutte,

*Conscientes* que les effets nocifs des émissions d'oxydes d'azote pour l'environnement varient selon les pays,

*Résolues* à prendre des mesures efficaces de lutte et à réduire les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, notamment grâce à l'application de normes nationales appropriées d'émission pour les sources mobiles nouvelles et les grandes sources fixes nouvelles ainsi qu'à l'adaptation après coup des grandes sources fixes existantes,

*Reconnaissant* que les connaissances scientifiques et techniques sur ces questions évoluent et qu'il faudra tenir compte de cette évolution en examinant l'application du présent Protocole et en décidant des actions ultérieures à mener,

*Notant* que l'élaboration d'une approche fondée sur les charges critiques vise à établir une base scientifique axée sur les effets, dont il faudra tenir compte en examinant l'application du présent Protocole et en décidant de nouvelles mesures agréées sur le plan international en vue de limiter et de réduire les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières,

*Reconnaissant* que l'examen diligent de procédures visant à créer des conditions plus favorables pour l'échange de technologies contribuera à la réduction effective des émissions d'oxydes d'azote dans la région de la Commission,

*Notant* avec satisfaction l'engagement mutuel pris par plusieurs pays de réduire sans délai et dans des proportions notables leurs émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote,

*Prenant acte* des mesures déjà prises par certains pays, qui avaient eu pour effet de réduire les émissions d'oxydes d'azote,

*Sont convenues* de ce qui suit :

#### *Article premier*

#### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par « Convention » la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;

2. On entend par « EMEP » le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;

3. On entend par « Organe exécutif » l'Organe exécutif de la Convention constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;

4. On entend par « zone géographique des activités de l'EMEP » la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;

5. On entend par « Parties », sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole;

6. On entend par « Commission » la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;

7. On entend par « charge critique » une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants au-dessous de laquelle, selon les connaissances actuelles, il ne se produit pas d'effets nocifs appréciables sur des éléments sensibles déterminés de l'environnement;

8. On entend par « grande source fixe existante » toute source fixe existante dont l'apport thermique est d'au moins 100 MW;

9. On entend par « grande source fixe nouvelle » toute source fixe nouvelle dont l'apport thermique est d'au moins 50 MW;

10. On entend par « grande catégorie de sources » toute catégorie de sources qui émettent ou peuvent émettre des polluants atmosphériques sous la forme d'oxydes d'azote, notamment les catégories décrites dans l'Annexe technique, et qui contribuent pour au moins 10 % au total annuel des émissions nationales d'oxydes d'azote mesuré ou calculé sur la première année civile qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, puis tous les quatre ans;

11. On entend par « source fixe nouvelle » toute source fixe dont la construction ou la modification importante est commencée après l'expiration de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

12. On entend par « source mobile nouvelle » un véhicule à moteur ou autre source mobile fabriqué après l'expiration de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Article 2

### OBLIGATIONS FONDAMENTALES

1. Les Parties prennent, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire leurs émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières afin que ceux-ci, le 31 décembre 1994 au plus tard, ne soient pas supérieurs à leurs émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou aux flux transfrontières de ces émissions pendant l'année civile 1987 ou toute année antérieure à spécifier lors de la signature du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci à condition qu'en outre, en ce qui concerne une Partie quelconque spécifiant toute année antérieure, ses flux transfrontières nationaux ou ses émissions nationales d'oxydes d'azote pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 1<sup>er</sup> janvier 1996 ne dépassent pas, en moyenne annuelle, ses flux transfrontières ou ses émissions nationales pendant l'année civile 1987.

2. En outre, les Parties prennent notamment, deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les mesures suivantes :

a) Application de normes nationales d'émission pour les grandes sources et/ou catégories de sources fixes nouvelles et pour les sources fixes sensiblement modifiées dans les grandes catégories de sources, normes fondées sur les meilleures technologies applicables et économiquement acceptables, en prenant en considération l'Annexe technique;

b) Application de normes nationales d'émission aux sources mobiles nouvelles dans toutes les grandes catégories de sources, normes fondées sur les meilleures technologies applicables et économiquement acceptables, en prenant en considération l'Annexe technique et les décisions pertinentes prises dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission; et

c) Adoption de mesures antipollution pour les grandes sources fixes existantes, en prenant en considération l'Annexe technique et les caractéristiques de l'installation, son âge, son taux d'utilisation et la nécessité d'éviter une perturbation injustifiée de l'exploitation.

3. a) Les Parties, dans un deuxième temps, entament des négociations, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, sur les mesures ultérieures à prendre pour réduire les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou les flux transfrontières de ces émissions, en tenant compte des meilleures innovations scientifiques et techniques disponibles, des charges critiques acceptées sur le plan international et des autres éléments résultant du programme de travail entrepris au titre de l'article 6.

b) A cette fin, les Parties coopèrent en vue de définir :

- i) Les charges critiques;
  - ii) Les réductions nécessaires des émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote ou des flux transfrontières de ces émissions pour atteindre les objectifs convenus fondés sur les charges critiques; et
  - iii) Des mesures et un calendrier commençant à courir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour réaliser ces réductions.
4. Les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par le présent article.

### *Article 3*

#### ECHANGE DE TECHNOLOGIES

1. Les Parties facilitent, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques nationales, l'échange de technologies en vue de réduire les émissions d'oxydes d'azote, en particulier en encourageant :

- a) L'échange commercial des techniques disponibles;
- b) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises;
- c) L'échange de données d'information et d'expérience; et
- d) L'octroi d'une assistance technique.

2. Dans l'encouragement des activités indiquées aux alinéas *a* à *d* ci-dessus, les Parties créent des conditions favorables en facilitant les contacts et la coopération entre les organisations et personnes compétentes des secteurs privé et public capables de fournir la technologie, les services de conception et d'ingénierie, le matériel ou le financement nécessaires.

3. Les Parties entreprendront, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, l'examen des démarches nécessaires pour créer des conditions plus favorables à l'échange des techniques permettant de réduire les émissions d'oxydes d'azote.

### *Article 4*

#### CARBURANT SANS PLOMB

Les Parties feront en sorte que, le plus tôt possible mais au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, le carburant sans plomb soit suffisamment disponible, dans des cas particuliers au minimum le long des grands itinéraires de transit international, pour faciliter la circulation des véhicules équipés de convertisseurs catalytiques.

## Article 5

### PROCESSUS DE RÉVISION

1. Les Parties révisent périodiquement le présent Protocole, en tenant compte des meilleures bases scientifiques et innovations techniques disponibles.

2. La première révision aura lieu au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Article 6

### TRAVAUX À ENTREPRENDRE

Les Parties accordent un rang de priorité élevé aux activités de recherche et de surveillance relatives à la mise au point et à l'application d'une méthode fondée sur les charges critiques pour déterminer, de manière scientifique, les réductions nécessaires des émissions d'oxydes d'azote. Les Parties visent en particulier, par des programmes nationaux de recherche, dans le plan de travail de l'Organe exécutif et par d'autres programmes de coopération entrepris dans le cadre de la Convention, à :

a) Identifier et quantifier les effets des émissions d'oxydes d'azote sur l'homme, la vie végétale et animale, les eaux, les sols et les matériaux, en tenant compte de l'impact qu'ont sur eux les oxydes d'azote provenant d'autres sources que les retombées atmosphériques;

b) Déterminer la répartition géographique des zones sensibles;

c) Mettre au point des systèmes de mesure et des modèles, y compris des méthodes harmonisées pour le calcul des émissions, afin de quantifier le transport à longue distance des oxydes d'azote et des polluants connexes;

d) Affiner les estimations des résultats et du coût des techniques de lutte contre les émissions d'oxydes d'azote et tenir un relevé de la mise au point des techniques améliorées ou nouvelles; et

e) Mettre au point, dans le contexte d'une approche fondée sur les charges critiques, des méthodes permettant d'intégrer les données scientifiques, techniques et économiques afin de déterminer des stratégies de lutte appropriées.

## Article 7

### PROGRAMMES, POLITIQUES ET STRATÉGIES NATIONAUX

Les Parties établissent sans retard des programmes, politiques et stratégies nationaux d'exécution des obligations découlant du présent Protocole, qui permettront de combattre et de réduire les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

## Article 8

### ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS ANNUELS

1. Les Parties échangent des renseignements en notifiant à l'Organe exécutif les programmes, politiques et stratégies nationaux qu'elles établissent conformément à l'article 7 ci-dessus et en lui faisant rapport chaque année sur les progrès réalisés et toutes modifications apportées dans ces programmes, politiques et stratégies, et en particulier sur :

a) Les émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote et la base sur laquelle elles ont été calculées;

b) Les progrès dans l'application de normes nationales d'émission prévue aux alinéas 2, a, et 2, b, de l'article 2 ci-dessus, et les normes nationales d'émission appliquées ou à appliquer ainsi que les sources et/ou catégories de sources considérées;

c) Les progrès dans l'adoption des mesures antipollution, prévues à l'alinéa 2, c, de l'article 2 ci-dessus, les sources considérées et les mesures adoptées ou à adopter;

d) Les progrès réalisés dans la mise à la disposition du public de carburant sans plomb;

e) Les mesures prises pour faciliter l'échange de technologies; et

f) Les progrès réalisés dans la détermination de charges critiques.

2. Ces renseignements sont communiqués, autant que possible, conformément à un cadre de présentation uniforme des rapports.

## Article 9

### CALCULS

Utilisant des modèles appropriés, l'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs des bilans d'azote, des flux transfrontières et des retombées d'oxydes d'azote dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières des Parties à la Convention sont utilisés.

## Article 10

### ANNEXE TECHNIQUE

L'Annexe technique au présent Protocole a le caractère d'une recommandation. Elle fait partie intégrante du Protocole.



## *Article 11*

### AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission qui les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche sous réserve que ces propositions aient été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif au moins 90 jours à l'avance.

3. Les amendements au Protocole, sauf les amendements à son Annexe technique, sont adoptés par consensus des Parties représentées à une réunion de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie qui les a acceptés après que deux tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.

4. Les amendements à l'Annexe technique sont adoptés par consensus des Parties représentées à une réunion de l'Organe exécutif et prennent effet le trentième jour suivant la date à laquelle ils ont été communiqués conformément au paragraphe 5 ci-après.

5. Les amendements visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont communiqués à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif, le plus tôt possible après leur adoption.

## *Article 12*

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les Parties au différend.

## *Article 13*

### SIGNATURE

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Sofia du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 1988 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989, par les Etats Membres de la Commission et par les Etats dotés du statut consultatif auprès de la Com-

mission, conformément au paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947 et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention.

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement.

#### *Article 14*

##### RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à compter du 6 mai 1989 à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus.

3. Un Etat ou une organisation qui adhère au présent Protocole après le 31 décembre 1993 peut appliquer les articles 2 et 4 ci-dessus au plus tard le 31 décembre 1995.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

#### *Article 15*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article 16

### DÉNONCIATION

A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

## Article 17

### TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Sofia, le trente et unième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

### ANNEXE TECHNIQUE

1. Les informations concernant les résultats d'émission et les coûts se fondent sur la documentation officielle de l'Organe exécutif et de ses organes subsidiaires, en particulier sur les documents EB.AIR/WG.3/R.8, R.9 et R.16, ainsi que ENV/WP.1/R.86 et Corr.1, reproduits dans *Les effets de la pollution atmosphérique transfrontière et la lutte antipollution*\*. Sauf indication contraire, on considère que les techniques énumérées sont éprouvées et reposent sur l'expérience d'exploitation\*\*.

2. Les informations qui figurent dans la présente annexe sont incomplètes. Etant donné que l'expérience concernant les nouveaux moteurs et les nouvelles installations utilisant des techniques à faibles émissions ainsi que l'adaptation d'installations existantes s'étend constamment, il sera nécessaire de développer et d'amender régulièrement l'annexe. L'annexe, qui ne saurait être un exposé exhaustif des options techniques, a pour objet d'aider les Parties dans la recherche de techniques économiquement praticables aux fins de l'application des obligations contractées en vertu du Protocole.

---

\* *Etudes sur la pollution atmosphérique* n° 4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.II.E.36).

\*\* Il est actuellement difficile de fournir des données fiables, en termes absolus, sur les coûts des techniques anti-émissions. Il y a donc lieu, en ce qui concerne les coûts indiqués dans la présente annexe, de mettre l'accent sur les relations entre les coûts des diffé-

## I. — TECHNIQUE DE LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE NO<sub>x</sub> PROVENANT DE SOURCES FIXES

3. La combustion de combustibles fossiles est la principale source fixe d'émissions anthropiques de NO<sub>x</sub>. En outre, quelques opérations autres que la combustion peuvent contribuer aux émissions de NO<sub>x</sub>.

4. Les grandes catégories de sources fixes d'émission de NO<sub>x</sub> peuvent être :

- a) Les installations de combustion,
- b) Les fours industriels (par exemple, fabrication du ciment),
- c) Les moteurs fixes (turbines à gaz et moteurs à combustion interne),
- d) Les opérations autres que la combustion (par exemple, production d'acide nitrique).

5. Les techniques de réduction des émissions de NO<sub>x</sub> sont centrées sur certaines modifications de la combustion ou de l'opération et, en particulier pour les grandes centrales thermiques, sur le traitement des gaz de combustion.

6. Pour l'adaptation *a posteriori* des installations existantes, l'étendue d'application des techniques anti-NO<sub>x</sub> peut être limitée par des effets secondaires négatifs sur le fonctionnement ou par d'autres contraintes propres à l'installation. Par conséquent, en cas d'adaptation après coup, seules des estimations approximatives sont données pour les valeurs caractéristiquement réalisables des émissions de NO<sub>x</sub>. Pour les installations neuves, les effets secondaires négatifs peuvent être ramenés à un minimum ou exclus par une conception appropriée.

7. D'après les données dont on dispose actuellement, le coût des modifications de la combustion peut être considéré comme faible dans les installations neuves. Par contre, dans le cas de l'adaptation *a posteriori*, par exemple dans les grandes centrales thermiques, ce coût pouvait varier, à peu près, entre 8 et 25 francs suisses par kW<sub>e1</sub> (en 1985). En règle générale, les coûts d'investissement pour les systèmes de traitement des gaz de combustion sont beaucoup plus élevés.

8. Pour les sources fixes, les coefficients d'émission sont exprimés en milligrammes de NO<sub>2</sub> par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) normal (0° C, 1 013 mb), poids sec.

### *Installations de combustion*

9. La catégorie des installations de combustion vise la combustion de combustibles fossiles dans des fours, des chaudières, des réchauffeurs indirects et autres installations de combustion fournissant un apport de chaleur supérieur à 10 MW, sans mélange des gaz de combustion avec d'autres effluents ou matières traitées. Pour les installations nouvelles ou existantes, on dispose des techniques de combustion ci-après, qu'on peut employer seules ou en association :

- a) Basse température dans la chambre de combustion, y compris la combustion en lit fluidisé,
- b) Fonctionnement sous faible excès d'air,
- c) Installation de brûleurs spéciaux anti-NO<sub>x</sub>,
- d) Recyclage des gaz de carneau dans l'air de combustion,
- e) Combustion étagée/air additionnel,
- f) Recombustion (étagement du combustible)\*\*\*.

Les normes de résultats qu'il est possible d'atteindre sont résumées dans le tableau 1.

\*\*\* L'expérience d'exploitation de cette technique de combustion est limitée.

TABLEAU 1. Normes de résultats  $NO_x$  ( $mg/m^3$ ) réalisables par des modifications de la combustion

				Adaptation à posteriori d'installations existantes <sup>b</sup>			
		Type d'installation <sup>a</sup>	Niveau de référence (pas de mesure anti- $NO_x$ )	Intervalle	Valeur caractéristique	Installation neuve	O <sub>2</sub> %
Combustibles solides	10 MW <sup>c</sup> à 300 MW	Combustion sur grille (charbon)	300 — 1 000	—	600	400	7
		Combustion en lit fluidisé					
		i) Fixe	300 — 600	—	—	400	7
		ii) Circulant	150 — 300	—	—	200	7
		Combustion de charbon pulvérisé					
	i) Sole sèche	700 — 1 700	600 — 1 100	800	< 600	6	
	ii) Sole humide	1 000 — 2 300	1 000 — 1 400	—	< 1 000	6	
	> 300 MW	Combustion de charbon pulvérisé					
		i) Sole sèche	700 — 1 700	600 — 1 100	—	< 600	6
		ii) Sole humide	1 000 — 2 300	1 000 — 1 400	—	< 1 000	6
Combustibles liquides	10 MW <sup>c</sup> à 300 MW	Combustion de fuel distillé	—	—	300	—	3
		Combustion de fuel résiduel	500 — 1 400	200 — 400	400	—	3
	> 300 MW	Combustion de fuel résiduel	500 — 1 400	200 — 400	—	—	3
Combustibles gazeux	10 MW <sup>c</sup> à 300 MW		150 — 1 000	100 — 300	—	< 300	3
	> 300 MW		250 — 1 400	100 — 300	—	< 300	3

<sup>a</sup> Les capacités désignent l'apport de chaleur en MW (thermiques) par combustible (pouvoir calorifique inférieur).

<sup>b</sup> Compte tenu des contraintes propres à l'installation et des fortes incertitudes quant aux résultats de l'adaptation a posteriori d'installations existantes, il n'est possible de donner que des valeurs approximatives.

<sup>c</sup> Pour les petites installations (10 MW-100 MW), tous les chiffres donnés comportent un degré plus élevé d'incertitude.

10. Le traitement des gaz de carneau par réduction catalytique sélective (RCS) est une mesure supplémentaire de réduction des émissions de  $\text{NO}_x$  dont le rendement atteint 80 % ou même davantage. On a maintenant, dans la région de la CEE, une grande expérience du fonctionnement d'installations nouvelles ou adaptées après coup, en particulier pour les centrales thermique de plus de 300 MW (thermiques). Si l'on y ajoute des modifications de la combustion, on peut facilement réaliser des valeurs d'émission de  $200 \text{ mg/m}^3$  (combustibles solides, 6 % de  $\text{O}_2$ ) et de  $150 \text{ mg/m}^3$  (combustibles liquides, 3 % de  $\text{O}_2$ ).

11. La réduction non catalytique sélective (RNCS), technique de traitement des gaz de carneau permettant d'obtenir une réduction de 20 à 60 % des  $\text{NO}_x$ , est une technique moins coûteuse qui a des applications spéciales (par exemple, fours de raffinerie et combustion de gaz sous charge minimale).

#### *Moteurs fixes : turbines à gaz et moteurs à combustion interne*

12. On peut diminuer les émissions de  $\text{NO}_x$  des turbines à gaz fixes soit en modifiant la combustion (voie sèche) soit par injection d'eau/vapeur (voir humide). Ces deux sortes de mesures sont bien éprouvées. On peut ainsi obtenir des valeurs d'émission de  $150 \text{ mg/m}^3$  (gaz, 15 % de  $\text{O}_2$ ) et  $300 \text{ mg/m}^3$  (fuel, 15 % de  $\text{O}_2$ ). L'adaptation a posteriori est possible.

13. On peut diminuer les émissions de  $\text{NO}_x$  des moteurs fixes à combustion interne à allumage par étincelle soit en modifiant la combustion (par exemple mélange pauvre et recyclage des gaz d'échappement) soit en traitant les gaz d'échappement (convertisseur catalytique à 3 voies à boucle fermée, RCS). La possibilité technique et économique d'appliquer ces divers procédés dépend de la taille du moteur, du type de moteur (deux temps/quatre temps) et du mode de fonctionnement du moteur (charge constante/variable). Le système à mélange pauvre permet d'obtenir des valeurs d'émission de  $\text{NO}_x$  de  $800 \text{ mg/m}^3$  (5 % de  $\text{O}_2$ ), le procédé RCS ramène les émissions de  $\text{NO}_x$  bien au-dessous de  $400 \text{ mg/m}^3$  (5 % de  $\text{O}_2$ ) et le convertisseur catalytique à trois voies permet même de descendre au-dessous de  $200 \text{ mg/m}^3$  (5 % de  $\text{O}_2$ ).

#### *Fours industriels : Calcination du ciment*

14. Le procédé de précalcination est en cours d'évaluation dans la région de la Commission comme technique possible pour ramener les concentrations de  $\text{NO}_x$  dans le gaz de carneau des fours, nouveaux ou existants, de calcination du ciment à environ  $300 \text{ mg/m}^3$  (10 % de  $\text{O}_2$ ).

#### *Opérations autres que la combustion Production d'acide nitrique*

15. La production d'acide nitrique avec absorption sous haute pression (> 8 bars) permet de maintenir au-dessous de  $400 \text{ mg/m}^3$  les concentrations de  $\text{NO}_x$  dans les effluents non dilués. Le même résultat peut être obtenu par absorption sous pression moyenne associée à un procédé RCS ou à tout autre procédé de réduction des  $\text{NO}_x$  d'une efficacité semblable. L'adaptation a posteriori est possible.

## II. — TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE $\text{NO}_x$ PROVENANT DE VÉHICULES À MOTEUR

16. Les véhicules à moteur visés par la présente annexe sont ceux qui servent aux transports routiers, à savoir : les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et véhicules utilitaires lourds fonctionnant à l'essence ou au carburant diesel. Il est fait mention, quand il y a lieu, des catégories de véhicules ( $M_1, M_2, M_3, N_1, N_2, N_3$ ) définies dans le Règlement n° 13 de la CEE pris en application de l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

17. Les transports routiers sont une source importante d'émissions anthropiques de  $\text{NO}_x$  dans beaucoup de pays de la Commission : ils contribuent pour 40 à 80 % au total des émissions nationales. Globalement, les véhicules à essence contribuent aux deux tiers du total des émissions de  $\text{NO}_x$  dues aux transports routiers.

18. Les techniques dont on dispose pour lutter contre les oxydes d'azote provenant des véhicules à moteur sont résumées aux tableaux 3 et 6. Il est commode de grouper les techniques en fonction des normes d'émission nationales et internationales existantes ou proposées, qui diffèrent par la rigueur des dispositions. Comme les cycles d'essai réglementaires actuels ne correspondent qu'à la conduite en zone urbaine, les estimations des émissions relatives de  $\text{NO}_x$  qu'on trouvera ci-après tiennent compte de la conduite à des vitesses plus élevées lorsque les émissions de  $\text{NO}_x$  risquent d'être particulièrement importantes.

19. Les coûts de production supplémentaires indiqués aux tableaux 3 et 6 pour les diverses techniques sont des estimations du coût de fabrication et non des prix de détail.

20. Il est important de contrôler la conformité au stade de la production et aussi selon les résultats du véhicule en cours d'utilisation pour s'assurer que le potentiel de réduction prévu par les normes d'émission est atteint en pratique.

21. Les techniques qui comportent l'utilisation de convertisseurs catalytiques ou se fondent sur celle-ci exigent du carburant sans plomb. La libre circulation des véhicules équipés d'un tel convertisseur est subordonnée à la possibilité de se procurer partout du carburant sans plomb.

#### *Voitures particulières à essence et à carburant diesel (M<sub>1</sub>)*

22. Le tableau 2 résume quatre normes d'émission. Ces normes sont utilisées dans le tableau 3 pour regrouper les différentes techniques de moteur applicables aux véhicules à essence en fonction de leur potentiel de réduction des émissions de  $\text{NO}_x$ .

TABLEAU 2. Définition des normes d'émission

Norme	Limites	Observations
A. ECE R. 15-04	HC+NO <sub>x</sub> : 19-28 g/essai	Norme CEE actuelle (Règlement n° 15, y compris la série d'amendements 04, pris en conformité de l'Accord de 1958 mentionné au paragraphe 16 ci-dessus), également adoptée par la Communauté économique européenne (Directive 83/351). Cycle d'essai en conduite urbaine ECE.R.15. La limite d'émission varie avec la masse du véhicule.
B. « Luxembourg 1985 »	HC+NO <sub>x</sub> : 1,4-2,0 l : 8 g/essai Cette norme ne s'applique qu'à ce groupe de moteurs. (< 1,4 l : 15,0 g/essai > 2,0 l : 6,5 g/essai)	Ces normes seront introduites pendant la période 1988-1993 dans la Communauté économique européenne selon le débat tenu à la Réunion du Conseil des ministres de la Communauté à Luxembourg en 1985 et la décision finale prise en décembre 1987. Le cycle d'essai en conduite urbaine ECE R.15 s'applique. La norme pour les moteurs > 2 l équivaut généralement à la norme US 1983. La norme pour les moteurs < 1,4 l est provisoire, la norme définitive est à élaborer. La norme pour les moteurs de 1,4 à 2,0 s'applique à toutes les voitures à moteur diesel > 1,4 l.
C. « Stockholm 1985 »	NO <sub>x</sub> : 0,62 g/km NO <sub>0</sub> : 0,76 g/km	Norme pour la législation nationale d'après le « document cadre » élaboré après la Réunion des ministres de l'environnement de huit pays à Stockholm en 1985. Correspond aux normes US 1987 avec les procédures d'essai suivantes : US Federal Test Procedure (1975). Highway fuel economy test procedure.
D. « Californie 1989 »	NO <sub>x</sub> : 0,25 g/km	Cette norme sera introduite dans l'Etat de Californie (Etats-Unis d'Amérique) à partir des modèles 1989. US Federal Test Procedure



TABLEAU 3. *Techniques applicables aux moteurs à essence, résultats d'émission, coûts et consommation de carburant correspondant aux normes d'émission*

<i>Norme</i>	<i>Technique</i>	<i>Réduction composite<sup>a</sup> des NO<sub>x</sub> (%)</i>	<i>Coût supplémentaire de production<sup>b</sup> (francs suisses 1986)</i>	<i>Indice de consommation de carburant<sup>a</sup></i>
A.	Référence (moteur classique actuel à allumage par étincelle avec carburateur)	— c	—	100
B.	a) Injection de carburant + RGE + air secondaire <sup>d</sup>	25	200	105
	b) Catalyseur à trois voies à boucle ouverte (+ RGE)	55	150	103
	c) Moteur à mélange pauvre avec catalyseur d'oxydation (+ RGE) <sup>e</sup>	60	200-600	90
C.	Catalyseur à trois voies à boucle fermée	90	300-600	95
D.	Catalyseur à trois voies à boucle fermée (+RGE)	92	350-650	98

<sup>a</sup> Les estimations concernant la réduction composite de NO<sub>x</sub> et l'indice de consommation de carburant se rapportent à une voiture européenne de poids moyen fonctionnant dans des conditions moyennes de conduite en Europe.

<sup>b</sup> Les coûts supplémentaires de production pourraient être exprimés plus pratiquement en pourcentage du coût total du véhicule. Toutefois, puisque les estimations de coût sont destinées surtout à la comparaison en termes relatifs, c'est la formulation des documents originaux qui a été retenue.

<sup>c</sup> Coefficient d'émission composite de NO<sub>x</sub> = 2,6 g/km.

<sup>d</sup> RGE : Recyclage des gaz d'échappement.

<sup>e</sup> Uniquement d'après des données relatives à des moteurs expérimentaux. Il n'y a pratiquement aucune production de véhicules à moteur à mélange pauvre.

23. Les normes d'émission A, B, C et D comprennent des limites d'émission non seulement pour NO<sub>x</sub> mais aussi pour les hydrocarbures (HC) et le monoxyde de carbone (CO). Les réductions estimatives d'émission de ces polluants, par rapport à la référence ECE R.15-04, sont données dans le tableau 4.

TABLEAU 4. Réductions estimatives des émissions de HC et de CO par les voitures particulières à essence d'après différentes techniques

Norme		Réduction de HC %	Réduction de CO %
B.	a)	30-40	50
	b)	50-60	40-50
	c)	70-90	70-90
C.		90	90
D.		90	90

24. Les voitures diesel actuelles peuvent satisfaire aux exigences d'émission de NO<sub>x</sub> fixées par les normes A, B et C. Les exigences rigoureuses concernant l'émission de particules ainsi que les limites rigoureuses pour NO<sub>x</sub> de la norme D impliquent que les voitures particulières diesel auront besoin de nouveaux perfectionnements, comprenant probablement le contrôle électronique de la pompe d'alimentation, des systèmes perfectionnés d'injection de carburant, le recyclage des gaz d'échappement et des pièges à particules. Il n'existe à l'heure actuelle que des véhicules expérimentaux. (Voir aussi le tableau 6, note a).

#### *Autres véhicules utilitaires légers (N1)*

25. Les méthodes de lutte relatives aux voitures particulières sont applicables, mais les facteurs suivants peuvent être différents : réduction de NO<sub>x</sub>, coûts et délai de démarrage de la production commerciale.

#### *Véhicules lourds à essence (M2, M3, N2, N3)*

26. Ce genre de véhicule n'a qu'une importance négligeable en Europe occidentale et diminue en Europe orientale. Les niveaux d'émission de NO<sub>x</sub> US-1990 et US-1991 (voir tableau 5) pourraient être atteints, moyennant un coût modeste, sans progrès techniques importants.

#### *Véhicules diesel lourds (M2, M3, N2, N3)*

27. Trois normes d'émission sont résumées dans le tableau 5. Elles sont reprises dans le tableau 6 pour grouper les techniques-moteur applicables aux véhicules diesel lourds en fonction du potentiel de réduction de NO<sub>x</sub>. La configuration de référence du moteur se modifie, la tendance étant de remplacer les moteurs à aspiration naturelle par des moteurs à turbocompresseur. Cette tendance a des incidences sur les valeurs améliorées de la consommation de référence de carburant. Aucune estimation comparative de la consommation n'est donc donnée ici.

TABLEAU 5. Définition des normes d'émission

Norme	Limites NO <sub>x</sub> (g/kWh)	Observations
I ECE R.49	18	Essai à 13 modes
II US-1990	8,0	Essai en conditions transitoires
III US-1991	6,7	Essai en conditions transitoires

TABLEAU 6. Moteurs diesel lourds : techniques, résultats d'émission<sup>a</sup> et coûts correspondant au niveau d'émission des normes

Norme	Technique	Réduction estimative de NO <sub>x</sub> (%)	Coût de production supplémentaire (dollars E.-U., 1984)
I	Moteur diesel classique actuel à injection directe	—	—
II <sup>b</sup>	Turbocompresseur + refroidissement intermédiaire + décalage de l'injection (Modification de la chambre de combustion et des conduits. Les moteurs à aspiration naturelle ne pourront probablement pas satisfaire à cette norme)	40	115 dollars E.-U. (dont 69 dollars E.-U. imputables à la norme NO <sub>x</sub> ) <sup>c</sup>
III <sup>b</sup>	Perfectionnement des techniques énumérées sous II ainsi que calage d'injection variable et utilisation de systèmes électroniques	50	404 dollars E.-U. (dont 68 dollars E.-U. imputables à la norme NO <sub>x</sub> ) <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Une altération de la qualité du carburant diesel aurait une influence défavorable sur l'émission et pourrait influencer sur la consommation de carburant pour les véhicules utilitaires aussi bien lourds que légers.

<sup>b</sup> Il reste nécessaire de vérifier en grand la disponibilité des nouveaux composants.

<sup>c</sup> La différence s'explique par la lutte contre les émissions de particules et par d'autres considérations.

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX<sup>4</sup>. FAITE À NEW YORK LE 9 DÉCEMBRE 1988

CHAPITRE PREMIER. — DOMAINE D'APPLICATION  
ET FORME DE L'EFFET

*Article premier*

1. La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : « Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI) » et qui contient aussi dans son texte les mots « Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI) ».

2. La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : « Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI) » et qui contient aussi dans son texte les mots « Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI) ».

3. La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

*Article 2*

1. La lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où la lettre est tirée;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
- d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- e) Le lieu de paiement,

à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2. Le billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

- a) Le lieu où le billet est souscrit;
- b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- d) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3. La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fautive quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'effet ni l'application de la présente Convention.

#### *Article 3*

1. La lettre de change est un instrument écrit qui :
  - a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
  - b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
  - c) Est daté;
  - d) Est signé par le tireur.
2. Le billet à ordre est un instrument écrit qui :
  - a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
  - b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
  - c) Est daté;
  - d) Est signé par le souscripteur.

## CHAPITRE II. — INTERPRÉTATION

### SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 4*

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

#### *Article 5*

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;
- b) L'expression « billet à ordre » désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;
- c) Le terme « effet » désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre;
- d) Le terme « tiré » désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, et qui ne l'a pas acceptée;

e) Le terme « bénéficiaire » désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer;

f) Le terme « porteur » désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 15;

g) L'expression « porteur protégé » désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 29;

h) Le terme « garant » désigne une personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'article 46, qu'elle soit régie par l'alinéa b (« garantie ») ou par l'alinéa c (« aval ») du paragraphe 4 de l'article 47;

i) Le terme « signataire » désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou de garant;

j) Le terme « échéance » désigne la date du paiement visée aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 9;

k) Le terme « signature » désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci, ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen, et l'expression « signature contrefaite » désigne la signature apposée illicitement par un tel moyen;

l) Le terme « monnaie » comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution intergouvernementale ou des dispositions de l'accord.

## Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

## SECTION 2. INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME

### Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

- d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou
- e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le montant y est exprimé.

### *Article 8*

1. Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2. Si le montant d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres et que les montants diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant. La même règle s'applique si le montant est exprimé plus d'une fois en chiffres seulement et que les montants diffèrent.

3. Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

4. Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

5. La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

6. Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet, et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et ne pas être susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt.

7. Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ses variations seront limitées de toute autre manière.

8. Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 6 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 70.

## Article 9

1. L'effet est réputé payable à vue :
  - a) Quand il est stipulé payable à vue, ou sur demande, ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
  - b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.
2. Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou garanti après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou du garant.
3. L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :
  - a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet;
  - b) A un certain délai de vue;
  - c) Par versements à échéances successives; ou
  - d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.
4. L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.
5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée à l'acceptation, d'après la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.
6. L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.
7. L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si ce visa est refusé, d'après la date de la présentation.
8. L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

## Article 10

1. La lettre de change peut être :
  - a) Tirée par plusieurs tireurs;
  - b) Payable à plusieurs bénéficiaires.
2. Le billet à ordre peut être :
  - a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;
  - b) Payable à plusieurs bénéficiaires.



3. Si l'effet est payable à plusieurs bénéficiaires indifféremment, il peut être payé à l'un quelconque d'entre eux, et celui qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

#### *Article 11*

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

- a) Sur lui-même;
- b) A son ordre.

### SECTION 3. EFFETS INCOMPLETS : APPOSITION DE MENTIONS MANQUANTES

#### *Article 12*

1. Un effet incomplet, qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs prescriptions des articles 2 et 3, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2. Si l'effet est complété sans pouvoir ou de manière non conforme aux pouvoirs donnés :

- a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quant il est devenu porteur;
- b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

### CHAPITRE III. — TRANSMISSION

#### *Article 13*

L'effet est transmis :

- a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endosataire; ou
- b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

#### *Article 14*

1. L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet (« allonge »). Il doit être signé.

2. L'endossement peut être :

a) En blanc, c'est-à-dire lorsqu'il consiste en une simple signature ou en une signature accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, c'est-à-dire lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

3. Une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet.

#### *Article 15*

1. Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si un endossement a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2. Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3. Une personne est porteur même si l'effet a été acquis par elle ou par tout porteur précédent dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action ou une exception relative à l'effet.

#### *Article 16*

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau, soit par un endossement en blanc, soit par un endossement nominatif;

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à une autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b de l'article 13.

#### *Article 17*

1. Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que « non négociable », « non transmissible », « non à ordre », « payer à X seulement » ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet est réputé constituer un endossement pour encaissement.

2. Lorsqu'un endossement contient la mention « non négociable », « non transmissible », « non à ordre », « payer à X seulement » ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

#### *Article 18*

1. L'endossement doit être sans condition.

2. L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis venant après l'endossataire.

#### *Article 19*

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

#### *Article 20*

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

#### *Article 21*

1. Lorsqu'un endossement contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration », « veuillez payer n'importe quelle banque » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire est un porteur qui :

- a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- c) Est exposé aux seules actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

#### *Article 22*

1. Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire est un porteur qui :

- a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

- b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 28 ou 30.

2. Si un tel endossataire a endossé pour encaissement, il n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

#### *Article 23*

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui le priverait de sa qualité de porteur peut être biffé.

#### *Article 24*

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

#### *Article 25*

1. Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon :

- a) A l'auteur de la contrefaçon;
- b) A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;
- c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

- a) Au moment où il paie le représenté ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou
- b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3. De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4. Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé à l'article 70 ou 71.

#### *Article 26*

1. Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet avant un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

- a) Au représentant;
- b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;
- c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

- a) Au moment où il paie le représenté ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou
- b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance du fait que l'endossement n'engage pas le représenté, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3. De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4. Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé à l'article 70 ou 71.

### CHAPITRE IV. — DROITS ET OBLIGATIONS

#### SECTION 1. DROITS DU PORTEUR ET DU PORTEUR PROTÉGÉ

##### *Article 27*

1. Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2. Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

## Article 28

1. Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 30;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le tireur ou entre lui-même et le cessionnaire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense opposable à une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur;

e) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2. Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que si ce porteur avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3. Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer toute action ou exception relative à l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4. Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à sa contre-façon.

## Article 29

L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au

sens du paragraphe 1 de l'article 12 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet visées aux alinéas *a*, *b*, *c*, et *e* du paragraphe 1 de l'article 28;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 55 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration;

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

### *Article 30*

1. Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 33, à l'article 34, au paragraphe 1 de l'article 35, au paragraphe 3 de l'article 36, au paragraphe 1 des articles 53, 57 et 63 et à l'article 84 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une opération sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue par des manœuvres frauduleuses.

2. Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont pas subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une opération sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

### *Article 31*

1. La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2. Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

### *Article 32*

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

## SECTION 2. OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

### A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 33*

1. Sous réserve des dispositions des articles 34 et 36, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2. Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il l'avait signé de son nom.

#### *Article 34*

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Toutefois, lorsque cette personne a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou a donné des raisons de croire que la signature était la sienne, elle est obligée comme si elle avait signé l'effet.

#### *Article 35*

1. En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2. Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3. Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

#### *Article 36*

1. L'effet peut être signé par un représentant.

2. La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature



d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3. La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une telle personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4. La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5. Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 du présent article et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé à cet effet.

#### *Article 37*

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

#### B. — DU TIREUR

##### *Article 38*

1. Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre au porteur, ou à tout endosseur ou garant de l'endosseur qui paie la lettre de change.

2. Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

#### C. — DU SOUSCRIPTEUR

##### *Article 39*

1. Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre, le montant du billet selon les termes de ce billet.

2. Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation en ce sens est réputée non écrite.

*Article 40*

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation.

*Article 41*

1. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot « accepté » ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

2. L'acceptation peut être écrite au recto ou au verso de la lettre.

*Article 42*

1. Une lettre de change incomplète qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards.

2. Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4. Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

*Article 43*

1. L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2. Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3. Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4. Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé;

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

#### E. — DE L'ENDOSSEUR

##### *Article 44*

1. L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer l'effet au porteur ou à tout endosseur ultérieur ou au garant dudit endosseur qui paie l'effet.

2. L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

#### F. — DU CÉDANT PAR ENDOSSEMENT OU PAR SIMPLE REMISE

##### *Article 45*

1. Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet par endossement et par remise ou par simple remise assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'égard de l'accepteur d'une lettre de change ou, dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'égard du souscripteur d'un billet.

2. La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 du présent article n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3. Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 70.

*Article 46*

1. Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. La garantie peut être donnée par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2. La garantie est écrite sur l'effet ou sur une allonge.

3. La garantie est exprimée par les mots « bon pour garantie », « aval », « bon pour aval », ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention, les mots « endossements antérieurs garantis » ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

4. La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

5. Un garant peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, la garantie est donnée pour l'accepteur ou le tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6. Un garant ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

*Article 47*

1. Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

2. Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

a) A payer la lettre à l'échéance au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre;

b) En cas de refus d'acceptation d'une lettre à échéance déterminée, à la payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre, après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 28;

b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 30.

4. En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 28;

b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots « bon pour garantie », « paiement garanti » ou « recouvrement garanti », ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 30;

c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots « aval » ou « bon pour aval » ne peut opposer à un porteur protégé que :

- i) L'exception prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 30, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manœuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;
- ii) L'exception prévue aux articles 53 et 57, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;
- iii) L'exception prévue à l'article 63, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;
- iv) L'exception prévue à l'article 84, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant;

d) Le garant qui n'est ni une banque ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa b du présent paragraphe;

e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa c du présent paragraphe.

#### *Article 48*

1. Le paiement d'un effet par le garant conformément à l'article 72 libère le signataire dont il s'est porté garant de ses obligations en vertu de l'effet à concurrence du montant payé.

2. Le garant qui paie l'effet peut recouvrer la somme payée, augmentée d'intérêts le cas échéant, auprès du signataire pour lequel il s'est porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

## CHAPITRE V. — PRÉSENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT, ET RECOURS

### SECTION 1. PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION ET REFUS D'ACCEPTATION

#### *Article 49*

1. La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.
2. Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :
  - a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;
  - b) Lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue; ou
  - c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, à moins qu'elle ne soit payable à vue.

#### *Article 50*

1. Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu des alinéas *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 49, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2. Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 du présent article et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

#### *Article 51*

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

- a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;
- b) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;
- c) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;
- d) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

e) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

#### *Article 52*

1. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire ou facultative de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens, notamment en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur; ou

b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.

2. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter; ou

b) Elle est payable à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à l'acceptation, et le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

#### *Article 53*

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par la lettre.

2. La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre.

## Article 54

### 1. L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 52, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2. a) En cas d'acceptation refusée au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 59.

b) En cas d'acceptation réputée refusée au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

c) En cas d'acceptation réputée refusée au sens du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut réclamer le paiement au garant du tiré après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. Lorsqu'une lettre payable à vue est présentée à l'acceptation mais que l'acceptation est refusée, elle n'est pas réputée avoir été refusée à l'acceptation.

## SECTION 2. PRÉSENTATION AU PAIEMENT ET REFUS DE PAIEMENT

### Article 55

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) Le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse du billet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses ayants cause ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivants;



f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

- i) Au lieu indiqué dans l'effet;
- ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou
- iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

#### *Article 56*

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cette présentation; cette dispense :

- i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
- ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
- iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard mentionnée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de trente jours après l'échéance;

c) Si l'effet étant payable à vue, la cause du retard mentionnée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doit être présenté conformément à l'alinéa g de l'article 55.

3. L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

#### *Article 57*

1. A défaut de présentation régulière d'un effet au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par l'effet.

2. Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

#### *Article 58*

1. Le paiement est réputé refusé :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 56 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2. En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

3. En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs garants.

### SECTION 3. RECOURS

#### *Article 59*

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 60 à 62.

#### A. — PROTÊT

#### *Article 60*

1. Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

- b) Le lieu du protêt;
- c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2. Le protêt peut être :

- a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou
- b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet refusé à l'acceptation ou au paiement.

3. A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou, en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4. Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 du présent article est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

#### *Article 61*

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

#### *Article 62*

1. Le retard dans l'établissement du protêt est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément du protêt; cette dispense :

- i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
- ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
- iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si les causes du retard dans l'établissement du protêt visées au paragraphe 1 du présent article persistent plus de trente jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément à l'article 52 ou au paragraphe 2 de l'article 56.

#### *Article 63*

1. Si un effet qui doit être protesté faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés en vertu de l'effet.

2. Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

#### B. — AVIS DE REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT

#### *Article 64*

1. Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :

a) Au tireur et au dernier endosseur;

b) A tous autres endosseurs et garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet.

2. Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au dernier signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède.

3. L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

#### *Article 65*

1. L'avis de refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2. L'avis de refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3. Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a fait.

### *Article 66*

L'avis de refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement; ou
- b) Le jour de la réception de l'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

### *Article 67*

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne tenue de donner cet avis et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

- a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;
- b) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cet avis; cette dispense :
  - i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
  - ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
  - iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
- c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

### *Article 68*

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que celui-ci pourrait subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu par l'article 70 ou l'article 71.

## SECTION 4. MONTANT À PAYER

### *Article 69*

1. Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet ou contre l'un

sieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Tout signataire qui a payé l'effet peut exercer ses droits de la même manière à l'égard des signataires obligés envers lui.

2. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a d'abord été poursuivi.

#### Article 70

1. Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet, avec intérêts jusqu'à la date de l'échéance si un intérêt a été stipulé;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2 du présent article, calculés sur le montant spécifié au sous-alinéa i de l'alinéa b du présent paragraphe, à compter de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt, ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, ou, s'il n'a pas été stipulé d'intérêt, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2. Le taux d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée sur le territoire de l'Etat où l'effet est payable.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement.

4. L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'a pas d'établissement, au lieu de sa résidence habituelle ou, à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances.

## Article 71

Le signataire qui a payé l'effet et s'est ainsi libéré totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 70, à compter de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

## CHAPITRE VI. — LIBÉRATION

### SECTION 1. LIBÉRATION PAR PAIEMENT

#### Article 72

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur, ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet, le montant dû conformément à l'article 70 ou à l'article 71 :

- a) A l'échéance ou après l'échéance; ou
- b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2. Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3. Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas porteur protégé ou un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait, au moment où il paie, que ce porteur ou ce signataire a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4. a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

- i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;
- ii) A toute personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt.

b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet ou sur une allonge et que quittance lui en soit donnée.

c) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ces versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur qui le reçoit doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet

et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet.

d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 58.

e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé auquel l'effet a été ultérieurement transmis.

### *Article 73*

1. Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.
2. Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.
3. Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, du garant du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :
  - a) Le garant du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;
  - b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.
4. Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou le garant du tiré :
  - a) Le signataire qui effectue le paiement est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;
  - b) Le porteur doit remettre audit signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.
5. Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.
6. Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

### *Article 74*

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 55.
2. Dans un tel cas, si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 55, le paiement est réputé refusé.



## Article 75

1. L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2. Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens de l'alinéa 1 de l'article 5 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert en unités monétaires de compte, à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement.

3. Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

- a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;
- b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) à la date de l'échéance :
  - i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 55, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou
  - ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 55, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;
- c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :
  - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
  - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;
- d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :
  - i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
  - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur

par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

5. Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 55, ou au lieu du paiement effectif.

#### *Article 76*

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire et ses dispositions relatives à la protection de sa monnaie, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2. a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 55.

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif.

iii) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 75 sont applicables le cas échéant.

### SECTION 2. LIBÉRATION D'AUTRES SIGNATAIRES

#### *Article 77*

1. Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2. Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à un signataire qui a payé la lettre, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas porteur protégé ou à un signataire qui a payé la lettre, alors qu'il sait, au moment où il paie, que ce porteur ou ce signataire a volé la lettre ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

## CHAPITRE VII. — PERTE DE L'EFFET

### *Article 78*

1. En cas de perte d'un effet par suite de destruction ou vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle l'avait en sa possession. Le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet ne l'a pas en sa possession.

2. a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

- i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 des articles premier, 2 et 3; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;
- ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu l'effet en sa possession;
- iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu de l'article 70 ou de l'article 71, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

### *Article 79*

1. Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier la dite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2. Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3. Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant visé à l'article 70 ou à l'article 71.

4. Le retard dans la notification est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5. Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de trente jours à compter du dernier jour où la notification aurait dû être faite.

#### *Article 80*

1. Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 78, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

- a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou
- b) Si une somme a été consignée auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de la réclamer.

2. La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 78 peut demander la main-levée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir un préjudice en raison de la perte de l'effet.

#### *Article 81*

L'effet perdu est régulièrement protesté pour refus de paiement si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 78.

#### *Article 82*

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 78, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 78, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

### Article 83

1. Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 78, un effet perdu a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2. Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 82.

## CHAPITRE VIII. — PRESCRIPTION

### Article 84

1. Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son garant, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur garant, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du protêt faute d'acceptation, ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus;

d) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue ou contre son garant, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

e) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

f) Contre le tireur, l'endosseur ou leur garant, à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus.

2. Un signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 70 ou à l'article 71 peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

## CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES

### Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme Dépositaire de la présente Convention.

### *Article 86*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 juin 1990.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 87*

1. Tout Etat contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au Dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

### *Article 88*

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est émise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

### *Article 89*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 90

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le Dépositaire. La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

FAIT à New York, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

---

#### 4. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES<sup>5</sup>. CONCLUE À VIENNE LE 20 DÉCEMBRE 1988

*Adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à sa 6<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1988*

*Les Parties à la présente Convention,*

*Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,*

*Profondément préoccupées* aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

*Reconnaissant* les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

*Reconnaissant aussi* que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

*Conscientes* que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

*Résolues* à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

*Désireuses* d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

*Considérant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

*Résolues* à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

*Reconnaissant* que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

*Reconnaissant* la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

*Réaffirmant* les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,



*Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,*

*Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,*

*Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,*

*Convient de ce qui suit :*

#### *Article premier*

##### DÉFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

b) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton;

c) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

d) Le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

e) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;

f) L'expression « Convention de 1961 » désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

g) L'expression « Convention de 1961 telle que modifiée » désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée

par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

h) L'expression « Convention de 1971 » désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

i) L'expression « Etat de transit » désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites — stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II — sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances;

j) Les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

k) L'expression « livraison surveillée » désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

l) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>6</sup>;

m) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum L.*;

n) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis;

o) Le terme « produit » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

p) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

q) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

r) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

s) Les expressions « Tableau I » et « Tableau II » désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;

t) L'expression « trafic illicite » désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;

u) L'expression « transporteur commercial » désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux.

## Article 2

### PORTÉE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

## Article 3

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation

des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

- iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus;
- iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus;
- b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
  - ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à l'une de ces infractions;
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,
  - i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;
  - ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
  - iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;
  - iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tenta-

tive ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure;

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront;

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;

- d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction;
- e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;
- f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs;
- g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;
- h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment compte de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

#### Article 4

##### COMPÉTENCE

###### 1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

- i) L'infraction a été commise sur son territoire;
- ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

- i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
- ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;
- iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c, iv du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

###### 2. Chaque Partie :

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :

- i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou
- ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

### *Article 5*

#### CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens,



des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe, par la Partie requise;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a, i du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a, ii, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b, un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;

e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a et b du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

- i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;
- ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;

c) Les revenus et autres avantages tirés :

- i) Des produits,
- ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou
- iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

## Article 6

### EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

### *Article 7*

#### ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies;

- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise.

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus, qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/ Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

### *Article 8*

#### TRANSFERT DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

### *Article 9*

#### AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET FORMATION

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la

commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;

b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant :

- i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions;
- iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;

d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;

e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;



b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;

c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II,

d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;

e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;

f) Le rassemblement des éléments de preuve;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

### *Article 10*

#### COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE AUX ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

### *Article 11*

#### LIVRAISONS SURVEILLÉES

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur rencontre.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en ont été soustraits ou ont été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

### *Article 12*

#### SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances psychotropes inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent

au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen;

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

b) A cette fin, les Parties peuvent :

- i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances;
- ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou cette distribution peuvent se faire;
- iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;
- iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou

de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa *d* du présent paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur :

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

### *Article 13*

#### MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

### *Article 14*

#### MESURES VISANT À ÉLIMINER LA CULTURE ILLICITE DES PLANTES DONT ON EXTRAIT DES STUPÉFIANTS ET À SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement.

3. a) Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération;

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.

4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

### *Article 15*

#### TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

- i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;
- ii) A stimuler l'intégrité du personnel;
- b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie;
  - i) A déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;
  - ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
  - iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

### *Article 16*

#### DOCUMENTS COMMERCIAUX ET MARQUAGE DES EXPORTATIONS

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.



## Article 17

### TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

- a) Arraisonner le navire;
- b) Visiter le navire;
- c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles de-

mandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

### *Article 18*

#### ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent;

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

## Article 19

### UTILISATION DES SERVICES POSTAUX

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

## Article 20

### RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

## Article 21

### FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en œuvre de la présente Convention;

b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties;

c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1, b de l'article 22;

e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II;

f) La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

## Article 22

### FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au

présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

### *Article 23*

#### RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

### *Article 24*

#### APPLICATION DE MESURES PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles

le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

### *Article 25*

#### NON-DÉROGATION AUX DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TRAITÉS ANTÉRIEURS

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

### *Article 26*

#### SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

## *Article 28*

### ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa *c* de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

## *Article 29*

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

## *Article 30*

### DÉNONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

### *Article 31*

#### AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie 90 jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

### *Article 32*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours ou à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa *c* de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.



4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

### *Article 33*

#### TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

### *Article 34*

#### DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ANNEXE

*Tableau I*

Acide lysergique  
Ephédrine  
Ergométrine  
Ergotamine  
Phényl-1 propanone 2  
Pseudo-éphédrine  
Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

*Tableau II*

Acétone  
Acide anthanilique  
Acide phénylacétique  
Anhydride acétique  
Ether éthylique  
Pipéridine  
Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

**B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

**1. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DE VIOLENCE DANS LES AÉROPORTS SERVANT À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE<sup>7</sup>. FAIT À MONTRÉAL LE 24 FÉVRIER 1988**

*Les Etats Parties au présent Protocole,*

*Considérant* que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats,

*Considérant* que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971<sup>8</sup>, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

*Article I*

Le présent Protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

*Article II*

1. A l'article premier de la Convention, le nouveau paragraphe 1, *bis* suivant est ajouté :

« 1, *bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

« a) Accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

« b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

« si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. »

2. Au paragraphe 2, alinéa *a* de l'article premier de la Convention, les mots suivants sont insérés après les mots « paragraphe 1 » :

« ou au paragraphe 1, *bis* ».

### *Article III*

A l'article 5 de la Convention, le paragraphe 2, *bis* suivant est ajouté :

« 2, *bis*. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1, *bis* de l'article premier et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article. »

### *Article IV*

Le présent Protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1<sup>er</sup> mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

### *Article V*

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la Convention peut ratifier le présent Protocole si en même temps il ratifie la Convention, ou adhère à la Convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

#### *Article VI*

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944)<sup>9</sup>.

#### *Article VII*

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la Convention peut adhérer au présent Protocole si en même temps il ratifie la Convention, ou adhère à la Convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

#### *Article VIII*

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent Protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la Convention.

4. La dénonciation de la Convention par un Etat contractant à la Convention complétée par le présent Protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent Protocole.

#### *Article IX*

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :

a) De la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci;

b) De la réception de toute notification de dénonciation du présent Protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1 la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

---

## 2. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME ET PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SI- TUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL<sup>10</sup>. CONCLUS À ROME LE 10 MARS 1988

#### CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

*Reconnaissant* en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>12</sup>,

*Profondément préoccupés* par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

*Considérant* que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens,

gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

*Considérant* que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble,

*Convaincus* de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, et à poursuivre et punir leurs auteurs,

*Rappelant* la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment « demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales »,

*Rappelant en outre* que la résolution 40/61 « condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci »,

*Rappelant également* que, par la résolution 40/61, l'Organisation maritime internationale était invitée à « étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre »,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution A.584(14), en date du 20 novembre 1985, de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

*Notant* que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention,

*Affirmant* qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages,

recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale,

*Affirmant en outre* que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

*Sont convenus de ce qui suit :*

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention, « navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

#### *Article 2*

1. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux navires de guerre; ou
- b) Aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police; ou
- c) Aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

#### *Article 3*

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou
- e) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si

l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à f, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b, c et e du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

#### *Article 4*

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

#### *Article 5*

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

#### *Article 6*

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :



a) A l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat; ou

b) Sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale; ou

c) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat; ou

b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

#### *Article 7*

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### *Article 8*

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'« Etat du pavillon ») peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'« Etat destinataire ») toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise, et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

#### *Article 9*

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de

la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

#### *Article 10*

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6 s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus pour une telle procédure par les lois de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

#### *Article 11*

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 7 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur

préssumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### *Article 12*

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

#### *Article 13*

1. Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires;

b) En échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

#### *Article 14*

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale,

aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

#### *Article 15*

1. Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) Aux circonstances de l'infraction;
- b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13;
- c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

#### *Article 16*

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

### *Article 17*

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au Siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

### *Article 18*

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont, soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

### *Article 19*

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

### *Article 20*

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

#### *Article 21*

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

- i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
- ii) De la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article 22*

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ  
DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

*Les Etats Parties au présent Protocole,*

*Etant Parties à la Convention pour la répression d'actes illicites  
contre la sécurité de la navigation maritime,*

*Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été  
élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le  
plateau continental,*

*Tenant compte des dispositions de ladite Convention,*

*Considérant que les questions qui ne sont pas réglementées par le  
présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du  
droit international général,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier*

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, « plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

*Article 2*

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou



d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à d, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b et c du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

a) A l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou

b) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;

b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont éta-

bli leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

#### *Article 4*

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

#### *Article 5*

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome, et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après « l'Organisation »), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

#### *Article 6*

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

### *Article 7*

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation après du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

### *Article 8*

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

### *Article 9*

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article 10*

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1534, p. 119.

<sup>2</sup> Ibid, vol. 1593, p. 287.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1302, p. 217.

<sup>4</sup> Voir résolution 43/165 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, annexe.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

<sup>6</sup> Voir chap. III.A.3, g du présent *Annuaire*.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, n° 14118.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 974, p. 177.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 15, p. 295.

<sup>10</sup> Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1 et *ibid.*, document SUA/CONF/16/Rev.2.

<sup>11</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

## Chapitre V<sup>1</sup>

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>2</sup>

##### 1. JUGEMENT N° 409 (11 MAI 1988) : TRENNER CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE<sup>3</sup>

*L'octroi d'une promotion à titre personnel relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Les vices qui pourraient avoir entaché la procédure conduisant à une décision de ne pas reclasser un poste sont sans pertinence en ce qui concerne le refus d'une promotion à titre personnel — Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour ce qui est du classement des emplois*

La requérante, qui avait été antérieurement employée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), s'était vu offrir au Bureau régional de l'OACI à Paris un poste d'interprète-traducteur à la classe P-3, échelon V, mais n'avait pas accepté l'offre. Après mûre réflexion et compte tenu de son expérience, il lui avait été offert un engagement à la classe P-3, échelon X; la requérante avait accepté cette offre et était rentrée au service de l'OACI le 26 août 1985.

En décembre 1985, le poste P-3 occupé par un interprète-traducteur de langue russe qui travaillait au Bureau régional pour l'Europe, avec des fonctions similaires à celles de la requérante, a été reclassé à P-4. Le 18 décembre 1984, la requérante a fait l'objet d'une recommandation de promotion à P-4 et, le 24 janvier 1986, elle a présenté une demande de reclassement de son poste à P-4. Le 28 avril 1986, le spécialiste du classement a confirmé au Secrétaire général que le poste de la requérante avait à juste titre été classé à P-3 conformément aux normes fixées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour les organisations appliquant le régime commun. Le 13 mai 1986, la requérante a été informée oralement de cette décision.

Le 12 juin 1986, la requérante a présenté une demande de promotion à titre personnel à P-4. Cette demande s'est également heurtée à un refus, contre lequel la requérante a formé un recours.

Le Tribunal a souligné que la promotion à titre personnel était une question qui relevait entièrement du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et au sujet de laquelle le Tribunal ne pouvait intervenir si le Secrétaire général n'avait commis aucune erreur de droit ou de fait, n'avait pas omis de prendre en considération des faits essentiels ou n'avait pas été influencé par des facteurs non pertinents.

Le Tribunal a noté que la requérante avait tenté d'établir un lien entre son recours et les vices qui auraient entaché la procédure ayant abouti à la décision de ne pas reclasser le poste qu'elle occupait mais a estimé que de tels vices, à supposer qu'ils fussent établis, seraient sans incidence sur la décision du Secrétaire général de refuser une promotion à titre personnel. Le Tribunal a ajouté que, même si le présent recours avait été dirigé contre le refus de reclasser le poste de la requérante, il ne se serait pas considéré comme fondé à substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois, à supposer qu'il eût les compétences voulues dans ce domaine. Son rôle aurait été de déterminer si le défendeur avait agi « dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire » [voir jugement n° 396, *Waldegrave*, par. XV (1987)]. Le Tribunal a en outre relevé que le poste de la requérante avait été réévalué par deux experts indépendants de la CFPI qui avaient confirmé que le classement à P-3 était correct.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté toutes les conclusions de la requérante.

---

## 2. JUGEMENT N° 410 (17 MAI 1988) : NOLL-WAGENFELD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>4</sup>

*Recouvrement d'une somme indûment perçue au titre de l'indemnité pour charges de famille — Disposition 104.10, d, du Règlement du personnel — Pouvoir réglementaire conféré au Secrétaire général — Absence d'effet rétroactif du Règlement du personnel — Question de l'interprétation de la disposition en cause du Règlement du personnel — Il incombait à la requérante d'obtenir une décision écrite formelle quant aux conditions régissant l'octroi de prestations pour charges de famille vu que son interprétation de la disposition pertinente du Règlement du personnel différait de celle de l'Administration — Comportement particulièrement scrupuleux à attendre*

*des fonctionnaires ayant une formation juridique — Conséquence de la négligence imputable à l'Administration*

La requérante attaquait une décision tendant au recouvrement des indemnités pour charges de famille qu'elle avait indûment perçues au titre de ses jumeaux. L'Administration soutenait que la requérante n'avait pas droit aux prestations pour charges de famille parce que son mari bénéficiait, en tant que fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies, de telles prestations au titre de leur premier enfant et que l'un des conjoints seulement pouvait percevoir lesdites prestations en vertu du Statut et du Règlement du personnel.

Le Tribunal a souligné que la principale question de fond que soulevait la présente affaire était celle de l'application et du sens de la disposition 104.10, *d*, du Règlement du personnel dont le passage pertinent se lit comme suit :

« Lorsque deux fonctionnaires se marient, le statut contractuel d'aucun des deux conjoints ne s'en trouve modifié, mais les droits et autres avantages dont ils bénéficient sont modifiés conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Les mêmes modifications s'appliquent dans le cas d'un fonctionnaire dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies... »

La requérante contestait que ladite disposition pût valablement régir la conduite d'une autre organisation telle que l'OIT, ou celle de ses fonctionnaires. Le Tribunal a toutefois rappelé que l'UIT et l'ONU appliquaient toutes deux le régime commun. Au surplus, le Secrétaire général avait été habilité par l'Assemblée générale à promulguer la disposition 104.10, *d* dans le cadre de l'exercice régulier de ses fonctions et cette disposition était compatible avec les principes généraux d'administration du personnel dont l'un était qu'il y a lieu d'éviter tout cumul de prestations et d'assurer l'égalité entre les fonctionnaires en matière d'avantages familiaux. Le Tribunal a estimé qu'il ne lui appartenait pas de restreindre artificiellement le pouvoir réglementaire conféré au Secrétaire général par l'Assemblée générale. Il a en conséquence rejeté la thèse de la requérante selon laquelle l'Assemblée générale aurait dû inscrire dans le Statut du personnel un principe relatif à l'effet des mariages entre fonctionnaires de l'ONU et fonctionnaires d'autres organisations appliquant le régime commun avant que le Secrétaire général puisse à bon droit adopter la disposition 104.10, *d*, du Règlement du personnel.

Le Tribunal a également rejeté l'argument de la requérante selon lequel la disposition 104.10, *d*, du Règlement du personnel ne devait pas lui être appliquée parce que son mariage était antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1980, date d'entrée en vigueur de la disposition. Il a souligné à cet égard qu'il n'avait trouvé aucun élément de nature à prouver que le Secrétaire géné-

ral ait eu l'intention de créer un groupe privilégié de fonctionnaires qui continueraient à avoir le droit de cumuler les prestations pour personnes à charge parce que leur mariage se trouverait remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Au demeurant, le cumul de prestations que la requérante cherchait à perpétuer avait été occasionné directement non par son mariage mais par la naissance de ses jumeaux à la fin de 1981. Il n'y avait donc pas application rétroactive abusive de la disposition en cause du Règlement du personnel.

La requérante contestait également l'interprétation donnée de la disposition 104.10, *d*, du Règlement du personnel. Le Tribunal s'est toutefois refusé à la suivre dans son interprétation des mots « les mêmes modifications », qui, selon lui, dénaturait le sens et l'intention manifestes de cette disposition. Il a ajouté qu'il ne pouvait subsister aucun doute quant à l'interprétation donnée par l'Administration de la disposition 104.10, *d*, du Règlement du personnel une fois publiée l'instruction administrative ST/AI/273, laquelle indiquait clairement et sans équivoque à la requérante que l'Administration ne partageait pas ses vues quant à ses droits aux prestations pour charges de famille.

Selon le Tribunal, la requérante savait nécessairement, vu l'ensemble des circonstances, qu'elle n'avait pas droit aux prestations pour charges de famille et elle n'aurait pas dû les réclamer avant d'avoir obtenu de l'Administration une décision écrite formelle, contre laquelle elle aurait, le cas échéant, pu se pourvoir. Il n'y avait en l'occurrence aucune raison pour que la requérante puisse disposer des fonds de l'ONU avant que la question n'ait été tranchée. Le Tribunal a également rejeté la thèse de la requérante selon laquelle, s'il y avait quelque indélicatesse de sa part à demander et à toucher les prestations en cause, il appartenait à l'Administration de déceler l'irrégularité et de l'en aviser [cf. le jugement n° 346 *Chojnacka* (1985)]. L'Organisation était en droit d'attendre de ses fonctionnaires, et notamment de ceux qui avaient une formation juridique, un autre type de comportement.

La requérante avançait en outre un certain nombre d'arguments de procédure. Le Tribunal a noté à titre préliminaire que, lorsque, comme dans le cas présent, un fonctionnaire avait reçu de l'Organisation en vertu d'une disposition telle que la disposition 104.10, *d*, des fonds auxquels il n'avait pas droit et qu'il l'avait fait sur la base de sa propre interprétation de ladite disposition, qui était en contradiction avec l'interprétation officielle de l'Administration, le droit de l'Organisation de recouvrer le trop payé en vertu de la disposition 103.18 du Règlement du personnel ne pouvait être mis en cause par de simples arguments de procédure, à moins qu'il ne soit établi de manière irréfutable que le vice de forme incriminé avait entraîné un préjudice considérable. Le Tribunal a pris en compte la négligence de l'Administration qui avait, selon lui, atteint « un degré surprenant » mais a estimé que la requérante n'était pas pour autant absoute



de toute responsabilité. Il a jugé que l'Administration était en droit de recouvrer les sommes indûment versées à la requérante.

---

### 3. JUGEMENT N° 415 (24 MAI 1988) : MIZUNO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>5</sup>

*Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée pour refus d'accepter un poste hors Siège — Compétence de la Commission paritaire de recours — Allégation de discrimination — Les droits d'un fonctionnaire aux garanties d'une procédure régulière doivent être pleinement protégés même si l'intéressé se montre difficile ou peut être soupçonné de dissimulation ou de manque de franchise — Le requérant était-il raisonnablement fondé à compter sur la prolongation de son engagement ? — Exigence d'une mise en garde formelle*

En 1983, le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) a communiqué au personnel avec effet immédiat de nouvelles directives pour la réaffectation des administrateurs. En vertu de la nouvelle politique, les fonctionnaires pouvaient indiquer des préférences entre les lieux d'affectation mais, en l'absence de toute indication d'une préférence, l'Administration était libre de nommer n'importe quel fonctionnaire à tout lieu d'affectation qu'elle jugeait approprié.

Le 21 septembre 1983, le requérant, juriste de classe P-3, a été prié de choisir entre sept lieux d'affectation mais a refusé de le faire; invité à donner par écrit les raisons pour lesquelles il n'acceptait aucun des postes qui lui avaient été offerts, il a indiqué qu'il souhaitait achever la tâche qui lui avait été confiée. Par la suite, il a invoqué son état de santé et fait mention de malentendus touchant son manque d'empressement à accepter l'un des postes hors Siège. Dans un mémorandum daté du 30 janvier 1984, le requérant a été informé qu'en raison de ses refus répétés d'accepter les postes hors Siège proposés et des arguments inacceptables qu'il avait présentés le HCR avait décidé de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 26 juillet 1984. Le 26 octobre 1984, le requérant a quitté le service du HCR. Il s'est peu après pourvu contre la décision de mettre fin à ses services.

Le Tribunal a noté que le requérant se plaignait de ne pas avoir eu « toute faculté de se faire entendre » et de la longueur excessive de la procédure. Il n'a toutefois trouvé aucune irrégularité importante dans le *modus operandi* de la Commission paritaire de recours initialement saisie. A

son avis, le choix de la procédure à suivre incombait à la Commission et le retard mis à examiner l'affaire n'avait rien d'exceptionnel vu la masse de détails qu'il fallait vérifier soigneusement.

Le Tribunal n'a pas non plus relevé de preuve de discrimination. Il a noté que la réglementation relative aux rotations devait être appliquée à la discrétion du défendeur, dans l'intérêt de l'Organisation et au terme de consultations appropriées. La question n'était pas de savoir comment les autres fonctionnaires avaient été traités mais de déterminer si le requérant avait été privé d'une procédure régulière ou avait été victime d'un parti pris, vices dont il n'existait aucun indice.

Le Tribunal a noté que le défendeur avait laissé percer de l'agacement devant certains aspects du comportement du requérant et montré qu'il le soupçonnait de dissimulation et de manque de franchise; il a souligné que le défendeur, même si tels étaient ses sentiments, n'était pour autant dispensé de respecter et de protéger scrupuleusement les droits auxquels le requérant pouvait prétendre. L'offre des sept postes était la seule à avoir été faite et ce, par téléphone, le requérant étant invité à donner immédiatement sa réponse pour des raisons qui n'avaient pas été éclaircies. Le Tribunal a conclu que la hâte avec laquelle le requérant avait été prié de se décider n'était pas absolument régulière même si l'on tenait compte du rôle joué par le requérant lui-même. Il a en outre jugé injustifié le refus du défendeur de prolonger le contrat du requérant même pour une courte période pendant le déroulement de la procédure de conciliation, d'autant que le Directeur de la Division du personnel et de l'administration à New York avait demandé cette prolongation.

Le Tribunal a par ailleurs estimé que le requérant n'était pas raisonnablement et légalement fondé à compter sur le renouvellement de son contrat en l'absence d'un élément essentiel de la section IV du dispositif de la résolution 37/126, qui prévoyait que le cas des fonctionnaires titulaires d'un contrat de durée déterminée ayant accompli cinq ans de service continu en donnant satisfaction « serait équitablement pris en considération ». Le requérant avait une durée de service inférieure à cinq ans.

Le Tribunal a en outre constaté qu'il n'existait que deux rapports d'évaluation du comportement professionnel du requérant, dont l'un, portant sur la période 1<sup>er</sup> août 1981-26 juin 1984, n'avait pas été signé par le requérant et qu'aucune indication n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles les rapports d'évaluation du comportement professionnel n'avaient pas été établis dans les délais voulus. Faute de disposer de rapports en bonne et due forme, le Tribunal n'a pu que rejeter la conclusion du requérant selon laquelle il pouvait compter rester au service de l'Organisation, soit en vertu de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale, soit en application de la jurisprudence du Tribunal. Il a en même temps noté que, si la résolution de l'Assemblée générale prévoyait que le cas des fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée ayant accompli

cinq ans de service continu en donnant satisfaction « serait équitablement pris en considération », elle ne disait pas que cette prise en considération entraînait automatiquement le renouvellement du contrat ni qu'il ne pouvait être mis fin aux engagements de durée déterminée avant la date fixée.

Le Tribunal a constaté que, si le requérant avait eu tout loisir de mesurer les conséquences éventuelles de ses actes, il n'avait reçu aucune mise en garde formelle l'avertissant que, comme il avait refusé d'accepter les sept postes offerts, son contrat ne serait pas renouvelé. La réglementation en vigueur et les avis répétés de ses supérieurs auraient dû être un avertissement suffisant mais, compte tenu du fait que les circulaires du HCR concernant les affectations hors Siège étaient parues en 1983 et que le requérant n'avait que quelques années de service au HCR, il eût été plus approprié de l'avertir formellement. Le Tribunal a en revanche refusé de voir dans le préavis de licenciement, comme le requérant l'invitait à le faire, une mesure disciplinaire déguisée.

Le Tribunal a conclu que le défendeur avait non seulement omis d'observer pleinement toutes les formes de la légalité mais également traité certains aspects de l'affaire de telle façon que le requérant avait droit à une compensation monétaire que le Tribunal a fixée à 3 000 dollars des Etats-Unis. Le Tribunal a rejeté toutes les autres conclusions.

---

#### 4. JUGEMENT N° 418 (25 MAI 1988) : WARNER CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>6</sup>

*Refus d'une promotion à la catégorie des administrateurs — Traitement appliqué à une fonctionnaire modèle — Question de l'existence d'un accord entre la requérante et le défendeur — Portée des engagements de l'Administration à l'égard des fonctionnaires — Réparation à accorder en cas de méconnaissance des engagements pris*

La requérante, entrée au service de l'Organisation le 12 avril 1961, avait, le 1<sup>er</sup> avril 1972, pris le titre fonctionnel de « chef de groupe, Groupe du Secrétariat » à la classe G-5. Quelques années plus tard, le Directeur du Bureau de l'administration et des finances du Département des affaires économiques et sociales l'avait recommandée pour prendre la tête, au niveau P-2, d'un nouveau groupe créé au sein du Bureau des services du personnel pour assurer, à l'échelle de l'Organisation dans son ensemble, la formation aux travaux de secrétariat. Un an plus tard, la requérante avait été transférée avec son poste G-5 au Bureau des services du personnel, sur la base d'un prêt non remboursable de six mois. Bien

que la mesure administrative eût été prise pour une période de six mois, aucun des deux départements n'avait établi d'autre formule de notification administrative pour prolonger l'affectation de la requérante ou pour la muter officiellement au Bureau des services du personnel.

En décembre 1978, l'Assemblée générale a établi un système de concours pour le passage des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs. De son côté, le Bureau des services du personnel n'a pas recommandé la requérante en vue d'une promotion à la classe P-2 à l'occasion de l'examen des dossiers de 1979 et n'a pas non plus engagé de procédure pour reclasser son poste. En 1981, la requérante a formé un recours contre la décision de ne pas reclasser son poste et de ne pas la promouvoir à la classe P-2.

Le Tribunal, après avoir noté que la requérante était considérée par ses supérieurs comme une fonctionnaire modèle et qu'elle faisait honneur aux Nations Unies, a constaté que, malheureusement, l'Administration ne l'avait pas payée de retour. Il a relevé à cet égard que ce n'était qu'en mars 1982 qu'était intervenue une décision officielle de mutation de la requérante au Bureau des services du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, alors que la requérante exerçait ses fonctions dans ledit Bureau depuis le 16 octobre 1978, c'est-à-dire depuis 41 mois. Cette situation confuse, imputable à l'Administration elle-même, était d'autant plus regrettable qu'elle avait ouvert le champ à des interprétations opposées de la part de la requérante et du défendeur.

Le Tribunal s'est refusé à admettre que, comme le prétendait le défendeur, la requérante n'eût pas établi l'existence d'un accord en vertu duquel le défendeur se serait engagé à reclasser son poste ou à lui accorder une promotion à la classe P-2. Le Tribunal a pris acte de l'insistance avec laquelle le Directeur du Bureau de l'administration et des finances avait mis comme condition au transfert de la requérante au Bureau des services du personnel sa promotion à la classe P-2. Il a noté que, lorsque le Directeur de la Division des services du personnel avait, après mûre réflexion, accepté la mutation, il avait implicitement accepté cette condition, qui n'avait jamais été abandonnée. Le désordre que faisait apparaître la procédure de mutation ne pouvait, de l'avis du Tribunal, être invoqué par le défendeur à l'appui de son interprétation.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait à plusieurs reprises, et récemment encore dans le jugement n° 342 [*Gomez* (1980), par. 5], défini les conditions d'existence et la portée des engagements pris par l'Administration à l'égard des fonctionnaires. Dès 1965, dans l'affaire *Sikand* (jugement n° 95, par. III), le Tribunal s'exprimait ainsi :

« Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que les clauses et conditions d'emploi d'un fonctionnaire de l'ONU peuvent être expresse ou tacites et peuvent être déduites d'une correspondance et des faits et circonstances. »

En 1969, dans l'affaire *Fürst* (jugement n° 134, par. III), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Les nominations et les promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et, à moins que celui-ci ne soit tenu d'une obligation juridique, le Tribunal ne saurait examiner sa décision quant au fond... »

Les engagements ainsi pris devenaient caducs si le fonctionnaire qui en bénéficiait ne répondait pas à l'attente légitime de l'Administration. En ce qui concerne la requérante, cette attente légitime n'avait pas été trompée. La requérante avait mis sur pied la nouvelle organisation envisagée et en avait assuré le fonctionnement d'une manière jugée excellente par tous ceux qui avaient eu à l'évaluer. La décision de nommer ou de promouvoir un fonctionnaire envers lequel des engagements légitimes avaient été pris appartenait à l'Administration et à elle seule. Mais les conditions dans lesquelles cette décision était prise étaient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration.

Dans la présente affaire, le Tribunal a constaté que l'Administration s'était abstenue de faire bénéficier la requérante du régime transitoire institué au moment de l'instauration d'un concours qui devenait la seule voie de passage de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Malgré ses engagements, l'Administration n'avait pas recommandé la requérante en vue d'une promotion à la classe P-2 à l'occasion de l'examen des dossiers de 1979. Nonobstant les services éminents rendus par la requérante, l'Administration n'avait pris aucune mesure concrète pour ouvrir une procédure quelconque, conforme au droit, de nature à rendre possible la promotion de la requérante. Elle n'avait pas déployé tous les efforts que le Département des affaires économiques et sociales et la requérante étaient en droit d'attendre à la suite du transfert de l'intéressée au Bureau des services du personnel.

Le Tribunal a en conséquence estimé que la responsabilité de l'Administration était engagée et qu'elle devait réparer le préjudice causé à la requérante. En fixant à 25 000 dollars des Etats-Unis l'indemnité à verser, le Tribunal a tenu compte des longs et inadmissibles retards mis par l'Administration à répondre au recours formé par la requérante. Il a par contre déclaré ne pouvoir enjoindre au défendeur de s'assurer que les tâches confiées à la requérante étaient de niveau P-2 ni ordonner le reclassement du poste de l'intéressée au niveau P-2 ou sa promotion au grade P-2 sans assujettissement à la procédure du concours.

5. JUGEMENT N° 421 (27 MAI 1988) : CHATWANI ET PETTINICCHI CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT; DUGUERNY ET VETERE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>7</sup>

*Requête tendant à l'annulation de la décision de différer l'application du facteur de correction de rémunération (FCR) dans le calcul du traitement des administrateurs — Nature des normes de la Commission de la fonction publique internationale — Question de savoir si les chefs de secrétariat ont compétence pour abroger les décisions de la Commission de la fonction publique internationale — Valeur de l'argument tiré de la crise financière de l'Organisation*

En juillet 1986, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a noté que, comme les fluctuations des taux de change affectaient directement la rémunération effectivement perçue par les fonctionnaires, il était nécessaire de trouver une solution propre à minimiser autant que possible à l'avenir toute perte ou tout gain que les fonctionnaires pourraient subir ou réaliser de ce fait; elle a en conséquence décidé qu'une nouvelle méthode permettant d'appliquer à la partie du traitement des administrateurs correspondant à l'ajustement de poste un facteur de correction de la rémunération (FCR) serait utilisée sur une base intérimaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986. Le Commissaire général de l'UNRWA et le Secrétaire général des Nations Unies ont toutefois décidé de n'appliquer les arrangements concernant le FCR à Genève et à Vienne qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en raison de la crise financière et pour rester dans la ligne de l'effort d'économie.

Les requérants se sont pourvus contre cette décision en demandant que leur soit versé le montant dont ils avaient été privés au titre de leur rémunération du fait que la mise en œuvre de la décision de la CFPI avait été différée au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Le Tribunal a souligné que le respect de la réglementation régulièrement adoptée par la CFPI était de la plus haute importance. Il a noté que le défendeur ne contestait pas que la mesure en cause eût un caractère obligatoire et s'imposât à toutes les organisations faisant partie du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations dus aux fonctionnaires internationaux. Il a en outre indiqué qu'il n'appartenait pas au Secrétaire général de l'ONU ni aux secrétaires généraux ou directeurs généraux des autres organisations affiliées au régime commun de réviser, modifier ou abroger une décision de la CFPI prise conformément à son statut.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal a jugé que les décisions du Secrétaire général et du Commissaire général de l'UNRWA refusant d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986 la méthode du FCR étaient entachées d'erreur de droit et devaient donc être annulées.

Le défendeur avait invoqué la crise financière des Nations Unies pour justifier sa décision de suspendre la mise en œuvre de la mesure prise par la CFPI. Le Tribunal a jugé cet argument irrecevable parce que le Secrétaire général n'avait pas compétence pour prendre une telle décision, quels que fussent les motifs de son action. Il n'appartenait pas au Tribunal de substituer à la décision erronée du Secrétaire général une autre décision que le Secrétaire général aurait pu prendre en vertu d'un pouvoir qui l'autoriserait à prendre l'initiative de mesures propres à assurer la survie de l'Organisation en cas de crise financière grave : par exemple, en demandant aux fonctionnaires des sacrifices pécuniaires ou en obtenant des directives adéquates de l'Assemblée générale. Il n'y avait donc pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur l'existence et la portée d'un tel pouvoir.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé les mesures adoptées par le Commissaire général de l'UNRWA et le Secrétaire général de l'ONU qui reportaient du 1<sup>er</sup> septembre 1986 au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application du FCR aux fins du calcul de l'indemnité de poste. Le Tribunal a en outre ordonné le paiement aux requérants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986 et jusqu'au 31 décembre 1986, de la différence entre le montant de l'indemnité de poste calculée sur la base de la nouvelle méthode et le chiffre correspondant calculé sur la base de l'ancienne méthode.

---

## 6. JUGEMENT N° 424 (27 OCTOBRE 1988) : YING CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>8</sup>

*Renvoi sans préavis pour faute grave — Le Secrétaire général peut-il déléguer ses pouvoirs en matière de personnel ? — Offre de témoigner assortie de conditions — Jugement n° 104 (Gillead) — Règles régissant le renvoi des cas de faute grave au Comité paritaire de discipline — Large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire — Il incombe à chaque fonctionnaire de s'assurer de l'exactitude de chaque attestation qu'il fournit pour obtenir le remboursement d'impôts*

Le requérant était au service du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) depuis 1969. En tant que résident permanent des Etats-

Unis d'Amérique, il était soumis aux impôts américains pour les revenus qu'il recevait de l'ONU. Son épouse, qui avait travaillé au Groupe de l'impôt sur le revenu au Secrétariat de l'ONU et qui faisait l'objet d'une enquête de la part de la Division de vérification intérieure des comptes, avait démissionné en juin 1985.

En 1985, la Division de la comptabilité de l'ONU a procédé à un examen des chèques (annulés) que l'Organisation remet aux citoyens américains et aux résidents permanents des Etats-Unis pour leur permettre d'être remboursés de leurs impôts, chèques qui sont payables conjointement aux fonctionnaires et à l'autorité fiscale compétente et qui sont en pratique, une fois endossés par le fonctionnaire, transmis promptement aux autorités fiscales. Au cours de son examen, la Division de la comptabilité a constaté que les chèques remis au requérant avaient été déposés au compte bancaire de sa femme ou à leur compte commun et qu'ils n'avaient pas été transmis aux autorités fiscales, comme l'exigeaient les procédures établies par l'ONU. La Division de la comptabilité a renvoyé l'affaire à la Division de vérification intérieure des comptes qui a examiné les documents fiscaux du requérant. Il est apparu que, année après année pendant quatre ans, le requérant avait soumis à l'Internal Revenue Service et au Département de l'impôt sur le revenu de l'Etat de New York des déclarations de revenus qui ne correspondaient pas aux copies des déclarations qu'il avait soumises à l'Organisation, accompagnées de toutes les attestations exigées, afin de se faire rembourser. Les explications fournies par le requérant ont été jugées insatisfaisantes et il a été décidé de le renvoyer sans préavis pour fraude fiscale, décision contre laquelle l'intéressé a formé un recours.

Le Tribunal a déclaré ne pouvoir suivre le requérant lorsqu'il décrivait le Directeur général comme un « fonctionnaire subalterne » et prétendait avoir été privé des garanties d'une procédure régulière parce que la décision avait été prise à ce niveau. Il a de même rejeté l'argument selon lequel le Secrétaire général ne pouvait charger des subordonnés, par voie de délégation de pouvoirs en bonne et due forme, de prendre des décisions concernant le personnel.

Le Tribunal a constaté que la fraude consistait en ce que le requérant et sa femme auraient soumis aux autorités fiscales des déclarations de revenus conjointes faisant état d'une obligation fiscale nettement inférieure à l'obligation fiscale indiquée sur les prétendues copies soumises à l'ONU aux fins du remboursement des impôts acquittés par le requérant et par sa femme. En outre, année après année, des chèques de remboursement d'impôts remis par l'ONU au requérant et à sa femme et censés avoir été endossés et transmis à l'autorité fiscale avaient en fait été déposés soit au compte bancaire de la femme du requérant soit à un compte commun.



Le Tribunal a estimé que le comportement reproché au requérant était en contradiction flagrante avec les attestations signées par lui selon lesquelles : 1) la copie de la déclaration de revenus soumise à l'ONU était une copie fidèle des déclarations remises aux autorités fiscales; 2) le fonctionnaire avait minimisé ses obligations fiscales en soumettant des déclarations de revenus conjointes et en utilisant toutes les exemptions et tous les abattements auxquels il avait droit; 3) les chèques reçus de l'ONU à titre de remboursement d'impôts avaient été régulièrement utilisés; et 4) les sommes que le fonctionnaire avait reçues pour remplir ses obligations au regard de l'impôt sur le revenu avaient été payées aux autorités fiscales compétentes.

Le requérant, pour sa part, soutenait que sa femme s'occupait de tous les aspects de leurs déclarations conjointes depuis 1974 et affirmait tout ignorer de l'affaire. A cet égard, le Tribunal a noté qu'au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours il avait été signalé que la femme du requérant consentirait à témoigner pour expliquer les détails de toute la fraude qu'elle avait perpétrée et l'innocence de son mari. Cependant, si elle était prête à témoigner, c'était à condition que sa déposition soit entendue hors de la présence de son mari, condition que la Commission paritaire de recours n'avait pas acceptée. Le Tribunal a convenu qu'un témoin éventuel n'avait pas le droit de fixer de telles conditions à sa comparution, surtout s'il s'agissait de quelqu'un se trouvant dans la situation de la femme du requérant, dont la crédibilité serait de toute façon très sujette à caution.

La Commission paritaire de recours avait refusé de se prononcer sur le fond et avait recommandé l'annulation de la décision de renvoi sans préavis et la soumission de l'affaire au Comité paritaire de discipline. Elle s'était référée au jugement n° 104, *Gillead* (1967), en soulignant que, comme le Directeur du personnel de l'UNICEF, lorsqu'il avait suspendu le requérant, l'avait invité à soumettre par écrit toute autre déclaration ou explication qu'il souhaiterait présenter sur toute la question avant que n'intervienne une décision définitive, il en résultait en droit que la faute du requérant n'était pas patente et que, par conséquent, le renvoi sans préavis était irrégulier. Le Secrétaire général n'en a pas moins maintenu sa décision de renvoi sans préavis, étant parvenu à la conclusion que la faute du requérant était grave, patente et justifiait le renvoi sans préavis.

Le Tribunal a déclaré que la Commission paritaire de recours avait vu dans le jugement *Gillead* plus que son texte ne contenait. Dans le jugement *Gillead*, le Tribunal avait fait observer que « la notion de faute grave... a été introduite... pour sanctionner des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel » et que « la suppression de la procédure disciplinaire doit être limitée aux hypothèses où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un départ définitif et immédiat ». Le principe était pleinement valable en l'espèce et il s'appli-

quait manifestement à la fraude fiscale et à la présentation d'attestations mensongères en matière de remboursement d'impôts. Il n'était dit nulle part dans le jugement *Gillead* que le fait de donner au fonctionnaire une autre occasion de fournir une explication supplémentaire ou de plus amples renseignements eût nécessairement pour effet de faire disparaître ou d'atténuer le caractère patent ou répréhensible de la faute. En l'espèce, le requérant n'avait rien présenté de nouveau qui fût substantiellement différent de ce qu'il avait présenté auparavant.

Le Tribunal a rejeté, comme il l'avait fait dans le passé, la thèse selon laquelle, en un cas de licenciement sans préavis pour faute grave, le Secrétaire général devait renvoyer l'affaire devant le Comité paritaire de discipline. Ni l'article 10.2 du Statut du personnel ni la disposition 110.3, *a* du Règlement du personnel n'exigeait un tel renvoi [voir aussi le jugement n° 104, *Gillead* (1967)]. D'ailleurs, même en cas de saisine du Comité paritaire de discipline, le Secrétaire général pouvait avoir de bonnes raisons de refuser de suivre la recommandation du Comité [voir le jugement n° 210, *Reid* (1976)]. Le requérant n'était pas non plus fondé à prétendre que, en vertu de la disposition 111.2, *a* du Règlement du personnel, le Secrétaire général était tenu de réexaminer la décision de renvoi sans préavis avant que le requérant ne puisse se pourvoir devant la Commission paritaire de recours. Il s'agissait clairement, là aussi, d'une question que le Règlement du personnel laissait à la discrétion du Secrétaire général.

Sur le point de savoir si le Secrétaire général avait agi dans les limites raisonnables de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il avait jugé que la conduite du représentant équivalait à une faute grave justifiant le renvoi sans préavis, le Tribunal a rappelé sa position constante selon laquelle le Secrétaire général avait en matière disciplinaire un large pouvoir discrétionnaire qui englobait le pouvoir de déterminer ce qui constituait une faute grave ainsi que la nature de la mesure disciplinaire à imposer.

Au demeurant, rien n'indiquait que la décision considérée eût été viciée par une sérieuse erreur de fait, un parti pris ou d'autres considérations non pertinentes.

Le Tribunal a en outre souligné que, même si le Directeur général de l'UNICEF et le Secrétaire général avaient ajouté foi à la version du requérant selon laquelle il était ignorant de tout et n'avait pas la moindre idée des manœuvres frauduleuses de sa femme, ils auraient encore pu raisonnablement considérer le requérant comme coupable de faute grave justifiant le renvoi sans préavis. En effet, tout fonctionnaire de l'ONU, y compris le requérant, avait personnellement la responsabilité absolue et intransmissible de s'assurer de l'exactitude de chaque attestation qu'il fournissait à l'Organisation aux fins du remboursement d'impôts sur le revenu par l'ONU et le fonctionnaire ne pouvait se disculper en disant

qu'il avait agi de bonne foi en faisant confiance à une autre personne, si fondé qu'il ait été, en apparence, à lui faire confiance.

La requête a en conséquence été rejetée dans son intégralité.

---

## B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>9</sup>

### 1. JUGEMENT N° 883 (30 JUIN 1988) : LARGHI CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (OMS)<sup>10</sup>

*Requête dirigée contre une décision de mutation — L'intérêt de l'Organisation est la considération dominante dans le transfert des membres du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision discrétionnaire — Question de l'existence d'un parti pris*

Le requérant, responsable de la Section des zoonoses virales au Centre panaméricain des zoonoses (CEPANZO) de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) et titulaire d'un poste de virologue de grade P-4, avait fait l'objet d'une décision du Directeur par intérim du CEPANZO et du Coordonnateur de la santé publique vétérinaire de la PAHO qui le mutait à l'Institut national de la santé du Pérou, à Lima, pour aider à la production du vaccin antirabique, domaine dans lequel il s'était spécialisé. Le requérant avait protesté en disant que sa mutation à Lima aurait brisé des liens familiaux à six ans de son départ à la retraite et que son transfert était illicite puisqu'il s'était fait au mépris des règles relatives à la mutation et s'inspirait d'un parti pris à son encontre.

Le Tribunal a jugé qu'il n'y avait eu aucun manquement aux dispositions relatives à la mutation. Si les règles pertinentes du Statut et du Règlement du personnel exigeaient qu'il fût tenu compte des capacités et des intérêts des fonctionnaires, elles faisaient de l'intérêt de l'Organisation la considération dominante. C'est ce qu'avait confirmé le Tribunal dans son jugement n° 447 (*Quinones*) où il était dit au paragraphe 4 : « ... certes, si l'intérêt de l'Organisation est prépondérant, le Directeur agira en conséquence ». Le Tribunal a en outre souligné que, selon le Règlement du personnel, le Directeur avait, sous réserve de respecter la procédure prévue à cet effet, toute latitude pour décider des mutations des membres du personnel de la catégorie professionnelle. Une décision relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur n'était soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure limitée et ne pouvait être annulée que si

elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Examinant dans cette perspective l'allégation de parti pris formulée par le requérant, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la décision en cause n'était entachée d'aucun des vices susmentionnés. Il a relevé que le requérant avait certes travaillé en Argentine avec des personnes hautement qualifiées et disposé de certaines facilités mais que sa mutation au Pérou avait pour objet de lui faire mettre ses connaissances et son expérience au service d'un pays qui en avait un urgent besoin. Au demeurant, a souligné le Tribunal, l'Organisation lui avait accordé à l'occasion de sa mutation une prolongation de contrat d'une durée de cinq ans.

La requête a en conséquence été rejetée.

---

## 2. JUGEMENT N° 885 (30 JUIN 1988) : WEST (N° 10) CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS<sup>11</sup>

*Blâme infligé pour abus du droit de recours — But du droit de recours —  
Ce droit peut être source d'irritation mais ne disparaît pas pour autant —  
Compétences respectives du Tribunal et de l'Organisation  
en cette matière*

Le requérant, employé au Bureau de l'Organisation européenne des brevets (OEB) depuis 1982, avait formé un premier recours en 1984 contre la décision qui déterminait son grade de départ. Après qu'il eut formé, sans succès, plusieurs autres recours, le Président de l'OEB lui écrivit pour lui dire que, bien qu'ayant été avisé à maintes reprises depuis avril 1985 que la décision avait force de chose jugée, il avait persisté à la contester. Ce faisant, il avait abusé de son droit de recours et manqué à son obligation de respecter les intérêts de l'OEB. S'étant vu infliger un blâme par le Président en application de l'article 93 (1) du Statut du personnel, le requérant s'est pourvu devant le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que tout membre du personnel de l'OEB qui invoquait l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut des fonctionnaires avait le droit de former un recours interne et, s'il n'obtenait pas satisfaction à ce stade, de se pourvoir devant le Tribunal. Ce droit, a indiqué le Tribunal, existait dans l'intérêt des deux parties car il servait à maintenir l'harmonie, la bonne exécution du travail et un bon moral au sein de l'Organisation.

Le Tribunal a relevé que, si la plupart des fonctionnaires exerçaient le droit en question avec discernement, certains pouvaient en abuser et

susciter ainsi un sentiment d'irritation. Selon lui toutefois, il était dans l'intérêt de la justice et d'une saine administration que l'Organisation soit prête à voir attaquer ses décisions. C'était au Tribunal lui-même de dire si le requérant avait abusé de son droit de recours. L'Organisation, quant à elle, devait se borner à déterminer si le recours était recevable et, dans l'affirmative, s'il était fondé.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal a estimé que l'Organisation avait eu tort d'infliger un blâme au requérant et a annulé la décision attaquée.

---

### 3. JUGEMENT N° 891 (30 JUIN 1988) : MORRIS CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ<sup>12</sup>

*Abolition de poste — Postes de durée limitée et postes de durée illimitée — Rejet de l'argument selon lequel la procédure relative à la réduction des effectifs ne pouvait être mise en œuvre faute d'avoir été utilisée à temps — Question de l'espérance de continuité de service*

Le requérant, qui était dentiste, avait été engagé par l'OMS en 1975 et affecté à l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), Bureau régional de l'OMS pour les Amériques, où il avait travaillé sur la base de plusieurs contrats successifs. Affecté en mai 1982 avec le grade P-4 à un projet au Guyana en qualité d'administrateur de la santé dentaire en vertu d'un contrat qui devait expirer le 31 décembre 1984, il a, en août, été informé qu'il n'y aurait plus de fonds disponibles pour le projet au-delà du 31 décembre 1984 et que son contrat viendrait donc à expiration à cette date conformément à l'article 1040 du Règlement de l'OMS concernant la fin des engagements temporaires.

Le requérant a formé un recours contre cette décision en demandant l'application à son cas de l'article 1050 (Suppression de poste et réduction des effectifs). Le paragraphe 2 de cet article dispose que, quand un poste « de durée illimitée » est supprimé, il est procédé à une « réduction d'effectifs », le titulaire du poste « ayant priorité pour être conservé » au service de l'Organisation. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 1050, l'intéressé reçoit une indemnité si son engagement est malgré tout résilié. L'Administration a accepté de verser au requérant l'indemnité prévue par le paragraphe 4 de l'article 1050 mais a refusé de le faire bénéficier de la procédure relative à la réduction des effectifs en prétendant qu'il était trop tard pour ce faire.

Le Tribunal a noté que les normes régissant la résiliation d'un contrat variaient suivant les motifs de la cessation de service. L'Organisation

avait appliqué au requérant les règles relatives à la cessation des engagements temporaires (article 1040), qui lui étaient moins favorables que celles qui régissaient les suppressions de poste (article 1050). Le requérant ayant formé un recours, l'Organisation avait admis qu'il aurait dû être mis au bénéfice de l'article 1050 et lui avait offert une indemnisation. Le requérant, de son côté, soutenait que son cas relevait de la procédure de réduction des effectifs prévue par le paragraphe 2 de l'article 1050, qui aurait pu déboucher, à l'issue d'une évaluation comparée de ses mérites et de ceux des titulaires de postes analogues, sur son maintien au service de l'Organisation, et qu'il n'était en droit de recevoir une indemnité en application du paragraphe 4 de l'article 1050 qu'en cas d'échec de sa candidature.

De l'avis du Tribunal, la question était de savoir si le poste qui avait été supprimé était un poste de durée illimitée ou un poste de durée limitée. Dans la deuxième hypothèse, la procédure de réduction des effectifs n'avait pas à être appliquée. Sur le vu des faits, le Tribunal, constatant que les règles en vigueur ne contenaient pas de définition des expressions « de durée limitée » ou « de durée illimitée », a décidé que le poste, bien qu'il fût, à l'origine, un poste de durée limitée portant sur une période de 24 mois, était devenu un poste de durée illimitée de par les perspectives de financement additionnel du projet. Le requérant avait donc le droit de bénéficier de la procédure de réduction des effectifs.

Le Tribunal a en outre décidé que le retard intervenu dans l'application de cette procédure, retard qui était d'ailleurs imputable à l'Organisation, ne pouvait pas être invoqué pour justifier le refus de l'appliquer.

Quant à la thèse de l'Organisation selon laquelle le requérant n'était pas en droit de compter sur une relation de travail continue, le Tribunal a estimé que la notion d'espoir légitime devait être replacée dans le contexte des dispositions du Règlement et du Statut du personnel et que le type de nomination d'un fonctionnaire n'était pas le facteur décisif s'agissant de déterminer s'il avait droit à bénéficier de la procédure de réduction des effectifs. Le requérant, de son côté, était fondé à espérer que les droits qu'il tenait du Règlement seraient respectés.

Le Tribunal a ordonné à l'Organisation d'appliquer la procédure de réduction des effectifs conformément au paragraphe 2 de l'article 1050 du Règlement du personnel.

4. JUGEMENT N° 911 (30 JUIN 1988) : DE PADIRAC (N° 2)  
CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE<sup>13</sup>

*Requête fondée sur le grief d'atteinte à la liberté d'association — Question de la recevabilité de la requête — Normes régissant la liberté d'association — Statut du Président de la Conférence — Mesure dans laquelle l'Administration échappe au contrôle du Tribunal — Nature des facilités offertes à une association du personnel — Consultation de l'association du personnel par le chef de l'Administration — Question de la réparation du préjudice*

Le requérant, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis 1976, avait exercé de mars 1984 à mars 1987 les fonctions de Président de l'Association du personnel de l'UNESCO et se pourvoyait devant le Tribunal dans sa double qualité de fonctionnaire et de représentant du personnel. Il attaqua tout d'abord une décision par laquelle le Sous-Directeur général chargé de l'administration générale avait refusé d'autoriser la reproduction et la distribution d'un supplément au bulletin de l'Association du personnel de l'UNESCO où il était dit que, au cours d'un entretien du 24 octobre 1985 concernant la réduction des effectifs, le recrutement et le renouvellement des engagements, le Président de la Conférence générale de l'UNESCO s'était engagé devant les présidents de l'Association du personnel de l'UNESCO et de l'autre association du personnel à recommander que les deux associations soient autorisées à faire une déclaration commune devant la Conférence mais que, dans une lettre du 30 octobre 1985, il avait nié avoir pris un tel engagement; que, le 4 novembre 1985, il les avait informés qu'après avoir consulté le Directeur général, il avait recommandé au Bureau de la Conférence de ne pas répondre favorablement à leur demande; et que la déclaration commune n'avait pu être faite au moment opportun à cause des manœuvres dilatoires du Président qui n'avait pas voulu passer outre à l'avis défavorable du Directeur général.

Le requérant se pourvoyait en outre contre une décision du 28 mars 1986 qui prévoyait que le contingent d'impression alloué à l'Association du personnel s'établirait en 1986 à 2 millions de pages contre 2,5 millions en 1985 et que tout dépassement ferait l'objet d'une facturation.

L'Organisation faisait valoir que la requête était irrecevable en tant qu'elle était présentée au nom de l'Association du personnel. Le Tribunal lui a donné raison, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 2 du Statut du personnel les personnes morales n'avaient pas accès au Tribunal. L'Organisation opposait à la requête une autre fin de non recevoir tirée de ce que le requérant n'avait subi aucun préjudice en sa qualité de fonctionnaire et n'attaquait pas une décision individuelle prise à son endroit. Le Tribunal a relevé que le requérant reprochait exclusive-

ment à l'Organisation d'avoir, selon lui, contrevenu aux articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel et aux dispositions 108.1 et 108.2 du Règlement du personnel qui reconnaissent le droit d'association du personnel. Le Tribunal a également noté que l'article 8.1 disposait que « le Directeur général assure l'organisation d'une liaison permanente entre le personnel et lui par l'intermédiaire des représentants dûment élus de la ou des associations représentatives du personnel », cependant que l'article 8.2 prévoyait la création par le Directeur général d'un organisme administratif auquel devait participer le personnel. Chaque fois donc que l'Organisation signait un contrat d'engagement, elle acceptait, en tant qu'élément des termes du contrat, l'obligation de ne pas porter atteinte au droit d'association et toute décision qui entraînait une violation de ce droit pouvait être attaquée par chaque titulaire d'un tel contrat. La requête était donc recevable en tant qu'elle était présentée au nom de son auteur.

S'agissant du premier grief du requérant, le Tribunal a souligné qu'il avait eu l'occasion dans plusieurs de ses jugements de rappeler les principes régissant la liberté d'association. Il ressortait de sa jurisprudence que les associations du personnel disposent de droits particuliers, notamment d'une large liberté d'expression et du droit de critiquer les autorités de l'Organisation auprès de laquelle elles exercent leur activité. Mais, comme toute liberté, celle-ci avait ses limites. Une association ne pouvait user de procédés incompatibles avec la dignité de la fonction publique internationale, étant entendu toutefois que son obligation de réserve ne s'analysait pas de la même manière que celle d'un fonctionnaire émettant des critiques à titre individuel. Le droit et la pratique conduisaient à reconnaître une plus large liberté d'expression aux groupements, qui n'étaient tenus de s'abstenir que d'abus évidents.

L'Organisation avait deux objections à formuler contre le supplément au bulletin. Elle soutenait en premier lieu que le texte contenait des inexactitudes. Le Tribunal a estimé qu'une telle argumentation était, par elle-même, inadmissible. Il a repris les termes employés dans son jugement n° 496 (*Garcia et Marquez*) du 3 juin 1982 : « Voilà qui, depuis des temps immémoriaux, a toujours été l'excuse type de la censure; jamais on ne prétend qu'elle aurait pour objet de supprimer la vérité : on entend seulement veiller à ce que seule la vérité soit dite. La liberté d'association est réduite à néant si les communications entre les membres ne sont autorisées que sous son contrôle. » Au surplus, les entretiens avec le Président pouvaient avoir donné lieu à des divergences d'interprétation ne mettant en cause ni l'intégrité ni la bonne foi des intéressés. Sans prendre parti sur les thèses en présence, le Tribunal a estimé que l'Organisation avait pris une mesure de censure illégale.

L'Organisation prétendait d'autre part que la formule « manœuvres dilatoires » était injurieuse et même diffamatoire. Le Tribunal a souligné que le Président de la Conférence, qui n'appartenait pas aux cadres de l'Organisation, n'exerçait aucun pouvoir hiérarchique direct sur les fonc-



tionnaires, lesquels étaient en conséquence tenus d'observer une réserve particulière dans leurs critiques. Il n'en demeurait pas moins que, pendant la durée de la Conférence, le Président disposait d'une autorité qui allait au-delà de la simple direction des débats et que son activité n'était plus neutre. Lorsqu'il refusait de prendre en considération la demande des associations, il n'agissait pas en qualité d'homme politique d'un Etat souverain et son action n'était pas à l'abri de la critique. Les termes employés étaient peut-être regrettables, mais, en les isolant du contexte général, on leur conférait une trop grande importance. L'Association n'avait pas dépassé dans le supplément incriminé les limites autorisées dans une polémique qui mettait en jeu des problèmes qu'elle considérait comme essentiels pour les intérêts qu'elle était chargée de défendre. Elle n'avait donc pas agi par malignité ou mauvaise foi.

Sur le premier grief du requérant, le Tribunal a conclu que, en refusant de faire bénéficier l'Association du privilège traditionnel d'impression et de diffusion, l'Organisation avait porté atteinte aux droits de l'Association dans son rôle de représentant et de défenseur des droits du personnel et que la décision attaquée devait être annulée.

S'agissant du deuxième grief du requérant, le Tribunal a relevé que l'Association du personnel bénéficiait traditionnellement d'un certain nombre de facilités qui lui permettaient d'exercer son activité, au nombre desquelles figurait l'attribution de papier et d'un contingent d'impression. L'Organisation soutenait que la requête était, sur ce point, irrecevable parce que, en répartissant les ressources dont il disposait, le chef du Secrétariat avait pris une simple mesure d'administration qui ne faisait pas grief et ne pouvait être soumise à la censure du Tribunal.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait admis, notamment dans son jugement n° 496, que le chef d'un secrétariat dispose d'une certaine liberté d'action échappant à tout contrôle juridictionnel. Le Tribunal n'avait donc pas à s'occuper d'une réclamation de l'Association du personnel relative à l'inexécution d'accords conclus pour la fourniture de certains services; il lui appartenait en revanche de vérifier si l'Organisation avait méconnu le droit d'association d'une manière suffisamment grave. Le Tribunal a estimé que la mesure attaquée réduisait les moyens d'intervention de l'Association dans des proportions importantes et que ses effets pratiques étaient réels. Au surplus, il ne s'agissait pas de services secondaires qui pouvaient disparaître sans affecter le fonctionnement du groupement. Le Tribunal était donc compétent pour contrôler la légalité de la décision.

A cet égard, le Tribunal a noté que l'octroi de facilités à une association du personnel n'était pas un privilège susceptible d'être retiré au gré de l'Organisation. Il a en outre relevé que le chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel prévoyait notamment la création au plus haut niveau d'un organisme administratif mixte auquel participait le personnel

et dont la mission était de donner au Directeur général des avis sur les questions générales de personnel et que l'une des obligations d'un chef d'organisation était de consulter l'association du personnel sur ces questions. Le Tribunal a conclu qu'en imposant une mesure qui avait des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'Association du personnel et en ne mettant pas l'Association à même d'exposer son point de vue, l'Organisation avait pris une mesure illégale qui devait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant enfin des conclusions pécuniaires, le Tribunal a souligné que les deux décisions annulées avaient porté atteinte au droit moral de l'Association et que ce préjudice se trouverait réparé par la publication du jugement. Il n'a pas fait droit aux conclusions présentées au titre du préjudice matériel vu que, selon les dires du requérant lui-même, l'Association avait respecté le contingent d'impression qui lui avait été attribué. Il a rejeté le surplus des conclusions.

---

## 5. JUGEMENT N° 937 (8 DÉCEMBRE 1988) : FELLHAUER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE<sup>14</sup>

*Licenciement à l'issue d'une procédure disciplinaire — Comportement constitutif d'inconduite — Principe de la proportionnalité — Grief de détournement de pouvoir*

Le requérant, qui était au service de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) depuis mars 1968, se trouvait au grade P-4 lorsque son renvoi lui avait été signifié à l'issue d'une procédure disciplinaire. Une indemnité en lieu et place de préavis lui avait été versée, déduction faite des sommes qu'il devait rembourser à l'Organisation.

Le Tribunal a constaté que la mesure de renvoi avait été prise en application de la disposition 301.102 du Statut du personnel selon laquelle « le Directeur général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction » et que, aux termes du Règlement du personnel et du Manuel, le renvoi pour inconduite pouvait être prononcé lorsque l'attitude d'un agent compromettait la réputation de l'Organisation.

La FAO accusait le requérant d'avoir commis des fraudes à l'occasion de missions et à propos de congés de maladie. Le Tribunal a constaté qu'en maintes occasions le requérant s'était absenté du service sans autorisation et que les explications qu'il avait fournies n'étaient pas convain-

cantes. Le Tribunal a en outre relevé qu'à deux reprises le requérant avait pris son congé dans les foyers en violant la lettre et l'esprit des dispositions réglementaires et qu'il avait utilisé à des fins irrégulières en 1983 un billet d'avion qui lui avait été délivré pour le rapatriement de son fils.

Le requérant soutenait qu'aucun des manquements qui lui étaient reprochés n'était par lui-même constitutif d'inconduite. Le Tribunal a admis que certains des comportements en cause ne méritaient pas le qualificatif d'inconduite mais a constaté que leur accumulation leur conférait un caractère de gravité. Le requérant n'avait pas réussi à établir sa bonne foi et les explications qu'il donnait, dans chaque cas, de son comportement n'étaient pas plausibles. Il ressortait du dossier que le requérant avait gravement manqué à ses obligations.

Le requérant invoquait également la violation du principe de proportionnalité, en faisant valoir que, lorsqu'une mesure disciplinaire prise contre un fonctionnaire apparaissait hors de proportion par rapport aux faits reprochés, la décision attaquée devait être annulée pour erreur de droit. Le Tribunal a souligné que le dossier devait être étudié avec une attention particulière lorsque la sanction prononcée consistait en un congédiement. Il a constaté que, pendant plusieurs années, le requérant s'était comporté vis-à-vis de l'Organisation d'une manière qui ne pouvait être considérée comme témoignant simplement d'un manque de sérieux, partiellement excusable, pour lequel le renvoi serait une sanction excessive. En l'occurrence, il y avait eu tromperie et en décidant d'appliquer une mesure particulièrement grave, le Directeur général n'avait pas tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes ni dépassé les limites de sa liberté d'appréciation.

Le requérant se plaignait également de détournement de pouvoir. Il prétendait que la décision de licenciement prise par la FAO trouvait son origine dans l'attitude du Directeur général qui, disait-il, le soupçonnait d'avoir divulgué des informations confidentielles à un journaliste qui avait écrit des articles critiquant la FAO et son Directeur général. Le Tribunal a souligné que, pour établir l'existence d'un détournement de pouvoir, le requérant aurait dû démontrer que la mesure disciplinaire prise à son égard était fondée exclusivement sur des motifs étrangers à l'intérêt du service. Il a jugé que le requérant n'avait apporté aucune preuve tangible à l'appui de ses allégations mais qu'en revanche les griefs retenus contre lui étaient objectivement fondés.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

6. JUGEMENT N° 939 (8 DÉCEMBRE 1988) : NOOR CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>15</sup>

*Requête dirigée contre une décision de mutation — Circulaire n° 180 — Grief d'irrégularités de procédure — Un fonctionnaire élu membre du Comité du personnel n'est pas pour autant à l'abri d'un transfert*

Le requérant, ressortissant somalien entré au service de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1966, est resté en poste à Genève jusqu'en 1973, puis a été affecté à une série de bureaux extérieurs. Après des efforts répétés pour revenir au siège, à Genève, il a finalement obtenu un transfert à Genève, à titre temporaire, pour une période intensive de recyclage en vue de sa mutation à un poste administratif en Afrique. Il se trouvait alors à la classe P-4. Le 24 mars 1986, il a été informé de sa nomination au poste de Directeur adjoint du Bureau de l'OIT à Lagos, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Il a protesté contre cette décision et demandé à être affecté à un poste au siège. Il a obtenu, pour raisons de santé, une suspension du transfert pour une période de 12 mois. En octobre 1986, il a fait acte de candidature aux élections organisées pour la désignation des membres du Comité du Syndicat du personnel et a été nommé membre du Comité par cooptation à la faveur du départ de l'un des membres élus. Ce même mois, le Directeur du Service médical commun à Genève a communiqué son avis selon lequel aucune raison médicale ne s'opposait à la nomination du requérant dans un pays en voie de développement. L'intéressé a protesté de nouveau en alléguant que le climat humide de Lagos risquait de compromettre sa santé. Il a par la suite été avisé de sa nomination au poste de Directeur adjoint du Bureau de Dar es-Salam avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Pour contester cette décision, le requérant a d'abord invoqué la violation de la circulaire 180. La circulaire, a souligné le Tribunal, ne promettait pas que le service sur le terrain ne dépasserait pas un certain nombre d'années et ne renfermait pas non plus la promesse absolue de réaffecter au siège tout fonctionnaire qui avait passé une période de longue durée sur le terrain : elle promettait seulement que de grands efforts seraient faits en ce sens. A cet égard, le Tribunal a relevé que l'Organisation s'était sérieusement employée à trouver au siège un poste qui convienne aux qualifications du requérant — lequel avait fait de même de son côté — mais que ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès. S'il avait été décidé de le muter en Afrique, c'était parce que cette région était la seule où il y eût des postes correspondant à ses qualifications. Dans ces conditions, a déclaré le Tribunal, il n'y avait pas eu violation de la circulaire 180.

Le requérant soutenait d'autre part que l'Organisation avait violé l'article 4.2, f, du Statut du personnel qui dispose que : « Le Directeur

général décide, après consultation du Comité de sélection, de la méthode à suivre pour pourvoir tous autres emplois vacants au-dessus du grade D-1... ». L'Organisation rétorquait que, le requérant n'ayant pas invoqué au cours de la procédure interne un moyen tiré de la violation de cet article, il n'était plus recevable à le faire devant le Tribunal. Le Tribunal a rejeté cette thèse en soulignant qu'un requérant pouvait invoquer de nouveaux moyens à l'appui de conclusions qui restaient les mêmes. Ce qui était interdit, c'était de présenter devant le Tribunal administratif des conclusions qui n'avaient pas été soumises antérieurement. En l'espèce, il n'était pas contesté que le Comité de sélection n'avait pas été consulté avant que ne soit prise la décision de transfert et l'Organisation n'avait pas invoqué l'urgence. Le Tribunal a en conséquence jugé que la décision attaquée était viciée mais a relevé que l'irrégularité était mineure et il a condamné l'Organisation à verser au requérant la somme de 4 000 francs suisses.

Le requérant faisait également valoir que, comme il était membre du Comité du Syndicat du personnel, son transfert sur le terrain constituait une violation des dispositions de l'article 10.1 du Statut du personnel, portant sur les relations avec le personnel, et du principe général de la liberté syndicale. Le Tribunal a toutefois jugé qu'aucune règle n'interdisait la mutation en dehors de Genève d'un membre du Comité du Syndicat du personnel et que la qualité de membre élu du Comité ne mettait pas l'intéressé à l'abri d'un transfert.

Le surplus des conclusions a été rejeté.

---

7. JUGEMENT N° 946 (8 DÉCEMBRE 1988) : FERNANDEZ-CABALLERO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE<sup>16</sup>

*Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Contrôle juridictionnel d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire — Obligation de motiver une décision de non-renouvellement d'un engagement — Recommandation reposant sur une présentation erronée des faits — Décision viciée — L'existence de difficultés financières ne peut être valablement invoquée pour justifier la violation de principes ayant pour objet de protéger le personnel — Question de la réparation*

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 1<sup>er</sup> juillet

1982 en vertu d'un engagement d'une durée déterminée de deux ans. Il a été affecté en qualité de spécialiste en information et en documentation sur l'éducation de grade P-4 à l'Office régional pour l'éducation en Amérique latine et aux Caraïbes (OREALC) à Santiago du Chili. Son contrat a été renouvelé pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

A la fin de 1985, l'Organisation, soucieuse de faire des économies, a déclassé le poste du requérant au grade P-3. L'intéressé a donné son accord. Le 25 juin 1986, son dossier a été transmis au Comité spécial de redéploiement qui a identifié deux postes pouvant lui convenir. Toutefois, le 8 juillet 1986, le chef de l'administration du personnel a envoyé au Directeur par intérim du Bureau régional un télex par lequel il lui demandait d'informer le requérant de la prolongation de son contrat de deux mois, jusqu'au 31 août 1986, date à laquelle ses services prendraient effectivement fin. Ce télex a été confirmé par une lettre que le requérant affirme ne pas avoir reçue. Le requérant a formé un recours contre la décision de ne pas prolonger son engagement pour une nouvelle période de deux ans à compter de juillet 1986.

Le Tribunal a souligné que, conformément à la disposition 104.6, b, du Règlement du personnel, un engagement de durée définie ne donne droit à son titulaire ni à une prolongation, ni à une transformation de son engagement de durée déterminée et expire, sauf prolongation ou transformation, à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité. Il a ajouté que bien que, s'agissant du renouvellement d'un engagement de durée déterminée, qui relevait du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général, il ne pût faire prévaloir sa propre évaluation des faits, la décision du Directeur général n'était pas exempte de tout contrôle. En effet, le Tribunal censurerait toute décision émanant d'un organe incompétent, contrevenant à une règle de fond ou de procédure, reposant sur une erreur de fait ou de droit, omettant de tenir compte de faits essentiels, tirant du dossier des conclusions manifestement erronées ou traduisant un abus de pouvoir.

En l'espèce, la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant était entachée de plusieurs vices qui devaient entraîner son annulation. Tout d'abord, elle n'émanait pas, vu la disposition 2420 H.2 du Règlement du personnel, d'une autorité compétente.

Plus grave encore, la décision était entachée d'un vice en ce que les motifs n'en avaient pas été portés à la connaissance du requérant. Le Directeur général avait toute latitude pour apprécier les faits de la cause mais le requérant avait le droit de connaître les motifs de la décision définitive pour être en mesure de l'attaquer s'il le souhaitait. En l'espèce, les motifs du non-renouvellement n'avaient pas été portés à la connaissance du requérant : le télex adressé à son chef hiérarchique ne les mentionnait pas et il n'était pas établi que le requérant eût jamais reçu de lettre explicative par la suite ni aucune information à ce sujet sous une autre forme.

Troisièmement, l'Organisation, n'ayant pas mis le requérant au courant de la situation, avait manqué à l'obligation de loyauté qu'elle devait à son personnel et violé les règles de la bonne foi ainsi que le principe selon lequel un agent a le droit d'être informé de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits et à ses intérêts légitimes.

Devaient en outre être mentionnées des erreurs de fait, plus particulièrement une déclaration d'un représentant de l'Administration selon laquelle le Comité spécial de redéploiement n'aurait pas été saisi du dossier alors qu'en fait le Comité n'avait pas seulement examiné le cas du requérant mais identifié deux postes auxquels il avait recommandé d'affecter l'intéressé. Le Tribunal a estimé que ces erreurs de fait avaient influé sur les recommandations du Conseil d'appel et que, comme le Directeur général s'était fondé exclusivement, pour prendre sa décision définitive, sur une recommandation qui était entachée de telles erreurs de fait, sa décision se trouvait, elle aussi, viciée.

Sans doute l'Organisation connaissait-elle à l'époque de graves difficultés financières, dues en grande partie au retrait des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de Singapour, et avait-elle été amenée, conformément aux décisions de la Conférence générale et de son Conseil exécutif, à réduire considérablement ses dépenses afférentes au personnel. Mais le souci d'économie ne justifiait pas la violation de normes visant à protéger le personnel contre l'arbitraire.

Le Tribunal a conclu qu'en raison des vices dénoncés ci-dessus la décision attaquée devait être annulée. Il a estimé, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, que la réintégration du requérant ne se justifiait pas, mais a décidé, conformément à l'article 8 de son Statut, d'accorder une réparation pour le tort matériel subi. Considérant que le requérant n'avait passé que quatre ans au service de l'UNESCO et que le renouvellement qu'il escomptait n'aurait pas été d'une durée supérieure à deux ans, le Tribunal a fixé le montant de la réparation à six mois du plein traitement au grade P-4 selon le barème en vigueur à la date de la cessation de service du requérant. Le Tribunal n'a pas alloué d'indemnité pour tort moral. Comme l'UNESCO suivait une politique de compression du personnel, la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant ne pouvait être considérée comme ayant nui à sa réputation professionnelle. L'intéressé n'avait d'ailleurs fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle il aurait subi un tort moral.

### C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale<sup>17</sup>

#### DÉCISION N° 56 (26 MAI 1988) : LYRA PINTO CONTRE BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT<sup>18</sup>

*Requête dirigée contre une décision de reclassement — Contrôle des décisions prises dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire — Le gel du traitement de la requérante a porté atteinte à un élément fondamental de ses conditions d'emploi*

En 1982 a été lancé à la Banque mondiale le Programme de classement des emplois; le 26 septembre 1985, la requérante, au service de la Banque depuis 1973, a été informée que son poste d'assistante en matière de personnel avait fait l'objet d'un nouveau classement qui le situait au niveau 15, correspondant à peu près à la classe E de l'ancienne hiérarchie. Avant l'opération de classement, le poste de la requérante était à la classe « G » qui était considérée comme équivalant au niveau 16 dans la nouvelle hiérarchie. Comme la fourchette de rémunération au niveau 15 était inférieure à celle de la classe G, la requérante avait droit à un salaire protégé pendant deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Comme sa rémunération était déjà supérieure de 1 000 dollars au plafond fixé pour la classe 15, elle ne pouvait plus prétendre à aucune augmentation au titre du mérite ou d'ajustements structurels après le 30 septembre 1987.

La requérante a formé un recours en faisant valoir que le reclassement était une manœuvre transparente pour barrer l'accès aux promotions, faire fi de l'expérience, des qualifications et du développement des carrières et remettre en question des principes acquis. Elle prétendait en outre que la décision d'abolir certains niveaux hiérarchiques et de classer au niveau E tous les assistants en matière de personnel était entièrement arbitraire. La défenderesse de son côté soutenait que ces griefs portaient sur l'économie du nouveau système de classement et de rémunération plutôt que sur la régularité de la décision de classement dont le poste de la requérante avait fait l'objet. Partant de cette prémisse, le Comité de recours en matière de classement des emplois était parvenu à la conclusion qu'il ne lui appartenait pas de porter un jugement sur la refonte du système et des méthodes de classement des emplois et qu'il ne pouvait se prononcer que sur leur application dans des cas individuels.

Le Tribunal a convenu que, en lançant le Programme de classement des emplois, le défendeur avait usé de son pouvoir discrétionnaire et que ses décisions en la matière échappaient au contrôle du Tribunal à moins qu'un abus de pouvoir n'ait été commis de par l'adoption dans un cas particulier d'une mesure « arbitraire, discriminatoire, inspirée de motifs illi-



cites ou prise en violation des garanties d'une procédure régulière » [voir *Saberi*, Décision n° 5 (1982, par. 24)]. Rien n'indiquait qu'un tel abus de pouvoir eût été commis en l'espèce.

La requérante prétendait essentiellement que les augmentations auxquelles elle pouvait prétendre au titre de l'ajustement des traitements à compter de la date du reclassement de son poste n'auraient pas dû être limitées dans le temps par la disposition lui assurant un traitement préférentiel pendant deux ans. A l'appui de sa prétention, la requérante invoquait le Principe concernant les conditions d'emploi du personnel qui dispose dans son paragraphe 5, 1, f, que la défenderesse :

« Etablira des procédures et conditions en vertu desquelles les fonctionnaires peuvent être affectés à des postes classés à des niveaux différents et prévoira parallèlement des mesures raisonnables pour atténuer les effets défavorables que peuvent avoir pour les fonctionnaires le reclassement de leur poste à un niveau inférieur. »

Le Tribunal a donné raison à la requérante. Se référant à l'affaire *de Mero* [(Décision n° 1 (1981), par. 111 et 112)], le Tribunal a jugé qu'en gelant le traitement de la requérante à son niveau du 30 septembre 1987 on la privait sans motif valable du droit de bénéficier des ajustements correspondant à l'évolution de divers facteurs, dont le coût de la vie, élément fondamental, aux yeux du Tribunal, des conditions d'emploi de la requérante, que la Banque n'avait pas le droit de modifier unilatéralement.

Pour les raisons susmentionnées, le Tribunal a annulé la décision attaquée pour autant qu'elle ne prévoyait pas le paiement à la requérante à compter du 30 septembre 1987 des augmentations périodiques approuvées par la défenderesse dans le cadre de l'ajustement des traitements pour les fonctionnaires de la classe 16.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 1988 par les tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements 409 à 438 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n° 879 à 951 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et la décision n° 56 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, nos 371 à 438, 1986-1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.X.1); *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail* : 64<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> sessions ordinaires et *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale*, mai 1988.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes.

Le tribunal est ouvert : a) à tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire; et b) à toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Des accords de ce type ont été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale. En outre, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

<sup>3</sup> M. Arnold Kean, vice-président, assurant la présidence; M. Jerome Ackerman et M. Francisco A. Forteza, membres.

<sup>4</sup> M. Roger Pinto, vice-président, assurant la présidence; M. Jerome Ackerman et M. Ahmed Osman, membres.

<sup>5</sup> M. Samar Sen, vice-président, assurant la présidence; M. Francisco A. Forteza et M. Ioan Voicu, membres.

<sup>6</sup> M. Roger Pinto, vice-président, assurant la présidence; M. Jerome Ackerman et M. Ahmed Osman, membres.

<sup>7</sup> M. Samar Sen, président; M. Roger Pinto, premier vice-président; M. Arnold Kean, deuxième vice-président; et M. Jerome Ackerman, membre suppléant désigné conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal administratif.

<sup>8</sup> M. Roger Pinto, vice-président, assurant la présidence; M. Jerome Ackerman et M. Francisco A. Forteza, membres.

<sup>9</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1988 : l'Organisation mondiale de la santé [y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)], l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Office européen des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre africain de recherche et de formation en matière d'administration du développement, le Bureau central des transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat

d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>10</sup>M. Jacques Ducoux, président, Tun Mohamed Suffian, vice-président; M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant.

<sup>11</sup>M. Jacques Ducoux, président, Tun Mohamed Suffian, vice-président; M. Edilbert Razafindralambo, juge suppléant.

<sup>12</sup>M. Jacques Ducoux, président, Tun Mohamed Suffian, vice-président; Mlle Mella Carroll, juge.

<sup>13</sup>M. Jacques Ducoux, président; Tun Mohamed Suffian, vice-président; Mlle Mella Carroll, juge.

<sup>14</sup>M. Jacques Ducoux, président; Mlle Mella Carroll, juge; M. Pierre Pescatore, juge suppléant.

<sup>15</sup>M. Jacques Ducoux, président; Tun Mohamed Suffian, vice-président; Mlle Mella Carroll, juge.

<sup>16</sup>M. Jacques Ducoux, président; Tun Mohamed Suffian, vice-président; M. Hector Gros Espiell, juge suppléant.

<sup>17</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du groupe de la Banque (l'expression « groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

<sup>18</sup> M. Eduardo Jimenez de Aréchaga, président; M. Prosper Weil et M. A. Kamal Abul-Magd, vice-présidents; M. Robert A. Gorman, M. Elihu Lauterpacht, M. Charles D. Onyeama et Tun Mohamed Suffian, juges.

## *Chapitre VI*

### **CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES OR- GANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AF- FAIRES JURIDIQUES).**

#### **Questions relatives aux contrats**

#### **1. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES PERSONNES PRIVÉES — « CONTRATS PORTANT SUR DES SERVICES » ET « CONTRATS FONCTIONNELS » — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI**

#### **LETTE AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

1. Voici notre réponse à votre lettre du 2 décembre 1987 dans laquelle vous nous demandez de vous faire part des vues et de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la détermination de la loi applicable aux contrats conclus entre elle et des personnes privées.

2. Les problèmes particuliers sur lesquels vous nous consultez touchent, vous ne l'ignorez pas, à des questions juridiques fondamentales sur lesquelles il existe, de surcroît, de profondes divergences de vues<sup>1</sup>. Vous ne serez donc pas surpris que nous répondions à votre lettre avec un certain retard dont vous voudrez bien nous excuser.

#### **PROBLÈMES EN JEU**

3. Ne sachant pas dans quelles circonstances factuelles a surgi le différend qui fait l'objet d'une procédure d'arbitrage contre l'Organisa-

tion de coopération et de développement économiques ni quelle loi particulière vous crée des difficultés, nous ne pouvons guère apporter à vos questions des réponses précises. Nous nous sommes donc placés sur un plan général en nous référant à l'expérience de l'ONU en la matière.

4. Vous indiquez dans votre lettre que la procédure d'arbitrage engagée contre l'OCDE a pour origine un contrat conclu avec une entreprise française appelée à fournir, sans doute au Siège de l'Organisation à Paris, ses services en tant qu'agence de voyage. L'ONU considère ces contrats, conclus pour la fourniture de services, de matériel et d'équipement accessoirement à l'exercice de ses fonctions, comme des « contrats portant sur des services », par opposition aux « contrats fonctionnels », qu'elle conclut directement pour l'accomplissement de sa mission<sup>2</sup>.

5. Entrent notamment dans la catégorie des contrats fonctionnels les contrats d'emploi des membres du personnel de l'ONU et les contrats concernant la fourniture directe d'une assistance des Nations Unies. L'Organisation considère que ces contrats doivent être interprétés et appliqués conformément à son droit interne et aux accords conclus avec les gouvernements et organisations intergouvernementales appelés à intervenir dans la fourniture d'une assistance des Nations Unies.

#### DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS DE L'ONU PORTANT SUR DES SERVICES

6. Vous vous référez dans votre lettre à un avis juridique de l'Organisation remontant à 1976<sup>3</sup> qui est lui-même largement basé sur une étude de la question effectuée par la Commission du droit international en 1967. Le droit commercial international et les pratiques contractuelles de l'Organisation ont depuis lors évolué sur un certain nombre de points<sup>4</sup>. L'expérience de l'Organisation a essentiellement deux sources : négociations avec les entrepreneurs et processus de règlement des litiges d'origine contractuelle soit par des méthodes amiables mises au point par le Bureau des affaires juridiques, soit, exceptionnellement, par voie d'arbitrage<sup>5</sup>.

7. L'innovation la plus importante réside dans la décision, prise par l'Organisation voici environ six ans, de proposer l'inclusion, dans les instruments contractuels, d'une clause assujettissant l'arbitrage des litiges avec les entrepreneurs privés au règlement d'arbitrage de la CNUDCI; selon ce règlement, le choix d'une loi nationale comme loi du contrat crée une présomption d'applicabilité de cette même loi au règlement des différends<sup>6</sup>. Mais, si tout doute se trouve ainsi levé dans l'hypothèse où les parties ont identifié la loi applicable dans le contrat ou, ultérieurement, dans le compromis d'arbitrage, la situation est moins claire dans l'hypothèse contraire<sup>7</sup>. Selon le règlement de la CNUDCI, il appartient aux arbitres, si les parties n'ont pas choisi la loi applicable, d'iden-

tifier cette loi conformément aux règles de conflits de lois qu'ils jugent pertinentes<sup>8</sup>. Mais, comme les règles de conflits de lois font partie du droit interne, les arbitres sont nécessairement amenés à choisir une loi nationale, normalement la loi régissant le contrat, dont les règles de conflits de lois s'appliqueront<sup>9</sup>.

#### *Clause sur le choix de la loi applicable*

8. Le fait demeure qu'en règle générale les contrats conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des personnes privées sont, dans la majorité des cas, muets sur la loi applicable<sup>10</sup>. Mais ce silence délibéré tient plutôt à notre crainte que les parties, ou les tribunaux appelés à statuer, ne croient à tort qu'en identifiant la loi applicable, l'Organisation a entendu, malgré son immunité de juridiction, se soumettre à la juridiction de l'Etat correspondant<sup>11</sup>. A cela s'ajoutent peut-être la difficulté pour une organisation internationale de choisir une loi nationale particulière pour régir ses relations contractuelles et la répugnance de beaucoup d'entrepreneurs à consentir à l'application, à titre exclusif, d'une loi nationale ou des principes généraux du droit, dont la nature précise demeure incertaine et dont eux-mêmes ou leurs conseils juridiques peuvent n'avoir qu'une connaissance imparfaite<sup>12</sup>.

#### *Droit international*

9. Comme l'Organisation est un sujet de droit international public, les contrats qu'elle conclut ne peuvent pas être régis exclusivement par le droit interne, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence arbitrale en matière de droit commercial international, notamment pour ce qui est des contrats entre Etats et personnes privées étrangères<sup>13</sup>. Dans l'éventualité d'un arbitrage, la mention dans les contrats des Nations Unies des prescriptions du droit interne de l'Organisation et des principes généraux découlant des conventions générales concernant le droit commercial, des règles uniformes et de l'usage commercial international, constituant la *lex mercatoria*, nous paraît être une manifestation suffisante de la volonté de l'Organisation de s'appuyer sur le droit international au sens le plus large<sup>14</sup>.

#### *Droit a-national*

10. La thèse a toutefois été soutenue qu'un arbitre peut considérer un droit a-national comme le droit applicable au contrat en sus ou à la place d'un autre droit applicable. Une fois choisi par l'arbitre, ce droit a-national pourrait être utilisé aux fins de l'interprétation ou de l'application du contrat tout entier ou de certains de ses éléments sur la base du principe généralement dit du « dépeçage »<sup>15</sup>. Cette thèse a été défendue par une partie de la doctrine et par certains arbitres dans le contexte de l'arbitrage commercial international et pourrait être avancée dans le

cadre d'une procédure d'arbitrage mettant en présence une organisation internationale et une personne privée<sup>16</sup>.

### *Arbitrage fondé sur le droit*

11. Pour notre part, nous avons, dans le cadre de nos négociations avec des entrepreneurs privés, constaté que presque tous souhaitaient pouvoir prévoir avec certitude l'issue de la procédure en cas de soumission d'un litige à l'arbitrage, objectif qui ne peut être atteint que si l'arbitrage est fondé sur le droit. Sans doute l'arbitre n'est-il pas pour autant tenu de statuer comme si le différend était de caractère purement interne mais il ne semble malgré tout pas souhaitable de laisser un arbitre entièrement libre de régler le différend comme s'il agissait en qualité de conciliateur<sup>17</sup>. Une distinction doit être faite à cet égard entre l'arbitrage fondé sur le droit et l'arbitrage *ex aequo et bono*<sup>18</sup>.

### *Droit interne*

12. Nous consultons donc le droit interne lorsque nous concluons des contrats et nous nous efforçons souvent de nous conformer aux prescriptions de fond du droit du pays où le contrat est conclu ou doit être exécuté. Il est arrivé que nous nous référions expressément à la législation interne dans des domaines spécialisés, en matière bancaire par exemple, ou même, lorsque la nature du contrat le rendait spécialement nécessaire, que nous nous en remettions au droit ou à la jurisprudence d'un pays déterminé<sup>19</sup>. Nous reconnaissons par là qu'un contrat n'existe pas *in vacuo*. Nous veillons en revanche à exclure expressément l'application du droit national lorsqu'il semble être incompatible avec les clauses du contrat ou porter atteinte aux privilèges et immunités des Nations Unies.

13. L'idée que l'arbitrage commercial international doit être régi par un droit a-national gagne du terrain et elle est particulièrement digne d'être retenue lorsque l'une des parties est un sujet de droit international. Il semble toutefois que la thèse, admise ces vingt dernières années par une bonne partie de la doctrine et par de nombreux arbitres, selon laquelle un nouveau corps de règles indépendant des systèmes juridiques nationaux et du droit public international — en gros la *lex mercatoria* — a maintenant vu le jour et devrait s'appliquer à l'arbitrage international n'est pas encore universellement acceptée<sup>20</sup>.

### *Règlement des différends*

14. Nous n'avons pas eu à participer à une procédure d'arbitrage conduite conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI encore que se soient présentés de nombreux cas qui ont été réglés à l'amiable sur la base d'une analyse du fond du différend par le Bureau des affaires juridiques. En pratique, nous examinons les litiges sur la base des clauses du

contrat<sup>21</sup>, que nous interprétons en nous fondant sur le droit régissant le contrat et sur les règles juridiques internes de l'Organisation lorsque le contrat s'y réfère expressément ou implicitement et en faisant application des principes généraux du droit et de la pratique et des usages du commerce applicables à la transaction<sup>22</sup>.

#### CONCLUSION

15. Dans le cas précis auquel vous vous réferez, celui d'un contrat de services conclu entre l'OCDE et une agence de voyage ayant son siège en France pour la fourniture de services en France, la détermination de la loi applicable pourrait bien dépendre de la procédure d'arbitrage prévue dans le contrat et des conclusions du tribunal arbitral quant à la pertinence de l'article 1496 de la loi française de 1981 sur l'arbitrage international<sup>23</sup>. Mais il se peut que l'OCDE réussisse à faire exclure l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la loi française (à supposer qu'elle soit jugée être la loi applicable au contrat) en se fondant sur les arguments avancés plus haut au paragraphe 10.

5 février 1982

---

## 2. CONTRAT CONCLU ENTRE L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSAIREMMENT ET L'INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES — RÈGLES FINANCIÈRES 110.10, 110.18 ET 110.19 — DISTINCTION À FAIRE ENTRE LES CONTRATS — LA PASSATION DES MARCHÉS DOIT SE FAIRE PAR ADJUDICATION ET SUR APPEL D'OFFRES — ARTICLE 10.5 DU RÈGLEMENT FINANCIER

### MÉMORANDUM ADRESSÉ À LA JURISTE HORS CLASSE, ATTACHÉE DE LIAISON JURIDIQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

1. Voici notre réponse à votre communication du 29 avril 1988 concernant la question susvisée. Après avoir étudié votre mémorandum et les documents qui l'accompagnaient, nous voudrions formuler les vues suivantes sur les questions que vous avez soulevées.



*Le marché proposé doit-il être soumis au Comité des marchés de l'Office des Nations Unies à Genève ?*

2. Comme vous le signalez, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) est assujéti au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU en vertu du paragraphe 7 de l'article VII de son Statut. Comme le marché proposé prévoit le versement par l'ONU à l'Institut français des relations internationales (IFRI) d'une somme de 40 000 dollars pour la préparation de l'étude envisagée, il doit être soumis au Comité des marchés de l'Office des Nations Unies à Genève en application de la règle 110.17 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU.

*Est-il nécessaire de passer le marché envisagé par adjudication ou sur appel d'offres (règle 110.18) ?*

3. Nous pensons comme vous que, vu les termes de la règle 110.18, il y a lieu de passer le marché par adjudication ou sur appel d'offres à moins qu'une dérogation ne se justifie sur la base de la règle 110.19. Comme vous le soulignez, les dérogations possibles en l'espèce sont celles que prévoient les alinéas *f* et *h* de la règle 110.19.

*L'alinéa f de la règle 110.19 peut-il jouer en l'espèce ?*

4. Sur la question de l'applicabilité éventuelle, dans le cas du marché envisagé, de l'alinéa *f* de la règle 110.19, nous ne pouvons vous suivre lorsque vous dites que cet alinéa n'est pas applicable au motif que le marché envisagé n'est pas un marché « portant sur la fourniture de services » mais « un marché de fourniture d'ouvrage ». Nous sommes conscients que lorsqu'un marché combine fourniture de services et fourniture d'ouvrage, il est parfois extrêmement difficile de déterminer si l'on est en présence d'un marché portant sur la fourniture de services au sens de l'alinéa *f* de la règle 110.19, surtout lorsque la totalité des services à fournir vise à produire un bien matériel à livrer (en l'espèce le document dont s'agit). Nous ne croyons pas utile de faire appel, pour résoudre le problème, aux systèmes juridiques internes qui utilisent des critères différents [pour un aperçu des différences, voir l'*International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. VIII, chap. 8, « Contracts for Work on Goods and Building Contracts » (Werner Lorenz, II, « Types of Contract », A,2)]. S'il ne ressort pas clairement d'un examen concret des circonstances que le marché entre dans la catégorie des marchés portant sur la fourniture de services, nous suggérons d'appliquer le critère énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>24</sup>, critère qui permet d'identifier les contrats ne constituant pas des contrats de vente et soustraits, de ce fait, au champ d'application de la Convention. Cette disposition est conçue comme suit :

« La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. ».

5. Partant de ce critère, nous considérons que les obligations de l'IFRI consistent pour l'essentiel à mener les travaux de recherche et d'analyse requis pour établir l'étude (lesquels impliquent à notre avis la fourniture de services) et non à livrer le document rendant compte par écrit des résultats desdits travaux. L'alinéa *f* de la règle 110.19 serait en conséquence applicable.

6. Nous ne sommes pas non plus en mesure de vous suivre lorsque vous dites que des services qui, s'ils étaient fournis par un individu ou des individus, seraient considérés comme des services requis par une tâche, cesseraient de pouvoir être considérés comme tels dès lors qu'ils seraient fournis par une entité dotée de la personnalité juridique. À notre avis, la caractérisation des services dépend de leur nature et non du statut juridique de celui qui les fournit.

7. Les paragraphes qui précèdent reflètent la pratique du Comité des marchés du Siège.

*Est-il nécessaire de recourir à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres nonobstant l'applicabilité de l'alinéa f de la règle 110.19 ?*

8. Lorsque l'on examine cette question, il faut se rappeler que l'un des principaux objectifs de l'article 10.5 du Règlement financier, intitulé « Marchés et achats », et des règles édictées pour sa mise en œuvre est de permettre à l'Organisation de conclure ses marchés dans les conditions les plus avantageuses possibles et de se procurer au juste prix des biens et services de haute qualité. Le principal moyen prévu par les règles de gestion financière pour parvenir à ce résultat est d'exiger que les marchés soient passés par adjudication ou sur appel d'offres et attribués après une analyse comparative des offres reçues (règle 110.18, 110.20 et 110.21). La règle 110.19 prévoit la possibilité de dérogations dans des cas bien déterminés mais ne doit pas à notre avis être interprétée comme emportant dispense, dans le cas des marchés visés par les exceptions, de l'obligation de faire bénéficier l'Organisation des conditions les plus avantageuses possibles. Les fonctionnaires habilités qui procèdent à des opérations d'achat, de location ou de vente (règle 110.16) doivent donc adopter des méthodes adaptées aux caractéristiques de chaque marché qui assurent à l'Organisation le bénéfice de telles conditions. Ces méthodes vont de la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres (procédure qui n'est pas exclue par la règle 110.19; voir le début de cette règle) aux études officieuses de marché. Lorsqu'un marché doit être soumis au Comité des marchés sur la base de la règle 110.17, les procédures suivies et les conditions proposées sont revues par le Comité, lequel adresse, confor-

mément à cette règle, une recommandation au Sous-Secrétaire général aux services généraux. Telles sont l'approche et la pratique du Siège où, au surplus, il est de règle, en cas de renonciation à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, que le Comité des marchés justifie la dérogation, motive le choix de l'entreprise et indique pourquoi le prix ou le tarif exigé est considéré comme raisonnable.

9. S'agissant du marché à l'examen, par conséquent, l'UNIDIR, bien que n'étant pas tenu d'utiliser la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, doit établir à la satisfaction du Comité des marchés de l'Office des Nations Unies à Genève qu'il serait vain de lancer un appel d'offres pour obtenir les services en question et que le marché qu'il est proposé de conclure avec l'IFRI est le plus avantageux auquel l'Organisation puisse prétendre.

#### *Applicabilité de l'alinéa h de la règle 110.19*

10. Nous pensons, nous aussi, qu'il serait possible d'attribuer le marché en question sans recourir à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres si le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève ou un fonctionnaire dûment habilité par lui (règle 110.10 des règles de gestion financière) conclut que la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres ne donnera pas de résultats satisfaisants. Cette conclusion doit, comme le prescrit l'alinéa h de la règle 110.19, être motivée.

16 mai 1988

---

### 3. CRITÈRES À APPLIQUER POUR L'ÉVALUATION D'UN TRAVAIL ACCOMPLI À L'EXTÉRIEUR SUR UNE BASE CONTRACTUELLE — QUESTION DE LA RÉMUNÉRATION DES CONSULTANTS

#### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU DIRECTEUR EXÉCUTIF ADJOINT, FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

1. Voici notre réponse à votre mémorandum daté de ce jour sur la question susvisée.
2. Du point de vue juridique, il faut, aux fins de l'évaluation d'un travail accompli à l'extérieur sur une base contractuelle, appliquer trois critères distincts :

a) L'intéressé a-t-il exécuté le travail qu'il avait l'obligation d'exécuter en vertu du contrat, critère qui permet de trancher la question de la rémunération ?

b) L'intéressé s'est-il acquitté de ses obligations en répondant à l'attente de l'Organisation sur le plan de la qualité, critère qui permet de trancher la question de son réengagement éventuel pour le même type ou un autre type de travail ?

c) Le résultat sert-il l'objectif visé, critère qui permet de trancher la question de l'utilisation à en faire ?

3. Ces trois critères sont évidemment liés, et, dans un monde idéal, ils se réduiraient à un seul. Il reste que l'auteur d'un travail peut s'être acquitté de ses obligations contractuelles et avoir néanmoins abouti à un résultat qui n'est pas utilisable, soit faute des compétences requises (auquel cas il ne devrait pas être réengagé pour des tâches similaires), soit faute d'une description adéquate de la tâche à accomplir, soit en raison d'une erreur de conception. Dans tous ces cas, l'intéressé doit être rémunéré parce que le contrat l'exige, mais il conviendrait de mener une enquête interne pour déterminer pourquoi les critères n'ont pas bien rempli leur office, c'est-à-dire pourquoi une personne incompétente a été choisie et pourquoi la tâche à exécuter n'a pas été décrite de manière adéquate ou a été mal conçue.

4. Il existe une autre raison juridique/pratique de rétribuer l'intéressé, soit intégralement s'il peut prétendre s'être conformé aux conditions du contrat, soit, au moins, partiellement s'il s'est acquitté d'une part appréciable de ses obligations. Vous noterez à cet égard que le risque que la personne choisie soit incompétente doit être supporté par l'Organisation, à moins que la personne en question ne nous ait trompés sur ses qualifications. Si l'intéressé n'est pas intégralement payé et proteste, l'Organisation est tenue d'offrir un moyen de régler le litige, généralement l'arbitrage ad hoc; mais, outre que cette procédure et les négociations qui la précèdent sont onéreuses, il est extrêmement peu probable qu'un arbitre donne entièrement tort à la personne en cause, de telle sorte que la sentence arbitrale lui sera au moins partiellement favorable. Se pose également la question de savoir si l'Organisation souhaite passer, dans certains milieux, pour déraisonnable dans la manière dont elle s'acquitte de ses obligations contractuelles.

5. Mais il ne s'ensuit pas que l'Organisation ait l'obligation ou le devoir moral d'accepter un travail clairement défectueux, c'est-à-dire ne répondant pas aux normes découlant du contrat ou ne reflétant pas les qualifications de son auteur parce qu'exécuté sans la rigueur voulue. Pour relativiser la mise en garde contenue à la fin du paragraphe précédent, il faut l'accompagner de la remarque que l'Organisation ne doit pas non

plus passer pour un employeur qui accepte et rétribue sans discuter des services insatisfaisants.

6. En résumé, nous sommes d'avis que, lors de la remise d'un travail accompli à l'extérieur sur une base contractuelle, le plus sage est de déterminer, à la lumière des éléments pertinents (dont beaucoup ont été évoqués plus haut), si le travail est inacceptable, auquel cas il ne doit naturellement pas être rétribué. Si le travail n'est pas jugé purement et simplement inacceptable, il doit être rétribué intégralement ou partiellement selon que de besoin. Il semblerait que, dans certains au moins des cas relevés par le Comité des commissaires aux comptes, une évaluation sérieuse du travail remis aurait dû conduire à le déclarer inacceptable.

20 octobre 1988

---

### Questions de copyright

#### 4. LE DROIT DES MARQUES S'OPPOSE-T-IL À LA PUBLICATION D'UN CERTAIN PÉRIODIQUE PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ? — LE DROIT DES MARQUES AUX ÉTATS-UNIS

##### MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DU BUREAU DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. Par votre mémorandum du 20 juin auquel vous avez joint une lettre en date du 15 juin adressée à l'Administrateur par une firme agissant au nom d'une société d'édition, vous nous demandez si nous jugeons fondés les arguments invoqués par cette société pour protester contre la publication du périodique du PNUD *World Development* (qui paraît en français sous le titre « Le développement mondial »). A cet égard, vous trouverez ci-joint un mémoire juridique concernant l'applicabilité de la Loi américaine sur les marques (Loi Lanham) [sections 1114 et 1125 du titre 15 du code des États-Unis] sur laquelle la société s'appuie pour émettre sa protestation.

##### RÉSUMÉ DES FAITS

2. Selon vos indications, la Division de l'information du PNUD a commencé dans le courant de cette année à publier sous les auspices du

PNUD le périodique *World Development*, dont les deux premiers numéros ont paru en mars et mai 1988. En juin, le PNUD a reçu d'une firme agissant au nom d'une société d'édition la lettre susvisée protestant contre l'emploi par le PNUD du titre *World Development*, au motif que la société publie sous ce titre depuis 1973 un journal mensuel qui est consacré à l'étude et à la promotion du développement parmi les nations. La société d'édition prétend que le titre en question est une marque déposée et que son emploi par le PNUD lui fait grief.

#### OPINION

3. Ainsi qu'il ressort du mémoire juridique, nous sommes parvenus à la conclusion que la société d'édition n'est pas juridiquement fondée à protester contre la publication par le PNUD de nouveaux numéros du périodique *World Development* pour les raisons suivantes :

a) Le journal *World Development* est protégé par le copyright mais son titre ne l'est pas vu qu'en droit américain [37 CFR sec. 202.1, a (1993)] les mots et groupes de mots (noms, titres et slogans) ne sont pas protégés par le copyright;

b) Les mots *World Development* décrivent simplement le contenu du journal publié par la société et n'ont pas acquis une signification secondaire évoquant inmanquablement la société; celle-ci ne peut donc pas prétendre à la protection de la loi<sup>25</sup>;

c) Le périodique du PNUD vise essentiellement à faire connaître l'œuvre de l'institution et est diffusé gratuitement dans le grand public; n'étant pas, au contraire de la publication de la société plaignante, un journal spécialisé, il ne peut pas être utilement mis en cause, sur la base des textes, pour atteinte au droit des marques constitutive de concurrence déloyale (Loi Lanham);

d) Le périodique a une présentation et son titre une typographie sensiblement différentes de celles du journal publié par la société et il n'est donc pas possible d'invoquer la *common law* à l'appui d'une plainte pour atteinte au droit des marques en tirant argument du risque de confusion entre les deux publications, lesquelles s'adressent de toute façon à des lecteurs différents.

4. De nos conclusions, il appert que la société n'est pas fondée à protester contre la publication par le PNUD de nouveaux numéros du périodique *World Development*. Nous estimons toutefois fâcheux que le périodique du PNUD porte exactement le même titre que le journal de la société. Notre analyse des cas où des plaintes pour atteinte au droit des marques ont été rejetées a révélé que les titres en cause présentaient toujours certaines différences et qu'il y avait entre eux similitude mais non identité. Peut-être donc le PNUD voudra-t-il envisager de modifier le titre du périodique tout en y maintenant l'expression *World Develop-*

ment, de façon à priver de tout fondement l'argument du risque de confusion, si peut convaincant soit-il en l'espèce. Le périodique du PNUD pourrait par exemple paraître sous l'en-tête *UNDP and World Development* (« Le PNUD et le développement mondial »), comme il le fait déjà plus ou moins, à ceci près que le sigle « UNDP » ne fait pas corps avec le titre proprement dit.

5. S'il devait néanmoins être décidé de conserver le titre actuel, vous pourriez envisager d'envoyer à la firme représentant la société une lettre inspirée du projet ci-dessous.

28 juillet 1988

Messieurs,

Nous répondons à votre lettre du 15 juin concernant la publication du PNUD *World Development*. Il est allégué dans cette lettre que l'utilisation par le PNUD pour une de ses publications du titre *World Development* risque de provoquer une confusion avec le mensuel publié sous le même titre par [la société en cause], qui se trouve, de ce fait, lésée dans ses droits.

Le PNUD n'accepte pas les allégations formulées dans votre lettre au sujet de la publication en question. Il a choisi le titre *World Development* pour avertir dûment le public du contenu des articles, lesquels ont pour objet de faire connaître l'œuvre qu'il accomplit dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale des Nations Unies pour promouvoir le développement mondial. Le fait est que le périodique du PNUD diffère du journal publié par la société que vous représentez par son caractère (il ressortit au journalisme et au reportage), par la source de ses articles (la rédaction en est essentiellement assurée de l'intérieur), par sa diffusion (il est distribué gratuitement dans le grand public) et par sa présentation et la typographie de son titre. Nous ne voyons donc aucun risque de confusion entre les deux publications.

Le PNUD conteste au surplus que puisse être revendiquée pour le titre *World Development* la protection accordée aux marques. Dans ce titre, les mots *World Development* ne font que décrire le contenu du périodique et, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils ont acquis une signification supplémentaire évoquant inmanquablement un éditeur déterminé, la protection accordée aux marques déposées ne joue pas en droit américain. Le PNUD n'accepte pas non plus la thèse selon laquelle il ne saurait continuer d'intituler son périodique *World Development* sans provoquer une confusion entre les deux publications et léser les droits de la société.

# MÉMOIRE JURIDIQUE CONCERNANT UNE PLAINTE POUR ATTEINTE AU DROIT DES MARQUES FORMULÉE À PROPOS DU PÉRIODIQUE DU PNUD WORLD DEVELOPMENT

## I. — INTRODUCTION

Le présent mémoire concerne la publication par le PNUD sous le titre *World Development* d'une revue d'information. Le PNUD a publié deux numéros de cette revue, l'un en mars et l'autre en mai 1998, afin de renseigner le public sur les projets qu'il exécute dans le monde entier. Le 15 juin 1988, le PNUD a reçu des représentants d'une société d'édition anglaise (la société) une lettre protestant contre le choix du titre de la revue. La société affirme qu'elle fait paraître depuis 1976 un mensuel intitulé *World Development*, qui est consacré à l'étude et à la promotion du développement parmi les nations. Elle prétend que le titre en question est une marque et que son utilisation par le PNUD enfreint le droit des marques.

## II. — PORTÉE DU PRÉSENT MÉMOIRE

Le présent mémoire s'en tient à une analyse des dispositions de fond du droit des marques des Etats-Unis.

Deux dispositions de la Loi sur les marques des Etats-Unis (Loi Lanham) protègent les titres, à savoir les sections 1114 et 1125 du titre 15 du code des Etats-Unis<sup>26</sup>. La section 1114 protège les marques enregistrées alors que la section 1125 s'applique à la fois aux marques enregistrées et à celles qui ne le sont pas. Mais les règles de fond ne sont pas plus favorables aux marques enregistrées, l'enregistrement ne conférant que des avantages procéduraux<sup>27</sup>. De ce fait, le régime de la preuve est essentiellement le même, que l'atteinte aux droits des marques relève de l'une ou de l'autre section. L'analyse ci-après évalue donc les chances de succès d'une action intentée sur la base de la section 1114 puis, en suivant le même raisonnement, les chances de succès d'une action intentée sur la base de la section 1125. Le mémoire aboutit à la conclusion que la société aurait difficilement gain de cause dans l'un et l'autre cas et que le PNUD peut vraisemblablement continuer à publier le périodique *World Development* sans craindre de retombées juridiques.

## III. — ANALYSE DU CAS D'ESPÈCE SOUS L'ANGLE DE LA SECTION 1114 DU TITRE 15 DU CODE DES ETATS-UNIS

La section 1114 protège les marques qui sont enregistrées conformément aux prescriptions de la Loi Lanham. Comme la société ne déclare pas avoir fait enregistrer le titre *World Development* et ne se réclame de la protection prévue par la section 1114, il y a tout lieu de croire que le titre en question n'a pas été enregistré. Mais comme il n'existe au-



cune certitude à cet égard, l'analyse ci-après admet en première hypothèse que la société a effectivement enregistré le titre<sup>28</sup>.

### *Marques*

Par marque, on entend tout moyen adopté et utilisé pour identifier l'origine d'un objet et qui permet de le différencier de ceux que produit la concurrence. Il peut s'agir d'un simple mot (nom distinctif par exemple) ou groupe de mots (slogan ou ritournelle publicitaire par exemple), d'une représentation graphique ou autre symbole ou de quelque autre signe (dessin d'un récipient) ou d'une combinaison de ces éléments<sup>29</sup>. Le titre *World Development* présente des caractéristiques qui permettent de l'identifier à une marque ainsi définie.

### *Opposabilité aux tiers de l'enregistrement*

Pour avoir gain de cause dans un procès contre le PNUD, la société doit d'abord établir qu'elle est effectivement titulaire de droits sur une marque<sup>30</sup>. L'enregistrement du titre, même dûment effectué, n'est pas pour autant automatiquement opposable aux tiers; il ne crée qu'une présomption d'existence d'une marque<sup>31</sup>. Un enregistrement qui ne rentre pas dans certaines catégories ou ne satisfait pas à certaines conditions nécessaires n'est pas opposable aux tiers et, même effectué, n'ouvre pas droit à la protection prévue par le droit des marques<sup>32</sup>.

### *Protection accordée aux titres par le droit des marques*

Les termes constitutifs d'un titre peuvent être : 1) génériques; 2) descriptifs; 3) suggestifs; ou 4) arbitraires ou nés de l'imagination<sup>33</sup>. Un terme générique est un terme couramment utilisé pour désigner ou décrire un type de choses et n'est pas protégé par le droit des marques. Un terme descriptif donne une idée immédiate des éléments constitutifs, propriétés ou caractéristiques d'une chose et n'est protégé par le droit des marques que s'il a acquis une signification supplémentaire dans l'esprit du public. Un terme suggestif se situe à mi-chemin entre un terme descriptif et un terme arbitraire ou né de l'imagination. Il est protégé par le droit des marques sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a acquis une signification supplémentaire. C'est aux termes arbitraires ou nés de l'imagination, n'ayant aucun rapport avec la nature du produit qu'il représente, que le droit des marques assure le plus haut degré de protection.

Le titre *World Development* entre dans la deuxième catégorie parce qu'il ne donne aux lecteurs qu'une information textuelle sur le contenu de la publication. Son pouvoir suggestif ne va pas au-delà de celui qu'ont, dans le langage courant, les termes dont il se compose. Comme il s'agit d'un titre descriptif, la société doit, pour établir qu'il constitue une

marque opposable aux tiers, démontrer qu'il a acquis une signification supplémentaire.

Pour faire la preuve que le titre *World Development* a acquis une signification supplémentaire, la société doit établir que la clientèle éventuelle l'associe au produit lui-même ou à la source dont il provient<sup>34</sup>. Comme l'existence d'une signification supplémentaire est une question de fait, il n'y a pas de critère abstrait, qualitatif ou quantitatif, permettant de déterminer le seuil à partir duquel l'association est suffisante. Dans l'affaire *American Association* toutefois, le tribunal a jugé que les facteurs suivants étaient pertinents en la matière : a) durée et continuité d'utilisation de la marque; b) ampleur de l'effort de publicité et de promotion et montant des dépenses correspondantes consenties; c) volume des ventes du produit du plaignant ou nombre de personnes ayant eu ce produit sous les yeux; et d) caractéristiques de la clientèle du plaignant et de celle du défendeur<sup>35</sup>. Il est impossible de déterminer si le titre du périodique de la société a acquis une signification supplémentaire sans plus d'informations. D'une manière générale toutefois, faire la preuve que le titre d'un périodique a acquis une signification supplémentaire suscite des difficultés spéciales. Dans bien des cas, un titre descriptif ne peut acquérir une signification supplémentaire à cause de l'utilisation répétée de titres voisins par des maisons d'édition concurrentes<sup>36</sup>. Sans doute, en fait, le public aurait-il davantage tendance à associer un périodique intitulé *World Development* avec les Nations Unies qu'avec une société savante.

#### *Atteinte au droit des marques*

En admettant que la société soit fondée à prétendre que le titre *World Development* a acquis une signification supplémentaire et qu'elle est dûment protégée par le droit des marques, il faut encore, pour que l'on soit en présence d'une atteinte à ce droit, que les mots ou signes utilisés par le PNUD s'identifient ou ressemblent tellement à ceux de la société qu'il risque d'y avoir confusion<sup>37</sup>. La protection contre les confusions n'est pas destinée à conférer des droits exclusifs quant à l'utilisation des mots; elle vise à empêcher que la clientèle honnêtement acquise d'un entrepreneur ne soit subtilisée par un concurrent par le biais d'une manœuvre destinée à faire acheter au consommateur un autre produit. « Le titulaire d'une marque n'a le droit d'en interdire l'utilisation que dans la mesure nécessaire pour protéger ses intérêts honnêtement acquis contre les tentatives de tierces personnes pour faire passer aux yeux des acheteurs leur produit comme étant le sien. Il n'est pas en droit d'interdire l'utilisation de tel(s) ou tel(s) mots. Il n'est pas titulaire d'un copyright<sup>38</sup>. » Il suit de là que, comme le PNUD ne vend pas son produit et ne risque pas de faire perdre sa clientèle à la société, celle-ci n'est pas fondée à prétendre que le PNUD porte atteinte à sa marque.

### *Probabilité de confusion*

Dans le cadre de la *common law*, le critère pertinent a parfois été défini par référence au risque d'erreur que ferait courir au consommateur la similitude d'une marque avec un autre<sup>39</sup>. C'est peut-être sur cette base que la société affirme dans sa lettre que l'utilisation de son titre par le PNUD pourrait amener « les lecteurs à confondre les deux publications ou à penser à tort qu'elles sont publiées par la même maison d'édition ou sous les mêmes auspices ». Nous avons vainement interrogé la jurisprudence sur ce point. Sans doute, dans une affaire où il s'agissait non de faire cesser une *atteinte au droit des marques* mais d'empêcher (sur la base de la section 83 du titre 15 du code des Etats-Unis) l'*enregistrement* d'un « produit baptisé du même nom », la Circuit Court a-t-elle jugé que, les mots étant identiques, exiger la preuve de la probabilité de confusion était « dépourvu de pertinence »<sup>40</sup>. Mais des arguments factuels de poids militent contre cette affirmation. La question de la confusion éventuelle entre deux titres, même composés des mêmes mots, ne peut pas être tranchée sur la seule base des mots. Il faut vérifier comment la marque (le titre) se présente<sup>41</sup>. Un examen attentif des titres en cause révèle des différences. Le titre du PNUD fait apparaître l'emblème des Nations Unies dans le « o » de « World », tandis que celui de la société s'accompagne d'un autre signe distinctif. Ces différences peuvent être suffisantes pour que « l'identité » soit impossible à plaider.

Pour se prononcer sur la probabilité de confusion, le Tribunal se base sur l'impression générale de l'acheteur ordinaire, soumis aux conditions normales du marché qui président à l'achat de la catégorie d'objets considérée<sup>42</sup>. Pour déterminer si les mots ou signes sont susceptibles de provoquer une confusion, deux méthodes ont été utilisées : l'une consiste à différencier et à mettre en parallèle les marques elles-mêmes, et l'autre à invoquer, avec preuve à l'appui, des cas concrets où il y a eu confusion lors de l'achat des articles<sup>43</sup>.

#### *Méthode consistant à comparer les marques et à les mettre en parallèle*

Dans l'affaire *Scott*, le Tribunal a jugé qu'il fallait faire intervenir les critères suivants dans l'analyse comparée des marques pour se prononcer sur la probabilité de confusion : a) spécificité de la désignation adoptée par le demandeur; b) degré de similarité entre la marque du demandeur et celle du défendeur; c) caractéristiques relatives du produit en cause; d) mode de diffusion des produits sur le marché; e) degré de vigilance du consommateur; et f) rythme d'achat. L'analyse est principalement axée sur le point de savoir si une confusion quant à l'origine ou au promoteur des articles risque de se produire dans l'esprit des consommateurs<sup>44</sup>.

### 1) *Spécificité de la désignation*

C'est une règle de la *common law* que les marques qui sont simplement suggestives ou descriptives ont un statut « aléatoire » qui ne protège leurs titulaires que dans le domaine étroit et restreint auquel elles se rapportent<sup>45</sup>. Comme il a été indiqué plus haut, la marque de la société est descriptive et n'a donc droit qu'à une protection « aléatoire »<sup>46</sup>. On peut donc dire que la protection que peut éventuellement revendiquer la société au titre du droit des marques est nécessairement réduite.

### 2) *Degré de similarité entre les marques*

Comme l'a souligné le tribunal dans l'affaire *McGraw-Hill Pub. Co. c. American Aviation Association*, 117 F.2d 293, 295 (1940), les différences entre les titres peuvent être établies sur la base de la taille et de la forme des lettres utilisées. Dans l'affaire *McGraw*, le tribunal a jugé que la probabilité de confusion était inexistante parce que le titre enregistré ne comportait que des lettres majuscules alors que le titre rival n'avait de majuscule que la lettre initiale. Il a en outre constaté que la première lettre du titre enregistré se terminait en pointe, caractéristique que ne comportait pas l'autre titre. Une comparaison entre les titres qui figurent sur les deux périodiques fait apparaître un degré de disparité supérieur à celui qui a été jugé suffisant par le tribunal dans l'affaire *McGraw*. Le titre de la société utilise des caractères plus grands pour le mot *World* que pour le mot *Development*. Dans le titre du PNUD, chacun des mots occupe toute la ligne, alors que, dans celui de la société, le mot *World* est centré au-dessus du mot *Development*. Le titre du PNUD apparaît dans un cadre jaune distinctif alors que celui de la société est simplement imprimé sur la couverture blanche de la publication. Permet également de distinguer les deux périodiques lorsqu'on en compare la présentation le fait que l'origine en est, dans les deux cas, indiquée sur la page de couverture.

### 3) *Caractéristiques relatives des produits*

Les tribunaux examinent les caractéristiques relatives des produits pour déterminer s'ils sont utilisés par des clientèles différentes à des fins différentes<sup>47</sup>. En l'occurrence, les deux périodiques, mis à part le fait qu'ils portent sur le même sujet, le développement mondial, n'ont pas grand-chose en commun. Le périodique *World Development* publié par la société est une revue scientifique hautement spécialisée, imprimée en petits caractères et contenant des articles d'un niveau intellectuel élevé. A l'inverse, le périodique *World Development* est un magazine de vulgarisation concernant les projets du PNUD. Il contient beaucoup de photos grand format, a une présentation plus aérée et son but n'est pas de renseigner un public averti sur les aspects techniques du développement, mais de permettre « aux responsables, aux enseignants, aux groupements civiques, aux organisations non gouvernementales et aux médias de mieux

comprendre ce que le PNUD fait, comment il fonctionne et pourquoi le monde ne serait pas tout à fait le même s'il n'existait pas »<sup>48</sup>. Ne se ressemblant ni par les préoccupations auxquelles elles répondent, ni par leur niveau intellectuel, ni par leur présentation, les deux publications ont des « clients » très dissemblables. Qu'une confusion puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur est peu vraisemblable car un simple coup d'œil sur le contenu, la présentation ou les titres suffirait à révéler la différence.

#### 4) *Mode de diffusion des produits sur le marché*

C'est sans doute principalement par la voie de l'abonnement payant que la société diffuse son périodique sur le marché. Le PNUD en revanche ne vend pas son périodique et n'a donc pas de système d'abonnement payant. Même si le périodique de la société est écoulé pour une part appréciable par l'entremise de librairies et points de vente analogues, le fait que celui du PNUD est gratuit rend toute confusion improbable. Les seuls circuits de distribution que les deux publications pourraient se partager sont les librairies où l'une et l'autre sont disponibles. Mais, dans ce cas de figure, il n'y a pas d'acheteurs qui risquent d'être induits en erreur.

Au surplus, les filières de distribution utilisées par le PNUD sont tout à fait particulières. Le PNUD diffuse le périodique *World Development* par l'entremise de ses bureaux d'information dans les pays où il est présent. Il envoie également ses périodiques aux institutions, organisations, etc., qui s'intéressent à son œuvre et demandent du matériel d'information. Il est très peu probable que le périodique en cause emprunte les circuits commerciaux traditionnels d'une publication destinée à la vente. L'improbabilité des chevauchements entre les circuits de diffusion rend tout aussi improbable la confusion au niveau du consommateur que le droit des marques cherche à prévenir.

#### 5) *Degré de vigilance du consommateur*

Dans l'affaire *Scott*, le tribunal a fait une distinction entre acheteurs avertis et acheteurs ordinaires en déclarant que les acheteurs avertis sont moins exposés au risque de confusion et plus à même de voir la différence entre des articles comparables<sup>49</sup>. Le périodique de la société est, comme on l'a signalé plus haut, une revue hautement scientifique, destinée, par conséquent, à un public averti. Ses lecteurs sont donc capables de se rendre compte des différences entre les deux périodiques et, partant, exposés à un risque minimal de confusion. Les acheteurs du périodique de la société font au surplus un choix délibéré lors de la transaction; celle-ci est le résultat d'une décision mûrement réfléchie. La situation n'est donc pas la même que dans l'affaire *Playboy Enterprises, Inc. c. Chuckleberry Pub., Inc.* 687 F.2d 563, 566 (1982) dans laquelle le tribunal a conclu à l'existence d'une probabilité de confusion parce que « la décision d'acheter

est emportée par une réaction typiquement impulsive ». Dans l'affaire *McGraw*, le tribunal a en outre conclu qu'une clientèle composée d'abonnés postaux n'est pas très exposée au risque de confusion<sup>50</sup>. C'est vraisemblablement ce type de clientèle qui achète le périodique de la société.

#### 6) *Rythme d'achat*

Un autre facteur qui permet de différencier les deux publications et réduit le risque de confusion est leur rythme de parution : le périodique de la société est un mensuel alors que celui du PNUD est publié tous les deux mois.

#### *Résumé*

Si l'on prend conjointement tous les éléments qui interviennent dans une comparaison entre les marques, on constate qu'il n'y a pas suffisamment de ressemblance entre le périodique du PNUD et celui de la société pour étayer une allégation de confusion propre à justifier la reconnaissance d'une atteinte au droit des marques.

#### *Méthode consistant à invoquer des cas concrets où il y a eu confusion*

La deuxième méthode que pourrait utiliser la société pour prouver l'existence d'une probabilité de confusion consiste à invoquer, avec preuves à l'appui, des cas concrets où il y a eu confusion lors de l'achat des articles<sup>51</sup>. La société ne fait pas état de cas de ce genre dans sa communication et, vu les différences signalées plus haut entre les deux périodiques, il n'y en a probablement aucun. Mais y en aurait-il un que le risque de confusion ne serait pas pour autant nécessairement établi. Dans l'affaire *McGraw*, la preuve a été apportée qu'il s'était produit entre les deux sociétés en cause des confusions de personnes et des erreurs d'acheminement de la correspondance. Le tribunal a déclaré que ces deux types d'erreurs se produisent souvent même dans le cas de maisons anciennes et bien établies et qu'« un éditeur, fût-il titulaire d'une marque enregistrée, n'est pas protégé contre tout l'éventail des faiblesses de la pensée et de la mémoire humaines... La probabilité d'une confusion ne se démontre pas en faisant état d'une erreur d'identification commise un jour, quelque part, par quelqu'un<sup>52</sup>. » Eu égard à cette analyse, la société ne sera vraisemblablement pas en mesure de présenter des preuves suffisantes pour amener un tribunal à conclure à la probabilité de confusion entre les deux publications en cause.

#### *L'intention du PNUD*

Bien que l'intention ne soit pas requise pour qu'il y ait atteinte au droit des marques, l'attribution délibérée à des articles d'une source qui

n'est pas la leur « infère la probabilité de confusion »<sup>53</sup>. Le PNUD ne cherche pas à faire croire au public que sa marque représente la publication de la société. Son prestige est suffisamment grand pour qu'il n'ait pas besoin de s'approprier la clientèle d'autrui. Ensuite, comme il distribue son périodique gratuitement et sans intention d'en tirer un profit, on ne peut pas considérer qu'il « pirate la clientèle du plaignant et moins encore qu'il cherche à faire passer ses produits pour ceux de la société »<sup>54</sup>.

Si le PNUD utilise le titre *World Development*, c'est parce qu'il offre un moyen descriptif de renseigner le public sur l'œuvre accomplie par l'institution et le contenu de la revue. Comme l'a dit le tribunal dans l'affaire *McGraw* : « Qu'un magazine puisse se décrire par le sujet dont il traite est trop évident pour être mis en doute.<sup>55</sup> » En utilisant le titre en cause, le PNUD ne cherche pas à empiéter sur le marché de la société, à porter atteinte à sa marque, à semer la confusion dans l'esprit des commerçants ou du public ou à accaparer la clientèle habituelle de la marque de la société et il ne risque donc pas de créer une inférence d'atteinte au droit des marques dans l'esprit du tribunal que pourrait saisir la société<sup>56</sup>.

Le fait pour un défendeur de continuer à utiliser la marque en passant outre à une protestation a, dans certains cas, été interprété comme un indice de mauvaise foi<sup>57</sup>. Il n'en résulte pas que la lettre envoyée par la société au PNUD emporte nécessairement obligation pour celui-ci de cesser d'utiliser le titre litigieux pour faire la preuve de son bon vouloir. La mauvaise foi ne peut être inférée lorsque le défendeur croit, sur la base des avis qui lui ont été fournis, qu'il n'y a pas atteinte au droit des marques et défend ses droits<sup>58</sup>.

### Conclusion

L'utilisation par le PNUD du titre *World Development* ne porte pas, à notre avis, atteinte aux droits dont jouit la société en vertu de la section 1114 du titre 15 des Etats-Unis, même en admettant que le titre de la société soit une marque enregistrée opposable aux tiers.

#### IV. — ATTEINTE AU DROIT SOUS L'ANGLE DE LA SECTION 1125 DU CODE DES ETATS-UNIS

La section 1125 contient une disposition qui interdit les indications d'origine mensongères et les descriptions mensongères d'articles et de services, même en l'absence de marque enregistrée au niveau fédéral. La société prétend que l'utilisation du titre de sa publication par le PNUD aboutit à une indication d'origine mensongère. Pour se pourvoir utilement sur cette base, la société devrait d'abord établir que de l'utilisation de son titre est née une marque opposable aux tiers protégée par la loi. Les présomptions qui joueraient ici sont les mêmes que dans le cas de la sec-

tion 1114 et le statut aléatoire de la marque évoqué plus haut aurait les mêmes conséquences négatives pour la société que si elle se fondait sur la section 1125. Même en admettant que la société soit titulaire d'une marque opposable aux tiers, le régime de la preuve est le même ici que dans le contexte de la section 1114, la probabilité de confusion devant être établie soit en comparant les marques soit en invoquant, avec preuves à l'appui, des cas concrets où il y a eu confusion lors de l'achat des articles. Une telle preuve est, comme on l'a indiqué à propos de la section 1114, très difficile à faire et il y a tout lieu de penser qu'une action intentée sur la base de la section 1125 n'aurait pas non plus une issue positive. En bref, et pour les raisons exposées à propos de la section 1114, l'utilisation par le PNUD du titre *World Development* ne peut être considérée, sur la base des dispositions de la section 1125 du titre 15 du code des Etats-Unis, comme portant atteinte au droit que possède la société sur son périodique.

#### V. — GRIEF DE DÉVALORISATION DE LA MARQUE

La société prétend que le périodique du PNUD déprécie sa marque. La *common law* ouvre un recours en cas de « dévalorisation d'une marque » si l'utilisation d'une marque analogue à celle du plaignant retire de sa valeur à cette dernière en la mettant en danger de perdre tout caractère distinctif<sup>59</sup>. Dans le cadre d'un recours pour dévalorisation de la marque, la preuve n'a pas à être apportée qu'il y a confusion ou probabilité de confusion. Ce que le plaignant doit établir c'est le caractère distinctif de la marque, lequel peut résulter de l'exceptionnelle originalité de la marque ou d'un effort de publicité considérable<sup>60</sup>.

Comme on l'a indiqué plus haut, la marque de la société, à supposer, ce qui n'est pas sûr, qu'elle ait droit à la protection de la loi, a un statut aléatoire et n'a donc droit qu'à une protection aléatoire. Même dans l'affaire *Scott*, le tribunal a refusé de reconnaître une originalité exceptionnelle à la marque *Micro Nauts* (terme plus imaginaire que le titre *World Development*) au motif que le préfixe *micro* est utilisé par beaucoup d'autres marques du même secteur commercial et que le terme « *nauts* » n'est qu'une abréviation de l'adjectif *nautical*<sup>61</sup>. Si la société s'engageait dans cette voie, le même type d'argument pourrait lui être opposé.

Au surplus, la dévalorisation de l'impact publicitaire d'une marque présuppose une campagne publicitaire de grande envergure<sup>62</sup>. Il est douteux que l'effort de publicité fait par la société atteigne le niveau requis. La société devrait en outre apporter la preuve que l'utilisation par le PNUD du titre *World Development* risque de compromettre « les connotations positives » que peut avoir une marque de la société, preuve qui, étant donné le prestige du PNUD et la dissemblance des périodiques eux-mêmes, serait difficile sinon impossible à faire.



## VI. — ALLOCATION ÉVENTUELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS À LA SUITE D'UNE ACTION POUR ATTEINTE AU DROIT

Si la société a gain de cause dans un procès contre le PNUD, les remèdes seront ceux que prévoit la section 1117 du titre 15 du code des Etats-Unis. La majorité des recours pour atteinte au droit sont des recours fondés sur l'équité et se soldent le plus souvent par une ordonnance de ne pas faire adressée à la partie en faute. Dans une procédure visant à obtenir une telle ordonnance, le plaignant n'a pas à apporter la preuve d'un préjudice actuel; il lui suffit d'établir la possibilité d'un préjudice<sup>63</sup>. La section 1117 prévoit néanmoins le versement de dommages-intérêts au titre du manque à gagner imputable à l'atteinte au droit. En règle générale, le plaignant doit établir la non-réalisation de ventes pour se voir allouer des dommages-intérêts. Certains tribunaux ont refusé d'accorder des dommages-intérêts au motif que les parties ne se faisaient pas concurrence<sup>64</sup>. Comme la diffusion du périodique gratuit du PNUD n'aura vraisemblablement entraîné aucun manque à gagner pour la société et comme il n'y a pas vraiment « concurrence », l'allocation de dommages-intérêts est improbable.

Il est arrivé que des dommages-intérêts exemplaires soient alloués mais une telle décision doit être justifiée par le caractère intentionnel et dolosif de l'atteinte au droit<sup>65</sup>. Le PNUD n'a donc pas grand-chose à craindre à cet égard. Enfin, la Cour suprême a jugé dans l'affaire *Fleischmann Corp. c. Maier Brewing* 386 U.S. 714, 721 (1966) qu'aucun montant n'est alloué au titre des honoraires d'avocat dans les procès concernant les atteintes au droit des marques.

## VII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Organisation des Nations Unies, PNUD compris, jouit en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier<sup>66</sup>. La section 29 de la Convention oblige toutefois l'Organisation à prévoir des modes de règlement appropriés pour régler, entre autres, les différends de droit privé auxquels l'Organisation serait partie. Si donc la société dépose officiellement une plainte, l'Organisation devra soit offrir l'arbitrage comme mode de règlement possible soit renoncer à son immunité dans ce cas particulier de manière à ce que le litige puisse être soumis aux tribunaux.

27 juillet 1988

## Questions de personnel

### 5. STATUT JURIDIQUE DES ADMINISTRATEURS DE PROJETS RECRUTÉS SUR LE PLAN NATIONAL — SECTION 18 DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — ACCORD DE BASE TYPE D'ASSISTANCE

#### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU CONSEILLER PRINCIPAL, SERVICE DES ADMINISTRATEURS DE PROJETS, BUREAU DE LA POLITIQUE ET DE L'ÉVALUATION DU PROGRAMME

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 21 janvier 1988 où vous nous demandez notre avis en ce qui concerne l'incidence, sur le statut juridique des administrateurs de projets recrutés sur le plan national, du projet de révision du chapitre 4500 (Administrateurs de projets) du Manuel du Programme des Nations Unies pour le développement et du Contrat modèle d'engagement qui y figure.

2. Le statut juridique actuel des administrateurs de projets engagés sur le plan national est régi par les dispositions pertinentes de l'Accord de base type d'assistance, du Manuel et du Contrat modèle d'engagement. Rien dans ces documents tels qu'ils existent actuellement ne permet ou ne pourrait être interprété comme permettant de conférer aux administrateurs en question le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations qui font partie du système des Nations Unies.

3. Le statut juridique des fonctionnaires de l'Organisation est régi par l'Article 105 de la Charte qui leur octroie « les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

4. Des dispositions détaillées sur les privilèges et immunités figurent dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La section 18 de la Convention accorde notamment aux « fonctionnaires » de l'Organisation les privilèges et immunités suivants : immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), exonération des impôts nationaux, exemption de toute obligation relative au service national, facilités de change identiques à celles dont jouissent les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques, etc. L'Assemblée générale a officiellement interprété le terme « fonctionnaires » comme désignant l'ensemble des membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure<sup>67</sup>.

5. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Ce sont des immunités dites fonctionnelles puisque leurs titulaires n'en bénéficient qu'aussi longtemps qu'ils s'acquittent de leurs fonctions officielles. La Convention contient par ailleurs des dispositions relatives au statut juridique et aux privilèges et immunités des experts accomplissant des missions pour l'Organisation (dits « experts en mission »).

6. L'article IX, intitulé « Privilèges et immunités », de l'Accord de base type d'assistance fait obligation au gouvernement intéressé d'appliquer les dispositions de la Convention de 1946 « à l'ONU et à ses organes... faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution... et à leurs fonctionnaires », à l'exclusion, exception expressément prévue par le paragraphe 4, a, du même article, des personnes employées sur le plan local. Les privilèges et immunités énoncés dans la Convention de 1946 doivent donc être accordés à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du PNUD « autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local ». Il apparaît que l'expression « ressortissants du gouvernement employés sur le plan local » englobe les administrateurs de projets recrutés sur le plan national.

7. Selon le Manuel, ces administrateurs n'ont pas le statut de fonctionnaire de l'Organisation. Ils ne sont donc pas régis par les règlements du personnel respectifs des diverses organisations appartenant au système des Nations Unies. Eu égard aux dispositions de l'Accord de base type d'assistance et du Manuel citées plus haut, le Contrat modèle d'emploi dispose que l'administrateur n'est en aucune manière assimilé à un agent d'exécution et qu'il est soustrait à l'application tant du Statut et du Règlement du personnel de l'agent d'exécution que de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

8. Des négociations menées avec les divers pays sur l'Accord de base type d'assistance, il ressort que les gouvernements sont très réticents, voire se refusent explicitement, à accorder des privilèges et immunités à leurs ressortissants recrutés sur le plan local aux fins de l'exécution des projets du PNUD. D'après nos dossiers, il n'existe aucun accord de base type d'assistance qui accorde des immunités, facilités ou privilèges aux ressortissants de l'État cocontractant qui sont recrutés sur le plan local.

9. Le rapport de 1987 du Comité consultatif pour les questions de fond (dont vous avez bien voulu nous communiquer la section VI) indique clairement que les gouvernements ont souvent refusé de reconnaître même une immunité fonctionnelle limitée aux administrateurs de projets recrutés sur le plan local par le biais de l'inclusion d'une clause à cet effet dans le descriptif de projet. Pour négocier l'inclusion dans les

descriptifs de projet d'une disposition sur l'immunité fonctionnelle des administrateurs en question, il faudrait vraisemblablement apporter des modifications de fond à l'Accord de base type d'assistance, avec toutes les conséquences que comporterait une telle démarche.

10. A ce stade donc, nous ne croyons pas souhaitable de considérer les administrateurs de projets recrutés sur le plan local comme une catégorie nouvelle de fonctionnaires. Rien ne s'opposerait toutefois à ce qu'en cas de besoin le bénéfice des immunités fonctionnelles soit étendu, dans des cas particuliers, sur une base ad hoc, à tels ou tels des administrateurs en question. Cette possibilité n'est pas complètement exclue par l'Accord de base type d'assistance. Certes, le paragraphe 4, a, de l'article IX de l'Accord exempte le gouvernement de l'obligation d'accorder les privilèges et immunités visés dans ledit article à ses ressortissants employés sur le plan local. Mais cette disposition s'applique « à moins que les Parties n'en décident autrement dans les descriptifs de projets particuliers ».

11. Quant à l'Accord de service utilisé par l'OIT, nous vous signalons qu'il n'est pas entièrement logique et appelle selon nous des éclaircissements sur plusieurs points. Par exemple, le paragraphe 4 dispose que le Statut du personnel de l'OIT ne s'applique pas au signataire, mais le paragraphe 12 prévoit la possibilité d'appliquer les dispositions de l'annexe II du Statut au signataire comme s'il était un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée. Nous croyons en outre que le contenu juridique de formules telles que « préavis raisonnable » (par. 15 et 18), « faute grave » (par. 17) et « une faveur » (par. 20) devrait être précisé.

12. Telles sont les vues préliminaires que nous souhaitons exprimer sur la question en attendant que nous soient soumises des propositions précises en la matière.

11 février 1988

## Privilèges et immunités

6. STATUT, AU REGARD D'UNE TAXE DE CHANGE, DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES — SECTIONS 5, *b*, 7, *a*, ET 18, *e*, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — ARTICLE 34 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1961 SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

### NOTE VERBALE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT D'UN ÉTAT MEMBRE

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de (nom d'un Etat) et a l'honneur de se référer à la question de l'assujettissement, depuis mai 1967, de l'Organisation des Nations Unies (y compris le Programme des Nations Unies pour le développement) et des autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire dudit Etat au paiement d'une taxe de change.

Sont en cause, selon les informations communiquées au Conseiller juridique, les comptes officiels de l'ONU, du PNUD et d'autres institutions des Nations Unies ainsi que les comptes de projets et les comptes personnels de fonctionnaires.

De l'avis du Conseiller juridique, le statut, au regard de l'impôt et de la convertibilité des monnaies, de l'ONU, du PNUD et des autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire de (nom de l'Etat en cause) ne semble pas avoir été pleinement compris et doit être précisé sans délai.

Comme le Représentant permanent le sait, l'Accord du 29 avril 1977 entre le PNUD et (nom de l'Etat intéressé) traite des privilèges et immunités dans son article IX, lequel dispose notamment que le gouvernement « appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD, ... ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires... les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule dans sa section 7, *a*, que l'Organisation des Nations Unies et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct et, dans sa section 18, que les fonctionnaires de l'ONU sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

La Convention dispose en outre, dans sa section 5, *b*, que l'Organisation « peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie ». Elle prévoit à sa section 18, *e* que les fonctionnaires de l'Organisation jouissent « en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé ». Il y a lieu de noter à cet égard que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>68</sup> à laquelle l'État en cause est partie dispose dans son article 34 que l'agent diplomatique est exempt dans l'Etat d'envoi « de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux ».

Le Conseiller juridique considère que la taxe de change de 30 %, si elle devait s'appliquer à l'Organisation des Nations Unies, au PNUD et aux autres institutions des Nations Unies et à leur personnel, constituerait un impôt direct au sens de la section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle irait en outre à l'encontre du but des dispositions de la section 18, *e* de cette même convention lues conjointement avec l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Le Conseiller juridique veut croire que la taxe de change sera appliquée par les autorités compétentes (de l'Etat en cause) dans des conditions qui en assurent la compatibilité avec les obligations internationales mentionnées plus haut.

9 février 1988

---

7. DÉCLARATION FAITE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE À LA 136<sup>e</sup> SÉANCE DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE LE 28 NOVEMBRE 1988 AU SUJET DE LA DÉCISION PRISE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE DE VISA DE M. YASSER ARAFAT\*

1. Au cours de la séance qui s'est tenue ce matin, un certain nombre de représentants se sont référés aux communiqués publiés par le

---

\* Initialement publiée comme document de la Sixième Commission de l'Assemblée générale conformément à une décision prise par la Commission à sa 51<sup>e</sup> séance, le 29 novembre 1988.

Secrétaire général et par le Président de l'Assemblée générale au sujet du rejet de la demande de visa de M. Yasser Arafat. Je n'avais donc pas l'intention de faire une déclaration au cours de la séance mais, compte tenu des déclarations d'un certain nombre de représentants, dont celui du pays hôte, je souhaite formuler les observations suivantes.

2. Je veux tout d'abord confirmer que, comme l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) l'a déclaré ce matin, une demande de visa pour M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, a été présentée au Secrétaire général le 8 novembre 1988 dans l'après-midi. La demande de visa déclarait expressément que la visite de M. Arafat avait pour but de lui permettre de participer aux travaux de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. J'ai transmis cette note à la mission des Etats-Unis d'Amérique le 9 novembre; étant donné que la demande de visa concernait le Président du Comité exécutif de l'OLP, j'ai remis la note personnellement à Monsieur l'ambassadeur Herbert S. Okun de la mission des Etats-Unis d'Amérique. En transmettant cette demande le 9 novembre, j'ai appelé l'attention de M. Okun sur le fait que la note était rédigée exactement de la même façon que les demandes normales de visa émanant de l'OLP, que M. Arafat était désigné dans cette note comme Président du Comité exécutif de l'OLP et que sa visite avait pour objet de lui permettre de participer aux travaux de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale; la demande en question relevait donc à mon avis des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège. Comme vous le savez, les sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège prévoient, entre autres dispositions, qu'aucun obstacle ne sera mis à l'accès au district administratif des personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies, que cette disposition s'applique quel que soit l'état des relations bilatérales du pays hôte et que les visas nécessaires « seront accordés... aussi rapidement que possible ».

3. Je note, d'après le Mémoire du Département d'Etat daté du 27 novembre 1988, concernant la décision prise par le Secrétaire d'Etat au sujet de la demande de visa de M. Arafat, que les Etats-Unis reconnaissent qu'ils sont tenus d'accorder certains droits, en ce qui concerne l'entrée, le transit et la résidence aux personnes invitées à se rendre dans le district administratif de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Mémoire du Département d'Etat précise ensuite que le Congrès des Etats-Unis avait mis pour condition à la conclusion par les Etats-Unis de l'Accord de Siège que le Gouvernement des Etats-Unis conserverait le pouvoir d'interdire l'entrée d'étrangers associés à l'Organisation des Nations Unies ou invités par elle « afin de sauvegarder sa propre sécurité ». A la page 3 du Mémoire du Département d'Etat, il est dit que « l'Accord de Siège contenu dans la *Public Law 80-357* réserve le droit pour les Etats-Unis d'interdire l'entrée des personnes qui constituent une menace

à notre sécurité ». C'est la clause dite « réserve de sécurité », à laquelle le représentant du pays hôte s'est référé ce matin.

4. A cet égard, je fais observer que, à la section 13, *d*, l'Accord de Siège dispose que « sous réserve des dispositions précédentes de la présente section et de celles de la Convention générale, les Etats-Unis gardent le plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes... sur le territoire des Etats-Unis ». L'Accord de Siège précise donc clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif.

5. L'Accord de Siège ne contient pas de dispositions réservant le droit d'*interdire* l'entrée des personnes qui constituent, de l'avis du pays hôte, une menace à sa sécurité. La disposition qui est invoquée dans le Mémoire du Département d'Etat est apparemment la section 6 de la *Public Law 80-357*, qui se lit comme suit :

« Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme diminuant, restreignant ou réduisant de façon quelconque le droit qu'ont les Etats-Unis de protéger leur propre sécurité et de régler absolument l'entrée des étrangers dans toute partie du territoire des Etats-Unis, autre que le district administratif du Siège et son voisinage immédiat... et les zones qu'il est normalement nécessaire de traverser en transit pour se rendre dudit district en pays étranger et *vice versa*. »

6. Il existe une divergence d'opinions entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique au sujet du caractère juridique et de la validité en droit international de cette clause restrictive. Cette divergence s'est manifestée à diverses reprises, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'examiner à fond la question, au sujet de laquelle la position de l'Organisation des Nations Unies a été fermement définie dans un Mémoire du Département juridique de l'Organisation des Nations Unies reproduit dans le document E/2397 du Conseil économique et social, en date du 10 avril 1953, notamment aux paragraphes 9 à 11. En l'occurrence, il suffit de rappeler les termes de la section 6, quel que soit le caractère juridique en droit international de cette clause restrictive, où est énoncée la nécessité de « protéger sa propre sécurité et de régler absolument l'entrée des étrangers dans toute partie du territoire des Etats-Unis, *autre que le district administratif et son voisinage immédiat* (l'original ne comporte pas d'italiques)... et les zones qu'il est normalement nécessaire de traverser en transit pour se rendre dudit district en pays étranger, et *vice versa* ».

7. La demande de visa présentée par M. Arafat tend précisément et exclusivement à lui permettre de se rendre dans le district administratif. La demande s'inscrit donc exactement dans le champ d'application de la



section II, dans le champ d'application prévu à l'article 13, *d*, de l'Accord de Siège et dans le champ d'application de l'exception figurant à la section 6 de la *Public Law 80-357*.

8. Je tiens à rappeler, en outre, qu'en 1953, lorsqu'un problème s'est posé au sujet du refus d'un visa pour des raisons de sécurité nationale à une personne invitée par le Conseil économique et social, le Secrétaire général de l'époque, M. Dag Hammarskjöld, a engagé des négociations avec le pays hôte pour trouver un moyen de régler les difficultés de ce genre. Le Secrétaire général a publié un rapport sur l'état de ces négociations dans le document E/2492 du 27 juillet 1953 et a consacré un chapitre de son rapport annuel pour 1953 (A/2663) à cette question. Dans ces rapports, il a déclaré que le droit de transit à destination ou en provenance du district administratif n'avait été soumis à aucune réserve. Il a également ajouté qu'en se plaçant du point de vue de l'Organisation des Nations Unies il convenait également de reconnaître que, lorsqu'il existe des preuves certaines et convaincantes qu'une personne a l'intention de profiter, de mauvaise foi, de son voyage aux Etats-Unis pour se livrer à des activités préjudiciables à la sécurité du pays, il faut lui interdire l'accès du pays. Il a informé les Etats Membres que le représentant des Etats-Unis lui avait donné l'assurance que, si à l'avenir un problème sérieux se posait au sujet de l'application, dans certains cas particuliers, des dispositions relatives à l'accès du district administratif ou au séjour dans son voisinage immédiat, il serait consulté et tenu aussi pleinement informé que possible afin que les décisions prises respectent les droits des parties intéressées. Je note qu'aucune consultation n'a eu lieu et que le Secrétaire général n'a pas été pleinement informé de cette manière.

9. Dans la déclaration qu'elle a faite ce matin, la représentante des Etats-Unis a fait allusion, et je cite, aux « rares cas » dans lesquels les Etats-Unis avaient refusé, aux fins de sauvegarder la sécurité nationale, de délivrer des visas à des personnes se rendant aux Etats-Unis en mission concernant l'ONU. La représentante des Etats-Unis a affirmé ensuite que la pratique de l'Organisation des Nations Unies confirme que les Etats-Unis avaient le droit de refuser de délivrer des visas et que l'Organisation des Nations Unies avait, à plusieurs reprises depuis 1954, donné son assentiment à cette pratique.

10. Je tiens à bien remarquer que l'Organisation des Nations Unies n'a pas donné son assentiment à une telle pratique. Il est vrai que, dans certains cas, les Etats-Unis ont refusé de délivrer des visas à des représentants d'Etat ou à des personnes invitées à l'Organisation des Nations Unies, et que l'Organisation des Nations Unies n'a pas insisté lorsque, pour des raisons qui lui étaient propres, l'Etat qui demandait le visa n'a pas poursuivi l'affaire. La position juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'obligation du pays hôte d'accorder des visas a

toujours été parfaitement claire pour le pays hôte, de même que la position de l'Organisation touchant la clause dite « réserve de sécurité ».

11. Quant aux raisons données par le pays hôte dans le cas présent, j'aimerais indiquer, pour finir, que le Département d'Etat n'a pas soutenu, dans son mémoire, que la présence de M. Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, à l'Organisation des Nations Unies constituerait en elle-même une menace quelconque pour la sécurité des Etats-Unis. En d'autres termes, le pays hôte n'a pas fait valoir qu'il y a lieu de craindre que M. Arafat, une fois aux Etats-Unis, se livre à des activités étrangères à ses fonctions officielles, préjudiciables à la sécurité du pays hôte. L'argumentation exposée dans le mémoire du Département d'Etat en date du 27 novembre 1988 ne satisfait pas aux critères fixés lors des pourparlers entre le Secrétaire général, M. Hammarskjöld et les autorités des Etats-Unis, et rapportés par M. Hammarskjöld dans le rapport cité ci-dessus.

12. En résumé, j'estime que le pays hôte était et demeure tenu de faire droit à la demande de visa du Président du Comité exécutif de l'OLP, organisation dotée du statut d'observateur par l'Assemblée générale.

---

### **Questions procédurales et institutionnelles**

8. UN ÉTAT NON MEMBRE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LADITE COMMISSION PEUT-IL SOULEVER DES MOTIONS D'ORDRE OU FAIRE DES PROPOSITIONS DE PROCÉDURE ? — ARTICLE 69, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES — QU'ENTEND-ON PAR « MOTION D'ORDRE » ? — PARAGRAPHE 79 DE L'ANNEXE V AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **TÉLÉGRAMME ADRESSÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE**

Nous nous référons à notre télégramme concernant la question de savoir si un Etat non membre d'une commission technique du Conseil économique et social participant aux délibérations de ladite commission peut « soulever des motions d'ordre ou faire des propositions de procédure ».

Le Règlement intérieur des commissions techniques<sup>69</sup> ne traite pas expressément de cette question.

Sans doute le paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques dispose-t-il qu'« un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé ». Toutefois, comme le règlement intérieur distingue clairement entre « motions de procédure » et « propositions et amendements de fond » (voir en particulier les articles 43, 48 à 55, 57 à 65 et 68) et eu égard aux dispositions des articles précédant immédiatement l'article 69 qui différencient propositions de fond et motions de procédure, on peut raisonnablement considérer le terme « propositions », tel qu'il figure au paragraphe 3 de l'article 69, comme visant les propositions de fond (amendements compris) à l'exclusion des motions de procédure, qui ne peuvent, elles, être présentées par des États non membres de la commission technique considérée.

Cette interprétation est au surplus en harmonie avec la pratique des Nations Unies qui veut que la faculté de présenter des motions de procédure concernant le déroulement des travaux soit réservée aux seuls membres à part entière des divers organes.

S'agissant des « motions d'ordre », nous vous renvoyons à la description qui en est donnée dans l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>70</sup>, description qui vaut également pour les motions d'ordre soulevées dans le cadre des commissions techniques, avec pour conséquence que les motions d'ordre soulevées sur la base de l'article 42 du Règlement intérieur des commissions techniques constituent des incidents exigeant une décision, ouverte à contestation, de la présidence sur le déroulement des travaux et sont, de ce fait, la prérogative exclusive des membres à part entière de l'organe considéré.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit. Comme l'explique le paragraphe 79 de l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il arrive fréquemment aux Nations Unies que les participants soulèvent une motion d'ordre pour se faire donner la parole afin de solliciter un renseignement ou un éclaircissement. Ils ne soulèvent pas, ce faisant, de véritables « motions d'ordre » sur la base de l'article 42 et la présidence peut les laisser intervenir même s'ils ne sont pas membres de l'organe considéré.

Les participants n'ayant pas la qualité de membre des commissions techniques peuvent au demeurant formuler des observations ou des commentaires sur des questions de procédure dès lors qu'ils ne soulèvent pas, en fait, de motions d'ordre sur la base de l'article 42.

29 janvier 1988

9. DÉSIGNATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES COMME AGENTS D'EXÉCUTION DES PROJETS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — STATUT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

MÉMORANDUM ADRESSÉ À L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL, BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 10 février dans lequel vous nous indiquez que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a demandé à l'Administrateur du PNUD d'être désigné comme agent d'exécution du PNUD et sollicitez notre avis sur la question. Voici nos vues concernant la demande de l'Institut.

A. — STATUT DE L'INSTITUT

2. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a été établi, comme suite à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, par la résolution 1998/LX du Conseil économique et social en date du 12 mai 1976. Le statut de l'Institut a été approuvé par la décision 1984/124 du 24 mai 1984 du Conseil et confirmé par la résolution 39/249 de l'Assemblée générale en date 9 avril 1985. Aux termes de l'article I de son statut, l'Institut est « un organisme autonome créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies ». L'Institut a son propre organe exécutif — le Conseil d'administration — qui formule les principes, politiques et directives devant régir les activités de l'Institut. Il apparaît donc que l'Institut est, du point de vue juridique, un organe subsidiaire de l'ONU au sens du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte.

B. — DÉSIGNATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ONU  
COMME AGENTS D'EXÉCUTION DES PROJETS DU PNUD

3. Lorsque le PNUD identifie les agents d'exécution de ses projets, il a pour pratique de désigner l'organisation internationale dans son ensemble. Cette pratique repose sur les diverses résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale qui définissent le statut du PNUD<sup>71</sup>. Les organes subsidiaires qui ont été désignés comme agents d'exécution par le PNUD l'ont été sur la base d'une décision d'un organe intergouvernemental leur conférant expressément cette qualité ou de-

mandant à l'Administrateur d'utiliser l'organe en question comme agent d'exécution. Tel est le cas de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>72</sup>, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>73</sup>, avant qu'elle ne devienne une institution spécialisée, et des commissions économiques régionales<sup>74</sup>.

#### C. — CONCLUSION

4. Comme l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme est un organe subsidiaire de l'ONU et non une organisation susceptible d'être choisie comme agent d'exécution des projets du PNUD sur la base des résolutions pertinentes et comme ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social qui sont les organes intergouvernementaux compétents dans le cas considéré n'ont conféré à l'Institut la qualité d'agent d'exécution ou demandé à l'Administrateur de faire appel à ses services, nous sommes d'avis que l'Institut ne pourrait être choisi comme agent d'exécution du PNUD que moyennant une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social lui conférant cette qualité.

18 mars 1988

---

#### 10. UN FONDS DES NATIONS UNIES PEUT-IL SOUSCRIRE AU CAPITAL SOCIAL D'ENTREPRISES PRIVÉES EN QUALITÉ D'ACTIONNAIRE ? — MANDAT DU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 2186 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1966

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 3 mars 1988 (CDF/PROG/POL/6-CDF/FIN/LOAN PROG) dans lequel vous nous demandez si, à notre avis, le Fonds d'équipement des Nations Unies pourrait, dans le cadre de l'assistance au développement fournie aux pays bénéficiaires, souscrire au capital social d'entreprises privées en qualité d'actionnaire. Vous souhaitez notamment que nous examinions quelles seraient, pour le Fonds, les conséquences juridiques d'une telle démarche dans les domaines suivants : « Responsabilités et obligations juridiques découlant de la qualité de membre du Conseil d'administration, situation fiscale d'un organisme des Nations Unies, traitement des profits, liquidation des investissements, etc. ». Pour nous donner une idée du type d'opérations envisagé, vous indiquez qu'il est proposé de faire exécuter par le Fonds d'équipement dans un Etat Membre un projet dans le cadre duquel

le Fonds serait, avec d'autres institutions locales et étrangères, l'un des souscripteurs du capital social d'une société — la Small Enterprise and Advisory Company (Société conseil au service des petites entreprises) — constituée conformément à la législation de cet Etat Membre en vue d'accorder des crédits à certaines petites entreprises de l'Etat Membre en question.

A. — LE FONDS D'ÉQUIPEMENT PEUT-IL ACQUÉRIR  
DES PARTS DU CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉS NON COTÉES ?

2. La question de savoir si un organe subsidiaire de l'ONU peut être propriétaire de parts du capital social d'une société ou d'une compagnie pose un certain nombre de questions de principe et de problèmes juridiques qui vont bien au-delà de vos préoccupations immédiates. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de traiter ici de tous les aspects de cette problématique, nous estimons utile d'analyser, dans la perspective de votre demande, le mandat conféré au Fonds d'équipement par l'Assemblée générale.

*Mandat du Fonds d'équipement*

3. Le Fonds d'équipement a été établi par la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1966, qui en contient également le Statut. L'article premier du Statut décrit l'objectif du Fonds dans les termes suivants :

« Le Fonds d'équipement a pour objectif d'assister les pays en voie de développement dans le développement de leur économie, en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement *au moyen de dons et de prêts*, en particulier de prêts à long terme sans intérêt ou à faible intérêt... » (l'original ne comporte pas d'italiques). Voir aussi l'article V du Statut et l'article 8.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Fonds.

4. Le paragraphe 1 de l'article III du Statut dispose que :

« L'assistance du Fonds d'équipement peut être fournie au gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à un groupe de gouvernements de tels Etats ou, à la demande du gouvernement d'un de ces Etats, à une entité ayant la personnalité juridique dans le territoire dudit Etat. »

5. Aux termes de l'article V :

« 1. Le Fonds d'équipement consent des dons et des prêts.

« 2. ...

« 3. L'assistance est fournie après la conclusion d'un contrat entre le Fonds d'équipement et le gouvernement bénéficiaire. Quand

il s'agit d'un prêt, le contrat fixe la date de remboursement, le taux d'intérêt et la monnaie de remboursement du prêt, compte tenu de la situation économique de l'Etat bénéficiaire, telle qu'elle ressort notamment de la situation de sa balance des paiements.

« 4. ... »

6. Il apparaît qu'en vertu du mandat que lui confère son statut, tel qu'il résulte de ce qui précède, le Fonds est habilité à consentir des dons et des prêts à des fins d'équipement aux gouvernements et, sur leur demande, à des entreprises publiques et privées, mais que sa participation à la propriété et à la gestion de telles entreprises n'a pas été autorisée par l'Assemblée générale. Le Fonds ne pourrait donc souscrire au capital social d'entreprises privées sans s'écarter des buts et objectifs pour lesquels il a été établi, à savoir, selon la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale, mettre à la disposition des pays en développement, pour les aider dans leur effort d'équipement, un cadre institutionnel qui fonctionne parallèlement aux institutions financières existantes (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, etc.).

7. S'il est décidé de solliciter le mandat législatif nécessaire pour que le Fonds puisse participer à la propriété et à la gestion d'entreprises bénéficiant de son aide, le Bureau des affaires juridiques reprendra bien volontiers l'examen de la question et des propositions qui pourraient être faites en la matière.

B. — DISPOSITIONS QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES AUX FINS DE L'EXÉCUTION PAR LE FONDS D'ÉQUIPEMENT, DANS UN ETAT MEMBRE, DU PROJET DU FONDS PROPOSÉ

8. Puisque votre objectif est simplement d'assurer l'exécution du projet, nous suggérons qu'au lieu du *modus operandi* proposé dans le projet de descriptif joint à votre mémorandum vous envisagiez la formule suivante. Le Fonds pourrait conclure avec le gouvernement de l'Etat Membre un accord qui préciserait la nature du projet envisagé et l'ampleur de l'aide à fournir. Il pourrait alors, sur la base de cet accord, consentir des dons et/ou des prêts, selon que de besoin, qui serviraient à constituer le capital social et à assurer le fonctionnement de la société envisagée et à créer le dispositif de garanties et le fonds de roulement prévus. L'accord pourrait également contenir une disposition spécifiant l'importance et la nature de la participation au projet des autres partenaires financiers locaux et étrangers, tels que, par exemple, la Banque de développement des Pays-Bas.

17 mai 1988

## 11. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES EST-IL COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE D'UNE REQUÊTE DONT L'AUTEUR N'EST PAS FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION

### MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS DE GENÈVE

1. Par mémorandum du 30 mai 1988, vous nous avez demandé nos vues sur une affaire dans laquelle la Commission paritaire de recours de Genève s'est déclarée incompétente au motif que l'intéressé (M. X) n'avait jamais été nommé fonctionnaire des Nations Unies. La Commission a en outre décidé de nous demander d'indiquer à M. X quelle voie de recours lui est offerte au sein des Nations Unies. M. X m'a écrit le 24 juin 1988 à ce sujet.

2. Il apparaît que, le 17 septembre 1985, alors qu'il travaillait pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans un Etat Membre en qualité de consultant, M. X s'est vu offrir un engagement au niveau L-3, échelon 8. Selon le chef des services du personnel, il a accepté l'offre puis a changé d'avis, expliquant qu'il n'accepterait de contrat qu'au niveau L-4, échelon 8. Pour le chef des services du personnel, ce refus a été synonyme de rejet de l'offre. Pour M. X, un contrat valable a été conclu<sup>75</sup>. La question litigieuse est donc de savoir si un lien contractuel existe entre les parties.

3. D'après sa jurisprudence, le Tribunal administratif des Nations Unies se considère comme compétent pour connaître d'une requête dont l'auteur n'est pas fonctionnaire de l'Organisation dès lors qu'une *offre d'emploi* a été faite par l'autorité compétente<sup>76</sup>. Lorsqu'il a eu à se prononcer sur la nature de la situation juridique résultant d'une offre de contrat émanant de l'Administration, le Tribunal a déclaré ce qui suit : « Il n'est... pas contestable que la question en litige doit être tranchée essentiellement sur la base de règles de droit qu'il appartient au Tribunal administratif des Nations Unies d'appliquer. La question de savoir si le requérant doit être considéré ou non comme titulaire d'un contrat d'emploi aux Nations Unies ne peut donc être résolue qu'après un examen au fond du litige auquel il appartient au Tribunal de procéder<sup>77</sup>. » Le Tribunal serait donc l'instance appropriée pour connaître de l'affaire.

21 juillet 1988



12. SITUATION, AU REGARD DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE, DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DE CONTRATS À COURT TERME — IL APPARTIENT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER QUI A LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

MÉMORANDUM ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Un problème a surgi pour lequel une démarche de votre part auprès du Président de l'Etat en cause est considérée par d'aucuns comme nécessaire. Je partage cet avis.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Etat en question a informé l'Organisation des Nations Unies qu'il fait sienne une décision des autorités de la capitale, selon laquelle les émoluments de source internationale de certains fonctionnaires titulaires d'engagements à court terme, bien que non soumis à l'impôt direct, sont pris en compte pour le calcul du taux de l'impôt applicable à leurs autres revenus (taux global). L'argument invoqué est que les autorités ne considèrent pas ces fonctionnaires titulaires de contrats à court terme comme des fonctionnaires internationaux. Sont en cause un certain nombre de traducteurs et interprètes indépendants qui sont employés par l'Organisation des Nations Unies non pas à plein temps mais pendant des périodes où le programme d'activités, de réunions et de sessions est particulièrement chargé. Les traducteurs et les interprètes ne sont pas traités comme des agents contractuels; ils ont avec l'Organisation un lien si étroit et si empreint de confidentialité qu'il paraît nécessaire de les assujettir au pouvoir disciplinaire du Secrétaire général; ils sont donc recrutés sur la base d'engagements de durée limitée régis par les dispositions 300 et suivantes du Statut et du Règlement du personnel.

Le refus de reconnaître le statut de fonctionnaire aux traducteurs et interprètes susvisés a pour effet de les pénaliser et leurs associations professionnelles s'insurgent à la fois contre les autorités et contre les organisations internationales. La question se pose de savoir si ces organisations devraient rembourser les intéressés eu égard aux contrats négociés sur une base collective. Chose plus grave encore, le refus des autorités de reconnaître aux personnes en cause le statut de fonctionnaire soulève un problème fondamental en ce qu'il met en cause le pouvoir du Secrétaire général et des chefs des administrations des autres organisations de déterminer qui a la qualité de fonctionnaire.

Cette deuxième considération nous paraît d'une telle importance que nous croyons indiqué, toutes les autres méthodes s'étant révélées infructueuses, que vos écriviez au Président de l'Etat intéressé pour lui expliquer la situation et lui demander d'intervenir. La lettre ci-jointe a été rédigée à cet effet.

11 août 1988

Monsieur le Président,

Je me permets de m'adresser à vous pour vous saisir d'une question qui touche à un principe fondamental du statut et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Les bureaux des Nations Unies ont été informés par certains de leurs fonctionnaires de la décision du Conseil d'Etat et des autorités locales d'appliquer le système du « taux global » au revenu imposable d'une catégorie particulière de fonctionnaires, celle des titulaires de contrats de courte durée tels que traducteurs et interprètes. Ainsi donc, les autorités fiscales, au lieu de faire entièrement abstraction du revenu exonéré que ces fonctionnaires reçoivent de l'Organisation, en tiendraient compte pour fixer le taux d'imposition des revenus provenant d'autres sources. La mission permanente (de l'Etat intéressé) a en effet confirmé que l'Administration des contributions locale prendrait en considération, aux fins de la fixation du taux d'imposition, les émoluments perçus par les fonctionnaires en cause en vertu d'un contrat avec une organisation internationale, en précisant que la qualité de fonctionnaire international ne leur était pas reconnue durant la période pendant laquelle ils sont « liés par contrat avec les organisations ».

Cette manière de voir met d'abord en cause le pouvoir exclusif des chefs des secrétariats de ces organisations de déterminer librement, en n'étant assujettis qu'aux limites résultant des instruments constitutifs et statuts du personnel pertinents et sous le seul contrôle des Etats Membres représentés collectivement dans les organes directeurs, qui, parmi les membres du personnel, a la qualité de fonctionnaire.

Il est dès lors de mon devoir, en tant que Secrétaire général de l'ONU, d'intervenir auprès de vous pour que soit confirmé ce principe essentiel du fonctionnement des organisations concernées.

Le pouvoir exclusif des chefs des secrétariats des organisations en cette matière est en effet reconnu par les instruments constitutifs, par les accords de Siège et par une pratique établie de longue date. Ce pouvoir est inhérent au statut spécial qui a été conféré aux organisations concernées pour leur permettre de travailler en toute indépendance à la réalisation de leurs objectifs constitutionnels. Il est en effet essentiel que ces organisations puissent attribuer la qualité de fonctionnaire non seulement aux membres de leur personnel permanent ou régulier mais également à d'autres agents qui sont appelés à fournir, sous l'autorité du chef de secrétariat, des services à caractère souvent confidentiel et qui, au moins en ce qui concerne les interprètes, sont absolument nécessaires, fût-ce pour de courtes périodes, au déroulement de leurs activités.

Les organisations ne peuvent réagir à d'éventuels abus qu'en recourant à des mesures disciplinaires applicables exclusivement à leurs fonctionnaires. C'est pourquoi chaque organisation doit, dans son propre intérêt, attribuer aux agents considérés le statut de fonctionnaire international.

Il va de soi que, si ce point était acquis, le problème de l'application du taux global ne se poserait plus puisque les intéressés, en tant que fonctionnaires, devraient bénéficier intégralement du régime d'exonération fiscale pertinent. D'ailleurs, les autorités [de l'Etat en cause] ont reconnu en 1979, sur les instances de l'Organisation des Nations Unies, que le système du taux global ne pouvait être légitimement appliqué, sauf dispositions expresses de l'Accord de Siège conclu entre [l'Etat en cause] et...

Je ne doute pas que le Gouvernement de [l'Etat en cause], en tant que partie à cet accord de Siège, aura à cœur de confirmer qu'il partage notre manière de voir et je l'en remercie d'avance.

15 août 1988

---

13. STATUT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FONDATION POUR L'HABITAT — RÈGLES 206.1 ET 210.1 DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE — ARTICLE 97 DE LA CHARTE — RÉOLUTION 2997 (XXVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1972 — RÔLE DU DIRECTEUR EXÉCUTIF ET DES ORGANES DIRECTEURS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 17 août par lequel vous nous avez demandé un avis juridique sur le statut du Fonds pour l'environnement et de la Fondation pour l'Habitat et sur les responsabilités qui en découlent pour le Secrétaire général et les Directeurs exécutifs du PNUE et d'Habitat.

A. — LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT

2. Le Fonds pour l'environnement a été établi en exécution de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 dé-

cembre 1972 par laquelle l'Assemblée a décidé (sect. III, par. 1) que « pour assurer le financement additionnel des programmes relatifs à l'environnement, un fonds de contributions volontaires sera constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, conformément aux procédures financières de l'Organisation des Nations Unies ».

3. La résolution a également institué (sect. I) un conseil d'administration et prévu (sect. II) l'établissement à l'ONU d'un secrétariat de l'environnement « qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité ». Conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution, les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du secrétariat à l'environnement seront imputées sur le budget ordinaire de l'ONU et les dépenses opérationnelles afférentes au programme et à leur soutien et les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement seront à la charge du Fonds.

4. Le Conseil d'administration s'est vu confier, entre autres fonctions et responsabilités, le soin de :

« g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement qui fait l'objet de la section III ci-dessous. »

Le Conseil d'administration a également été chargé de définir « les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement ». Les procédures générales ont été adoptées par le Conseil d'administration par sa décision 2 (1) du 22 juin 1973. L'article IV de ces procédures dispose que les ressources du Fonds seront obtenues, autorisées, gérées, utilisées et affectées conformément aux règles de gestion financière du PNUE.

Les règles de gestion financière du PNUE ont été promulguées par le Secrétaire général sur la base des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies en exécution de la résolution 3192 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1973 et ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

5. S'agissant de l'administration des ressources du Fonds pour l'environnement, les règles de gestion financière 206.1, 209.1 et 210.1 s'appliquent. Elles se lisent comme suit :

« Règle 206.1. Le Secrétaire général a la garde des fonds versés au compte du Fonds et désigne la banque ou les banques dans lesquelles ces fonds doivent être déposés.

« Règle 209.1. Les ressources financières du Fonds doivent être disponibles à tout moment et dans toute la mesure possible aux fins du programme du Fonds, à la seule condition que soit maintenue en permanence une réserve financière. *Une fois alloués les crédits*

*nécessaires pour couvrir les dépenses du programme et d'appui au programme*, toutes les ressources qui ne sont pas engagées ou mises en réserve peuvent être utilisées pour des activités relatives à des projets (l'original ne comporte pas d'italiques).

*« Règle 210.1. Le Directeur exécutif établit un budget couvrant toutes les dépenses prévues du programme et d'appui au programme (autres que celles imputables sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies) sous une forme conforme aux règlements, règles, politiques et pratiques budgétaires pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Le budget peut comprendre une provision pour imprévus (l'original ne comporte pas d'italiques).*

6. Le Secrétaire général de l'ONU tire une partie de ses pouvoirs de l'Article 97 de la Charte qui le reconnaît comme « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ». Le Secrétaire général est par là même habilité à nommer le personnel conformément au Statut du personnel et à agir en tant que gardien de l'ensemble des fonds de l'Organisation conformément au Règlement financier. C'est donc lui qui nomme, conformément au Statut du personnel (Art. 101 de la Charte), le Directeur exécutif du PNUE une fois ce dernier élu par l'Assemblée générale. S'agissant du Fonds du PNUE, le Secrétaire général exerce ses pouvoirs, conformément au Règlement financier, en promulguant les règles destinées à en régir la gestion, règles en vertu desquelles il a la garde du Fonds (résolution 3192 (XXVIII) de l'Assemblée générale et règle de gestion financière du PNUE 206.1).

7. Le Secrétaire général a naturellement délégué une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés au Directeur exécutif et l'Assemblée générale a délégué au Conseil d'administration les fonctions relatives aux activités du programme du PNUE. Mais les responsabilités et pouvoirs du Secrétaire général et de l'Assemblée générale n'en restent pas moins, en dernière analyse, entre leurs mains.

8. Il convient de noter à cet égard que la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale distingue entre les dépenses afférentes au soutien administratif et opérationnel des activités financées par le Fonds pour l'environnement et les dépenses relatives aux activités de programme elles-mêmes. S'agissant de ces dernières, le Conseil d'administration a été habilité par le paragraphe 2, g de la section I de la résolution à « examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement qui fait l'objet de la section III ci-dessus ». Le paragraphe 3 de la section III de la résolution définit les catégories d'activités de programme destinées à être financées par le Fonds selon ce que décidera le Conseil d'administration.

9. Les dépenses du secrétariat de l'environnement, qu'elles soient imputées sur le budget ordinaire ou à la charge du Fonds, sont régies par

les dispositions administratives décrites dans la note en date du 19 octobre 1973 transmise par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/C.5/1505/Rev.1). L'idée qui a présidé à la rédaction de cette note pour ce qui est des arrangements financiers et de personnel a été de déléguer au Directeur exécutif un maximum d'autorité décentralisée aux fins de la gestion des avoirs du Fonds pour l'environnement et de leur utilisation pour le financement des dépenses de soutien au programme et d'administration.

10. Mais, en vertu des pouvoirs généraux qu'il tire de sa qualité de fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation, le Secrétaire général décide en dernier ressort des dispositions à prendre en ce qui concerne les services communs à Nairobi et des propositions budgétaires à soumettre à l'Assemblée générale aux fins du financement de ces services. Il le fait notamment lorsqu'il agit dans le cadre d'un mandat de l'Assemblée générale, tel que celui que lui a confié la résolution 41/213 qui lui enjoint de « prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse traiter plus efficacement des questions politiques, économiques et sociales ». Une fois que l'Assemblée aura statué sur les propositions faites dans ce contexte, il appartiendra au Directeur exécutif, agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale, d'inscrire au budget requis par la règle de gestion financière 210.1 les montants nécessaires à prélever sur le Fonds, aux fins d'approbation par le Conseil d'administration conformément à l'article VI des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds.

#### B. — LA FONDATION POUR L'HABITAT

11. La Fondation des Nations Unies pour l'Habitat et les établissements humains a été établie par la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1974, sur la base de la décision 16 (A) [II] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Directeur exécutif du PNUE a été chargé, aux termes de la résolution, d'assurer, sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration, la gestion de la Fondation et la fourniture des services techniques et financiers relatifs à cette institution. Par sa résolution 32/162, l'Assemblée générale a transféré les responsabilités du Conseil d'administration à la Commission des établissements humains et il a été prévu de créer un Centre des établissements humains (Habitat) ayant son propre directeur exécutif. Aux termes de la résolution, le Directeur exécutif a, entre autres, les responsabilités suivantes :

« d) Assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'Habitat et les établissements humains;

« e) Revoir et approuver périodiquement l'utilisation des fonds dont elle dispose pour l'exécution des activités relatives aux établissements humains, aux niveaux mondial, régional et sous-régional;

« f) Donner des directives générales au secrétariat du Centre visé à la section III ci-après. »

Le Directeur exécutif du Centre a été chargé de la gestion de la Fondation pour l'Habitat et des fonctions qu'exerçait jusque-là le Directeur exécutif du PNUE à l'égard de la Fondation en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale.

12. Dans la note soumise par le Secrétaire général à l'Assemblée générale au sujet des arrangements administratifs concernant la Fondation pour l'Habitat (A/C.5/32/24 du 17 octobre 1977), le Secrétaire général a proposé ce qui suit :

« Les opérations financières de la Fondation doivent être régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris les règles de gestion financière spéciales ou plus précises éventuellement requises pour répondre aux objectifs assignés à la Fondation. Ces règles seront promulguées par le Secrétaire général, ainsi que toutes règles de gestion financière supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux contrôler les activités en application des articles du Règlement financier mentionné au paragraphe 42 et à l'annexe II, si ceux-ci sont approuvés par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général s'efforcera de déléguer une grande partie des pouvoirs qui lui seraient ainsi conférés, mais conservera la garde des fonds de la Fondation et le droit d'apporter de nouvelles modifications aux règles de gestion financière pertinentes, si les circonstances l'exigeaient. »

13. Eu égard à ce qui précède, nous sommes d'avis que le Secrétaire général est habilité, de façon plus directe encore que dans le cas du Fonds pour l'environnement, à soumettre à l'Assemblée générale pour approbation conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies des propositions concernant l'allocation de ressources provenant de la Fondation pour couvrir les dépenses d'appui au programme et d'administration de la Fondation, services communs compris.

#### C. — RÔLE DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS ET DES ORGANES DIRECTEURS DU PNUE ET D'HABITAT

14. L'exercice par le Secrétaire général ou l'Assemblée générale de l'autorité résiduelle que leur confèrent, comme il a été dit plus haut, les instruments constitutifs des Nations Unies n'empiète en rien sur les prérogatives respectives du Conseil d'administration du PNUE (le Conseil)

et de la Commission pour les établissements humains (la Commission). En effet, lorsque le Secrétaire général ou l'Assemblée générale exercent leur compétence propre, ils ne font que définir les grandes lignes de l'action qui sera menée, conformément aux règles et procédures applicables, par les directeurs exécutifs en réponse à une décision du Secrétaire général ou par le Conseil ou la Commission en réponse à une décision de l'Assemblée générale. Une fois tranchée par l'Assemblée générale la question du sort à réserver à une proposition du Secrétaire général concernant l'affectation aux services communs de ressources provenant du Fonds pour l'environnement et de la Fondation pour l'Habitat, il reste encore aux directeurs exécutifs à mettre au point les détails et à obtenir les autorisations nécessaires du Conseil et de la Commission pour pouvoir engager les dépenses inscrites dans le budget approuvé par l'Assemblée générale.

15 septembre 1988

- 
14. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT-IL, AUX FINS DES ÉLECTIONS VISANT À DÉSIGNER LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS, RECEVOIR DES CANDIDATURES SOUMISES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ ? — QUESTIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION RÉGIONALE DES SIÈGES PARMI LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS — PARAGRAPHES 1 ET 3 DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

MÉMEMORANDUM ADRESSÉ AU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DU CENTRE CONTRE L'APARTHEID AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Je me réfère à un mémorandum du 9 septembre 1988 sur le sujet susvisé.
2. Dans ce mémorandum, les questions suivantes sont soulevées :
  - a) Le Secrétaire général est-il fondé, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports<sup>78</sup>, à recevoir, aux fins des élections visant à désigner les membres de la Commission contre l'apartheid dans les sports, des candidatures soumises



postérieurement à la date d'expiration (8 août 1988) du délai de deux mois que le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention donne aux gouvernements intéressés pour les présenter ?

b) Serait-il possible, vu que le nombre de candidatures reçues à ce jour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir au sein de la Commission, de différer la réunion des Etats Parties que le Secrétaire général doit convoquer conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 de la Convention ?

c) A supposer qu'un système de répartition régionale des sièges entre les Etats Parties soit arrêté par ces Etats, qu'arriverait-il dans l'hypothèse où un groupe régional présenterait un nombre de candidatures inférieur au nombre de sièges attribué au groupe ?

3. Les vues du Bureau des affaires juridiques sont exposées ci-après, question par question :

a) L'article 11 donne aux gouvernements des Etats Parties un délai de deux mois pour présenter des candidatures; il n'interdit pas de recevoir des candidatures postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans ces conditions et vu la pratique suivie par le Secrétaire général touchant les présentations de candidatures à l'Assemblée générale aux fins d'élections par l'Assemblée, nous estimons que le Secrétaire général doit recevoir toutes les candidatures qui lui sont envoyées par les Etats Parties jusqu'au jour de la convocation de la réunion desdits Etats Parties. Il doit, dans le rapport qu'il soumet aux Etats Parties (et le cas échéant dans des additifs à ce rapport), leur donner communication des candidatures qui ont été reçues entre le 8 juin et le 8 août 1988, ainsi que des candidatures reçues après coup. Il appartiendra aux Etats Parties de se prononcer sur la recevabilité des candidatures reçues postérieurement au 8 août 1988. La pratique de l'Assemblée générale à cet égard est normalement de considérer les candidatures « tardives » comme recevables.

b) Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose que « la première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ». La convocation de la réunion des Etats Parties aux fins de l'élection des membres de la Commission n'est subordonnée à aucune condition et il doit y être procédé conformément aux prescriptions de la Convention. Le Secrétaire général doit indiquer aux Etats Parties, à l'occasion de la réunion, si l'élection des membres de la Commission comme prévu par la Convention se heurte à des obstacles tels qu'insuffisance du nombre des candidats par rapport au nombre de postes à pourvoir. Il appartient alors aux Etats Parties de décider de la voie à suivre. Nous n'avons pas pu déterminer, à partir de la pratique de l'Assemblée générale, si de tels problèmes se sont déjà posés ni comment ils pourraient être résolus. Il nous semble toutefois envisageable de suspendre la réunion des Etats Parties et de demander à ceux des Etats qui ne l'ont pas encore

fait de présenter des candidatures, procédure dans le cadre de laquelle les participants pourraient ou non pourvoir partiellement les sièges de la Commission pendant la phase initiale de la réunion.

c) 1) La Convention dispose au paragraphe 1 de son article 11 qu'en élisant les membres de la Commission les Etats Parties doivent tenir compte « de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques ». Si les Etats Parties conviennent entre eux que la meilleure façon de donner effet à cette disposition est de répartir les sièges par groupes régionaux d'Etats Parties de telle ou telle manière, cet accord constituera entre eux un accord tacite. La répartition géographique et la représentation des principaux systèmes juridiques au sein de la Commission se définiront manifestement par rapport au groupe des Etats Parties à la Convention et devraient logiquement être fonction de la répartition géographique et de la représentation des principaux systèmes juridiques existant au sein de ce groupe au moment de l'élection. Comme les membres de la Commission auront, aux termes du paragraphe 5 de l'article 11, un mandat de durée limitée, les Etats Parties auront tout loisir, lors des élections ultérieures, de modifier, par le biais de nouveaux accords tacites, la répartition des sièges entre régions géographiques et principaux systèmes juridiques de manière à refléter d'éventuels changements dans la composition, à ce double point de vue, du groupe des Etats Parties.

2) Si, l'accord s'étant fait sur la répartition géographique, une région géographique se trouvait avoir trop peu de candidats pour pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, rien ne s'opposerait du point de vue juridique à ce que les sièges laissés vacants soient pourvus par des candidats d'autres groupes. L'obligation mise ici à la charge des Etats Parties par le traité est d'élire une commission de 15 membres. Cela dit, il appartiendra aux Etats Parties de déterminer s'il ne serait pas contraire à l'obligation que leur fait le traité d'élire les membres de la Commission « compte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques » de déroger au système de répartition des sièges arrêté d'un commun accord. D'un autre côté, les Etats pourraient aussi, comme il est indiqué au paragraphe 3, *b*, suspendre la réunion et solliciter d'autres candidatures, faculté leur étant laissée de procéder ou non à des élections partielles.

23 septembre 1988

## 15. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT-IL PRÉSENTER DES PROJETS DE RÉOLUTION ?

### MÉMEMORANDUM ADRESSÉ AU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DU BUREAU DES AFFAIRES POLITI- QUES ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comme chacun sait, les projets de résolution sont normalement présentés par les Etats Membres. Mais il y a d'autres possibilités. Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale sont fortement encouragés à mettre tout en œuvre pour présenter des projets de résolution afin de faciliter l'examen des points pertinents (voir le paragraphe 31 de l'annexe VI au Règlement intérieur de l'Assemblée). Il arrive en outre que le Président ou l'un ou l'autre des Vice-Présidents des grandes commissions présentent, à l'issue de consultations, des projets de résolution, l'idée étant que ces projets sont des textes reflétant un « consensus » ou présentés « sans objection ». En 1985 par exemple, le Président de la Sixième Commission a déposé un projet de résolution sur la question du terrorisme<sup>79</sup>.

2. S'agissant de la pratique de l'Assemblée plénière, nous n'avons pas connaissance de cas où le Président ait officiellement déposé et fait distribuer un projet de résolution, c'est-à-dire un document intitulé « Projet de résolution présenté par le Président ». Mais il est arrivé que le Président soumette à l'approbation de l'Assemblée générale des projets de décision sur des questions d'organisation et de procédure concernant, par exemple, la nomination de membres d'organes subsidiaires<sup>80</sup>.

3. Comme le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient aucune disposition à l'effet contraire, rien ne s'opposerait du point de vue juridique à ce que le Président de l'Assemblée présente un projet de résolution, comme l'ont fait avant lui les Présidents des grandes commissions.

11 octobre 1988

16. STATUT JURIDIQUE DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX — LA FAFI REMPLIT-ELLE LES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ADMISE AU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ? — RÉSOLUTION 1298 (XLIV) DU CONSEIL EN DATE DU 23 MAI 1968

MÉMORANDUM ADRESSÉ À UN SPÉCIALISTE DES QUESTIONS SOCIALES DU GROUPE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

1. Vous nous avez demandé si la demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) dans sa lettre du 21 avril 1988 est juridiquement recevable. Voici notre réponse à votre question.

A. — LA FAFI EST-ELLE UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ?

2. La première question est de savoir si la FAFI est une organisation non gouvernementale au sens de l'Article 71 de la Charte qui est le texte de base régissant le statut consultatif des ONG auprès du Conseil. A cet égard, il convient de noter qu'au paragraphe 7 de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 (qui s'inspire sur ce point de la résolution 288 B (X) du 27 février 1950) le Conseil a précisé que, aux fins des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, « seront considérées comme organisations non gouvernementales les organisations internationales qui n'ont pas été créées par voie d'accords intergouvernementaux ». Comme la FAFI n'a évidemment pas été établie par traité, elle semble être couverte par cette disposition.

3. Mais une grande obscurité entoure la nature de la FAFI qui n'est peut-être même pas une « organisation ». D'abord, elle n'est manifestement pas une personne morale créée par un ordre juridique national; ensuite, elle regroupe des associations du personnel des organisations intergouvernementales qui composent le système des Nations Unies (art. 6 du statut de la FAFI en date du 13 février 1986) et dont chacune est un quasi-organe de son organisation intergouvernementale d'origine, tirant sa personnalité morale de cette organisation. Au vrai, la Fédération est le résultat d'un accord non pas entre les organisations intergouvernementales elles-mêmes, mais entre les associations du personnel — accord qui ne se fonde pas sur un droit national quelconque, qui n'est pas un traité interna-

tional et qui ne s'appuie pas non plus sur le droit d'une organisation particulière (telle l'ONU). Cela dit, elle a été reconnue par les organes compétents des Nations Unies et au niveau interinstitutions (par exemple par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission de la fonction publique internationale, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité consultatif sur les questions administratives du Comité administratif de coordination, etc.), sans que nous puissions, pour le moment, dire si elle a jamais été reconnue par un gouvernement ou un organe national.

4. Enfin, elle figure dans l'édition de 1987/88 du *Yearbook of International Organizations*, publication qui fait autorité, sous le n° CCO946y (ce qui la classe parmi les « organisations à composition intercontinentale ».) [On notera que le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies figure sous le n° EEO236y, ce qui le range au nombre des « organisations ayant un lien intrinsèque avec un lieu, une personne, un autre organe. »]

5. De ce qui précède, il résulte que la FAFI peut être considérée comme une ONG dans l'acception vague établie et utilisée par le Conseil économique et social.

#### B. — LE BUT DE LA FAFI EST-IL COMPATIBLE AVEC LE STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ?

6. Les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1298 (XLIV) du Conseil économique et social exigent de toute organisation non gouvernementale qu'il est envisagé d'admettre au statut consultatif qu'elle exerce « son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales ou culturelles, les questions d'éducation et de santé publique, les questions scientifiques et techniques et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les questions relatives aux droits de l'homme » et que « ses buts et desseins soient conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies ». A première vue, les « Buts et fonctions » de la FAFI tels qu'ils sont exposés au chapitre II de son statut semblent répondre à ces critères, étant entendu que c'est évidemment au Conseil, agissant sur la recommandation de son Comité des ONG, de déterminer si, à son avis, tel est bien le cas.

7. Il reste que, comme l'indiquent son statut et ses rapports, la FAFI a pour but et pour rôle de représenter le personnel des organisations du système des Nations Unies devant diverses instances qui sont en mesure d'influer sur les intérêts de ce personnel. On pourrait donc juger anormal qu'une organisation, dont l'activité principale est de mener des consultations et des négociations avec divers organes des Nations Unies (dont le Conseil ne fait au demeurant pas partie) sur les conditions

d'emploi du personnel (jouant ainsi le rôle classique d'un syndicat à composition relativement restreinte), sollicite un statut qui lui permettrait d'intervenir auprès de divers organes des Nations Unies, du Conseil économique et social et de ses commissions, du Secrétariat (et en particulier du Département de l'information), et même de l'Assemblée générale — encore que, d'une manière générale, sur les seules questions relevant de son domaine de compétence, c'est-à-dire la représentation du personnel des organisations intergouvernementales. Là aussi, c'est essentiellement au Conseil économique et social qu'il appartient de décider si cette anomalie doit conduire à refuser l'admission au statut consultatif, encore que l'Assemblée générale qui, directement ou par l'entremise des organes intra et interorganisations qu'elle a créés, dialogue avec la FAFI en sa qualité de porte-parole du personnel, puisse en tout état de cause exprimer son opinion sur la question.

8. D'un autre côté, si on part de l'idée que, en sollicitant l'admission au statut consultatif, la FAFI n'agit pas dans le cadre de ses activités de caractère essentiellement syndical mais entend faire peser l'expérience et la bonne volonté collectives de ses membres sur l'évolution des processus et des problèmes politiques internationaux, la question devient plus épineuse encore. Comment une organisation dont les membres de fait (à savoir les fonctionnaires représentés par les associations du personnel qui constituent la FAFI) sont privés par leur statut de fonctionnaire international de la possibilité d'influer sur l'activité des organes représentatifs des organisations intergouvernementales pourrait-elle légitimement exercer une telle influence ? Il y a lieu de noter ici que nous nous sommes prononcés à plusieurs reprises ces dernières années contre l'établissement, par le personnel, d'organisations non gouvernementales (groupe anti-apartheid au Bureau des Nations Unies à Genève, ONG panafricaine pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique, Association internationale des spécialistes des sciences politiques au service des Nations Unies, etc.), toutes initiatives qui, si louables et si conformes aux décisions des plus hautes instances politiques, telle l'Assemblée générale, qu'elles puissent paraître, étaient vouées à déboucher sur des activités essentiellement politiques, la raison étant que les fonctionnaires sont censés promouvoir les buts des organisations pour lesquelles ils travaillent en s'acquittant de leurs fonctions officielles sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques et du chef de leur administration et non par une action individuelle.

9. Une demande d'admission au statut consultatif présentée par la FAFI conduit donc à un dilemme :

a) Ou bien la FAFI est simplement soucieuse de développer ses activités syndicales en obtenant un statut qui lui donne accès à des organes des Nations Unies où elle n'a actuellement pas qualité pour siéger et qui n'ont aucune compétence en matière de relations avec le personnel

— et c'est là une chose indésirable parce que de nature à semer la confusion dans les relations entre la direction et le personnel au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système commun;

b) Ou bien la FAFI souhaite dépasser le cadre de ses fonctions de représentation pour permettre à ses membres d'apporter une contribution de fond d'un type différent aux activités des Nations Unies — et ce serait là, semble-t-il, une démarche incompatible avec les règles selon lesquelles les fonctionnaires internationaux sont censés mettre leurs talents et leurs efforts au service de la communauté internationale.

### C. — CONCLUSION

10. Au total donc, la FAFI peut certes demander à être admise au statut consultatif et il appartiendrait au Conseil (sur avis de son Comité des ONG) de statuer sur sa demande, mais nous inclinons à penser qu'une décision positive, bien qu'elle ne suscite pas d'objection évidente sur le plan juridique, serait, pour d'importantes raisons de principe, anormale et inopportune.

12 octobre 1988

---

## 17. MÉDAILLES DÉCERNÉES PAR LES NATIONS UNIES — QUESTION DE LA CRÉATION D'UN RUBAN DU MÉRITE OU D'UNE MÉDAILLE COMMÉMORATIVE À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION AUX FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES DU PRIX NOBEL DE LA PAIX DE 1988

### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AD- JOINT CHARGÉ DU BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES SPÉCIALES

1. Nous nous référons au télégramme du 7 octobre que vous a adressé le Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFFICYP n° 1455) pour proposer que l'ONU institue une médaille commémorative spéciale à l'occasion de l'attribution aux Forces de maintien de la paix des Nations Unies du prix Nobel de la paix de 1988. Le Commandant de la Force suggère que « les membres de la Force qui étaient au service des Nations Unies le 29 septembre 1988, date de l'annonce de l'attribution du prix, reçoivent la médaille au nom des membres anciens et futurs des forces de maintien de la paix ».

## PRÉCÉDENTS EN LA MATIÈRE

2. Jusqu'à présent, l'ONU a créé trois médailles à l'intention des membres du personnel militaire qui lui ont prêté leur concours.

a) *La médaille du mérite des Nations Unies (Corée)* a été créée avec l'autorisation expresse de l'Assemblée générale (résolution 483 (V) du 12 décembre 1950) et un règlement concernant son attribution aux membres des forces des Nations Unies en Corée a été édicté le 25 septembre 1951<sup>81</sup> par le Secrétaire général, lequel l'a complété par une annexe en date du 17 octobre 1955<sup>82</sup>, conformément à la résolution susmentionnée.

b) *La médaille de la Force d'urgence des Nations Unies* a été instituée à l'intention des membres du personnel militaire affecté à la FUNU, et ce, sur la base du règlement promulgué le 30 novembre 1957<sup>83</sup> par le Secrétaire général agissant sous le couvert de la résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956<sup>84</sup>.

c) *La médaille des Nations Unies* a été instituée sur la base du règlement édicté par le Secrétaire général le 30 juillet 1959<sup>85</sup> et révisé en 1963<sup>86</sup>, aux termes duquel le Secrétaire général définit les organes des Nations Unies dans lesquels il faut avoir servi pour se voir décerner la décoration.

3. A l'époque où a été avancée l'idée d'instituer une médaille des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques a émis l'opinion que le Secrétaire général était habilité à créer la médaille spéciale envisagée et à la décerner aux membres du personnel militaire participant à une opération des Nations Unies. En prenant position en ce sens, nous nous sommes basés sur les pouvoirs administratifs et décisionnels du Secrétaire général à l'égard des organes subsidiaires, dont les missions de maintien de la paix des Nations Unies en cause, pour aboutir à la conclusion suivante :

« Le Secrétaire général, en sa qualité de fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation et conformément aux résolutions pertinentes portant création des organes subsidiaires en cause, est habilité à instituer une médaille des Nations Unies destinée à être décernée aux membres du personnel militaire au titre de leur participation à une opération particulière. Il peut incontestablement envoyer un *satisfecit* à n'importe lequel de ses subordonnés... [L]es médailles commémoratives créées à l'intention du personnel militaire équivalent à un *satisfecit*. Lorsque se posera la question de l'attribution de la médaille aux membres d'un organe déterminé, il faudra naturellement vérifier si le Secrétaire général a, vis-à-vis dudit organe, en vertu de la résolution qui l'a créé, des pouvoirs administratifs et décisionnels du type décrit plus haut... »



4. Pour émettre l'opinion que le Secrétaire général n'a pas besoin de l'autorisation expresse de l'Assemblée générale pour instituer la médaille des Nations Unies, nous nous sommes appuyés sur un avis donné à M. Ralph Bunch par le Bureau des affaires juridiques, qui différenciait le précédent de la Corée de celui de la Force d'urgence des Nations Unies et expliquait pourquoi une résolution de l'Assemblée générale était nécessaire dans le premier cas et non dans le second. L'avis rappelait que, dans le cas de la Corée, des forces et d'autres formes d'assistance avaient été, sur la base de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, mises à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique et que le Secrétaire général n'avait aucun pouvoir sur ce commandement ou les forces qui en relevaient<sup>87</sup>. Dans le cas de la FUNU au contraire, le Secrétaire général, ayant reçu l'autorisation expresse de promulguer des règlements et instructions et de prendre toutes autres mesures administratives et décisionnelles au regard de la Force, se trouvait dans une situation différente. Aussi la création d'une médaille à l'intention des membres du personnel militaire de la Force a-t-elle été considérée comme une mesure s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs conférés au Secrétaire général.

IDÉE D'INSTITUER UNE MÉDAILLE COMMÉMORATIVE/UN RUBAN DU MÉRITE À  
L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION AUX FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX DES  
NATIONS UNIES DU PRIX NOBEL DE LA PAIX 1988

5. Eu égard à ce qui précède, nous considérons que, si le Secrétaire général souhaite créer une médaille spéciale qui commémore la remise aux Forces de maintien de la paix des Nations Unies du prix Nobel de la paix de 1988, il a tout pouvoir pour le faire et édicter le règlement qui en régira l'attribution. Le Secrétaire général pourrait aussi, au lieu de créer une nouvelle médaille, instituer un ruban du mérite spécialement conçu pour évoquer l'attribution du prix Nobel, qui serait remis, conjointement avec la médaille des Nations Unies, aux membres du personnel se trouvant, à la date pertinente, au service des diverses missions de maintien de la paix.

6. Si le Secrétaire général décide de créer une médaille commémorative spéciale, le règlement en régissant l'attribution devrait notamment spécifier :

a) Les opérations de maintien de la paix (missions d'observation et forces de maintien de la paix) dans le cadre desquelles il faudra avoir servi pour avoir droit à la médaille;

b) La date ou les dates pertinentes à prendre en compte pour l'attribution de la médaille [par exemple la date de l'annonce du prix Nobel de la paix (29 septembre 1988) ou celle de la remise du prix (10 décembre 1988)];

c) S'il faut avoir accompli une période minimale de service dans le cadre d'une des opérations de maintien de la paix visées pour avoir droit à la médaille (90 jours, six mois, etc.);

d) Les catégories de personnel de chacun des organes en cause pouvant prétendre à la médaille<sup>88</sup>; et

e) La forme et les autres traits distinctifs de la médaille.

7. S'il est au contraire décidé de commémorer la remise du prix Nobel de la paix en instituant un ruban du mérite spécial auquel sera accrochée la médaille des Nations Unies habituelle, le Secrétaire général devra préciser les caractéristiques du ruban, comme prévu à l'article 2 du Règlement relatif à la Médaille des Nations Unies, ainsi que les conditions d'attribution visées *supra* aux alinéas a à d du paragraphe 6.

10 novembre 1988

---

## 18. QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS D'EXÉCUTION — RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LES AGENTS D'EXÉCUTION

### MÉMORANDUMS ADRESSÉS AU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DU BUREAU DE LA POLITIQUE ET DE L'ÉVALUATION DU PROGRAMME

1. Voici notre réponse, tardive, nous nous en excusons, à votre mémorandum du 2 mars concernant la responsabilité des agents d'exécution.

2. Nous notons qu'à la dernière session du Conseil d'administration, un document portant la cote DP/1988/19/Add.4 a été distribué au Conseil aux fins de l'examen de cette question et que les paragraphes 12 et 13 en sont conçus comme suit :

« 12. On pourrait sans doute soutenir, au moins par analogie avec la *common law* régissant les rapports entre mandants et agents, que les agents d'exécution sont nécessairement comptables au PNUD des fonds qu'il leur confie. Toutefois, il ne s'agit pas vraiment de savoir s'ils sont comptables au PNUD en vertu d'accords signés ou de principes de la *common law*, mais plutôt de déterminer le sens pratique de cette responsabilité. La réponse à cette question relève de la réalité concrète et administrative, et le problème n'est pas véritablement d'ordre juridique.

« 13. Il semble par ailleurs qu'il serait difficile d'appliquer des pénalités dans le cas des projets usuels du PNUD. Un système de pénalités concerne généralement les grands projets de construction et de travaux publics. »

3. La responsabilité des agents d'exécution joue un rôle important, nous en convenons avec vous, dans la mise en œuvre des projets du PNUD. Tout en vous concédant qu'elle n'est pas simplement juridique, nous pensons que les agents d'exécution ne peuvent encourir une responsabilité financière, opérationnelle ou autre qu'une fois établie l'existence d'une obligation juridique à leur charge. Il nous a donc fallu quelque temps pour nous documenter sur les questions que vous soulevez, d'autant que nous n'avons pas réussi à vous rencontrer et à obtenir de vous un complément d'information sur les problèmes de principe qui se posent.

4. Il s'est présenté plusieurs cas, qui retiennent actuellement notre attention, où le problème de la responsabilité s'est posé du fait, essentiellement, de la méconnaissance par l'agent d'exécution de son obligation de se conformer : a) à l'accord le liant au PNUD; b) à l'accord le liant au gouvernement et au PNUD; et c) à ses arrangements contractuels avec des tiers. Le Bureau des affaires juridiques est, en fait, intervenu avec succès dans le règlement de certains de ces cas qui peuvent, selon nous, servir de précédents aux fins de la formulation des principes généraux à appliquer à l'avenir.

5. Dans ce contexte, nous croyons devoir préciser que les relations entre le PNUD et les agents d'exécution sont régies essentiellement par : a) les accords avec les agents d'exécution; b) les descriptifs de projet conclus entre le PNUD, les gouvernements et les agents d'exécution concernés; c) le mandat conféré aux diverses organisations intéressées par leurs organes constitutifs; et d) d'une manière générale, les principes généraux du droit international public et privé. Les raisonnements analogiques fondés exclusivement sur les principes de la *common law* ou les règles de tel ou tel ordre juridique interne ne feraient à notre avis que semer la confusion quant au statut juridique des agents d'exécution et à leur rôle dans la mise en œuvre des projets du PNUD.

11 août 1988

\*  
\* \*

1. Nous nous référons à notre mémorandum du 11 août, faisant suite au vôtre, en date du 2 mars, et aux échanges de vues qui ont eu lieu récemment entre nos bureaux respectifs sur la question de la responsabilité des agents d'exécution.

2. Dans votre mémorandum du 2 mars, vous nous avez demandé un avis concernant l'interprétation et l'application de l'article VII de l'Accord PNUD/agent d'exécution qui se lit comme suit :

« Vis-à-vis du PNUD, l'agent d'exécution a le statut d'un entrepreneur indépendant *et lui est comptable à ce titre de l'exécution des projets* » (l'original ne comporte pas d'italiques).

Vous voudriez plus précisément savoir :

a) Si la responsabilité des agents d'exécution qui ne sont parties qu'à un accord Fonds spécial/agent d'exécution et n'ont pas signé l'Accord PNUD/agent d'exécution équivaut à celle qu'énonce l'article VII;

b) Quel est le sens du terme « responsabilité » dans le contexte de la mise en œuvre par des agents d'exécution, avec des fonds du PNUD, de projets de développement;

c) Si les agents d'exécution sont juridiquement tenus de rendre compte au PNUD de l'emploi des fonds que ce dernier leur a confiés pour l'exécution de ses projets;

d) Dans quelle mesure la « responsabilité » des agents d'exécution implique responsabilité pour la qualité « bonne ou mauvaise » de l'exécution du projet; et enfin

e) Quelles sont les sanctions auxquelles le PNUD peut recourir si l'agent d'exécution méconnaît sa responsabilité envers lui.

#### A. — FOND SPÉCIAL

3. L'article XIII de l'Accord Fonds spécial/agent d'exécution dispose dans son paragraphe 2 que « les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ».

4. Ce même accord dispose en outre que chaque projet est mis en œuvre conformément à un plan d'opérations (descriptif de projet) établi d'un commun accord par le Fonds spécial (aujourd'hui PNUD), le gouvernement et l'agent d'exécution. Le plan d'opérations prévoit normalement que le projet sera mis en œuvre conformément à l'Accord de base type d'assistance, lequel stipule dans son article premier que l'assistance octroyée au gouvernement sera fournie et reçue conformément à divers textes, dont les résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents du PNUD. Une disposition analogue figure au paragraphe 3 de l'article premier de l'Accord Fonds spécial/gouvernement.

5. La notion de responsabilité apparaît au paragraphe 43 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale qui se lit : « Chaque agent d'exécution est responsable devant le Directeur de l'assistance fournie, pour le compte du programme, à des projets. » Ce

principe a également été énoncé par l'Assemblée générale à une date plus récente dans sa résolution 42/196 du 11 décembre 1987, où, au paragraphe 32, l'Assemblée prie

« les organismes de financement du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'en tenir strictement aux procédures et critères établis pour le choix des organismes d'exécution à recommander aux gouvernements bénéficiaires, en vue d'assurer la compétence technique et l'appui adéquat aux projets, *y compris un soutien technique, ainsi que la fiabilité et la responsabilité des organismes d'exécution* » (l'original ne comporte pas d'italiques).

6. En outre, le Conseil d'administration a, à maintes reprises, insisté pour que les agents d'exécution ... « s'acquittent entièrement » de leurs obligations envers le PNUD<sup>89</sup>. Dans la plus récente des décisions pertinentes (87/13 du 18 juin 1987), le Conseil d'administration a prié instamment « l'Administrateur... d'adopter les mesures administratives appropriées pour améliorer les résultats obtenus par les agents d'exécution et de s'assurer qu'ils s'acquittent entièrement de leurs obligations envers le Programme des Nations Unies pour le développement dans l'exécution des projets qu'il finance ».

7. Il apparaît donc que les principes de base énoncés dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 43 de l'annexe à cette résolution s'imposent à tous les agents d'exécution, y compris ceux qui n'ont pas conclu avec le PNUD d'accord incorporant l'article VII cité *supra* au paragraphe 2.

## B. — RESPONSABILITÉ

8. Les termes « responsable » ou « responsabilité » ont été utilisés pour la première fois dans le rapport Jackson intitulé « Etude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement » (dite Etude de capacité)<sup>90</sup> où ils ne sont pas définis, pas plus qu'ils ne l'ont été par l'Assemblée générale dans ses résolutions sur la question ni par le Conseil d'administration. Le *Dictionnaire juridique de Black* (cinquième édition, de 1979) donne du mot « *accountable* » (responsable) la définition suivante : « *subject to pay, responsible, liable* » (tenu de payer, responsable, comptable).

9. L'Etude de capacité, dans le contexte où y étaient utilisés les termes en question, semblait impliquer que tout agent d'exécution, bien qu'ayant le statut de partenaire du PNUD dans le domaine du développement, devrait, pour ce qui est de la mise en œuvre des projets financés par le PNUD, rendre compte à l'Administrateur et que ce dernier devrait rendre lui-même compte au Conseil d'administration de la bonne exécu-

tion du projet, conformément aux dispositions du descriptif de projet. L'Etude contient le passage suivant :

« Le Directeur du PNUD serait ainsi responsable devant chaque gouvernement des opérations dont le PNUD se serait chargé de diriger l'exécution en accord avec eux et devant le Conseil d'administration du programme dans son ensemble et de son application. Les effets sur les relations entre le PNUD et chacune des institutions spécialisées seraient les suivants : ces dernières seraient responsables devant le Directeur du PNUD de toutes les opérations concernant un projet qu'elles se seraient chargées d'exécuter pour le compte du PNUD. Elles agiraient donc comme agent du PNUD à la demande du Directeur, conformément aux conditions fixées par un accord que l'on pourrait qualifier de contrat<sup>91</sup>. »

### C. — OBLIGATIONS

10. La résolution 2688 (XXV) a été adoptée par l'Assemblée générale comme suite aux recommandations contenues dans l'Etude de capacité. Celle-ci prévoyait que les projets financés par le PNUD seraient exécutés par un agent sur la base d'un contrat définissant les obligations respectives des parties, l'agent chargé d'un projet ayant envers le PNUD la responsabilité contractuelle d'en assurer la bonne exécution.

11. L'Etude de capacité recommandait au paragraphe 116 (chapitre V) que l'agent d'exécution soit dans tous les cas responsable devant l'Administrateur de la mise en œuvre du projet et que l'Administrateur soit de son côté responsable devant le Conseil d'administration de l'exécution du contrat, l'Administrateur étant tenu de veiller à ce que le projet soit mis en œuvre de façon satisfaisante et que les clauses de l'accord avec le gouvernement soient respectées.

12. Au paragraphe 118 (chapitre V), l'Etude de capacité mentionne, au nombre des obligations à prévoir dans le contrat qu'il incomberait à l'Administrateur de faire respecter, celle de veiller à ce que :

- a) L'exécution se déroule dans les délais prévus dans le schéma analytique;
- b) Les coûts soient tels que convenu;
- c) Le personnel fourni soit efficace et ne heurte pas les susceptibilités locales;
- d) Le cahier des charges soit respecté.

13. Les responsabilités des agents d'exécution énumérées au paragraphe 116 (chapitre V) de l'Etude de capacité ont été incluses dans l'Accord PNUD/agent d'exécution<sup>92</sup>. Elles sont également énoncées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD<sup>93</sup>. Mais

c'est normalement le descriptif de projet qui définit les obligations précises des parties intéressées<sup>94</sup>.

### *Descriptif de projet*

14. Tel qu'envisagé dans l'Etude de capacité, le contrat définissant les obligations des agents d'exécution et des autres parties intéressées (le gouvernement et le PNUD) est le descriptif de projet qui est établi pour tous les projets du PNUD et qui vaut engagement de dépenses avec déblocage de fonds. L'Etude prévoyait que, une fois approuvé, tout projet ferait l'objet d'un descriptif qui serait établi d'un commun accord par les parties et qui servirait de base à son exécution. L'Etude déclarait :

« Ce document, qui serait fondé sur la description du projet esquissé au paragraphe 88, définirait tout d'abord avec la clarté voulue tant les objectifs généraux du projet que les responsabilités d'ensemble assumées par le gouvernement et par le Directeur du PNUD respectivement en vue de la réalisation de ces objectifs. Cet accord spécifierait ensuite, d'une manière assez détaillée, les mesures à prendre par tous les intéressés, notamment les organes chargés d'exécuter le projet, tant dans le pays qu'à l'échelon international, pour pouvoir préparer une analyse par réseaux qui servira ensuite de cadre de référence pour contrôler si l'exécution est conforme aux délais et aux objectifs prévus. La responsabilité commune des parties ne cesserait que lorsque les activités consécutives appropriées (par exemple l'investissement) auraient été réalisées.

« 133. Lorsque l'exécution aurait été confiée à une institution spécialisée, les obligations contractuelles de l'institution envers le Directeur du PNUD seraient spécifiées. L'institution serait également signataire de l'accord passé avec le gouvernement. Lorsque le Directeur aurait confié l'exécution du projet à un agent non rattaché aux Nations Unies ou bien lorsqu'il aurait décidé que le PNUD doit exécuter le projet directement, il signerait seul l'accord avec le gouvernement. Dans le premier cas, un contrat distinct serait signé entre le Directeur et l'agent chargé de l'exécution. De même, si la responsabilité de l'exécution du projet était confiée à un organisme des Nations Unies et si tout ou partie du travail était confié à un agent de l'extérieur, l'institution spécialisée signerait un contrat analogue avec l'agent ou les agents sous-traitants. Il serait essentiel de prendre des dispositions permettant aux parties intéressées de modifier rapidement ces documents d'un commun accord étant donné que des changements de situation peuvent invalider les hypothèses de travail formulées précédemment.

« 134. Dans ces documents, les responsabilités de chaque partie seraient définies comme suit :

- « — Le *gouvernement* s'engagerait à remplir ses obligations conformément au plan d'opérations convenu.
- « — Le *Directeur du PNUD* serait pleinement responsable des activités qu'il s'est engagé à réaliser en vertu de l'accord conclu avec le gouvernement. S'il fait appel à une institution spécialisée ou à un autre agent pour réaliser pour son compte certaines de ces activités, il devra veiller à l'exécution du contrat pour faire en sorte que les activités spécifiées soient réalisées conformément aux dispositions du contrat. Il devra déléguer le pouvoir de veiller à l'exécution du contrat sur le terrain au représentant résident qui sera assisté du personnel approprié.
- « — L'*institution ou l'agent chargé de l'exécution*, conformément aux responsabilités assumées par contrat envers le Directeur du PNUD, réalisera les activités que celui-ci s'est engagé envers le gouvernement à effectuer et fera rapport sur l'état d'avancement du projet à quiconque aura reçu du Directeur du PNUD les pouvoirs de veiller à l'exécution du contrat. Dans la plupart des cas, ce sera le représentant résident qui aura reçu ces pouvoirs, et il faudrait par conséquent habiliter le directeur du projet à faire rapport au représentant résident. Le directeur du projet devra bien entendu maintenir des contacts directs avec son employeur, qu'il s'agisse d'une institution spécialisée ou de tout autre agent.
- « — Le *représentant résident* devra s'assurer que le projet est exécuté conformément au plan d'opérations et au schéma analytique. »

(Chapitre V, « Etude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement ».)

15. On peut dès lors légitimement considérer les agents d'exécution comme juridiquement et opérationnellement responsables envers l'Administrateur du bon déroulement du projet dont la mise en œuvre leur a été confiée, ce qui implique qu'ils sont responsables de l'utilisation rationnelle des fonds affectés au projet, de l'achèvement en temps utile des activités prévues et de la réalisation des objectifs fixés dans le cahier des charges du projet.

16. Le principal problème à s'être posé, une fois les obligations des parties clairement définies dans les documents juridiques pertinents qui régissent un projet, est de savoir comment l'Administrateur peut faire respecter les obligations susvisées par l'agent d'exécution. C'est dans ce contexte, constatons-nous, qu'il a été suggéré de prévoir des sanctions et des pénalités, voire de recourir à d'autres mesures consistant, par exemple, à réduire le rôle des organismes d'exécution au profit de la mise



en œuvre par des agents nationaux et à encourager la mise en concurrence des organismes (DP/1988/19/Add.4)<sup>95</sup>.

#### D. — RESPECT DES ENGAGEMENTS

17. La question du respect des engagements doit être replacée dans le contexte de l'ordre juridique international imparfait qui régit les relations des organisations internationales tant entre elles qu'avec les gouvernements aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives<sup>96</sup>. Si l'ordre juridique interne donne aux États le pouvoir d'imposer des sanctions ou des pénalités en cas d'atteinte à l'ordre public et prévoit des mécanismes d'indemnisation propres à assurer le respect des obligations nées des relations entre individus, l'ordre juridique international présente encore dans ce domaine, au mieux, un degré de développement limité puisqu'il ne comporte ni autorité souveraine ni procédures contraignantes.

18. Mais bien que dépourvu d'autorité souveraine et de procédures contraignantes pour assurer l'application de sanctions et de pénalités, l'ordre juridique international n'exclut pas la création d'obligations juridiques sur lesquelles on puisse faire fond. Bien au contraire, l'ensemble des relations juridiques internationales est dominé par le principe *pacta sunt servanda* qui est reconnu comme fondamental et universellement accepté<sup>97</sup> et, d'une manière générale, le système fonctionne relativement bien, chacun présument que les obligations librement contractées seront respectées<sup>98</sup>.

19. Le principe *pacta sunt servanda* est également consacré dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>99</sup> qui l'énonce dans son article 26. Les agents d'exécution sont donc tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont librement contractées envers le PNUD aux fins de l'exécution des projets qui leur sont confiés, et ce nonobstant l'absence de sanctions.

20. Dans l'Accord PNUD/agent d'exécution figure, au paragraphe 2 de l'article XIV, la disposition suivante : « Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie en application du présent paragraphe. »

21. La procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article XIV de l'Accord PNUD/agent d'exécution a en fait été utilisée dans le passé avec succès en cas de litige. Nous estimons que cette procédure et les voies offertes par les instances interinstitutions [(Comité administratif de coordination et Comité consultatif pour les

questions administratives (financières et budgétaires), etc.] établies pour suivre les questions d'assistance au développement et par des organes délibérants tels que le Conseil d'administration, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale sont suffisantes pour assurer le règlement dans de bonnes conditions des problèmes de quelque importance qui peuvent surgir à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet.

22. Outre les mécanismes évoqués aux paragraphes précédents qu'il peut utiliser pour le règlement des différends liés à la mise en œuvre d'un projet impliquant des organisations du système des Nations Unies, le PNUD a naturellement à sa disposition d'autres mesures qui sont décrites dans l'Accord PNUD/agent d'exécution. Ces mesures n'ont peut-être pas le même poids que les sanctions ou pénalités que prévoit l'ordre juridique interne mais pourraient, appliquées à bon escient, être employées avec succès pour assurer le respect futur des engagements ainsi qu'il ressort des études de cas spécifiques que nous vous soumettons.

23. Les agents d'exécution pourraient par exemple être astreints à verser une indemnité en cas de manquement aux obligations contractuelles leur incombant en vertu d'un contrat de sous-traitance ou à verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à des tiers ou à prendre des mesures correctives si l'exécution du projet présente des défaillances. Des mesures peuvent également être prises pour contrôler la performance de l'agent d'exécution dans le cadre du projet et obtenir, avant prorogation ou renouvellement des crédits ouverts au titre du projet, les réaménagements nécessaires en suspendant l'approbation de crédits supplémentaires pour le lancement de nouvelles phases du projet.

24. Le PNUD a enfin, entre autres possibilités, celle de suspendre l'exécution du projet par l'organisme intéressé ou d'y mettre fin comme prévu à l'article premier de l'Accord Fonds spécial/agent d'exécution et à l'article XII de l'Accord PNUD/agent d'exécution. Il peut aussi, bien entendu, décider de résilier purement et simplement, conformément au paragraphe 3 de l'article XII de l'Accord Fonds spécial/agent d'exécution et au paragraphe 3 de l'article XIV de l'Accord PNUD/agent d'exécution, l'accord qui le lie à l'agent d'exécution.

#### CONCLUSION

25. Cette analyse des divers aspects de la responsabilité fait clairement apparaître que l'Assemblée générale a entendu rendre les agents d'exécution comptables de la gestion des fonds remis entre leurs mains par le PNUD et du bon déroulement des activités de projet définies d'un commun accord par le gouvernement, le PNUD et l'agent d'exécution dans le descriptif de projet.

26. Il incombe à l'Administration de contrôler la performance des agents d'exécution et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administra-

tion et à ce dernier de faire le nécessaire, soit lui-même, soit en adressant au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale des recommandations à l'effet voulu, pour obtenir les réaménagements propres à assurer la mise en œuvre du projet dans de bonnes conditions par les agents d'exécution.

27. Indépendamment des dispositions que les organes délibérants peuvent décider de prendre, l'Administrateur est doté de pouvoirs administratifs suffisants pour faire respecter les accords conclus entre le PNUD et les agents d'exécution. Les mesures administratives auxquelles il peut recourir visent essentiellement à faire honorer les obligations contractées par les agents d'exécution dans le cadre tant des accords conclus avec le PNUD que des descriptifs de projet, soit par le biais de dispositions relatives au règlement des différends, soit en prenant des mesures unilatérales de suspension ou de résiliation, soit en refusant de payer en l'absence de pièces justificatives suffisantes ou probantes.

28. Comme l'indiquent les études de cas spécifiques, il est tout à fait possible d'assurer au coup par coup le respect des obligations contractées par les parties aux fins d'un projet et c'est ce qui a été fait dans le passé avec beaucoup de succès en recourant au règlement amiable des différends. Nous estimons, après mûre réflexion, que les procédures existantes permettent de faire respecter les obligations contractées par les agents d'exécution et que l'essentiel de ce qui reste à faire pour améliorer l'exécution des projets est d'ordre opérationnel et non juridique.

21 novembre 1988

---

19. DÉFINITION DE L'EXPRESSION « DÉPENSES IMPRÉVUES ET EXTRAORDINAIRES » — RÉSOLUTION 42/227 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MÉMEMORANDUM ADRESSÉ AU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, DU BUDGET ET DES FINANCES AU DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

1. Voici ma réponse à votre mémorandum du 24 octobre 1988 nous demandant notre interprétation de la résolution 42/227 de l'Assemblée générale qui autorise le Secrétaire général à contracter, dans certaines conditions, des engagements au titre de dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert dans le budget. A propos de l'alinéa a du para-

graphie 1 de la résolution, vous souhaitez nous faire préciser si le Secrétaire général est habilité à contracter le type d'engagement visé dans cet alinéa pendant que l'Assemblée générale est en session.

2. Dans la pratique actuelle, l'Assemblée générale adopte une fois tous les deux ans une résolution autorisant le Secrétaire général à contracter des engagements au titre de certains types de dépenses imprévues et extraordinaires qui n'étaient pas envisagées au moment où l'Assemblée générale a approuvé le budget. Le but de la résolution est de donner au Secrétaire général les moyens financiers dont il a besoin pour faire face à certains besoins, notamment dans des situations d'urgence, tout en laissant à l'Assemblée générale le dernier mot en matière financière. De telles dépenses peuvent en particulier être nécessaires pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité.

3. La portée de la résolution de l'Assemblée générale qui régit actuellement les dépenses imprévues et extraordinaires a été déterminée en 1961, suite à une analyse de la question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission, de la portée des résolutions antérieures. Le rapport établi à l'époque par le CCQAB (A/47/15) donne l'impression que la question des dépenses imprévues et extraordinaires y est envisagée dans la perspective des besoins surgissant dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général n'a pas, à notre connaissance, usé du pouvoir de contracter des engagements au titre de telles dépenses, sur la base de l'autorisation contenue au paragraphe 1, a, de la résolution, pendant les périodes où l'Assemblée est en session. On pourrait donc considérer comme admis que ce pouvoir ne peut être exercé que dans l'intervalle des sessions ordinaires mais la pratique ne peut pas être interprétée en ce sens avec certitude parce qu'il ne semble pas que le besoin se soit jamais fait sentir de contracter des engagements au titre de dépenses imprévues et extraordinaires au cours d'une session de l'Assemblée.

4. Des arguments beaucoup plus convaincants peuvent être invoqués en faveur d'une interprétation du paragraphe 1 selon laquelle le Secrétaire général est habilité à contracter des engagements au titre des dépenses visées dans ce paragraphe même lorsque l'Assemblée générale est en session. Outre que le texte ne fixe explicitement aucune limite temporelle à l'exercice du pouvoir en question, ce qu'il aurait facilement pu faire, sa partie introductive, sur laquelle se greffe l'alinéa a, autorise le Secrétaire général à « contracter pendant l'exercice biennal 1988-1989 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires », cependant que l'alinéa a autorise le Secrétaire général à contracter des engagements « pour chacune des deux années de l'exercice 1988-1989 ». Ce genre de formule semble habiliter le Secrétaire général à contracter des engagements au titre des dépenses considérées à n'importe quel mo-

ment de l'année 1988 ou de l'année 1989, que l'Assemblée générale soit ou non en session.

5. Cette conclusion est étayée par les considérations suivantes. Interpréter l'alinéa *a* comme n'habilitant pas le Secrétaire général à contracter des engagements au titre des dépenses visées pendant les périodes où l'Assemblée est en session reviendrait à subordonner la possibilité de contracter de tels engagements pendant les périodes en question à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale, ce qui retarderait, démesurément peut-être, la prise en charge des situations d'urgence. D'autre part, comme les alinéas *a*, *b* et *c* sont placés sur le même plan à l'intérieur du paragraphe 1, la même interprétation devrait s'appliquer aux alinéas *b* et *c*. Il est peu probable que l'Assemblée ait entendu assujettir à son autorisation préalable, simplement parce que se révélant nécessaire pendant sa session, l'engagement de dépenses imprévues d'un faible montant, requises par exemple, pour la désignation d'assesseurs, la citation de témoins ou la désignation d'experts dans le cadre d'une procédure devant la Cour internationale de Justice (alinéa *b*, ii).

6. Au surplus, le paragraphe 3 de la résolution indique ou implique clairement que, pour ce qui est des engagements de dépenses qui y sont visés, l'intervention de l'Assemblée générale est requise. Comme cette disposition n'a pas son pendant au paragraphe 1, on peut penser que l'intervention de l'Assemblée n'a pas été jugée nécessaire pour les engagements de dépenses d'un montant plus limité qui sont visés dans ce paragraphe.

7. Si donc la question laisse la porte ouverte à certains doutes, nous tendons à penser que le Secrétaire général peut agir sur la base du paragraphe 1 même lorsque l'Assemblée est en session, sous réserve, toutefois, que les dispositions du paragraphe 2 soient respectées.

2 décembre 1988

20. FORME QUE DOIVENT REVÊTIR LES POUVOIRS — LES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS NE DÉTENANT PAS DE POUVOIRS EN BONNE ET DUE FORME ET LES REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES SIÉGEANT AVEC LE STATUT D'OBSERVATEUR PEUVENT-ILS ÊTRE ADMIS À SIGNER L'ACTE FINAL D'UNE CONFÉRENCE ?

TÉLÉGRAMME ADRESSÉ  
À L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Vous nous avez demandé par téléphone le 15 décembre 1988 de répondre d'urgence aux questions suivantes :

a) Les représentants d'Etats qui ne détiennent pas de pouvoirs émanant, comme l'exige l'article 3 du Règlement intérieur, du chef d'Etat ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, mais qui sont autorisés à participer à la Conférence en vertu de l'article 5 peuvent-ils être admis à signer l'Acte final de la Conférence ?

A la Conférence de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, les représentants d'Etat munis de lettres ou de notes verbales émanant des représentants permanents de leurs Etats respectifs ont signé l'Acte final de la Conférence. Le Directeur de la Division de codification et le chef de la Section des traités pensent l'un et l'autre que, comme l'Acte final est essentiellement un bref compte rendu, présenté comme l'est le *Journal des Nations Unies*, de ce qui s'est passé à la Conférence, les représentants qui ont assisté aux débats en vertu des articles pertinents du Règlement intérieur doivent être admis à signer l'Acte final. Comme vous le savez, il faut présenter des pouvoirs émanant du chef d'Etat ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères pour pouvoir signer la Convention.

b) Les représentants d'organisations siégeant à la Conférence avec le statut d'observateur peuvent-ils être admis à signer l'Acte final ?

Les organisations ayant participé aux travaux avec le statut d'observateur ont signé l'Acte final de la Conférence de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, celui de la Conférence de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et celui de la Conférence de 1982 sur le droit de la mer. Dans les trois cas, la Commission économique européenne a signé l'Acte final.

16 décembre 1988

## Passation de marchés

### 21. MARCHÉS PORTANT SUR DES PRODUITS — ARTICLE 15.1 DU RÈGLEMENT FINANCIER DU FNUAP — CONDITION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES TOUCHANT LA COLLABORATION AVEC L'AFRIQUE DU SUD — SENS DE L'EXPRESSION « SOUMISSIONNAIRE QUALIFIÉ LE MOINS-DISANT »

#### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU CHEF DU SERVICE DES CONTRATS ET DES MARCHÉS DU DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT (ONU)

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 27 juin sollicitant un avis au sujet d'une demande du Fonds des Nations Unies pour la population, inspirée par le régime applicable à l'Afrique du Sud : il s'agirait d'empêcher que les produits fabriqués dans l'Etat A ne soient livrés à l'Etat B sur la base de commandes passées par les Nations Unies.

#### *Contexte dans lequel se situe la demande*

2. La demande du FNUAP semble avoir pour origine la commande n° 7-21-72119B passée le 30 décembre 1987 par le Département de la coopération technique pour le développement aux fins de l'acquisition, auprès d'une firme commerciale, de fournitures de bureau, et notamment de stencils, provenant apparemment de l'Etat A. Le bon de commande reproduisait le texte de la Condition spéciale des Nations Unies touchant la collaboration avec l'Afrique du Sud, sur la base de laquelle le représentant du FNUAP a demandé qu'une clause analogue soit adoptée par les Nations Unies à l'effet d'exclure la fourniture à l'Etat B de produits fabriqués dans l'Etat A en raison de la politique du deuxième Etat à l'égard du premier. Sa lettre, datée du 18 mai 1988, se lit comme suit :

« Comme vous le savez, l'Etat B n'a pas de liens diplomatiques ou consulaires avec l'Etat A et interdit l'importation sur son territoire de l'ensemble des produits fabriqués dans ledit Etat A. »

Aussi faudrait-il prévoir, comme dans le cas de l'Afrique du Sud, une condition spéciale de façon qu'aucun produit fabriqué dans l'Etat A ne soit acheté conformément aux procédures du Siège pour être livré aux fins de l'exécution de projets dans l'Etat B. Une telle mesure s'impose pour protéger la réputation du Fonds dans l'Etat B et éviter de le mettre en porte à faux avec les autorités nationales.

#### *Agent d'exécution*

3. Le Département de la coopération technique pour le développement agit en l'espèce en qualité d'agent d'exécution du FNUAP et, en

vertu de l'article 15.1 du Règlement financier du FNUAP, les fonds qu'il reçoit de ce dernier doivent être gérés conformément au Règlement financier, aux règles de gestion financière et aux pratiques et procédures des Nations Unies. La disposition pertinente du Règlement financier se lit comme suit :

« Les agents d'exécution gèrent les fonds qu'ils reçoivent du FNUAP conformément à leurs règlements financiers, règles, pratiques et procédures de gestion financière respectifs, dans la mesure où ceux-ci sont pertinents. Lorsque les règles de gestion financière d'un agent d'exécution ne donnent pas les indications nécessaires, celles du FNUAP sont applicables. »

#### *Annulation de la commande*

4. La Condition spéciale touchant la collaboration avec l'Afrique du Sud à laquelle le représentant du FNUAP se réfère et sur la base de laquelle il demande l'insertion d'une clause analogue dans les bons de commande des Nations Unies concernant les produits fabriqués dans l'Etat A a pour origine la position qu'a prise l'Assemblée générale en enjoignant au Secrétaire général « de s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains » et de refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud<sup>100</sup>. La condition est d'application générale et figure dans toutes les conditions générales et bons de commande des Nations Unies; elle vaut pour tous les achats que fait l'ONU dans le monde entier à quelque fin qu'ils servent et quel que soit le pays de destination. Sans un mandat législatif tout à fait clair par conséquent, une condition spéciale analogue à celle qui concerne l'Afrique du Sud ne peut être insérée dans un bon de commande des Nations Unies à l'effet d'exclure la conclusion de contrats d'achat ou de sous-traitance avec un Etat Membre des Nations Unies.

5. Au surplus, les marchés des Nations Unies sont attribués par voie d'adjudication au soumissionnaire qualifié le moins-disant. Le terme « qualifié », qui figure dans la règle de gestion financière 110.2, a été interprété dans le passé comme se référant exclusivement à la conformité de l'offre avec les spécifications techniques contenues dans l'avis de marché ou l'appel d'offres. Il n'est pas considéré comme visant, sauf directive des Nations Unies ayant force obligatoire, des préoccupations étrangères au processus de soumissionnement qui auraient pour effet d'exclure certains soumissionnaires ou produits. Comme aucune condition n'a été insérée dans le contrat conclu avec le vendeur au sujet des produits de l'Etat A, l'ONU ne pourrait valablement, sans avoir à verser une indemnité substantielle, annuler le bon de commande à ce stade. Nous notons d'ailleurs que la commande a déjà été acceptée par le ven-



deur et que la facture de la société (2 295,20 dollars), présentée le 17 mars 1988, est en instance de règlement.

14 juillet 1988

## Questions concernant des traités

### 22. SIGNATURE DE TRAITÉS OU D'ACCORDS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CONVENTION DE VIENNE DE 1986 SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

#### LETTRE ADRESSÉE AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

...

J'en viens à votre lettre du 26 novembre concernant la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, à laquelle la pression du travail à la fin de l'Assemblée générale, puis la période des fêtes, m'ont malheureusement empêché de répondre plus tôt.

A notre avis, la conclusion de cette convention a marqué une étape très importante dans le processus de codification du droit international touchant les relations internationales des organisations internationales. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'à sa dernière session ordinaire, tenue les 22 et 23 octobre 1986, le Comité administratif de coordination a pris note du résultat de la Conférence de Vienne au cours de laquelle la Convention a été adoptée et a « instamment demandé aux organisations du système des Nations Unies d'envisager favorablement la possibilité de demander à leurs organes compétents l'autorisation de signer la Convention conformément à l'alinéa c de son article 82 et, le moment venu, de déposer un instrument relatif à un acte de confirmation formelle, conformément à l'article 83 de la Convention ».

Comme vous le savez, la Convention a été, conformément à ses clauses finales, plus précisément à son article 82, ouverte jusqu'au 30 juin 1987 à la signature des organisations internationales invitées à participer à la Conférence de Vienne de 1986, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Dans une lettre datée du 19 février

1987, je vous ai informé que, suite à une décision de l'Assemblée générale, j'avais, de même que mon adjoint, reçu du Secrétaire général l'autorisation de signer la Convention au nom des Nations Unies, ce que nous avons fait le 12 février 1987.

La signature des traités ou accords des Nations Unies est une des fonctions propres du Secrétaire général; s'agissant de questions très spécialisées, elle est souvent déléguée au chef du département techniquement compétent pour donner effet aux instruments à signer. Normalement donc, l'autorisation de l'Assemblée générale n'est pas requise. Mais l'Organisation n'avait jusqu'ici jamais été admise à signer une convention de codification. Aussi a-t-il été décidé, eu égard à la nature de l'instrument, d'en subordonner la signature à l'autorisation de l'Assemblée générale. Une demande à cet effet a été présentée à la quarante et unième session et la décision requise (41/420) a été prise le 3 décembre 1986.

...

Durant la période prescrite par son article 82, la Convention a été signée par 27 Etats et 10 organisations internationales. Elle a ensuite été ratifiée, conformément à son article 83, par deux Etats.

La signature par une organisation internationale de la Convention de Vienne de 1986 n'exprime pas son consentement à être liée par la Convention. Ce consentement, elle doit l'exprimer par la voie d'un « acte de confirmation formelle » comme prévu à l'article 83 de la Convention. S'il a paru souhaitable que la Convention soit signée par un nombre suffisant d'organisations internationales, c'est, d'une part, pour que les organisations manifestent ainsi leur intérêt pour la Convention et encourageant de la sorte les Etats à en favoriser l'entrée en vigueur et, d'autre part, parce que toute organisation signataire de la Convention pourra, le moment venu, y devenir partie en présentant un instrument valant acte de confirmation formelle sans avoir à faire une déclaration établissant sa capacité à conclure des traités, déclaration qui est exigée des organisations désireuses d'adhérer à la Convention. En effet, toute organisation qui n'a pas usé dans le délai prescrit de la faculté de signer la Convention peut y adhérer mais moyennant de déclarer dans l'instrument d'adhésion qu'elle a la capacité de conclure des traités.

La question de la présentation par l'Organisation des Nations Unies d'un instrument valant acte de confirmation formelle ne se pose pas pour le moment. Une telle démarche sera envisagée à la lumière des circonstances, et notamment de l'empressement des Etats Membres de l'Organisation à devenir parties à la Convention par voie de ratification ou d'adhésion.

20 janvier 1988

## 23. INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 57 DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE — CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

### MÉMEMORANDUM ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

1. Voici notre réponse à votre communication du 26 février 1988 par laquelle vous nous avez demandé un avis juridique sur les interrogations qu'a suscitées ces deux derniers mois l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base<sup>101</sup>.

#### I

2. L'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base a été adopté le 27 juin 1980 dans le cadre d'une conférence de négociation convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. L'Accord, dont le Secrétaire général des Nations Unies est dépositaire (art. 55), a été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> octobre 1980. Le paragraphe 1 de son article 57 dispose qu'il entrera en vigueur :

« a) Lorsqu'au moins 90 Etats auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

« b) *A condition* "que leurs souscriptions totales d'actions de capital représenté par les contributions directes comprennent au moins les deux tiers des souscriptions totales d'actions de capital représenté par les contributions directes assignées à tous les Etats spécifiés dans l'annexe A et que 50 % au moins de l'objectif spécifié pour les annonces de contributions volontaires au deuxième compte... aient été atteints"; et

« c) *A condition aussi* "que les conditions susmentionnées aient été remplies d'ici au 31 mars 1982 ou d'ici à la date ultérieure que les Etats qui auront déposé ces instruments avant la fin de cette période pourront décider par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats;"

« d) *Etant entendu* que "si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies à cette date ultérieure, les Etats qui auront déposé ces instruments à cette date ultérieure pourront décider d'une date plus lointaine par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats." »

Pour simplifier les choses, la suite du présent mémorandum utilise l'expression « Etats ayant ratifié » pour désigner les Etats ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; l'expression « conditions de base » pour désigner les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus et le terme « date(s) » pour désigner la date du 31 mars 1982 et les dates plus lointaines auxquelles devraient être remplies les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

3. Les conditions de base n'étant pas remplies à la date convenue du 31 mars 1982 et conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 57, les Etats ayant ratifié ont, par un vote à la majorité des deux tiers, arrêté une nouvelle date, celle du 30 septembre 1983.

4. Les conditions de base n'étaient toujours pas remplies à la date du 30 septembre 1983 mais, comme on pouvait se demander si elles le seraient à telle ou telle troisième date qui pourrait être fixée, les choses en sont restées là.

5. Les conditions de base semblent maintenant en voie d'être remplies, ce qui conduit à examiner la question des modalités d'entrée en vigueur de l'Accord, et notamment celle de la fixation de la troisième date.

6. Parmi les diverses interrogations qui se sont fait jour au cours du débat, les plus importantes semblent être les suivantes :

1) La fixation d'une troisième date est-elle, aux termes du paragraphe 1 de l'article 57, une condition nécessaire de l'entrée en vigueur de l'Accord ?

A cette question, il faut répondre par l'affirmative. Le sens naturel et ordinaire des termes employés au paragraphe 1 de l'article 57 ne permet aucune autre interprétation. La disposition en cause se lit comme suit :

« Le présent Accord entrera en vigueur quand le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins 90 Etats, à condition que... et aussi que les conditions susmentionnées aient été remplies d'ici au 31 mars 1982 ou d'ici à la date ultérieure que les Etats qui auront déposé ces instruments avant la fin de cette période pourront décider par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats. Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies à cette date ultérieure, les Etats qui auront déposé ces instruments à cette date ultérieure pourront décider d'une date plus lointaine par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats... »

Si la conférence de négociation de 1980 avait voulu que la question soit susceptible d'une autre réponse, elle aurait manifestement dû formuler autrement le paragraphe 1 de l'article 57.

2) A supposer qu'on en vienne à la fixation de la troisième date, est-ce là, aux termes du paragraphe 1 de l'article 57, la seule date plus lointaine qui puisse désormais être fixée ?

Là encore une réponse affirmative s'impose. Telle est la conclusion à laquelle conduit nécessairement le texte du paragraphe 1 de l'article 57. Si la conférence de négociation avait eu une intention différente, ce texte aurait manifestement dû être rédigé différemment. Nous croyons comprendre d'ailleurs que, si une troisième date n'a pas été fixée en 1983, c'est précisément parce que les Etats ayant ratifié ont craint que, passée cette troisième date sans que les conditions de base se trouvent remplies, il ne soit pas possible, en vertu du paragraphe 1 de l'article 57, de décider d'une nouvelle date plus lointaine.

3) La question nous a également été posée de savoir quand l'Accord entrerait en vigueur dans l'hypothèse où l'on attendrait, pour décider d'une troisième date, que les conditions de base soient remplies. Comme le paragraphe 1 de l'article 57 pose comme une condition essentielle de l'entrée en vigueur de l'Accord qu'il soit décidé d'une troisième date, une décision sur la troisième date satisfait à la condition en question et emporterait entrée en vigueur de l'Accord comme prévu au paragraphe 1 de l'article 57.

4) La décision relative à la troisième date devrait-elle être prise dans le cadre d'une réunion des Etats ayant ratifié ou par voie de communications écrites entre le dépositaire de l'Accord et ces mêmes Etats ?

La possibilité de convoquer une réunion d'Etats devrait être sérieusement envisagée. Elle ne devrait être écartée que si des raisons pratiques rendent ce *modus operandi* irréaliste et à condition que les Etats ayant ratifié, qui sont appelés à décider de la troisième date, aient été consultés sur la procédure des communications écrites et n'y aient pas fait objection.

Si nous nous prononçons en ce sens, c'est parce que le paragraphe 1 de l'article 57 parle de « vote à la majorité des deux tiers » ; que ce même paragraphe n'envisage pas la possibilité de procéder par voie de communications écrites ; et qu'une réunion des Etats ayant ratifié a été convoquée en 1983 pour décider d'une nouvelle date (30 septembre 1982).

Il est à noter que si la procédure des communications écrites devait néanmoins être retenue, le dépositaire serait dans l'obligation de suivre d'aussi près que possible les dispositions de l'avant-dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 57 qui se lit : « Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies à cette date ultérieure, les Etats qui auront déposé ces instruments à cette date ultérieure pourront décider d'une date plus lointaine par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats. » Les communications écrites devraient donc inviter les Etats à se prononcer, en émettant un vote positif ou négatif ou en s'abstenant, sur le point de sa-

voir si la date proposée à l'issue de consultations appropriées par le Secrétaire général de la CNUCED est acceptable. Doit également être signalé le fait que le paragraphe 1 de l'article 57 ne parle pas de vote à la majorité des deux tiers des Etats votants mais exige un vote à la majorité des deux tiers des Etats ayant déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation au 30 septembre 1983.

7. Enfin, nous devons garder à l'esprit, dans notre réflexion sur l'ensemble de la question de l'entrée en vigueur de l'Accord, que les responsabilités du Secrétaire général en tant que dépositaire de l'Accord exigent qu'il suive d'aussi près que possible les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57.

11 mars 1988

---

## 24. PRÉAMBULE DES TRAITÉS — INCLUSION DE DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES DANS LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### TÉLÉCOPIE ADRESSÉE À LA JURISTE HORS CLASSE, ATTACHÉE DE LIAISON JURIDIQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Nous nous référons à votre télécopie du 30 novembre 1988 concernant le point de savoir si le Président du Groupe de travail chargé d'établir un projet de convention sur les droits de l'enfant peut, au nom du Groupe, verser aux travaux préparatoires une déclaration conçue comme suit : « ... en adoptant cet alinéa du préambule, le Groupe de travail n'entend pas préjuger de l'interprétation de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention par les Etats parties ». Nous n'avons naturellement pas vu le texte de l'alinéa en question ni aucune autre des dispositions du projet de convention et nous parlons, en conséquence, dans l'abstrait.

a) Le préambule d'un traité a pour objet d'exposer les considérations générales qui sont à l'origine de l'adoption du traité. L'idée de verser aux travaux préparatoires un texte ayant pour objet de priver un alinéa du préambule du rôle qui lui revient normalement dans l'interprétation du traité a donc à première vue de quoi surprendre. Il est malaisé, par surcroît, de prévoir quelle conclusion les Etats tireront, aux fins de l'interprétation du traité, de l'inclusion du texte en question dans les travaux préparatoires. Au surplus, tenter d'établir la signification d'une disposition particulière d'un traité par le biais d'un texte versé aux travaux pré-

paratoires n'est peut-être pas la meilleure façon de parvenir au résultat recherché et ce, parce que, comme vous le savez, les travaux préparatoires font partie, aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>102</sup>, des « moyens complémentaires d'interprétation » et qu'il ne peut donc y être fait appel que si les dispositions pertinentes du traité sont en fait jugées obscures par ceux qui ont à les interpréter.

b) Cela dit, rien ne s'oppose du point de vue juridique ou pratique à ce qu'une déclaration interprétative soit versée aux travaux préparatoires, quand bien même elle pourrait plus opportunément trouver place dans l'Acte final ou dans une résolution ou autre instrument ayant rapport au traité (possibilité que prévoit l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Il n'y a pas non plus d'obstacles juridiques ou pratiques à ce qu'une déclaration interprétative à caractère négatif du type envisagé en l'espèce soit versée aux travaux préparatoires.

9 décembre 1988

---

## **B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

#### **1. STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE — QUESTIONS PROCÉDURALES DIVERSES CONCERNANT LES RÉSERVES ET LEUR ACCEPTATION — EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI TOUCHANT L'APPLICABILITÉ DES STATUTS**

**MÉ MORANDUM (ACCOMPAGNÉ D'UN AVIS JURIDIQUE) ADRESSÉ À SON EXCELLENCE M. R. R. TAYLHARDAT, AMBASSADEUR PLÉNIPOTENTIAIRE, PRÉSIDENT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE CONCERNANT LA CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE**

1. Le 19 novembre 1987, le dépositaire des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie a reçu du Gouverne-

ment du Chili un instrument de ratification accompagné de réserves aux paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'article 13 des statuts du Centre.

2. Vous nous avez demandé un avis juridique sur les questions que soulèvent les réserves jointes par le Gouvernement du Chili à son instrument de ratification. Suite à votre demande, j'ai rédigé l'analyse et l'avis ci-après. Etant donné les problèmes de procédure et de fond que suscitent les réserves, vous voudrez peut-être aviser le plus tôt possible le Comité préparatoire et le dépositaire des statuts.

3. Le présent avis traite tout d'abord des questions de procédure que soulèvent les réserves, et en particulier de la faculté offerte aux Etats membres d'accepter les réserves par l'entremise de l'organe compétent du Centre. Il analyse ensuite les effets juridiques des réserves quant à l'applicabilité des statuts au Chili.

## AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LES RÉSERVES JOINTES PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI À SON INSTRUMENT DE RATIFICATION DES STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

### I. — FORMULATION ET ACCEPTATION DES RÉSERVES

1. Il est à noter que les Statuts sont muets sur la question des réserves, de l'acceptation des réserves et des objections aux réserves.

2. La matière est régie par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et par la pratique établie du Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux.

3. Selon le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention sur le droit des traités et la pratique du Secrétaire général, lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale, et tel le cas des Statuts du Centre, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, à moins que le traité n'en dispose autrement. Le dépositaire transmet le texte de la réserve à l'organisation internationale et informe l'Etat intéressé en conséquence. Le dépositaire se conforme à la décision de l'organe compétent de l'organisation internationale.

4. S'agissant d'un instrument qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, « l'intégrité de l'instrument est un facteur qui prévaut sur les autres considérations et... c'est aux membres de l'organisation agissant par l'intermédiaire de l'organe compétent de déterminer dans quelle mesure on peut accepter que soit assouplie la règle du respect de l'intégrité de l'instrument » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, commentaire à l'article 17, p. 226, par. 20). Lorsque cette question s'est posée, le Secrétaire général l'a renvoyée à l'organe compétent pour interpréter l'instrument en cause.



5. Pour ce qui est de l'entrée en vigueur des Statuts, elle intervient, aux termes du paragraphe 1 de l'article 21, « lorsque 24 Etats au moins, y compris l'Etat du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation... ». En l'occurrence, la non-acceptation des réserves chiliennes mettra obstacle au dépôt définitif de l'instrument de ratification chilien, lequel ne peut donc, à ce stade, être pris en compte pour déterminer si le nombre de parties requis aux fins de l'entrée en vigueur des Statuts est atteint.

6. J'en viens à la question de l'identification de l'organe du Centre compétent pour accepter des réserves chiliennes ou y faire objection. Une fois que les Statuts seront entrés en vigueur, le Conseil des gouverneurs qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 des Statuts, est l'instance suprême du Centre, à laquelle il incombe de trancher les questions de base, aura compétence pour se prononcer sur les réserves. A cette fin et conformément au paragraphe 5 de l'article 6 des Statuts, la présence de la majorité des membres du Conseil est requise pour constituer le quorum. Au surplus, le Conseil, selon les prescriptions du paragraphe 6 de l'article 6, prend ses décisions, de préférence, par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants. La résolution établissant le Comité préparatoire, qui a été adoptée par la Réunion plénipotentiaire sur la création du Centre (Madrid, 9-13 septembre 1983), n'a pas donné au Comité préparatoire compétence pour accepter les réserves aux Statuts ou y faire objection. Je ne vois toutefois pas d'obstacle juridique à ce que la Réunion plénipotentiaire qui a créé le Centre confère au Comité préparatoire le pouvoir de se prononcer sur les réserves avant l'entrée en vigueur des Statuts.

## II. — EFFET DES RÉSERVES CHILIENNES QUANT À L'APPLICABILITÉ DES STATUTS AU CHILI

### A. — *Paragraphe 3 de l'article 13*

7. Le paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts qui se lit comme suit :

« 3. Tous les locaux du Centre sont inviolables. Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils soient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme d'intervention de caractère exécutoire, qu'elle soit d'ordre administratif, judiciaire ou législatif. »

a donné lieu à la réserve suivante :

« Le Gouvernement chilien formule une réserve au paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts selon laquelle, conformément aux dispositions de sa constitution et de sa législation interne, les biens et avoirs du Centre peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, dans les conditions déterminées par le législateur. »

8. Le principe selon lequel les biens et avoirs du Centre ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution répond au souci d'éviter que le Centre ne puisse être privé de ses biens et avoirs par un Etat membre agissant par l'entremise de l'un quelconque de ses organes. L'intangibilité des biens et avoirs est une condition nécessaire de l'accomplissement, en toute indépendance, de la mission du Centre et de la réalisation de ses objectifs. La pratique conventionnelle montre d'ailleurs que cette immunité est invariablement reconnue aux organisations intergouvernementales par les conventions multilatérales pertinentes et les accords de siège conclus entre organisations internationales et Etats hôtes.

9. Le paragraphe 3 de l'article 13 reproduit *mutatis mutandis* les dispositions de l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'article III, section 5, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>103</sup>. Dans la pratique de l'ONU et des institutions spécialisées, l'intangibilité des biens et avoirs est considérée comme absolue et impérative. Elle est absolue en ce sens qu'elle n'est susceptible que des seules restrictions expressément prévues dans la convention ou l'accord de Siège pertinents et elle est impérative en ce sens que la renonciation à l'immunité de juridiction ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

10. La réserve à l'examen subordonne l'intangibilité des biens et avoirs du Centre au Chili au droit interne de ce pays. Elle a pour effet de ne mettre le Centre à l'abri d'une mesure d'expropriation que jusqu'au moment où le législateur national décide d'appliquer une telle mesure à ses biens ou avoirs. La condition unilatérale prévue dans la réserve — la promulgation d'une loi d'expropriation par l'Etat considéré — fait peser sur les biens et avoirs du Centre au Chili une menace constante de saisie conservatoire ou de saisie exécutoire, au détriment de l'indépendance du Centre et de l'accomplissement de sa mission dans le pays et au mépris de l'objet et du but du paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts.

11. Si elle devait être suivie d'effet, la mesure d'expropriation aurait une incidence directe sur les biens et avoirs dont le Centre est comptable envers ses membres.

12. La réserve pourrait également viser les archives et documents du Centre qui, bien que n'étant pas expressément protégés par les Statuts (protection qui est prévue par certaines autres conventions), peuvent être assimilés à des « biens et avoirs ». Comme cette expression figure à la fois dans la réserve et dans les Statuts, les archives et documents sont couverts au même degré par la réserve et par les Statuts eux-mêmes.

13. Il est à noter que, bien que les Statuts prévoient à l'article 12 la conclusion d'un accord de Siège avec le gouvernement hôte, les privilèges et immunités ne sont pas censés être réglementés dans des accords bilatéraux ultérieurs. Cette remarque nous paraît pertinente puisqu'il en dé-

coule que l'intention dont s'inspirent les Statuts est que le Centre jouisse dans tous les Etats membres d'un statut juridique et de privilèges et immunités qui ne soient pas en deça de ceux que définit l'article 13 des Statuts eux-mêmes.

14. La réserve à l'examen peut également être analysée sous l'angle du paragraphe 8 de l'article 6 aux termes duquel « le Conseil des gouverneurs peut établir des organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions... ». Si le Conseil décidait d'établir un organe subsidiaire au Chili, la réserve considérée serait certainement applicable. Envisagée dans cette perspective générale, les conséquences de la réserve pourraient amener les Etats membres à s'interroger sur l'opportunité de créer, par le biais de l'acceptation de la réserve, un précédent d'une telle nature.

15. La conclusion qui s'impose est que la réserve considérée est incompatible avec l'objet et le but des Statuts.

#### B. — Paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13

16. Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 incorporent aux Statuts, par voie de référence, d'importantes dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils ont suscité de la part du Chili la réserve suivante :

« Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle les privilèges et immunités des représentants des membres, des fonctionnaires et des experts du Centre seront accordés dans les conditions prévues dans lesdits paragraphes, sauf dans les cas où l'une de ces personnes a la nationalité chilienne. »

#### *Privilèges et immunités des représentants des membres (paragraphe 5 de l'article 13 des Statuts)*

17. Cette partie de la réserve ne pose pas de problème. Selon l'article IV, section 15, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les dispositions relatives aux privilèges et immunités des représentants des membres « ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante... ». Etant donc dépourvue d'objet, la réserve du Gouvernement chilien serait, en ce sens, compatible avec les Statuts.

#### *Privilèges et immunités des fonctionnaires et experts du Centre*

18. Les paragraphes 6 et 7 de l'article 13 des Statuts se lisent comme suit :

« 6. Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

« 7. Les experts du Centre jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le paragraphe 6 précédent aux fonctionnaires du Centre. »

19. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne prévoit pas de traitement différencié entre fonctionnaires sur la seule base de leur nationalité. Il existe au Secrétariat des Nations Unies une pratique bien établie qui consacre l'incompatibilité de telles réserves à l'article V, section 18, de la Convention ou à la disposition correspondante (article VI, section 19) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

20. S'agissant du statut des experts et fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies exige que les intéressés jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) ». Cette immunité est limitée aux actes accomplis à titre officiel et la pratique de l'ONU et des institutions spécialisées témoigne de leur répugnance à accepter qu'il soit dérogé à cette norme, quelle que soit la nationalité de l'intéressé (*Annuaire juridique, 1965, p. 236 et 237*).

21. La réserve soulève par surcroît la question de l'exonération d'impôts. La section 18, b, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que « les fonctionnaires jouissent de l'exonération d'impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés... ». La réserve aurait pour effet de priver les fonctionnaires et experts chiliens de l'exonération d'impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Centre, et imposerait par là un fardeau économique supplémentaire au Centre et/ou aux fonctionnaires et experts chiliens tout en assurant au gouvernement un avantage économique non prévu par les Statuts eux-mêmes.

22. Les considérations qui précèdent m'amènent à la conclusion que les réserves formulées aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 établiraient entre les fonctionnaires et experts du Centre une différenciation basée sur la nationalité, qui est contraire aux Statuts.

26 janvier 1988

## 2. OBLIGATION DE REVERSER AUX ÉTATS MEMBRES LE SOLDE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET — ALINÉAS *b* ET *c* DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT FINANCIER

### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Vous avez demandé un avis quant à la portée juridique des dispositions des alinéas *b* et *c* de l'article 4.2 du Règlement financier qui enjoignent à l'Organisation de reverser aux Etats membres « le solde de tous les crédits reportés ouverts au titre du budget ordinaire » à l'expiration de la période de 12 mois suivant la fin de chaque exercice. Comme vous m'en avez prié, j'ai consulté le Trésorier, M. Whiting, sur cette question dans la perspective notamment de la formulation des lettres de recouvrement des quotes-parts adressées chaque année par la Trésorerie à tous les Etats Membres. J'ai enfin pu m'entretenir avec M. T. Verma de certaines des questions soulevées par la décision de la Conférence générale (voir GC.2/Dec.22) tendant à ce que, sur le montant total des crédits ouverts pour 1988-1989, une somme correspondant à 15 % des crédits soit, dans certaines conditions, tenue en réserve par le Directeur général.

2. La première question à examiner dans le présent mémorandum est de savoir en quoi consiste le « solde des crédits reportés » ouverts au titre du budget ordinaire, solde que les alinéas *b* et *c* de l'article 4.2 du Règlement financier enjoignent à l'Organisation de reverser aux Etats membres dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de la première année de chaque exercice. Il s'agit notamment de déterminer si ce solde inclut les « économies » réalisées en 1986/87 du fait que les dépenses effectuées ont été inférieures aux crédits ouverts. Sur ce point, je considère comme acquis que, dans la mesure où ces « économies » ont été imposées par une carence de ressources due à ce que certaines quotes-parts n'ont pas été versées, et dès lors que cette situation s'est prolongée pendant plusieurs exercices, reverser ces « économies », ou des sommes équivalentes, aurait pour effet de réduire de plus en plus, d'un exercice à l'autre, le volume des ressources disponibles.

3. J'ai lu soigneusement les alinéas *b* et *c* de l'article 4.2 du Règlement financier de l'ONUDI ainsi que les dispositions correspondantes des articles 4.3 et 4.4 et je ne vois rien dans le libellé de ces textes qui autorise à penser qu'ils visent les « économies » en question.

4. Pour analyser l'article 4.2 du Règlement financier de l'ONUDI, il faut en fait partir de la règle de base qui est énoncée à l'alinéa *a* de l'article dans les termes suivants :

« *a*

Le sens de cette règle est si évident qu'il n'y a pas lieu de s'y étendre ici. Disons simplement que l'article 4.2 pré suppose de toute évidence une succession d'exercices biennaux comportant chacun ouverture de crédits. Partant de là les alinéas *b* et *c* apportent à la règle de base énoncée à l'alinéa *a* un tempérament en prolongeant de 12 mois la période pendant laquelle les crédits ouverts peuvent être utilisés aux fins du règlement des engagements contractés durant l'exercice précédent.

5. La règle de base étant posée à l'alinéa *a* et un délai de grâce prévu à l'alinéa *b*, le reste de l'alinéa *b* et, de façon plus détaillée, l'alinéa *c* traitent du sort à réserver au solde des crédits ouverts au titre du budget ordinaire qui reste inutilisé à l'expiration du délai de grâce de 12 mois courant à compter de la fin de l'exercice pour lequel les crédits ont été ouverts.

6. Le souci dont s'inspire l'obligation de reversement du solde en question est, selon toute vraisemblance, d'assurer aux Etats membres le contrôle budgétaire des activités de l'Organisation. Si le Directeur général était autorisé à accumuler des fonds issus des contributions versées au budget ordinaire, soit que les programmes autorisés n'aient pas été exécutés, soit que leur exécution se soit révélée moins onéreuse qu'il n'avait été prévu lors de l'ouverture des crédits, le contrôle qu'exercent les Etats membres sur l'Organisation par la voie budgétaire serait réduit à néant. Cette interprétation de l'intention dont s'inspire l'article trouve confirmation dans la dernière phrase de l'alinéa *c* qui retient également la date d'expiration de la période de 12 mois suivant la fin de l'exercice comme celle au-delà de laquelle tout engagement non liquidé est annulé ou considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice suivant (c'est-à-dire alors en cours).

7. Mais le solde visé plus haut est une chose, les « économies ». en sont une autre. Le terme « économies », que l'on rencontre fréquemment ces derniers temps dans les documents de l'ONUDI, n'est pas défini dans le Règlement financier pour la simple raison que le Règlement part de l'idée que toutes les quotes-parts seront normalement versées et ne contient donc pas de dispositions explicites — hormis la référence, à l'alinéa *c* de l'article 4.2, aux membres « ayant envers l'Organisation des obligations au titre du budget ordinaire encore non réglées » — touchant les problèmes qui surgissent lorsque les Etats membres manquent à leur obligation de verser leurs contributions.

8. Pour comprendre le sens du terme « économies », tel qu'utilisé au cours de l'exercice 1986-1987, il faut tout d'abord analyser l'alinéa *a* de l'article 4.1 du Règlement financier qui se lit comme suit :

« *a*) En approuvant le programme de travail et le budget ordinaire correspondant, la Conférence autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins ainsi approuvées et dans la limite des crédits ouverts à cet effet. »

A première vue, ce texte semble simplement autoriser le Directeur général à engager des dépenses à concurrence du montant total des crédits ouverts pour chaque exercice. Mais il ne peut être ainsi interprété que si l'on ne tient pas compte du contexte constitué par les autres articles du Règlement financier et l'attitude des Etats membres face à leur obligation de verser leurs contributions. Comme le Directeur général n'est pas autorisé à emprunter pour financer le budget, il ne peut, si les contributions ne sont pas intégralement versées, faire face au déficit que par voie de prélèvements sur le Fonds de roulement — ou comme cela a été le cas en 1986-1987 — qu'en obtenant un prêt des Nations Unies. Il ne suffit donc pas que des crédits adéquats aient été ouverts au budget; il faut aussi que le budget soit dûment financé — normalement au moyen des sommes dues au titre des contributions au budget ordinaire ou, en attendant que ces contributions aient été versées, par prélèvement sur le Fonds de roulement.

9. Si par conséquent les versements effectués au titre des contributions au budget ne sont pas suffisants pour financer l'intégralité du budget, il faut, pour éviter un déficit, opérer des réductions dans les dépenses inscrites au budget. Ces réductions ont été baptisées « économies » dans les documents de l'ONUDI. Mais on ne peut pas y voir un « solde » susceptible d'être reversé puisqu'elles traduisent une pénurie et non un excédent de fonds. La situation est évidemment différente de celle qui est envisagée aux alinéas *b* et *c* de l'article 4.2 du Règlement financier.

10. La conclusion selon laquelle les « économies » ne sont pas assimilables à des montants à reverser est corroborée par les règles concernant les modalités du reversement. Il est logique de prévoir que le solde est reversé aux Etats membres « au prorata de leurs contributions mises en recouvrement » (cf. l'alinéa *c* de l'article 4.2) si le solde provient de versements réellement effectués. Il est non moins logique d'exclure de la redistribution tout Etat membre qui est en retard dans le paiement de ses contributions et c'est ce que dit l'alinéa *c* lorsqu'il exige que « le reversement de sa part du solde à un membre ayant envers l'Organisation des obligations au titre du budget ordinaire encore non réglées soit précédé du règlement desdites obligations ». Ce serait trahir ces dispositions que de prévoir non seulement le reversement des sommes « économisées » du fait du non-paiement de contributions obligatoires mais aussi la répartition de ces sommes entre tous les Etats membres. Le résultat serait non seulement absurde, puisque tout Etat membre défaillant serait en principe au nombre des bénéficiaires de la redistribution et puisque les engagements de dépenses s'accumuleraient jusqu'à atteindre le total des arriérés de contributions, mais aussi incompatible avec la disposition du Règlement financier (article 9.4) selon laquelle les arriérés de contributions constituent une dette permanente de l'Etat membre ou des Etats membres intéressé(s) qui ne peut pas être passée par profits et pertes.

11. J'en viens maintenant à la deuxième question qui a trait à l'effet de l'alinéa e de la décision de la Conférence GC.2/Dec.22 en date du 12 novembre 1987, conçu comme suit :

[La Conférence] « a décidé que, sur le montant total de crédits ouverts pour 1988-1989, une somme correspondant à 15 % desdits crédits serait tenue en réserve par le Directeur général en attendant le versement par les Etats membres des contributions mises en recouvrement auprès d'eux ».

12. Cette décision n'est pas incompatible avec la thèse développée plus haut selon laquelle, si une ouverture de crédit emporte bien obligation pour le Directeur général d'effectuer des paiements et de contracter des engagements, les fonds n'en doivent pas moins être disponibles pour effectuer les paiements et honorer les engagements. Le fait est toutefois que la décision ne se borne pas à énoncer une condition générale et qu'elle fixe le pourcentage précis des crédits qui doivent être tenus en réserve, ou ne pas être engagés, ce qui suscite certaines interrogations quant à la manière correcte de l'appliquer.

13. Dans la décision, la référence aux crédits ouverts est expressément limitée à l'exercice 1988-1989 mais il n'en va pas de même de la référence au versement des contributions, qui couvre donc le versement, en 1988-1989, des contributions mises en recouvrement au titre de l'exercice 1986-1987 ou d'exercices antérieurs. En outre, vu le délai de grâce de 12 mois permettant d'utiliser les crédits ouverts pour 1988-1989 aux fins du financement en 1990 d'engagements contractés en 1988-1989, une contribution reçue en 1990 mais comptabilisée au titre des arriérés de contributions pour 1988-1989 ou un exercice antérieur peut également servir à financer des dépenses non réglées engagées en 1988-1989. Le fait que la situation, loin d'être statique, évolue du côté des dépenses comme du côté des recettes, est fatalement source d'incertitude. Je veux dire par là que certains engagements de nature contractuelle, nomination de fonctionnaires permanents ou location de locaux par exemple, portent souvent sur une période s'étendant bien au-delà de la fin d'un exercice bienal. Il n'est pas non plus possible de savoir avec certitude quand et à concurrence de quel montant les Etats membres verseront leurs contributions au budget. En réalité donc, le Directeur général doit, pour les recettes comme pour les dépenses, agir sur la base de projections reposant sur certaines hypothèses. Mais, vu la décision GC.2/Dec.22 de la Conférence, il ne doit pas, lorsqu'il autorise des dépenses et contracte des engagements, compter que la somme des contributions versées par les Etats membres dépassera le montant nécessaire pour financer 85 % du budget total. Ce n'est que si les rentrées effectives dépassent ce montant que l'excédent peut être utilisé pour financer la partie du budget mise en attente.



14. Ces arrangements n'abrogent pas, en stricte logique juridique, la procédure prévue par l'Acte constitutif et le Règlement financier aux fins de l'approbation de crédits additionnels en cas d'insuffisance des rentrées au titre des contributions. Sur le plan pratique, toutefois, les chances sont sans doute plus minces que la majorité des deux tiers requise parvienne à se dégager au Conseil et à la Conférence en faveur d'une proposition qui neutraliserait l'effet de la décision de la Conférence touchant la mise en réserve de 15 % des crédits ouverts.

25 mars 1988

### 3. LES BUDGETS DE L'ONUDI

#### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Certains membres du Comité des programmes et des budgets ayant demandé si des obstacles de nature juridique s'opposent à la « fusion » ou à l'« intégration » du budget ordinaire et du budget opérationnel de l'ONUDI, vous nous avez prié de donner un avis juridique sur la question.

2. Les principales règles juridiques applicables en la matière sont contenues à l'Article 13 de l'Acte constitutif, complété par son annexe II. Il est à noter dès l'abord que le paragraphe 1 de l'Article 13 parle de « budgets » au pluriel et prévoit un seul programme de travail mais plusieurs budgets. Le texte en est le suivant :

« 1. L'Organisation mène ses activités conformément à son programme de travail et à ses budgets approuvés. »

Le paragraphe 2 exige que les dépenses de l'Organisation soient réparties entre dépenses financées par le budget ordinaire et dépenses financées par le budget opérationnel. Ce paragraphe dispose en outre que les dépenses de la première catégorie seront financées « par des contributions mises en recouvrement » et celles de la deuxième catégorie « par des contributions volontaires à l'Organisation et toutes autres ressources qui peuvent être prévues dans le Règlement financier ». Les ressources qui peuvent être prévues dans le Règlement financier n'englobent naturellement pas les contributions mises en recouvrement : la clause susmentionnée du paragraphe 2 de la clause susmentionnée du paragraphe 2 de l'Article 13 de l'Acte constitutif relative aux dépenses financées par le budget ordinaire s'oppose à une telle interprétation et une disposition du Règlement financier ne peut aller à l'encontre d'un texte constitutionnel.

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 et l'annexe II de l'Acte constitutif définissent les catégories de dépenses auxquelles pourvoient le budget ordinaire d'une part et le budget opérationnel d'autre part. C'est ainsi que le paragraphe 4 dispose :

« 4. Le budget opérationnel pourvoit aux dépenses d'assistance technique et autres activités connexes. »

Le paragraphe 4 donne, au niveau de l'Acte constitutif, une définition globale des dépenses qui peuvent être financées par le budget opérationnel.

Le paragraphe 3 donne, lui aussi, une définition globale des dépenses qui peuvent être financées par le budget opérationnel en distinguant : i) les dépenses d'administration; ii) les dépenses de recherche; iii) les autres dépenses ordinaires de l'Organisation; et iv) les dépenses ayant trait aux autres activités ainsi qu'il est prévu à l'annexe II.

4. De ce qui précède il ressort que l'Acte constitutif de l'ONUDI ne permet pas la « fusion » ou l'« intégration » du budget ordinaire et du budget opérationnel de l'Organisation. Outre que le paragraphe 1 de l'Article 13 parle de budgets au pluriel, le même article prescrit en détail les modalités de financement des deux budgets et identifie les catégories de dépenses auxquelles pourvoit chacun d'entre eux. La fusion ou l'« intégration » des contributions au budget ordinaire — versements obligatoires reposant sur une obligation juridique — et des contributions volontaires est intellectuellement et juridiquement inconcevable. Tout aussi distinctes et séparées sont, sauf dans la mesure limitée prévue au paragraphe B de l'annexe II, les catégories de dépenses inscrites au budget ordinaire et les dépenses financées par le budget opérationnel.

19 avril 1988

#### 4. SUSPENSION DU DROIT DE VOTE POUR RETARD DANS LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET ORDINAIRE

##### NOTE ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Eu égard aux informations contenues dans le document PBC.4/9 concernant les retards dans le paiement des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, je crois devoir appeler votre attention sur la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif qui se lit comme suit :

« Tout membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. »

2. Vous vous rappellerez que, lorsque l'Australie s'est retirée de l'ONUDI, il a fallu déterminer le sens exact de l'expression « exercice financier » pour prendre la mesure de l'obligation incombant à l'Australie en vertu du paragraphe 2 de l'Article 6 de l'Acte constitutif, à savoir l'obligation de verser « une contribution pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel » l'Australie aurait déposé son instrument de dénonciation de l'Acte constitutif. Un avis juridique daté du 21 septembre 1987 où étaient mises en parallèle, aux fins de l'analyse de la question, les six versions linguistiques, toutes faisant également foi, de l'Acte constitutif a abouti à la conclusion qu'« exercice financier » était synonyme de « période de 12 mois », tant à l'Article 6 (concernant le retrait) qu'à l'Article 5 (concernant la suspension de l'exercice du droit de vote en cas de retard dans le paiement des contributions mises en recouvrement). Cette conclusion, était-il notamment indiqué au paragraphe 4 de l'avis, est corroborée par l'acception que revêt l'expression « *fiscal year* » dans les versions anglaise, arabe, chinoise et russe du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif qui précise le montant d'arriérés emportant suspension du droit de vote d'un membre.

3. Au contraire des autres versions, les textes français et espagnol de l'Acte constitutif utilisent le même terme (« exercice financier », « *ejercicio economico* ») pour rendre l'expression « *fiscal year* », employée au paragraphe 2 de l'Article 5 et au paragraphe 2 de l'Article 6, et la formule « *fiscal period* » employée au paragraphe 1 de l'Article 14. Selon le Règlement financier certes, l'expression « *fiscal period* » s'entend d'une période de deux années civiles mais cette définition a été arrêtée aux fins de l'Article 14 concernant le calendrier d'établissement du programme et des budgets et non aux fins du paragraphe 2 de l'Article 5 ou du paragraphe 2 de l'Article 6.

4. Plus décisif encore que les considérations juridiques et les conclusions avancées dans l'avis susmentionné est le fait que l'Australie a été informée et a admis que l'expression « *fiscal year* » s'entend d'une période de 12 mois. Il semble donc hors de question de donner aux membres présentement en retard dans le paiement de leur contribution le bénéfice d'une interprétation différente.

5. Cela étant, la seule manière d'éviter le problème dans le cadre des sessions en cours du Comité des programmes et des budgets et du Conseil du développement industriel serait de n'adopter de décision que par consensus et d'éviter ainsi le recours au vote. Pour être prêt, et il

me paraît souhaitable que vous le soyez, à faire face à l'éventualité d'un vote, vous voudrez peut-être demander au Trésorier, M. Whiting, d'établir la liste des Etats membres qui sont actuellement en retard dans le paiement de leur contribution avec un montant d'arriérés égal ou supérieur à la somme de leurs contributions mises en recouvrement pour 1986 et 1987.

20 juin 1988

---

## 5. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU RETRAIT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

### MÉMORANDUM ADRESSÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Vous m'avez demandé mon avis sur les conséquences juridiques, notamment en matière financière, du retrait d'un Etat membre de l'ONU.

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 6 de l'Acte constitutif, un membre peut se retirer de l'Organisation « en déposant un instrument de dénonciation du présent Acte constitutif auprès du Dépositaire ». Le dépositaire étant le Secrétaire général de l'ONU, c'est auprès de lui que doit être déposé l'instrument. Selon le paragraphe 2 de l'Article 6 de l'Acte constitutif, le retrait « prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé », ce qui signifie, étant admis que l'expression « exercice financier » s'entend dans ce contexte d'une période de 12 mois, que si, par exemple, un Etat membre dépose un instrument de dénonciation entre la date de ce jour et le 31 décembre 1987 le retrait prendra effet le 31 décembre 1988 et que les droits et obligations liés à la qualité de membre de l'Organisation ne s'éteindront qu'à cette date.

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 6, l'Etat membre qui se retire verse, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel le retrait a été notifié, des contributions qui sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice au cours duquel cette notification a été faite. La formule « exercice financier » pose un problème d'interprétation en ce qu'elle figure dans la version française (la version espagnole employant une expression équivalente « *ejercicio economico* ») mais non dans la version anglaise, qui utilise les mots « *fiscal year* », ni dans les versions arabe, chinoise et russe qui sont conformes à la version anglaise. L'expression employée en français et en espagnol vise une pé-

riode dont la longueur n'est pas définie alors que la formule « *fiscal year* » du texte anglais (et son équivalent en arabe, chinois et russe) s'entend normalement d'une période de 12 mois. C'est un principe bien établi du droit international qu'en cas de divergence entre les versions authentiques d'un traité plurilingue il faut essayer de concilier les diverses versions. Il est également bien établi que, lorsque figure dans un ou plusieurs des textes authentiques une expression précise, surtout s'il s'agit d'une formule technique ou juridique, le sens de cette expression est retenu s'il se concilie avec celui des expressions plus générales ou plus vagues employées dans l'autre ou les autres texte(s) authentique(s). Dans cette logique, la durée de la période considérée est celle d'une « *fiscal year* », soit 12 mois.

4. Cette conclusion s'accorde avec l'emploi de l'expression « *fiscal year* » (ou son équivalent) dans les versions anglaise, arabe, chinoise et russe du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif qui définit le montant des arriérés emportant suspension du droit de vote d'un membre. Ce paragraphe précise que le montant des arriérés doit être égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues pour les deux exercices financiers précédents. Bien que, là encore, la version française parle d'« exercice financier » et la version espagnole d'« *ejercicio economico* », le problème de la divergence entre les textes authentiques est susceptible de la même solution que celui que pose le paragraphe 2 de l'Article 6, évoqué plus haut.

5. Le paragraphe 1 de l'Article 14 concerne l'établissement du budget et du programme de travail et, ici, tous les textes authentiques emploient des expressions équivalentes (« *fiscal period* » en anglais, « exercice financier » en français et « *ejercicio economico* » en espagnol). L'Acte constitutif ne précise pas la durée de l'exercice financier mais on trouve dans le Règlement financier, plus précisément au chapitre II (article 2.1), une définition selon laquelle l'exercice financier comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire. La définition figurant dans le Règlement financier ne peut toutefois jouer dans le cas de questions dont ne traite aucun des articles du Règlement financier et ne semble donc pas pouvoir être retenue s'agissant de la suspension du droit de vote (Article 5 de l'Acte constitutif) ou du retrait (Article 6 du même instrument).

6. Comme les contributions que doit verser le membre qui se retire pour la dernière année de sa participation à l'Organisation « sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice pendant lequel » l'instrument de dénonciation a été déposé, les éventuels crédits additionnels doivent entrer en ligne de compte.

7. Bien que la dernière contribution à verser par le membre qui se retire ne soit pas une contribution mise en recouvrement au sens strict de

l'expression telle qu'elle figure à l'Article 14 de l'Acte constitutif, il s'agit d'une contribution obligatoire au budget ordinaire, qui doit être assimilée à une contribution mise en recouvrement. Le Règlement financier ne mentionne pas expressément ce type de contributions, mais il paraît juridiquement correct de les ranger dans la catégorie des « recettes accessoires du budget ordinaire » visée à l'alinéa *b*, iv de l'article 10.1 du Règlement financier et de les porter au fonds du crédit général. En pareil cas, la contribution deviendrait utilisable aux fins du financement des dépenses inscrites au budget ordinaire et il paraîtrait logique de déduire le montant de la contribution spéciale du montant total des dépenses prévues pour 1988-1989 avant de répartir le solde parmi les autres membres sur la base du barème des quotes-parts.

8. S'agissant du Fonds de roulement, l'obligation de l'Etat membre qui se retire en matière de versement d'avances subsiste jusqu'à ce que cet Etat perde la qualité de membre. Comme les avances sont, aux termes de l'alinéa *b* de l'article 5.4 du Règlement financier, versées par les Etats membres « au prorata de leurs quotes-parts fixées dans le barème établi par la Conférence pour les contributions des Membres au budget ordinaire », la dette correspondant à la dernière année d'appartenance à l'Organisation doit être ajustée de la même manière que l'est la contribution, pour cette même année, au budget ordinaire conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 de l'Acte constitutif.

21 septembre 1987

---

6. ACCORD ÉTABLISSANT DES RELATIONS ENTRE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE PROGRAMME  
COOPÉRATIF SUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'ASIE  
DU SUD

MÉMEMORANDUM ADRESSÉ À M. K. GOLDSCHWEND, ADMINISTREUR CHARGÉ DE LA SECTION DES RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES INSTITUTIONS DES NATIONS UNIES DU DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES, DE L'INFORMATION ET DES SERVICES LINGUISTIQUES ET DE DOCUMENTATION

1. Je me réfère à votre mémorandum du 28 septembre 1988 où vous indiquez que le Programme coopératif sur l'environnement pour

l'Asie du Sud a demandé à l'ONUDI d'assumer les fonctions d'agent de liaison du Programme en matière de « technologie d'exploitation des ressources renouvelables et réutilisables » et exprime le désir d'avoir mon avis sur la question.

2. La lettre du Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud en date du 22 juillet 1988 indique que le Comité consultatif du Programme a recommandé au Conseil d'administration du Programme de désigner l'ONUDI comme agent de liaison dans le secteur considéré (l'un des 13 sur lesquels portent les activités du Programme) et que la quatrième Réunion du Conseil d'administration a approuvé cette recommandation à l'unanimité. La lettre indique en outre que, si l'ONUDI acceptait d'assumer les fonctions en question, son geste serait hautement apprécié. Étaient joints à la lettre le mandat applicable à l'identification des activités à mener dans le secteur considéré ainsi qu'un exemplaire du *modus operandi* des agents de liaison du Programme.

3. Pour ce qui est du « *modus operandi* des agents de liaison du Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud », nos observations sont les suivantes :

En acceptant d'être désignée agent de liaison du Programme, l'ONUDI admettrait implicitement les règles contenues dans le *modus operandi*, qui constitueraient l'ossature de ses relations avec le Programme. Le paragraphe 1 de l'article 1 dispose que, « conformément aux dispositions de l'article 6 des Articles d'association, l'agent de liaison travaille à la mise en œuvre de ses programmes et coopère avec le secrétariat du Programme aux fins du bon déroulement des opérations ». Il précise ensuite que « l'agent de liaison national identifie, en consultation avec tous les pays membres intéressés, les secteurs prioritaires à retenir pour le lancement de propositions de projet ». Il me semble toutefois que l'agent de liaison national est une chose et que l'agent de liaison pour un secteur déterminé, ce que serait l'ONUDI, en est une autre, si bien que cette dernière phrase ne concernerait pas l'ONUDI. Selon la troisième phrase du paragraphe 1.1, l'agent de liaison (l'ONUDI) diffuse alors le synopsis parmi les pays membres et procède à des consultations directes avec eux, etc.

4. Il est d'ores et déjà clair que l'ONUDI devrait, en qualité d'agent de liaison, s'en tenir strictement à un calendrier d'opérations clairement réparties et définies, ne lui laissant aucun rôle en matière de direction. Elle risquerait en outre, puisqu'elle devrait s'adresser aux seuls États membres du Programme, de trahir sa vocation universelle telle qu'elle résulte de son Acte constitutif.

5. Le paragraphe 1.2 est conçu comme suit : « La question est alors portée devant le Comité consultatif qui autorise la mise à l'étude des propositions de projet ou donne telles autres instructions qu'il juge ap-

propriées ». Le secrétariat de l'ONUDI ne peut manifestement pas, sans contrevenir à son mandat, recevoir des instructions d'entités autres que ses organes directeurs. Ses relations de coopération avec les autres organisations intergouvernementales doivent être fondées sur le principe de l'égalité et du consensus quant aux projets entrepris conjointement. L'ONUDI ne peut pas, lorsqu'elle noue des liens de coopération, s'intégrer à la structure institutionnelle d'une autre organisation, dont les organes directeurs seraient appelés à lui donner des instructions.

6. L'ONUDI n'est donc pas à même, eu égard à ce qui précède, d'accepter de jouer le rôle d'agent de liaison pour le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud. Il faudrait expliquer au Programme les raisons qui ont conduit à cette conclusion en soulignant en particulier que l'ONUDI ne peut pas s'intégrer à la structure d'une autre organisation et se placer ainsi dans une position de subordination par rapport aux organes directeurs de cette dernière. Rien ne s'oppose naturellement à l'institution d'une coopération du type habituel dans le secteur visé par l'accord.

1<sup>er</sup> décembre 1988

#### NOTES

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 57, tome I, session d'Oslo 1977, Travaux préparatoires. Pour une étude de la question du droit applicable en l'absence de stipulation des parties, voir *ibid.*, p. 48. Voir aussi, pour les vues de la CNUDCI, *International Legal Materials XXIV*, n° 5 (septembre 1985), p. 1350 à 1352.

<sup>2</sup> Voir Karl Zemanek, *Das Vertragsrecht der Internationalen Organisationen* (Vienne, Springer-Verlag, 1957), où l'on trouve une distinction analogue.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 167. L'avis juridique a été rédigé en réponse à un questionnaire de l'Institut de droit international. La substance en est tirée d'une étude de la Commission du droit international publiée dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 168.

<sup>4</sup> Voir aussi *Annuaire de l'Institut de droit international*, *op. cit.*, note 1; la Convention de La Haye sur le droit applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, *International Legal Materials XXIV*, n° 6 (novembre 1985), p. 1573; les instruments préparés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de règlement d'arbitrage, de vente internationale de marchandises, etc.; pour une liste de ces instruments, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.8).

<sup>5</sup> Au cours des dix dernières années, le Bureau des affaires juridiques n'a été impliqué que dans deux procédures d'arbitrage commercial qui se sont l'une et l'autre déroulées sous les auspices de l'American Association of Arbitration (AAA) : *Canvas and Leather c. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*, tranché le 1<sup>er</sup> février 1982, et *Reliable Van and Storage c. Organisation des Nations Unies*, tranché le 18 février 1982.

<sup>6</sup> Voir l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Voir également Karl Zemanek, *op. cit.*, note 2 *supra*, p. 135, où l'opinion est exprimée que les contrats conclus par



des organisations intergouvernementales avec des fournisseurs privés sont régis par la loi nationale qui est déterminée être la loi du contrat, et non par le droit interne de l'organisation intéressée.

<sup>7</sup> Voir *Report on Possible Conflicts of Laws Rules and the Rules Applicable to the Substance of the Dispute* (Yves Derain, rapporteur; prof. Pierre Lalive, président), dans *UNCITRAL's Project for a Model Law on International Commercial Arbitration* (Kluwer Law and Taxation Publishers), p. 169.

<sup>8</sup> La même solution est adoptée à l'article 28 de la Loi modèle de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international [*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4), première partie, doc. A/40/17, annexe I], et dans le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Voir, d'autre part, la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (1961), reproduite dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 364, qui dispose ce qui suit au paragraphe 1 de son article VII : « Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. » Voir aussi à cet égard l'article 1496 du nouveau code de procédure civile français, conçu comme suit : « L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte dans tous les cas des usages du commerce. » René David, *Arbitration in International Trade* (1985), p. 342.

<sup>9</sup> Pour la thèse selon laquelle un arbitre n'est pas obligé de choisir les règles de conflits de lois d'une loi nationale particulière mais plutôt « une règle de conflits de lois sur laquelle il existe un large consensus international », voir *Report on Possible Conflicts of Laws Rules and the Rules Applicable to the Substance of the Dispute*, op. cit., note 7.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 168.

<sup>11</sup> Voir *Standard Chartered Bank c. Conseil international de l'étain*, *International Legal Materials* XXV, n° 3 (mai 1986), p. 650. La Haute Cour de justice du Royaume-Uni (Division du Banc de la reine) a jugé qu'une lettre d'agrément avec la banque du demandeur emportait renonciation aux privilèges et immunités du Conseil et s'est donc déclarée compétente pour connaître de l'affaire. Sans doute la clause sur laquelle s'est appuyée la Cour avait-elle une portée excessivement large mais nous préférons normalement ne pas prendre de risques.

<sup>12</sup> Les cabinets juridiques spécialisés en droit commercial international considèrent que leurs clients ont un intérêt particulier à ce que la loi applicable soit identifiée et défendent souvent à l'avance le choix d'une loi se rattachant à l'un des grands systèmes juridiques (anglais ou français) ou de la loi d'un Etat des Etats-Unis. C'est donc sans trop de mal que l'Organisation peut éviter toute référence à une loi particulière en optant pour l'omission pure et simple d'une clause sur la loi applicable.

<sup>13</sup> Voir *In the matter of the arbitration between AMCO Asia Corp. and other and the Republic of Indonesia*, *International Legal Materials* XXIV, n° 4 (juillet 1985), p. 1026 : dans cette affaire, le Tribunal arbitral du CIRDI, qui, en vertu de l'article 42 de la Convention CIRDI, est tenu d'appliquer le droit de l'Etat partie au différend et les règles pertinentes du droit international, a refusé de se considérer comme lié par une décision d'un tribunal interne dans les termes suivants : « ... un tribunal international n'est pas tenu de s'incliner devant le résultat d'une procédure judiciaire nationale... Si une décision d'un tribunal national avait force obligatoire pour un tribunal international, l'intervention de ce dernier risquerait d'être sans objet. »

<sup>14</sup> *L'affaire Van and Storage Inc. c. Organisation des Nations Unies*, tranchée le 18 février 1982 à l'issue d'une procédure d'arbitrage conduite sous les auspices de l'AAA, portait sur un contrat fixant, sur la base de chiffres estimatifs fournis par l'entreprise, le montant que l'ONU aurait à acquitter pour le transport des meubles et autres effets d'un fonctionnaire. La clause 2 du contrat faisait expressément obligation à l'entreprise d'aviser

l'Organisation en cas de dépassement du poids sur la base duquel le prix du transport avait été fixé. L'entreprise ne s'y était pas conformée. Invoquant des précédents judiciaires et l'usage commercial new-yorkais selon lesquels le transporteur a le droit d'être payé sur la base du poids effectif transporté, l'entreprise demandait à l'Organisation d'acquitter le montant correspondant à l'excédent de poids transporté [voir D.C.N.Y 1972 Section 1-205(5) du code des Etats-Unis]. Mais l'Organisation a fait valoir avec succès que ses « Conditions régissant les contrats d'enlèvement et d'expédition d'effets personnels » qui avaient été déclarées faire partie intégrante du contrat l'emportaient sur l'usage commercial sanctionné par les décisions judiciaires américaines.

<sup>15</sup> Voir *Report of Possible Conflicts of Laws Rules ...*, *op. cit.*, note 7 *supra*, p. 186.

<sup>16</sup> Voir *DST c. Rahnoc (Donaldson MR)*, *All England Law Reports*, 17 juillet 1987. Dans cette affaire, les arbitres, s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI) qui est analogue au paragraphe 3 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ont conclu qu'étaient applicables en l'espèce « les principes généralement acceptés du droit régissant les relations contractuelles ». La sentence arbitrale a été confirmée par les tribunaux. Voir également les décisions sur l'application de la *lex mercatoria* en tant que droit régissant le contrat signalées dans *International Legal Materials XXIV*, n° 2 (janvier 1985), p. 360.

<sup>17</sup> Si l'Organisation a renoncé à utiliser la procédure de l'American Association of Arbitration, c'est en partie en raison de ce qui s'est passé dans l'affaire *Canvas and Leather c. UNICEF* qui a abouti, le 1<sup>er</sup> février 1982, à une sentence arbitrale réduite à quelques paragraphes tenant sur une seule page, qui laissait entièrement de côté les arguments juridiques avancés par l'Organisation.

<sup>18</sup> Aux termes du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de la CNUDCI, les arbitres ne peuvent statuer *ex aequo et bono* que si les parties les y autorisent expressément.

<sup>19</sup> Nous exigeons toutefois dans tous les cas l'inclusion d'une disposition prévoyant que les différends seront résolus exclusivement par voie d'arbitrage et que ni la présence éventuelle d'une clause déterminant la loi applicable ni l'acceptation du recours à l'arbitrage ne doivent être interprétés comme emportant, expressément ou implicitement, renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies.

<sup>20</sup> Voir René David, *op. cit.*, note 8 *supra*, p. 350, et Berthold Goldman, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage international : réalité et perspective », 1979, n° 3, *Journal du droit international*, p. 475. Voir aussi J. Gillis Wetter, *The Legal Framework of International Arbitral Tribunals—Five Tentative Markings* (1981), International Contracts, by Columbia University. Pour des affaires concernant l'arbitrage fondé sur la *lex mercatoria*, voir *International Legal Materials XXIV*, n° 2 (mars 1985), p. 360.

<sup>21</sup> Le paragraphe 3 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose ce qui suit : « Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction. »

<sup>22</sup> En règle générale, nous appliquons la méthode du droit comparé pour déterminer les règles les plus couramment admises dans les législations nationales avec lesquelles le contrat a un lien étroit et les règles et usages du commerce bénéficiant d'une acceptation internationale, en prenant également en considération les règles dégagées par application du paragraphe 1, c, de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Voir également une analyse de cette question par René David, *op. cit.*, note 8 *supra*, p. 347; *ibid.*, note 12 *supra*.

<sup>23</sup> Voir note 8 *supra*.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

<sup>25</sup> La société d'édition ne précise pas si le titre de son journal a été enregistré comme marque et nous présumons qu'il ne l'a pas été. Aux Etats-Unis, de toute façon, l'enregistrement d'une marque crée simplement une présomption favorable; le défaut d'enregistrement n'est pas une condition de recevabilité d'une plainte pour atteinte au droit, pas plus que l'enregistrement n'interdit absolument l'emploi par autrui d'un titre de caractère strictement

descriptif. Au Royaume-Uni, aucune plainte pour atteinte au droit n'est recevable dans le cas des marques non enregistrées (voir la loi de 1938 sur les marques, S.2). Il pourrait être utile, le moment venu, de déterminer quelle est la situation juridique en ce qui concerne l'enregistrement du titre de la société tant aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni.

<sup>26</sup> Le Traité sur l'enregistrement des marques, Misc. 28 (1974), Cmnd. 5749, a été signé tant par les Etats-Unis que par le Royaume-Uni mais, pour ce qui est des règles de fond régissant la protection des marques, le traité s'en tient à ce que prévoient les législations nationales dans ce domaine. Le droit applicable en cas de procès devant les tribunaux des Etats-Unis est donc d'origine législative et se limite aux deux sections susvisées du code des Etats-Unis.

<sup>27</sup> *Dell Pub. Co. c. Stanley Pub., Inc.* 211 N.Y.S.2d 393, 399 (1961).

<sup>28</sup> Pour établir si la société a ou non enregistré le titre *World Development* en tant que marque, il suffit de charger un agent ou avocat-conseil de consulter le fichier du Bureau des marques de la Bibliothèque du Congrès.

<sup>29</sup> Voir la section 1127 du titre 15 du code des Etats-Unis.

<sup>30</sup> *Frederik Warne and Co. c. Book Sales Inc.*, 481 F. supp. 1191, 1195 (1979).

<sup>31</sup> *Idem*, 1195.

<sup>32</sup> Voir *McGraw-Hill Publishing Co. c. American Aviation Associates, Inc.*, 117 F.2d 293, 296 (1940).

<sup>33</sup> *Scott c. Mego International Inc.*, 519 F. supp. 1118, 1126 (1981).

<sup>34</sup> *American Association for Advancement of Science c. Hearst Corp.*, 498 F. supp. 244, 257.

<sup>35</sup> *Idem*, 257.

<sup>36</sup> *Dell Pub. Co. c. Stanley Pub., Inc.*, 211 N.Y.S.2d 393, 402, 9 N.Y.2d 126 (1961).

<sup>37</sup> Voir *McGraw...*, note 32 *supra*, 294.

<sup>38</sup> *Bayer Co., Inc. c. Shoyer*, 27 F. supp. 633, 637 (1939).

<sup>39</sup> *Idem*, 1128.

<sup>40</sup> *Philadelphia Inquirer Co. c. Coe*, 133 F. 2d 385, 386 (1942).

<sup>41</sup> Voir par exemple *idem*, 1129 (où la probabilité de confusion est analysée par référence à la taille et à la forme des lettres).

<sup>42</sup> *Idem*, 1133.

<sup>43</sup> *McGraw...*, note 32 *supra*, 294.

<sup>44</sup> *Scott...*, note 33 *supra*, 1128.

<sup>45</sup> *Majestic Mfg. Co. c. Majestic Elec. Appliance Co.*, 172 F.2d 862 (1949).

<sup>46</sup> Voir *Scott...*, note 33 *supra*, 1129 (où il a été jugé que plus la marque a un caractère aléatoire, moins elle est protégée).

<sup>47</sup> Voir *Scott...*, note 33 *supra*, 1129.

<sup>48</sup> Développement mondial (World Development) [PNUD], mars 1988, p. 2.

<sup>49</sup> Voir *Scott...*, note 33 *supra*, 1133.

<sup>50</sup> *Idem*, 295.

<sup>51</sup> *Idem*, 294.

<sup>52</sup> *McGraw...*, note 32 *supra*, 295.

<sup>53</sup> *Scott...*, note 33 *supra*, 1134.

<sup>54</sup> *Idem*, 1135.

<sup>55</sup> *McGraw...*, note 32 *supra*, 295.

<sup>56</sup> *Scott...*, note 33 *supra*, 1135.

<sup>57</sup> Voir *Telechron, Inc. c. Telicon Corp.*, 97 F. supp. 131 (1951).

<sup>58</sup> Voir E. Vandenburg, *Trademark Law and Procedure* (2<sup>e</sup> éd.) [Indianapolis, Etats-Unis, Bobbs-Merrill, 1968].

<sup>59</sup> *Scott...*, note 33 *supra*, 1137.

<sup>60</sup> *Idem*, 1138.

- 61 *Idem.*
- 62 *Idem.*
- 63 *Johnson & Johnson c. Carte-Wallace, Inc.*, 631 F. 2nd 186 (1980).
- 64 Voir Vandenberg, note 58 *supra*, 505.
- 65 *Idem.*, 505.
- 66 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
- 67 Résolution 76 (I) de l'Assemblée générale.
- 68 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
- 69 E/5975/Rev.1.
- 70 A/520/Rev.15.
- 71 Résolution 222 (IV) de l'Assemblée générale, annexe I, par. 4; résolution 1240 B (XIII) de l'Assemblée, par. 39; et résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée, annexe, par. 40.
- 72 Résolution 2401 (XXIII) de l'Assemblée générale.
- 73 Résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.
- 74 Résolution 1952 (LIX) du Conseil économique et social.
- 75 Si cette analyse des faits est correcte, M. X considère à juste titre que son acceptation initiale a donné naissance à un contrat au niveau L-3, échelon 8, contrat qu'il pouvait naturellement résilier mais non transformer unilatéralement en un contrat de niveau L-4.
- 76 Voir les jugements n° 115, Kimpton, par. IV; n° 106, Vasseur, par. II; et n° 96, Camargo, par. II.
- 77 Voir le jugement n° 96, Camargo, par. II.
- 78 Résolution 40/64 G de l'Assemblée générale.
- 79 A/C.6/40/L.31.
- 80 Voir les décisions 42/309 et 42/310 de l'Assemblée générale.
- 81 ST/SG/2.
- 82 ST/SG/2/Add.1.
- 83 ST/SGB/UNEF/3.
- 84 La résolution 1001 (ES-1) de l'Assemblée générale n'a pas expressément autorisé la création de cette médaille, mais a donné pouvoir au Secrétaire général d'« établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force... et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires. »
- 85 ST/SGB/119.
- 86 ST/SGB/119/Add.1.
- 87 Voir la résolution 85 (1950) du Conseil de sécurité.
- 88 Le droit de recevoir les médailles commémoratives créées dans le passé a été réservé aux membres du personnel militaire des opérations de maintien de la paix en cause. A cet égard, nous notons les vues exprimées par M. Ralph Bunch dans un memorandum en date du 18 juin 1964 adressé au Directeur des services généraux, où l'auteur se prononce contre l'inclusion, au nombre des récipiendaires éventuels de la médaille des Nations Unies, des agents du Service mobile et des gardes affectés à des missions sur le terrain.
- 89 Décision 86/17 du Conseil d'administration; voir également les décisions 85/14, 85/15 et 87/13.
- 90 Le rapport a été publié en 1969 en deux volumes sous la cote DP/5; voir *ibid.*, p. 302.
- 91 *Idem.* Le terme « agent » a manifestement été utilisé dans ce paragraphe compte non tenu de ses implications juridiques, ce qui a obligé par la suite à préciser clairement dans l'accord avec les agents d'exécution qu'ils se trouvent vis-à-vis du PNUD dans la position de sous-traitants indépendants.

<sup>92</sup> Voir les articles II et VI de l'Accord qui définissent les conditions d'exécution des projets, ainsi que l'article XI qui énonce les règles de comptabilité financière applicables aux dépenses du projet. Voir également l'article 8.10 du Règlement financier du PNUD.

<sup>93</sup> Règle 108.13 des règles de gestion financière du PNUD, aux termes de laquelle le PNUD et les agents d'exécution devaient notamment arrêter : a) les dispositions relatives à la vérification intérieure et extérieure des comptes et aux rapports financiers et non financiers, ainsi que les autres dispositions applicables à la comptabilité des fonds du PNUD; b) les dispositions applicables aux décaissements de fonds; et c) les arrangements nécessaires pour permettre à l'Administrateur de suivre l'exécution des projets ou de s'acquitter de sa responsabilité.

<sup>94</sup> Voir *infra*, par. 14.

<sup>95</sup> L'idée de faire une plus large place à l'exécution par des agents nationaux et d'encourager la mise en concurrence des organisations des Nations Unies en faisant même intervenir le secteur privé aux fins de l'exécution des projets financés par le PNUD appelle une réflexion plus poussée compte tenu de ses incidences sur le plan juridique et opérationnel. L'expérience de la Banque mondiale en cette matière devra être examinée; nous croyons savoir que les organisations des Nations Unies ont réagi négativement, pour des raisons de principe, à l'idée de les mettre en concurrence en allant même jusqu'à faire intervenir le secteur privé.

<sup>96</sup> Nous présumons, c'est là l'hypothèse sur laquelle repose notre avis juridique du 8 octobre 1987, que les agents d'exécution dont s'agit sont, en gros, les organisations du système des Nations Unies. Exécutés par des agents nationaux plutôt que par des organismes, les projets ne poseraient pas moins de problèmes, bien au contraire, puisqu'il serait alors encore plus difficile d'en contrôler la mise en œuvre et de faire respecter les engagements pris quant aux objectifs.

<sup>97</sup> Lord McNair, *The Law of Treaties* (Oxford, Clarendon Press, 1961), p. 493.

<sup>98</sup> Thomas M. Franck, « Legitimacy in the International System » (1988), vol. 82, n° 4, *American Journal of International Law*, p. 705.

<sup>99</sup> Qui n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>100</sup> Résolutions 34/93 A, 35/206, 36/172 D, 37/69, 40/64, 41/64 A, 41/35 B et 42/23 B de l'Assemblée générale.

<sup>101</sup> TD/IPC/CF/CONF.24.

<sup>102</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>103</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES  
À DES QUESTIONS CONCERNANT  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**

## Chapitre VII

# DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

### Cour internationale de Justice

#### AVIS CONSULTATIF<sup>1</sup>

*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*<sup>2</sup>

Le 2 mars 1988, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 42/229 B, par laquelle elle demandait à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général (A/42/915 et Add.1), les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [voir résolution 169 (II)], sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord ? »

La lettre dans laquelle le Secrétaire général a transmis à la Cour la demande d'avis consultatif et des copies certifiées conformes des versions anglaise et française de ladite résolution a été reçue au Greffe par télécopie le 4 mars 1988 et par la poste le 7 mars 1988.

Par une ordonnance du 9 mars 1988 (*CIJ Recueil 1988*, p. 3), la Cour, considérant que la décision de demander un avis consultatif avait été prise « en tenant compte des contraintes de temps » (cf. résolution 42/229 B), a, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de son Statut et en application de l'article 103 de son Règlement, accéléré sa procédure et fixé au 25 mars 1988 la date d'expiration du délai pendant lequel des exposés écrits pourraient être soumis par l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par tout autre Etat partie au Statut de la Cour qui en exprimerait le désir (*CIJ Recueil 1988*, p. 3). Par la même ordonnance, la Cour a décidé de tenir des audiences, qui s'ouvriraient le 11 avril 1988 et pendant lesquelles des observations sur les exposés pourraient être faites par l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis et les Etats qui auraient déposé des exposés écrits. M. Schwe-

bel a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle (ibid., p. 6-7).

Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

Des exposés écrits ont été déposés dans les délais par l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique, la République arabe syrienne et la République démocratique allemande.

Le 11 avril 1988, la Cour a tenu une audience publique, au cours de laquelle M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a fait un exposé oral au nom du Secrétaire général. Certains membres de la Cour ont posé à M. Fleischhauer des questions auxquelles il a été répondu lors d'une autre audience publique, tenue le 12 avril 1988.

La Cour, siégeant en audience publique le 26 avril 1988, a donné un avis consultatif (*CIJ Recueil 1988*, p. 12). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte complet du dispositif :

*Présentation de la requête et suite de la procédure* (par. 1-6)

La question sur laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour figure dans la résolution 42/229 B que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 2 mars 1988. Le texte intégral de cette résolution est le suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 42/210 B du 17 décembre 1987 et ayant à l'esprit sa résolution 42/229 A ci-dessus,

« *Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général, en date des 10 et 25 février 1988 (A/42/915 et Add.1),

« *Confirmant* la position du Secrétaire général qui a constaté l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date 26 juin 1947 [voir résolution 169 (II)], et notant qu'il a conclu que les tentatives de règlement à l'amiable étaient dans une impasse et que, conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord, il a désigné un arbitre et prié le pays hôte de désigner le sien,

« *Considérant* qu'étant donné des contraintes de temps il faut appliquer immédiatement la procédure de règlement des différends conformément à la section 21 de l'Accord,



« *Notant* qu'il ressort du rapport du Secrétaire général en date du 10 février 1988 (A/42/915), que les Etats-Unis d'Amérique ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Siège et que les Etats-Unis étaient encore en train d'examiner la situation,

« *Tenant compte* des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice, en particulier des articles 41 et 68,

« *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps :

« Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général (A/42/915 et Add.1), les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies [voir résolution 169 (II)], sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'Accord ? »

Dans une ordonnance du 9 mars 1988, la Cour a déclaré qu'elle estimait qu'une prompt réponse à la requête serait souhaitable (Règlement de la Cour, art. 103) et que l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question (Statut, Art. 66, par. 2) et, accélérant sa procédure, elle a fixé au 25 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt des exposés écrits par eux et par tous les autres Etats parties au Statut de la Cour qui auraient exprimé le désir de soumettre un exposé écrit. La Cour a reçu des exposés écrits de l'Organisation des Nations Unies, des Etats-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne et de la République démocratique allemande. Lors d'audiences publiques tenues les 11 et 12 avril 1988 aux fins d'entendre les observations éventuelles de participants sur les exposés présentés par d'autres, la Cour a entendu les observations du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et les réponses qu'il a données aux questions posées par certains membres de la Cour. Aucun des Etats qui avaient présenté des exposés écrits n'a exprimé le désir d'être entendu. La Cour était également saisie des documents que le Secrétaire général lui avait fait parvenir conformément à l'Article 65, paragraphe 2, du Statut.

*Faits à prendre en considération pour qualifier la situation (par. 7-22)*

Pour répondre à la question qui lui avait été posée, la Cour devait d'abord examiner s'il existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis un différend du type prévu à la section 21 de l'Accord rela-

tif au Siège de l'Organisation, dont le passage pertinent est libellé comme suit :

« a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice. »

A cette fin, la Cour a fait la chronologie des événements qui ont conduit en premier lieu le Secrétaire général, puis l'Assemblée générale des Nations Unies, à conclure qu'un tel différend existait.

Ces événements concernent la mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Par la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 de l'Assemblée générale, l'OLP a été invitée « à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ». En conséquence, elle a installé une mission d'observation en 1974 et possède un bureau à New York hors du district administratif du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

En mai 1987, une proposition de loi a été présentée au Sénat des Etats-Unis, ayant pour objet de « rendre illégaux la création ou le maintien aux Etats-Unis d'un bureau de l'Organisation de libération de la Palestine »; l'article 3 de cette proposition disposait notamment qu'il serait illégal, à compter de la date de son entrée en vigueur,

« nonobstant toute disposition légale contraire, d'établir ou de maintenir un bureau, un siège, des locaux ou toute autre installation ou établissement dans les limites de la juridiction des Etats-Unis sur ordre de l'Organisation de libération de la Palestine..., ou avec des fonds en provenant ».

Cette proposition de loi fut présentée en automne 1987 au Sénat sous forme d'amendement au *Foreign Relations Authorization Act, Fiscal Years 1988 and 1989* (loi d'ouverture de crédits pour les affaires étrangères, exercices budgétaires 1988 et 1989). Les termes de ce texte laissaient craindre que le Gouvernement américain chercherait à fermer le bureau de la mission d'observation de l'OLP si la loi était promulguée. En conséquence, le 13 octobre 1987, le Secrétaire général a souligné dans une lettre adressée au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies que la législation envisagée était contraire aux obligations qui découlaient de l'Accord de Siège, et, le lendemain, l'observateur de l'OLP a porté la question à l'attention d'un comité de

l'Organisation des Nations Unies, le Comité des relations avec le pays hôte. Le 22 octobre, le porte-parole du Secrétaire général a indiqué, dans une déclaration, que les sections 11 à 13 de l'Accord de Siège imposaient aux États-Unis l'obligation, en vertu de cet accord, de permettre au personnel de la mission d'entrer et de demeurer aux États-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

Le rapport du Comité des relations avec le pays hôte a été soumis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 25 novembre 1987. Durant l'examen de ce rapport, le représentant des États-Unis a noté que

« le Secrétaire d'Etat des États-Unis a déclaré que la fermeture de cette mission constituerait une violation des obligations des États-Unis en vertu de l'Accord de Siège et que le Gouvernement américain s'y opposerait vigoureusement, et que le représentant des États-Unis auprès de l'Organisation a donné au Secrétaire général des assurances dans le même sens ».

La position adoptée par le Secrétaire d'Etat des États-Unis, à savoir que les États-Unis

« sont dans l'obligation de permettre au personnel de la mission d'observation de l'OLP d'entrer aux États-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles auprès du Siège de l'ONU »,

a été expressément mentionnée par un autre représentant et confirmée par le représentant des États-Unis.

Les dispositions de l'amendement mentionné ci-dessus ont été incorporées dans la loi d'ouverture de crédits pour les affaires étrangères, exercices budgétaires 1988 et 1989 des États-Unis, en tant que titre X, sous le nom de *Anti-Terrorism Act of 1987* (loi de 1987 contre le terrorisme). Au début de décembre 1987, ce texte n'avait pas encore été adopté par le Congrès des États-Unis. Le 7 décembre, en prévision de cette adoption, le Secrétaire général a rappelé au représentant permanent des États-Unis sa position, à savoir que les États-Unis étaient juridiquement tenus de maintenir les arrangements qui étaient en vigueur depuis longtemps concernant la mission d'observation de l'OLP et a demandé, pour le cas où le texte proposé acquerrait force de loi, qu'on lui donne l'assurance que ces arrangements ne seraient pas affectés.

La Chambre des représentants et le Sénat des États-Unis ont adopté la loi contre le terrorisme les 15 et 16 décembre 1987; le lendemain l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/210 B, par laquelle elle priait le pays hôte de respecter les obligations que lui imposait l'Accord et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la mission de s'acquitter de ses fonctions officielles.

Le 22 décembre, le Président des États-Unis a signé et promulgué la loi d'ouverture de crédits pour les affaires étrangères, exercices budgés-

taires 1988 et 1989. La loi de 1987 contre le terrorisme, qui en faisait partie, devait, selon ses propres termes, entrer en vigueur quatre-vingt-dix jours après cette date. Lorsqu'il en a informé le Secrétaire général, le représentant permanent par intérim des Etats-Unis a déclaré le 5 janvier 1988 :

« Etant donné que les dispositions concernant la mission d'observation de l'OLP pourraient empiéter sur les pouvoirs constitutionnels du Président et que, si elles étaient appliquées, elles seraient contraires à nos obligations juridiques internationales découlant de l'Accord de Siège avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement a l'intention de mettre à profit le délai de quatre-vingt-dix jours qui doit précéder l'entrée en vigueur de cette disposition pour engager des consultations avec le Congrès afin de régler la question. »

Cependant, le Secrétaire général a répondu en faisant observer qu'il n'avait pas reçu l'assurance qu'il avait demandée et qu'il ne considérait pas que les déclarations des Etats-Unis permettaient de compter sur le plein respect de l'Accord de Siège. Il a poursuivi en ces termes :

« Cela étant, il existe un différend entre l'Organisation et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord de Siège et j'invoque par la présente la procédure de règlement des différends énoncée à la section 21 de l'Accord susdit. »

Le Secrétaire général a ensuite proposé que des négociations commencent conformément à la procédure établie à la section 21 de l'Accord.

Tout en acceptant que des discussions officieuses aient lieu, les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils étaient encore en train d'évaluer la situation qui résulterait de l'application de la loi et qu'ils ne pouvaient pas prendre part à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21. Toutefois, d'après une lettre envoyée au représentant permanent des Etats-Unis par le Secrétaire général le 2 février 1988 :

« La procédure prévue à la section 21 est le seul recours juridique dont dispose l'Organisation des Nations Unies en l'occurrence et... le moment sera vite venu où je n'aurai d'autre choix que d'agir, soit avec les Etats-Unis dans le cadre de la section 21 de l'Accord de Siège, soit en informant l'Assemblée générale de l'impasse dans laquelle nous sommes. »

Le 11 février 1988, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Conseiller juridique du Département d'Etat que l'Organisation des Nations Unies avait choisi son arbitre en vue d'un arbitrage aux termes de la section 21 et, étant donné les contraintes du temps, l'a prié instamment de faire connaître le plus tôt possible à l'Organisation des Nations Unies le nom de l'arbitre choisi par les Etats-Unis. Mais aucune communication n'a été reçue à ce sujet de leur part.

Le 2 mars 1988, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question. Dans la première résolution (42/229 A), l'Assemblée a notamment réaffirmé que la possibilité devait être donnée à l'OLP d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour les besoins de la mission d'observation et a considéré que l'application de la loi contre le terrorisme de façon non conforme à cette réaffirmation serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par les Etats-Unis au titre de l'Accord de Siège et que la procédure de règlement des différends visée à la section 21 de l'Accord devait être engagée. Dans la seconde résolution (42/229 B), qui a déjà été citée, l'Assemblée priait la Cour de donner un avis consultatif. Bien que les Etats-Unis n'aient participé au vote sur aucune de ces deux résolutions, leur représentant permanent par intérim a fait une déclaration après ce vote où il a dit que son gouvernement n'avait pas pris de décision définitive quant à l'application ou à la mise en œuvre de la loi contre le terrorisme en ce qui concerne la mission de l'OLP et qu'il entendait toujours « trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois américaines ».

#### *Faits marquants postérieurs à la présentation de la requête (par. 23-32)*

La Cour, tout en notant que l'Assemblée générale l'avait priée de donner son avis « étant donné les faits consignés dans les rapports » présentés par le Secrétaire général avant le 2 mars 1988, n'a pas estimé en l'espèce que cette formulation l'obligeait à fermer les yeux sur des événements pertinents postérieurs à cette date. La Cour a donc tenu compte de l'évolution de l'affaire postérieurement à la présentation de la requête.

Le 11 mars 1988, le représentant permanent par intérim des Etats-Unis a informé le Secrétaire général que l'*Attorney General* avait établi que la loi contre le terrorisme le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la mission d'observation de l'OLP, mais que, s'il devait intenter une action pour assurer le respect de la loi, aucune autre mesure ne serait prise pour obtenir la fermeture du bureau

« tant que cette action n'aura pas abouti. Dans ces conditions, les Etats-Unis estiment que soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité. »

Le Secrétaire général a énergiquement contesté ce point de vue dans une lettre du 15 mars. Entre-temps, dans une lettre du 11 mars, l'*Attorney General* avait averti l'observateur permanent de l'OLP qu'à compter du 21 mars le maintien de sa mission serait illégal. La mission de l'OLP n'ayant rien fait pour se conformer aux prescriptions de la loi contre le terrorisme, l'*Attorney General*, pour la contraindre à s'exécuter, a saisi le Tribunal fédéral du district sud de New York. Dans leur exposé écrit, les

Etats-Unis ont toutefois informé la Cour que « dans l'attente d'une décision judiciaire » ils ne prendraient

« aucune mesure pour fermer la mission. La question ayant été portée devant nos tribunaux, nous pensons qu'un arbitrage ne serait pas opportun et que ce n'est pas le moment pour y recourir. »

#### *Limites de la tâche confiée à la Cour (par. 33)*

La Cour a fait observer que sa seule tâche, telle qu'elle était définie par la question qui lui était posée, était de déterminer si les Etats-Unis étaient tenus de se soumettre à l'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. En particulier, la Cour n'était pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si les mesures adoptées par les Etats-Unis en ce qui concerne la mission d'observation de l'OLP étaient ou non contraires à cet accord.

#### *Existence d'un différend (par. 34-44)*

Etant donné les termes de la section 21, alinéa a, cités plus haut, la Cour devait déterminer si un différend existait entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis et, dans l'affirmative, déterminer s'il s'agissait d'un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord de Siège et s'assurer qu'il n'avait pas été réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties.

A cette fin, la Cour a rappelé que l'existence d'un différend, c'est-à-dire d'un désaccord sur un point de droit ou de fait, d'une contradiction, d'une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts, demandait à être établie objectivement et ne pouvait pas dépendre des simples affirmations ou contestations des parties. En l'espèce, le point de vue du Secrétaire général, approuvé par l'Assemblée générale, était qu'un différend au sens de la section 21 a existé à partir du moment où la loi contre le terrorisme a été promulguée et en l'absence d'assurances adéquates que cette loi ne serait pas appliquée à la mission d'observation de l'OLP; en outre, le Secrétaire général a formellement contesté la conformité de la loi à l'Accord de Siège. Les Etats-Unis n'ont jamais expressément contredit ce point de vue mais ont pris des mesures contre la mission et précisé que ces mesures intervenaient quelles que soient les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège.

Toutefois, de l'avis de la Cour, le simple fait que la partie accusée d'avoir violé un traité ne présente aucune argumentation pour justifier sa conduite au regard du droit international n'empêche pas que les attitudes opposées des parties fassent naître un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité. Néanmoins, au cours des conversations de janvier 1988, les Etats-Unis avaient fait savoir que « l'existence

d'un différend » entre l'Organisation des Nations Unies et eux « à l'heure actuelle n'était pas encore établie puisque la loi en question n'avait pas encore été appliquée » et, par la suite, en se référant au « différend actuel portant sur le statut de la mission d'observation de l'OLP », avaient exprimé l'avis que l'arbitrage serait prématuré. Après avoir introduit une action devant les tribunaux nationaux, les Etats-Unis ont informé la Cour dans leur exposé écrit qu'ils pensaient qu'un arbitrage ne serait pas « opportun et que ce n'[était] pas le moment pour y recourir ».

La Cour ne saurait faire prévaloir des considérations d'opportunité sur les obligations résultant de la section 21. De plus, la procédure d'arbitrage prévue par cet accord a précisément pour objet de permettre de régler les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte sans recours préalable aux tribunaux nationaux. La Cour ne saurait non plus admettre que l'engagement de ne prendre aucune autre mesure pour obtenir la fermeture de la mission avant la décision de la juridiction interne ait empêché la naissance d'un différend.

La Cour estime que l'objet principal, sinon exclusif, de la loi contre le terrorisme était la fermeture du bureau de la mission d'observation de l'OLP et note que l'*Attorney General* a estimé qu'il était dans l'obligation de prendre des mesures pour faire procéder à une telle fermeture. Le Secrétaire général a constamment contesté les décisions d'abord envisagées, puis prises, par le Congrès et l'Administration des Etats-Unis. Dans ces conditions, la Cour se devait de constater que les attitudes opposées de l'Organisation des Nations Unies et des Etats-Unis révélaient l'existence d'un différend, quelle que fût la date à laquelle on pouvait considérer qu'il était né.

#### *Qualification du différend (par. 45-50)*

Quant à la question de savoir si le différend porte sur l'interprétation ou l'application de l'Accord de Siège, l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que l'OLP avait été invitée à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; la mission d'observation de l'OLP était par conséquent couverte par les dispositions des sections 11 à 13 et devait avoir la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour s'acquitter de ses fonctions. De l'avis de l'Organisation des Nations Unies, les mesures envisagées par le Congrès, et finalement prises par l'Administration des Etats-Unis, seraient ainsi contraires à l'Accord si elles devaient être appliquées à la mission, et leur adoption avait par conséquent fait naître un différend au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord.

A la suite de l'adoption de la loi contre le terrorisme, les Etats-Unis ont d'abord envisagé d'interpréter cette loi dans un sens compatible avec

les obligations que leur impose l'Accord, mais, le 11 mars, leur représentant permanent par intérim a fait connaître au Secrétaire général que l'*Attorney General* avait jugé que cette loi le mettait dans l'obligation de fermer la mission quelles que fussent ces obligations. Le Secrétaire général a contesté ce point de vue au nom de la prééminence du droit international sur le droit interne. Ainsi, dans une première phase, les discussions ont porté sur l'interprétation de l'Accord et dans cette perspective les Etats-Unis n'ont pas contesté que certaines dispositions de l'Accord s'appliquaient à la mission d'observation de l'OLP, mais, dans une deuxième phase, ils ont fait prévaloir la loi sur l'Accord, et le Secrétaire général a contesté qu'il puisse en être ainsi.

En outre, les Etats-Unis ont pris un certain nombre de mesures contre la mission d'observation de l'OLP. Le Secrétaire général les a considérées comme contraires à l'Accord. Sans contester ce point de vue, les Etats-Unis ont déclaré avoir pris ces mesures «*quelles que soient les obligations qui [leur] incombent... en vertu de l'Accord*». Ces deux points de vue étaient inconciliables; de ce fait, il existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis un différend relatif à l'application de l'Accord de Siège.

On pourrait se demander si, en droit interne américain, la loi contre le terrorisme ne pourra être considérée comme étant effectivement appliquée que dans l'hypothèse où, à l'issue des procédures judiciaires en cours devant les tribunaux nationaux, la mission serait effectivement fermée. Mais cela n'est pas déterminant au regard de la section 21, qui vise l'application de l'Accord lui-même, et non l'application des mesures prises dans le droit interne des Etats-Unis.

*La condition concernant le non-règlement du différend par tout autre mode de règlement agréé (par. 51-56)*

La Cour aborde ensuite la question de savoir si le différend n'a pu, conformément à la section 21, alinéa a, être «*réglé par voie de négociations*» ou par «*tout autre mode de règlement agréé par les parties*». Le Secrétaire général a non seulement invoqué la procédure de règlement des différends mais aussi relevé que des négociations devaient d'abord être engagées et a proposé que celles-ci commencent le 20 janvier 1988. De fait, des consultations avaient déjà commencé le 7 janvier et s'étaient poursuivies jusqu'au 10 février. De plus, le 2 mars, le représentant permanent par intérim des Etats-Unis avait déclaré à l'Assemblée générale que son gouvernement avait tenu des consultations régulières et fréquentes avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies «*à propos d'une solution appropriée à la question*». Le Secrétaire général a reconnu que les Etats-Unis n'ont pas jugé que ces contacts et consultations s'inscrivaient formellement dans le cadre de la section 21 et a pris note



que la position adoptée par la partie américaine est que, tant qu'elle continuait à évaluer la situation qui résulterait de l'application de la loi contre le terrorisme, elle ne pourrait prendre part à la procédure de règlement des différends énoncée à la section 21.

La Cour constate que, compte tenu de l'attitude des Etats-Unis, le Secrétaire général a épuisé en l'espèce les possibilités de négociations qui s'offraient à lui et que l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis n'ont pas non plus envisagé de régler leur différend par un « autre mode de règlement agréé ». En particulier, l'action actuellement engagée devant les tribunaux américains ne saurait constituer « un mode de règlement agréé » au sens de la section 21, étant donné que cette action a pour but d'assurer l'observation de la loi contre le terrorisme et non de régler le différend relatif à l'application de l'Accord. En outre, l'Organisation des Nations Unies n'a jamais donné son accord pour que ce différend soit réglé par les tribunaux nationaux.

#### *Conclusion (par. 57)*

La Cour doit donc en conclure que les Etats-Unis sont tenus de respecter l'obligation de recourir à l'arbitrage. Il n'y aurait pas lieu de modifier cette conclusion, même si la déclaration selon laquelle les mesures à l'encontre de la mission avaient été adoptées « quelles que soient les obligations » incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège devait être interprétée comme ayant entendu se référer non seulement aux obligations substantielles prescrites aux sections 11 à 13, mais également à l'obligation de recourir à l'arbitrage prévue à la section 21. Il suffisait de rappeler le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne, prééminence consacrée depuis longtemps par la jurisprudence.

#### *Dispositif (par. 58)*

« LA COUR,

« A l'unanimité,

« *Est d'avis* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies. »

\*

M. Elias, juge, a joint une déclaration à l'avis consultatif (*CIJ Recueil 1988*, p. 36). MM. Oda (*ibid.*, p. 37 à 41), Schwebel (*ibid.*, p. 42

à 56) et Shahabuddeen (ibid., p. 57 à 64), juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> *CJI Annuaire 1987-1988*, p. 144.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

#### 1. Afrique du Sud

INCLUSION AU NOMBRE DES PERSONNES POUVANT ÊTRE APPELÉES À ACCOMPLIR LEUR SERVICE MILITAIRE DES MEMBRES DE LA POPULATION NON BLANCHE DU SUD-OUEST AFRICAIN EN VERTU DE LA PROCLAMATION 198 (1980) PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI 44 (1957) SUR LA DÉFENSE DU SUD-OUEST AFRICAIN — POSITION DE L'AFRIQUE DU SUD PAR RAPPORT AU MANDAT POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN — RELATION ENTRE DROIT INTERNATIONAL ET DROIT INTERNE

##### a) *Cour suprême du Sud-Ouest africain*<sup>1</sup>

Nonobstant la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale (1968) par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie », le recueil de jurisprudence rendant compte de cette affaire désigne la Cour comme étant celle du « Sud-Ouest africain ». Cette appellation a été conservée pour simplifier les choses.

*Binga c. l'Administrateur général du Sud-Ouest africain et al : jugement du 22 juin 1984*<sup>2</sup>

*Juge Berker (JP); juges Mouton et Strydom (JJ)*

##### b) *Cour suprême d'Afrique du Sud, Chambre d'appel*

*Binga c. le Cabinet pour le Sud-Ouest africain et al : jugement du 24 mars 1988*<sup>2</sup>

*Juge Rabie (ACJ); juges Corbett, Van Heerden, Hefer et Grosskopf (JJA)*

*Résumé :*

Les faits. — En 1980, le Président de la République d'Afrique du Sud a, en vertu de la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain, publié deux proclamations concernant la défense de la République d'Afrique du Sud. La Proclamation 198 (1980) a amendé la loi 44 (1957) sur la défense de l'Afrique du Sud à l'effet d'étendre aux membres

de la population non blanche du Sud-Ouest africain l'application des dispositions relatives au service militaire. La Proclamation R131 (1980) a chargé l'Administrateur général du Sud-Ouest africain d'enregistrer et d'incorporer dans les Forces du territoire du Sud-Ouest africain les personnes pouvant être appelées à accomplir le service militaire. En octobre 1977, M. Binga a reçu notification de la Proclamation 198 et s'est vu enjoindre de se présenter au port de Walvis Bay pour accomplir son service militaire dans les Forces du territoire du Sud-Ouest africain/Forces de défense de l'Afrique du Sud.

M. Binga a saisi la Cour d'une requête citant comme codéfendeurs l'Administrateur général du Sud-Ouest africain, le Ministre de la défense de l'Afrique du Sud et le Comité d'exemption attaché aux Forces du territoire du Sud-Ouest africain (*Exemption Board for the South West Africa Territory Force*). Il soutenait :

- i) Que les pouvoirs législatifs du Parlement sud-africain sur le territoire du Sud-Ouest africain s'entendaient dans les limites et sous réserve des dispositions du mandat pour le Sud-Ouest africain établi par la Société des Nations en 1920 et incorporées par la voie législative dans le droit interne sud-africain;
- ii) Que la Proclamation 198 et la Proclamation R131 étaient illégales parce que contraires à l'article 4 du mandat qui interdisait d'utiliser le territoire sous mandat et sa population indigène à des fins militaires, le requérant n'étant en conséquence pas assujéti au service militaire; et
- iii) Qu'en désignant dans la notification, comme lieu où serait accompli le service militaire, le port de Walvis Bay, qui ne faisait pas partie du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, l'Administrateur général avait outrepassé les pouvoirs que lui conférait la Proclamation R131, de sorte que la notification était illégale et devait être écartée.

M. Binga soutenait à titre subsidiaire que le Parlement sud-africain n'était pas habilité à légiférer pour le Sud-Ouest africain vu que, par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1966, et la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, l'ONU avait unilatéralement mis fin au mandat pour le Sud-Ouest africain et que, suite à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice en 1971<sup>3</sup>, la présence et l'administration continues de l'Afrique du Sud dans cette zone étaient illégales et dépourvues de validité.

*Décision* (unanime) : La requête a été rejetée.

*Opinion* du juge Mouton :

- 1) L'appréciation de la compatibilité avec les clauses et dispositions du mandat pour le Sud-Ouest africain des lois promulguées par le

Parlement sud-africain ou des amendements apportés à la législation existante n'entre pas dans la compétence des tribunaux sud-africains. C'est à la communauté politique internationale agissant sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations Unies de superviser l'application du mandat et de veiller à sa bonne exécution. L'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice en 1971 va dans ce sens. Il est donc interdit à la Cour de se prononcer sur la validité de la Proclamation 198 et de la Proclamation R131, nonobstant l'absence de restrictions à l'exercice du contrôle judiciaire fondées sur la sous-section 2 de la section 59 de la Loi fondamentale 31 (1961) de la République d'Afrique du Sud (p. 469 à 475).

2) Sans doute la Cour suprême du Sud-Ouest africain a-t-elle cessé d'être une Chambre de la Cour suprême d'Afrique du Sud, mais les décisions des tribunaux du Sud-Ouest africain n'en relèvent pas moins en dernier ressort de la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud. La Cour demeure liée par les décisions antérieures de la Chambre d'appel relatives au mandat pour le Sud-Ouest africain (p. 474).

3) L'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice en 1971 ne fournit pas de directives autorisées quant à la révocation du mandat pour le Sud-Ouest africain; les déclarations des juges concernant la légitimité de la présence continue de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain doivent donc être considérées comme *obiter dicta*. L'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour apprécier ou modifier unilatéralement le statut international du Sud-Ouest africain. C'est ce qui ressort tant de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice<sup>4</sup> en 1950 que des diverses résolutions et délibérations où se manifeste la volonté de l'Organisation de travailler en coopération avec la République d'Afrique du Sud au règlement final de la question du Sud-Ouest africain et de reconnaître que, jusque-là, le Sud-Ouest africain continue de relever de l'autorité de la République (p. 475 à 477).

#### *Opinion* du juge Strydom :

1) La souveraineté interne dérive de l'exercice d'un contrôle exclusif et effectif et non pas d'une reconnaissance internationale. Bien que la communauté internationale considère le mandat pour le Sud-Ouest africain comme révoqué, le Gouvernement sud-africain continue d'exercer un contrôle exclusif et effectif sur le territoire. La Cour juge donc établi que la souveraineté interne sur le territoire appartient au gouvernement qui a, de ce fait, compétence pour y légiférer. Les obligations ayant leur source dans des traités internationaux et des résolutions d'organisations internationales présentent, par rapport au droit international coutumier, la caractéristique qu'elles doivent être incorporées dans le droit interne par la voie législative pour que les tribunaux sud-africains puissent leur donner effet. La résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et la

résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité n'ont pas été incorporées dans le droit interne et sont donc sans effet sur les droits des particuliers au Sud-Ouest africain. Les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice concernant le statut du Sud-Ouest africain n'ont pas non plus de valeur contraignante pour l'Afrique du Sud. En cas de conflit entre le droit interne et le droit international ou un avis juridique international, les tribunaux sont tenus de faire prévaloir le droit interne. Les Proclamations 198 et R131 doivent donc être confirmées (p. 477 à 480).

2) Une fois établi que le Gouvernement sud-africain exerce un contrôle exclusif et effectif, le sort de l'argument du requérant selon lequel le mandat a été révoqué est scellé. La Cour n'est pas compétente pour déterminer si le Gouvernement de l'Afrique du Sud considère encore le territoire comme relevant de sa souveraineté et il n'y a pas non plus lieu pour elle de se prononcer sur la validité ou l'existence du mandat ou de déterminer si le gouvernement exerce un contrôle de jure ou de facto sur le Sud-Ouest africain (p. 481).

3) Les clauses du mandat pour le Sud-Ouest africain n'ont pas été incorporées dans le droit interne de l'Afrique du Sud. Le Parlement sud-africain à, à l'égard du territoire, une compétence législative illimitée que les clauses du mandat ne restreignent en aucune manière. L'argument du requérant selon lequel les Proclamations sont en conflit avec des normes supérieures de l'ordre juridique interne ne tient pas (p. 482 à 485).

M. Binga s'est pourvu devant la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud. En appel, il a présenté l'argumentation suivante :

- i) La sous-section 1 de la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain ne conférait pas au Président le pouvoir d'édicter des lois incompatibles avec le mandat pour le Sud-Ouest africain. Or, la Proclamation 198 était, selon le requérant, contraire à l'article 4 du mandat et, par conséquent, dépourvue de validité;
- ii) Le requérant ne pouvait pas être incorporé à Walvis Bay parce que la section 1 de la Proclamation 198 n'astreignait au service militaire que les membres de la population non blanche du territoire du Sud-Ouest africain.

*Décision* (unanime) : L'appel a été rejeté.

1) Aux termes de la sous-section 1 de la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain, telle qu'amendée par la section 1 de la Loi 95 (1977) portant amendement de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain, le Parlement sud-africain a conféré au Président de la République d'Afrique du Sud la totalité des pouvoirs législatifs sur le Sud-Ouest africain détenus par le Parlement lui-même. Ainsi donc,

même en admettant, au bénéfice du requérant, que les dispositions du mandat pour le Sud-Ouest africain aient été incorporées dans le droit interne par la voie législative, elles n'en restent pas moins susceptibles d'abrogation ou de révision par le Président agissant sur la base de la sous-section 1 de la section 38. Rien ne permet de présumer que le Parlement, lorsqu'il a adopté la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain, ait entendu donner effet aux obligations internationales découlant du mandat pour le Sud-Ouest africain. La sous-section 1 de la section 38 ne fait pas apparaître l'intention de n'habiliter le Président à agir que dans la mesure compatible avec les termes du mandat. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si la Proclamation 198 est contraire à l'article 4 du mandat (p. 486 à 495).

2) La référence au territoire du Sud-Ouest africain à la sous-section 1 de la section 1 de la Proclamation 198 vise à identifier la catégorie de membres de la population non blanche qui peuvent désormais être appelés à accomplir le service militaire. Elle a pour objet de restreindre l'application de la Proclamation 198 à la population non blanche du territoire du Sud-Ouest africain; son but n'est pas de limiter au territoire du Sud-Ouest africain l'espace géographique dans lequel sera accompli le service militaire. En vertu de la section 138 de la Loi sur la défense, le Ministre de la défense peut désigner, aux fins de l'accomplissement du service militaire, n'importe quel lieu à l'intérieur ou en dehors de la République. La notification identifiant ce lieu comme étant le port de Walvis Bay est donc valable (p. 495 à 499).

[Ici commence le texte des jugements rendus par la Cour suprême du Sud-Ouest africain].

#### *Opinion du juge Mouton :*

La présente requête a été initialement présentée par Eduard Binga en sa qualité de père et tuteur naturel d'Erick Binga, son fils. Ayant, depuis, atteint sa majorité, Erick Binga est désormais pour lui-même.

Dans l'acte introductif d'instance, le requérant demande qu'il soit enjoint aux défendeurs d'indiquer sur quelle base :

- i) a) La Cour devrait refuser de déclarer que ledit Erick Binga n'est pas assujéti au service national dans les Forces du territoire du Sud-Ouest africain/Forces de défense sud-africaines;
- b) La notification datée de novembre 1982 enjoignant audit Erick Binga d'accomplir son service national à Walvis Bay ne devrait pas être écartée parce que contraire au droit et à la loi.

Le reste des conclusions énoncées dans l'acte introductif d'instance est devenu sans objet et il n'y a pas lieu d'y insister.

Le premier codéfendeur cité est l'Administrateur général du territoire du Sud-Ouest africain. Ce poste a été établi par décision du Président du Conseil [Proclamation 180 (1977) publiée sur la base de la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain]. Par la Proclamation 181 (1977), le Président a habilité l'Administrateur général à édicter par voie de proclamation publiée à l'*Officiel Gazette of the Territory of South West Africa* (Journal officiel du territoire du Sud-Ouest africain) des lois pour ledit territoire et, dans le cadre de telles lois, à abroger ou réviser tout texte juridique, y compris toute loi du Parlement dans la mesure où elle aurait trait ou s'appliquerait au territoire ou se rapporterait à l'administration du territoire ou à l'action d'une autorité quelconque sur une question quelconque dans le cadre du territoire, la section 38 susvisée faisant exception.

Le deuxième codéfendeur cité est le Ministre de la défense.

Le premier et le deuxième codéfendeurs n'opposent pas de moyens à la requête et s'en remettent à la décision de la Cour; le troisième s'est constitué partie adverse.

La notification, mentionnée dans la conclusion i), b, ci-dessus, enjoignant au requérant d'accomplir son service militaire, lui a été adressée et a été établie sur la base de l'avis officiel AG 149 du 17 octobre 1980. Cet avis officiel a porté la Proclamation 198 (1980) à la connaissance de la population du Sud-Ouest africain.

La Proclamation 198 (1980) émanant du Président de la République d'Afrique du Sud a inclus les membres de la population non blanche du territoire au nombre des personnes pouvant être appelées à accomplir le service militaire au Sud-Ouest africain.

Par la Proclamation R131, le Président de la République d'Afrique du Sud a délégué ses pouvoirs à l'Administrateur général aux fins de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Loi 44 (1957) sur la défense.

Ce faisant, il a agi en vertu des pouvoirs que lui confère la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain.

Aux termes de l'annexe à la Proclamation 131 (1980), la mise en œuvre, dans les limites et à l'égard du territoire, des dispositions de la Loi sur la défense susmentionnée incombe à l'Administrateur général pour ce qui est de l'enregistrement et de l'incorporation des personnes tenues de se faire enregistrer et incorporer dans une unité quelconque des milices civiles ou commandos faisant partie des Forces du territoire du Sud-Ouest africain.

En conséquence, comme prévu à la section 68 de la Loi sur la défense de 1957, un comité d'exemption attaché aux Forces du territoire du Sud-Ouest africain a été établi. Ce comité est le troisième codéfendeur



cité et, comme indiqué plus haut, son pouvoir d'injonction à l'égard d'Erick Binga est mis en cause.

Le requérant déclare, dans son exposé des moyens, que les proclamations publiées par le Président de la République d'Afrique du Sud, y compris la Proclamation 131 (1980), sont elles-mêmes censées tirer leur autorité d'un texte législatif promulgué dans la République, à savoir la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain. Or, soutient-il, le Parlement sud-africain n'a pas le pouvoir de légiférer pour le Sud-Ouest africain.

Au surplus, comme Walvis Bay, où il a reçu l'ordre d'accomplir son service, ne fait pas partie du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et est extérieur au périmètre géographique sur lequel le premier codéfendeur prétend avoir autorité, ladite notification est illégale.

En vertu de l'article 22 de la Première Partie (Pacte de la Société des Nations) du Traité de paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919, les principes devant s'appliquer aux territoires tels que le Sud-Ouest africain sont les suivants : « Le bien-être et le développement des peuples [en cause] forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission ».

L'article contient plus précisément les dispositions suivantes :

« Il y a des territoires tels que le Sud-Ouest africain ... qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

« Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

« Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des mandats. »

Dans un deuxième temps, le 17 décembre 1920, le Conseil de la Société des Nations a formulé le mandat pour le Sud-Ouest africain, aux termes duquel a été conféré à Sa Majesté britannique un mandat destiné à être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du

Sud, à savoir administrer le territoire au nom de la Société des Nations selon des modalités sur lesquelles, conformément au paragraphe 8 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Conseil de la SDN aurait expressément statué.

Le Conseil a dûment statué sur lesdites modalités dont les suivantes sont pertinentes :

*Article 2* : Le Mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat. Ce territoire sera administré selon la législation du Mandataire comme partie intégrante de son territoire. Le Mandataire est en conséquence autorisé à appliquer aux régions soumises au mandat la législation de l'Union de l'Afrique du Sud, sous réserve des modifications nécessitées par les conditions locales.

*Article 3* : Le Mandataire veillera à ce que la traite des esclaves soit interdite; à ce que le travail obligatoire ne soit autorisé que dans le cas de travaux publics essentiels et dans les services publics et sous condition qu'une rémunération équitable soit allouée.

En outre, le Mandataire veillera à ce que le trafic de l'armement et des munitions soit contrôlé en conformité avec des principes analogues à ceux de la Convention relative au contrôle du trafic des armes, signée le 10 septembre 1919, ou de toute autre convention qui amende cette dernière.

*Article 4* : L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le territoire, ni aucune fortification.

*Article 5* : Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera, dans toute l'étendue du territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire dans le but d'exercer leur ministère.

L'*Article 6* enjoint au Mandataire d'envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil.

M. Farlam, conseil du requérant, dit que :

1) Le membre de phrase « il convient d'incorporer dans le présent Pacte les garanties pour l'accomplissement de cette mission » et le membre de phrase « administrés... sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène », qui figurent l'un et l'autre à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; et

2) Les dispositions ci-après du mandat pour le Sud-Ouest africain :

« Le mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire faisant l'objet du mandat ... Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat »

indiquent que les larges pouvoirs législatifs de l'Afrique du Sud ont toujours été considérés comme s'entendant dans les limites et sous réserve des clauses du mandat.

3) Au surplus, toujours selon cette thèse, le Parlement sud-africain a reconnu qu'il était lié par les clauses du mandat à plusieurs reprises :

3) 1) La Loi 49 (1919) concernant le Traité de paix et le mandat pour le Sud-Ouest africain a été promulguée

« pour mettre en œuvre, pour autant qu'il concerne l'Union sud-africaine, le Traité de paix entre Sa Majesté le Roi et certaines autres puissances et pour mettre en œuvre tel mandat confié, conformément au Traité, à l'Union sud-africaine relativement au territoire du Sud-Ouest africain... »

Voir également la Loi 32 (1921) [sect. 2].

3) 2) Le préambule de la Loi fondamentale 42 (1925) du Sud-Ouest africain contient, entre autres, les dispositions suivantes :

— « Le Gouvernement de l'Union sud-africaine a pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le territoire en tant que partie intégrante de l'Union mais sous réserve des dispositions du mandat...; »

— « ... il convient que soit conféré au Gouvernement de l'Union un surplus d'autorité aux fins de la mise en œuvre dudit mandat puisque le Gouvernement de l'Union doit, en vertu dudit mandat, accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire »;

et prévoit en outre l'établissement d'un organe législatif

« pour légiférer pour le territoire, sous réserve, toujours, des dispositions dudit mandat ... »

4) Egalement à l'appui de son raisonnement, M. Farlam cite l'affaire *R c. Offen* (1934 SWA 73, 78), dans laquelle le juge Van Den Heever s'est référé<sup>5</sup> « aux pleins pouvoirs de législation dont le Gouverneur général et son représentant, l'Administrateur, jouissent en vertu du mandat et des dispositions de la Loi 49 (1919) ... ».

A cet égard, mention a également été faite des affaires *Winter c. Minister of Defence et al* (1940 AD 194, 197)<sup>6</sup>, *R c. Christian* (1924 AD 101, 112)<sup>7</sup>, *Verein für Schutzgebietsanleihen EV c. Conradie NO* (1937 AD 113, 133, 148 et 150)<sup>8</sup>.

Le requérant a fait valoir que la « Grundnorm », c'est-à-dire la base composite de la compétence législative de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain, réside dans les clauses du mandat et les lois qui ont incorporé ledit mandat dans le droit interne de l'Afrique du Sud comme indiqué plus haut.

Une argumentation identique a été examinée par la Chambre d'appel composée de 11 juges d'appel dans l'affaire *S c. Tuhadeleni et al* [1969 (1) SA 153 (A)]<sup>9</sup>.

Dans cette affaire, la question de droit renvoyée était de savoir si les dispositions de la sous-section 2) de la section 59 de la Loi fondamentale 31 (1961) de la République d'Afrique du Sud, dans la mesure où elles ont pour objet d'ôter aux tribunaux compétence pour s'interroger et statuer sur la validité de la Loi 83 (1967) sur le terrorisme et la section 5 de la Loi 62 (1966) portant amendement de la Loi générale, sont valables et exécutoires au Sud-Ouest africain.

En analysant la sous-section en cause, le juge Steyn (CJ) a en outre recherché si le mandat pouvait être invoqué à l'appui d'une interprétation restrictive de ladite sous-section. Le passage pertinent (171A)<sup>10</sup> se lit comme suit :

« Ce que l'on prétend ici, c'est que le mandat confère implicitement à la population du territoire des droits ayant un statut protégé au regard de toute loi du Parlement qui pourrait y porter atteinte; que le Parlement a pris acte de la limitation ainsi apportée à ses pouvoirs; que les tribunaux sont nécessairement appelés à faire respecter ce statut protégé; qu'ils ont en conséquence été investis, en vertu de la loi fondamentale du territoire, du pouvoir de déclarer sans validité toute loi adoptée par le Parlement qui porterait atteinte au mandat et que le Parlement ne peut pas avoir eu l'intention d'abolir ce pouvoir lorsqu'il a adopté la sous-section 2 de la section 59. »

L'éminent magistrat a tenu pour acquis que le mandat existe toujours et a abouti à la conclusion (173F) que le mandat n'envisageait pas de

« limitation implicite des pouvoirs du Parlement du type visé dans l'argumentation précitée. Les parties intéressées semblent plutôt avoir voulu s'en remettre, pour assurer le respect des obligations découlant du mandat, aux procédures et contrôles existant sur le plan international. C'est probablement dans cet esprit qu'a été prévue à l'article 6 la présentation par le Mandataire de rapports annuels propres à satisfaire le Conseil de la SDN, où seraient notamment indi-

quées les mesures prises pour l'exécution des obligations assumées en vertu des articles 2, 3, 4 et 5<sup>11</sup>. »

De l'avis de la Cour, l'appréciation de la compatibilité des lois avec les clauses du mandat ne cadre pas avec sa fonction judiciaire.

Selon elle, « l'obstacle constitutionnel invoqué par le conseil des requérants n'existe pas ».

A mon avis, l'idée, avancée plus haut, selon laquelle c'est à l'ordre politique international qu'il appartient de faire respecter les obligations du mandat, est étayée par l'avis de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971.

Le paragraphe 102, concernant la résolution 2145 (XXI) et le jugement de 1966, dit ce qui suit :

« D'autre part, la Cour a déclaré que "l'on considèrerait les différends relatifs à la gestion d'un Mandat comme relevant de l'ordre politique et comme devant être réglés entre le Mandataire et l'organe compétent de la Société des Nations". Refuser le droit d'agir à un organe politique de l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations à cet égard, parce qu'il n'aurait pas compétence pour prendre ce qui est qualifié de décision judiciaire, ce serait non seulement contradictoire mais encore cela reviendrait à un déni total des recours disponibles contre les violations fondamentales d'un engagement international<sup>12</sup>. »

Voir également le paragraphe 103 :

« On a conclu que c'est à la Société des Nations, agissant en tant qu'entité par l'intermédiaire de ses organes compétents, que revenait la fonction d'exiger la bonne mise en œuvre des dispositions pertinentes du mandat. Le droit de la Société des Nations "de réclamer, dans l'accomplissement de son activité collective et institutionnelle, la bonne exécution du mandat conformément à la mission sacrée de civilisation" a été expressément reconnu (ibid., p. 29). Etant donné cette conclusion, il faut voir avant tout dans l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance qui a compétence pour se prononcer, en cette qualité, sur le comportement du mandataire à l'égard de ses obligations internationales et pour agir en conséquence<sup>13</sup>. »

Dans son ouvrage intitulé « *The South Africa/Namibia Dispute* », Dugard analyse l'avis et écrit à la page 483 :

« La Cour passe ensuite à la résolution 2145 (XXI). Elle voit dans le mandat un accord assimilable à un traité [à cet égard, précise l'auteur dans une note de bas de page, elle s'appuie sur la conclusion formulée par la Cour dans son arrêt de 1962 sur le Sud-Ouest afri-

cain (*CIJ Recueil 1962*, p. 330)] et susceptible à ce titre de prendre fin en cas de violation fondamentale. Le principe selon lequel les traités peuvent prendre fin en pareille circonstance est une règle coutumière du droit international (aujourd'hui codifiée au paragraphe 3 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) qui doit être considérée comme faisant implicitement partie du régime des mandats<sup>14</sup>. »

L'auteur poursuit, à la page 486 :

« La Cour a conclu que l'Assemblée générale, héritière politique du Conseil de la SDN, était l'organe compétent pour décider si l'Afrique du Sud avait violé les obligations qui lui incombait en vertu du mandat. Cette conclusion est la suite logique de la décision qu'a prise la Cour en 1966 lorsqu'elle a dit que c'était à un organe politique et non à un organe judiciaire qu'il incombait de dire si le mandat avait été violé. »

L'auteur dit encore ceci à la page 407 :

« A ce jour, il n'existe aucune décision judiciaire qui établisse que l'administration sud-africaine du territoire viole les dispositions du mandat. »

En remontant le cours de l'histoire, on constate que lord Balfour a déclaré à la Société des Nations :

« La Commission des Mandats, le Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée de la SDN sont autant de rouages agencés de manière à rendre impossible la conduite de n'importe quelle opération d'intérêt général autrement que sous le regard sans complaisance de l'opinion publique. »

Telle est aussi la position prise par lord Dugard, membre de la Commission permanente des Mandats. Voir l'ouvrage de Cockram intitulé « *South West African Mandate* », p. 344 et 345.

Le conseil du requérant a fait valoir que, comme la présente Cour a cessé d'être une Chambre de la Cour suprême d'Afrique du Sud, elle n'est pas liée par la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire Tuhadeleni sous l'empire des arrangements antérieurs. Avant la réforme mise en place par la Proclamation 222 (1981), l'instance dont relevait judiciairement le territoire était, en tant que Chambre de la Cour suprême, liée par les décisions de ladite Chambre d'appel. Aux termes de la sous-section 1, b, de la section 14 de la Proclamation 222 (1981), la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud reste le juge de deuxième instance dans les matières visées par ladite Proclamation.

La présente Cour est donc liée par toute décision de la Chambre d'appel touchant aux questions sur lesquelles porte l'appel.

L'argument avancé veut que la Chambre d'appel, qui fait désormais partie du système judiciaire du Sud-Ouest africain, n'ait à se conformer qu'aux décisions de la Chambre d'appel rendues dans le cadre de ce système. Telle est exactement la ligne qu'a suivie la Chambre d'appel dans l'affaire *Tuhadeleni* lorsqu'elle a statué sur la base du mandat, de la législation sud-africaine relative au Sud-Ouest africain et des précédents.

Je suis donc d'avis que la présente Cour est liée par la décision rendue dans l'affaire *S c. Tuhadeleni* [1969 (1) SA 153 (1)]<sup>15</sup>.

L'application de la Loi 44 (1957) sur la défense a été étendue au Sud-Ouest africain par la section 153 du même texte.

Aux termes de la sous-section 2 de la section 3, tout membre des Forces de défense sud-africaines peut à tout moment être appelé sous les drapeaux pour défendre la République.

Comme l'indique la Proclamation 198 (1980) du Président de la République d'Afrique du Sud, la Loi sur la défense a été, aux fins de son application au Sud-Ouest africain, modifiée à l'effet d'inclure les membres de la population non blanche au nombre des personnes pouvant être appelées à accomplir le service militaire.

La question qui se pose est de savoir si l'amendement en question est une loi promulguée par le Parlement au sens de la sous-section 2 de la section 59 de la Loi 32 (1961).

Ce texte n'a évidemment pas été promulgué par le Parlement; il tire son origine des pouvoirs conférés au Président par la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain. Il amende une loi du Parlement en vertu de pouvoirs conférés par une loi du Parlement. Un tel texte n'est pas couvert par les dispositions de la sous-section 2 de la section 59 et est donc susceptible d'un contrôle judiciaire. Le requérant soutient que l'amendement en question contrevient aux clauses du mandat et est, à ce titre, dépourvu de validité. Il a déjà été souligné que l'appréciation de la compatibilité d'un texte législatif avec les dispositions du mandat n'entre pas dans les fonctions de la présente Cour.

Il en résulte que la compatibilité avec les clauses du mandat de la Loi 44 (1957) sur la défense, telle qu'elle est appliquée au Sud-Ouest africain et dans sa version amendée par la Proclamation 198 (1980), échappe à l'appréciation de la Cour.

Mais les choses ne s'arrêtent pas là car le requérant prétend de surcroît que le mandat conféré par la Société des Nations a été révoqué par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, dûment confirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 276 (1970).

Est également invoqué un argument selon lequel, dans son avis consultatif du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice a conclu que

le mandat avait été révoqué par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale confirmée par la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité et qu'en conséquence tous les actes accomplis depuis lors par l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain sont illégaux et dépourvus de validité.

Dans l'analyse de l'avis susmentionné, il faut garder à l'esprit que l'avis de la Cour a été sollicité sur le point de savoir quelles conséquences juridiques résultaient pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

S'interrogeant sur les effets juridiques de l'avis, Dugard relève (p. 487) que

« les résolutions de l'Assemblée générale ont valeur de recommandation et ne sont pas juridiquement obligatoires sauf dans certains cas exceptionnels »

et que, s'agissant de la résolution 276 (1970),

« elle n'a, faute pour le Conseil d'avoir constaté que la situation en Namibie menace la paix internationale, que la valeur d'une recommandation. L'obligation juridique de l'Afrique du Sud de se retirer du Sud-Ouest africain résulte de la résolution 2145 (XXI) [voir la note 65 à la page 489] et les Etats sont seulement tenus d'appliquer au Sud-Ouest africain les règles coutumières sur la non-reconnaissance. La résolution 276 (1970) peut toutefois donner aux Etats des motifs légitimes de prendre, dans leurs relations juridiques avec l'Afrique du Sud, des positions qui autrement se seraient trouvées en conflit avec des droits revenant à l'Afrique du Sud. » (*CIJ Recueil 1971*, p. 137.)

Le jugement considéré est dépourvu d'autorité en ce qui concerne la question de la révocation du mandat et, pour autant qu'y sont abordées les questions relatives à l'absence de validité juridique ou à l'illégalité des actes de l'Afrique du Sud, les conclusions qui y figurent doivent être considérées comme *obiter dicta*.

La question de la révocation du mandat n'a apparemment jamais été portée aux fins de décision devant la Cour internationale de Justice.

La révocation n'était pas prévue sous l'empire de la Société des Nations et, une fois celle-ci disparue, le sort des territoires sous mandat a été réglé par voie d'accords réciproques. La Charte des Nations Unies et son système de tutelle n'ont rien prévu en la matière. Voir Dugard, p. 401 à 408.

Dugard (p. 404) est d'avis que, à la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies est compétente, en vertu des dispositions de la Charte susceptibles d'être invoquées, pour déterminer et modifier, unila-



téralement, le statut international du territoire, il faut répondre par la négative.

« Le fait est qu'aucun des avis de la Cour, ni ses jugements de 1962 et de 1966, ne tranche clairement la question de la révocation du mandat et moins encore celle de la compétence de l'ONU pour mettre fin au mandat ou le révoquer. Comme on l'a signalé plus haut, il n'est pas jusqu'à l'existence même du mandat qui ne soit source d'incertitude depuis la décision de juillet 1966. »

L'auteur poursuit (p. 407) :

« Il n'est pas rare d'entendre soutenir que les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sur le territoire sous mandat doivent être considérées comme des verdicts décisifs. Si désireux soit-on de faire dire aux avis et jugements de la Cour ce qu'ils ne disent pas, le fait demeure qu'il n'existe nulle part de fondement juridique à la thèse selon laquelle l'Assemblée générale a compétence pour juger (et condamner) l'administration du territoire par le Mandataire. Même en admettant que l'Assemblée générale ait le pouvoir de discuter du mandat et de faire des recommandations sur la base de l'Article 10 de la Charte, elle n'a pas pour autant le pouvoir d'adopter des décisions obligatoires sur la question. Ce serait également une erreur, comme il a été signalé plus haut, de considérer que les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain ont acquis force de loi à l'échelon supranational. La "déclaration" du 27 octobre 1966 selon laquelle 'l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat' a un fondement juridique très douteux — sinon inexistant. »

Dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour internationale de Justice a conclu que

« la compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies » (avis consultatif de 1950, p. 143)<sup>16</sup>.

Autrement dit, c'est à l'Afrique du Sud que revient l'initiative de modifier le mandat et non à l'ONU qui ne peut, de son propre chef, modifier le statut du territoire. Voir Cockram, p. 356.

Après le vote de la résolution du Conseil de sécurité en janvier 1970, le représentant du Royaume-Uni a expliqué l'abstention de son pays en disant que

« l'adoption de résolutions qui ne sont pas suivies d'effet ou ne peuvent être mises en œuvre ne saurait servir les intérêts du peuple du territoire ou ceux des Nations Unies. »

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, sir Alec Douglas-Home, a déclaré devant la Chambre des communes qu'aussi longtemps que « le statut juridique du Sud-Ouest africain demeure incertain et tant que la situation juridique n'a pas été éclaircie nous reconnaissons qu'en pratique le Gouvernement sud-africain conserve le contrôle de facto du territoire du Sud-Ouest africain. »

Cette manière de voir se reflète aussi de façon croissante dans les délibérations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

Ainsi, par sa résolution 435 (1978) du 30 septembre 1978, le Conseil de sécurité, après avoir pris acte des communications pertinentes du Gouvernement sud-africain, a demandé à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la résolution et de la proposition contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978.

Un rapport supplémentaire présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 2 décembre 1978 (S/12950) reflète son souci d'obtenir du Gouvernement sud-africain, entre autres, de plus amples éclaircissements sur le désir de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) et de continuer à maintenir son autorité en Namibie en attendant l'application de la proposition de règlement.

Dans ce document, le Secrétaire général signale que le Gouvernement sud-africain a approuvé, en particulier, les points suivants :

- L'Afrique du Sud réitère son désir de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978);
- L'Afrique du Sud réaffirme qu'elle maintiendra son autorité en Namibie en attendant l'application de la proposition.

Il y a là, selon moi, la preuve patente que le Conseil de sécurité des Nations Unies considère la coopération de l'Afrique du Sud comme une condition nécessaire du règlement de la situation du Sud-Ouest africain et souhaite voir l'Afrique du Sud maintenir son autorité dans le territoire en attendant le règlement de la question.

Chacun sait que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue aujourd'hui encore, conjointement avec, parmi d'autres, le document S/12950, la base de négociations menées entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Afrique du Sud en vue du règlement de la question du Sud-Ouest africain.

Cela étant, je considère que la République d'Afrique du Sud a agi dans les limites de son autorité sur le territoire du Sud-Ouest africain lorsque son Président a promulgué la Proclamation 131 (1980) et la Proclamation 198 (1980).

La requête est donc rejetée, les frais, y compris les frais de représentation par deux avocats, restant à la charge du requérant.

*Opinion* du juge Strydom :

Le requérant conteste la validité de la Proclamation 198 (1980) portée à la connaissance de la population du territoire par la Proclamation AG 149 du 17 octobre 1980. Les textes en question ont pour effet de rendre la Loi 44 (1957) sur la défense applicable à l'ensemble de la population indigène du territoire. Auparavant, ladite loi n'était applicable qu'à la population blanche du territoire.

Le requérant qui, d'après le dossier, est membre de la SWAPO avec laquelle il fait cause commune, a été appelé aux fins de service national. Pour se sortir de la situation embarrassante dans laquelle il s'est brusquement trouvé plongé, il a présenté au troisième des codéfendeurs une demande d'exemption du service militaire. La demande a été rejetée et les tribunaux ont alors été saisis de la présente requête.

Le premier et le deuxième des codéfendeurs n'ont pas comparu mais le troisième a été représenté par M. Roux, assisté de M. Burger.

M. Farlam, assisté de M. Gauntlett, a, au nom du requérant, attaqué les deux Proclamations sur deux fronts. Il a fait valoir en premier lieu que, comme le mandat, élément de la « Grundnorm » en vertu de laquelle le Gouvernement sud-africain est habilité à administrer le territoire et, par tant, à y légiférer, a pris fin, le Gouvernement, n'étant dès lors plus qu'une autorité de fait, ne peut pas valablement légiférer pour le territoire.

M. Farlam a, d'autre part, soutenu qu'à supposer que le mandat subsiste il fait partie de l'ordre juridique interne du pays et que l'application au territoire de n'importe quel texte législatif est subordonnée aux clauses du mandat. Les proclamations en cause par lesquelles la Loi 44 (1957) a été étendue à la population indigène du territoire sont incompatibles avec l'article 4 du mandat et donc dépourvues de validité.

A l'appui de sa première conclusion selon laquelle le mandat a été révoqué, M. Farlam a invoqué la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, confirmée par la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Parmi les internationalistes, les opinions sont très partagées sur le point de savoir si la révocation du mandat dans de telles conditions est valable ou non. Certains auteurs semblent accepter la situation sans se demander si elle est juridiquement régulière ou non (voir par exemple, d'une manière générale, Booyen, *Volkereg : In Inleiding*, p. 153 et seq; Wiechers, *Staatsreg*, 3<sup>e</sup> éd., p. 450 et seq; Dugard, *The South West Africa/Namibia Dispute*; Brownlie, *Principles of Public International Law*, p. 466 et seq; Starke, *Introduction to International Law*, 8<sup>e</sup> éd.; Akehurst, *A Modern Introduction to International Law*, 3<sup>e</sup> éd., et Solomon Slonim, *South West Africa and the United Nations: An International Mandate in Dispute*, p. 321, note 38 et p. 338 et seq.).

Quoi que l'on puisse penser, il faut, me semble-t-il, admettre qu'en ce qui concerne la communauté internationale, le mandat est réputé révoqué [voir Booyesen (*op. cit.*), p. 158].

Mais tout n'est pas pour autant dit. Le Gouvernement sud-africain peut bien être considéré à l'extérieur comme maintenant illégalement sa présence au Sud-Ouest africain (quand bien même certains Etats, tels les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le reconnaissent comme l'administrateur de fait du territoire), mais il n'en résulte pas nécessairement que l'ordre judiciaire interne donnera effet à cette vision des choses. La souveraineté interne, c'est-à-dire l'exercice d'un contrôle exclusif et effectif sur un territoire, ne dépend pas, selon moi, de la reconnaissance des autres Etats. Si nous, siégeant dans un tribunal interne, jugeons établi que le contrôle du Gouvernement sud-africain sur le territoire est effectif et exclusif, il nous appartient, selon moi, de donner effet à la volonté du Gouvernement telle que la reflète, en particulier, sa législation et ce, quel que soit le regard que la communauté internationale porte sur la situation [voir *Madzimbamuto c. Lardner-Burke NO et al* (1968 (2) SA 284 (RAD), 309 *et seq*<sup>17</sup>; Booyesen (*op. cit.*), p. 161)].

C'est ce qui résulte à mon avis du fait qu'en Afrique du Sud comme au Royaume-Uni et dans d'autres pays du Commonwealth les tribunaux internes sont tenus, en cas de conflit entre le droit interne et le droit international — ou l'opinion internationale — de donner effet au droit interne [voir Brownlie (*op. cit.*), p. 45 *et seq*; Starke (*op. cit.*), p. 89 *et seq*; et *Nduli et al c. Minister of Justice et al* (1978 (1) SA 893 (A), 906<sup>18</sup>)].

La non-reconnaissance a certes des conséquences sur le plan international mais l'ordre interne ou national n'en subit toutefois pas directement le contre-coup [voir, d'une manière générale, des auteurs tels que Booyesen (*op. cit.*), p. 167 *et seq*; Akehurst (*op. cit.*), p. 60 *et seq*, et Starke (*op. cit.*), p. 149 *et seq*].

Siégeant dans un tribunal interne, nous nous trouvons donc amenés, me semble-t-il, à déterminer dans quelle mesure le problème qui nous est posé doit, comme on l'a soutenu devant nous, être tranché sur la base des principes du droit international ou trouver simplement, en fin de compte, sa solution dans le droit de la nation. La réponse, là encore, dépend du point de savoir si la présente Cour, tribunal interne, est liée par les décisions et résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales *mero motu* et, donc, tenue de leur donner effet.

Bien que le juge Rumpff (CJ) ait admis dans l'affaire *Nduli et al c. Minister of Justice et al* (*supra*, p. 906) que les règles du droit international coutumier doivent être considérées comme faisant partie de notre droit « en tant qu'elles sont universellement reconnues ou ont reçu l'assentiment de ce pays, ... », il reste que les décisions de l'ONU du genre de celle qui nous occupe ici ne ressortissent pas au droit international coutu-

mier. Cela va peut-être de soi mais il faut quand même le dire car certaines décisions de cette institution peuvent être une source de droit international [voir Starke (*op. cit.*), p. 59 à 61].

Les obligations découlant de traités internationaux et de résolutions d'organisations internationales telles que l'ONU ne sont pas du même ordre que celles du droit international coutumier et, d'une manière générale, un tribunal sud-africain ou, d'ailleurs, un tribunal de ce territoire ne leur donnera effet que si le traité ou la résolution dont elles découlent ont été incorporées par la voie législative dans le droit de la nation. Dans l'affaire *Pan American World Airways Inc. c. SA Fire and Accident Ins Co Ltd* [1965 (3) SA 150 (A) 161], le juge Steyn (CJ) a déclaré ce qui suit :

« La conclusion d'un traité est... un acte de l'exécutif, non du législateur. D'une manière générale, les dispositions d'un instrument international ainsi conclu ne font pas partie du droit interne à moins d'y avoir été incorporées par la voie législative. En l'absence de tout texte d'origine législative leur donnant force de loi, elles sont sans effet sur les droits des particuliers<sup>19</sup>. [Voir également *Olivier c. Wessels* (1904 TS 235, 241); *Ex parte Savage et al* (1914 CPD 827, 830); *L & H Policansky c. Minister of Agriculture* (1946 CPD 860, 865); *Maluleke c. Minister of Internal Affairs*, 1981 (1) SA 707 (BSC), 712 F à G, et Booyesen (*op. cit.*, p. 309).]

La résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et la résolution confirmative 276 (1970) du Conseil de sécurité n'ont jamais été incorporées à notre ordre juridique et ne peuvent donc avoir un effet quelconque sur les droits des particuliers dans le territoire. La présente Cour n'est pas davantage liée par les avis consultatifs donnés par la Cour internationale de Justice.

Cela ne signifie pas que la Cour, en tant que tribunal interne, fasse fi de l'opinion de la communauté internationale — qui doit au minimum la rendre attentive à la situation interne. Mais, une fois la Cour assurée que le Gouvernement sud-africain exerce un contrôle effectif sur le territoire, tout est dit [voir *R c. Ndhlovu et al*, 1968 (4) SA 515 (RAD), 522]<sup>20</sup>.

Pour ce qui est de la situation interne, le fait est simplement que le Gouvernement sud-africain est l'administrateur et le législateur unique du territoire. Il exerce son autorité sans partage et M. Farlam n'a pas eu la hardiesse de prétendre que cette autorité soit le moins du monde contestée. On ne peut pas non plus considérer comme un contestataire sérieux le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain établi par l'Assemblée générale le 19 mai 1967 [voir H Booyesen et G E J Stephan, *Decree No. 1 of the United Nations Council for South West Africa* (1975 SAYIL, p. 63 et seq)].

Malgré le caractère incomplet, dû à la nature du mandat conféré, de la souveraineté du Gouvernement sud-africain sur le territoire, la Chambre d'appel a conclu, dans l'affaire *R c. Christian* (1924 AD 101)<sup>21</sup> que le Gouvernement possède la souveraineté interne sur la population (voir aussi Wiechers, *Staatsreg.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 452).

Dans l'affaire *S c. Tuhadeleni et al* [1969 (1) SA 153 (A)], la Chambre d'appel<sup>22</sup> « a jugé incontestable la suprématie illimitée du Parlement sud-africain sur le Sud-Ouest africain » [Dugard (*op. cit.*), p. 423]. A propos de l'affaire *S c. Tuhadeleni et al* (*supra*), Wiechers (*op. cit.*, p. 35) écrit ce qui suit :

« Alhoewel die Hof nie uitdruklik beslis dat die Parlement die hoogste Wetgewer vir Suidwes-Afrika is nie, moet die gevolgtrekking noodwendig volg. Dit beteken dat die ou vraag na die staatsregtelike soewereiniteit oor Suidwes-Afrika uiteindelik in die guns van die Suid-Afrikaanse Parlement beslis is. » (« Bien que la Cour n'ait pas expressément décidé que le Parlement [sud-africain] est l'organe législatif suprême pour le Sud-Ouest africain, c'est là la conclusion à laquelle on est inévitablement conduit [par sa décision], ce qui signifie que la vieille question de la souveraineté constitutionnelle sur le Sud-Ouest africain a finalement été résolue en faveur du Parlement sud-africain. »)

Bien que l'amendement à la section 38 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain ait quelque peu modifié la situation en conférant des pouvoirs étendus au Président, le contrôle effectif et exclusif de l'Afrique du Sud sur le territoire ne s'en trouve en aucune manière remis en cause, que le mandat existe encore ou qu'il ait pris fin. D'ailleurs, M. Farlam a admis que l'Afrique du Sud gouverne de facto le territoire.

Je suis en outre d'avis que la Cour, une fois parvenue à la conclusion que le Gouvernement sud-africain exerce un contrôle effectif et exclusif sur le territoire, serait, en tant que tribunal interne, sans compétence pour déterminer si le Gouvernement considère ledit territoire comme relevant encore de sa souveraineté ou non car c'est là une question que le Gouvernement sud-africain est seul qualifié pour trancher. Comme les preuves à l'appui de la conclusion susvisée abondent, il nous est impossible de nous prononcer en sens contraire, nonobstant les résolutions mettant fin au mandat et leur acceptation par la communauté internationale<sup>23</sup>. [Voir *Post Office c. Estuary Radio* (1967) 3 All ER 663, 682, et *R c. Jiovanni* 1933 SWA, p. 26 et 29.]

Je pense également que, vu la conclusion en question selon laquelle le Gouvernement sud-africain détient la souveraineté sur le territoire, la Cour se livrerait à un exercice vain et dépourvu d'utilité pratique si elle

cherchait à déterminer si le Gouvernement exerce son autorité sur le territoire *de jure* ou de facto.

La Cour, siégeant en tant que tribunal interne et ayant acquis la conviction que le Gouvernement sud-africain détient la souveraineté interne sur le territoire, n'a pas grand intérêt à savoir si le Gouvernement sud-africain lui-même considère ou non le mandat comme valable et continuant d'exister. Une déclaration formelle du Gouvernement aurait évidemment facilité la tâche de la Cour, puisque, selon la réaction qui s'y serait manifestée, elle aurait fourni une réponse complète à tels ou tels des arguments de M. Farlam [voir Booysen (*op. cit.*), p. 160 *et seq.*; Brownlie (*op. cit.*), p. 54; Akehurst (*op. cit.*), p. 68; Starke (*op. cit.*), p. 170 *et seq.*, et *S c. Devoy*, 1971 (3) SA 899 (A) 906E-907A]<sup>24</sup>.

Mais, vu mes conclusions telles qu'elles sont exposées plus haut, je ne crois pas nécessaire de poursuivre dans cette voie.

A mon avis, et pour les raisons indiquées, la première conclusion de M. Farlam, à savoir que, comme l'Organisation des Nations Unies a mis fin au mandat, le Gouvernement sud-africain ne peut plus valablement légiférer pour le territoire, est mal fondée.

J'en viens à la deuxième conclusion du conseil du requérant, à savoir que le mandat, s'il existe toujours, fait partie de notre droit et que la proclamation en cause, étant incompatible avec l'article 4 dudit mandat, serait, de ce fait, dépourvue de validité.

Pour obtenir gain de cause sur cette base, M. Farlam devait contourner l'obstacle représenté par la jurisprudence *S c. Tuhadeleni et al* [1969 (1) SA 153 (A)]<sup>25</sup>.

A cet égard, il a tout d'abord soutenu que l'affaire *Tuhadeleni* est différente; ensuite et à titre subsidiaire, que le jugement a été rendu *per incuriam* (par erreur); et troisièmement, toujours à titre subsidiaire, que le jugement ne lie pas la présente Cour, qui n'a pas à s'y conformer.

Le premier et le deuxième de ces moyens ont trait à l'application de la sous-section 2 de la section 59 de la Loi fondamentale 32 (1961). Dans l'affaire *Tuhadeleni*, la Chambre d'appel a jugé que la sous-section 2 de la section 59 interdisait à la Cour de se prononcer sur la validité d'une loi du Parlement, en l'espèce la Loi 83 (167) relative au terrorisme, qui était applicable au territoire.

La sous-section 2 de la section 59 de la Loi 32 (1961) est conçue comme suit :

« Aucun tribunal n'a compétence pour s'interroger et se prononcer sur la validité d'une loi adoptée par le Parlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi abrogeant ou amendant ou ayant pour effet d'abroger ou d'amender les dispositions des sections 108 ou 118. »

Le conseil du requérant a ensuite soutenu que les proclamations qui nous intéressent ne sont pas des lois du Parlement et ne relèvent donc pas de la sous-section 2 de la section 59 et qu'en conséquence il n'est pas interdit à la Cour de se prononcer sur leur validité ou leur absence de validité.

A titre subsidiaire, M. Farlam a prétendu que dans l'affaire *Tuhadeleni*, la Chambre d'appel avait simplement méconnu, par ignorance ou par inadvertance, le fait que la disposition qui a remplacé la sous-section 2 de la section 59, à savoir la section 2 de la Loi 9 (1956) portant amendement de la Loi sur l'Afrique du Sud, ne s'appliquait pas au Sud-Ouest africain. Cette circonstance est, selon lui, d'une importance évidente, le Parlement n'ayant simplement jamais eu l'intention, en promulguant la Loi 9 (1956) qui a donné effet à la Loi 46 (1951) sur la représentation séparée des électeurs, de légiférer pour le territoire. Si tel est le cas, la conclusion logique, en l'absence de toute indication contraire, est qu'en repromulguant la section 2 de la Loi 9 (1956), dont le texte se retrouve à peu près inchangé dans la sous-section 2 de la section 59 de la Loi 32 (1961), le Parlement a été animé de la même intention.

Le conseil du requérant a fait valoir que, si cette importante circonstance n'avait pas été perdue de vue, la position de la Chambre d'appel touchant l'applicabilité de la sous-section 2 de la section 59 aux lois du Parlement au Sud-Ouest africain eût été différente.

En raison de la conclusion à laquelle je suis parvenu, je ne crois pas nécessaire de me prononcer sur ces points et j'admets, aux fins de ma décision, que l'argument du conseil du requérant est fondé.

Dans l'affaire *S c. Tuhadeleni (supra)*, le juge Steyn (CJ), après avoir examiné la portée de la sous-section 2 de la section 59 de la Loi 32 (1961), a conclu que ladite sous-section interdisait à la Cour de se prononcer sur la validité de la Loi 83 (1967) sur le terrorisme. Mais il n'en est pas resté là. Il a aussi déclaré ce qui suit (171 A-B) :

« Les autres éléments avancés en faveur d'une interprétation restrictive de la sous-section ont leur origine dans le mandat. Ce que l'on prétend ici, c'est que le mandat confère implicitement à la population du territoire des droits ayant un statut protégé au regard de toute loi du Parlement qui pourrait y porter atteinte; que le Parlement a pris acte de la limitation ainsi apportée à ses pouvoirs; que les tribunaux sont nécessairement appelés à faire respecter ce statut protégé; qu'ils ont en conséquence été investis, en vertu de la loi fondamentale du territoire, du pouvoir de déclarer sans validité toute loi adoptée par le Parlement qui porterait atteinte au mandat et que le Parlement ne peut pas avoir eu l'intention d'abolir ce pouvoir lorsqu'il a adopté la sous-section 2 de la section 59<sup>26</sup>. »



Se référant à la portée qu'aurait, à supposer qu'il existe, ce statut protégé, le juge Steyn (CJ) a déclaré ce qui suit :

« [Ledit statut] aurait pour effet de limiter absolument et inconditionnellement, aujourd'hui, demain et à jamais, sauf avec l'agrément du Conseil de la SDN comme prévu à l'article 7 du mandat, le pouvoir du Parlement de légiférer sans égard pour les clauses du mandat. Comme il s'agirait d'une limitation à laquelle le Parlement ne pourrait déroger sans l'agrément du Conseil, la sous-section 2 de la section 59 serait, pour autant qu'elle vise à écarter cette limitation, dépourvue de force et d'effet; voilà à quoi aboutit l'argumentation présentée à titre subsidiaire au nom du requérant. » (par. 171D-E)<sup>27</sup>

Une fois parvenu à la conclusion que le mandat n'envisageait pas « de limitation implicite des pouvoirs du Parlement du type visé dans l'argumentation précitée » (173G), le juge Steyn (CJ) a poursuivi dans ces termes (173H)<sup>28</sup> :

« J'ajoute que s'il avait été envisagé de soumettre à une limitation spéciale, sous la forme d'une défense absolue, la compétence législative du Parlement, le mandataire aurait été tenu d'incorporer cette limitation dans sa Constitution pour lui donner effet. Même expressément prévue dans le mandat, une telle limitation ne constituerait pas, *ipso facto*, un élément du droit de la nation susceptible d'être mis en œuvre par nos tribunaux [*Pan American World Airways Inc. c. SA Fire and Accident Insurance Co Ltd*, 1965 (3) SA 150 (A), 161]<sup>29</sup>.

Dans l'analyse qui l'a conduit à la conclusion que la Loi 83 (1967) sur le terrorisme s'applique au Sud-Ouest africain, le juge Steyn (CJ) a examiné non seulement l'effet de la sous-section 2 de la section 59 de la Loi 32 (1961) touchant les textes adoptés par le Parlement dont l'application s'étend au Sud-Ouest africain, mais aussi le point de savoir si le pouvoir du Parlement de légiférer pour le Sud-Ouest africain s'entend dans les limites et sous réserve des clauses du mandat, de telle sorte qu'un texte incompatible avec ces clauses n'entrerait pas dans le champ de la sous-section 2 de la section 59.

La décision de la Cour sur ce point n'est pas, contrairement à ce que prétend M. Farlam, *obiter dictum*. Elle a été rendue par la Cour en réponse à des arguments invoqués dans l'espèce considérée par les requérants et qui, s'ils avaient été jugés fondés, auraient conduit la Cour à donner gain de cause aux requérants, nonobstant les conclusions auxquelles elle était parvenue au sujet de la sous-section 2 de la section 59.

Je suis donc amené à dire que, si le requérant est fondé à prétendre que, comme l'affirme son conseil et comme je suis prêt à le reconnaître, l'affaire *Tuhadeleni* est différente de celle-ci et que la Cour a statué comme elle l'a fait au sujet de la sous-section 2 de la section 59 *per incu-*

riam (par erreur), il n'a pas pour autant fait avancer sa cause parce que, dans l'affaire *Tuhadeleni*, il a aussi été jugé que les clauses du mandat ne font pas partie de notre droit interne et que le pouvoir du Parlement de légiférer pour le Sud-Ouest africain n'est en aucune manière limité par ces clauses, ce point étant précisément celui sur lequel la deuxième des conclusions du requérant nous invite à nous pencher.

Il ne reste donc plus à examiner que le dernier argument du conseil du requérant, à savoir que nous, Haute Cour du Sud-Ouest africain, ne sommes plus liés par les décisions de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Afrique du Sud.

Le conseil du requérant a soutenu que l'affaire *Tuhadeleni* a été tranchée par la Chambre d'appel de l'Afrique du Sud à une époque où la Chambre du Sud-Ouest africain faisait encore partie intégrante de la Cour suprême de l'Afrique du Sud. La situation a changé depuis avec la mise en place de la Cour suprême du Sud-Ouest africain, juridiction à part qui n'est pas intégrée à la structure judiciaire de l'Afrique du Sud [voir la Proclamation 222 (1981)]. Bien qu'aux termes de la sous-section 1, b, de la section 14 de ladite Proclamation, la Chambre d'appel subsiste comme juridiction de deuxième instance, elle fait désormais partie du système judiciaire du Sud-Ouest africain et constitue la Chambre d'appel du Sud-Ouest africain.

Le conseil du requérant a appelé notre attention sur des affaires telles que *R c. Masuka et al* [1965 (2) SA 40 (R)]; *S c. Gandu* [1981 (1) SA 997 (Tk)] et *Smith c. Attorney-General, Bophuthatswana* [1984 (1) SA 196 (BSC)], dans lesquelles les juges saisis ont déclaré ne pas être liés par les décisions de la Chambre d'appel d'Afrique du Sud. Toutes ces affaires ont en commun une caractéristique que ne présente pas la présente espèce : elles ne relevaient pas en deuxième instance de la Chambre d'appel de l'Afrique du Sud.

Bien que notre structure judiciaire ait été quelque peu modifiée, elle l'a été plus en apparence qu'en réalité. C'est encore la Chambre d'appel de l'Afrique du Sud, et non pas notre Cour, qui a le dernier mot en matière d'appel. La *common law* dans ce territoire est toujours le droit romano-hollandais qui est la *common law* dans la République d'Afrique du Sud [voir la sous-section 1 de la section 1 de la Proclamation 21 (1919) et *R c. Goseb*, 1956 (2) SA 696 (SWA)]. Cette décision a été rendue en un temps où la Cour était encore la Haute Cour du Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud est la source d'une grande partie de notre droit législatif, soit qu'elle ait légiféré pour le territoire, soit qu'elle lui ait étendu son propre droit législatif. Il apparaît que notre droit législatif doit être interprété à la lumière de notre *common law* qui, comme nous venons de le dire, est la même que celle de la République d'Afrique du Sud [voir *Estate Wege c. Strauss* (1932 AD 76, p. 80)]. Dans l'affaire *S c. Moloto*

[1980 (3) SA 1081 (BSC)] qui a été jugée après l'indépendance du Bophuthatswana mais à une époque où la Chambre d'appel d'Afrique du Sud était encore la juridiction d'appel de cet Etat, le juge Hiemstra (CJ) a déclaré ce qui suit (1084C-E) :

« L'Etat a fait valoir que, siégeant dans un Etat indépendant, je ne suis pas lié par les décisions de la Chambre d'appel postérieures à l'indépendance. Il n'est toutefois pas contesté que les décisions de la présente Cour sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel de l'Afrique du Sud. Tel est l'effet de la disposition de la sous-section 1 de l'article 14 de la Proclamation R76 (1977) de la République d'Afrique du Sud, reprise, après l'indépendance, par la section 91, a, de la Loi fondamentale du Bophuthatswana. La Chambre d'appel de l'Afrique du Sud est, pour ce pays, l'équivalent de ce qu'était jusqu'à 1950 le Comité judiciaire du Conseil privé pour l'Union sud-africaine. Il est incontestable que les tribunaux sud-africains, y compris la Chambre d'appel, se sont considérés comme liés par les décisions du Conseil privé au moins touchant le droit romano-hollandais (voir, entre autres, R S Welsh dans 1950 SALJ, p. 227). De toute façon, le bon sens exige qu'aucun tribunal n'applique un droit différent de celui qui sera, dans la même espèce, appliqué, en cas d'appel, par la juridiction d'appel. »

Je souscris à cette déclaration et je pense que ce qui y est dit au sujet des décisions de la Cour postérieures à l'indépendance vaut de la même manière pour les décisions de cette juridiction antérieures à l'indépendance.

Pour les raisons exposées plus haut, nous ne sommes pas dans la position où s'est trouvée la Chambre d'appel après l'abolition de la procédure d'appel devant le Conseil privé (voir aussi les affaires évoquées *supra*). A cet égard, le juge Centlivres (CJ) a dit ce qui suit dans l'affaire *John Bell & Co Ltd c. Esselen* [1954 (1) SA 147 (A), 154] :

« Comme la présente Cour statue désormais en dernier ressort sur les appels dirigés contre les décisions des tribunaux de l'Union, elle doit naturellement avoir le pouvoir, qu'avait le Conseil privé et qu'il ne détient plus à l'égard de tels appels, de s'écarter d'une décision mal fondée du Conseil privé. »

Dans l'affaire *Acting Master, High Court c. Estate Mehta* [1957 (3) SA 727 (SR)], le juge Morton s'est refusé à prendre une position différente de celle de la Chambre d'appel d'Afrique du Sud bien qu'il eût cessé de relever en appel de cette chambre, affirmant que toutes les décisions de la Chambre d'appel de l'Afrique du Sud continuaient de faire jurisprudence « jusqu'à ce qu'elles aient été désavouées ou cassées par la Cour suprême fédérale ou le Conseil privé ou annulées par la voie législative. » (Voir 732F-733A.)

Dans un recours ultérieur devant la Cour suprême fédérale, celle-ci a revendiqué le droit invoqué par la Chambre d'appel dans l'affaire *John Bell & Co Ltd c. Esselen (supra)*, à savoir le droit de s'écarter de décisions mal fondées de la juridiction d'appel dont elle relevait antérieurement [voir *Estate Mehta c. Acting Master, High Court, 1958 (4) SA 252 (FC)*].

Quant à la base sur laquelle ce droit a été exercé, voici ce qui est dit (255F) :

« La présente Cour, qui a remplacé la Chambre d'appel dans la pyramide des recours, doit également exercer [le droit en question]. Pour ce qui la concerne, elle ne prendrait pas, en s'écarter d'une décision de la Chambre d'appel, le contre-pied d'une décision d'une cour qui lui était à une certaine époque hiérarchiquement supérieure. »

Pour les raisons exposées plus haut, je pense que nous sommes liés par les décisions de la Chambre d'appel et que nous sommes donc liés par les décisions que cette chambre a rendues dans l'affaire *Tuhadeleni*.

Ainsi donc, comme les clauses du mandat ne font pas partie de notre droit interne, on ne peut pas dire qu'elles l'emportent sur un texte législatif incompatible avec elles.

En conséquence, la Proclamation 198 (1980) et la Proclamation AG149 (1980), même si elles sont incompatibles avec le mandat — point qu'il n'est pas, vu les circonstances, nécessaire de trancher — sont valables.

Comme nous sommes liés par la jurisprudence *Tuhadeleni*, il est inutile d'examiner plus avant les divers cas d'espèce et textes législatifs qu'a invoqués M. Farlam à l'appui de sa thèse selon laquelle le mandat a été incorporé dans notre droit interne. La plupart, sinon la totalité, de ces cas d'espèce et textes législatifs ont été analysés par le juge Steyn (CJ) lorsqu'il a rendu sa décision. Quant à la législation postérieure à la décision prise dans l'affaire *Tuhadeleni*, elle n'a pas modifié la situation et le contraire n'a pas été soutenu.

Pour les raisons exposées plus haut, je souscris à la décision de mon collègue Mouton.

Le juge Berker (JP) s'est rangé au même avis.

[Recueil 1984 (3) SA 989.]

[Ici commence le texte du jugement rendu par la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud.]

Le juge Van Heerden (JA) : La sous-section 1 de la section 37 de la Loi fondamentale 39 (1968) du Sud-Ouest africain dispose que rien dans cette loi ne sera interprété comme abolissant, réduisant ou restreignant

« les pleins pouvoirs de législation et d'administration sur le territoire, partie intégrante de l'Afrique du Sud, dont la République a, à ce jour, été investie. »

Aux termes de la sous-section 2 de la section 37, ces pleins pouvoirs d'administration sont expressément réservés au Président qui peut les exercer lui-même ou les déléguer à l'Administrateur général. La sous-section 1 de la section 38 est conçue comme suit :

« 1) Le Président peut, par voie de proclamation publiée dans la *Gazette*, légiférer pour le territoire en vue de réaliser l'objectif final de l'accession à l'indépendance dudit territoire, d'assurer l'administration de Walvis Bay et de régler toute autre question et peut, en légiférant de la sorte,

« a) Abroger ou modifier tout texte, y compris la présente loi, à l'exception des dispositions des sous-sections 6 et 7 de la présente section, et toute autre loi du Parlement dans la mesure où elle se rapporte ou est applicable au territoire ou concerne la gestion de toute question par une autorité quelconque du territoire; et

« b) Abroger ou modifier toute loi du Parlement, et instituer un régime différent, aux fins de la réglementation de toute question qu'il y a, selon lui, lieu de régler du fait de l'abrogation ou de la modification, sur la base de l'alinéa a, d'une loi quelconque. »

Aux termes des sous-sections 6 et 7 de la section 38, lues conjointement avec la section 35 de la Loi 101 (1980) portant cinquième amendement à la Constitution de la République d'Afrique du Sud et avec la section 97 de la Loi 110 (1983) sur la Constitution de la République d'Afrique du Sud, toute proclamation publiée sur la base de la sous-section 1 de la section 38 est soumise au Parlement qui peut, par voie de résolution, censurer l'ensemble ou une disposition quelconque de la proclamation. En pareil cas, le texte en cause cesse d'avoir effet mais sans qu'il y ait rétroactivité.

C'est en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 38 que le Président a promulgué les proclamations visées plus loin.

Aux termes de la sous-section 1 de sa section 153, la Loi 44 (1957) sur la défense est applicable au Sud-Ouest africain (« le territoire »). D'un intérêt direct dans le présent contexte est la sous-section 1, b, de sa section 2, selon laquelle sont exclus du champ d'application de la loi, sauf exceptions mineures, les femmes et les membres de la population non blanche au sens défini à la section 1 de la Loi 30 (1950).

Par la Proclamation 198 (1980) [*Government Gazette* 4300], le Président a modifié les conditions d'application dans le territoire de la section 2 de la Loi sur la défense. Seul a besoin d'être mentionné ici le fait

que, en vertu de la sous-section 1, *b*, de la section 1 de l'annexe à la Proclamation, les mots « et les membres de la population non blanche au sens défini à la section 1 de la Loi 30 (1950)... » sont désormais réputés ne pas figurer à la sous-section 1, *b*, de la section 2 de la Loi sur la défense, la possibilité étant ainsi créée, à supposer que l'amendement soit valable, d'assujettir la population non blanche du territoire au service national prévu par la Loi sur la défense.

Le 1<sup>er</sup> août 1980, l'Administrateur général a porté à la connaissance du public [AG 105 (*Official Gazette* 4237)] que, sur la base d'une décision prise par le Ministre de la défense en vertu de la section 7 de la Loi sur la défense, certaines unités des Forces de défense avaient été regroupées pour constituer, sous ce nom, les Forces de défense du Sud-Ouest africain (« SWATF »). A la même date, la Proclamation 131 (1980) a été publiée par le Président. La sous-section 1 de la section 2 de l'annexe à la Proclamation a pour objet de charger l'Administrateur général de la mise en œuvre des dispositions des chapitres IV, V, VII, VIII et X de la Loi sur la défense dans le cadre et à l'égard du territoire pour autant que ces dispositions régissent ou concernent, entre autres, une unité ou un membre des SWATF de par sa qualité d'unité ou de membre des Forces de défense sud-africaines et l'enregistrement, l'incorporation et l'affectation des intéressés comme prévu au chapitre VIII de la Loi. Aux fins de la sous-section 1 de la section 2, les mentions du Ministre de la défense aux sections 21, 22, 35, 37, 44, 56, 62, 66A, 67, 68 et 70 *bis* et les mentions du Ministre du travail aux sections 68, 69 et 70 *bis* de la Loi doivent être interprétées comme se référant à l'Administrateur général (sous-section 2 de la section 2).

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Proclamation 131 (1980), l'Administrateur général a nommé un Comité d'exemption pour le territoire (le troisième des codéfendeurs dans la présente instance) chargé d'examiner sur la base de la section 39 de la Loi sur la défense les demandes de sursis ou d'exemption présentées par les personnes assujetties au service prévu par la Loi.

En novembre 1982, le requérant, qui était un habitant du territoire et n'avait pas à l'époque atteint l'âge de la majorité, a reçu des SWATF une communication l'informant qu'il avait été affecté au deuxième bataillon d'infanterie sud-africaine pour y accomplir son service national, à Walvis Bay, du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 4 janvier 1985. Le requérant a alors demandé, sur la base de la section 69 de la Loi sur la défense, à être exempté du service. Cette demande ayant été rejetée par le troisième codéfendeur, une requête a été présentée au nom du requérant à la Cour suprême du Sud-Ouest africain. La Cour était priée, à titre principal : *a*) de déclarer que le requérant n'était pas assujetti au service national dans les SWATF ou les Forces de défense sud-africaines, et *b*) d'annuler la communication enjoignant au requérant d'accomplir son service national à Walvis Bay.

Elle était invitée, à titre subsidiaire, à réexaminer la décision du troisième codéfendeur rejetant la demande d'exemption du requérant. A l'appui des conclusions présentées à titre principal, il était allégué que le Parlement sud-africain n'était pas habilité à légiférer pour le territoire, ce qui invalidait les lois édictées pour le territoire en vertu de la section 38 de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain, et qu'en tout état de cause le requérant n'était pas tenu d'accomplir son service militaire à Walvis Bay, qui ne faisait pas partie du territoire. Bien que l'Administrateur général et le Ministre de la défense aient été cités comme premier et deuxième codéfendeurs, seul le troisième codéfendeur s'est constitué partie adverse.

La requête a été examinée par le collège des juges de la Cour suprême du Sud-Ouest africain. Les attendus ont été rédigés par le juge Mouton et par le juge Strydom, qui a été suivi par le juge Berker (JP). Il ressort des attendus rédigés par le juge Mouton (p. 958) qu'à un certain stade, probablement lors des audiences consacrées à la requête, le requérant a abandonné la conclusion qu'il avait présentée à titre subsidiaire. Il ressort en outre du texte des attendus que les prétentions du requérant étaient les suivantes :

1) Du fait de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 2145 (XXI), le mandat pour le territoire a pris fin; en conséquence, l'Afrique du Sud n'exerce plus sur le territoire, depuis la date de la révocation du mandat, qu'un contrôle de facto et ses pouvoirs à ce titre n'incluent pas le pouvoir d'astreindre les résidents du territoire à l'accomplissement d'un service militaire;

2) Si le mandat existe toujours, le Parlement n'est pas habilité à promulguer des lois qui y contreviennent et la Proclamation 198 (1980) qui est incompatible avec l'article 4 du mandat est, de ce fait, dépourvue de validité;

3) En admettant que la Proclamation soit valable, le requérant n'est pas tenu d'accomplir un service national en dehors du territoire.

La Cour a rejeté d'emblée les prétentions 1) et 2) et s'est abstenue, pour des raisons qui ne sont pas apparentes, de statuer sur la troisième. La requête a en conséquence été rejetée, les frais étant à la charge du requérant, mais l'intéressé a été autorisé à se pourvoir en appel devant la présente Cour.

Dans l'énoncé initial de ses arguments, le requérant a émis les mêmes prétentions que devant le premier tribunal saisi. Peu avant les audiences d'appel toutefois, la présente Cour a été informée que l'appelant renonçait à la prétention selon laquelle le mandat avait pris fin et à la prétention selon laquelle le Parlement n'avait pas le pouvoir de légiférer en violation des clauses du mandat. De ce fait, la présente Cour n'a plus à se prononcer que sur deux prétentions, à savoir :

- a) Que le Parlement n'a pas entendu habiliter le Président à édicter des lois incompatibles avec le mandat et que la Proclamation 198 (1980) est en conséquence dépourvue de validité; et
- b) Que l'appelant ne peut pas être contraint d'accomplir un service national à Walvis Bay.

Lors des audiences d'appel, plusieurs questions préalables se sont posées. Il a d'abord été demandé que, en raison de l'attribution au Cabinet du Sud-Ouest africain des pouvoirs jusque-là exercés en vertu de la section 29 de la Proclamation R101 (1985) par l'Administrateur général, le Cabinet soit substitué à l'Administrateur général comme premier codéfendeur. Cette demande n'a pas suscité d'objection et rien ne semble s'opposer à ce qu'il y soit fait droit.

L'appelant a en second lieu sollicité l'autorisation de compléter sa requête. Ni l'acte introductif d'appel ni l'exposé des moyens ne précisait que l'appelant appartenait à la population non blanche. Dans l'énoncé de ses arguments, le conseil du troisième codéfendeur s'est prévalu de cette lacune et permission a été demandée à la présente Cour d'apporter la preuve que l'appelant appartient à la population non blanche. Il a en conséquence été indiqué dans une déclaration formelle présentée à l'appui de la requête que l'appelant appartient à la population noire du territoire. Le troisième codéfendeur n'a pas soulevé d'objection et comme les conclusions présentées à titre principal dans la requête initiale reposent manifestement sur la prémisse que les membres de la population non blanche du territoire ne peuvent pas valablement être appelés à accomplir un service militaire sur la base de la Loi sur la défense et aussi parce que les arguments avancés devant le premier tribunal saisi et le jugement de ce tribunal ont été basés sur la prémisse que l'appelant appartient à la population non blanche, il doit, à mon avis, être fait droit à la demande.

A été posée en troisième lieu la question de savoir si l'officier enregistreur qui a envoyé la convocation n'aurait pas dû être cité comme codéfendeur. Aux termes de la section 62 de la Loi sur la défense, le Ministre de la défense, ou toute personne agissant en son nom, désigne un membre des Forces de défense sud-africaines comme officier enregistreur aux fins du chapitre VIII de la Loi. L'officier ainsi désigné doit établir des listes de sélection (sous-section 1 de la section 66) et affecter chaque année à la milice civile, aux commandos ou à la police sud-africaine les personnes — entre autres — dont les noms ont été inclus dans une liste de sélection pour l'année considérée. La sous-section 1 de la section 2, lue conjointement avec la sous-section 2, a, de la section 1 de la Proclamation 131 (1980) et avec la section 62 de la Loi sur la défense, habilite l'Administrateur général ou toute personne agissant sous son autorité à désigner un officier enregistreur pour le territoire et la sous-section 2, e, de la section 2 dispose que l'expression « officier enregis-



treur » au chapitre VIII de la Loi sur la défense sera, pour ce qui est de l'enregistrement et de l'affectation, comme prévu au chapitre VIII, de personnes qui résident dans le territoire, interprétée comme visant tout officier enregistreur nommé par l'Administrateur général ou sous son autorité.

Comme il a déjà été indiqué, la convocation a été envoyée au nom des SWATF et il a été présumé, lors des audiences d'appel, que l'appelant avait été affecté au deuxième bataillon d'infanterie sud-africaine par un officier enregistreur nommé par l'Administrateur général ou sous son autorité. La présente Cour a en conséquence soulevé la question de savoir si l'officier en question aurait dû être cité comme codéfendeur.

Postérieurement à la clôture des audiences d'appel, les avocats de l'appelant ont demandé à cet officier de signer un document exprimant son consentement à être cité comme partie à l'instance. En réponse, le colonel Potgieter a soumis une déposition d'où il ressort que, le 6 août 1980, il a été désigné, sous l'autorité du Ministre de la défense, comme le représentant, dans le territoire, de l'officier enregistreur pour les Forces de défense sud-africaines; que le 3 octobre 1980 — c'est-à-dire postérieurement à la promulgation de la Proclamation 131 (1980) — il a été désigné par l'Administrateur général comme l'officier enregistreur pour les SWATF; qu'il détient toujours les deux titres et que la convocation envoyée à l'appelant l'a été sous son autorité. Le colonel Potgieter a également déclaré qu'il était prêt à se conformer au jugement de la présente Cour à condition que sa déposition soit versée au dossier. Le conseil de l'appelant a réagi en déposant une note supplémentaire — sur laquelle je reviendrai — et a en fait consenti à ce que les éléments de preuve contenus dans la déposition soient soumis à la présente Cour. En conséquence, il n'est pas nécessaire de décider si l'auteur de la déposition aurait dû être cité comme codéfendeur.

J'en viens maintenant à la première des prétentions formulées à titre principal devant la Cour par le conseil de l'appelant, à savoir que la Proclamation 198 (1980) est dépourvue de validité parce qu'incompatible avec l'article 4 du mandat, dont la phrase pertinente se lit comme suit :

« L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du territoire. »

Cette prétention tend essentiellement à faire établir que le mandat est devenu partie intégrante du droit législatif de l'Afrique du Sud; que, bien que le Parlement puisse abroger ou amender le droit incorporant les dispositions du mandat, il ne l'a pas fait et que, en promulguant la section 38 de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain, le pouvoir législatif n'a pas entendu habiliter le Président à édicter des lois incompatibles avec le mandat. A cet égard, il a été soutenu que, dans l'affaire *S c. Tuha-*

*deleni et al* [1969 (1) SA 153 (A)]<sup>30</sup>, la Cour n'avait pas déclaré que le mandat n'était pas devenu partie intégrante de la Constitution du territoire et s'était bornée à conclure que ledit mandat n'avait pas acquis le statut de norme protégée contre toute abrogation ou amendement par une loi du Parlement.

Dans l'affaire *Tuhadeleni*, les appelants étaient poursuivis à titre principal pour infraction aux dispositions de la Loi 83 (1967) et à titre subsidiaire pour infraction à la Loi 44 (1950) telle qu'amendée par la Loi 42 (1966). Ils ont été reconnus coupables du chef des inculpations principales et point n'est besoin dans le présent contexte de se préoccuper de ce qu'il est advenu des inculpations subsidiaires. Avant que les appelants ne soient inculpés, il avait été précisé qu'ils plaideraient l'incompétence de la Cour quant aux inculpations principales en faisant valoir que, pour autant qu'elle était censée s'appliquer au territoire, la Loi 83 (1967) était dépourvue de validité parce que promulguée postérieurement à la révocation du mandat par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. L'Etat a répondu que, en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section 59 de la Loi fondamentale 32 (1961) de la République d'Afrique du Sud (« la Loi fondamentale »), la juridiction de jugement n'était pas compétente pour se prononcer sur la validité des textes législatifs sur lesquels reposaient les inculpations. Gain de cause leur a été donné sur ce point par la juridiction de jugement qui a finalement renvoyé deux points de droit à la présente Cour. Le premier concernait la portée et l'effet de la sous-section 2 de la section 59 de la Loi fondamentale et le second la validité de cette sous-section pour autant qu'elle se rapporte à des textes législatifs s'appliquant dans le territoire.

La présente Cour, s'exprimant par la bouche du juge Steyn (CJ), a constaté que les formules « aucune juridiction » et « toute loi adoptée par le Parlement » qui figurent à la sous-section 2 de la section 59 de la Loi fondamentale n'avaient rien d'ambigu et est parvenu à la conclusion, après avoir replacé la disposition en question dans le contexte de la loi tout entière et dans son cadre historique, qu'elle valait également pour les lois du Parlement s'appliquant dans le territoire.

Le juge Steyn est ensuite passé à un argument avancé à propos du deuxième point de droit; selon cet argument, le Parlement a pris acte de la limitation apportée à ses pouvoirs législatifs par les dispositions du mandat; les tribunaux sont de ce fait compétents pour déclarer sans validité toute loi du Parlement allant à l'encontre du mandat, avec pour conséquence que la sous-section 2 de la section 59 est, dans la mesure où elle méconnaît la limitation susvisée, nulle et de nul effet.

Le juge Steyn a rejeté cet argument pour deux raisons : d'abord, le mandat lui-même n'a soumis à aucune limitation expresse ou implicite le pouvoir du Parlement de légiférer en ce qui concerne le territoire (le rai-

sonnement du juge Steyn sur ce point a été en partie contesté par le conseil de l'appelant dans la présente affaire mais, comme il a été admis que le Parlement peut légiférer sans se conformer au mandat, ces critiques sont sans portée). En second lieu, à supposer qu'il ait été envisagé de restreindre les pouvoirs législatifs du Parlement, une disposition en ce sens ne pourrait faire partie du droit de la nation applicable par les tribunaux qu'à condition que l'Afrique du Sud, en sa qualité de mandataire, l'ait introduite dans sa Constitution, ce qu'elle n'a pas fait.

Le conseil de l'appelant a fait valoir que le juge Steyn ne s'était penché que sur la question de savoir si le mandat avait été incorporé dans le droit sud-africain de manière à être protégé contre toute possibilité d'abrogation ou d'amendement par le Parlement lui-même et qu'il n'avait pas abordé la question suivante, celle de savoir si le mandat est devenu partie intégrante de la Constitution du Territoire et a donc force de loi sauf abrogation ou amendement par le Parlement. Invoquant la Loi 49 (1919), la Loi 42 (1925) et les opinions émises par la présente Cour dans les affaires *R c. Christian* (1924 AD 101)<sup>31</sup>, *Verein für Schutzgebietsanleihen EV c. Conradie NO* 1937 AD 113<sup>32</sup> et *Winter c. Minister of Defence et al* (1940 AD 194)<sup>33</sup>, le conseil a conclu que le mandat était bien devenu partie intégrante du droit législatif sud-africain, sans avoir toutefois acquis un statut protégé par rapport aux lois du Parlement incompatibles avec ses dispositions.

Pour les raisons exposées plus loin, j'estime inutile de me prononcer sur cette argumentation. J'admets donc que, comme le soutient l'appelant, les clauses du mandat sont, d'une manière ou d'une autre, devenues partie intégrante de la « Constitution composite » du territoire.

Partant de cette hypothèse, la vraie question qui se pose à propos de la première des prétentions formulées à titre principal par le conseil du requérant est celle de savoir si la sous-section 1 de la section 38 de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain habilite le Président à édicter des lois incompatibles avec le mandat. Il y a lieu de rappeler que cette sous-section est rédigée en termes très généraux. Elle confère au Président le pouvoir de légiférer en ce qui concerne le territoire en vue non seulement de réaliser l'objectif final de l'accession à l'indépendance dudit territoire et d'assurer l'administration de Walvis Bay, mais aussi de « régler toute autre question ». Le Président peut en particulier abroger ou modifier « tout texte », y compris la loi elle-même (à l'exception des sous-sections 6 et 7) et toute autre loi du Parlement dans la mesure où elle se rapporte ou est applicable au territoire ou concerne la gestion du territoire ou la gestion de toute question par une autorité quelconque du territoire.

Une comparaison entre le libellé actuel de la sous-section 1 de la section 38 et son libellé initial est instructive. Jusqu'à ce qu'elle soit

amendée par la section 1 de la Loi 95 (1977) portant amendement de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain, la sous-section 1 de la section 38 habilitait simplement le Président à légiférer en ce qui concerne le territoire sur toute question sur laquelle l'Assemblée du Sud-Ouest africain ne pouvait pas adopter d'ordonnance. La sous-section 2 de la section 38 prévoyait d'autre part qu'une loi promulguée sur la base de la sous-section 1 s'appliquerait dans le cadre et à l'égard du territoire dès lors et pour autant qu'elle ne violerait pas ou ne contredirait pas une loi du Parlement s'appliquant dans le territoire. Ces limitations des pouvoirs du Président ont été supprimées par la section 1 de la Loi 95 (1977) qui a substitué au texte initial le libellé actuel des sous-sections 1 et 2 de la section 38. La nouvelle sous-section 1 en particulier a expressément habilité le Président à légiférer sans se conformer aux lois du Parlement s'appliquant dans le territoire et l'a autorisé à légiférer pour le territoire avec l'objectif de « régler toute... matière ». En bref, le Parlement a conféré au Président les pleins pouvoirs législatifs (en ce qui concerne le territoire) détenus par le Parlement lui-même ou, pour reprendre la formule de lord Fitzgerald dans l'affaire *Hodge c. The Queen* [(1883) 9 AC 117, 132], les pouvoirs les plus étendus que puisse conférer le Parlement dans l'exercice de la plénitude de ses attributions. Il n'est pas inutile de redire que ce pouvoir comprend celui d'abroger ou d'amender tout texte ou toute loi du Parlement se rapportant ou s'appliquant au territoire et que, si le mandat a été incorporé dans une loi du Parlement ou dans quelque autre texte, il peut être abrogé ou amendé par le Président. Ce pouvoir étendu ne connaît, pour ce qui nous intéresse ici, qu'une seule limite, laquelle est prévue à la sous-section 7 de la section 38 qui donne en fait au Parlement le droit d'opposer un veto à une loi édictée par le Président. Mais, à part les dispositions permettant de censurer une proclamation du Président faite en vertu de la sous-section 1 de la section 38, cette même section ne contient rien qui limite les pouvoirs législatifs du Président en ce qui concerne le territoire. Et, ainsi qu'il a été déclaré dans l'affaire *Collins c. Minister of the Interior et al* [1957 (1) SA 552 (A), 565], si une autorité législative a pleins pouvoirs législatifs dans un domaine particulier, la validité de la législation qu'elle promulgue dans ce domaine n'est pas sujette à contestation.

Dans l'affaire *The Queen c. Burah* [(1887) 3 AC 889] qui a abouti à une décision du Conseil privé concernant le pouvoir législatif reconnu à l'Assemblée législative indienne par une loi impériale, lord Selborne a déclaré ce qui suit (904-905) :

« L'Assemblée législative indienne a des pouvoirs expressément circonscrits par la loi du Parlement impérial qui l'a créée et elle ne peut naturellement rien faire qui excède les limites assignées à ces pouvoirs. Mais lorsqu'elle agit dans ces limites, elle ne le fait pas en tant qu'agent ou mandataire du Parlement impérial; elle exerce,

et a été conçue pour exercer, la plénitude des pouvoirs législatifs, pouvoirs qui ont la même portée et la même nature que ceux du Parlement lui-même. Les tribunaux en place, face à la question de savoir si les limites prescrites ont été transgressées, doivent nécessairement trancher et la seule manière correcte dont ils puissent le faire est de se reporter au texte de l'instrument qui a, par ses clauses permissives, établi le pouvoir de légiférer et y a, par ses clauses limitatives, apporté des restrictions. Si la législation adoptée entre dans le cadre général défini par les clauses permissives conférant le pouvoir en question et si elle ne viole aucune des conditions ou restrictions limitant ce pouvoir (ce qu'elle ferait bien entendu si elle allait à l'encontre d'une loi du Parlement impérial), les tribunaux doivent s'en tenir là et il ne leur appartient pas d'élargir par la voie interprétative la portée de ces conditions et restrictions. »

Ce passage a été cité — dans un sens positif — dans l'affaire *James c. Commonwealth of Australia* (1936 AC 578, 613 et 614) et s'il ne convient pas d'élargir par la voie interprétative la portée des restrictions aux pleins pouvoirs d'une Assemblée législative, a fortiori serait-il mal-séant pour un tribunal de s'ingénier à découvrir des restrictions implicites là où aucune limitation n'a été imposée.

Le conseil de l'appelant a également fait valoir que le Parlement ne peut pas être présumé à avoir voulu violer ses obligations internationales, en d'autres termes qu'il doit être présumé avoir eu l'intention d'honorer, et non de méconnaître, ces obligations. Il existerait donc en l'espèce une présomption que le Parlement n'a pas entendu conférer au Président le pouvoir de légiférer sans se conformer aux obligations internationales découlant du mandat. A cet égard, le conseil s'est spécialement appuyé sur le dictum ci-après de lord Denning dans l'affaire *R c. Secretary of State for Home Affairs et al; Ex parte Bhajan Singh* [(1975) 2 All ER 1081 (CA), 1083] concernant une convention à laquelle le Royaume-Uni était partie :

« La Cour peut et doit tenir compte de la Convention. Elle doit en tenir compte lorsqu'elle interprète une loi qui affecte les droits et libertés de la personne. Il y a lieu de présumer que, dans son activité législative, la Couronne ne ferait rien qui aille à l'encontre des traités<sup>34</sup>. »

Il ressort toutefois clairement d'autres décisions judiciaires anglaises que, dans l'interprétation d'un texte législatif, il n'est pas présumé a priori — c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme établi jusqu'à preuve du contraire — que le Parlement a entendu s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu d'un traité. Ainsi, dans l'affaire *Salomon c. Commissioners of Customs and Excise* ([1966] 3 All ER 871 (CA), 875), le juge Diplock (LJ) a déclaré ce qui suit<sup>35</sup> :

« Lorsque, par traité, le Gouvernement de Sa Majesté s'engage soit à promulguer la législation requise pour parvenir à un certain résultat au Royaume-Uni, soit à obtenir un résultat qui présuppose des mesures législatives, le traité, n'étant pas susceptible en droit anglais d'intégration automatique, est sans effet, dans quelque domaine que ce soit, devant les tribunaux anglais jusqu'à ce que le Gouvernement de Sa Majesté ait fait le nécessaire par la voie législative pour s'acquitter des obligations que lui impose le traité. Une fois que le Gouvernement a légiféré, ce qu'il peut faire — et ce qu'il a fait en l'espèce — en prévision de l'entrée en vigueur du traité, le juge doit d'abord interpréter le texte législatif car c'est ce texte qu'il lui incombe d'appliquer. Si le texte est clair et dépourvu d'ambiguïté, le juge doit lui donner effet, que les obligations imposées par le traité à Sa Majesté soient ainsi dûment honorées ou non, car le pouvoir souverain de la Reine en Parlement comprend celui de revenir sur un engagement conventionnel... et c'est devant des instances autres que les tribunaux de Sa Majesté que doit être porté un manquement éventuel à une obligation internationale. Si en revanche le texte législatif n'est pas clair et peut raisonnablement se prêter à plusieurs interprétations, le traité lui-même devient pertinent car il existe une présomption, jusqu'à preuve du contraire, que le Parlement n'a pas entendu méconnaître le droit international, y compris des obligations découlant de traités; et dès lors que, parmi les interprétations qui peuvent raisonnablement être données du texte en cause, l'une est en harmonie avec les obligations découlant du traité, tandis que l'autre ou les autres ne le sont pas, c'est la première qui doit l'emporter. »

Voir également l'affaire de l'*Andrea Ursula* [(1971) 1 All ER 821 (PDA)].

Dans l'affaire *Salomon*, le juge Diplock (LJ) a en outre souligné (876) que, même lorsqu'il n'est question de rien de plus que de dissiper les ambiguïtés d'un texte législatif, appel ne doit être fait à une convention internationale que s'il existe des preuves concluantes que le texte en question était destiné à donner effet à la convention.

En l'espèce, la sous-section 1 de la section 38 de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain ne comporte pas la moindre ambiguïté. Comme indiqué plus haut, elle confère au Président en termes clairs des pouvoirs législatifs étendus en ce qui concerne le territoire sans restreindre en aucune manière sa compétence législative. Au surplus, rien n'indique qu'en adoptant cette loi le Parlement ait eu l'intention de donner effet aux obligations internationales qui pourraient découler du mandat et subsister encore. Le fait est que la Loi ne fait nulle part référence au mandat. La présomption visée plus haut est donc sans pertinence en l'espèce.

Le conseil de l'appelant s'est également appuyé sur la décision du Conseil privé dans l'affaire *Jerusalem-Jaffa District Attorney et al c. Sulaiman Murra et al* [1926 AC 321 (PC)]<sup>36</sup>. Cette affaire portait sur un ordre en conseil autorisant le Haut Commissaire pour la Palestine à édicter des ordonnances visant à assurer la paix, l'ordre et la bonne administration de la Palestine, sous la condition expresse que ne soit édictée aucune ordonnance qui viole ou contredise les dispositions du mandat. La question s'est posée de savoir si une ordonnance du Haut Commissaire était nulle parce que contraire à l'article 2 du mandat et, à cet égard, le vicomte Cave a déclaré que, si l'ordonnance était effectivement en contradiction avec les dispositions du mandat, elle méconnaîtrait les conditions prescrites dans l'ordre en conseil et serait donc nulle. Dans la présente espèce, si l'article 38 de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain contenait une clause analogue à celle de l'ordre en conseil — en d'autres termes s'il avait été interdit au Président d'édicter une loi qui soit incompatible avec le mandat pour le Sud-Ouest africain — la jurisprudence susvisée pourrait utilement être invoquée. Mais comme, je le répète une fois de plus, la sous-section 1 de la section 38 ne contient aucune clause restrictive de ce genre, les remarques du Vicomte Cave sont sans pertinence dans la présente instance.

Ainsi donc, la prétention selon laquelle la sous-section 1 de la section 38 n'habilite pas le Président à légiférer sans se conformer au mandat n'est pas fondée. Il est par conséquent inutile de rechercher si la Proclamation 198 (1980) va à l'encontre de l'article 4 du mandat.

J'en viens à la deuxième des prétentions formulées à titre principal par le conseil de l'appelant, selon laquelle l'intéressé ne peut de toute manière pas être astreint à accomplir un service national à Walvis Bay, qui n'a jamais fait partie du territoire et est de nouveau, depuis le 31 août 1977, administrativement rattaché à la province du Cap (Proclamation R202, *Regulation Gazette* 2525 de la même date). L'essence de cette prétention est que la Proclamation 198 (1980) ne vaut que pour le territoire et n'a donc pas d'application extraterritoriale.

Comme indiqué plus haut, la sous-section 1, b, de la section 2 de la Loi sur la défense dispose que la Loi ne s'applique pas aux membres de la population non blanche au sens défini à la section 1 de la Loi 30 (1950). Selon la sous-section 2 de la section 3 de la Loi, tout membre des Forces de défense peut à tout moment être astreint à prendre du service pour la défense de la République, la prévention et la suppression du terrorisme, la prévention et la suppression des troubles internes dans la République, etc. La République inclut le territoire et le « service pour la défense de la République » inclut le service militaire aux fins de la prévention et de la suppression de tout conflit armé hors des frontières de la République qui, de l'avis du Président, menace ou risque de menacer la sécurité de la République (sect. 1).

La section 153 dispose que la Loi s'applique également dans le territoire et la section 138 que la période d'instruction et la période de service exigées par la Loi se dérouleront dans tel secteur ou endroit, situé soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la République, que pourra désigner le Ministre de la défense.

Il semble dès lors clair que, sous le régime applicable avant que la section 2 de la Proclamation 198 (1980) ne soit amendée, tout citoyen appartenant à la population blanche de l'Afrique du Sud, y compris celle du Sud-Ouest africain, dont le nom figurait sur une liste de sélection établie en vertu de la section 66, était incorporable aux fins de service national en tout secteur ou endroit, situé soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la République, que pourrait désigner le Ministre. Le conseil du requérant l'a d'ailleurs admis.

La Proclamation 198 (1980) n'est pertinente dans le présent contexte que parce qu'elle dispose à la sous-section 1, *b*, de la section 1 qu'aux fins de l'application de la Loi sur la défense « dans le territoire », les mots « ou les personnes qui n'appartiennent pas à la population blanche au sens défin ... [par] la Loi 30 (1950) » sont réputés ne pas figurer à la sous-section 1, *b*, de la section 2 de la Loi sur la défense. Cet amendement a pour effet, et pour seul effet, de rendre applicable à l'ensemble de la population du territoire, à compter de la date de promulgation de la Proclamation, la Loi sur la défense qui n'était jusque-là pas applicable aux membres de la population non blanche du territoire. Hormis des amendements aux sections 62, 63 et 64 de la Loi, qui sont sans pertinence dans le présent contexte, la Proclamation n'a apporté aucune modification aux autres dispositions de la Loi et elle a notamment laissé inchangée la section 138. Il appert donc que, depuis la promulgation de la Proclamation, les membres de la population non blanche du territoire sont, comme ceux de la population blanche, incorporables aux fins de service national en tout lieu désigné par le Ministre, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la République (territoire du Sud-Ouest africain compris).

Le conseil de l'appelant, cependant, a appelé l'attention sur les mots « dans le territoire » qui figurent à la sous-section 1, *b*, de la section 1 de la Proclamation 198 (1980) et soutenu qu'il y a en fait deux lois sur la défense dont l'une est applicable en Afrique du Sud et a une portée extraterritoriale (mais ne vise pas la population non blanche) tandis que l'autre est limitée au seul territoire. A mon avis, cette argumentation est dépourvue de fondement. Il n'y a, dans le fond et dans la forme, qu'une seule loi sur la défense mais qui est d'une portée plus large pour la population du territoire que pour celle de l'Afrique du Sud. Loin de restreindre le champ d'application de la Loi dans le territoire, la Proclamation 198 (1980) l'a étendu. S'agissant de la sous-section 1, *b*, de la section 1 de la Proclamation, lue conjointement avec la sous-section 1, *b*, de la section 2 de la Loi, la formule limitative « dans le territoire » n'y figure que pour



restreindre au territoire la portée de la clause « sont réputés etc. ». Elle n'est manifestement pas destinée à circonscrire le champ d'application des autres dispositions de la Loi qui ont été évoquées plus haut.

La Proclamation aurait pu amender la sous-section 1, b, de la section 2 de la Loi en la reformulant comme suit :

« 1) La présente Loi ne s'applique pas —

« . . .

« b) Sauf dans la mesure où elle concerne des services auxiliaires ou infirmiers qui peuvent être établis en vertu de la présente Loi, aux femmes ou aux membres de la population non blanche à l'exception de ceux qui résident au Sud-Ouest africain... »

Si j'ai bien compris le conseil de l'appelant, il admet que, si la sous-section 1, b, de la section 2 avait été amendée de cette manière, les membres de la population masculine blanche et non blanche du territoire auraient été incorporables aux fins de service militaire en dehors du territoire. Or, c'est essentiellement à ce résultat qu'aboutit la Proclamation 198 (1980); en d'autres termes, la sous-section 1, b, de la section 1 n'a fait qu'éliminer, pour ce qui est du territoire, la condition de race posée par la sous-section 1, b, de la section 2 de la Loi. L'appelant a par conséquent été légitimement considéré comme incorporable aux fins de service national en dehors du territoire.

Le conseil de l'appelant a initialement admis qu'à supposer que la Proclamation 198 (1980) fût valable, l'appelant aurait pu être affecté à une unité des Forces de défense sud-africaines autre qu'une unité des SWATF, pourvu qu'elle fût stationnée dans le territoire. Ce n'est qu'après que l'attention du conseil du défendeur eut été appelée sur les dispositions de la sous-section 1, c, de la section 2 de l'annexe à la Proclamation 131 (1980) que le conseil de l'appelant s'en est prévalu. Cette sous-section se lit comme suit :

« 2. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Proclamation, la mise en œuvre des dispositions des chapitres IV, V, VII, VIII et IX de la Loi sur la défense sera assurée par l'Administrateur général dans le cadre et à l'égard du territoire pour autant que ces dispositions régissent ou concernent :

« . . .

« c) L'enregistrement et l'incorporation, comme prévu au chapitre VIII, des personnes qui ont l'obligation ou la faculté de se faire enregistrer et enrôler sur la base des dispositions figurant dans ce chapitre et qui résident dans le territoire, ainsi que leur affectation, comme prévu audit chapitre, à une quelconque unité de la milice civile ou des commandos faisant partie des Forces de défense du territoire sud-africain. » (L'original ne comporte pas d'italiques.)

Le conseil de l'appelant a soutenu que, vu le membre de phrase en italiques, un officier enregistreur nommé par l'Administrateur général ne peut affecter des membres de la population du territoire qu'à une unité de la milice civile ou des commandos incorporée aux SWATF et que le deuxième bataillon d'infanterie sud-africaine n'entre pas dans cette catégorie. A cet égard, il s'est appuyé sur la Proclamation AG 105 (1980) dont l'annexe contient une liste des unités des Forces de défense sud-africaines qui ont été regroupées pour constituer les « Forces de défense du territoire du Sud-Ouest africain » (SWATF), liste où ne figure pas ledit bataillon. Toutefois, le conseil n'a pas pu donner à la Cour l'assurance que d'autres unités n'avaient pas été incorporées aux SWATF après le 1<sup>er</sup> août 1980.

A l'alinéa *b* des prétentions formulées à titre principal par l'appelant, il est demandé que « la notification ... [lui] enjoignant ... d'accomplir son service national à Walvis Bay » soit annulée. Mais l'exposé des moyens soumis par le requérant n'attribue nulle part la nullité de la notification au fait qu'elle affectait l'appelant à une unité ne faisant pas partie des SWATF. Il n'établit pas non plus que ledit bataillon ne fasse pas partie des SWATF. Bien plus, au paragraphe 4.4 de son exposé des moyens, le requérant déclare :

« Peu m'importe d'avoir été incorporé dans les Forces du territoire du Sud-Ouest africain et non dans les Forces de défense sud-africaines. A franchement parler, il n'y a en fait pas grande différence entre les deux. »

En développant les raisons pour lesquelles la convocation lui avait été présentée comme dépourvue de validité, l'appelant a invoqué l'absence de validité — à ses yeux — des proclamations du Président promulguées en vertu de la section 38 de la Loi fondamentale du Sud-Ouest africain et a en outre déclaré, sans autre, qu'il ne pouvait se voir enjoindre d'accomplir un service national à Walvis Bay, qui ne faisait pas partie du territoire et était extérieur au périmètre géographique sur lequel l'Administrateur général était censé exercer son autorité. Ainsi donc, en dehors de l'argument tiré de la prétendue absence de validité des proclamations, il n'a été opposé aux défendeurs qu'un seul moyen, à savoir que l'appelant ne pouvait se voir enjoindre d'accomplir un service national en dehors du territoire. La question de savoir si l'appelant pouvait être affecté à une unité ne faisant pas partie des SWATF et, dans l'affirmative, si le bataillon choisi était ou non une unité des SWATF n'a simplement pas été soulevée par l'appelant.

Autoriser maintenant l'appelant à invoquer les dispositions de la sous-section 1, *c*, de la section 2 de la Proclamation 131 (1980) reviendrait donc à lui permettre non seulement de soulever un nouveau point de droit à l'appui d'une cause entendue par le premier tribunal saisi mais

même d'intenter une nouvelle action à laquelle les codéfendeurs, dont deux au moins n'ont pas fait objection à la requête, n'ont pas eu l'occasion de répondre. Et tout porte à penser que, si l'appelant avait allégué qu'il ne pouvait pas être affecté à une unité ne faisant pas partie des SWATF et que le deuxième bataillon d'infanterie sud-africaine était une telle unité, le deuxième codéfendeur se serait constitué partie adverse. Outre qu'il aurait de la sorte eu la possibilité d'apporter des preuves pertinentes, son conseil aurait pu développer une argumentation juridique concernant la portée et l'interprétation du chapitre VIII de la Loi sur la défense lu conjointement avec la proclamation 131 (1980). A mon avis donc, la présente Cour doit s'abstenir d'examiner le moyen en question.

De toute façon, et comme indiqué plus haut, le colonel Potgieter a déclaré dans sa déposition que s'il avait été nommé officier enregistreur pour le territoire en vertu d'une décision de l'Administrateur général (son premier titre), il avait aussi été chargé de tâches comparables pour le territoire en vertu d'un pouvoir exercé sous l'autorité du Ministre de la défense sur la base de la section 62 de la Loi sur la défense (son deuxième titre). Il a également fait valoir que, de par son double titre, il était autorisé à affecter l'appelant au deuxième bataillon d'infanterie sud-africaine — ce qu'il avait fait. Il a en revanche admis que ce bataillon n'était pas une unité des SWATF.

Dans la note supplémentaire susmentionnée, le conseil de l'appelant n'a pas contesté que le colonel Potgieter eût le pouvoir, en vertu de son deuxième titre, d'affecter l'appelant au bataillon en question. Il lui a en revanche dénié le pouvoir de prendre une telle mesure en vertu de son premier titre ou des deux titres à la fois. Mais, selon moi, tout ce que le colonel Potgieter a voulu dire, c'est que, en vertu des pouvoirs qu'il détenait de par son double titre, il avait l'autorité nécessaire pour affecter l'appelant soit à une unité des SWATF soit à une unité des Forces de défense sud-africaines ne faisant pas partie des SWATF et que, en décidant de l'affectation de l'appelant, il avait usé de cette autorité composite. Il n'a certainement pas dit que lorsqu'il avait pris la décision en question il ne s'était pas appuyé sur l'autorité que lui conférait son deuxième titre.

Le conseil de l'appelant a également tiré argument du fait que les instructions d'incorporation étaient consignées sur un formulaire intitulé « *Suidwes-Afrika Gebiedsmag* », mais ce fait ne suffit pas à établir que le colonel Potgieter entendait n'user que de l'autorité découlant de son premier titre.

Il appert donc que le colonel Potgieter, même en admettant qu'il n'ait pas eu, en vertu de son premier titre, le pouvoir d'affecter le requérant au deuxième bataillon, était certainement habilité à prendre — et a effectivement pris — une décision en ce sens en vertu de l'autorité com-

posite qui lui avait été conférée. Y aurait-il le moindre doute à cet égard que le bénéfice ne pourrait en être donné à l'appelant qui n'a nulle part dans sa requête avancé l'idée qu'il ne pouvait être affecté à une unité ne faisant pas partie des SWATF.

Reste à examiner la question des dépens. Un comité d'exemption a été nommé sur la base de la section 68 de la Loi sur la défense, telle qu'elle se lisait en 1982 et s'appliquait dans le territoire, avec pour seule fonction d'examiner les demandes de sursis et d'exemption des appelés. Pouvaient s'adresser à lui des particuliers astreints au service en vertu de la sous-section 1 de la section 21 et de la sous-section 1 de la section 35 de la Loi et toutes personnes intéressées agissant en leur nom. Les pouvoirs d'un comité d'exemption ne pouvaient donc être exercés qu'à l'égard d'une personne dûment appelée à accomplir le service prévu par la Loi. Il n'entrait notamment pas dans les fonctions d'un tel comité d'identifier les personnes à convoquer aux fins de service militaire ou de décider si une convocation était ou non régulière.

Comme indiqué plus haut, la demande d'exemption d'incorporation de l'appelant a été rejetée par le troisième codéfendeur. Ce rejet ayant été mis en cause par la conclusion formulée à titre subsidiaire, le troisième codéfendeur a dû être cité comme partie. La conclusion subsidiaire en question ayant été abandonnée devant le premier tribunal saisi sans offre de paiement des frais, le troisième codéfendeur avait le droit de se faire représenter pour que le tribunal statue en sa faveur sur les frais — ce qui a été fait.

L'acte introductif d'appel était dirigé à la fois contre la décision rejetant la requête et contre la décision relative aux frais. Le troisième codéfendeur était donc en droit de se constituer partie adverse à l'appel à seule fin de faire confirmer la décision relative aux frais. Au lieu de quoi, il a produit de volumineux exposés des moyens et présenté à la Cour une argumentation détaillée sur le fond de l'appel. Pour justifier cette ligne de conduite, le conseil du troisième codéfendeur s'est borné à indiquer que son client, en tant qu'élément du dispositif des Forces de défense, avait un intérêt indirect dans l'issue de l'appel. Mais un intérêt aussi vague n'est manifestement pas assimilable à un intérêt juridique dans la cause soumise à la Cour ou dans l'infirmité réclamée à titre principal par l'appelant. La Cour doit donc statuer séparément sur les frais.

Elle décide ce qui suit :

- 1) Le Cabinet du Sud-Ouest africain est substitué à l'Administrateur général en tant que premier codéfendeur dans la procédure d'appel.
- 2) L'appel est rejeté et les frais mis à la charge de l'appelant, y compris ceux découlant de la procédure d'autorisation de l'appel.
- 3) Les frais doivent être calculés comme si le troisième codéfendeur s'était constitué partie adverse à l'appel et y avait été représenté par

un conseil unique à seule fin de faire confirmer la décision sur les frais prise par le premier tribunal saisi.

Les juges Rabie (ACJ), Corbett (JA), Hefer (JA) et Grosskopf (JA) ont donné leur assentiment.

[Recueil : 1988 (3) SA 155.]

## 2. États-Unis d'Amérique

### a) *Tribunal de district des États-Unis, District Sud de l'Etat de New York*

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (DEMANDEUR) CONTRE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE ET CONSORTS (DÉFENDEURS) : JUGEMENT DU 29 JUIN 1988<sup>37</sup>

QUESTION DU MAINTIEN PAR L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP) DE SON BUREAU AUX FINS DE SES ACTIVITÉS EN TANT QU'observateur permanent auprès de l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ACCORD DE SIÈGE DES NATIONS UNIES — *ANTI-TERRORISM ACT* (LOI ANTITERRORISME) DES ÉTATS-UNIS DE 1987

#### *Conseils :*

*Pour l'Attorney général (Ministre fédéral de la justice) :*

Rudolph W. Giuliani, *United States Attorney* (Procureur fédéral)

Richard W. Mark, *Assistant United States Attorney* (Substitut du Procureur fédéral)

District sud de l'Etat de New York

New York, New York 10007

John R. Bolton, *Assistant Attorney General* (Adjoint du Ministre de la justice)

Mona Butler

David J. Anderson

Vincent M. Garvey

Ministère de la justice des États-Unis

Division civile,

Washington, D. C. 20530

*Pour l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), la mission de l'OLP, Zuhdi Labib Terzi, Riyad H. Mansour, Nasser Al-Kidwa et Veronica Kanaan Pugh, défendeurs :*

Ramsey Clark

Lawrence W. Schilling

New York

*Pour Riyad H. Mansour, défendeur\* :*

Leonard B. Boudin

Michael Krinsky

David Golove

Nicholas E. Poser

David B. Goldstein

Rabinowitz, Boudin, Standard, Krinsky & Lieberman

New York

*Pour l'Organisation des Nations Unies, amicus curiae\*\* :*

Keith Highet

Joseph D. Pizzurro

Curtis, Mallet-Prevost, Colt & Mosle

New York

*Pour l'Association du barreau de la ville de New York, amicus curiae\*\* :*

Sheldon Oliensis, Président

Saul L. Sherman

Stephen L. Kass

Association of the Bar of the City of New York

New York

---

\* Les conseils ont présenté une requête tendant au débouté de la demande formée contre leur client, M. Mansour, et ont déposé des conclusions à cette fin. Par la suite, M. Mansour a été représenté par MM. Clark et Schilling.

\*\* L'Organisation des Nations Unies et l'Association du barreau de la ville de New York ont l'une et l'autre demandé à comparaître à titre d'*amici curiae*. Le Tribunal considère que toutes deux ont dans cette instance un intérêt suffisant, même au niveau du Tribunal de district, pour que leur participation soit souhaitable. Leur requête est donc agréée. Voir S. & E.D.N.Y. Gen. R. 8; cf. Fed. R. App. P. 29; S. Ct. R. R. Prac. 36.3. Il convient d'ajouter que M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été autorisé à prendre la parole devant le Tribunal au commencement des plaidoiries le 8 juin 1988.

PALMIERI, J. :

L'*Anti-Terrorism Act of 1987* (loi de 1987 contre le terrorisme)<sup>38</sup> est au cœur de ce procès. La controverse est centrée sur le droit de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de conserver son bureau dans le contexte de ses travaux d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal de céans est saisi de l'affaire à la suite de la demande d'ordonnance enjoignant la fermeture dudit bureau déposée par le Gouvernement et des demandes de débouté déposées par les défendeurs.

## I

### *Historique*

Le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a été établi et constitué en enclave internationale par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>39</sup> (« l'Accord de Siège »). Cet accord faisait suite à une invitation adressée à l'Organisation des Nations Unies par les Etats-Unis, l'un de ses principaux fondateurs, à établir son siège dans ce pays<sup>40</sup>.

Selon sa Charte, l'Organisation des Nations Unies, lieu de rencontre et tribune de toutes les nations, a été créée aux fins suivantes :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales...; développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...; réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire...; et être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. » (*Charte des Nations Unies*, Article 1.)

A ce jour, 159 Membres de l'Organisation des Nations Unies disposent à New York d'une mission auprès de l'ONU [Service du Protocole et de la liaison de l'ONU, *Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies n° 262*, p. 3 et 4 (1988) [ci-après désigné sous le titre *Missions permanentes n° 262*]. Par ailleurs, l'ONU accueille depuis ses origines divers observateurs non membres qui désirent participer à ses débats. [Voir *Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général, ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission*, annexe (point 50 de l'ordre du jour), p. 18 et 19, par. 14, document de l'ONU A/939/Rev.1 (1949), ci-après désigné sous le titre *Missions permanentes : rapport du Secrétaire général*]. Parmi ces observateurs, plusieurs nations non mem-

bres<sup>41</sup>, des organisations intergouvernementales<sup>42</sup> et d'autres organisations<sup>43</sup> disposent actuellement de « missions permanentes d'observation » à New York.

L'OLP entre dans la dernière de ces catégories et se trouve représentée à l'Organisation des Nations Unies à titre d'invité de celle-ci. [Voir l'Accord de Sièges, par. 11, 61 Stat. 761 (22 U.S.C., par. 287, note)]. L'OLP n'a aucun des attributs normaux de la souveraineté. Elle n'est pas accréditée auprès des Etats-Unis<sup>44</sup> et ne jouit pas de l'immunité diplomatique<sup>45</sup>. Il n'existe aucun Etat reconnu qu'elle prétende gouverner. [Voir d'une manière générale Kassim, *The Palestine Liberation Organization Claim to Status: A Juridical Analysis Under International Law*, 9 Den. J. International L. & Policy 1 (1980)]. L'OLP se considère néanmoins comme le représentant d'un Etat digne d'être reconnu dans ses relations avec d'autres gouvernements et aurait des relations diplomatiques avec environ 100 pays du monde entier (ibid., p. 19).

En 1974, l'ONU a offert à l'OLP le statut d'observateur<sup>46</sup>, l'invitant à « participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur »<sup>47</sup>. Le droit de ses représentants d'entrer aux Etats-Unis et d'avoir accès à l'ONU a immédiatement été contesté au regard du droit américain. Le juge Costantino a rejeté cette contestation dans *Anti-Defamation League of B'nai B'rith c. Kissinger* [Civil Action No. 74 C 1545 (E.D.N.Y. 1<sup>er</sup> novembre 1974)]. Le Tribunal a confirmé la légalité de la présence à New York d'un représentant de l'OLP ayant accès à l'ONU, sous réserve de certaines restrictions dont ont été assortis les visas d'entrée du personnel de l'OLP, limitant les déplacements de ce personnel à un rayon de 25 miles de Columbus Circle à Manhattan. Le juge a déclaré ceci :

« Ce problème doit être envisagé dans le contexte de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats-Unis d'assurer l'accès à l'ONU conformément à l'Accord de Sièges. Il est important de noter aux fins de la présente affaire que l'une des intentions premières de l'ONU est de fournir une tribune où des discussions pacifiques puissent remplacer la violence comme moyen de résoudre les différends. Parfois, notre responsabilité envers l'ONU peut nous obliger à délivrer des visas à des personnes indésirables aux yeux de certaines fractions de notre société. » (Ibid., transcription p. 37, reproduit en partie dans *Department of State, 1974, Digest of United States Practice in International Law*, p. 27 et 28).

Depuis 1974, l'OLP poursuit sans interruption ses activités d'observateur permanent et a conservé sans difficulté sa mission auprès de l'ONU, essentiellement grâce à l'Accord de Sièges dont il est question ci-après.



## II

### *L'Anti-Terrorism Act (Loi contre le terrorisme)*

En octobre 1986, des membres du Congrès ont demandé au Département d'Etat des Etats-Unis de fermer les bureaux de l'OLP situés aux Etats-Unis<sup>48</sup>. Cette demande ayant été rejetée, ses auteurs ont introduit une série de propositions de loi visant expressément le même objet<sup>49</sup>.

Il en est résulté l'*Anti-Terrorism Act* (22 U.S.C., par. 5201 à 5203), qui est unique en son genre. Il nous a été impossible de trouver un texte qui lui soit comparable dans la longue liste des textes législatifs promulgués par le Congrès. L'OLP y est qualifiée d'« organisation terroriste qui fait peser une menace sur les intérêts des Etats-Unis et de ses alliés et sur le droit international et qui ne devrait pas avoir l'autorisation d'opérer aux Etats-Unis » (22 U.S.C., par. 5201, b). L'*Anti-Terrorism Act*, sans même avoir été examiné par une commission<sup>50</sup>, a été annexé au *Foreign Relations Authorization Act for Fiscal Years 1988-1989* (Loi d'ouverture de crédits pour les relations extérieures, exercices budgétaires 1988 et 1989), portant allocation de crédits pour le fonctionnement du Département d'Etat, y compris celui de la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (Pub. L. 100-204, par. 101, 101 Stat. 1331, 1335). La proposition de loi portait en outre autorisation des paiements à l'Organisation des Nations Unies au titre des frais de gestion et de fonctionnement [ibid., par. 102, a, 1), 101 Stat. 1336; voir également ibid., par. 143, 101 Stat. 1386].

L'*Anti-Terrorism Act*, qui est entré en vigueur le 21 mars 1988<sup>51</sup>, interdit « d'établir ou de maintenir un bureau, un siège, des locaux ou toute autre installation ou établissement dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, sur l'ordre de l'Organisation de libération de la Palestine, ou avec des fonds en provenant », si le but est de servir les intérêts de l'OLP [22 U.S.C., par. 5202, 3)]. Il est interdit en outre de dépenser des fonds provenant de l'OLP ou de recevoir de celle-ci une chose de valeur sauf des documents d'information, toujours si le but est de servir les intérêts de l'OLP [ibid., par. 5202, 1) et 2)].

Dix jours avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le Ministre fédéral de la justice (*Attorney-General*) a écrit au chef de la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'aviser que « le maintien de la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies serait illégal » et qu'au cas où il ne se conformerait pas aux dispositions de la loi le Département de la justice saisirait un tribunal fédéral des Etats-Unis. Une copie de cette lettre figure, en tant que pièce n° 28, dans le dossier constitué, dès l'introduction de l'instance, par le conseil, sur la demande du Tribunal de céans en date

du 21 avril 1988 (voir appendice B). Ce dossier contient l'historique du processus législatif qui a abouti à l'*Anti-Terrorism Act* de 1987, les textes législatifs connexes et les déclarations officielles émanant du Département de la justice et du Département d'Etat, relatives à ladite loi. Les documents contenus dans le dossier présentent un grand intérêt.

Les Etats-Unis ont entamé cette action en justice le jour de l'entrée en vigueur de l'*Anti-Terrorism Act*, en vue d'obtenir une ordonnance permettant de procéder à la fermeture de la mission. Le Procureur fédéral chargé du District (*United States Attorney*) a lui-même indiqué qu'aucune mesure ne serait prise pour appliquer l'*Anti-Terrorism Act* tant que le Tribunal ne se serait pas prononcé.

Outre l'OLP, il y a actuellement quatre défendeurs individuels<sup>52</sup> : M. Zuhdi Labib Terzi — titulaire d'un passeport algérien mais dont la citoyenneté n'est pas divulguée — est l'observateur permanent de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies depuis 1975; M. Riyad H. Mansour, citoyen des Etats-Unis, est l'observateur permanent adjoint de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies depuis 1983; M. Nasser Al-Kidwa, citoyen iraquien, est l'observateur permanent suppléant de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Mme Veronica Kanaan Pugh, citoyenne britannique, remplit des fonctions administratives auprès de la mission d'observation. Ces défendeurs soutiennent que le Tribunal ne peut pas se prononcer sur l'applicabilité de l'*Anti-Terrorism Act* à la mission de l'OLP car sa décision constituerait une violation de la section 21 de l'Accord de Siège qui fait obligation aux Etats-Unis de soumettre à l'arbitrage tout différend avec l'Organisation des Nations Unies, et qu'en tout état de cause l'application de l'*Anti-Terrorism Act* à la mission d'observation de l'OLP constituerait une violation des engagements pris par les Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. Ils soutiennent que le Tribunal de céans n'a ni matière à les poursuivre, ni compétence à leur égard, et que leur statut juridique ne permet pas de les poursuivre [voir Fed. R. Civ. p. 12, b, 1) et 2); p. 17, b]. M. Riyad H. Mansour soutient en outre que la demande est irrecevable, faute de grief pouvant donner lieu à réparation [voir Fed. R. Civ. p. 12, b, 6)]<sup>53</sup>. Le demandeur, à savoir les Etats-Unis, demande pour sa part un *summary judgment* (voir Fed. R. Civ. p. 56).

### III

#### *Compétence personnelle à l'égard des défendeurs*

L'OLP maintient un bureau à New York et paie pour son entretien et ses dépenses. L'OLP figure sur l'annuaire téléphonique de New York. Les personnes employées à la mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies maintiennent une présence continue à New York. Il

est certainement conforme à l'équité et à la justice de faire comparaître les défendeurs devant un tribunal de New York. *International Shoe Co. c. Washington*, 326 U.S. 310, 320 (1945). Les seules limitations applicables en l'occurrence sont celles que les clauses de sauvegarde de la liberté individuelle mettent à l'exercice de la compétence personnelle. 22 U.S.C. 5203, b. Voir *United States c. Aluminium Co. of America*, 148 F.2d 416, 443-44 (2d Cir. 1945) [L. Hand, J.]. L'OLP ne prétend pas que l'organisation ou ses employés bénéficient de l'immunité diplomatique en raison de sa qualité d'invitée de l'Organisation des Nations Unies. On peut donc sans difficulté conclure que le Tribunal de céans est compétent à l'égard de l'OLP et des défendeurs individuels.

#### IV

##### *L'obligation de recourir à l'arbitrage*

Les avocats de l'OLP et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Association du barreau de la ville de New York, à titre d'*amici curiae*, ont proposé que le Tribunal se rende à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*, 1988, CIJ, n° 77 (26 avril 1988) [U.N. c. U.S.]. Selon cet avis de la Cour, les Etats-Unis sont tenus en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège de recourir à l'arbitrage obligatoire pour le règlement du différend provoqué par l'adoption de l'*Anti-Terrorism Act*. En fait, l'OLP soutient que cette prétendue obligation de recourir à l'arbitrage enlève au Tribunal sa compétence matérielle dans le litige.

En juin 1947, les Etats-Unis ont adhéré à l'Accord de Siège qui définit les privilèges et immunités relatifs au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et sont ainsi devenus le « pays hôte » — titre attribué aux Etats-Unis dans de nombreuses instances de l'Organisation. L'Accord de siège a pris effet en droit américain, lorsqu'il a été adopté, accompagné d'une annexe, par une résolution commune du Congrès approuvée par le Président le 4 août 1947<sup>54</sup>. L'OLP fonde son argumentation, comme les *amici curiae*, sur la section 21, alinéa a), de l'Accord de siège, qui prévoit le recours à l'arbitrage pour tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord. Selon eux, étant donné que pour interpréter l'*Anti-Terrorism Act*, il faut d'abord interpréter l'Accord de siège, le Tribunal de céans doit surseoir à statuer en attendant la décision d'un tribunal arbitral non encore désigné.

La section 21, alinéa a), de l'Accord de Siège dispose :

« Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent

accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres... ». 61 Stat., p. 764 (22 U.S.C., par. 287, note) [l'original ne comporte pas d'italiques].

Etant donné que la présente instance ne vise en aucune manière à régler un différend, mûr ou non, entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, les propres termes de la section 21 rendent celle-ci inapplicable<sup>55</sup>. Le fait que l'Accord de Siège a été adopté par une majorité des deux chambres du Congrès et approuvé par le Président (voir 61 Stat., p. 768) pourrait amener à conclure que cet accord édicte une règle stricte exigeant le recours à l'arbitrage chaque fois qu'une interprétation de l'Accord de Siège est en cause devant les tribunaux des Etats-Unis. Ce serait là une erreur pour deux raisons.

Premièrement, le Tribunal de céans ne peut ordonner aux Etats-Unis de recourir à l'arbitrage sans outrepasser ses pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'article III de la Constitution. Ce qui distingue cette affaire de la situation habituelle dans laquelle deux parties ont convenu de recourir obligatoirement à l'arbitrage pour le règlement de tout différend à venir, obligeant ainsi le Tribunal à suspendre l'instance, voir 9. U.S.C., par. 3 (1982)<sup>56</sup>, est qu'il s'agit ici de questions de politique internationale. C'est là un domaine dans lequel les tribunaux ne peuvent en général pas intervenir. D'après notre jurisprudence, ces questions ne se prêtent pas à un règlement judiciaire. Voir à titre de référence générale *Baker c. Carr*, 369 U.S. 186, 211-13 (1982). Les restrictions imposées aux tribunaux les empêchant de régler ces questions (souvent qualifiées de politiques) découlent non seulement des limitations inhérentes à la procédure judiciaire mais aussi de celles imposées par l'article III de la Constitution. *Marbury c. Madison*, 5 U.S. (1 Cranch) 137, 170 (1803) [Marshall, C. J.] (« Un tribunal est compétent seulement pour statuer sur le droit des individus, et non pour enquêter sur la manière dont l'exécutif ou ses représentants s'acquittent de tâches qui relèvent de leur pouvoir discrétionnaire. Les questions politiques par nature ou celles qui, en vertu de la Constitution et des lois, sont du ressort de l'exécutif ne peuvent jamais être soulevées devant la Cour. »). Il n'y a jamais eu de revirement de la jurisprudence depuis l'affaire *Marbury*.

La conduite des relations extérieures du pays est confiée par la Constitution aux organes exécutif et législatif, c'est-à-dire aux organes politiques du Gouvernement. Comme la Cour suprême l'a noté dans *Baker c. Carr*, *supra*, 369 U.S., p. 211, les questions concernant les relations internationales ne sont pas toutes automatiquement des questions politiques. Néanmoins, si le Tribunal de céans ordonnait aux Etats-Unis de recourir à l'arbitrage, il irait à l'encontre de plusieurs principes énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Baker c. Carr*, *su-*

*pra*, 369 U.S., p. 217<sup>57</sup>. Pour déterminer si les Etats-Unis auront recours ou non à l'arbitrage, il faut « une décision politique initiale d'un type qui n'est manifestement pas du ressort du pouvoir judiciaire »; il serait impossible au Tribunal de décider que les Etats-Unis devront ou devraient se soumettre à l'arbitrage, alors que l'exécutif a pris une décision contraire<sup>58</sup>, « sans manquer au respect qu'il doit aux autres branches du Gouvernement »; et une telle décision ne risquerait pas seulement de provoquer des « embarras en raison de la multiplicité des prises de position de diverses branches sur une même question : elle le ferait à coup sûr ». C'est pourquoi la décision définitive sur la manière dont les Etats-Unis doivent respecter leurs obligations internationales nées des traités est, depuis plus d'un siècle, du ressort de l'exécutif. *Goldwater c. Carter*, 444 U.S. 996, 996-97 (1979) [rejetant une plainte concernant la décision du Président de mettre fin à un traité avec Taïwan]; *Clark c. Allen*, 331 U.S. 503, 509 (1947) [« Le Président et le Sénat peuvent dénoncer un traité et y mettre ainsi fin »], citant *Techt c. Hughes*, 229 N.Y. 222, 243 (Cardozo, J.), *certiorari* rejeté, 254 U.S. 643 (1920); *Oeitian c. Central Leather Co.*, 246 U.S. 297, 302 (1918) [la réparation pour violation d'un accord international doit être recherchée par l'intermédiaire de l'exécutif]; *Chae Chan Ping c. United States (The Chinese Exclusion Case)*, 130 U.S. 581, 602 (« la question de savoir si notre gouvernement est fondé à méconnaître ses engagements envers un autre pays n'est pas du ressort des tribunaux ») [1989]; accord *Whitney c. Robertson*, 124 U.S. 190, 194-95 (1888). En conséquence, la question de savoir si les Etats-Unis doivent se soumettre à la juridiction d'un tribunal international est une question de politique qui relève non pas des tribunaux mais des organes politiques<sup>59</sup>.

La section 21 de l'Accord de Siège ne constitue pas une règle stricte concernant l'interprétation de cet accord pour une autre raison : s'il en était ainsi, les tribunaux devraient s'abstenir de remplir les fonctions qui leur ont été confiées par la Constitution. Le Tribunal a pour tâche en l'espèce de régler le différend qui oppose les Etats-Unis à plusieurs parties en interprétant l'*Anti-Terrorism Act*, interprétation qui, en tant que question de droit interne, sont de la compétence des tribunaux des Etats-Unis. Or, pour interpréter l'*Anti-Terrorism Act*, il faut tenir compte de l'effet des obligations internationales des Etats-Unis — notamment celles découlant de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Siège. En tant que question de droit interne, l'interprétation de ces obligations internationales et leur conciliation, si possible, avec l'*Anti-Terrorism Act* est du ressort des tribunaux. Comme l'a dit le *Chief Justice Marshall* « il ne fait aucun doute qu'il est de la compétence et du devoir du pouvoir judiciaire de dire le droit ». *Marbury c. Madison* 5 U.S. (1 Cranch) 137, 177 (1803). Or, ce devoir ne pourra être rempli sans un jugement indépendant sur l'effet de l'*Anti-Terrorism Act* sur l'Accord de Siège. Attendre la décision d'un tribunal arbitral serait faire fi de ce devoir.

Interpréter la section 21 comme une règle stricte soulèverait, pour le moins, de sérieuses questions constitutionnelles. Nous ne l'interprétons pas de cette manière. *NLRB c. Catholic Bishop of Chicago*, 440 U.S. 490, 500-01 (1979). Le Tribunal n'agirait pas conformément à ses obligations s'il attendait l'interprétation de l'Accord de Siège par un tribunal arbitral, non encore formé, pour chercher simplement à interpréter l'*Anti-Terrorism Act* en vue de résoudre le différend dont il est saisi.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que la section 21 de l'Accord de Siège ne lui enlève pas la compétence matérielle et qu'il doit procéder à toute interprétation de l'Accord de Siège que nécessite celle de l'*Anti-Terrorism Act*.

## V

### L'Anti-Terrorism Act et l'Accord de Siège

Si l'*Anti-Terrorism Act* était interprété comme le Gouvernement le suggère, cela reviendrait à ordonner à la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies de fermer ses portes et de cesser immédiatement ses activités. Pareille interprétation irait à l'encontre de l'Accord de Siège, traité conclu antérieurement par l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, et mettrait brutalement fin aux fonctions que la mission exerce depuis maintes années. Cette contradiction oblige le Tribunal à chercher comment l'*Anti-Terrorism Act* et l'Accord de Siège peuvent être conciliés.

Dans notre système constitutionnel, les lois et les traités forment ensemble la législation suprême du pays et la Constitution ne fixe aucun ordre de priorité pour les différencier. U.S. Const. art. VI, cl. 2. Chaque fois que cela est possible, il doit être donné effet aux unes comme aux autres [voir, par exemple, *Trans World Airlines, Inc. c. Franklin Mint Corp.*, 466 U.S. p. 243 et 252 (1984); *Weinberger c. Rossi*, 456 U.S. p. 25 et 32 (1982); *Washington c. Washington State Commercial Passenger Fishing Vessel Association*, 443 U.S. p. 658 et 690, *modified*, 444 U.S., p. 816 (1979); *McCulloch c. Sociedad Nacional de Marineros de Honduras*, 372 U.S., p. 10, 21 et 22 (1963); *Clark c. Allen*, *supra*, 331 U.S., p. 510 et 511; *Chew Heong c. United States* 112 U.S., p. 536 et 550 (1884)]. Ce n'est que lorsqu'un traité est incompatible avec une loi adoptée postérieurement et que le Congrès a clairement manifesté son intention d'abroger le traité en adoptant une telle loi que la loi ainsi adoptée postérieurement prime sur le traité [voir, par exemple, *The Chinese Exclusion Case*, *supra*, 130 U.S., p. 599 à 602 (constatation d'une intention claire d'abroger un traité); *Edye c. Robertson (The Head Money Cases)*, 112 U.S., p. 580 et 597 à 599 (1884), *idem*, décision rendue le même jour que celle concernant l'affaire *Chew Heong*, *supra*, dans laquelle aucune intention

de ce type n'était constatée; *South African Airways c. Dole*, 817 F.2d, p. 119, 121, 125 et 126 (D.C. Cir.), l'*Anti-Apartheid Act* (la loi contre l'apartheid) de 1986, qui ordonnait au Secrétaire d'Etat de « dénoncer l'accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union sud-africaine », a été déclarée incompatible avec ce traité) *certiorari* rejeté, 108 S.Ct, p. 229, 98 L.E.2d, p. 188 (13 octobre 1987); *Diggs c. Shultz*, 470 F.2d, p. 461 et 466 (D.C. Cir. 1972), *certiorari* rejeté, 411 U.S., p. 931 (1973). A comparer avec *Menominee Tribe of Indians c. United States*, 391 U.S., p. 404 et 413 (1968), constatation d'une absence d'intention claire d'abroger un traité; *McCulloch c. Sociedad de Marineros*, *supra*, 372 U.S., p. 21 et 22 (*idem*); *Cook c. United States*, 228 U.S., p. 102, 119 et 120 (1933) [*idem*].

Si l'on considère, d'une part, le statut accordé de longue date à la mission auprès de l'ONU, sur la base d'un accord international et, d'autre part, le texte de l'*Anti-Terrorism Act* et les travaux préparatoires, rien ne révèle une intention claire de la part du Congrès d'ordonner à l'*Attorney general*, au Département d'Etat ou au Tribunal de céans d'agir en violation de l'Accord de Siège. Le Tribunal reconnaît, certes, le bien-fondé de la position du Gouvernement selon laquelle le Congrès a le pouvoir d'adopter des lois abrogeant des traités ou des obligations internationales conclus ou contractés antérieurement par les Etats-Unis (voir *Whitney c. Robertson*, *supra*, 124 U.S., p. 193 à 195; *The Head Money Cases*, *supra*, 112 U.S., p. 597 à 599). Toutefois, à moins qu'un tel pouvoir ne soit exercé clairement et sans équivoque, le Tribunal est tenu d'interpréter les lois d'une manière conforme aux obligations découlant des traités en vigueur. C'est là une règle d'interprétation des lois qui est rigoureusement appliquée depuis plus d'un siècle et demi. La Cour suprême l'a récemment énoncée, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Weinberger c. Rossi*, *supra*, 456 U.S. p. 32 :

« Un principe d'interprétation des lois, appliqué depuis la décision rendue dans l'affaire *Murray c. The Charming Betsy*, 6 U.S. (2 Cranch), p. 64 et 118 (1804), veut qu'une loi du Congrès ne doive jamais être interprétée comme étant contraire au droit des gens s'il subsiste une autre interprétation possible... ».

[Voir également *Trans World Airlines*, *supra*, 466 U.S., p. 252; *Washington c. Fishing Vessel Association*, *supra*, 443 U.S., p. 690; *Menominee Tribe of Indians*, *supra*, 391 U.S., p. 412 et 413; *McCulloch c. Sociedad de Marineros*, *supra*, 372 U.S., p. 21 et 22; *Lauritzen c. Larsen*, 345 U.S., p. 571 et 578 (1953); *Clark c. Allen*, *supra*, 341 U.S., p. 510; *Pigeon River Improvement, Slide and Boom Co. c. Mellon*, 262 U.S., p. 100 et 132 (1923), opinion dissidente du juge Sutherland]; *Chew Heong*, *supra*, 112 U.S., p. 602 (1884).]

*Le Restatement (Third) Foreign Relations Law of the United States* (1988) de l'American Law Institute, qui a été récemment révisé, consacre cette jurisprudence constante :

« 115. Incompatibilité entre le droit ou un accord international et le droit interne : droit des Etats-Unis.

« 1) a) Une loi du Congrès abroge une règle de droit international ou une disposition d'un accord international antérieure ayant force de loi aux Etats-Unis *s'il est clair que ladite loi a pour objet d'abroger la règle ou disposition antérieure* et s'il est raisonnablement impossible de concilier la loi et la règle ou disposition antérieure. » (L'original ne comporte pas d'italiques.)

Nous estimons qu'il est impossible de concilier l'*Anti-Terrorism Act* et l'Accord de Siège, si ce n'est en déclarant la loi en question inapplicable à la mission d'observation de l'OLP.

#### A. — LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS EN VERTU DE L'ACCORD DE SIÈGE

L'obligation qu'ont les Etats-Unis d'autoriser le transit, à destination ou en provenance du district administratif, l'entrée sur le territoire à cette fin, et l'accès à ce district, découle non seulement du texte même de l'Accord de Siège, mais aussi de 40 ans d'application de ce dernier, dont la section 11 dispose notamment :

« Les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif : 1) des représentants des Membres..., 5) d'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ... pour affaires officielles... »

61 Stat., p. 761 (22 U.S.C., note relative au paragraphe 287)<sup>60</sup>. La section 13 limite l'applicabilité aux personnes ayant un lien avec l'Organisation des Nations Unies visées à la section 11 des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis sur l'entrée et le séjour des étrangers. (Ibid., p. 761 et 762) [22 U.S.C., note relative au paragraphe 287]. Or, ces droits ne sauraient être exercés effectivement en l'absence de bureaux : comment concevoir, en effet, qu'une mission, en particulier une mission chargée d'assurer la liaison avec une organisation internationale, puisse, si elle ne dispose pas de bureaux, organiser efficacement ses activités et les mener à bien ? Il est particulièrement révélateur que la section 13 limite l'application non seulement des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis sur l'entrée des étrangers, mais aussi de celles concernant leur séjour : l'Accord de Siège prévoit un séjour continu uniquement pour l'exercice de fonctions officielles auprès de l'ONU et est entièrement compatible avec ce qu'exige le maintien de missions auprès de



l'ONU. Les exemptions prévues à la section 13 ne se limitent pas aux représentants des Membres, mais s'étendent aussi aux invités.

Qui plus est, nul ne niera, aujourd'hui, qu'en plus de 40 années d'application de l'Accord de Siège conclu avec les Etats-Unis, ces derniers ont pris un certain nombre de mesures indiquant qu'ils reconnaissent devoir s'abstenir d'empêcher les missions d'observation auprès de l'ONU de s'acquitter de leurs fonctions. Dès que l'ONU s'est installée à New York, ils ont consenti à la présence de missions d'observation auprès de l'ONU dans cette ville [voir *Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général, supra*, par. 14 (1949)].

Après que l'ONU a accordé à l'OLP le statut d'observateur permanent, le Département d'Etat a adopté comme position qu'il était tenu de permettre à cette dernière l'accès au Siège de l'Organisation (voir *Digest of United States Practice in International Law*, édition de 1974, p. 27 à 29 et édition de 1976, p. 74 et 75). Le Département d'Etat n'a jamais contesté que les droits d'entrée, d'accès et de résidence garantis aux invités comprenaient aussi le droit de maintenir des bureaux.

Dans l'affaire *Anti-Defamation League of B'nai B'rith c. Kissinger, supra*, le Tribunal a estimé que, en vertu de l'Accord de Siège, les Etats-Unis étaient tenus d'autoriser l'accès des représentants de l'OLP à l'ONU et leur présence à proximité de l'Organisation [voir également *Harvard Law School Forum c. Shultz*, 633 F. Suppl. 525, p. 526 et 527 (D. Mass. 1986)]. Par ailleurs, les Etats-Unis ont, pendant 14 ans, agi comme s'ils reconnaissaient à l'OLP les droits prévus dans l'Accord de Siège. Cette conduite adoptée en vertu de l'Accord de Siège constitue une preuve importante de la signification de cet accord [*O'Connor c. United States*, 479 U.S., p. 27, 107 S.Ct., p. 347 et 351; 96 L.E.2d, p. 206 et 214 (1986)].

Pendant toute l'année 1987, lorsque le Congrès examinait l'*Anti-Terrorism Act*, le Département d'Etat a fait valoir que, selon lui, l'Accord de Siège prévoyait une telle obligation. C'est sans doute dans la lettre que M. J. Edward Fox, secrétaire adjoint aux questions législatives, a adressée le 5 novembre 1987 à M. Dante Fascell, Président du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants, que l'interprétation du Département d'Etat a été exposée de la façon la plus explicite :

« Les Etats-Unis ont reconnu que [les invitations faites à l'OLP de devenir observateur permanent] supposaient pour eux l'obligation d'accorder aux observateurs de l'OLP les droits énoncés dans les sections 11 à 13 de l'Accord de Siège (voir, par exemple, le *Digest of United States Practice in International Law*, édition de 1976, p. 74 et 75). La loi proposée obligerait effectivement les Etats-Unis à refuser aux observateurs de l'OLP les droits d'entrée, de transit et de résidence prévus dans les sections 11 à 13 de l'Accord et, en tant

que loi adoptée postérieurement, elle supplanterait en droit interne les dispositions de l'Accord de Siège à cet égard.

« La loi proposée marquerait aussi ... une rupture avec une pratique établie depuis 40 ans en ce qui concerne l'acceptation de missions d'observation par les pays hôtes d'organismes des Nations Unies et pourrait légitimement être considérée comme incompatible avec nos responsabilités découlant des sections 11 à 13 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies...<sup>61</sup>. »

Peu avant l'adoption de l'*Anti-Terrorism Act*, alors qu'était à l'étude, à l'Assemblée générale des Nations Unies, un rapport du Comité des relations avec le pays hôte, le représentant des Etats-Unis a indiqué : « Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déclaré que la fermeture de cette mission constituerait une violation des obligations des Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège » (document de l'ONU A/C.6/42/SR.58 du 25 novembre 1987, par. 3). Précédemment, il avait déclaré : « A notre avis (j'entends par là : de l'avis de l'exécutif), la fermeture de la mission ne serait pas conforme à nos obligations juridiques internationales découlant de l'Accord de Siège. » (Citation d'une déclaration faite lors de la 126<sup>e</sup> séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 14 octobre 1987, par. 48.) Le lendemain de l'adoption de l'*Anti-Terrorism Act*, le porte-parole du Département d'Etat, Mme Phyllis Oakley, a déclaré aux journalistes, lors de la réunion de presse quotidienne du Département d'Etat du 23 décembre 1987 (p. 8) : « Si la loi était appliquée, elle serait contraire à nos obligations juridiques internationales découlant de l'Accord de Siège [C'est pourquoi le Gouvernement a l'intention] ... d'engager des consultations avec le Congrès afin de régler la question<sup>62</sup>. »

Il paraissait évident aux membres de l'exécutif que la fermeture de la mission de l'OLP constituerait une entorse à la pratique des Etats-Unis à l'égard des missions d'observation, et ils ont fait connaître leurs vues aux membres du Congrès à l'origine de l'*Anti-Terrorism Act*. Qui plus est, les représentants des Etats-Unis auprès de l'ONU se sont efforcés à maintes reprises de dissiper les préoccupations du Secrétariat de l'ONU en rappelant et en réaffirmant les obligations des Etats-Unis en vertu de l'Accord de siège<sup>63</sup>. On trouvera un compte rendu chronologique de leurs efforts à cet égard dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (*Organisation des Nations Unies c. Etats-Unis d'Amérique*, supra, 1988, CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, vol. 77, par. 11 à 22, dossier, p. 5 à 11, 26 avril 1998). Le Secrétariat de l'ONU a estimé nécessaire de demander cet avis pour protéger ce qu'il considérait être les droits de l'ONU en vertu de l'Accord de Siège<sup>64</sup>. La position de l'ONU selon laquelle l'Accord de siège s'applique à la mission de l'OLP n'est pas nouvelle (voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1979, p. 184 et 185, et 1980, p. 208, par. 3).

« Bien qu'elle ne soit pas concluante, la signification qu'attachent aux dispositions conventionnelles les subdivisions de l'Administration fédérale chargées de leur négociation et de leur application a un poids considérable. » [*Sumitomo Shoji America, Inc. c. Avagliano*, 457 U.S., p. 176, 184 et 185 (1982).] Les interprétations officielles de l'ONU ont aussi un certain poids, d'autant qu'elles sont conformes à l'interprétation que le Département d'Etat donne de l'Accord de Siège (*O'Connor, supra*, 479 U.S., p. 27, 107 S.Ct, p. 351, et 96 L.E.2d, p. 214).

Le libellé, l'application et l'interprétation de l'Accord de Siège nous conduisent donc à conclure que les Etats-Unis doivent s'abstenir de faire obstacle à l'exercice par la mission d'observation de l'OLP de ses fonctions auprès de l'ONU.

#### B. — COMPATIBILITÉ DE L'ANTI-TERRORISM ACT ET DE L'ACCORD DE SIÈGE

Nos tribunaux peuvent parfois aller fort loin dans l'interprétation qu'ils donnent de nos lois afin d'éviter qu'elles n'entrent en conflit avec des accords internationaux; c'est ce dont témoigne un extrait de l'opinion dissidente du juge Field, dans l'affaire *Chew Heong, supra*, 112 U.S., p. 560 et 551 (1884) :

« Je ne peux que marquer mon désaccord avec l'interprétation que mes collègues donnent de la loi ... restreignant l'immigration de travailleurs chinois dans ce pays. Cette interprétation me semble en effet en conflit avec le texte de la loi, et implique l'élimination pure et simple de plusieurs dispositions du texte et l'insertion de dispositions nouvelles. Elle rend inopérantes des dispositions qui ont pourtant été incluses après mûre réflexion. Pour justifier le changement ainsi apporté à la portée de la loi, on fait valoir que toute autre interprétation entrerait en conflit avec le Traité, et qu'on n'a pas la latitude de supposer que le Congrès entendait, en adoptant cette loi, passer outre à des dispositions conventionnelles. »

L'affaire *Chew Heong* concernait la relation entre une loi relative aux travailleurs chinois et les traités portant sur le même sujet. Au moment du débat sur la loi en cause dans l'affaire *Chew Heong*, « on a objecté que la loi envisagée entrerait en conflit avec le Traité de 1868 et que, tant que celui-ci ne serait pas modifié, une telle loi constituerait un manquement aux obligations contractées à l'égard de la Chine... ». Ibid., p. 569. Malgré cela, et malgré l'opinion dissidente du juge Field, la Cour, pour reprendre les termes de ce dernier, « a restreint le sens de la loi au point d'empêcher dans une certaine mesure qu'elle ne soit appliquée comme l'entendaient ses auteurs ». Quatre ans après l'arrêt rendu dans l'affaire *Chew Heong*, le Congrès a modifié la loi en question afin de rendre nul cet arrêt. Ch. 1064, 25 Stat. 504. La loi modifiée ne laissait subsister aucun doute quant à l'intention du Congrès de lui donner la prééminence sur

les traités antérieurs. *The Chinese Exclusion Case*, supra, 130 U.S., p. 598 et 599 (1889).

Les principes énoncés et appliqués dans l'affaire Chew Heong et les affaires qui en découlent (par exemple *Trans World Airlines*, supra, 466 U.S., p. 252; *Weinberger c. Rossi*, supra, 456 U.S., p. 32; *Menominee Tribe of Indians*, supra, 391 U.S., p. 413; *McCulloch c. Sociedad de Marineros*, supra, 372 U.S., p. 21 et 22; *Pigeon River*, supra, 291 U.S., p. 160; *Cook c. United States*, supra, 288 U.S., p. 119 et 120) exigent que la volonté du Congrès soit exprimée sans la moindre équivoque. Ces décisions de justice nous contraignent à souligner le manque de clarté de la position du Congrès dans la présente affaire. Le fait que le Congrès ne s'est pas prononcé d'une façon claire et unanime sur le sujet nous oblige à considérer que l'*Anti-Terrorism Act* ne s'applique pas à l'Accord de Siège, et ce, pour les raisons qui sont résumées ci-après.

Premièrement, cette loi ne mentionne ni la mission, ni l'Accord de Siège. Si elle l'avait fait, aucun doute n'aurait subsisté sur l'intention du Congrès relativement à une question qui a été soulevée à maintes reprises au cours des débats sur cette loi, et cette absence de mention explicite reflète le souci de rester dans le vague, le libellé de la loi n'apportant au Tribunal aucune directive claire pour l'interprétation de cette dernière. Deuxièmement, s'il est précisé que l'article de l'*Anti-Terrorism Act* interdisant le maintien d'un bureau s'applique « nonobstant toute disposition légale contraire » [22 U.S., par. 5202 3]), il n'est pas dit qu'il s'applique nonobstant tout traité. L'absence de cette précision est particulièrement révélatrice car le Congrès a mentionné expressément dans une autre partie du *Foreign Relations Authorization Act for Fiscal Years 1988-1989* « la législation des Etats-Unis (y compris tout traité) ». 101 Stat., p. 1343. Ainsi, dans le texte de l'*Anti-Terrorism Act*, le Congrès n'a pas donné de directives quant à l'interprétation de cette loi, alors même qu'il était apparu à plusieurs reprises, avant son adoption, qu'il était inévitable qu'elle pose des problèmes d'interprétation. Troisièmement, aucun membre du Congrès n'a exprimé de façon claire et explicite l'intention de donner à l'*Anti-Terrorism Act* la prééminence sur l'Accord de Siège. Au contraire, la plupart de ceux qui ont abordé la question d'un éventuel conflit entre ces deux textes ont nié qu'il puisse exister : selon eux, l'Accord de Siège ne donnait pas à l'OLP le droit de maintenir un bureau. Là encore, le Congrès n'a pas donné de directives pour l'interprétation de l'*Anti-Terrorism Act* dans l'éventualité d'un conflit qui était pourtant clairement prévisible. Le sénateur Claiborne Pell, président de la Commission des affaires étrangères du Sénat, qui a voté pour la proposition de loi, a évoqué la possibilité d'une prééminence de l'Accord de Siège sur l'*Anti-Terrorism Act* dans l'éventualité d'un conflit entre ces deux textes<sup>65</sup>. Bien qu'il ait fait cette remarque dans les minutes qui ont

précédé le vote de la loi, ses propos n'ont pas suscité d'objections et n'ont donné lieu à aucun débat.

Il y a lieu de rechercher une explication plus complète, bien sûr, dans le texte même de la loi. L'Anti-Terrorism Act dispose notamment :

« Il est illégal, si le but est de servir les intérêts de l'Organisation de libération de la Palestine

« . . .

« 3) Nonobstant toute disposition légale contraire, d'établir ou de maintenir un bureau, un siège, des locaux ou toute autre installation ou établissement dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, sur ordre de l'Organisation de libération de la Palestine ... ou avec des fonds en provenant ... » [22 U.S.C., par. 5202 3).]

La mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies n'est jamais explicitement mentionnée dans le texte de la loi, comme nous l'avons déjà fait observer. Le Gouvernement des Etats-Unis prétend cependant que la disposition citée plus haut exige la fermeture de cette mission, et ce, en dépit d'obligations internationales qui pourraient prescrire le contraire. Selon le Gouvernement, la loi est si claire que cette possibilité est inexistante. Le Gouvernement fait valoir que sa position est étayée par le fait que le texte de l'*Anti-Terrorism Act* stipule que celle-ci s'applique « nonobstant toute disposition légale contraire » [22 U.S.C., par 5202 3)] et, selon lui, le Congrès a voulu, en insérant une telle disposition, passer outre à toute obligation internationale des Etats-Unis contraire à la loi. En fait, le Gouvernement demande l'application littérale de l'adage selon lequel, dans l'éventualité d'un conflit entre deux lois, c'est la plus récente qui l'emporte : *leges posteriores priores contrarias abrogant*.

Nous ne pouvons souscrire à cette façon de voir. Les auteurs de la proposition de loi ont été mis en garde, dès le début et pendant toute la durée des débats, contre les risques de conflit avec l'Accord de Siège<sup>66</sup>.

Il était particulièrement important, dans ces conditions, que le Congrès donne des directives claires, absolument sans équivoque, quant à la façon dont l'*Anti-Terrorism Act* devait être interprété pour éviter ce conflit. Or, dans le texte même de la loi, il n'était nullement fait référence à la mission, bien qu'au cours du débat ayant précédé le vote la question de la mission ait été longuement discutée. Il n'était pas non plus fait mention de l'Accord de Siège, ni d'aucun traité, dans le texte de la loi, et en particulier dans la clause commençant par « nonobstant », en dépit du fait que le Congrès avait exprimé explicitement l'intention de donner la prééminence sur les obligations découlant des traités à d'autres parties du *Foreign Relations Authorization Act*, dont l'*Anti-Terrorism Act* faisait partie<sup>67</sup>. Ainsi, le Congrès n'a pas donné de directives d'interprétation explicites dans le texte de l'*Anti-Terrorism Act*, n'excluant donc pas qu'il

puisse être considéré comme une loi de portée générale et appliqué comme telle, sans que soit remise en cause la position de la mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle interprétation n'irait pas à l'encontre du peu d'indications sur l'intention du législateur données par les travaux préparatoires. Les voix qui se sont élevées aussi bien au Congrès qu'au sein de l'exécutif avant le vote de l'*Anti-Terrorism Act* étaient loin d'être unanimes. En fait, un seul point a fait l'unanimité : la condamnation du terrorisme. Celle-ci, cependant, est étrangère aux points de droit soulevés ici. Lors de la procédure orale, le *United States Attorney* a admis qu'il n'existait aucune preuve que la mission ait abusé de sa position après de l'Organisation des Nations Unies ou se soit livrée à des actions occultes de nature terroriste<sup>68</sup>. Si, comme l'implique l'*Anti-Terrorism Act*, l'OLP tire avantage de ses activités aux Etats-Unis, l'application des dispositions de cette loi en dehors du cadre des Nations Unies peut effectivement y couper court.

Le compte rendu du débat montre que des représentants et des sénateurs ont pris la parole pour condamner vigoureusement le terrorisme et l'OLP et pour soutenir l'idée que la loi à l'examen devait être appliquée à l'effet de fermer la mission<sup>69</sup>. D'autres membres du Congrès ont en revanche pris la parole pour faire part de leurs doutes quant au bien-fondé de la décision que le Congrès se proposait de prendre ainsi que des préoccupations que leur inspiraient des difficultés de nature constitutionnelle<sup>70</sup>. D'autres encore, qui n'avaient pas d'idées bien arrêtées sur les points de droit soulevés, ont été néanmoins désireux de faire une « déclaration politique »<sup>71</sup>. Pendant les débats qui ont précédé et ceux qui ont suivi le vote de l'*Anti-Terrorism Act*, le Secrétaire d'Etat<sup>72</sup> et le Conseiller juridique du Département d'Etat<sup>73</sup>, ancien membre du Tribunal de céans, ont émis l'avis que cette loi entraînait en conflit avec l'Accord de Siège.

Pourtant, aucun membre du Congrès, à quelque moment que ce soit, n'a déclaré explicitement que l'*Anti-Terrorism Act* était conçu pour l'emporter sur une obligation internationale quelconque des Etats-Unis.

Le seul débat qui ait eu lieu sur cette question n'a pas porté sur le point de savoir si l'*Anti-Terrorism Act* aurait cet effet, mais sur celui de savoir si les Etats-Unis étaient en fait tenus de donner à l'OLP accès à leur territoire. De fait, chacun des auteurs de la proposition de loi ayant pris la parole sur la question a émis l'avis qu'aucune obligation de cette sorte n'incombait aux Etats-Unis. Par exemple, le sénateur Grassley, après avoir fait valoir qu'aucune obligation à l'égard de la mission de l'OLP ne résultait, pour les Etats-Unis, de l'Accord de Siège, a fait observer, en passant, que le Congrès avait le pouvoir de modifier les obligations découlant des traités. Toutefois, même à cette occasion, le sénateur Grassley n'a pas déclaré que l'*Anti-Terrorism Act* devait avoir la prééminence sur l'Accord de Siège en cas de conflit entre les deux textes. [Voir 133

Cong. Rec. S 15, p. 621 et 622 (édition quotidienne du 3 novembre 1987).] Cette réticence à envisager la perspective d'un conflit effectif de règles de droit s'est à nouveau manifestée deux semaines plus tard, quand le sénateur Grassley a expliqué : « Comme je l'ai exposé en détail auparavant..., les Etats-Unis n'ont pas d'*obligation juridique internationale* qui les empêche de fermer la mission d'observation de l'OLP. » [Voir 133 Cong. Rec. S 16, p. 505, édition quotidienne du 20 novembre 1987 (l'original ne comporte pas d'italiques).] Comme le révèlent les comptes rendus des débats du Congrès, au moment du vote de l'*Anti-Terrorism Act*, c'est-à-dire le 15 décembre à la Chambre des représentants et le 16 décembre au Sénat, ses auteurs avaient une idée erronée de ce qu'impliquait l'obligation contractée par les Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. [Voir 133 Cong. Rec. S 18, p. 190 (édition quotidienne du 16 décembre 1987), déclaration du sénateur Helms : la fermeture de la mission serait « parfaitement conforme aux obligations de notre pays au regard du droit international »; 133 Cong. Rec. H 11, p. 425 (édition quotidienne du 15 décembre 1987), déclaration du représentant Burton : les missions d'observation n'ont « absolument aucun droit au titre de l'Accord de Siège »<sup>74</sup>.]

Pour résumer, le texte même de l'Accord de Siège, la longue pratique à laquelle cet accord a donné lieu et l'interprétation que les parties lui ont donnée ne laissent aucun doute quant au fait qu'il impose aux Etats-Unis l'obligation de s'abstenir de faire obstacle au fonctionnement de la mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'*Anti-Terrorism Act* et les débats qui ont conduit à son adoption ne font apparaître aucune intention du Congrès d'abroger cette obligation. Nous sommes donc contraints d'interpréter l'*Anti-Terrorism Act* comme n'ayant pas prééminence sur l'Accord de Siège et comme ne s'appliquant donc pas à la mission d'observation.

#### C. — MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE L'*ANTI-TERRORISM ACT*

Nous venons de conclure que l'*Anti-Terrorism Act* ne s'appliquait pas à la mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies. La validité générale de cette loi ne s'en trouve cependant pas affectée. Elle continue d'avoir un effet largement restrictif sur les activités de l'OLP sur le territoire des Etats-Unis et, selon les modalités de son application, pourrait effectivement faire pièce à toute activité de l'OLP aux Etats-Unis, si ce n'est aux activités de la mission auprès de l'ONU. Nous ne pouvons accepter la suggestion de la défense tendant à ce que l'*Anti-Terrorism Act* soit déclarée nulle. Les tribunaux fédéraux sont tenus d'éviter de se prononcer sur l'inconstitutionnalité éventuelle d'une loi, sauf si cela est strictement nécessaire. Voir *Rescue Army c. Municipal Court of the City of Los Angeles*, 331 U.S. 549, p. 568 à 572 (1947). Etant donné l'interprétation que nous donnons de l'*Anti-Terrorism Act*, cela peut très bien être évité en l'espèce. On trouvera dans les attendus de

l'affaire *Mendelsohn c. Meese* une analyse de la façon dont le premier amendement à la Constitution et le *Bill of Attainder* (article premier, par. 9, alinéa 3) guident notre interprétation de cette loi.

## VI

### *Conclusions*

Rien dans l'*Anti-Terrorism Act* ne rend obligatoire la fermeture de la mission d'observation permanente de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies et ne fait obstacle à la poursuite de l'exercice de ses fonctions en qualité d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. La mission de l'OLP est l'invitée de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'Accord de Siège, et son statut est protégé par ledit Accord. Les Etats-Unis demeurent liés par l'Accord de Siège sur lequel l'*Anti-Terrorism Act* n'a pas prééminence, mais cette loi demeure valable en tant que loi de portée générale.

Nous remercions les juristes qui se sont occupés de cette affaire, en particulier ceux qui ont représenté les *amici curiae*, de leur dévouement et du concours qu'ils ont prêté au Tribunal de céans.

La demande de débouté pour défaut de compétence *ratione personae* présentée par les défendeurs est rejetée.

La demande de débouté pour défaut de compétence *ratione materiae* présentée par les défendeurs est rejetée.

La demande de débouté pour défaut de qualité pour agir présentée par les défendeurs, demande pour laquelle aucune conclusion écrite n'a été déposée, est rejetée.

La demande de débouté pour défaut de grief pouvant donner lieu à réparation présentée par M. Mansour est considérée, conformément à l'article 12, b, du Code fédéral de procédure civile, comme une demande de summary judgment (art. 56 du Code fédéral de procédure civile), et il y est fait droit.

La demande de *summary judgment* présentée par les Etats-Unis est rejetée, et il est prononcé en faveur des défendeurs un summary judgment sur le fond.

IL EN EST AINSI ORDONNÉ :

Juge de district,  
Edmund L. Palmieri

FAIT à New York (Etat de New York)

Le 29 juin 1988



## APPENDICE A

### Titre 22 du Code des Etats-Unis d'Amérique (affaires étrangères)

#### CHAPITRE 61 : LUTTE CONTRE LE TERRORISME — OLP

##### 5201 : EXPOSÉ DES MOTIFS; CONCLUSIONS

a) *Exposé des motifs* — Le Congrès constate :

1) Qu'en 1985 le terrorisme au Moyen-Orient a représenté 60 % du terrorisme international;

2) Que l'Organisation de libération de la Palestine (ci-après dénommée OLP) est directement responsable du meurtre d'un citoyen américain sur le paquebot de croisière Achile Lauro en 1985 et qu'un membre du Comité exécutif de l'OLP a été inculpé, aux Etats-Unis, du meurtre de ce citoyen américain;

3) Que le chef de l'OLP a été impliqué dans le meurtre d'un ambassadeur américain à l'étranger;

4) Que l'OLP et ses groupes constitutifs ont revendiqué les meurtres de douzaines de citoyens américains à l'étranger ou y ont été impliqués;

5) Que la Charte de l'OLP stipule expressément que « la lutte armée est la seule voie pour la libération de la Palestine; c'est donc une stratégie globale et non pas une simple tactique »;

6) Qu'en avril 1987 l'OLP a réaffirmé, lors de la réunion du Conseil national palestinien, qu'elle poursuivait la lutte armée sous toutes ses formes;

7) Que l'Attorney général a déclaré que « plusieurs éléments de l'Organisation de libération de la Palestine et de ses groupes alliés et affiliés sont au cœur de la terreur internationale ».

b) *Conclusions* — En conséquence, le Congrès décide que l'OLP et ses groupes affiliés forment une organisation terroriste et font peser une menace sur les intérêts des Etats-Unis et de ses alliés et sur le droit international et ne devraient pas avoir l'autorisation d'opérer aux Etats-Unis.

##### 5202 : INTERDICTIONS CONCERNANT L'OLP

Il est illégal, si le but est de servir les intérêts de l'Organisation de libération de la Palestine ou de l'un quelconque de ses groupes constitutifs ou de leurs successeurs ou de leurs agents, à compter de l'entrée en vigueur du présent titre [21 mars 1988] :

1) De recevoir une chose de valeur sauf des documents d'information de l'OLP ou de l'un quelconque de ses groupes constitutifs, de leurs successeurs ou de leurs agents;

2) De dépenser des fonds provenant de l'OLP ou de l'un quelconque de ses groupes constitutifs ou de leurs successeurs ou de leurs agents; ou

3) Nonobstant toute disposition légale contraire, d'établir ou de maintenir un bureau, un siège, des locaux ou toute autre installation ou établissement dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, sur ordre de l'Organisation de libération de la Palestine ou de l'un quelconque de ses groupes constitutifs ou de leurs successeurs ou de leurs agents ou avec des fonds en provenant.

##### 5203 : APPLICATION

a) *Attorney general* — L'Attorney general prend les mesures et engage les procédures nécessaires pour donner effet aux décisions et dispositions du présent titre.

- b) *Réparation* — Tout tribunal de district des Etats-Unis dans le ressort duquel se produit une violation du présent chapitre est habilité, sur demande en réparation soumise par l'*Attorney general*, à délivrer une injonction ou toute autre ordonnance en équité qu'il juge nécessaire pour assurer l'application des dispositions du présent chapitre.

---

b) *United States Court of Appeals,  
District of Columbia Circuit*

LE COMITÉ DES CITOYENS DES ÉTATS-UNIS VIVANT AU NICARAGUA CONTRE REAGAN : JUGEMENT DU 16 DÉCEMBRE 1988<sup>75</sup>

QUESTION DU RESPECT PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DE L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE DES « ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI » — NATURE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DE SES JUGEMENTS — CINQUIÈME AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS — RAPPORT ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL ET LE DROIT INTERNE (JUGE GORDON, SENIOR DISTRICT JUDGE; JUGES ROBINSON ET MIKVA, CIRCUIT JUDGES)

*Résumé :*

Les faits. — Le Comité des citoyens des Etats-Unis vivant au Nicaragua (« le Comité »), association composée de plusieurs organisations opposées à la politique extérieure des Etats-Unis vis-à-vis du Nicaragua, a porté devant les tribunaux des Etats-Unis ce qu'il considérait comme un manquement du Gouvernement des Etats-Unis à son obligation de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (l'« affaire du Nicaragua »)<sup>76</sup>. La Cour avait jugé que l'appui donné par les Etats-Unis à l'action menée au Nicaragua par le mouvement rebelle « Contra » violait les principes du droit international coutumier et les obligations conventionnelles découlant d'un accord entre le Nicaragua et les Etats-Unis<sup>77</sup>. Les Etats-Unis avaient plaidé l'incompétence de la Cour et, avant que celle-ci ne rende son jugement au fond, le Congrès des Etats-Unis avait approuvé la continuation de l'appui financier et matériel au mouvement rebelle.

Le Comité souhaitait obtenir une décision déclaratoire et contraignante à l'encontre de la politique du Gouvernement. Il soutenait que le refus des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt de la Cour internationale de Justice était contraire aux obligations découlant de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies<sup>78</sup> ainsi qu'aux règles du droit international cou-

tumier. Il prétendait en outre que l'obligation de respecter une décision de la CIJ était une norme impérative du droit international, relevant du *jus cogens*, qui l'emportait tant sur le droit international coutumier que sur les règles d'origine conventionnelle.

Le Comité affirmait également que le fait de continuer à financer le mouvement rebelle allait à l'encontre de l'Administrative Procedure Act et portait atteinte aux droits qu'il tenait du Premier et du Cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis.

Le Gouvernement, pour sa part, soutenait que les questions soulevées par le Comité dans son recours échappaient à la compétence des tribunaux en vertu de la doctrine dite de l'acte de gouvernement.

*Décision* : Le recours a été déclaré recevable. Il a été rejeté au motif qu'il ne s'appuyait pas sur un grief susceptible de réparation.

1) Il n'a pas été dégagé de critère précis pour l'application de l'exception d'irrecevabilité pouvant être invoquée dans le cas des actes de gouvernement. Sans doute certains aspects du recours relèvent-ils de la doctrine de l'acte de gouvernement mais soutenir, comme le fait le gouvernement, que la totalité du litige échappe à la compétence des tribunaux est excessif. Il reste que les conclusions du Comité reposent sur la prémisse erronée que les particuliers ont le droit d'obtenir l'exécution des arrêts de la CIJ en intentant des recours contre leur gouvernement devant les tribunaux nationaux. La CIJ agit au niveau des gouvernements et ses jugements ne confèrent pas de droits aux particuliers. Le Comité tente d'éluder ce problème en affirmant que le refus du Gouvernement des Etats-Unis d'exécuter le jugement de la Cour est contraire aux principes du droit international coutumier mais il n'y parvient pas car ses membres n'ont pas qualité pour agir (p. 253 et 254).

2) Les conclusions fondées sur le Cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis revêtent trop d'importance pour être soustraites à la compétence des tribunaux. Mais les arguments tirés du Cinquième amendement doivent être rejetés car l'existence d'un grief susceptible de réparation n'est pas établie (p. 254 et 255).

3) a) Le point de savoir si une juridiction interne peut remédier à une violation du droit international dépend de la nature de la violation. Si une règle du droit international coutumier a été violée et si la violation est imputable à l'appareil politique de l'Etat, les tribunaux ne peuvent pas y remédier. S'agissant du *jus cogens*, la situation est moins claire mais la Cour n'a pas tenté de l'élucider vu que les règles présentées par le Comité comme des normes impératives du droit international ne sont pas reconnues comme telles par la communauté des nations (p. 255 et 256).

b) Les conclusions du Comité concernant les violations de traités sont rejetées sur la base du principe selon lequel, en cas de conflit entre des dispositions conventionnelles et une loi interne subséquente, celle-ci

prévaut. En conséquence, le texte par lequel le Congrès a décidé que le financement du mouvement rebelle se poursuivrait l'emporte sur les obligations internationales incombant aux Etats-Unis en vertu de la Charte des Nations Unies. La Cour a toutefois noté que les tribunaux faisaient de leur mieux pour interpréter les textes législatifs subséquents de manière à les rendre autant que possible compatibles avec les obligations conventionnelles existantes. En tout état de cause, le Comité n'a pas qualité pour exiger le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Article 94 de la Charte ne confère pas aux particuliers de droits susceptibles d'être invoqués en justice avec succès. Pour qu'un traité confère des droits, il faut que ses dispositions soient automatiquement reçues dans le droit interne. Pour déterminer si le contenu d'un traité est automatiquement reçu dans le droit interne, les tribunaux s'assurent de l'intention des parties au traité telle qu'elle se reflète dans son texte. Les tribunaux vérifient également si c'est sur le gouvernement ou sur le juge que le traité fait peser la responsabilité de la mise en œuvre de ses dispositions dans l'ordre interne. L'Article 94 met cette responsabilité à la charge des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (p. 256 à 258).

c) Eu égard à l'approche dualiste adoptée en matière de traités, les conditions de mise en œuvre des règles de droit international coutumier par les tribunaux internes ont été modifiées par des lois récentes du Congrès. La conclusion s'appuyant sur ces règles est, de ce fait, dépourvue de fondement parce qu'une loi ne peut pas être déclarée contraire à une règle du droit international coutumier (p. 258 et 259).

d) La conclusion selon laquelle le *jus cogens* se situe, dans l'ordre juridique interne au même niveau que la Constitution des Etats-Unis, est mal fondée. Rien n'indique que le *jus cogens* ait dans l'ordre juridique interne la force obligatoire qui est la sienne dans l'ordre juridique international. D'ailleurs, ni l'obligation de respecter la décision de la Cour internationale de Justice ni l'arrêt de la Cour lui-même ne ressortissent, contrairement à ce que prétend le Comité, aux normes impératives du droit international. Une pratique ne peut s'élever au rang de règle de droit international coutumier que moyennant d'être acceptée de façon constante et généralisée par un certain nombre d'Etats. Passé un certain seuil, une pratique étatique devient une règle coutumière du droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose que, pour faire partie du *jus cogens*, une règle du droit international coutumier doit être acceptée et reconnue comme telle par la communauté internationale des Etats dans son ensemble<sup>79</sup>, c'est-à-dire, en particulier, identifiée comme une règle ne souffrant aucune dérogation. La décision de la CIJ dans l'affaire du *Nicaragua* n'est pas assimilable à une norme impérative du droit international et le respect ne peut en être imposé par les tribunaux internes (p. 259 à 262).

4) Les conclusions fondées sur l'*Administrative Procedure Act* et sur la Constitution des Etats-Unis sont rejetées (p. 262 et 263).

### 3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### COURT OF APPEALS

*Maclaine Watson & Co. Ltd. c. le Département du commerce et de l'industrie; J. H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. c. le Département du commerce et de l'industrie et al (et appels incidents); b) Conseil international de l'étain; c) Maclaine Watson & Co. Ltd. c. le Conseil international de l'étain; et d) Maclaine Watson & Co. Ltd. c. le Conseil international de l'étain (n° 2) : jugements du 27 avril 1988<sup>80</sup>*

Les jugements rendus par la Cour d'appel dans ces quatre affaires concernant le Conseil international de l'étain font intervenir des questions intéressant le droit international et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies. La Cour a fait précéder ces jugements d'une introduction générale dont le texte est reproduit ci-après :

#### *MACLAINE WATSON C. LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE*

##### INTRODUCTION GÉNÉRALE (rédigée par la Cour)

Le juge Kerr

##### *Rappel des faits*

En octobre 1985, le Conseil international de l'étain (CIE) a annoncé qu'il était hors d'état de faire face à ses obligations et a sombré dans la faillite avec des centaines de millions de livres de dettes. Les actions qui sont à l'origine des présents appels ont été intentées par 17 créanciers importants, dont 11 sont des membres du London Metal Exchange (Parquet), dits « courtiers », et les six autres des banques. Les courtiers ont conclu avec le CIE sur la base du formulaire standard B du London Metal Exchange des contrats de vente ou d'achat d'étain que le CIE n'a pu honorer. Ils réclament quelque 120 millions de livres en dédommagement de cette défaillance. Les banques ont consenti au CIE des prêts d'un montant total d'environ 30 millions de livres dont aucun n'a été remboursé. Ces transactions et d'autres auraient été effectuées à une époque où il de-

vait être évident pour les responsables du CIE que les caisses étaient vides et que les engagements ainsi souscrits ne pouvaient être honorés — ce qui, dans d'autres contextes, serait considéré comme une opération frauduleuse de grande envergure. Toutefois, les représentants des défendeurs n'ont fourni à la Cour aucun élément de preuve concernant ce qui s'est réellement produit vu qu'ils ont plaidé avec succès, en invoquant divers moyens, l'irrecevabilité des actions intentées. Les présents appels ne portent donc pas sur ces questions non plus que sur chacune des transactions ou les sommes en cause. Les demandes soumises par les créanciers dans le cadre des présentes instances ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Mais l'impression d'incurie grossière, pour ne pas dire plus, s'impose irrésistiblement.

Le CIE est une organisation internationale créée et reconduite en vertu de traités désignés sous le nom d'accords internationaux sur l'étain. Le premier de ces accords remonte à 1954. L'accord actuel, le sixième, a été conclu en 1982. Le CIE a toujours eu son siège à Londres. Sont parties aux traités et membres du CIE des Etats souverains dont la liste n'est jamais définitive. La Commission économique européenne (CEE) est entrée au CIE en devenant partie au sixième Accord international sur l'étain. Les membres se répartissent entre producteurs et consommateurs d'étain et siègent côte à côte au Conseil, lequel prend ses décisions conformément à un système de vote associant majorités réparties entre producteurs et consommateurs et votes pondérés. L'objectif est de réguler la production et la consommation mondiales d'étain sur une base rationnelle, au besoin (ce qui a été fait à partir de 1982) en recourant au contrôle des exportations et en maintenant à un niveau stable le cours mondial de l'étain. A cet effet, les membres constituent un stock régulateur important de dépôts en espèces et de réserves de métal qui permet d'effectuer des opérations de vente et d'achat destinées à maintenir le cours de l'étain entre un prix plancher et un prix plafond fixés par le Conseil en tant que de besoin. Le Conseil a en outre le pouvoir de contracter des emprunts pour financer les opérations du stock régulateur sous réserve de l'autorisation des membres.

En droit international classique, les objectifs des membres du CIE sont considérés comme relevant du *jus imperii*. Mais la réalisation de ces objectifs impliquait nécessairement des transactions commerciales — au London Metal Exchange et sur le marché de l'étain de Penang — et des emprunts massifs, opérations qui, en elles-mêmes, ressortissaient manifestement au *jus gestionis*. En outre, la pratique étatique en matière de traités établissant des organisations internationales amenées de par leurs objectifs à faire du commerce sur une base systématique n'a pas été suivie dans le cas du sixième Accord international sur l'étain, non plus que des accords antérieurs, qui ne contiennent pas de dispositions excluant ou limitant la responsabilité des membres à raison des dettes non acquittées de

l'organisation ni, à plus forte raison, de dispositions visant à informer les tiers que les membres de l'organisation ne sont pas tenus de ses dettes. Aucune indication en ce sens ne semble avoir été fournie à aucun moment.

Les organisations internationales tendent à se multiplier depuis la guerre et il existe des institutions comparables au Conseil international de l'étain pour d'autres matières premières telles que le sucre, le cacao, le café et le blé, qui ont, elles aussi, leur siège au Royaume-Uni. Mais les opérations ont revêtu en l'espèce une ampleur gigantesque et se sont soldées par des résultats sans précédent. Du dossier dont nous sommes saisis, il ressort que le volume des transactions du Conseil international de l'étain pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1984 a été de l'ordre de 3 milliards de livres, représentant plus de 300 000 tonnes d'étain, soit, d'après les estimations du CIE, le double de la consommation mondiale totale pour 1983. Il n'a pas à ce jour été publié de chiffres pour 1984-85. Mais il est clair que, à partir de là, la production a été tellement supérieure à la demande que le cours de l'étain n'a pu être maintenu à un niveau égal ou légèrement supérieur au prix plancher en vigueur, lequel n'a pas varié, que grâce à des achats massifs opérés par le gestionnaire du stock régulateur en vue de soutenir les cours. Ces efforts se sont révélés vains malgré des emprunts considérables. Il apparaît que le produit des ventes n'entrait dans le financement des transactions que pour 5 %. Finalement, le 24 octobre 1985, le gestionnaire a annoncé que le CIE n'était plus en mesure de faire face à ses obligations. Le Conseil a depuis lors cessé ses activités commerciales. Ses membres l'ont manifestement abandonné à son sort, au moins pour ce qui est du présent contentieux.

La déconfiture financière du CIE est un événement sans précédent sur la scène internationale. D'autres organisations internationales mineures ont connu des difficultés financières. Mais aucune n'a vu ses membres se désintéresser de son sort — moins encore décliner avec véhémence toute responsabilité vis-à-vis des créanciers et s'abstenir de renflouer l'organisation pour lui permettre de rembourser des dettes incontestées. La situation retient, paraît-il, l'attention des membres. Mais les créanciers n'ont à ce jour pas reçu un sou et se sont heurtés à une résistance opiniâtre dans les efforts qu'ils ont déployés pour rentrer dans leurs fonds en intentant des actions directes contre les membres ou en réclamant la liquidation judiciaire du CIE, la désignation d'un administrateur judiciaire et la production d'informations concernant la nature, la valeur et la localisation de l'actif du CIE. Cette dernière réclamation est la seule à avoir reçu une suite favorable et l'issue de toutes ces procédures est maintenant soumise en appel à la présente Cour.

#### *Aperçu des questions en jeu*

Les problèmes juridiques que soulève le contentieux à l'examen sont sans précédent non seulement au Royaume-Uni mais partout ail-

leurs. Ce serait une erreur de les envisager du seul point de vue du droit anglais. Ils concernent toutes les organisations internationales fonctionnant dans des conditions analogues et doivent être analysés sous l'angle du droit international public et des rapports entre le droit international et le droit interne du Royaume-Uni.

Pour ce qui est de ce dernier, un ordre en conseil adopté en 1972 et toujours valable sous l'empire du sixième Accord international sur l'étain a conféré au CIE, conformément à l'Accord international sur l'étain et à l'Accord de Siège (dit « convention d'établissement ») conclu avec le Royaume-Uni en 1972, les capacités juridiques d'un *body corporate*. Mais le CIE n'a pas acquis la qualité de *body corporate*. Formellement parlant, il a conservé son statut qui en faisait incontestablement un sujet de droit international. L'expression « les capacités juridiques d'un *body corporate* » est une formule consacrée qui est utilisée depuis plus de 30 ans dans notre législation pour désigner les facilités accordées, au Royaume-Uni, aux organisations internationales créées par traité. Mais sa signification et ses effets n'ont jamais été précisés. En l'occurrence, elle soulève des problèmes aigus quant au statut du CIE et au sort à réserver aux actions intentées directement contre ses membres. Ceux-ci peuvent-ils être tenus pour responsables, soit solidairement avec le CIE, soit subsidiairement, en cas d'incapacité du CIE à faire face à ses obligations ? Ou peuvent-ils prétendre être dans la même situation que les actionnaires d'une société à responsabilité limitée vu que le CIE a été doté, et a usé, de la capacité de contracter en son nom ? Peuvent-ils, autre hypothèse, voir leur responsabilité engagée en tant que mandants non révélés, au nom desquels le CIE a agi en qualité de mandataire ?

Et les problèmes ne s'arrêtent pas là. Le CIE s'est vu accorder l'immunité de juridiction sauf (le cas échéant) à l'égard de l'exécution de sentences arbitrales. Les contrats du London Metal Exchange contiennent des clauses d'arbitrage grâce auxquelles les courtiers titulaires de créances contre le CIE ont pu obtenir des sentences arbitrales leur octroyant des dédommagements considérables. Mais, parmi les prêts bancaires, un seul a été assorti d'une clause d'arbitrage, le non-remboursement des autres ne pouvant donc donner lieu qu'à des actions en justice contre le CIE. Ce dernier prétend maintenant jouir de l'immunité à l'égard de telles actions et il s'oppose au prononcé de la liquidation judiciaire au motif qu'une telle mesure serait inappropriée à l'égard d'une organisation internationale et n'est de toute façon pas couverte par l'exception relative à l'exécution d'une sentence arbitrale.

Doit maintenant être examinée la doctrine dite de la « non-justiciabilité » selon laquelle les tribunaux du Royaume-Uni sont incompétents pour connaître d'actions relatives à des droits et obligations découlant de traités — tels que les six accords internationaux sur l'étain — qui n'ont pas été incorporés dans le droit interne. Cette doctrine a une portée et un



effet mal définis et pose de nombreux problèmes dans le présent contexte. Elle est notamment invoquée pour faire échouer la demande de désignation d'un administrateur judiciaire au motif qu'un administrateur judiciaire qui serait substitué au CIE serait dans l'impossibilité d'obtenir des tribunaux du Royaume-Uni des décisions de justice touchant les réclamations que le CIE pourrait, le cas échéant, avoir contre ses membres puisque se poserait alors la question de l'interprétation et de l'application du sixième Accord international sur l'étain.

Enfin, les actions intentées contre les membres autres que le Royaume-Uni soulèvent des problèmes d'immunité souveraine. La doctrine de l'immunité absolue a prévalu au moment de la mise au point, après la dernière guerre, de la technique dont s'inspire la législation interne concernant les organisations internationales et avait encore cours en 1972 lorsqu'a été adopté l'ordre en conseil qui nous intéresse ici. Mais la loi sur l'immunité des Etats de 1978 a introduit un certain nombre d'exceptions qui pourraient être pertinentes dans le présent contexte, notamment en matière de transactions commerciales. Ces exceptions pourraient-elles jouer en faveur des demandeurs dans le cadre des divers types d'actions intentées par eux à supposer que leurs réclamations soient fondées ? Doit aussi être signalée, dans le même ordre d'idée, la prétention de la CEE à bénéficier, elle aussi, de l'immunité souveraine, au moins devant les tribunaux des Etats membres. Cette question avait été tenue en suspens par les juges de première instance et a été débattue pour la première fois en appel.

L'examen du présent contentieux, y compris la question relative à la CEE, a pris 34 jours au stade de l'appel contre 29 au stade de la première instance. Les parties ont été représentées par quelque 30 conseils et 15 cabinets juridiques. Ont été invoquées plus de 200 autorités, lois et publications doctrinales allant des Blackstone's Commentaries aux écrits récents des internationalistes. Les moyens ont été exposés beaucoup plus en détail qu'en première instance, notamment dans le cadre des actions directes. Dans les jugements qui figurent ci-après, nous ne pouvons pas reprendre tous les arguments qui ont été avancés devant nous. Nous avons retenu ceux qui peuvent être invoqués avec le plus de pertinence en faveur ou à l'encontre de nos conclusions sur les questions à trancher dans ce qui constitue véritablement une première judiciaire. Vient à notre esprit à cet égard le début de la célèbre décision du juge Marshall (CJ) dans l'affaire *Schooner Exchange c. McFaddon* [(1812) 7 Cranch (U.S.) 116, 136] qui fait partie de la volumineuse documentation soumise à notre attention :

« S'aventurant sur des sentiers nouveaux et ne trouvant guère de repères dans la jurisprudence ou le droit écrit, la Cour a jugé nécessaire de s'appuyer largement sur les principes généraux et sur

une logique inspirée de cas d'espèce présentant une certaine analogie avec celui-ci. »

### *Les parties*

Les 17 demandeurs comprenaient, on l'a déjà dit, 11 courtiers et 6 banques. Nous n'en identifions que quelques-uns, essentiellement aux fins de l'intitulé des diverses actions dont s'agit. Leurs noms figureront dans les ordonnances qui seront rendues sur la base de nos jugements. Mais les jugements eux-mêmes n'analyseront pas les détails de procédure des multiples ordonnances rendues en première instance.

Les défendeurs sont, outre le CIE lui-même, les membres du Conseil en tant que signataires du sixième Accord international sur l'étain. Les Etats-Unis et certains autres pays se sont retirés à l'expiration du cinquième Accord international sur l'étain. La liste des membres contre lesquels ont été intentées des actions directes, en tête de laquelle figure le pays hôte, est la suivante : Royaume-Uni, Australie, Belgique, Canada, Communauté économique européenne (CEE), Danemark, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède, Suisse, Thaïlande, Zaïre. Les Etats étrangers se sont vu signifier leur assignation en dehors du ressort sur la base de l'autorisation donnée sur requête (R.S.C., Ord. 11). Ils prétendent maintenant que la signification est dépourvue de base juridique. S'agissant des actions dirigées contre le Royaume-Uni, il a été convenu qu'elles seraient dirigées contre le Département du commerce et de l'industrie (*Department of Trade and Industry*) conformément à la section 17 de la loi de la Couronne sur la procédure de 1947. Quant à la CEE, tous les actes de procédure, sauf le premier, ont été dirigés contre la Commission économique européenne conformément aux articles 210 et 211 du Traité de la CEE et à la loi sur les Communautés européennes de 1972 et, là encore, la signification a été effectuée à l'intérieur du ressort. Pour simplifier les choses, nous employons l'expression « Etats membres » pour désigner les défendeurs (à part le CIE).

### *Décisions dont il est fait appel*

Nous sommes saisis de 30 appels, appels-incidents et requêtes. Mais à ce stade, nous ne nous pencherons pas sur les détails. Donnent en fait lieu à appel cinq jugements qui sont le résultat d'un certain nombre d'actions jointes et autres procédures. A toutes ces voies de droit, les défendeurs ont réagi soit en concluant au rejet pour défaut de fondement, etc., soit en plaidant l'irrecevabilité pour cause d'immunité souveraine, soit en invoquant l'un et l'autre moyen. Ils ont eu gain de cause dans tous les cas sauf un, celui d'une requête tendant à ce que le CIE révèle la na-

ture, la valeur et la localisation de son actif. A cette exception près, toutes les actions des demandeurs ont échoué. Mais comme indiqué plus haut, chaque partie a fait appel à titre principal ou incident de chacune des décisions de fond rendues à son encontre et un aspect d'une décision sur les frais rendue en faveur des Etats membres qui ne leur donnait pas satisfaction a aussi donné lieu à appel.

Sur les cinq jugements dont il a été fait appel, deux avaient trait à des questions interconnectées soulevées dans quatre actions. Ces actions ont été qualifiées d'actions directes parce que dirigées directement contre les membres du CIE. Trois d'entre elles mettaient en cause la totalité des membres (plus, dans un cas, le CIE lui-même, mais la chose est sans conséquence) et ont été rejetées par une décision rendue par le juge Staughton<sup>81</sup>. La quatrième ne mettait en cause que le seul Département et a été rejetée par le juge Millett<sup>82</sup>. Ces deux jugements soulèvent, dans une certaine mesure, des questions différentes tant dans la perspective des demandeurs que dans celle des défendeurs mais les questions principales — nature du CIE et responsabilité éventuelle de ses membres à raison des contrats conclus au nom du CIE — sont communes à l'un et à l'autre. Il convient donc de joindre les appels correspondants et de statuer à leur endroit dans un seul jugement<sup>83</sup>.

Les trois autres jugements ont tous été prononcés par le juge Millett, et dans les trois cas le CIE était le seul défendeur. Les appels auxquels ces jugements ont donné lieu peuvent être commodément désignés comme suit : « appel concernant la liquidation »<sup>84</sup>, « appel concernant la nomination d'un administrateur judiciaire »<sup>85</sup> et « appel relatif à la divulgation de l'actif »<sup>86</sup>. Les deux premiers appels ont été interjetés par les demandeurs et le troisième par le CIE.

Il y a donc lieu de statuer sur tous ces appels dans quatre jugements en suivant l'ordre susindiqué, qui est aussi celui dans lequel les appels ont été entendus. Un ordre différent a été suivi au niveau de la première instance comme l'indiquent les dates des jugements rendus à ce niveau. Nous statuerons sur la demande d'immunité souveraine de la CEE à la fin des jugements que nous rendrons au sujet des actions directes.

Après cet exposé liminaire, nous en venons à nos jugements qui seront nécessairement longs. Mais nous tenons d'abord à remercier tous les intéressés — et en particulier les avocats — qui nous ont été d'un si précieux concours dans la programmation de cette série inhabituelle d'appels et pour le soin avec lequel la documentation — 80 classeurs — a été organisée et indexée. Nous devons aussi dire combien nous avons apprécié la lucidité des exposés des conseils et l'aide inestimable que nous ont apportée leurs « présentations schématiques » et autres résumés de leurs exposés aux différents stades de cette série inhabituelle d'appels.

Enfin, nous signalons que nous avons fait figurer, en conclusion du jugement de la Cour résultant de l'appel relatif à la divulgation de l'actif,

des remarques générales sur la déplorable série d'événements qui a conduit au point où ils en sont le CIE et ses malheureux créanciers.

---

NOTES

<sup>1</sup> Nonobstant la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale (1968) par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie », le recueil de jurisprudence rendant compte de cette affaire désigne la Cour comme étant celle du « Sud-Ouest africain ». Cette appellation a été conservée pour simplifier les choses.

<sup>2</sup> *International Law Reports*, vol. 82 (1990), p. 464 à 499.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 49, p. 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 17, p. 47.

<sup>5</sup> *Annual Digest*, vol. 7, p. 53.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 9, p. 44.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2, p. 27.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 8, p. 128.

<sup>9</sup> *International Law Reports*, vol. 52, p. 29.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 35 et 36.

<sup>11</sup> *Ibid.*, voir p. 39.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 49, p. 2, voir p. 39.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 37, p. 3, voir p. 12.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 52, p. 29.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 17, p. 47, voir p. 60.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 39, p. 61, voir p. 208 *et seq.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, vol. 69, p. 145, voir p. 149 et 150.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. 52, p. 422, voir p. 426.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 53, p. 50, voir p. 58.

<sup>21</sup> *Annual Digest*, vol. 2, p. 27.

<sup>22</sup> *International Law Reports*, vol. 52, p. 29.

<sup>23</sup> *Ibid.*, vol. 43, p. 114.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vol. 55, p. 89, voir p. 93 et 94.

<sup>25</sup> *Ibid.*, vol. 52, p. 29.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 29, voir p. 36.

<sup>27</sup> *Ibid.*, voir p. 36.

<sup>28</sup> *Ibid.*, voir p. 39.

<sup>29</sup> *Ibid.*, vol. 52, p. 422, voir p. 426.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>31</sup> *Annual Digest*, vol. 2, p. 27.

<sup>32</sup> *Ibid.*, vol. 8, p. 128.

<sup>33</sup> *Ibid.*, vol. 9, p. 44.

<sup>34</sup> *International Law Reports*, vol. 61, p. 260, voir p. 265.

<sup>35</sup> *Ibid.*, vol. 41, p. 1, voir p. 6 et 7.

<sup>36</sup> *Annual Digest*, vol. 3, p. 46.

<sup>37</sup> Nations Unies, document A/42/915/Add.5; voir aussi la section A.7 du chapitre VI et le chapitre VII du présent Annuaire.

<sup>38</sup> Titre X du *Foreign Relations Authorization Act, Fiscal Years 1988 and 1989* (loi d'ouverture de crédits pour les relations extérieures, exercices budgétaires 1988 et 1989). Pub. L. 100-204, par. 1001-1005, 101 Stat. 1331, 1406-07; 22 U.S.C.A., par. 5201-5203 (West Supp. 1988). Le texte de l'*Anti-terrorism Act* figure à l'appendice A.

<sup>39</sup> Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11, n° 147 (1947). 61 Stat. 756, T.I.A.S. n° 1676, autorisé par S.J. Res. 144, quatre-vingtième Congrès, première session, Pub. L. 80-357, énoncé dans 22 U.S.C., par. 287 note (1982). Nous parlons de l'Accord de Siègre comme d'un traité, étant donné que notre objet, en l'occurrence, n'est pas de faire une distinction entre les différentes formes d'accords internationaux. La loi en vigueur s'applique à toutes ces formes, y compris l'Accord de Siègre. *Weinberger c. Rossi*, 456 U.S. 25, 29-30 (1982).

<sup>40</sup> H. Con. Res. 75, soixante-dix-neuvième Congrès, première session, 59 Stat. 848 (1945).

<sup>41</sup> Monaco, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse. *Missions permanentes* n° 262, p. 279-286.

<sup>42</sup> Le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Conseil d'assistance économique mutuelle, la Communauté économique européenne, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine. *Missions permanentes* n° 262, p. 287 à 293.

<sup>43</sup> L'OLP et la South West Africa People's Organization (SWAPO). *Missions permanentes* n° 262, p. 294 et 295.

<sup>44</sup> Lettre du Secrétaire d'Etat George P. Shultz au représentant Jack Kemp (16 octobre 1986) [« La mission d'observation de l'OLP ... n'est en aucune manière accréditée auprès des Etats-Unis »], reproduit dans 133 Cong. Rec. E 1, p. 635 et 636 (édition quotidienne du 29 avril 1987); selon 1 *Restatement (Third) Foreign Relations Law of the United States*, par. 202, note 5, p. 84 (1988).

<sup>45</sup> Sans accréditation, il ne peut y avoir d'immunité diplomatique. Cf. *United States c. Kostadinov*, 734 F.2d 905, (2d Cir. 1984), *certiorari* rejeté, 469 U.S. 881 (1985).

<sup>46</sup> Résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (point 108 de l'ordre du jour), p. 4, document de l'ONU A/9631 (1974).

<sup>47</sup> *Ibid.*, voir également résolutions 3237 (XXIX) et 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (point 108 de l'ordre du jour), p. 3 et 4, document de l'ONU A/9631 (1974).

<sup>48</sup> Voir, par exemple, Cong. Rec., vol. 133, E 1 635 (édition quotidienne du 29 avril 1987) : lettre de M. Jack Kemp, représentant, à M. George P. Shultz, secrétaire d'Etat, en date du 16 octobre 1986.

<sup>49</sup> *Anti-PLO Terrorism Act* de 1987 (H. R. 2211, 100<sup>e</sup> Congrès, première session) présenté dans Cong. Rec., vol. 133, E 1 635 (édition quotidienne du 29 avril 1987). *Anti-Terrorism Act* de 1987 (S. 1203 et H. R. 2548, 100<sup>e</sup> Congrès, première session) présenté dans Cong. Rec., vol. 133, S 6448 (édition quotidienne du 14 mai 1987) et H 4 047 (édition quotidienne du 28 mai 1987). *Terrorist Organization Exclusion Act* de 1987 (H. R. 2587, 100<sup>e</sup> Congrès, première session) présenté dans Cong. Rec., vol. 133, H 4 198 (édition quotidienne du 3 juin 1987).

<sup>50</sup> Connu sous le nom d'amendement Grassley (du nom de son auteur, le sénateur Grassley de l'Iowa), l'Anti-terrorism Act a été annexé à la proposition de loi d'ensemble sur les dépenses au titre des relations extérieures, dont le Sénat a été saisi le 8 octobre 1987, et ce, malgré les objections de plusieurs sénateurs. Voir, par exemple, dans Cong. Rec., vol. 133, S 13 855 (édition quotidienne du 8 octobre 1987), la déclaration du sénateur Kasselbaum : « Des débats sont en effet prévus devant la Commission des relations extérieures ... »; voir également, dans S 13 852, la déclaration du sénateur Bingaman : « Il faut que nous exami-

nions de plus près les problèmes que pose cet amendement, qui n'a fait l'objet d'aucun débat, n'a pas été examiné en commission et pose de très graves problèmes du point de vue des droits constitutionnels... »

Le texte de la proposition de loi présentée à la Chambre des représentants ne contenait aucune disposition équivalente et l'*Anti-terrorism Act* n'a été examiné que brièvement par un groupe mixte chargé d'examiner l'ensemble de la proposition de loi de finances. Les représentants de la Chambre au sein du groupe, après avoir rejeté, par 8 voix contre 11, une dérogation en faveur de la Mission de l'OLP, ont finalement accepté le texte proposé par le Sénat. [Voir Cong. Rec., vol. 133, S 18 193, I 14 (édition quotidienne du 16 décembre 1987); voir également Cong. Rec., vol. 133, S 18 186 et S 18 189 (déclarations du sénateur Helms); voir également H. R. Conf. Rep. n° 475, 100e Congrès, première session, 170-171 (1987).]

<sup>51</sup> Pub. L. 100-204, Titre X, par. 1002, a, 101 Stat. 1331 et 1407, figurant dans 22 U.S.C.A., par. 5201, note (West Supp. 1988).

<sup>52</sup> Il y avait à l'origine six défendeurs individuels. Deux d'entre eux n'ont pas été cités à comparaître et les poursuites contre eux ont été arrêtées sous toutes réserves (Fed. R. Civ. p. 41, a, i).

<sup>53</sup> M. Mansour est également demandeur dans l'affaire connexe tranchée ce jour [voir affaire *Mendelsohn c. Meese* : 88 Civ. 2005 (S.D.N.Y., 29 juin 1988) et pièces jointes au dossier]. Le Tribunal, dans cette affaire, se prononce sur la requête du demandeur tendant à déclarer que l'*Anti-Terrorism Act*, étant assimilable à un décret de confiscation des biens et de perte des droits civils, est, de ce fait, anticonstitutionnel. Voir également affaire *Mendelsohn c. Meese* (S.D.N.Y., 12 avril 1988) : rejet d'une demande de jugement interlocutoire.

<sup>54</sup> S.J. Res. 144, 61 Stat. 756 (22 U.S.C., par. 287, note); voir note 46 *supra*; voir aussi 1 *Foreign Relations of the United States 1947*, 42-46 (1973).

<sup>55</sup> L'Organisation des Nations Unies s'est expressément abstenue de devenir partie à l'instance. La Cour internationale de Justice déclare à juste titre que l'action actuellement engagée devant le Tribunal de céans « ne saurait constituer 'un mode de règlement agréé' au sens de la section 21 de l'Accord de Siège ». En effet, cette action a pour but d'assurer l'observation de la Loi de 1987 contre le terrorisme; elle ne tend pas à régler le différend relatif à l'application de l'Accord de Siège. *U.N. c. U.S.*, *supra*, 1988, CII, n° 77, par. 56 (document de l'ONU A/42/952, p. 23).

<sup>56</sup> Le *Federal Arbitration Act* lui-même [9 U.S.C., par. 1 à 14 (1982)] n'est applicable qu'à « tout accord écrit attestant une transaction de type commercial », *ibid.*, par. 2; *Bernhardt c. Polygraphic Co. of America*, 350 U.S. 198, 200-01 (1956).

<sup>57</sup> Il en est de même de la proposition de l'*amicus curiae*, l'Association du barreau de la ville de New York, tendant à ce que le Tribunal surseoie à statuer tant qu'un tribunal arbitral n'a pas été formé. En agissant ainsi, le Tribunal pourrait mettre l'exécutif dans une position délicate, en laissant l'impression que la décision sur cette question de politique étrangère appartient au Tribunal, et non à l'exécutif. Le Tribunal ne doit pas faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement.

<sup>58</sup> Il importe de remarquer qu'il ne nous appartient pas de rechercher les raisons qu'a le pouvoir exécutif de ne pas recourir à l'arbitrage et qu'en fait ces raisons ne nous ont pas été exposées (voir conférence de presse de l'*Attorney general* Charles Cooper, 16 (11 mars 1988) [« Je ne décrirai aucune des délibérations qui ont conduit à cette décision »]; voir aussi la lettre de l'*Attorney general* John R. Bolton au juge Edmund L. Palmieri (12 mai 1988) [reproduite à la demande du Conseil du Gouvernement dans 88 Civ. 1962 et 88 Civ. 2005] (« L'arbitrage ne serait ni approprié ni opportun »).

<sup>59</sup> La doctrine de la question politique n'a pas d'incidence sur l'obligation du Tribunal d'interpréter l'Accord de Siège et l'*Anti-terrorism Act*. *Japan Whaling Association c. American Cetacean Society*, 478 U.S. 221, 230 (1986). Nous interprétons l'Accord, mais nous ne voulons pas étendre la portée de sa clause d'arbitrage au point de transgresser les limites que nous impose la Constitution.

<sup>60</sup> La section 12 prévoit que les dispositions de la section 11 s'appliqueront « quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis ». 61 Stat., p. 761 (22 U.S.C., note relative au paragraphe 287).

<sup>61</sup> Cette lettre a été reproduite en tant que pièce n° 33 du dossier que les parties ont présenté au Tribunal. Voir également les lettres suivantes : lettre que le Secrétaire d'Etat, M. George Shultz, a adressée, le 31 juillet 1987, aux sénateurs Robert J. Dole, Charles E. Grassley, Clairborne Pell, ainsi qu'au représentant Jack F. Kemp, dans laquelle il indiquait que l'adoption de l'*Anti-Terrorism Act* « serait considérée comme une violation d'une obligation conventionnelle des Etats-Unis »; lettre, reproduite dans 133 Cong. Rec. S 6, p. 449 (édition quotidienne du 14 mai 1987), que le Secrétaire d'Etat, M. G. Shultz, a adressée le 29 janvier 1987 au sénateur Dole, dans laquelle il indiquait : « Si les Etats-Unis sont par conséquent dans l'obligation de permettre au personnel de la mission d'observation de l'OLP d'entrer aux Etats-Unis et d'y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'ONU, nous conservons le droit de refuser l'entrée à tout représentant de l'OLP qui serait directement impliqué dans des actes terroristes ou de l'expulser »; lettre du 12 novembre 1986, adressée au représentant Jack Kemp par le Secrétaire d'Etat, M. Shultz, reproduite dans 133 Cong. Rec. E 1, p. 1635 et 1636 (édition quotidienne du 29 avril 1987) libellée dans les mêmes termes.

<sup>62</sup> Le Tribunal de céans ne dispose d'aucun renseignement concernant la nature ou la teneur desdites consultations. Il sait seulement que le Département de la justice et le Département d'Etat semblent approuver les efforts actuellement déployés en vue d'obtenir l'abrogation de l'*Anti-Terrorism Act*. Voir H.R. 4078, 100<sup>e</sup> Congrès, deuxième session, présenté dans 134 Cong. Rec. H 696 (édition quotidienne du 3 mars 1988) [déclaration de M. Crockett, représentant à la Chambre]; lettre du 10 mai 1988, adressée par l'*Acting Assistant Attorney General*, M. Thomas M. Boyd, à M. Dante B. Fascell, représentant à la Chambre, dans laquelle l'auteur exprimait des réserves quant au H.R. 4078, tout en l'appuyant sous réserve de certaines modifications; lettre du 29 avril 1988, adressée par le Sous-Secrétaire d'Etat, J. Edward Fox, à M. Fascell, représentant à la Chambre (lettre d'une teneur analogue).

<sup>63</sup> Voir lettre du 27 octobre 1987, adressée au Secrétaire général de l'ONU, M. Javier Pérez de Cuéllar, par l'Ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'ONU, M. Vernon A. Walters; lettre du 5 janvier 1988, adressée au Secrétaire général de l'ONU, M. Javier Pérez de Cuéllar, par M. Herbert S. Okun.

<sup>64</sup> En outre, l'Assemblée générale de l'ONU a réaffirmé, à plusieurs reprises, son point de vue selon lequel la mission de l'OLP est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège (résolution 42/230 de l'Assemblée générale, en date du 23 mars 1988, point 136 de l'ordre du jour; résolution 42/229 A de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 1988, point 136 de l'ordre du jour; voir aussi : résolution 42/232 de l'Assemblée générale, en date du 18 mars 1988, point 136 de l'ordre du jour).

<sup>65</sup> 133 Cong. Rec. S 18, P. 185 et 186 (édition quotidienne du 16 décembre 1987).

<sup>66</sup> Voir p. 23 à 25 et notes 68 et 69, *supra*. Voir également les minutes de la séance commune, H.R. 1777, p. 208, 3 décembre 1987, déclaration de Jamie Selby, qui représentait le Département d'Etat : « Il s'agit d'une obligation juridique fondée sur la pratique en matière d'interprétation des traités »; voir aussi 133 Cong. Rec., H 11, p. 224 (édition quotidienne du 10 décembre 1987) [déclaration du représentant Crockett] (l'*Anti-Terrorism Act* entraînerait pour les Etats-Unis la « violation de [leurs] obligations conventionnelles »).

<sup>67</sup> Par exemple, Pub. L. 100-204, par. 215, a, 101 Stat. 1331, 1343 (ajoutant 22 U.S.C., par. 4315, a : « Une mission étrangère ne peut autoriser un étranger ne faisant pas partie de son personnel à utiliser un local quelconque de cette mission, qui est inviolable en vertu de la législation des Etats-Unis (y compris tout traité), à une fin quelconque incompatible avec son statut de mission étrangère, y compris pour y résider » (l'original ne comporte pas d'italiques); voir également *ibid.*, par. 806, d, 1), B), 101 Stat., p. 1398 [ajoutant 19 U.S.C., par. 2492, d, 1), B) : abrogeant des « accords », nécessairement internationaux].

<sup>68</sup> Voir la transcription de la procédure orale, p. 18 (8 juin 1988). Cette observation invalide l'argument selon lequel la réserve à l'Accord de Siège relative à la sécurité des Etats-Unis, annexe 2, par. 6, 61 Stat., p. 766, 767 à 781 (22 U.S.C., par. 287, note) justifierait l'*Anti-Terrorism Act*.

<sup>69</sup> Par exemple, 133 Cong. Rec. H. 11, p. 684 et 685 (édition quotidienne du 18 décembre 1987) [déclaration du représentant Burton]; 133 Cong. Rec. S 15, p. 621 (édition quotidienne du 3 novembre 1987) [déclaration du sénateur Grassley]; 133 Cong. Rec. S 9, p. 627 (édition quotidienne du 10 juillet 1987) [déclaration du sénateur Grassley]; 133 Cong. Rec. E 2, P. 249 (édition quotidienne du 4 juin 1987) (déclaration du sénateur Gallegly); 133 Cong. Rec. H 4, p. 047 (édition quotidienne du 28 mai 1987) [déclaration du sénateur Herger]; 133 Cong. Rec. S 6, p. 449 (édition quotidienne du 14 mai 1987) [déclaration du sénateur D'Amato]; id. S 6, p. 448 (déclaration du sénateur Dole); 133 Cong. Rec. E 1, p. 635 (édition quotidienne du 29 avril 1987) [déclaration du représentant Kemp].

<sup>70</sup> 133 Cong. Rec. H 12, p. 224 (édition quotidienne du 10 décembre 1987) [déclaration du représentant Crockett]; 133 Cong. Rec. S 13, p. 852 (édition quotidienne du 8 octobre 1987) [déclaration du sénateur Bingaman]; 133 Cong. Rec. E 2, p. 895 (édition quotidienne du 14 juillet 1987) [déclaration du représentant Bonior].

<sup>71</sup> Transcription de la séance commune, H.R. 1777, p. 210 et 211 (3 décembre 1987) [déclarations des représentants Mica et Kostmayer].

<sup>72</sup> « La fermeture de la mission d'observation de l'OLP serait considérée comme une violation des obligations contractées par les Etats-Unis en vertu de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». Lettre adressée à plusieurs sénateurs et représentants non nommés par le Secrétaire d'Etat, M. George P. Shultz, le 31 juillet 1987, et reproduite en partie dans : 133 Cong. Rec. S 16, p. 605 (édition quotidienne du 20 novembre 1987) [déclaration du sénateur Grassley].

<sup>73</sup> Abraham Sofaer : « Nous parvenons à la conclusion que l'Accord de Siège, tel qu'il est interprété et appliqué, serait violé ». *New York Times*, 13 janvier 1988, p. A3.

<sup>74</sup> Voir de même 133 Cong. Rec. H 8, p. 790 (édition quotidienne du 20 octobre 1987) [déclaration du représentant Burton]; 133 Cong. Rec. S 9, p. 627 et 626 (édition quotidienne du 10 juillet 1987) [déclaration du sénateur Grassley]; 133 Cong. Rec. S 6, p. 449 et 450 (édition quotidienne du 14 mai 1987) [déclaration du sénateur D'Amato]; id. S 6, p. 449 (déclaration du sénateur Dole). Cette méconnaissance semble, en fait, avoir persisté après le vote de l'*Anti-Terrorism Act* et même pendant la présente instance. Voir, par exemple : 134 Cong. Rec. S 3, p. 113 (édition quotidienne du 25 mars 1988) [déclaration du sénateur D'Amato]; 134 Cong. Rec. S 1, p. 997 (édition quotidienne du 4 mars 1988) [déclaration du sénateur Grassley].

<sup>75</sup> *International Law Reports*, vol. 85, p. 248 à 273.

<sup>76</sup> *Ibid.*, vol. 76, p. 1.

<sup>77</sup> Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Nicaragua et les Etats-Unis.

<sup>78</sup> Aux termes de l'Article 94, chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

<sup>79</sup> Voir l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

<sup>80</sup> Voir *International Law Reports*, vol. 80, p. 47 à 224.

<sup>81</sup> *Ibid.*, vol. 77, p. 55.

<sup>82</sup> Voir p. 39.

<sup>83</sup> Voir p. 60.

<sup>84</sup> Voir p. 181.

<sup>85</sup> Voir p. 191.

<sup>86</sup> Voir p. 211.



**Quatrième Partie**  
**BIBLIOGRAPHIE**

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI  
SONT RELIÉES**

- A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL
    - 1. Ouvrages généraux
    - 2. Ouvrages concernant des questions particulières
  - B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES
    - 1. Ouvrages généraux
    - 2. Ouvrages concernant certains organes
    - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
  - C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
-

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux*

Bello, Emmanuel G. How advantageous is the use of comparative law in public international law. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(2) avril/juin 1988: 77-115.

Concerns Africa. Includes bibliographical references.

Bennett, Alvin Leroy. *International organizations: principles and issues*. 4th ed. (Englewood Cliffs, N.J. Prentice Hall, 1988). 500 p.

Includes bibliographical references and index.

Bokor-Szego, Hanna. International organizations of universal character and the domestic legal order of states. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 9-30.

Carreau, Dominique. *Droit international*. 2<sup>e</sup> éd. (Paris, éditions A. Pedone, 1988). 618 p. Bibliography: p. 5-7. Includes index.

Cassese, Antonio. *International law in a divided world* (Oxford, Clarendon Press, 1988). 429 p.

Includes bibliographical references and index.

Comparative approaches to the theory of international law. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 152-175.

Contains remarks and discussion.

Congress on Private Law. *Le droit uniforme international dans la pratique : actes du 3<sup>e</sup> Congrès de droit privé/International uniform law in practice acts: and proceedings of the 3rd Congress on Private Law held by the International Institute for the Unification of Private Law, UNIDROIT, Rome, 7-10 September 1987* (Rome, UNIDROIT; Dobbs Ferry, Oceana, 1988). 575 p.

Includes bibliographies.

Czaplinski, Wladyslaw. Akty jednostronne w prawie miedzynarodowym. *Sprawy miedzynarodowe* 41(6) 1988: 97-110.

Includes bibliographical references.

Díez de Velasco Vallejo, Manuel. *Instituciones de derecho internacional público*. 8a ed. (Madrid, Tecnos, 1988). 2 vols., vol. 2, 6a ed.

Includes bibliographies and indexes.

Doehring, Karl. Zum Rechtsinstitut der Verwirkung im Völkerrecht. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 51-61.

Includes bibliographical references.

Dorsey, Gray L. The McDougal-Lasswell proposal to build a world public order. *American journal of international law* 82(1), January 1988: 41-57.

Includes bibliographical references. Comment: p. 51-57.

Dupuy, René-Jean. Etat et organisation internationale. The State and international organization. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988), p. 13-30.

- Elias, Taslim Olawale. *Africa and the development of international law*. 2nd rev. ed. (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 297 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Feshchenko, A. S. Iavlenie nadnatsional'nosti v deiatel'nosti mezhdunarodnykh organizatsii. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 159-171.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Fontes historiae iuris gentium/Quellen zur Geschichte des Völkerrechts/Sources relating to the history of the law of nations* (Berlin (West); New York; de Gruyter, 1988-1995). 3 vols.  
Bibliography: vol. 2, p. 731-741.
- Franck, Thomas M. Legitimacy in the international system. *American journal of international law* 82(4), October 1988: 705-759.  
Includes bibliographical references.
- German-Soviet Colloquy on International Law (1987, Kiel, Federal Republic of Germany). *International law and municipal law: proceedings of the German-Soviet Colloquy on International Law at the Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, 4-8 May 1987* (Berlin (West), Duncker & Humblot, 1988). 210 p.  
Includes bibliographical references.
- Hannikainen, Lauri. Kansainvälisten oikeuden ehdottomat normit/Peremptory norms in international law. *Kansainoikeus ius gentium*, 5(3/4) 1988: 368-374.
- International institutions at work* (London, Pinter Publishers Ltd., 1988 (1990 printing)), 245 p. ill.  
Includes bibliographical references and index.
- Janis, Mark W. *An introduction to international law* (Boston, Mass., Little, Brown and Co., 1988). 299 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Kesely, Vojtech. Právne akty medzinárodných ekonomických organizácii členských krajín RVHP. *Právnik* 127(12) 1988: 1113-1127.  
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Kolasa, Jan. Property. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 232-236.
- Krylov, Nikolai Borisovich. Pravotvorcheskaia deiatel'nost' mezhdunarodnykh organizatsii (Moskva, Nauka, 1988). 174 p.  
Includes bibliographical references.
- Kudriavtsev, Vladimir Nikolaevich. Droit international et problèmes globaux de l'époque actuelle. *Revue belge de droit international*, 21(2) 1988: 417-428.
- Lachs, Manfred. Jurisdictional organs (organization and procedure). *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 146-165.
- Lukashuk, Igor' Ivanovich. Charakter podstawowych zasad prawa miedzynarodowego. *Sprawy miedzynarodowe* 41(11) 1988: 111-124.  
Includes bibliographical references.

- Macdonald, Ronald St. John. Fundamental norms in contemporary international law. *Canadian yearbook of international law*, vol. 25 (1987): 115-149.  
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Marochkin, S. Iu. Problema obespecheniia realizatsii norm mezhdunarodnogo prava. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 64-79.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Morawiecki, Woiciech. Legal regime of the international organization. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 71-101.  
Includes bibliographical references.
- Murphy, Ewell E. The vocabulary of international law in a post-modern world. *Texas international law journal* 23(2) spring 1988: 233-249.  
Includes bibliographical references.
- Nastase, Adrian. The place of the treaty among the sources of international law. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 32(2) juillet/décembre 1988: 173-178.  
Includes bibliographical references.
- Nastase, Adrian. Rolul doctrinei in evolutia dreptului international. *Studii si cercetari juridice* 33(4) october/december 1988: 355-361.  
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Parkinson, Fred. Why and how to study the history of public international law. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 230-241.  
Includes bibliographical references.
- Przetacznik, Frank. The basic ideas of the philosophical concept of war and peace. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(4) octobre/décembre 1988: 281-320.  
Bibliography: p. 311-320.
- Radke, Klaus. Der Staatsnotstand im modernen Friedensvölkerrecht: ein Beitrag zur Diskussion über die Grenzen der Verbindlichkeit völkerrechtlicher Normen (Baden-Baden, Federal Republic of Germany, Nomos Verlagsgesellschaft, 1988). 235 p. ill.  
Bibliography: p. 209-234.
- Reisman, William Michael. International incidents: introduction to a new game in the study of international law. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 3-24.  
Includes bibliographical references.
- Rey, Jean-Jacques. *Institutions économiques internationales* (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, S.A., 1988). 231 p.  
Includes bibliographical references.
- Sahovic, Milan. Snaga i slabost medunarodnog prava. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(3) 1988: 335-346.  
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Sato, Tetsuo. Status of constituent instruments of international organizations in the law of treaties, with particular reference to the notion "relevant rules of the organization". *Hitotsubashi journal of law and politics*, vol. 16 (1988): 25-47.

- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Organes pléniers, organes à composition restreinte, les organes administratifs. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 81-100.
- Seyersted, Finn. Federated and other partly self-governing States and mini-States in foreign affairs and in international organizations. *Nordic journal of international law* 57(3) 1988: 369-375.  
Includes bibliographical references.
- Soares, Albino de Azevedo. *Lições de direito internacional público*. 4a ed. (Lisboa, Coimbra Editora, 1988). 435 p.  
Includes bibliographical references.
- Société française pour le droit international. Colloque (21<sup>e</sup>, 1987, Strasbourg, France). *Les organisations internationales contemporaines : crise, mutation, développement*. Paris, éditions A. Pedone, 1988). 386 p. "Actes du XXI<sup>e</sup> Colloque de la Société française pour le droit international", Centre de documentation et de recherches européennes de l'Université de Strasbourg III, 21 au 23 mai 1987.  
Includes bibliographical references.
- Sorensen, Max. Juridictions spéciales. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 166-178.
- Sturma, Pavel. Ke kritice burzoazni koncepcie "hard law" a "soft law" v mezinárodním právu. *Právník*. 127(11) 1988: 999-1018.  
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Torres Bernárdez, Santiago. Subsidiary organs. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 100-146.
- Vereshchetin, Vladlen Stepanovich. Novoe myshlenie i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, No. 3 (1988): 3-9.  
Includes bibliographical references.
- Vignes, Daniel. La participation aux organisations internationales/Participation in international organizations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 57-80.
- Völkerrecht, *Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern/Law of nations, law of international organizations, world's economic law: liber amicorum honouring Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). 708 p. ill.  
Text in English or German or French. Includes bibliographical references.
- Weeramantry, C. G. *Islamic jurisprudence: an international perspective* (Basingstoke, United Kingdom, Macmillan Press, 1988). 207 p.  
Bibliography: p. 189-200. Includes index.
- Wildhaber, Luzius. The relationship between customary international law and municipal law in Western European countries. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 48(2) 1988: 163-207.  
Includes bibliographical references.
- Willard, Andrew R. Incidents: an essay in method. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 25-39.  
Includes bibliographical references.

Yasseen, Mustafa Kamil. Création et personnalité juridique des organisations internationales/Setting up and legal personality of international organizations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 33-55.

Zacklin, Ralph. Diplomatic relations: status, privileges and immunities. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 179-198.

## 2. Ouvrages concernant des questions particulières

Barrie, George N. Agora: is the ASIL policy on divestment in violation of international law?: further observations. *American journal of international law*. 82(2) April 1988: 311-318.

Includes bibliographical references.

Cahier, Philippe. L'ordre juridique interne des organisations internationales/The internal legal order of international organizations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 237-257.

Chang, Hyo Sang. International law in a divided nation: recent Korean experiences. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 509-525.

Includes bibliographical references.

Dominicé, Christian. La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 77-93.

Includes bibliographical references.

*Droit international privé : loi fédérale et conventions internationales : recueil de textes* (Bâle, Switzerland, Helbing & Lichtenhahn, 1988). 195 p.

Includes bibliographical references.

El-Erian, Abdullah. Les organisations internationales et les relations internationales/International organisations and international relations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 625-642.

Elias, Taslim Olawale. The work of international organizations in the economic and social fields. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 485-508.

González de Pazos, Margarita. La creación del derecho internacional: perspectivas tercermundistas. *Boletín Mexicano de Derecho Comparado* 21(61) 1988: 151-188.

Haquani, Zalma. Promotion des relations : scientifiques, culturelles et sanitaires. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 453-470.

Herczegh, Géza. A sociological approach to international law. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 93-107.

Herdegen, Matthias. The insolvency of international organizations and the legal position of creditors: observations in the light of the International Tin Council crisis. *Netherlands international law review* 35(2) 1988: 135-144.

Includes bibliographical references.

- Ness, Gayl D. Bridging the gap: international organizations as organizations. *International organization* 42(2) spring 1988: 245-273.  
Includes bibliographical references.
- Oeter, Stefan. Ursprünge der Neutralität: die Herausbildung des Instituts der Neutralität im Völkerrecht der frühen Neuzeit. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 48(3) 1988: 447-488.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Peach, Norman. The role of the Treaty of Rapallo in international law and the principle of peaceful coexistence. *International review of contemporary law*, No. 1 (1988): 43-52.  
Includes bibliographical references.
- Reed, Kimberly D. Reviving the doctrine of non-forcible countermeasures: resolving the effect of third party injuries. *Virginia journal of international law* 29(1) fall 1988: 175-209.  
Includes bibliographical references.
- Roodt, Christa. National law and treaties: an overview. *South African yearbook of international law*, vol. 13 (1987/1988): 72-94.  
Includes bibliographical references.
- Rubin, Alfred P. The concept of neutrality in international law. *Denver journal of international law and policy* 16(2/3) winter/spring 1988: 353-375.  
Includes bibliographical references.
- Schilling, Theodor. Zur Wirkung von EG-Richtlinien: Versuch einer völkerrechtlichen Betrachtung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 48(4) 1988: 637-682.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Sturgess, Garry. Judging the world: law and politics in the world's leading courts (Sydney, Australia, Butterworths, 1988). 573 p. ill.  
Includes index.
- Tunkin, Grigorii Ivanovich. Les bases juridiques de l'action des organisations internationales/The legal bases of international organization action. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 261-276.
- Umbricht, Victor H. Joint activities of international organizations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 362-378.
- Valticos, Nicolas. Les activités normatives et quasi normatives : contrôle. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 332-353.
- Visscher, Paul de. Valeur et autorité des actes des organisations internationales. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 307-332.
- Wolf, Francis. Les activités normatives et quasi normatives : élaboration, adoption, coordination. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 277-307.



## B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. *Ouvrages généraux*

- Bertrand, Maurice. The process of reform in the United Nations: a case study on planning, programming, budgeting and evaluation. *International Geneva yearbook*. 1988: 3-12.
- Ferguson, John. *Not them but us: in praise of the United Nations* (East Wittering, United Kingdom; Gooday Publishers, 1988). 138 p.  
Includes index.
- Fromuth, Peter J., ed. *A successor vision: the United Nations of tomorrow* (New York, United Nations Association of the United States of America, 1988). 385 p. ill.
- Ghebali, Victor-Yves. La crise du système des Nations Unies. *Notes et études documentaires*, n° 4854 (1988): 135 p.  
Bibliography: p. 128-132.
- Hanstein, Rudolf von. *Der Einfluss der Vereinten Nationen auf die Sonderorganisationen: Anspruch und Wirklichkeit: eine Untersuchung am Beispiel der Auseinandersetzungen im Hinblick auf die Dekolonisierung* (Frankfurt a.M., Federal Republic of Germany, New York, Verlag P. Lang, 1988). 234 p.  
Thesis (doctoral)-Universität, Bonn, 1987. Bibliography: p. 204-234.
- Jonah, James O. C. The United Nations has its problems. *International affairs* (Vsesoiuznoe obshchestvo "Znanie" (Moscow)), No. 11 (November 1988): 98-106.
- Macdonald, Ronald St. John. The Charter of the United Nations and the development of fundamental principles of international law. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 196-215.  
Includes bibliographical references.
- Pérez de Cuéllar, Javier. The role of the United Nations in world affairs. *International affairs* (Vsesoiuznoe obshchestvo "Znanie" (Moscow)) No. 10 (October 1988): 88-97.
- Riggs, Robert Edwon. *The United Nations: international organization and world politics*, 2nd ed. (Belmont, Calif., Wadsworth, 1994). 364 p. ill.  
Includes bibliographies and indexes.
- Riggs, Robert Edwon. *The United Nations: international organization and world politics* (Chicago, Ill., Dorsey Press, 1988). 399 p.  
Includes bibliographies and indexes.
- Schemers, Henry G. The quorum in intergovernmental organs. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 527-535.  
Includes bibliographical references.
- Schemers, Henry G. The United Nations and the academic world. *Comunità internazionale*. 43(4) 1988: 444-446.
- Senarclens, Pierre de. *La crise des Nations Unies* (Paris, Presses universitaires de France, 1988). 234 p.  
Bibliography: p. 233-234.

- Skubiszewski, Krzysztof. Non-binding resolutions and the law-making process. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 135-161.  
Includes bibliographical references.
- Sutor, Julian. Stosowanie sankcji prawnomiedzynarodowych. *Sprawy miedzynarodowe* 41(4) 1988: 83-92.  
Includes bibliographical references.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies, 20 décembre 1986-21 décembre 1987: questions juridiques. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 399-421.  
Includes bibliographical references.
- Tavernier, Paul. Le processus de réforme des Nations Unies : du rapport Bertrand (1985) au rapport du Groupe des 18 (1986). *Revue générale de droit international public* 92(2) 1988: 305-334.  
Includes bibliographical references.
- The UN under attack* (Aldershot, United Kingdom; Brookfield, Vt., Gower, 1988). 156 p.  
Includes bibliographical references and index.
- United Nations, divided world: the UN's roles in international relations* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). 287 p.  
Bibliography: p. 274-278. Includes index.
- Unser, Günther. *Die UNO: Aufgaben und Strukturen der Vereinten Nationen*. 4. neu-bearb. Aufl. (München, Federal Republic of Germany, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1988). 306 p. ill.  
Bibliography: p. 275-296. Includes indexes.

## 2. *Ouvrages concernant certains organes*

### Assemblée générale

- Bárta, Zdenek. Právní povaha a účinky rezolucí Valného shromáždění OSN. *Právník* 127(8/9) 1988: 796-812.  
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Chaudhri, Mohammed Ahsen. *International law and the United Nations: a study of the working of the Sixth (legal) Committee of the General Assembly, 1947-1962* (Karachi, Pakistan, Pakistan Institute of International Affairs, 1988). 302 p.  
Bibliography: p. 286-295.
- Civic, Milutin. The disarmament verification system in the UN: pending the III Special UN General Assembly Disarmament Session. *Review of international affairs* 39(914) 5 May 1988: 16-19.
- Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (42<sup>e</sup> session). *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 422-433.  
Includes bibliographical references.
- Dmitrieva, Galina Kirillovna. The role of the UN General Assembly resolutions in the international norm-making. *Indian journal of international law* 28(2) April/June 1988: 236-248.  
Includes bibliographical references.

Finley, Blanche. *The structure of the United Nations General Assembly: an organizational approach to its work, 1974-1980s* (White Plains, N.Y., UNIPUB/Krause International Publications, 1988). 2 vols.

Bibliography: vol. 2, p. 1021-1029. Includes index.

Gottlieb, Gidon. The legitimacy of General Assembly resolutions. *Israel yearbook on human rights*, vol. 17 (1987): 120-132.

Includes bibliographical references.

Iida, Keisuke. Third World solidarity: the Group of 77 in the UN General Assembly. *International organization* 42(2) spring 1988: 375-395.

Includes bibliographical references.

Kolosovskii, Andrei Igor'evich. The world community and disarmament: on the results of the Third Special Session of the UN General Assembly on Disarmament. *International affairs* (Vsesoiuznoe obshchestvo "Znanie" (Moscow)), No. 9 (September 1988): 38-48.

Mihajlovic, Miodrag. Preparations for the Third Special Session of the UN General Assembly on Disarmament. *Review of international affairs* 39(908) 5 February 1988: 12, 21-23.

Sloan, Blaine. General Assembly resolutions revisited (forty years later). *British year book of international law*, vol. 58 (1987): 39-150.

Includes bibliographical references.

Tunkin, G. I. (Grigori Ivanovich). International law and other social norms functioning within the international system. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 282-300.

Includes bibliographical references.

#### Cour internationale de Justice

Bolinteanu, Alexandru. Moyens juridiques pour renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. *Revue roumaine des sciences sociales. Série des sciences juridiques* 32(1) janvier/juin 1988: 43-48.

Includes bibliographical references.

Charney, Jonathan I. Customary international law in the Nicaragua case judgment on the merits. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 16-29.

Includes bibliographical references.

Dijk, P. van (Pieter). For better or for worse?: comments. *Forty years International Court of Justice: jurisdiction, equity and equality* (Utrecht, Netherlands; Europa Instituut, 1988). p. 27-34.

Dunne, Michael. *The United States and the World Court, 1920-1935* (London, Pinter Publishers, 1988). 306 p.

Includes bibliographical references and index.

Elkind, Jerome B. Normative surrender. *Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 9 (1988): 263-289.

Includes bibliographical references.

- Evensen, Jens. The International Court of Justice main characteristics and its contribution to the development of the modern law of nations, *Nordic journal of international law* 57(1) 1988: 3-28.  
Includes bibliographical references.
- Furukawa, Terumi. Cour internationale de Justice et discrétion de décliner de statuer. *Journal of international law and diplomacy* 87(2) June 1988: 147.  
In Japanese. Summary in French. Includes bibliographical references.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. The work and the jurisprudence of the International Court of Justice, 1947-1986. *British year book of international law*, vol. 58 (1987): 1-38.  
Includes bibliographical references.
- Kohen, Marcelo G. La alternativa jurisdiccional en la disputa sobre las islas Malvinas. *Rivista di studi politici internazionali* 55(3) luglio/settembre 1988: 395-424.  
Includes bibliographical references.
- Kwiatkowska, Barbara. The I.C.J. doctrine of equitable principles applicable to maritime boundary delimitation and its impact on the international law of the sea. *Forty years International Court of Justice: jurisdiction, equity and equality* (Utrecht, Netherlands, Europa Instituut, 1988). p. 119-158.
- Laudy, Marion. *Nicaragua ante la Corte Internacional de Justicia de La Haya* (México, D.F., Siglo Veintiuno Editores, 1988). 236 p.  
Includes bibliographical references.
- Lee, Edward G. The 1987 elections to the International Court of Justice. *Canadian year-book of international law*, vol. 25 (1987): 379-388.  
Includes bibliographical references.
- Madakou, Anna. *Intervention before the International Court of Justice* (Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988). 99 p. ill.  
Bibliography: p. i-v.
- Modabber, Zia. Collective self-defense: Nicaragua v. United States. *Loyola of Los Angeles International and comparative law journal* 10(2) 1988: 449-468.  
Includes bibliographical references.
- Mullerson, R. A. Reshenie Mezhdunarodnogo Suda po delu Nikaragua protiv SSha i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 36-56.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Nirmal, B. C. Separate and dissenting opinions of Judge Nagendra Singh: an appraisal. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 348-371.  
Includes bibliographical references.
- Oda, Shigeru. Further thoughts on the chambers procedure of the International Court of Justice. *American journal of international law* 82(3) July 1988: 556-562.  
Includes bibliographical references.
- Ostrihansky, Rudolf. Chambers of the International Court of Justice. *International and comparative law quarterly* 37(1) January 1988: 30-52.  
Includes bibliographical references.

- Ostrihansky, Rudolf. Compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in the dispute between Nicaragua and the United States. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 3-15.  
Includes bibliographical references.
- Queneudec, Jean-Pierre. Le règlement du différend frontalier Burkina Faso/Mali par la Cour internationale de Justice. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* 42(1) janvier/février 1988: 29-41.  
Includes bibliographical references.
- Rosenne, Shabtai. The position of the International Court of Justice on the foundations of the principle of equity in international law. *Forty years International Court of Justice: jurisdiction, equity and equality* (Utrecht, Netherlands, Europa Instituut, 1988). p. 85-117.
- Schwebel, Stephen M. (Stephen Myron). Preliminary rulings by the International Court of Justice at the instance of national courts. *Virginia journal of international law* 28(2) winter 1988: 495-506.  
Includes bibliographical references.
- Scott, Gary L. Compulsory jurisdiction and defiance in the World Court: a comparison of the P.C.I.J. and the I.C.J. *Denver journal of international law and policy* 16(2/3) winter/spring 1988: 377-392.  
Includes bibliographical references.
- Shinkaretskaia, G. G. (Galina Georgievna). The International Court of Justice and the development of the law of the sea. *Marine policy* 12(3) July 1988: 201-210.  
Includes bibliographical references.
- Sicault, Jean-Didier. L'avis rendu par la CIJ de 16 avril 1988 dans l'affaire de l'OLP. *Revue générale de droit international public* 92(4) 1988: 881-927.
- Singh, Gurdip. Experiences of Burkina Faso v. Mali: unsuitability of I.C.J. in settling the use of force cases. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 497-505.  
Includes bibliographical references.
- Sohn, Louis B. Suggestions for the limited acceptance of compulsory jurisdiction of the International Court of Justice by the United States. *Georgia journal of international and comparative law*, 18(1) spring 1988: 1-18.  
Includes bibliographical references.
- Sperduti, Giuseppe. La sauvegarde des droits de l'Etat tiers dans le procès devant la Cour internationale de Justice. *Rivista di diritto internazionale* 71(1) 1988: 86-93.
- Stanczyk, Janusz. The equality of parties before the International Court of Justice in cases of non-appearing respondent states. *Forty years International Court of Justice: jurisdiction, equity and equality* (Utrecht, Netherlands, Europa Instituut, 1988). p. 35-69.
- Stanczyk, Janusz. The International Court of Justice on the competence and function of the Security Council: related to the cases brought before it. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 193-216.  
Includes bibliographical references.

Sugihara, Takane. Case concerning military and paramilitary activities in and against Nicaragua: declaration of intervention of the Republic of El Salvador. *Journal of international law and diplomacy* 87(5) December 1988: 43-56.

In Japanese.

Symonides, Janusz. Funkcje sadownictwa miedzynarodowego we wspolczesnych stosunkach miedzynarodowych. *Sprawy miedzynarodowe* 41(7/8) 1988: 41-52.

Includes bibliographical references.

Szafarz, Renata. Changing State attitudes towards the jurisdiction of the International Court of Justice. *Forty years International Court of Justice: jurisdiction, equity and equality* (Utrecht, Netherlands, Europa Instituut, 1988). p. 1-26.

Wart, P. J. I. M. de. Non-appearance does not make sense: comments. *Forty years International Court of Justice: jurisdiction, equity and equality* (Utrecht, Netherlands, Europa Instituut, 1988). p. 71-84.

World Court, The. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 201-221.

Contains remarks and discussion.

### Commissions économiques régionales

Dannenbring, Fredo. Pragmatische gesamteuropäische Zusammenarbeit: der Beitrag der Wirtschaftskommission der Vereinten Nationen für Europa (ECE). *Vereinte Nationen* 36(1) February 1988: 7-11.

Fagen, Melvin M. Gunnar Myrdal and the shaping of the United Nations Economic Commission for Europe. *Co-existence* 25(4) November 1988: 427-435.

Includes bibliographical references.

Gitli, Eduardo. El quehacer? de la CEPAL. *Desarrollo Indoamericano* 22(87) enero 1988: 31-36.

Includes bibliographical references.

Hinteregger, Gerald. Recent developments in East-West relations and the role of the Economic Commission for Europe. *Medunarodni problemi* 40(3) July/September 1988: 441-451.

Irvin, George. ECLAC and the political economy of the Central American Common Market. *Latin American research review* 23(3) 1988: 7-29.

Bibliography: p. 27-29.

Madzar, Ljubomir. The world's economic future: the Economic Commission for Europe, overall economic perspective to the year 2000, Geneva, 1988. *Review of international affairs* 39(923) 20 September 1988: 22-24.

Concerns the United Nations publication. *The Economic Commission for Europe: Overall Perspective to the Year 2000*.

### Secrétariat

Choudhury, Humayun Rasheed. United Nations reforms: some reflections. *Ethics & international affairs*, vol. 2 (1988): 155-171.

Finger, Seymour Maxwell. The effect of the institutionalization of anti-Zionism in the integrity of the United Nations Secretariat. *Israel yearbook on human rights*, vol. 17 (1987): 74-94.

Includes bibliographical references.

Nassif, Ramses. *U Thant in New York, 1961-1971: a portrait of the third UN Secretary-General* (London, C. Hurst & Co., 1988). 140 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Pérez de Cuéllar, Javier. The UN Secretary General's address to the XXIX ICA Congress. *Review of international cooperation* 81(4) 1988: 3-6.

Rowse, A. L. Hammarskjöld's dream. *Contemporary review* 252(1466) March 1988: 129-134.

#### Conseil de sécurité

Bailey, Sydney Dawson. *The procedure of the UN Security Council*. 2nd ed. (Oxford, Clarendon Press, 1988). 499 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Minter, William. When sanctions worked: the case of Rhodesia reexamined. *African affairs* 87(347) April 1988: 207-237.

Includes bibliographical references.

Sonnenfeld, Renata. *Resolutions of the United Nations Security Council* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff; Warsaw, Polish Scientific Publishers, 1988). 168 p.

Bibliography: p. 154-159. Includes index.

Tickell, Crispin. The role of the Security Council in world affairs. *Georgia journal of international and comparative law* 18(3) winter 1988: 307-317.

Urquhart, Brian E., Sir. The United Nations and the Iraq-Iran War. *World armaments and disarmament: SIPRI yearbook*, 1988: 507-516.

Includes bibliographical references.

#### Forces des Nations Unies

*The Cyprus conflict and the role of the United Nations* (Oslo, Norsk utenrikspolitisk institutt, 1988). 115 p.

Includes bibliographical references.

Dufour, Jean-Louis. La FINUL, dix ans après. *Afrique et l'Asie modernes*, n° 158 (automne 1988): 94-99.

Fermann, Gunnar. *UNEF II — Oktoberkrisen 1973: instrument for krisehandtering* (Oslo, Norsk utenrikspolitisk institutt, 1988). 176 p., maps.

Bibliography: p. 168-176.

Fermann, Gunnar. *UNEF II — 1973-1980: instrument for forhandlet konfliktløsning* (Oslo, Norsk utenrikspolitisk institutt, 1988). 359 p. ill., maps.

Bibliography: p. 342-359.

*Le forze multinazionali nel Libano e nel Sinai* (Milano, Italy, Dott. A. Giuffrè editore, 1988). 446 p., maps.

Includes bibliographical references and indexes.

Isselé, Jean-Pierre. La situation de la FINUL en 1986-1987: chronique des événements et observations sur l'accomplissement du mandat et l'interprétation des principes directeurs de la Force. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 107-128.

Includes bibliographical references.

James, Alan. Interminable interim: the UN Force in Lebanon. *Conflict studies*, No. 210 (April 1988): 35 p.

Includes bibliographical references.

Le Peillet, Pierre. *Les bérets bleus de l'ONU : à travers 40 ans de conflit israélo-arabe* (Paris; éditions France-Empire, 1988). 806 p. ill., maps.

Bibliography: p. 791-793.

Mitchell, Robert. Peacekeeping and peacemaking in Cyprus. *Background paper* (Canadian Institute for International Peace and Security), No. 23 (October 1988): 7 p.

Philipp, Johann. Aus der Praxis der UNO-Friedenseinsätze. *Vereinten Nationen und Osterreich* 37(1/2) 1988: 3-6.

Suy, Erik. Peace-keeping operations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 379-396.

*A thankless task: the role of UNIFIL in southern Lebanon* (Oslo, Norsk utenrikspolitisk institutt, 1988). 197 p.

Includes bibliographical references and index.

Venter, Al J. Blue helmets on the green line: the UN peacekeeping force in Cyprus. *International defense review* 21(11) 1988: 1431-1436.

### 3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

#### Sécurité collective

Attinà, Fulvio. Interdipendenza e accordi a livello regionale. *Politica internazionale* 16(6) giugno 1988:19-28.

Includes bibliographical references.

Baccin, Marco. Le prospettive dell'U.E.O. *Affari esteri* 20(80) autunno 1988: 603-614.

Colard, Daniel. L'UEO et la sécurité européenne. *Défense nationale*, vol. 44 (mars 1988) : 75-89.

Includes bibliographical references.

*European security beyond the year 2000* (New York, Praeger Publishers, 1988). 317 p.

Includes bibliographical references and index.

Gardner, Hall. Averting World War III: beyond the World War I, World War II analogies. *SAIS review* 8(2) summer/fall 1988: 121-135.

Includes bibliographical references.

Globalismo e regionalismo per una nuova distensione. *Politica internazionale* 16(6) giugno 1988: 3-67. Series of articles.

Bibliography: p. 43.

Guazzone, Laura. Gulf Co-operation Council: the security policies. *Survival* 30(2) March/April 1988: 134-148.

Includes bibliographical references.

Jazic, Zivojin. International security: new initiatives and dilemmas. *Review of international affairs* 39(908) 5 February 1988: 6-12.

Kaul, Triloki Nath. Regional conflicts and problems of Asian security. *Far Eastern affairs* 62(6) 1988: 3-16.



- Kupchan, Charles A. NATO and the Persian Gulf: examining intra-alliance behavior. *International organization* 42(2) spring 1988: 317-346.  
Includes bibliographical references.
- Ljutov, I. Varsavská smlouva: spolehlivá zástita proti snahám imperialismu. *Mezinárodní vztahy* 23(3) 1988: 34-39.  
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Maneval, Helmut. Probleme der westlichen Allianz aus ökonomischer Sicht. *Beiträge zur Konfliktforschung* 18(3) 1988: 35-59.  
Includes bibliographical references.
- Nye, Joseph S. International security studies: a report of a conference on the state of the field. *International security* 12(4) spring 1988: 5-27.  
Includes bibliographical references.
- Pamir, Peri. The path to common security. *IFDA dossier*, No. 63 (January/February 1988): 45-56.  
Includes bibliographical references.
- Pawlak, Stanislaw. Miejsce i rola ONZ w powszechnym systemie bezpieczeństwa międzynarodowego. *Sprawy międzynarodowe* 41(5) 1988: 7-24.  
Includes bibliographical references.
- Pugwash Conference on Science and World Affairs (38th, 1988: Dagomys, USSR). *Global problems and common security: proceedings of the Thirty-Eighth Pugwash Conference on Science and World Affairs, Dagomys, USSR, 29 August-3 September 1988* (London, Pugwash Conference on Science and World Affairs, 1988). 576 p.  
Includes bibliographical references.
- Regional security in Southern Africa. *Survival* 30(1) January/February 1988: 3-58.  
Series of articles. Includes bibliographical references.
- Soják, Vladimír. Za nové myšlení mezinárodních vztahů. *Mezinárodní vztahy* 23(3) 1988: 14-23.  
Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.
- Solidum, Estrella D. Security perspective in ASEAN. *Foreign relations journal* 3(2) August 1988: 78-105.  
Includes bibliographical references.
- Steinbruner, John D. The prospect of cooperative security. *Brookings review* 7(1) winter 1988/1989: 53-62.
- Sullivan, Leonard. *Comprehensive security and Western prosperity* (Lanham, Md., University Press of America, 1988). 227 p. ill.  
Includes bibliographical references.
- Symonides, Janusz. Statu quo and change in European security. *Polish peace research studies* ((1) 1988): 73-84.
- Wishnick, Elizabeth. Soviet Asian collective security policy from Brezhnev to Gorbachev. *Journal of North-east Asian studies* 7(3) fall 1988: 3-28.  
Includes bibliographical references.
- Zhurkin, Vitalii Vladimirovich. Vyzovy bezopasnosti: starye i novye. *Kommunist* No. 1 ianvar' 1988: 42-50.

## Arbitrage commercial

Ahdab, Abdul Hamid El-. *L'arbitrage dans les pays arabes* (Paris, Economica, 1988). 1214 p.

Includes bibliographical references.

Arnaldez, Jean-Jacques. Les amendements apportés au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (C.C.I.) [en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988]. *Revue de l'arbitrage*, n° 1 (janvier/mars 1988): 67-92.

Includes bibliographical references.

Bedjaoui, Mohammed. The arbitrator: one man-three roles: some independent comments on the ethical and legal obligations of an arbitrator. *Journal of international arbitration* 5(1) March 1988: 7-20.

Includes bibliographical references.

Bond, Stephen R. The selection of ICC arbitrators and the requirement of independence. *Arbitration internationale* 4(4) October 1988: 300-310.

Includes bibliographical references.

Branson, David J. Awarding interest in international commercial arbitration: establishing a uniform approach. *Virginia journal of international law* 28(4) summer 1988: 919-947.

Includes bibliographical references.

Carboneau, Thomas E. American and other national variations on the theme of international commercial arbitration. *Georgia journal of international and comparative law* 18(2) summer 1988: 143-238.

Includes bibliographical references.

Corten, Olivier. Les questions monétaires devant le Tribunal des différends irano-américains. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 142-183.

Includes bibliographical references.

Craig, William Laurence. Uses and abuses of appeal from awards. *Arbitration internationale* (493) July 1988: 174-227.

Response by Cleopatra Doumbia-Henry appears on p. 228-239. Includes bibliographical references.

Delvolvé, Jean-Louis. Les solutions contractuelles : la clause d'arbitrage multipartite. *Revue de l'arbitrage* n° 3 (juillet/septembre 1988): 501-514.

Includes bibliographical references.

Deshpande, V. S. International commercial arbitration: uniformity of jurisdiction. *Journal of international arbitration* 5(2) 1988: 115-130.

Dieryck, Christian. Procédure et moyens de preuve dans l'arbitrage commercial international. *Revue de l'arbitrage* n° 2 (1988): 267-282.

Includes bibliographical references.

Fischer-Zernin, Vincent. Arbitration and mediation: synthesis or antithesis? *Journal of international arbitration* 5(1) March 1988: 21-40.

Includes bibliographical references.

Flecheux, G. Le forum shopping. *Droit et pratique du commerce international* 14(3) 1988: 389-402.

Summary in English.

- General principles of law in international commercial arbitration. *Harvard law review* 101(8) June 1988: 1816-1834.  
Includes bibliographical references.
- Ginsburgs, George. *The Soviet Union and international cooperation in legal matters* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988-1994). 3 vols.  
Includes bibliographies and indexes.
- International dispute resolution: enforcement of awards or agreements resulting from arbitration, mediation and conciliation. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 10(3) 1988: 567-627.  
Series of articles. Includes bibliographical references.
- Kaplan, Charles. L'arbitralibilité des litiges commerciaux en matière de droit de la concurrence. *Droit et pratique du commerce international* 14(3) 1988: 403-426.  
Summary in English.
- Kassis, Antoine. L'arbitrage multipartite et les clauses de consolidation. *Droit et pratique du commerce international* 14(2) 1988: 221-237.  
Summary in English.
- Kassis, Antoine. Réflexions sur le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale : les déviations de l'arbitrage institutionnel (Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1988). 295p.  
Includes bibliographical references.
- Knight, W. H. International debt and the act of State doctrine: judicial abstention reconsidered. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 13(1) winter 1988: 35-72.  
Concerns the United States. Includes bibliographical references.
- Kos-Rabcewicz-Zubkowski, Ludwik. International commercial arbitration laws in Canada: adaptation of UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *Journal of international arbitration* 5(3) September 1988: 43-69.  
Includes bibliographical references.
- Lagergren, Gunnar. Five important cases on nationalisation of foreign property decided by the Iran-United States Claims Tribunal (Lund, Sweden, Raoul Wallenberg Institute, 1988). 56 p.
- Leacock, Stephen J. The commercial activity exception to the act of State doctrine revisited: evolution of a concept. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 13(1) winter 1988:1-34.  
Concerns the United States. Includes bibliographical references.
- Lillich, Richard B. Lump sum agreements: their continuing contribution to the law of international claims. *American journal of international law* 82(1) January 1988: 69-80.  
Includes bibliographical references.
- Lipstein, Kurt. International arbitration between individuals and governments and the conflict of laws. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 177-195.  
Includes bibliographical references.

- Marchais, Bertrand P. Mesures provisoires et autonomie du système d'arbitrage C.I.R.D.I. : réflexions sur l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1986 (Société Atlantic Triton c. République populaire révolutionnaire de Guinée). *Droit et pratique du commerce international* 14(2) 1988: 275-304.  
Summary in English.
- Mellman, Judith A. Seeking its place in the sun: Florida's emerging role in international commercial arbitration. *University of Miami inter-American law review* 19(2) winter 1987/88: 363-412.  
Includes bibliographical references.
- Najar, Jean-Claude. Le mini-trial : chimère ou panacée ? *Droit et pratique du commerce international* 14(3) 1988: 451-484.  
Summary in English.
- Ouakrat, Philippe. L'arbitrage commercial international et les mesures provisoires : étude générale. *Droit et pratique du commerce international* 14(2) 1988: 239-273.  
Summary in English.
- Pellonpää, Matti. International law and the protection of foreign investments: contemporary problems and trends. *Kansainoikeus ius gentium* 5(1/2) 1988: 16-77.  
Includes bibliographical references.
- Pitwitz, Björn. Annulment of arbitral awards under Article 52 of the Washington Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of Other States. *Texas international law journal* 23(1) winter 1988: 73-116.  
Includes bibliographical references.
- Prujiner, Alain. La gestion des arbitrages commerciaux internationaux : l'exemple de la Cour d'arbitrage de la CCI. *Journal du droit international* 115(3) juillet/septembre 1988: 63-718.  
Includes bibliographical references.
- Radesich, G. Sovereign insolvency, rescheduling agreements and the protection of foreign private creditors. *South African yearbook of international law*, vol. 13 (1987/1988), p. 1-22.  
Includes bibliographical references.
- Ranouil, Véronique. Exécution : mérites comparés de la sentence arbitrale et de la décision de justice. *Droit et pratique du commerce international* 14(3) 1988: 427-450.  
Summary in English.
- Le règlement des litiges commerciaux internationaux. (2). *Droit et pratique du commerce international* 14(3) 1988 : 387-483.  
Summaries in English. Includes bibliographical references.
- Rubellin-Devichi, Jacqueline. Les solutions juridictionnelles. *Revue de l'arbitrage* n° 3 juillet/septembre 1988: 515-525.  
Concerns France. Includes bibliographical references.
- Rubino-Sammartano, Mauro. International and foreign arbitration. *Journal of international arbitration* 5(3) September 1988: 85-95.  
Includes bibliographical references.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. L'évaluation des dommages dans les arbitrages transnationaux. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 7-31.  
Includes bibliographical references.

Shirazi, Akbar. Iran-U.S. Claims Tribunal: an unfair international award on the basis of unjust enrichment. *Journal of international arbitration* 5(3) September 1988: 111-126.

Includes bibliographical references.

Thieffry, Jean. Arbitration and the new rules applicable to international sales contracts under the United Nations convention. *Arbitration internationale* 4(1) January 1988: 52-61.

Includes bibliographical references.

Touscoz, Jean. Le règlement des différends dans la Convention instituant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (A.M.G.I.) : un développement de l'arbitrage international et du droit des investissements internationaux. *Revue de l'arbitrage* n° 4 octobre/décembre 1988: 629-638.

Includes bibliographical references.

Vagts, Detlev F. Dispute-resolution mechanisms in international business. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 203 (1987): 993.

Bibliography: p. 89-93.

Wilkinson, Marcus D. Judicial review of foreign arbitral awards on antitrust matters after Mitsubishi Motors. *Columbia journal of transnational law* 26(2) 1988: 407-427.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

#### Relations consulaires

Aleshin, Grigorii. A mission to Israel. *International affairs: a monthly journal of political analysis*, No. 5 (May 1988): 102-107, 144.

Concerns the re-establishment of the USSR consular relations with Israel.

Beaucé, Thierry de. Changer de quai. *Politique internationale*, n° 39 (printemps 1988): 165-175.

Concerns the French Ministry of Foreign Affairs. Summaries in English and Spanish.

Milhaupt, Curtis J. The scope of consular immunity under the Vienna Convention on Consular Relations: towards a principled interpretation. *Columbia law review* 88(4) May 1988: 841-862.

Includes bibliographical references.

Obradovic, Konstantin. Pitanje međunarodne odgovornosti u svetlosti incidenta koji je prouzrokovao zatvaranje Konzulata SFRJ u Sidneju. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* 35(3) 1988: 363-391.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Panov, Aleksandr Nikolaevich. *Iaponskaia diplomaticheskaia sluzhba* (Moskva: Mezhdunarodnye otnosheniia, 1988). 180 p. ill.

Includes bibliographical references.

Voronin, Aleksei. Perfecting diplomatic practice. *International affairs: a monthly journal of political analysis*, No. 1 (January 1988): 71-76.

Includes bibliographical references.

Zimic, Deborah L. National security visa denials: delimiting the exercise of executive exclusion authority under the Immigration and Nationality Act. *Virginia journal of international law* 28(3) spring 1988: 711-751.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

### Définition de l'agression

Azud, Ján. Uloha a význam definície agresie pre zachovanie mieru: 70 vyrociú Dekrétu o mieri. *Právny obzor* 71(1) 1988: 7-18.

Summaries in English and Russian.

Dinstein, Yoram. *War, aggression and self-defence* (Cambridge, United Kingdom, Grotius, 1988). 292 p.

Includes bibliographical references and indexes.

Scolnick, Joseph M. How governments utilize foreign threats. *Conflict* 8(1) 1988: 12-22.

Includes bibliographical references.

### Relations diplomatiques

Abu-Khadra, Rajal M. The closure of the PLO offices. *Journal of Palestine studies* 17(3) spring 1988: 51-62.

Includes bibliographical references.

Barston, Ronald Peter. *Modern diplomacy* (London; New York, Longman, 1988). 260 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Brown, Jonathan. Diplomatic immunity: State practice under the Vienna Convention on Diplomatic Relations. *International and comparative law quarterly* 37(1) January 1988: 53-88.

Includes bibliographical references.

Farooque, Mohiuddin. Persona non grata: victim of non grata conducts. *Indian journal of international law* 28(1) January/March 1988: 94-103.

Includes bibliographical references.

Feltham, Ralph George. *Diplomatic handbook*. 5th ed. (London; New York, Longman, 1988). 180 p.

Includes index.

Kovalev, Anatolii Gavrilovich. *Azbuka diplomatii*. 5-e izd. perep. i dop. (Moskva, Mezhdunarodnye otnoshenia, 1988). 284 p.

Includes bibliographical references.

Larschan, Bradley. The Abisinito affair: a restrictive theory of diplomatic immunity? *Columbia journal of transnational law* 26(2) 1988: 283-295.

Includes bibliographical references.

Lucca, Marie J. The legality of the U.S. order to cut the staffs of the Soviet Union's missions to the United Nations. *Boston University international law journal* 6(1) 1988: 151-178.

Magalhaes, José Calvet de. *The pure concept of diplomacy* (New York, Greenwood Press, 1988). 150 p.

Bibliography: p. 139-142. Includes index.

Martel, Gordon. The necessity of negotiation: diplomacy as a way of life. *Behind the headlines* 45(4) March/April 1988: 15 p.

Mzioudet, Hareth. La participation des mouvements de libération nationale à la diplomatie: cas de l'OLP *Etudes internationales* [Association des études internationales (Tunis)] n° 27 (août 1988): 58-73.

Includes bibliographical references.

Nikolayev, A. Diplomatic privileges and immunities. *Civil and military law journal* 24(2) 1988: 98-102.

*Professione: diplomatico* (Milano, Italy, Franco Angeli, 1988). 198 p.

Includes bibliographical references and index.

Rosenberg, D. Etats-Unis contre Nations Unies : l'affaire de la Mission d'observation de l'OLP à New York. *Revue belge de droit international* 21(2) 1988: 451-495.

Includes bibliographical references.

Sen, Biswanath. *A diplomat's handbook of international law and practice*. 3rd rev. ed. (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). 606 p.

Bibliography: p. 577-580. Includes index.

Serres, Jean Charles. *Manuel pratique de protocole*. Nouv. éd. ref., complétée et mise à jour (Les-Loges-en-Josas, France: éditions de la Bièvre, 1988). 523 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Southwick, James T. Abuse of diplomatic privilege and immunity: compensatory and restrictive reforms. *Syracuse journal of international law and commerce* 15(1) fall 1988: 83-101.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Suy, Erik. Recht und Praxis der Amtssitzabkommen: der Status der PLO-Vertretung als Musterfall und Bewährungsprobe. *Vereinte Nationen* 36(3) Juni 1988: 82-86.

Includes bibliographical references.

Szaniawski, Zbigniew. Le problème d'application de la Convention sur le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations économiques interétatiques fonctionnant dans certains domaines de coopération. *Polish yearbook of international law*, vol.15 1986: 29-44.

Includes bibliographical references.

Vetovaglia, Jean-Pierre. Privileges and immunities of members of Permanent Missions in Geneva and of international officials in Switzerland. *International Geneva yearbook* 1988: 71-83.

Vilarinho, Eduardo. L'utilisation de l'informatique par les représentations diplomatiques et consulaires: aspects fondamentaux. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 129-141.

Includes bibliographical references.

Witw, Eric Paul. Persona non grata: expelling diplomats who abuse their privileges. *New York Law School journal of international and comparative law* 9(2/3) 1988: 345-359.

Includes bibliographical references.

## Désarmement

Benthin, Hanne. The problems of verifying a chemical weapons convention (Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988).

Bibliography: p. 76-87.

Boffa, Jeffrey R. Soviet views of arms control treaties: contradictions and the process of resolution. *Temple international and comparative law journal* 2(2) fall 1988: 223-241.

Includes bibliographical references.

- Burton, Andrew D. Dagers in the air: anti-satellite weapons and international law. *Fletcher forum* 12(1) winter 1988: 143-162.  
Includes bibliographical references.
- Eckhoff, Torstein. A Nordic nuclear weapon-free zone. *Nordic journal of international law* 57(4) 1988: 405-415.  
Includes bibliographical references.
- Fujita, Hisakazu. *International regulation of the use of nuclear weapons* (Osaka, Japan, Kansai University Press, 1988). 394 p., map.  
Bibliography: p. 373-381. Includes index.
- Fujita, Hisakazu. Some common features of disarmament treaties. *Kansai University review of law and politics*, No. 9 (March 1988): 1-20.  
Includes bibliographical references.
- Horn, Frank. Recent international developments in the law of nuclear liability. *Kansai-noikeus ius gentium* 5(3/4) 1988: 210-222.
- Koplow, David A. Arms control inspection: constitutional restrictions on treaty verification in the United States. *New York University law review* 63(2) May 1988: 229-358.  
Includes bibliographical references.
- Kuskuvelis, Ilias I. The method of genetic effectiveness and the future of the military regime of outer space. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 79-97.  
Includes bibliographical references.
- Lamm, Vanda. Comments on the international conventions on liability for nuclear damage. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 125-142.
- Lippman, Matthew Ross. First strike nuclear weapons and the justifiability of civil resistance under international law. *Temple international and comparative law journal* 2(2) fall 1988: 155-181.  
Concerns the United States. Includes bibliographical references.
- Lippman, Matthew Ross. The South Pacific Nuclear Free Zone Treaty: regional autonomy versus international law and politics. *Loyola of Los Angeles international and comparative law journal* 10(1) 1988: 109-133.  
Includes bibliographical references.
- Menon, P. K. *The United Nations' efforts to outlaw the arms race in outer space: a brief history with key documents* (Lewiston, New York. The Edwin Mellen Press, 1988). 209 p.  
Bibliography: p. 88-97. Includes index.
- Mrázek, Josef. International security and disarmament law. *German yearbook of international law*, vol. 30 (1987): 78-100.  
Includes bibliographical references.
- Neuhold, Hanspeter. Legal aspects of arms control agreements. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen. Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 427-448.  
Includes bibliographical references.



Popescu, Dumitra. Iuridicheskii fundament zapreshcheniia i ustraneniia iadernogo oruzhiia. *Revue roumaine d'études internationales* 22(4) juillet/août 1988: 307-313.

Includes bibliographical references.

Woodliffe, John. Arms control and disarmament. *International and comparative law quarterly* 37(4) 1988: 988-1002.

### Jurisdiction nationale

Bederman, David J. Extraterritorial domicile and the constitution. *Virginia journal of international law* 28(2) 1988: 451-494.

Fernández, Nicolás. Enforcement of forum selection clauses in transnational contracts: is agreement possible between the United States and the European Economic Community? *Florida international law journal* 3(2) 1988: 265-290.

Griffin, Joseph P. Coping with extraterritoriality disputes. *World competition: law and economics review*, No. 33 (June 1988): 75-95.

Concerns the United States. Includes bibliographical references. Also published in: *Journal of world trade* 22(3) June 1988: 75-95.

Hixson, Kathleen. Extraterritorial jurisdiction under the third restatement of foreign relations law of the United States. *Fordham international law journal* 12(1) 1988: 127-152.

Jespersion, R. R. The Bhopal decision: a forum non conveniens perspective. *Lincoln law review* 18(2) 1988: 73-125.

Jovanovic, Stevan. Restriction des compétences discrétionnaires des Etats en droit international (Paris, éditions A. Pédone, 1988). 239 p.

Bibliography: p. 223-231. Includes index.

Klein, David F. A theory for the application of the customary international law of human rights by domestic courts. *Yale journal of international law* 13(2) summer 1988: 332-365.

Includes bibliographical references.

Migliorino, Luigi. Giurisdizione dello Stato territoriale rispetto ad azioni non autorizzate di agenti di Stati stranieri. *Rivista di diritto internazionale* 71(4) 1988: 784-801.

Morgan, Edward M. Criminal process, international law, and extraterritorial crime. *University of Toronto law journal* 38(3) 1988: 245-277.

Paretzky, Raymond. A new approach to jurisdictional questions in transnational litigation in U.S. courts. *University of Pennsylvania journal of international business law* 10(4) fall 1988: 663-695.

Includes bibliographical references.

Paust, Jordan J. Rediscovering the relationship between congressional power and international law: exceptions to the last in time rule and the primacy of custom. *Virginia journal of international law* 28(2) winter 1988: 393-449.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

*The political role of law courts in modern democracies* (Basingstoke, United Kingdom, Macmillan Press, 1988). 237 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Shinkaretskaia, Galina Georgievna. Problema opredeleniia oblasti vnutrennei kompetentsii gosudarstva. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 91-101.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Troutman, Tracy Lee. Jurisdiction by necessity: examining one proposal for unbarring the doors of our courts. *Vanderbilt journal of transnational law* 21(2) 1988: 401-435.

#### Questions relatives à l'environnement

Barnes, James N. Legal aspects of environmental protection in Antarctica. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 241-268.  
Includes bibliographical references.

Blegen, Bryce. International cooperation in protection of atmospheric ozone: the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer. *Denver journal of international law and policy* 16(2/3) winter/spring 1988: 413-428.  
Includes bibliographical references.

Bruhács, János. International legal problems of environmental protection. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 31-45.

Brunnée, Jutta A. *Acid rain and ozone layer depletion: international law and regulation* (Dobbs Ferry, New York, Transnational Publishers, Inc., 1988). 302 p. ill.  
Bibliography: p. 277-295. Includes index.

Capretta, Annette M. The future's so bright, I gotta wear shades: future impacts of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer. *Virginia journal of international law* 29(1) fall 1988: 211-248.  
Includes bibliographical references.

*Chernobyl: law and communication: transboundary nuclear air pollution the legal materials* (Cambridge, United Kingdom, Grotius Pub. Ltd., 1988). 312 p.  
Includes bibliographical references and index.

Davidson, Christine B. The Montreal Protocol: the first step toward protecting the global ozone layer. *New York University journal of international law and politics* 20(3) spring 1988: 793-823.  
Includes bibliographical references.

Diederiks-Verschoor, Isabella Henriëta Philepina. Environmental protection in outer space. *German yearbook of international law*, vol. 30 (1987): 144-159.  
Includes bibliographical references.

Dupuy, Pierre-Marie. L'action des organisations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 598-624.

Etinski, Rodoljub. Medunarodna saradnja na zastiti od zagadivanja voda dunavskog sliva. *Jugoslavenska revija za medunarodno pravo* 35(3) 1988: 421-442.  
Summary in French. Includes bibliographical references.

Gehring, Thomas. *Haftung und Umwelt: Interessenkonflikte im internationalen Weltraum Atom und Seerecht* (Frankfurt a.M., Federal Republic of Germany; New York, P. Lang, 1988). 296 p.  
Bibliography: p. 233-263.

- Gormley, W. Paul. The right to a safe and decent environment. *Indian journal of international law* 28(1) January/March 1988: 1-32.  
Includes bibliographical references.
- Gulland, J. A. The management regime for living resources. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M, Nijhoff, 1988). p. 219-240.  
Includes bibliographical references.
- Hafner, Gerhard. Das Übereinkommen über Hilfeleistung bei nuklearen Unfällen oder strahlungsbedingten Notfällen. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* 39(1) 1988: 19-39.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Handl, Günther. Après Tchernobyl : quelques réflexions sur le programme législatif multilatéral à l'ordre du jour. *Revue générale de droit international public* 92(1) 1988: 5-62.  
Includes bibliographical references.
- Handl, Günther. Grenzüberschreitende Auswirkungen von Kernkraftanlagen und Völkerrecht. *Osterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* 39(1) 1988: 1-8.
- Howland, Todd. Chernobyl and acid deposition: an analysis of the failure of European co-operation to protest the shared environment. *Temple international and comparative law journal* 2(1) fall/spring 1987/1988: 1-37.  
Includes bibliographical references.
- International environmental law: selective bibliography. *New York University journal of international law and politics* 20(3) spring 1988: 825-860.
- Kindt, John Warren. A regime for ice-covered areas: the Antarctic and issues involving resource exploitation and the environment. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p.187-217.  
Includes bibliographical references.
- Kiselev, Victor Aleksandrovich. Special areas for preventing pollution of the sea. *Marine policy* 12(3) July 1988: 241-246.  
Includes bibliographical references.
- Lammers, Johan G. Efforts to develop a protocol on chlorofluorocarbons to the Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 225-269.  
Includes bibliographical references.
- Lang, Winfried. Frühwarnung bei Nuklearunfällen. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* 39(1) 1988: 9-18.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Müller, Reinhard. The scope of validity and effectiveness of environment related norms in outer space law. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p.135-141.  
Includes bibliographical references.
- Nanda, Ved P. Export of hazardous waste and hazardous technology: challenge for international environmental law. *Denver journal of international law and policy* 17(1) fall 1988: 155-206.  
Includes bibliographical references.

Pallemaerts, Marc. International legal aspects of long-range transboundary air pollution. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 189-224.

Includes bibliographical references.

Rest, Alfred. Fehlende Verantwortlichkeit bei transnationalen Umweltunfällen? *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 473-508.

Includes bibliographical references.

Scovazzi, Tullio. L'inquinamento da navi nel diritto internazionale. *Rivista giuridica dell'ambiente* 3(1) 1988: 75-92.

Includes bibliographical references.

Singh, Nagendra. Right to environment and sustainable development as a principle of international law. *Studia diplomatica* 41(1) 1988: 45-61.

Tourangeau, Paul R. The Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer: can it keep us all from needing hats, sunglasses, and suntan lotion? *Hastings international and comparative law review* 11(3) spring 1988: 509-541.

Includes bibliographical references.

Tripp, James T. B. The UNEP Montreal Protocol: industrialized and developing countries sharing the responsibility for protecting the stratospheric ozone layer. *New York University journal of international law and politics* 20(3) spring 1988: 733-752.

Includes bibliographical references.

Vukas, Budislav. The protection of the Mediterranean Sea from pollution. *Indian journal of international law* 28(1) January/March 1988: 104-113.

Includes bibliographical references.

Vukasovic, Vid. The Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(1) 1988: 84-92.

Includes bibliographical references.

Vukasovic, Vid. Znacaj odredivanja pojma "covekova sredina". *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(3) 1988: 412-420.

Summary in English. Includes bibliographical references.

## Financement

Guillerez, Bernard. L'ONU en veine de succès mais en peine d'argent. *Défense nationale*, vol. 44 (octobre 1988): 149-152.

Kazimi, M. R. *Financing the U.N. peace-keeping operations* (Delhi, India, Capital Publishing House, 1988). 303 p.

Bibliography: p. 263-297. Includes index.

Kolasa, Jan. Financing. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 198-210.

Nunnenkamp, Peter. Major problems of financing economic development in the Third World in the 1980s. *Asian economies*, No. 67 (December 1988): 61-75.

Bibliography: p. 73-75.

Protheroe, David R. *The United Nations and its finances: a test for middle powers* (Ottawa, The North-South Institute, 1988). 62 p. ill.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Report on United Nations financing. *The record of the Association of the Bar of the City of New York* 43(6) 1988: 724-733.

Taylor, Paul. The financing of the United Nations. *Review of international studies* 14(4) 1988: 289-295.

### Relations amicales et coopération entre les Etats

Ahmann, Rolf. Nichtangriffspakte: Entwicklung und operative Nutzung in Europa, 1922-1939: mit einem Ausblick auf die Renaissance des Nichtangriffsvertrages nach dem Zweiten Weltkrieg (Baden-Baden, Federal Republic of Germany, Nomos, 1988). 764 p.

Bibliography: p. 713-748. Includes indexes.

Coexistence, cooperation and common security: annals of Pugwash, 1986 (Basingstoke, United Kingdom, Macmillan Press, 1988). 349 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Georgiev, Georgi Stoianov. Kontseptsiiata za "obsht evropeiski dom". *Mezhdunarodni otnosheniia* 17(10) 1988: 28-36.

Includes bibliographical references.

Mardek, Helmut. Das Ringen um die politische Lösung regionaler Konflikte: wesentlicher Beitrag zu Frieden und Sicherheit. *Asien, Afrika, Lateinamerika* 16(2) 1988: 197-207.

Includes bibliographical references.

*Moshchnyi faktor mirovoi politiki: vstrecha M. S. Gorbacheva s predstaviteliami mezhdunarodnoi obshchestvennosti 2 iunia 1988 goda* (Moskva, Politizdat, 1988). 45 p.

Pop, Ifene. Component elements of good-neighbourliness between States: some considerations on the reports of the Sub-Committee on good-neighbourliness created by the Legal Committee of the General Assembly of the United Nations, (2). *Revue roumaine d'études internationales* 22(5) septembre/octobre 1988: 435-449.

Includes bibliographical references.

Region susedstva i Balkan. *Medunarodni problemi* 40(1/2) January/June 1988: 316 p. Special issue.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Rychlowski, Bogumil. Europa w koncepcji powszechnego systemu bezpieczenstwa. *Sprawy miedzynarodowe* 41(4) 1988: 7-28.

Includes bibliographical references.

*Sotsialisticheskoe sodruzhestvo i Khel' sinkskii protsess* (Moskva, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1988). 270 p.

Includes bibliographical references.

Treves, Tullio. La Déclaration des Nations Unies sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 379-398.

Includes bibliographical references.

### Droits de l'homme

Alston, Philip. Making space for new human rights: the case of the right to development. *Harvard human rights yearbook*, vol. 1 (spring 1988): 3-40.

Includes bibliographical references.

Amankwah, H. A. Constitutions and bills of rights in Third World nations: issues of form and content. *Comparative and international law journal of Southern Africa* 21(2) July 1988: 190-211.

Includes bibliographical references.

Bello, Emmanuel G. The mandate of the African Commission on Human and Peoples' Rights: Article 45 of the Commission. *African journal of international law* 1(1) summer 1988: 31-64.

Includes bibliographical references.

Ben Achour, Rafaâ. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : histoire et problèmes. *Etudes internationales* [Association des études internationales, (Tunis)], n° 28 (octobre 1988): 10-23.

Includes bibliographical references.

Blaustein, Albert P. Human rights in the world's constitutions/Menschenrechte in den Verfassungen der Welt. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 599-604.

Boven, Theodoor Corneelis van. Human rights and development: rhetorics and realities/Menschenrechte und Entwicklung – Rhetorik und Realität. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 575-588.

Brownlie, Ian. The rights of peoples in modern international law. *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 1-16.

Bulajic, Milan. Principles of international development law: the right to development as an inalienable human right. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 359-369.

Includes bibliographical references.

Burgers, J. Herman. *The United Nations Convention against Torture: a handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 271 p.

Includes bibliographical references.

Cassese, Antonio. *I diritti umani nel mondo contemporaneo* (Roma, Editori Laterza, 1988). 289 p.

Includes bibliographies and index.

Coussirat-Coustère, Vincent. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 1986. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 239-263.

Includes bibliographical references.

Crawford, James. The rights of peoples: "peoples" or "governments"? *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom; Clarendon Press, 1988). p. 55-67.

D'Amato, Anthony A. International human rights at the close of the twentieth century. *International lawyer* 22(1) spring 1988: 167-177.

Includes bibliographical references.

Dankwa, E. V. O. The significance of the Limburg Principles. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 275-281.

Includes bibliographical references.

De Breucker, Jean. Pour le quarantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 27(3/4) 1988: 393-412.

Summaries in English, Dutch, German, Italian and Spanish.

D'Estéfano Pisani, Miguel A. Los derechos humanos: dimensión y vigencia. *Revista cubana de ciencias sociales* 6(17) mayo/agosto 1988: 3-15.

Summary in English.

Dhommeaux, Jean. Le Comité des droits de l'homme : 10 ans de jurisprudence (25 août 1977-9 juillet 1987). *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 447-477.

Includes bibliographical references.

Díaz Müller, Luis. Las minorías y comunidades en el derecho internacional. *Cuadernos del Instituto de Investigaciones Jurídicas* 3(7) enero/abril 1988: 5-28.

Dieng, Domingo. Plaidoyer pour une saine application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. *African journal of international law* 1(1) summer 1988: 99-102.

Includes bibliographical references.

Dijk, P. van (Pieter). The maze of paragraph 1 of Article 6 of the European Convention on Human Rights: new openings or dead ends? *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 141-151.

Includes bibliographical references.

Dimitrijevic, Vojin. Human rights, interdependence and international norm-setting. *Medunarodni problemi* 40(4) oktober/december 1988: 473-483.

Bibliography: p. 483.

Dimitrijevic, Vojin. The interrelationship between peace and human rights and the possible right to peace/Der Zusammenhang zwischen Frieden und Menschenrechten und einem möglichen Recht auf Frieden. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund- und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 589-597.

Dmitrieva, Galina Kirillovna. Stanovlenie printsipa nedopustimosti zloupotrebleniia pravom v mezhdunarodnom prave. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 102-120.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Donnelly, Jack. Assessing national human rights performance: a theoretical framework. *Human rights quarterly* 10(2) May 1988: 214-248.

Includes bibliographical references.

Donnelly, Jack. Human rights: the impact of international action. *International journal* 43(2) spring 1988: 241-263.

Includes bibliographical references.

Donnelly, Jack. Human rights at the United Nations 1955-85: the question of bias. *International studies quarterly* 32(3) September 1988: 275-303.

Bibliography: p. 301-303.

- Drucker, Linda. Governmental liability for "disappearances": a landmark ruling by the Inter-American Court of Human Rights. *Stanford journal of international law* 25(1) fall 1988: 289-322.  
Includes bibliographical references.
- Elias, Taslim Olawale. Organisation and development of the legal profession in Africa, in particular the ability of the Bar and judiciary to uphold the rights of both the citizen and the State. *African journal of international law* 1(1) summer 1988: 11-30.  
Includes bibliographical references.
- Falk, Richard A. The rights of peoples (in particular indigenous peoples). *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom; Clarendon Press, 1988). p. 17-37.
- Harhoff, Frederik. Constitutional and international legal aspects of aboriginal rights. *Nordic journal of international law* 57(3) 1988: 289-294.  
Includes bibliographical references.
- Herndl, Kurt. Recent developments concerning United Nations fact-finding in the field of human rights/Die neuesten Entwicklungen betreffend fact-finding Missionen der Vereinten Nationen auf dem Gebiet der Menschenrechte. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 1-35.
- Higgins, Rosalyn. Some recent developments in respect of the right to leave in international law. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 138-156.  
Includes bibliographical references.
- Human rights: the 1966 covenants twenty years later. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 408-428.  
Contains remarks and discussion.
- Human rights terminology in international law: a thesaurus* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers; Strasbourg, France, Human Rights Documentation Centre, 1988). 234 p.
- The international law of human rights in Africa: basic documents and annotated bibliography* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers for United Nations Institute for Training and Research, 1988). 427 p.  
UN Sales No.: E.88.III.K.RS/16. Bibliography: p. 388-403.
- International protection of victims* (Pau, France, Erès, 1988). 470 p.  
Includes bibliographical references.
- Kamenka, Eugene. Human rights, peoples' rights. *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 127-139.
- Kenig-Witkowska, Maria Magdalena. The UN Declaration on the Right to Development in the light of its travaux préparatoires. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 381-388.  
Includes bibliographical references.
- Kimminich, Otto. Die Menschenrechte im Wandel des Staatsbegriffs und der Staatengemeinschaft. *Verfassung und Recht in Übersee* 21(4) 1988: 416-429.  
Summary in English. Includes bibliographical references.



Kiwanuka, Richard N. The international human rights implications of the I.C.J. decision in *Nicaragua v. United States*. *Nordic journal of international law* 57(4) 1988: 470-481.

Includes bibliographical references.

Kiwanuka, Richard N. The meaning of "people" in the African Charter on Human and Peoples' Rights. *American journal of international law* 82(1) January 1988: 80-101.

Includes bibliographical references.

Kohen, Marcelo G. The Universal Declaration of Human Rights and Latin America. *Review* (International Commission of Jurists), No. 41 December 1988: 44-47.

Includes bibliographical references.

Lassen, Nina. Slavery and slavery-like practices. United Nations standards and implementation. *Nordic journal of international law* 57(2) 1988: 197-227.

Includes bibliographical references.

Leckie, Scott. The inter-State complaint procedure in international human rights law: hopeful prospects or wishful thinking? *Human rights quarterly* 10(2) May 1988: 249-303.

Includes bibliographical references.

Lippman, Matthew Ross. Disappearances: towards a declaration on the prevention and punishment of the crime of enforced or involuntary disappearances. *Connecticut journal of international law* 4(1) fall 1988: 121-143.

Includes bibliographical references.

Loucaides, Loukis G. The protection of human rights pending the settlement of related political issues. *British year book of international law*, vol. 58 (1987): 349-359.

Includes bibliographical references.

Macdonald, Ronald St. John. Reservations under the European Convention on Human Rights. *Revue belge de droit international* 21(2) 1988: 429-450.

Includes bibliographical references.

Makinson, David. Rights of peoples: point of view of a logician. *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 69-92.

Merrills, John Graham. *The development of international law by the European Court of Human Rights* (Manchester, United Kingdom; New York, Manchester University Press, 1988). 235 p.

Includes bibliographical references and index.

Michalska, Anna. Interpretation of the International Covenant on Civil and Political Rights in the light of reports of the Human Rights Committee. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 45-70.

Includes bibliographical references.

Mitchell, Neil J. Economic and political explanations of human rights violations. *World politics* 40(4) July 1988: 476-498.

Includes bibliographical references.

Mlechin, Leonid. World from the torture chamber. *New times*, No. 14 (April 1988): 29-31.

Concerns discussions in the UN Commission on Human Rights.

Nettheim, Garth. "Peoples" and "populations" — indigenous peoples and the rights of peoples. *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 107-126.

Ni, Zhengyu. A legal luminary from the Orient: Judge Nagendra Singh's concept of human rights, peace and development. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 337-347.

Includes bibliographical references.

Nikolaiko, Igor' Vladimirovich. Stanovlenie prava na razvitie v sovremennom mezhdunarodnom prave: teoreticheskie i prakticheskie voprosy. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 121-133.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Nowak, Manfred. The implementation functions of the UN Committee against Torture/Die Durchführungsfunktionen des UN-Folterkomitees. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 493-526.

Nowak, Manfred. The promotion and protection of human rights by the United Nations. *SIM newsletter* 6(2) 1988: 5-28.

Bibliography: p. 27-28.

Opsahl, Torkel. Equality in human rights law with particular reference to article 26 of the International Covenant on Civil and Political Rights/Gleichheit in menschenrechtlichen Bestimmungen unter besonderer Berücksichtigung von Art. 26 IPBPR. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 51-65.

Pettiti, Louis-Edmond. Ecoutes téléphoniques et droits de l'homme/Das Abhören von Telefongesprächen und die Menschenrechte. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 455-474.

*Practical guide to the international procedures relative to complaint and appeals against acts of torture, disappearances and other inhuman or degrading treatment* (Geneva, S.O.S. Torture, 1988). 92 p.

Prott, Lyndel V. Cultural rights as peoples' rights in international law. *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 93-106.

Quigley, John. Government vigilantes at large: the danger to human rights from kidnapping of suspected terrorists. *Human rights quarterly* 10(2) May 1988: 193-213.

Includes bibliographical references.

Ramcharan, Bertrand G. Lacunae in the law of international organizations: the relations between subsidiary and parent organs with particular reference to the Commission and Sub-Commission on Human Rights/Gesetzeslücken im Recht der internationalen Organisationen: das Verhältnis zwischen Mutter- und Unterorgan unter besonderer Berücksichtigung der Menschenrechtskommission. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 37-49.

Ramcharan, Bertrand G. The role of the development concept in the UN Declaration on the Right to Development and in the UN Covenant. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 295-303.

Includes bibliographical references.

- Reforming United Nations human rights lawmaking. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 175-190.  
Contains remarks and discussion.
- Rich, Roland. The right to development: a right of peoples? *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 39-54.
- Rosas, Allan. The Nordic countries and the international protection of human rights. *Nordic journal of international law* 57(4) 1988: 424-441.  
Includes bibliographical references.
- Rosen, Sonia. The 39th session of the UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *Human rights quarterly* 10(4) November 1988: 487-508.  
Includes bibliographical references.
- Rudnitskii, V. V. Implementatsiia norm mezhdunarodnoi zashchity prav cheloveka v praktike Velikobritanii. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 133-144.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Rüpke, Giselher. Das Verbot willkürlicher Gleichbehandlung in seifler Bedeutung für soziale Grundrechte/Prohibition of arbitrary equal treatment (legislative failure to classify) as a legal concept of fundamental rights relating to welfare needs of the individual. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 475-491.
- Schermers, Henry G. The role of human rights in international law. *Kansainoikeus ius gentium* 5(1/2) 1988: 78-85.
- Schirmer, Jennifer G. "Those who die for life cannot be called dead": women and human rights protest in Latin America. *Harvard human rights yearbook*, vol. 1 (spring 1988): 41-76  
Includes bibliographical references.
- Shihata, Ibrahim F. I. The World Bank and human rights: an analysis of the legal issues and the record of achievements. *Denver journal of international law and policy* 17(1) fall 1988: 39-66.  
Includes bibliographical references.
- Skupinski, Jan. Prohibition of torture and other inhuman treatment: the development of international legal regulation within the United Nations. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 163-192.  
Includes bibliographical references.
- Steiner, Henry J. Political participation as a human right. *Harvard human rights yearbook*, vol. 1 (spring 1988): 77-134.  
Includes bibliographical references.
- Sullivan, Donna J. Advancing the freedom of religion or belief through the UN Declaration on the Elimination of Religious Intolerance and Discrimination. *American journal of international law* 82(3) July 1988: 487-520.  
Includes bibliographical references.
- Symposium: the American Convention of Human Rights and its implications for the Caribbean States of the OAS. *Emory journal of international dispute resolution* 3(1) fall 1988: xiii-58.  
Includes bibliographical references.

- Tardu, Maxime E. International complaint procedures for violations of human rights. *Indian journal of international law* 28(2) April/June 1988: 171-187.  
Includes bibliographical references.
- Tardu, Maxime E. The United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. *International Geneva yearbook* 1988: 13-21.  
Includes bibliographical references.
- Thompson, Kenneth W. Human rights in the urban setting. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 275-281.  
Includes bibliographical references.
- Triggs, Gillian. The rights of "peoples" and individual rights: conflict or harmony? *The rights of peoples* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). p. 141-157.
- Trindade, Antônio Augusto Cançado. Co-existence and co-ordination of mechanisms of international protection of human rights (at global and regional levels). *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 202 (1987): 9-435.  
Bibliography: p. 413-428.
- Trindade, Antônio Augusto Cançado. *A proteção internacional dos direitos humanos* (Rio de Janeiro, Brazil, Destaque Editora, 1988). 280p.  
Includes bibliographical references.
- Türk, Danilo. Participation of developing countries in decision-making processes. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 341-357.  
Includes bibliographical references.
- Umozurike, U. O. The protection of human rights under the Banjul (African) Charter on Human and Peoples' Rights. *African journal of international law* 1(1) summer 1988: 65-83.  
Includes bibliographical references.
- Van Dyke, Jon M. Prospects for the development of intergovernmental human rights bodies in Asia and the Pacific. *Melanesian law journal*, vol. 16 (1988): 28-33.
- Van Gerven, G. Les conséquences directes et indirectes des conventions internationales relatives aux droits de l'homme sur les législations internes. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* 27(3/4) 1988: 513-560.  
Summaries in English, Dutch, German, Italian and Spanish.
- Veiter, Theodor. Neueste Entwicklungen auf dem Gebiet des internationalen Volksgruppenrechts und des Schutzes ethnischer Minderheiten/Recent developments in the field of minority groups' rights. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund- und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 415-437.
- Vigny, Jean-Daniel. La Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. *Schweizerisches Jahrbuch für internationale Recht*, vol. 43 (1987): 62-78.  
Includes bibliographical references.

Waart, P. J. I. M. de. State rights and human rights as two sides of one principle of international law: the right to development. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 371-379.

Includes bibliographical references.

Wadstein, Margareta. Implementation of the UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. *SIM newsletter* 6(4) 1988: 5-21.

Includes bibliographical references.

Walker, Doris Brin. Human rights: the genocide convention in the United States. *International review of contemporary law*, No. 2 (1988): 43-49.

Walker, William M. The remedies of law of the International Covenant on Civil and Political Rights: current trends and a conceptual framework for the future. *New York University journal of international law and politics* 20(2) winter 1988: 525-555.

Includes bibliographical references.

Wean, Deborah A. Real protection for African women?: the African Charter on Human and Peoples' Rights. *Emory journal of international dispute resolution* 2(2) spring 1988: 425-458.

Includes bibliographical references.

Weeramantry, C. G. Traffic in armaments: a blind spot in human rights and international law? *Development dialogue*, No. 2 (1987): 68-90.

Weissbrodt, David S. International fact-finding in regard to torture. *Nordic journal of international law* 57(2) 1988: 151-196.

Includes bibliographical references.

Weissbrodt, David S. The role of international organizations in the implementation of human rights and humanitarian law in situations of armed conflict. *Vanderbilt journal of transnational law* 21(2) 1988: 313-365.

Includes bibliographical references.

Weissbrodt, David S. The United Nations Commission on Human Rights confirms conscientious objection to military service as a human right. *Netherlands international law review* 35(1) 1988: 53-72.

Includes bibliographical references.

### **Droit administratif international**

Amerasinghe, Chittharanjan Felix. *The law of the international civil service: as applied by international administrative tribunals* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press; New York, Oxford University Press, 1988). 1333 p.

Bibliography: p. 1233-1240. Includes index.

Beigbeder, Yves. *Threats to the international civil service* (London; New York, Pinter Publishers, 1988). 182 p. ill.

Bibliography: p. 181-182. Includes index.

Bettati, Mario. Recrutement et carrière des fonctionnaires internationaux. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 204 (1987): 171-443.

Bibliography: p. 430-443.

Grabowska, Genowefa M. *Funkcjonariusze międzynarodowi* (Katowice, Poland, Uniwersytet Śląski, 1988). 154 p.

Includes summaries in Russian and English. Bibliography: p. 150-153.

Hartley, Trevor Clayton. *The foundations of European Community law: an introduction to the constitutional and administrative law of the European Community*. 2nd ed. (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). 496 p. ill.

Includes bibliographical references and index.

Kolasa, Jan. The individuals. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 210-231.

Lachs, Manfred. The judiciary and the international civil service: some suggestions. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 301-313.

Includes bibliographical references.

Pau Pedrón, Antonio. *El proceso formativo del derecho comunitario derivado* (Madrid, Tecnos, 1988). 223 p. Colección Ventana Abierta.

Bibliography: p. 211-212. Includes indexes.

Ruzié, David. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 27 mai 1987 dans l'affaire de la demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies. *Journal du droit international* 115(1) janvier/mars 1988: 65-89.

Includes bibliographical references.

Ruzié, David. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale de Travail. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 323-350.

Includes bibliographical references.

San'ko, A. S. Novye tendentsii v usloviakh voznagrazhdeniia mezhdunarodnykh grazhdanskikh sluzhashchikh: pravovye aspekty. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 144-158.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Schwarze, Jürgen. *Europäisches Verwaltungsrecht: Entstehung und Entwicklung im Rahmen der Europäischen Gemeinschaft* (Baden-Baden, Federal Republic of Germany, Nomos, 1988). 2 vols.

Includes bibliographical references.

Schwob, Jacques. Tribunal administratif des Nations Unies (1987). *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 294-322.

Includes bibliographical references.

Tavernier Paul. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 27 mai 1987 dans l'affaire de la demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies (Affaire Yakimetz). *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 211-238.

Includes bibliographical references.

Ziller, Jacques. *Egalité et mérite : l'accès à la fonction publique dans les Etats de la Communauté européenne* (Maastricht, Netherlands, Institut européen d'administration publique; Bruxelles, Bruylant, 1988). 350 p.

Includes bibliographical references.

### **Droit pénal international**

Clark Roger S. Offenses of international concern: multilateral State treaty practice in the forty years since Nuremberg. *Nordic journal of international law* 57(1) 1988: 49-118.

Includes bibliographical references.

Clergerie, Jean-Louis. La notion de crime contre l'humanité. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* n° 5, septembre/octobre 1988: 1251-1262.

Includes bibliographical references.

Den Wyngaert, Christine Van. Military offences, international crimes and the death penalty. *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 27(1) 1988: 87-104.

Summaries in Dutch, French, German, Italian and Spanish. Includes bibliographical references.

Draft Code of Offenses against the Peace and Security of Mankind. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 120-135.

Contains remarks and discussion.

Forty years after the Nuremberg and Tokyo Tribunals: the impact of the war crimes trials on international and national law. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 56-73.

Contains remarks and discussion.

*Genocide: a critical bibliographic review* (London: Mansell Pub. Ltd., 1988). 273 p.

Includes index.

Graefrath, Bernhard. Verbrechen gegen den Frieden und die Sicherheit der Menschheit und das Verbot der Doppelbestrafung. *Neue Justiz* 42(2) 1988: 60-62.

Includes bibliographical references.

Green, Leslie C. International criminal law and the protection of human rights. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 116-137.

Includes bibliographical references.

Kunz, Otto. Norimberské zásady a mezinárodní právo. *Právník* 127(4) 1988: 341-358.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Law and genocide: a critical annotated bibliography. *Hastings international and comparative law review* 11(2) winter 1988: 381-390.

LeBlanc, Lawrence J. The United Nations genocide convention and political groups: should the United States propose an amendment? *Yale journal of international law* 13(2) summer 1988: 268-295.

Includes bibliographical references.

Lubet, Steven. International criminal law and the "ice-nine" error: a discourse on the fallacy of universal solutions. *Virginia journal of international law* 28(4) summer 1988: 963-984.

Includes bibliographical references.

Martynenko, B. A. *Natsistskie voennye prestupniki v SShA i drugikh stranakh NATO* (Kiev, Naukova dumka, 1988). 214 p ill.

Includes bibliographical references and indexes.

Osieke, Ebere. Recent developments relating to extradition in international law. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 456-472.

Includes bibliographical references.

Symposium on the Teaching of International Criminal Law (1987, Siracusa, Italy). Symposium on the teaching of international criminal law. *Touro journal of transnational law* 1(1) fall 1988: 127-211.

Includes bibliographical references.

Tavernier, Paul. Les archives de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. *Journal du droit international* 115(4) octobre/décembre 1988: 961-978.

Includes bibliographical references.

### **Droit économique international**

Ahmed Pesh Imam, Musheer. Economic and social rights: minimum standards in relation to a new international economic order. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 203-211.

Includes bibliographical references.

Asante, Samuel Kwadwo Boaten. International law and foreign investment: a reappraisal. *International and comparative law quarterly* 37(3) July 1988: 588-628.

Includes bibliographical references.

Behrens, Peter. Elements in the definition of international economic law. *Law and state*, vol. 38 (1988): 7-26.

Includes bibliographical references.

Curtis, Christopher T. The legal security of economic development agreements. *Harvard international law journal* 29(2) Spring 1988 : 317-365.

Includes bibliographical references.

Hansen, Timothy B. The legal effect given stabilization clauses in economic development agreements. *Virginia journal of international law* 28(4) summer 1988: 1015-1041.

Includes bibliographical references.

Hossain, Kamal. International law: instrument or impediment of change and development? *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 13-20.

Includes bibliographical references.

*International economic law and developing states: some aspects* (London, The British Institute of International and Comparative Law, 1988). 148 p.

Based on revised papers originally given at the Commonwealth Law Students' Conference held by the British Institute of International and Comparative Law at Manchester University in April 1987. Includes bibliographical references and index.

Khan, Rahmatullah. The right of a State to choose its social and economic system: some reflections on the interface of international and national legal orders. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 31-33.

Lacharrière, Guy de. Les organisations internationales et la promotion des relations économiques internationales. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 470-485.

Makarczyk, Jerzy. *Principles of a new international economic order: a study of international law in the making* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1998). 367 p.

Bibliography: p. 357-362. Includes index.



- Neustupna, Ludmila. Mezinárodní právo a některé otázky ekonomického rozvoje. *Právní obzor* 71(7) 1988: 602-608.
- Oppermann Thomas. Die Seoul-Erklärung der International Law Association vom 29-30. August 1986 über die fortschreitende Entwicklung von Völkerrechtsprinzipien einer neuen Weltwirtschaftsordnung. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 449-471.  
Includes bibliographical references.
- Robert, Jean. *Le phénomène transnational* (Paris, L. G. D. J., éditions de l'AFA, 1988). 60 p.  
Includes bibliographical references.
- Theodoropoulos, Christos. The development of international economic law in the context of cooperation among States with different levels of economic development. *Indian journal of international law* 28(1) January/March 1988: 72-93.  
Includes bibliographical references.
- Terrorisme international**
- Beres, Louis René. Terrorism and international law. *Florida international law journal* 3(3) 1988: 291-306.
- Cheng, Bin. Aviation, criminal jurisdiction and terrorism: The Hague extradition/prosecution formula and attacks at airports. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 25-52.  
Includes bibliographical references.
- Chladek, Tilmann. Die Gefahren des internationalen Terrorismus. *Internationale Politik* 1985/1986: 40-53.  
Includes bibliographical references.
- Faller, Edmund. New international legal instrument for the suppression of unlawful acts of violence at airports serving international civil aviation. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* 37(4) Dezember 1988: 295-301.  
Includes text of the Protocol.
- Findlay, D. Cameron. Abducting terrorists overseas for trial in the United States: issues of international and domestic law. *Texas international law journal* 23(1) winter 1988: 1-53.  
Includes bibliographical references.
- Finger, Seymour Maxwell. The United Nations and international terrorism. *Jerusalem journal of international relations* 10(1) March 1988: 12-43.  
Includes bibliographical references.
- Fitzgerald, Gerald F. Aviation terrorism and the International Civil Aviation Organization. *Canadian yearbook of international law*, vol. 25, 1987: 219-241.  
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Freestone, David A. C. The 1988 International Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation. *International journal of estuarine and coastal law* 3(4) November 1988: 305-327.  
Contains texts of Convention and Protocol. Includes bibliographical references.

- Gol, Jean. Coordination européenne de la prévention du terrorisme. *Studia diplomatica* 41(1) 1988: 1-28.  
Includes bibliographical references.
- Gruen, George E. The Anti-Terrorism Act of 1987: an update on the controversy surrounding efforts to close down PLO offices in the U.S. *Terrorism* 11(3) 1988: 235-239.
- Haack, Louis. Le droit international et le terrorisme aérien. *Annals of air and space law*, vol. 13 (1988): 111-132.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Hakenberg, Michael. *Die Iran-Sanktionen der USA während der Teheraner Geisellaffäre aus völkerrechtlicher Sicht* (Frankfurt a. M., Federal Republic of Germany; New York, Verlag P. Lang, 1988). 327 p.  
Bibliography: p. 292-317.
- Halberstam, Malvina. Terrorism on the high seas: the Achille Lauro, piracy and the IMO Convention on Maritime Safety. *American journal of international law* 82(2) April 1988: 269-310.
- International cooperation in the prevention and suppression of terrorism. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 386-408.  
Contains remarks and discussion.
- Klucka, Ján. Zvyšenie bezpečnosti medzinárodného civilneho letectva. *Právny obzor* 71(9) 1988: 830-835.  
Includes bibliographical references.
- Kuerbitz, Ronald J. The bombing of Harrods: norms against civilian targeting. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 238-262.  
Includes bibliographical references.
- The legal aspects of international terrorism: selective bibliography/Les aspects juridiques du terrorisme international: bibliographie selective*, 1988. Center for Studies and Research of The Hague Academy of International Law.
- Legal responses to international terrorism: U.S. procedural aspects* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 454 p.  
Includes bibliographical references.
- Ludwikowski, Rett R. Political and legal instruments in supporting and combatting terrorism: current developments. *Terrorism* 11(3) 1988: 197-211.  
Includes bibliographical references.
- Oliveros, Martha N. *El terrorismo y la responsabilidad internacional del Estado* (Buenos Aires: Ediciones Depalma, 1988). 171 p.  
Bibliography: p. 163-168. Includes index.
- Panzer, Antonio Filippo. Gli Accordi di Roma per la repressione di atti illeciti contro la sicurezza della navigazione marittima e delle installazioni fisse collocate sulla piattaforma continentale. *Comunità internazionale* 43(4) 1988: 421-429.  
Includes bibliographical references.
- Pawlak, Stanislaw. Terroryzm międzynarodowy: aspekty polityczne i prawne. *Sprawy międzynarodowe* 41(9) 1988: 21-32.  
Includes bibliographical references.

Rubin, Alfred P. The law of piracy. *International law studies*, vol. 63 (1988): 444 p.

Bibliography: p. 397-428.

Rubin, Alfred P. Report of the International Law Association's sixty-third Conference (Warsaw): legal problems of extradition in relation to terrorist offences (working session), 26 August 1988. *Terrorism* 11(6) 1988: 511-529.

Steckman, Laurence A. Terrorism, ideology, and rules of law. *Touro journal of transnational law* 1(1) fall 1988: 213-256.

Includes bibliographical references.

#### **Droit commercial international**

Ackerman, Grant R. Scholarly commentary on articles of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Cornell international law journal* 21(3) Symposium 1988: 535-573.

Berman, Harold Joseph. The law of international commercial transactions (lex mercatoria). *Emory journal of international dispute resolution* 2(2) spring 1988: 235-310.

Includes bibliographical references.

Berman, Harold Joseph. Risk of loss or damage in documentary transactions under the Convention on the International Sale of Goods. *Cornell international law journal* 21(3) Symposium 1988: 423-437.

Clive M. Schmitthoff's select essays on international trade law (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 802 p.

Bibliography: p. 791-795. Includes index.

Delacollette, Jean. *Les contrats de commerce internationaux* (Bruxelles, Université De Boeck, 1988). 166 p.

Bibliography: p. 137-143. Includes index.

Delaume, Georges René. *Law and practice of transnational contracts* (New York, Oceana Publications, Inc., 1988). 409 p.

Includes bibliographical references and index.

Diallo, Ibrahima Khalil. Conflits de lois et conflits de conventions dans le transport international de marchandises par mer. *Droit maritime français* 40(477) novembre 1988: 643-652.

Includes bibliographical references.

Esser, Michael. Commercial letters of confirmation in international trade: Austrian, French, German and Swiss law and uniform law under the 1980 sales convention. *Georgia journal of international and comparative law* 18(3) winter 1988: 427-460.

Includes bibliographical references.

Exchange losses from international electronic funds transfers: time to unify the law. *Northwestern journal of international law and business* 8(3) winter 1988: 759-787.

Concerns worldwide transfers, with examples from Western Europe and the United States. Includes bibliographical references.

Farnsworth, Edward Allan. Review of standard forms or terms under the Vienna convention. *Cornell international law journal* 21(3) Symposium 1988: 439-447.

Fox, William F. *International commercial agreements: a functional primer on drafting, negotiating and resolving disputes* (Deventer, Netherlands; Boston Mass., Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988). 394 p.

Bibliography: p. 384-389. Includes index.

- Hillman, Robert A. Article 29(2) of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods: a new effort at clarifying the legal effect of "no oral modification" clauses. *Cornell international law journal* 21(3) Symposium 1988: 449-466.
- Mádl, Ferenc. Legal problems of international economic relations in the eighties (the aftermath of GATT): a Hungarian viewpoint. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 143-175.
- Meznerics, Iván. Securities for payments in international trade. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 177-203.
- Pelichet, Michel. La vente internationale de marchandises et le conflit de lois. *Recueil des cours* (Hague Academy of International Law), vol. 201 (1987): 9-210.  
Bibliography: p. 210.
- Plantard, Jean-Pierre. Un nouveau droit uniforme de la vente internationale : la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980. *Journal du droit international* 115(2) avril/juin 1988: 311-367.  
Includes bibliographical references.
- Radivojevic, Zoran. Primena ugovora medunarodnih organizacija. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(2) 1988: 166-184.  
Summary in French. Includes bibliographical references.
- Reflections on the International Unification of Sales law. *Northwestern journal of international law and business* 8(3) winter 1988: 531-639.  
Series of articles. Appendix contains: Final Act of the Diplomatic Conference and the text of the Hague Draft Convention on the Law Applicable to Contracts for the International Sale of Goods: p. 561-569. Includes bibliographical references.
- Reitz, John C. A history of cutoff rules as a form of caveat emptor, (1): the 1980 U.N. Convention on the International Sale of Goods. *American journal of comparative law* 36(3) summer 1988: 437-472.  
Includes bibliographical references.
- Rigaux, François. Examen de quelques questions laissées ouvertes par la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. *Cahiers de droit européen* 24(3) 1988: 306-321.  
Includes bibliographical references.
- Sen, B. Investment protection and new world order. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 48(3) 1988: 419-446.  
Includes bibliographical references.
- Siehr, Kurt. Der internationale Anwendungsbereich des UN-Kaufrechts. *Rebels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* 52(3/4) 1988: 587-616.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Theodoropoulos, Christos. Towards global regulation of international commodity trade problems and prospects. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 413-428.  
Includes bibliographical references.

Thieffry, Patrick. Sale of goods between French and U.S. merchants: choice of law considerations under the U.N. Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *International lawyer* 22(4) winter 1988: 1017-1035.

Includes bibliographical references.

Verma, S. K. International regulation of restrictive trade practices of enterprises. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 389-412.

Includes bibliographical references.

Winship, Peter. Private international law and the U.N. sales convention. *Cornell international law journal* 21(3) Symposium 1988: 487-533.

Zwart, Sara G. The new international law of sales: a marriage between socialist, Third World, common, and civil law principles. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* 13(1) winter 1988: 109-128.

Includes bibliographical references.

### Voies d'eau internationales

Götzer, Wolfgang. *Der völkerrechtliche Status der Donau zwischen Regensburg und Kelheim: eine völkerrechtliche Untersuchung des Donauabschnittes Regensburg-Kelheim unter Einbeziehung der gesamten deutschen Donau* (Frankfurt a.M., Federal Republic of Germany; New York, Verlag P. Lang, 1988). 175 p.

Bibliography: p. 167-175.

Howson, Nicholas C. Breaking the ice: the Canadian-American dispute over the Arctic's Northwest Passage. *Columbia journal of transnational law* 26(2) 1988: 337-375.

Includes bibliographical references.

Kearney, Richard O. International watercourses. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 509-558.

Maluwa, Tiyanjana. Legal aspects of the Niger River under the Niamey treaties. *Natural resources journal* 28(4) fall 1988: 671-697.

Includes bibliographical references.

Maluwa, Tiyanjana. Some international legal aspects of the regulation and utilization of the Niger under the Niamey treaties. *Revue hellénique de droit international*, vol. 40/41 (1987/1988): 157-177.

Includes bibliographical references.

Morris, Michael A. *The Strait of Magellan* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). 237 p. ill., maps.

Includes bibliographical references and index.

Pak, Chi Young. *The Korean straits* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 157 p. ill., maps.

Includes bibliographical references and indexes.

Sintsova, T. A. The regime of navigation in the Suez Canal. *International journal of ocean affairs* 12(3) 1988: p. 263-270.

Vorster, M. P. The Lesotho Highlands water project. *South African yearbook of international law*, vol. 13 (1987/1988): 95-118.

## Intervention

Adedokun, Supo. The superpower that obeys no law of nations: a study of U.S. interventions in three countries. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 429-450.

Includes bibliographical references.

Farer, Tom J. *The grand strategy of the United States in Latin America* (New Brunswick, N.J., Transaction Books, 1988). 294 p.

Includes bibliographical references and index.

Sosa Fuentes, Samuel. La política exterior de Reagan hacia Centroamérica. *Relaciones Internacionales* 10(41) enero/abril 1988: 45-50.

Includes bibliographical references.

*The superpowers, Central America and the Middle East* (London; Washington, D.C., Brassey's Defence Publishers, 1988). 240 p. ill.

Based on papers presented at a conference held at the University of Essex in 1986. Includes bibliographical references and index.

Tesón, Fernando R. *Humanitarian intervention: an inquiry into law and morality* (Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, Inc., 1988). 272 p.

Bibliography: p. 251-263. Includes index.

Treverton, Gregory F. The ethics of covert intervention. *International journal* 43(2) spring 1988: 302-319.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Wolf, Daniel. Humanitarian intervention. *Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 9 (1988): 333-368.

Includes bibliographical references.

## Droit de la mer

Anderson, D. H. Some recent developments in the law relating to the continental shelf. *Journal of energy and natural resources law* 6(2) 1988: 95-102.

Includes bibliographical references.

Barberis, Julio A. Le régime juridique international des eaux souterraines. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 129-162.

Includes bibliographical references.

Barrowman, Elizabeth. The recovery of shipwrecks in international waters: a multilateral solution. *Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 8 (1987): 231-246.

Includes bibliographical references.

Barsegov, Iurii Georgievich. Vopros o pravovom statuse i pravovykh osnovaniakh pribrezeniia titulov na istoricheskie vody v sovremennom mezhdunarodnom morskome prave. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 201-222.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Berlingieri, Francesco. Le projet d'une nouvelle convention sur l'assistance et le sauvetage, et le sauvetage d'épaves maritimes. *Diritto marittimo* 90(1) gennaio/marzo 1988: 1-10.

Includes bibliographical references.

- Bordunov, Vitalii Dmitrievich. The right of transit passage under the 1982 Convention. *Marine policy* 12(3) July 1988: 219-230.  
Includes bibliographical references.
- Bravender-Coyle, Paul. The emerging legal principles and equitable criteria governing the delimitation of maritime boundaries between States. *Ocean development and international law* 19(3) 1988: 171-227.  
Includes bibliographical references.
- Brown, Edward Duncan. The Libya-Malta Continental Shelf case (1985). *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988), p. 3-18.  
Includes bibliographical references
- Butler, William Elliott. Custom, treaty, State practice and the 1982 Convention. *Marine policy* 12(3) July 1988: 182-186.  
Concerns the law of the sea. Includes bibliographical references.
- Chutkan, Noelle. CARICOM & the law of the sea: the case for extending CARICOM to fishing in the Caribbean. *Emory journal of international dispute resolution* 2(2) spring 1988: 385-421.  
Includes bibliographical references.
- Clingan, Thomas A. The law of the sea in prospective: problems of States not parties to the law of the sea treaty. *German yearbook of international law*, vol. 30 (1987): 101-119.  
Includes bibliographical references.
- Danilenko, Gennadii Mikhailovich. Space technology and marine scientific research. *Marine policy* 12(3) July 1988: 247-255.  
Includes bibliographical references.
- Dejeant-Pons, Maguelonne. Les Conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 689-718.  
Includes bibliographical references.
- Douay, Claude. L'évolution du droit de la mer depuis la Conférence des Nations Unies. *Droit maritime français* 40(471) avril 1988: 211-224.
- Egiyan, G. S. The principle of genuine link and the 1986 UN Convention on the Registration of Ships. *Marine policy* 12(3) July 1988: 314-321.  
Includes bibliographical references.
- Geri, Vinicio. La pesca marittima negli orientamenti evolutivi del diritto del mare. *Diritto marittimo* 90(1) gennaio/marzo 1988: 37-58.  
Includes bibliographical references.
- Grime, R. P. Implementation of the 1976 limitation convention: liability for maritime claims. *Marine policy* 12(3) July 1988: 306-313.  
Includes bibliographical references.
- Hanafi, Waguïh. The pioneer investor regime under resolution II of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *Revue égyptienne de droit international*, vol. 44 (1988): 9-30.  
Bibliography: p. 29.

- Juda, Lawrence. The exclusive economic zone: non-claimant States. *Ocean development and international law* 19(6) 1988: 431-444.  
Includes bibliographical references.
- Kachurenko, Efim Kalenikovich. Deiaki aspekty zasnovannia mizhnarodnogo tribunalu z morskogo prava. *Radianske pravo*, No. 6 (1988): 73-76.
- Kelly, Christopher R. Law of the sea: the jurisdictional dispute over highly migratory species of tuna. *Columbia journal of transnational law* 26(3) 1988: 475-513.  
Concerns the United States. Includes bibliographical references.
- Kindt, John Warren. Ice-covered areas and the law of the sea: issues involving resource exploitation and the Antarctic environment. *Brooklyn journal of international law* 14(1) 1988: 27-71.  
Includes bibliographical references.
- Kolodkin, Anatolii Lazarevich. INMARSAT: some legal aspects. *Marine policy* 12(3) July 1988: 256-262.
- Kolodkin, Anatolii Lazarevich. Legal implications of participation or non-participation in the 1982 Convention. *Marine policy* 12(3) July 1988: 187-191.  
Concerns the law of the sea.
- Kwiatkowska, Barbara. Marine-based pollution in the exclusive economic zone: reconciling rights, freedoms and responsibilities. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 111-140.  
Includes bibliographical references.
- Law of the sea XX. *San Diego law review*, No. 3, Law of the sea 25(3) August/September 1988: 425-579.  
Series of articles. Includes bibliographical references.
- The legal regime of enclosed or semi-enclosed seas: the particular case of the Mediterranean* (Zagreb, Yugoslavia, Birotemnika, 1988). 515 p., maps.  
Text in English or French or Serbo-Croatian (Cyrillic). Includes bibliographical references.
- McDorman Ted L. Extended jurisdiction and ocean resource conflict in the Indian Ocean. *International journal of estuarine and coastal law* 3(3) August 1988: 208-234.  
Includes bibliographical references.
- Mediterranean continental shelf: delimitations and regimes: international and national legal sources* (Rome, II University of Rome; Naples, University of Naples; Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1988). 2 vols. in 4 books (2003 p.), maps.  
Bibliography: p. 1777-1854. Includes indexes.
- Mendelson, Maurice. Fragmentation of the law of the sea. *Marine policy* 12(3) July 1988: 192-200.  
Includes bibliographical references.
- Mertus, Julie. The nationality of ships and international responsibility: the reflagging of the Kuwaiti oil tankers. *Denver journal of international law and policy* 17(1) fall 1988: 207-233.  
Includes bibliographical references.
- Migliorino, Luigi. Le riserve alla Convenzione sul codice di condotta per le conferenze maritime. *Diritto marittimo* 90(3) luglio/settembre 1988: 664-686.  
Includes bibliographical references.



- Miles, Edward L. Preparations for UNCLOS IV? *Ocean development and international law* 19(5) 1988: 421-430.  
Bibliography: p. 430.
- Munari, Francesco. Conferenze marittime. *Diritto marittimo* 90(3) luglio/settembre 1988: 687-733.  
Includes bibliographical references.
- Orrego Vicuña, Francisco. The law of the sea and the Antarctic Treaty system: new approaches to offshore jurisdiction. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 97-127.  
Includes bibliographical references.
- Pineschi, Laura. La valutazione di impatto ambientale e il diritto internazionale del mare. *Rivista giuridica dell'ambiente* 3(3) dicembre 1988: 505-546.  
Includes bibliographical references.
- Richardson, Elliot L. Jan Mayen in perspective. *American journal of international law* 82(3) July 1988:443-458.  
Includes bibliographical references.
- Sehgal, Brinder Pal Singh. World Court on delimitation of continental shelf: a critique. *Indian journal of international law* 28(3/4) July/December 1988: 486-496.  
Includes bibliographical references.
- Semmar, Saad Eddine. *The right of entry into maritime ports* (Alger, Office des publications universitaires, 1988). 133 p.  
Bibliography: p. 131-133.
- Sugihara, Takane. Case concerning delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area. *Journal of international law and diplomacy* 87(4) October 1988: 36-67.  
In Japanese.
- Symonides, Janusz. Geographically disadvantaged States under the 1982 Convention on the Law of the Sea. *Recueil des cours* (The Hague Academy of International Law), vol. 208 (1988): 283-406.  
Bibliography: p. 405-406.
- Symonides, Janusz. *The new law of the sea* (Warsaw, Polish Institute of International Affairs, 1988). 307 p.  
Includes bibliographical references.
- Treves, Tullio. Les fonds des mers au-delà de la juridiction nationale. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 584-598.
- Ulfstein, Geir. The conflict between petroleum production, navigation and fisheries in international law. *Ocean development and international law* 19(3) 1988: 229-262.  
Includes bibliographical references.
- Vasciannie, Stephen C. Landlocked and geographically disadvantaged States and the question of the outer limit of the continental shelf. *British year book of international law*, vol. 58 (1987): 271-302.  
Includes bibliographical references.

Velos, John. The Aegean continental shelf dispute between Greece and Turkey and the international law principles applicable in the delimitation of the Aegean continental shelf. *Revue hellénique de droit international*, vol. 40/41 (1987/1988): 101-139.

Bibliography: p. 127.

Vignes, Daniel. La coutume surgie de 1973 à 1982 n'aurait-elle pas écarté la codification comme source principale du droit de la mer ? *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen. Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 635-643.

Includes bibliographical references.

Woodliffe, J. C. Offshore nuclear power stations: putting pressure on the law of the sea. *International journal of estuarine and coastal law* 3(2) May 1988: 138-154.

Includes bibliographical references.

### **Droit des traités**

Anghel, Ion M. Certains aspects du droit des traités dans le cas des organisations internationales. *Revue roumaine d'études internationales* 22(4) juillet/août 1988: 347-363.

Binder, Guyora. *Treaty conflict and political contradiction: the dialectic of duplicity* (New York, Praeger, 1988). 226 p.

Bibliography: p. 207-217. Includes index.

Chrispeels, Erik. Open diplomacy and the publication of treaties. *International Geneva yearbook* 1988: 92-98.

Christenson, Gordon A. Jus cogens: guarding interests fundamental to international society. *Virginia journal international law* of 28(3) spring 1988: 585-648.

Includes bibliographical references.

Frankowska, Maria. The Vienna Convention on the Law of Treaties before United States courts. *Virginia journal of international law* 28(2) winter 1988: 281-391.

Includes bibliographical references.

Gaja, Giorgio. A new Vienna convention on treaties between States and international organizations or between international organizations: a critical commentary. *British year book of international law*, vol. 58 (1987): 253-269.

Includes bibliographical references.

Gulmann, Claus. Sources of European Community law including the EEC-treaty making power. *Kansai-noikeus ius gentium* 5(1/2) 1988: 4-15.

Han, Henry Hyunwook. The U.N. Secretary-General's treaty depositary function: legal implications. *Brooklyn journal of international law* 14(3) 1988: 549-572.

Includes bibliographical references.

Hannikainen, Lauri. *Peremptory norms, jus cogens, in international law: historical development, criteria, present status* (Helsinki, Lakimiesliiton kustannus, 1988). 781 p.

Bibliography: p. 728-776. Includes index.

Horn, Frank. Reservations and interpretative declarations to multilateral treaties (Amsterdam; New York, North-Holland, 1988). 514 p.

Bibliography: p. 463-482.

Lee, Roy S. K. Multilateral treaty-making and negotiation techniques: an appraisal. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p.157-176.

Includes bibliographical references.

Menon, P. K. The law of treaties between States and international organizations or between international organizations with special reference to the Vienna Convention of 1986. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(1) janvier/mars 1988: 1-50.

Bibliography: p. 39-47.

Monaco, Riccardo. Accords internationaux non obligatoires et effets juridiques préliminaires. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 383-401.

Includes bibliographical references.

Nagy, Károly. Invalidity of international acts as a sanction for the violation of law. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 205-226.

Nechaev, B. N. Venskaia konvetsiia o prave dogovorov mezhdu gosudarstvami i mezhdu narodnymi organizatsiiami ili mezhdu mezhdunarodnymi organizatsiiami, 1986. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 274-279.

Includes bibliographical references.

Paust, Jordan J. Self-executing treaties. *American journal of international law* 82(4) October 1988: 760-783.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Pernice, Ingolf. Völkerrechtliche Verträge internationaler Organisationen: Tendenzen und mögliche Grundlagen einer Assimilierung von internationalen Organisationen und Staaten im Lichte der Wiener Konvention über das Vertragsrecht internationaler Organisationen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 48(2) 1988: 229-250.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Pisk, Zdenek. Poznámky k nekterým ustanovením Videnské umluvy o smluvním právu mezi státy a mezinárodními organizacemi nebo mezi mezinárodními organizacemi. *Právník* 127(4) 1988: 378-389.

Ribbelink, Olivier Menno. *Opvolging van internationale organisaties: van Volkenbond-Vereenigde Naties tot ALALC-ALADE* ('s-Gravenhage, T.M.C. Asser Instituut, 1988). 250 p.

Summary in English: p. 216-213. Bibliography: p. 232-246. Includes index.

Smart, C. H. D. The municipal effectiveness of treaties relevant to the executive's exercise of belligerent powers. *South African yearbook of international law*, vol. 13 (1987/1988): 23-48.

Includes bibliographical references.

Vandevelde, Kenneth J. Treaty interpretation from a negotiator's perspective. *Vanderbilt journal of transnational law* 21(2) 1988: 281-311.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Weisburd, Arthur M. Customary international law: the problem of treaties. *Vanderbilt journal of transnational law* 21(1) 1988: 1-46.

Includes bibliographical references. Comments appear in: *ibid.*, 21(3) 1988: 457-490.

- Wolf, James C. The jurisprudence of treaty interpretation. *University of California Davis law review* 21(3) 1988: 1023-1071.
- Wyrozumska, Anna. Treaties establishing territorial regimes. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 251-276.  
Includes bibliographical references.
- Zemanek, Karl. The United Nations Conference on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations: the unrecorded history of its "general agreement". *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic Of Germany, Heymanns, 1988). p. 665-679.  
Includes bibliographical references.
- Ziegel, Jacob S. Treaty making and implementing powers in Canada: the continuing dilemma. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens, 1988). p. 333-355.  
Includes bibliographical references.
- Droit de la guerre**
- Anderberg, Bengt. Battlefield laser weapons and international law. *Nordic journal of international law* 57(4) 1988: 457-469.  
Includes bibliographical references.
- Aubert, Maurice. The question of superior orders and the responsibility of Commanding Officers in the Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 and relating to the protection of victims of international armed conflicts (Protocol I) of 8 June 1977. *International review of the Red Cross* 28(263) March/April 1988: 105-120.  
Includes bibliographical references.
- Bretton, Philippe. Les protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux dix ans après leur adoption. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 540-557.  
Includes bibliographical references.
- Durand, André. Human rights as perceived by the founders of the Red Cross. *International review of the Red Cross* 28(266) September/October 1988: 435-451.  
Includes bibliographical references.
- Frei, Daniel. International humanitarian law and arms control. *International review of the Red Cross* 28(267) November/December 1988: 491-504.  
Includes bibliographical references.
- Gornig, Gilbert-Hanno. Die Erweiterung des Geltungsbereichs des Humanitären Völkerrechts durch die Zusatzprotokolle zu den Genfer Konventionen. *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 27(1) 1988: 9-43.  
Summaries in Dutch, English, French, Italian and Spanish. Includes bibliographical references.
- Green, Leslie C. Nuclear weapons and the law of armed conflict. *Denver journal of international law and policy* 17(1) fall 1988: 1-27.  
Includes bibliographical references.

- Hampson, Françoise J. Belligerent reprisals and the 1977 Protocols to the Geneva Conventions of 1949. *International and comparative law quarterly* 37(4) October 1988: 818-843.  
Includes bibliographical references.
- International dimensions of humanitarian law* (Geneva, Henry Dunant Institute; Paris: UNESCO; Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 328 p.  
Bibliography: p. 301-313. Includes index.
- The law of naval warfare: a collection of agreements and documents with commentaries* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 888 p.  
Includes bibliographical references and index.
- The laws of armed conflicts: a collection of conventions, resolutions and other documents.* 3rd rev., and completed ed. (Dordrecht, Netherlands, M. Nijhoff Publishers; Geneva, Henry Dunant Institute, 1988). 1033 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Leckow, Ross. The Iran-Iraq conflict in the Gulf: the law of war zones. *International and comparative law quarterly* 37(3) July 1988: 629-644.  
Includes bibliographical references.
- Lowe, Alan Vaughan. The laws of war at sea and the 1958 and 1982 conventions. *Marine policy* 12(3) July 1988: 286-296.  
Includes bibliographical references.
- Macalister-Smith, Peter. The right to humanitarian assistance in international law. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(3) juillet/septembre 1988: 211-233.  
Includes bibliographical references.
- Mushkat, Roda. Jus in bello revisited. *Comparative and international law journal of Southern Africa* 21(1) March 1988: 1-51.  
Includes bibliographical references.
- Obradovic, Konstantin. Les droits de l'homme sont-ils actuellement le fondement du droit des conflits armés ? *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(1) 1988: 41-51.  
Includes bibliographical references.
- Patnogić, Jovica. Thoughts on the relationship between international humanitarian law and refugee law, their promotion and dissemination. *International review of the Red Cross*, No. 265 (July/August 1988): 367-378.  
Includes bibliographical references.
- Reisman, William Michael. Which law applies to the Afghan conflict? *American journal of international law* 82(3) July 1988: 459-486.  
Includes bibliographical references.
- Sassoli, Marco. Mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : une comparaison. *Schweizerisches Jahrbuch für internationale Recht*, vol. 43 (1987): 24-61.  
Includes bibliographical references.

Vitit Muntarbhorn. Protection and assistance for refugees in armed conflicts and internal disturbances: reflections on the mandates of the International Red Cross and Red Crescent Movement and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *International review of the Red Cross*, No. 265 (July/August) 1988: 351-366.

Includes bibliographical references.

Walker, William M. The international law applicable to guerrilla movements in internal armed conflicts: a case study of Contra attacks on Nicaraguan farming cooperatives. *New York University journal of international law and politics* 21(1) fall 1988: 147-194.

Includes bibliographical references.

Young, Stephen B. Westmoreland v. CBS: the law of war and the order of battle controversy. *Vanderbilt journal of transnational law* 21(2) 1988: 219-279.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

### Maintien de la paix

Bachr, Peter R. Political aspects of UN peace-keeping operations. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 292-296.

Includes bibliographical references.

Berkhof, G. C. Maintaining international peace and security: the military dimension. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 297-310.

Includes bibliographical references.

Diehl, Paul Francis. Peacekeeping operations and the quest for peace. *Political science quarterly* 103(3) fall 1988: 485-507.

Includes bibliographical references.

Leurdijk, Dick A. The expediency and effectiveness of UN peace-keeping operations. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 311-317.

Includes bibliographical references.

Liu, F. T. United Nations peace-keeping operations: their importance and their limitations in a polarized world. *Recueil des cours* (The Hague Academy of International Law), vol. 201 (1987): 389-400.

Siekmann, Robert C. R. The codification of general principles for United Nations peace-keeping operations. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 328-332.

Includes bibliographical references.

Suy, Erik. Legal aspects of UN peace-keeping operations. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 318-320.

Sybesma-Knol, Neri. UN peace-keeping: why not? *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 321-327.

Includes bibliographical references.

Virally, Michel. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 397-423.

### Admission et représentation

Metzler, John J. Vietnam's admission to the United Nations: a double-edged diplomatic decision. *Issues & studies* 24(2) 1988: 125-140.

Migliorino, Luigi. La dimensione delle rappresentanze degli Stati presso le Nazioni Unite. *Comunità internazionale* 43(3) 1988: 338-347.

Includes bibliographical references.

Mzioudet, Hareth. La représentation de l'OLP auprès de l'ONU. *Etudes internationales* [Association des études internationales (Tunis)], n° 28 octobre 1988: 24-36.

#### **Clause de la nation la plus favorisée**

Asociación Latinoamericana de Integración. *Lista consolidada de preferencias otorgadas por los países miembros ordenada por producto y país otorgante* (Montevideo, Secretaría General, ALADI, 1988).

*The Canada-United States Free Trade Agreement: the global impact* (Washington, D.C., Institute for International Economics; Montréal, Canada, Institute for Research on Public Policy, 1988). 202 p. ill.

Includes bibliographies.

DeRosa, Dean A. Asian preferences and the gains from MFN tariff reductions. *World economy* 11(3) September 1988: 377-396.

Includes bibliographical references.

Fornier Delaygua, Joaquim-Joan. *La cláusula de la nación más favorecida* (Madrid, Editorial Civitas, S.A., 1988). 110 p.

Includes bibliographical references.

Heuston, Stephen P. United States-Romanian trade relations: development and use of most-favored-nation trading status. *George Washington journal of international law and economics* 22(2) 1988: 379-415.

Includes bibliographical references.

Tovias, Alfred. Trade discrimination in the thirties and eighties. *World economy* 11(4) December 1988: 501-514.

Includes bibliographical references.

Ustor, Endre. Comments on the codification of the law of most-favoured-nation clauses. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 227-246.

Voitovich, Sergei A. Rezhim naibolshego blagopriiatstvovaniia v torgovo-ekonomicheskikh otnosheniakh. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 172-186.

Summary in English. Includes bibliographical references.

#### **Namibia**

Kwakwa, Edward K. The Namibian conflict: a discussion of the jus ad bellum and the jus in bello. *New York Law School journal of international and comparative law* 9(2/3) 1988: 195-236.

Includes bibliographical references.

Schrijver, Nico J. The UN Council for Namibia vs. Ureenco. UNC and the state of the Netherlands. *Leiden journal of international law* 1(1) 1988: 25-47.

#### **Stupéfiants**

Chatterjee, Syamal Kumar. *A guide to the international drugs conventions: explanatory materials for the preparation of legislation in the implementation of the major international drugs conventions, prepared for Commonwealth jurisdictions* (London, Commonwealth Secretariat, 1988). 178 p.

Includes bibliographical references.

Kurisky, George A. Civil forfeiture of assets: a final solution to international drug trafficking? *Houston journal of international law* 10(2) spring 1988: 239-273.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

### Ressources naturelles

Alfredsson, Gudmundur S. Indigenous rights in 1988. *Nordic journal of international law* 57(3) 1988: 353-357.

Includes bibliographical references.

*Antarctic legal regime, The* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). 288 p.

Includes bibliographical references and index.

Chopra, Sudhir K. Antarctica as a commons regime: a conceptual framework for cooperation and coexistence. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 163-186.

Includes bibliographical references.

Colliard, Claude-Albert. Droit fluvial international : les problèmes actuels des ressources en eau. *Revue roumaine d'études internationales* 22(3) mai/juin 1988 : 158-168.

Coquia, Jorge R. The common heritage of mankind: a new hope of developing States. *Foreign relations journal* 3(4) December 1988: 17-41.

Includes bibliographical references.

Danilenko, G. M. (Gennadii Mikhailovich). The principle of the "common heritage of mankind" in international law. *Annals of air and space law*, vol. 13 (1988): 247-265.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Friedheim, Robert L. The regime of the Arctic: distributional or integrative bargaining? *Ocean development and international law* 19(6) 1988: 493-510.

Includes bibliographical references.

Interdisciplinary Symposium on the Antarctic Challenge (3rd 1987, Kiel, Federal Republic of Germany). *Antarctic challenge III: conflicting interests, cooperation, environmental protection, economic development* (Berlin (West), Duncker & Humblot, 1988). 589 p. ill., maps.

Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. The evolving minerals regime for Antarctica. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 129-159.

Also appears in: *Ocean development and international law* 19(1) 1988. Includes bibliographical references.

Joyner, Christopher C. The exclusive economic zone and Antarctica: the dilemmas of non-sovereign jurisdiction. *Ocean development and international law* 19(6) 1988: 469-491.

Includes bibliographical references.

Orrego Vicuña, Francisco. *Antarctic mineral exploitation: the emerging legal framework* (Cambridge, United Kingdom; New York, Cambridge University Press, 1988). 615 p. map.

Bibliography: p. 547-602. Includes index.

Peterson, M. J. *Managing the frozen South: the creation and evolution of the Antarctic Treaty system* (Berkeley, Calif., University of California Press, 1988). 283 p. ill.

Bibliography: p. 259-275. Includes index.



Poulsen, Halgir Winther. Self-government and natural resources: the Faroese cases I and II. *Nordic journal of international law* 57(3) 1988: 338-344.

Rowland, John R. The Treaty regime and the politics of the consultative parties. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 11-31.

Includes bibliographical references.

Roy Chowdhury, Subrata. Permanent sovereignty over natural resources: substratum of the Seoul Declaration. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 59-85.

Includes bibliographical references.

Schram, Gunnar G. Self-government and natural resources. *Nordic journal of international law* 57(3) 1988: 331-337.

Schrijver, Nico. Permanent sovereignty over natural resources versus the common heritage of mankind: complementary or contradictory principles of international economic law? *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 87-101.

Includes bibliographical references.

Smith, Milton L. The commercial exploitation of mineral resources in outer space. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 45-55.

Includes bibliographical references.

Tsamenyi, B. Martin. The World Heritage Convention and its Implementation in Australia. *Kansainoikeus ius gentium* 5(3/4) 1988: 335-367.

Includes bibliographical references.

The United Nations and the Antarctic Treaty system. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 269-287.

Contains remarks and discussion.

### **Organisations non gouvernementales**

Cooperation between intergovernmental organizations and international associations. *Transnational associations* 40(6) November/December 1988: 275-292.

Series of articles.

Kimball, Lee A. The role of non-governmental organizations in Antarctic affairs. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 33-63.

Includes bibliographical references.

Kowalski, Piotr. Międzynarodowe organizacje pozarządowe w systemie ochrony praw człowieka. *Sprawy międzynarodowe* 41(11) 1988: 129-142.

### **Territoires non autonomes**

Canas, Vitalino. Relações entre o ordenamento constitucional português e o ordenamento jurídico do Território de Macau. *Revista jurídica de Macau*, vol. 1 (1988): 32-52.

Costa, Alberto. Continuidade e mudança no desenvolvimento jurídico de Macau à luz da Declaração Conjunta Luso-Chinesa. *Revista jurídica de Macau*, vol. 1 (1988): 53-69.

Cunha Rodrigues, José Narciso da. A administração da justiça e a transição político-administrativa em Macau. *Revista jurídica de Macau*, vol. 1 (1988): 11-31.

Dickinson, Christopher C. Trust-territory sovereignty: the compact of free association and Morgan Guaranty Trust v. Republic of Palau. *Wisconsin international law journal* 6(2) 1988: 245-266.

Quigley, John. The legality of military bases in non-self-governing territory: the case of United States bases in Puerto Rico. *Denver journal of international law and policy* 16(2/3) winter/spring 1988: 323-351.

Includes bibliographical references.

### Espace extra-atmosphérique

Baker, Howard A. Liability for damage caused in outer space by space refuse. *Annals of air and space law* vol. 13 (1988): 183-227.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Baker, Howard A. Protection of the outer space environment: history and analysis of Article IX of the outer space treaty. *Annals of air and space law*, vol. 12 (1987): 143-173.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Bourély, Michel G. Legal problems posed by the commercialization of data collected by the European remote sensing satellite ERS-1. *Journal of space law* 16(2) 1988: 129-146.

Includes bibliographical references.

Bourély, Michel G. Quelques réflexions au sujet de l'orbite géostationnaire. *Annals of air and space law*, vol. 13 (1988): 229-245.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Bourély, Michel G. Space commercialization and the law. *Space policy* 4(2) May 1988: 131-142.

Includes bibliographical references.

Čapek, Jan. Právní režim vzdušného prostoru. *Právník* 127(7) 1988: 662-672.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

Christol, Carl Quimby. Remote sensing and international space law. *Journal of space law* 16(1) 1988: 21-44.

Includes bibliographical references.

Cohen, Alexander F. Cosmos 954: the international law of satellite accidents. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 68-84.

Includes bibliographical references.

Danilenko, Gennadii Mikhailovich. The progressive development of space law: new opportunities and restraints. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 99-100.

Includes bibliographical references.

Dann Phillip. The future role of municipal law in regulating space related activities. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 125-134.

Includes bibliographical references.

Dekanozov, Reginal'd Vladimirovich. The principle of peaceful use in the law of the sea and space law. *Marine policy* 12(3) July 1988: 271-275.

- Diederiks-Verschoor, Isabella Henriëtta Philepina. *An introduction to air law*. 3rd rev. and enl. ed. (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988). 197 p.  
Bibliography: p. 177-189. Includes index.
- Diederiks-Verschoor, Isabella Henriëtta Philepina. Telecommunications satellites and international law. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 239-250.  
Includes bibliographical references.
- Dietz, Adolf. Satellite communication and copyright law. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 309-318.  
Includes bibliographical references.
- Droit de l'espace* (Paris, A. Pedone, 1988). 370 p. ill.  
Includes bibliographical references.
- García Moreno, Víctor Carlos. Los satélites y el derecho internacional. *Boletín Mexicano de Derecho Comparado* 21(63) septiembre/diciembre 1988: 991-1045.  
Bibliography: p. 1044-1045.
- Goldman, Nathan C. *American space law: international and domestic* (Ames, Iowa, Iowa State University Press, 1988). 374 p. ill.  
Bibliography: p. 353-365. Includes index.
- Górciel, Andrzej. Maintaining outer space for peaceful purposes: preliminary international legal and political remarks. *Polish peace research studies* 1(1) 1988: 119-145.  
Summary in Polish. Include bibliographical references.
- He, Qizhi. Environmental impact of space activities and measures for international protection. *Journal of space law* 16(2) 1988: 117-127.  
Includes bibliographical references.
- Hurwitz, Bruce A. Israel and the law of outer space. *Israel law review* 22(4) summer/autumn 1988: 457-466.  
Includes bibliographical references.
- Jiefang, Huang. Toward a regulatory regime for competition in space transport. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 57-65.  
Includes bibliographical references.
- Juglart, Michel de. La conquête juridique de l'espace. *Annals of air and space law*, vol. 3 (1988): 267-277.  
Summary in English.
- Kopal, Vladimir. The role of United Nations declarations of principles in the progressive development of space law. *Journal of space law* 16(1) 1988: 5-20.  
Includes bibliographical references.
- Legal aspects of commercialization of space activities. *Proceedings of the 30th Colloquium on the Law of Outer Space*, 1987: 191-267.  
Series of articles. Includes bibliographical references.
- Legal aspects of maintaining outer space for peaceful purposes. *Proceedings of the 30th Colloquium on the Law of Outer Space* 1987: 1-120.  
Series of articles. Includes bibliographical references.

- Legal aspects of outer space environmental problems. *Proceedings of the 30th Colloquium on the Law of Outer Space* 1987: 121-190.  
Series of articles. Includes bibliographical references.
- Maleev, Iurii Nikolaevich. Mezhdunarodno-pravovye problemy rezhima vozdušnogo prostranstva. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 186-201.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Matte, Nicolas Mateesco. L'ère des stations spatiales : coopération internationale et implications juridiques. *Annals of air and space law*, vol. 13(1988): 279-307.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Matte, Nicolas Mateesco. Outer space and international organizations. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 558-583.
- Naveau, Jacques. *Précis de droit aérien* (Bruxelles, Bruylant, 1988). 351 p.  
Bibliography: p. 311-327. Includes index.
- Noll, Alfons A. E. Réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 275-292.  
Includes bibliographical references.
- Piradov, Aleksandr Sergeevich. Creating a world space organization: a global approach to mastering space. *Space policy* 4(2) May 1988: 112-114.
- Postyshev, V. M. Kontsepsiia obshchego naslediiia chelovechestva primenitel'no k Lune i eio prirodnym resursam. *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1987: 223-236.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Schwartz, Irmela. Der gewohnheitsrechtliche Aspekt der Abgrenzungsfrage zwischen Luft- und Weltraum. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht*, 37(3) September 1988: 228-233.
- Smith, Jacqueline M. Acceptance of prior consent as a means of regulating direct broadcast satellites. *Emory journal of international dispute resolution* 3(1) fall 1988: 99-134.  
Includes bibliographical references.
- Supancana, Ida Bagus Rahmadi. The contribution of the developing countries to the legal formulation of future space law. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 113-124.  
Includes bibliographical references.
- Taubenfeld, Howard Jack. The Antarctic and outer space: an analogy in retrospect. *The Antarctic legal regime* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 269-281.  
Includes bibliographical references.
- Treaty law and outer space: the role of the United Nations. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 368-385.  
Contains remarks and discussion.
- Tuinder, Paul Henry. Power and the law-making process concerning outer space. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 69-77.  
Includes bibliographical references

The United Nations and legal principles of remote sensing. *Proceedings of the 30th Colloquium on the Law of Outer Space* 1987: 268-418.

Series of articles. Includes bibliographical references.

Vries, Walter W. C. de. The creation of a concept of the law of outer space. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 21-31.

Includes bibliographical references.

Wallace, Helen S. Building a European space policy. *Space policy* 4(2) May 1988: 115-120.

Includes bibliographical references.

Wiessner, Siegfried. Human activities in outer space: a framework for decision-making. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; New York, Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 7-20.

Includes bibliographical references.

Zwaan, Tanja L. The influence of the achievements and failures on the past of the future of outer space law. *Space law: views of the future* (Deventer, Netherlands; Kluwer Law and Taxation, 1988). p. 33-41.

Includes bibliographical references.

#### Règlement pacifique des différends

Chernick, Marc W. Negotiated settlement to armed conflict: lessons from the Colombian peace process. *Journal of Interamerican studies and world affairs* 30(4) winter 1988/1989: 53-88.

Bibliography: p. 86-88.

Colliard, Claude-Albert. Le différend franco-canadien sur le "filetage" dans le golfe du Saint-Laurent (sentence arbitrale du 17 juillet 1986). *Revue générale de droit international public* 92(2) 1988: 273-304.

Includes bibliographical references.

Efinger, Manfred. *Internationale Regime in den Ost-West-Beziehungen: ein Beitrag zur Erforschung der friedlichen Behandlung internationaler Konflikte* (Frankfurt a.M., Federal Republic of Germany, Haag + Herchen Verlag, 1988). 193 p. ill.

Summary in English. Bibliography: p. 181-193.

Environmental dispute resolutions. *Natural resources journal* 28(1) winter 1988: 1-188.

Special issue. Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Fogg, Richard. Conflict reduction: three studies. *Peace research reviews* 11(1) May 1988: 75 p.

Bibliography: p. 31-36.

The Geneva Accords. *Pakistan horizon* 41(3) 1988: 23-126.

Series of articles. Concerns the Afghanistan situation. Includes bibliographical references.

Gross Stein, Janice. International negotiation: a multidisciplinary perspective. *Negotiation journal* 4(3) July 1988: 221-231.

Bibliography: p. 230-231.

Haass, Richard N. Ripeness and the settlement of international disputes. *Survival* 30(3) May/June 1988: 232-251.

Includes bibliographical references.

- Hafner, Gerhard. *Bemühungen um ein gesamteuropäisches Streitbeilegungssystem im Rahmen der KSZE.: Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen. Weltwirtschaftsrecht Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 147-171.  
Includes bibliographical references.
- International conflict resolution* (Boulder, Colo., Westview Press; Dunedin, New Zealand, University of Otago Press, 1988). 309 p. Proceedings of the Symposium on International Conflict Resolution, held October-November 1987 at the University of Otago, New Zealand.  
Bibliography: p. 281-289. Includes index.
- Kahn, Lynn Sandra. *Peacemaking: a systems approach to conflict management* (Lanham, Md.; New York, University Press of America, 1988). 263 p. ill.  
Includes bibliographical references and index.
- Lewis, Robert P. What goes around comes around: can Iran enforce awards of the Iran-U.S. Claims Tribunal in the United States? *Columbia journal of transnational law* 26(3) 1988: 515-552.  
Includes bibliographical references.
- Luard, Evan. *Conflict and peace in the modern international system*. 2nd completely rev. ed. (Basingstoke, United Kingdom, Macmillan Press, 1988). 318 p. ill.  
Includes bibliographical references and index.
- Mosler, Hermann. Political and justiciable legal disputes: revival of an old controversy? *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 216-229.  
Includes bibliographical references.
- New approaches to international mediation* (New York, Greenwood Press, 1988). 255 p. ill.  
Bibliography: p. 231-244. Includes indexes.
- Pascu Ioan Mircea. Areas of conflict: Romania's position regarding the exclusively peaceful and negotiated settlement of conflicts between States. *Revue roumaine d'études internationales* 22(1) janvier/février 1988: 25-32.  
Includes bibliographical references.
- Patchen, Martin. *Resolving disputes between nations: coercion or conciliation?* (Durham, N.C., Duke University Press, 1988). 365 p. ill.  
Bibliography: p. 349-361. Includes index.
- Questions politiques et de sécurité**
- Conference report: the Persian/Arabian Gulf tanker war: international law or international chaos. *Ocean development and international law* 19(4) 1988: 299-321.
- Doxey, Margaret Pamela. International sanctions in recent State practice: trends and problems. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 53-69.  
Includes bibliographical references.
- Elagab, Omer Yousif. *The legality of non-forcible counter-measures in international law* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). 255 p.  
Bibliography: p. 271-241. Includes index.

Hufford, D. Brian. The war in Lebanon: the waxing and waning of international norms. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 144-180.

Includes bibliographical references.

Lee, Margaret C. (Margaret Carol). Political and economic implications of sanctions against South Africa: the case of Zimbabwe. *Journal of African studies* 15(3/4) fall/winter 1988: 52-60.

Includes bibliographical references.

Morgan, Craig A. The shooting of Korean Airlines flight 007: responses to unauthorized aerial incursions. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 202-237.

Includes bibliographical references.

Russo, Francis V. Neutrality at sea in transition: State practice in the Gulf War as emerging international law. *Ocean development and international law* 19(5) 1988: 381-399.

Includes bibliographical references.

Socarras, Michael P. The Argentine invasion of the Falklands: international norms of signaling. *International incidents: the law that counts in world politics* (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1988). p. 115-143.

Includes bibliographical references.

Valki, László. International conflicts and legal sanctions. *Hungarian perspectives* (Budapest, Akadémiai Kiadó, 1988). p. 247-265.

#### **Développement progressif et codification du droit international (en général)**

Brammer, Silke. Die Tätigkeit der International Law Commission in den Jahren 1984-1986. *German yearbook of international law* 30 (1987): 315-342.

Includes bibliographical references.

*Change and stability in international law-making* (Berlin, West; New York, W. de Gruyter, 1988). 214 p. Based on the proceedings of two international colloquia held at the European University Institute, Florence.

Includes indexes.

Dehaussy, Jacques. Travaux de la Commission du droit international (1987). *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 434-446.

Includes bibliographical references.

Dembinski, Ludwik. The codification of diplomatic law by the International Law Commission. *International Geneva yearbook* 1988: 22-31.

McCaffrey, Stephen C. The Thirty-ninth Session of the International Law Commission. *American journal of international law* 82(1) January 1988: 144-151.

Includes bibliographical references.

McCaffrey, Stephen C. The work of the International Law Commission relating to trans-frontier environmental harm. *New York University journal of international law and politics* 20(3) spring 1988: 715-731.

Includes bibliographical references.

McRae, D. M. The International Law Commission: codification and progressive development after forty years. *Canadian yearbook of international law*, vol. 25 (1987): 355-368.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Miggiani, Mark Anthony. *War remnants, a case study in the progressive development of international law* (Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988). 231 p.

Bibliography: p. 215-231.

Nahilk, Stanislaw Edward. On codification of international law. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 103-118.

Includes bibliographical references.

Pindic, Dimitrije. Nacelo zajednicke bastine covecanstva: progresivni razvoj savremenog medunarodnog prava. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(3) 1988: 347-362.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Quigley John. The International Law Commission's crime-delict distinction: a toothless tiger? *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(2) avril/juin 1988: 117-161.

Includes bibliographical references.

Schreuer, Christoph. The significance of international organizations in current international law. *Law and state*, vol. 38 (1988): 63-103.

Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. Die Völkerrechtskommission der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* 36(6) Dezember 1988: 180-186.

Includes bibliographical references.

Wolfke, Karol. International law-making factors: an attempt at systematization. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 243-250.

Includes bibliographical references.

### **Reconnaissance d'Etats**

Bergin, Anthony. The new Australian policy on recognition of States only. *Australian outlook* 42(3) December 1988: 150-154.

Includes bibliographical references.

Boyle, Francis Anthony. Creating the State of Palestine. *Palestine international law*, vol. 4 (1987/1988): 15-43.

Includes bibliographical references.

Dixon, M. J. Recent developments in United Kingdom practice concerning the recognition of States and governments. *International lawyer* 22(2) spring 1988: 555-562.

Includes bibliographical references.

Erasmus, Gerhard. Criteria for determining statehood: John Dugard's recognition and the United Nations. *South African journal on human rights* 4(2) 1988: 207-220.

Fiedler, Wilfried. Das Staatsoberhaupt im Exil. *Archiv des Völkerrechts* 26(2) 1988: 181-202.

Includes bibliographical references.



Kimminich, Otto. Das Staatsoberhaupt im Völkerrecht. *Archiv des Völkerrechts* 26(2) 1988:129-168.

Includes bibliographical references.

Schröder, Dieter. Die Bestimmung des Staatsoberhauptes der sozialistischen Staaten im Völkerrechtsverkehr. *Archiv des Völkerrechts* 26(2) 1988: 169-180.

Includes bibliographical references.

### Réfugiés

Falk, Richard A. Accountability, asylum, and sanctuary: challenging our political and legal imagination *Denver journal of international law and policy* 16(2/3) winter/spring 1988: 199-208.

Concerns the United States.

Fullerton Maryellen. Restricting the flow of asylum-seekers in Belgium, Denmark, the Federal Republic of Germany, and the Netherlands: new challenges to the Geneva Convention Relating to the Status of Refugees and the European Convention on Human Rights. *Virginia journal of international law* 29(1) fall 1988: 33-114.

Includes bibliographical references.

Hartman, Joan Fitzpatrick. The principle and practice of temporary refuge: a customary norm protecting civilians fleeing internal armed conflict. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 87-101.

Includes bibliographical references.

Hofmann Rainer. Flüchtlingsrecht in Afrika. *Archiv des Völkerrechts* 26(1) 1988: 1-22.

Includes bibliographical references.

Hond, Michiel den. "Jet-age refugees": in search of balance and cooperation. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 49-56.

Includes bibliographical references.

Jaeger, Gilbert. Irregular movements: the concept and possible solutions. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 23-48.

Includes bibliographical references.

Kooijmans, Pieter Hendrik. Ambiguities in refugee law: some remarks on the concept of the country of first asylum/Unklarheiten im Flüchtlingsrecht: einige Bemerkungen zum Begriff des Landes des ersten Asyls. *Fortschritt in Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights: Festschrift für Felix Ermacora* (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 401-414.

Krill, Françoise. ICRC action in aid of refugees. *International review of the Red Cross*, No. 265 July/August 1988: 328-350.

Bibliography: p. 349-350.

Mahalu, Costa Ricky. The legal regime for refugees in Eastern African States. *Archiv des Völkerrechts* 26(1) 1988: 23-48.

Includes bibliographical references.

Silberstein, Ronald C. United States, Canadian, and international refugee law: a critical comparison. *Hastings international and comparative law review* 12(1) fall 1988: 261-288.

Includes bibliographical references.

Weiss, Paul. Direct administration: refugee agencies. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 355-362.

### **Droit d'asile**

Garvey, Jack I. The new asylum seekers: addressing their origin. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 181-194.

Includes bibliographical references.

Goodwin-Gill, Guy S. Nonrefoulement and the new asylum seekers. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 103-121.

Includes bibliographical references.

Hallbronner, Kay. Nonrefoulement and "humanitarian" refugees: customary international law or wishful legal thinking. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 123-158.

Includes bibliographical references.

Kimminich, Otto. Völkerrechtliche und grundgesetzliche Grenzen der Asylrechtsreform/The limits of international and German constitutional law for a reform of the right of asylum. *Fortschritt im Bewusstsein der Grund-und Menschenrechte/Progress in the spirit of human rights. Festschrift für Felix Ermacora*. (Kehl am Rhein, Federal Republic of Germany; Arlington, Va., Engel, 1988). p. 385-400.

Martin, David A. The new asylum seekers. *The new asylum seekers: refugee law in the 1980s: the ninth Sokol Colloquium on International Law* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 1-20.

Includes bibliographical references.

Symonides, Janusz. Territorial asylum. *Polish yearbook of international law*, vol. 15 (1986): 217-232.

Includes bibliographical references.

### **Autodétermination**

Berman, Nathaniel. Sovereignty in abeyance: self-determination and international law. *Wisconsin international law journal* 7(1) 1988: 51-105.

Blay, Sam. Self-determination and the crisis in New Caledonia: the search for a legitimate self. *Asian survey* 28(8) August 1988: 863-880.

Includes bibliographical references.

Carty, Anthony. Towards a theoretical and sociological framework for a study of the right to economic self-determination of peoples. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 45-58.

Includes bibliographical references.

d'Estefano Pisani, Miguel A. La autodeterminación de los pueblos. *Revista Cubana de Derecho* 17(32) 1988: 59-76.

Morgan, Edward M. The imagery and meaning of self-determination. *New York University journal of international law and politics* 20(2) winter 1988: 355-403.

Includes bibliographical references.

Quigley, John. The Palestinian question in international law: a historical perspective. *Arab studies quarterly* 10(1) winter 1988: 44-58.

Includes bibliographical references.

Rao, M. Koteswara. Right to self-determination in the post-colonial era: a survey of juristic opinion and State practice. *Indian journal of international law* 28(1) January/March 1988: 58-71.

Includes bibliographical references.

Vismara, Maria. Décolonisation : les Nations Unies et la décolonisation. *Manuel sur les organisations internationales* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). p. 424-453.

### Défense sociale

Cameron, Iain. Mutual assistance in criminal matters. *International and comparative law quarterly* 38(4) 1988: 954-965.

McClellan, David. Mutual assistance in criminal matters: the Commonwealth initiative. *International and comparative law quarterly* 37(1) January 1988: 177-190.

Includes bibliographical references.

Morgan, Edward M. Criminal process, international law, and extraterritorial crime. *University of Toronto law journal* 38(3) 1988: 245-277.

Plachta, Michael. Transfer of proceedings and transfer of prisoners: new instruments of cooperation in criminal matters among the socialist countries of Eastern Europe. *Connecticut journal of international law* 3(2) 1988: 311-343.

### Responsabilité des Etats

Allott, Philip J. State responsibility and the unmaking of international law. *Harvard international law journal* 29(1) winter 1988: 1-26.

Includes bibliographical references.

Barboza, Julio. Nuevos aspectos de la responsabilidad internacional. *Curso de derecho internacional*, vol. 14 (1988): p. 39-56.

Condorelli, Luigi. L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances. *Recueil des cours* (The Hague Academy of International Law), vol. 189 (1984): 9-221.

Bibliography: p. 216-221.

D'Amato, Anthony A. State responsibility for the exportation of nuclear power technology. *Virginia law review* 74(6) September 1988: 1011-1066.

Includes bibliographical references.

De Sena, Pasquale. Condotta di singoli organi e condotta dell'apparato statale in tema di colpa nell'illecito internazionale. *Rivista di diritto internazionale* 71(3) 1988: 525-553.

Includes bibliographical references.

Jiménez Piernas, Carlos. *La conducta arriesgada y la responsabilidad internacional del Estado* (Alicante, Spain, Universidad de Alicante, 1988). 340 p.

Bibliography: p. 315-334.

Klein Pierre. La protection diplomatique des doubles nationaux : reconsidération des fondements de la règle de non-responsabilité. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 184-216.

Includes bibliographical references.

Napel, Hans-Martien ten. The concept of international crimes of states: walking the thin line between progressive development and disintegration of the international legal order. *Leiden journal of international law* 1(2) 1988: 149-169.

Noyes, John E. State responsibility and the principle of joint and several liability. *Yale journal of international law* 13(2) summer 1988: 225-267.

Includes bibliographical references.

Pérez González, Manuel. Les organisations internationales et le droit de la responsabilité. *Revue générale de droit international public* 92(1) 1988: 63-102.

Includes bibliographical references.

Piza Rocafort, Rodolfo E. *Responsabilidad del Estado y derechos humanos: el aporte del derecho administrativo, del derecho internacional y del derecho de los derechos humanos* (San José, Universidad Autónoma de Centro América, 1988). 260 p.

Includes bibliographies and indexes.

Pueyo Losa, Jorge. El derecho a las represalias en tiempo de paz: condiciones de ejercicio. Reflexiones a la luz de los trabajos de la Comisión de Derecho Internacional en materia de responsabilidad de los Estados. *Revista Española de Derecho Internacional* 40(1) enero/junio 1988: 940.

Includes bibliographical references.

Ramcharan, Bertrand G. State responsibility for violations of human rights treaties. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 242-261.

Includes bibliographical references.

Sachariew, Kamen. State responsibility for multilateral treaty violations: identifying the 'injured State' and its legal status. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 273-289.

Includes bibliographical references.

Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Extraterritorial respect for State acts. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 151-162.

Includes bibliographical references.

Smith, Brian D. *State responsibility and the marine environment: the rules of decision* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). 281 p.

Bibliography: p. 257-276. Includes index.

Sturma, Pavel. K problematice obsahu, forem a stupnu mezinárodnoprávní odpovědnosti. *Právník* 127(8/9) 1988: 813-822.

Summaries in English and Russian. Includes bibliographical references.

White, Gillian M. State responsibility in the context of European Community law. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 301-318.

Includes bibliographical references.

Zemanek, Karl. Causes and forms of international liability. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Sihwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 319-332.

Includes bibliographical references.

### Souveraineté des Etats

Crockett, Clyde H. Choice-of-law and the liability of foreign States. *Connecticut journal of international law* 4(1) fall 1988: 91-120.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

DiBiagio, Thomas M. Federal jurisdiction over foreign governments for violations of international law: foreign sovereign immunity and the alien tort statute after *Amerada Hess Shipping Corp. v. Argentine Republic*. *Maryland journal of international law and trade* 12(2) spring 1988: 153-210.

Includes bibliographical references.

Kontchou-Kouomégni, Augustin. L'Etat africain, mythe et réalité : à la recherche de la souveraineté. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* 42(1) janvier/février 1988: 42-60.

Includes bibliographical references.

Morin, Jacques-Yvan. Droit et souveraineté à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. *Canadian yearbook of international law*, vol. 25 (1987): 47-114.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Rottola, Alessandro. L'art. 6 al. 2 della Convenzione europea di estradizione quale norma sulla giurisdizione penale dello Stato richiesto. *Rivista di diritto internazionale* 71(3) 1988: 590-600.

Includes bibliographical references.

Salmon, Jean J. A. Les missions diplomatiques entre deux chaises : immunité diplomatique ou immunité d'Etat ? *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 163-194.

Includes bibliographical references.

Schreuer, Christoph. State immunity: some recent developments (Cambridge, United Kingdom, Grotius Publications Ltd., 1988). 200 p.

Includes bibliographical references and index.

Staker, Christopher. Public international law and the lex situs rule in property conflicts and foreign expropriations. *British year book of international law*, vol. 58 (1987): 151-252.

Includes bibliographical references.

Tomuschat, Christian. Jurisdictional immunities of States and their property: the draft convention of the International Law Commission. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht: Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 603-628.

Includes bibliographical references.

### Coopération technique

Baldwin, C. Stephen. Technical cooperation: process, problems, and prospects. *World affairs* 150(4) spring 1988: 239-250.

Benjelloun, Abdellatif. Pour un nouvel ordre technologique international. *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, vol. 20 (1988): 45-58.

Blakeney, Michael. Transfer of technology and developing nations. *Fordham international law journal* 11(4) 1988: 689-723.

*Crisis and response: the challenge to South-South economic co-operation* (Kuala Lumpur, Institute of Strategic and International Studies, 1988). 450 p. ill.

Includes bibliographical references.

Hill, Malcolm R. East-West technology transfer: the British experience. *Review of socialist law* 14(4) 1988: 331-361.

Includes bibliographical references.

Kokkini-Iatridou, D. Science and technology for development: individual property and public interest. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 119-130.

Includes bibliographical references.

Vitzthum, Wolfgang Graf. Le transfert de technologie, les espaces non nationaux et l'ordre économique international. *Revue de la recherche juridique, droit prospectif* 13(2) 1988: 365-387.

### Commerce et développement

Andersen-Speekenbrink, Cecilia. The legal dimension of socio-cultural effects of private foreign enterprise: the Lomé-III Convention. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 283-294.

Includes bibliographical references.

Bertrams, Roeland F. Countertrade and the Third World. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 213-225.

Includes bibliographical references.

Colliard, Claude-Albert. L'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement (4 décembre 1986). *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 614-628.

Includes bibliographical references.

Dicke, Detlev Christian. The concept of economic coercion: a wrong in itself. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 187-191.

Includes bibliographical references.

Fischer, Peter. Some recent trends and developments in the law of foreign investments. *Völkerrecht, Recht der Internationalen Organisationen, Weltwirtschaftsrecht Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern* (Köln, Federal Republic of Germany, Heymanns, 1988). p. 95-108.

Includes bibliographical references.

Haquani, Zalmi. La CNUCED VII entre l'impasse et l'ouverture. *Revue générale de droit international public* 92(2) 1988: 335-364.

Includes bibliographical references.

Head, Ivan L. The contribution of international law to development. *Canadian yearbook of international law*, vol. 25 (1987): 29-45.

Summary in French. Includes bibliographical references.

*International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). 457 p.

Bibliography: p. 439-451. Includes index.

- Kenig-Witkowska, Maria Magdalena. *The paradigm of development in international law* (Baden-Baden, Federal Republic of Germany, Nomos, 1988). 138 p.  
Bibliography: p. 132-138.
- Kiwanuka, Richard N. Developing rights: the UN Declaration on the Right to Development. *Netherlands international law review* 35(3) 1988: 257-272.  
Includes bibliographical references.
- Metaxas, Spyro A. *Entreprises transnationales et codes de conduite : cadre juridique et questions d'effectivité* (Zürich, Switzerland, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1988). 360 p.  
Bibliography: p. 325-351. Includes index.
- Nasseri, Kurosh. The multimodal convention. *Journal of maritime law and commerce* 19(2) April 1988: 231-260.  
Concerns the United States. Includes bibliographical references.
- Pelikahn, Horst-Michael. Internationale Rohstoffabkommen: neuere Entwicklungen. *Archiv des Völkerrechts* 26(1) 1988: 67-88.  
Includes bibliographical references.
- Pernice, Ingolf. Die Haftung internationaler Organisationen und ihrer Mitarbeiter: dargestellt am "Fall" des internationalen Zinnrates. *Archiv des Völkerrechts* 26(3/4) 1988: 406-433.  
Includes bibliographical references.
- Peters, Paul. Investment risk and trust: the role of international law. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 131-162.  
Includes bibliographical references.
- Singh, Nagendra. Sustainable development as a principle of international law. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 1-11.  
Includes bibliographical references.
- Tiewul, Sylvanus A. Transnational corporations and emerging international legal standards. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 105-117.  
Includes bibliographical references.
- Waardenburg, J. George. Co-operation in social research: alternatives in development. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 21-28.  
Includes bibliographical references.
- Tutelle**
- Dreyer, Ronald. *Namibia and Angola: the search for independence and regional security, 1966-1988* (Geneva: Programme for Strategic and International Security Studies, 1988). 59 p.  
Includes bibliographical references.
- Emploi de la force**
- Díaz Barrado, Cástor Miguel. La pretensión de justificar el uso de la fuerza con base en "consideraciones humanitarias": Análisis de la práctica internacional contemporánea. *Revista Española de Derecho Internacional* 40(1) enero/junio 1988: 41-47.  
Summary in English. Includes bibliographical references.

Elias, Taslim Olawale. Scope and meaning of Article 2(4) of the United Nations Charter. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988). p. 70-85.

Includes bibliographical references.

Fernández-Flores, José Luis. Use of force and international community. *Civil and military law journal* 24(1) 1988: 7-14.

Gill, Terry Douglas. The law of armed attack in the context of the Nicaragua case. *Hague yearbook of international law*, vol. 1 (1988): 30-58.

Includes bibliographical references.

Maunu, Antti. Voimankäytön kieltö kansainvälisessä oikeudessa/The prohibition of the use of force in international law. *Kansainoikeus ius gentium* 5(3/4) 1988: 261-285.

Montero, Etienne. Procès Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique : le concept d'agression armée et l'assistance à des rebelles. *Rivista di studi politici internazionali* 55(2) april/giugno 1988: 247-256.

Includes bibliographical references.

Mushkat, Roda. How useful is the concept of the just war in international law? *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(3) juillet/septembre 1988: 163-190.

Includes bibliographical references.

Phillips, Tod A. Exchanging excuses for uses of force: the tug of war in the Persian Gulf. *Houston journal of international law* 10(2) spring 1988: 275-293.

Concerns the United States. Includes bibliographical references.

Sadurska, Romana. Threats of force. *American journal of international law* 82(2) April 1988: 239-268.

Includes bibliographical references.

*The use of force: military power and international politics*. 3rd ed. (Lanham, Md.; New York, University Press of America, 1988). 730 p. ill., map.

Bibliography: p. 727-728.

Venturini, Gabriella. *Necessità e proporzionalità nell'uso della forza militare in diritto internazionale* (Milano, Italy, Dott. A. Giuffrè editore, 1988). 193 p.

Bibliography: p. 175-193. Includes index.

Wilson, Heather A. *International law and the use of force by national liberation movements* (Oxford, United Kingdom, Clarendon Press, 1988). 209 p.

Bibliography: p. 188-203. Includes index.

### C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Besson, Jacques. *Les pays en voie de développement au sein du GATT : analyse du statut spécial des pays en voie de développement* (Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1988). 82 p.

Bibliography: p. 79-82.

Blokker, Niels. GATT en mensenrechten. *Nederlands Tijdschrift voor de Mensenrechten* 13(1) 1988: 3-18.



- Butkiewicz, Ewa. Impact of development needs on international trade regulation. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 193-201.  
Includes bibliographical references.
- Damschroder, Mark L. Intellectual property rights and the GATT: United States goals in the Uruguay Round. *Vanderbilt journal of transnational law* 21(2) 1988: 367-400.  
Includes bibliographical references.
- English, Richard D. The Mexican accession to the General Agreement on Tariffs and Trade. *Texas international law journal* 23(3) summer 1988: 339-393.  
Includes bibliographical references.
- Feng, Yu-shu. China's membership of GATT: a practical proposal. *Journal of world trade* 22(6) December 1988: 53-70.  
Includes bibliographical references.
- Koekkoek, K. A. The integration of developing countries in the GATT system. *World development* 16(8) August 1988: 947-957.  
Bibliography: p. 957.
- Kofele-Kale, Ndiva. The principle of preferential treatment in the law of GATT: toward achieving the objective of an equitable world trading system. *California Western international law journal* 18(2) 1987/1988: 291-333.  
Includes bibliographical references.
- Lang, Franz Peter. Sanctions under GATT article XIX versus voluntary export restraints. *Intereconomics* 23(4) July/August 1988: 178-183.  
Includes bibliographical references.
- Petersmann, Ernst-Ulrich. Strengthening GATT procedures for settling trade disputes. *World economy* 11(1) March 1988: 55-89.  
Includes bibliographical references.
- Schoenbaum, Thomas J. Antidumping and countervailing duties and the GATT: an evaluation and a proposal for a unified remedy for unfair international trade. *German yearbook of international law*, vol. 30 (1987): 177-204.  
Includes bibliographical references.
- Van Bael, Ivo. The GATT dispute settlement procedure. *Journal of world trade* 22(4) August 1988: 67-77.  
Includes bibliographical references.
- Venturini, Gabriella. *L'accordo generale sulle/tariffe doganali e il commercio (GATT): testi e casi* (Milano, Italy, Giuffr  Editore, 1988). 598 p.  
Bibliography: p. xi-xiv.
- Venturini, Gabriella. GATT, domestic adjudication and international conciliation. *Italian yearbook of international law*, vol. 7 (1986/1987): 96-104.  
Includes bibliographical references.
- Zeller, William D. Countertrade, the GATT, and the theory of the second best. *Hastings international and comparative law review* 11(2) winter 1988: 247-288.  
Includes bibliographical references.

Zheng, Henry R. Defining relationships and revolving conflicts between interrelated multinational trade agreements: the experience of the MFA and the GATT. *Stanford journal of international law* 25(1) fall 1988: 45-101.

Includes bibliographical references.

#### **Agence internationale de l'énergie atomique**

Handl, Günther. Transboundary nuclear accidents: the post-Chernobyl multilateral legislative agenda. *Ecology law quarterly* 15(2) 1988: 203-248.

Includes bibliographical references.

Keeley, James F. *International Atomic Energy Agency safeguards: observations on lessons for verifying a chemical weapons convention* (Ottawa, The Division, 1988). 63 p. ill.

Summary in French. Bibliography: p. 58-63.

#### **Organisation de l'aviation civile internationale**

Barlow, Patricia M. *Aviation antitrust: the extraterritorial application of the United States antitrust laws and international air transportation* (Deventer, Netherlands; Boston, Mass., Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988). 210 p.

Bibliography: p. xxv-xxxvii. Includes index.

Gertler, Joseph Z. Obsolescence of bilateral air transport agreements: a problem and a challenge. *Annals of air and space law*, vol. 13 (1988): 39-63.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Goldhirsch, Lawrence B. *The Warsaw Convention annotated: a legal handbook* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff Publishers, 1988). 411 p.

Includes index.

Kim, Doo Hwan. Some considerations of the draft for the convention on an integrated system of international aviation liability. *Journal of air law and commerce* 53(3) spring 1988: 765-796.

Includes bibliographical references.

Milde, Michael. The role of ICAO in the suppression of drug abuse and illicit trafficking. *Annals of air and space law*, vol. 13 (1988): 133-159.

Summary in French. Includes bibliographical references.

Sochor, Eugène. L'OACI au sein de l'ONU : le fonctionnalisme et ses applications. *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales) 19(2) juin 1988: 273-291.

Summary in English. Includes bibliographical references.

#### **Organisation internationale du Travail**

Berman, Howard R. The International Labour Organization and indigenous peoples: revision of ILO Convention No. 107 at the 75th session of the International Labour Conference, 1988. *Review* (International Commission of Jurists), No. 41 (December 1988): 48-57.

Includes bibliographical references.

Beutler, Laurel A. The ILO and IMF: permissibility and desirability of a proposal to meet the contemporary realities of the international protection of labor rights. *Syracuse journal of international law and commerce* 14(3) spring 1988: 455-477.

Includes bibliographical references.

- Cesarini, Paolo. The constitutional reform of the International Labour Organization (1986). *Italian yearbook of international law*, vol. 7 (1986/1987): 216-250.  
Includes bibliographical references.
- Fopma, Jantine. Minimum international labour standards: the right to freely chosen work and the prohibition of forced labour. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 305-316.  
Includes bibliographical references.
- ILO. *Constitución de la Organización Internacional del Trabajo y reglamento de la Conferencia Internacional del Trabajo*. Ginebra (1988). 88 p.
- Maupain, Francis. La réforme de l'Organisation internationale du Travail. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 478-497.  
Includes bibliographical references.
- Mestral, Armand L. C. de. L'évolution des rapports entre le droit canadien et le droit international un demi-siècle après l'affaire des conventions internationales de travail. *Canadian yearbook of international law*, vol. 25 (1987): 301-324.  
Summary in English. Includes bibliographical references.
- Ndiaye, M. OIT et la protection des libertés fondamentales des travailleurs en Afrique francophone (à partir de quelques pays) [Versailles, France, Université de Paris X, Académie de Versailles, 1988]. 4 volumes, annexe.
- Simamba, B. H. The jurisdiction of the ILO to hear complaints regarding trade union freedom. *Comparative and international law journal of Southern Africa* 21(3) 1988: 410-420.
- Fonds monétaire international**
- Dauvergne, Alain. *Le Fonds monétaire international : un monde sous influences* (Paris, éditions Alain Moreau, 1988). 236 p. ill.  
Bibliography: p. 229-230. Includes index.
- Denters, Erik. IMF conditionality: economic, social and cultural rights, and the evolving principle of solidarity. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 235-246.  
Includes bibliographical references.
- Ferguson, Tyrone. *The Third World and decision making in the International Monetary Fund: the quest for full and effective participation* (London; New York, Pinter Publishers, 1988). 262 p. ill.  
Bibliography: p. 241-257. Includes index.
- Gold, J. IMF: some effects on private parties and private transactions. *Prospects for international lending and reschedulings* (New York, 1988). Chap. 13. p. 1-112.
- Gold, Joseph, Sir. The Group of Five in international monetary arrangements. *Contemporary problems of international law: essays in honour of Georg Schwarzenberger on his eightieth birthday* (London, Stevens & Sons, 1988).  
Includes bibliographical references.
- The IMF: facing new challenges. *Finance and development* 25(2) June 1988: 2-19.  
Series of articles.
- The International Monetary Fund and the developing countries. *Economic bulletin* (National Bank of Egypt) 41(1/2) 1988: 5-17.

Lelart, Michel. Les nouvelles orientations du Fonds monétaire international. *Savings and development* 12(2) 1988: 163-181.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Lelart, Michel. *Les opérations du Fonds monétaire international*. 2<sup>e</sup> éd. (Paris, Economica, 1988). 441 p. ill.

Bibliography: p. 419-431.

Samson, Clément. L'encadrement juridique de la conditionnalité des accords de confirmation du Fonds monétaire international. *Etudes internationales* (Centre québécois de relations internationales) 19(4) décembre 1988: 651-671.

Summary in English. Includes bibliographical references.

Sandner, Paul. *IWF — Weltbank: Entwicklungshilfe oder finanzpolitischer Knüppel für die 'Dritte Welt'?* 6. Aufl. (Stuttgart, Federal Republic of Germany, Schmetterling Verlag, 1988). 126 p. ill.

Bibliography: p. 120-123. Includes index.

Sarcevic, Petar A. Some legal aspects of the problem of foreign debt. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* 35(1) 1988: 62-74.

Includes bibliographical references.

Sidell, Scott R. The IMF and Third-World political instability: is there a connection? (New York, St. Martin's Press, 1988). 82 p. Ill.

Bibliography: p. 77-80. Includes index.

Verloren van Themaat, Joan P. Some notes on IMF conditionality with a human face. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 229-234.

Includes bibliographical references.

#### **Union internationale des télécommunications**

Codding, George Arthur. The 1989 ITU Plenipotentiary and the IFRB. *Telecommunications policy* 12(3) September 1988: 234-242.

Drake, William J. WATTC-88: restructuring the International Telecommunication Regulations. *Telecommunications policy* 12(3) September 1988: 217-233.

Hurwitz, Bruce A. The labyrinth of international telecommunications law: direct broadcast satellites. *Netherlands international law review* 35(2) 1988: 145-180.

Includes bibliographical references.

#### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

Agrawal, S. P. *UNESCO and social sciences: retrospect and prospect* (New Delhi, Concept Publishing Co., 1988). 366 p.

Includes index.

Carducci Artensio, Ludovico. UNESCO: una pagina nuova? *Affari esteri* 20(77) inverno 1988: 79-90.

Coate, Roger A. *Unilateralism, ideology, and U.S. foreign policy: the United States in and out of UNESCO* (Boulder, Colo., L. Rienner Publishers, 1988). 182 p.

Bibliography: p. 173-177. Includes index.

Colin, Jean-Pierre. L'avenir indécis du système des Nations Unies : l'exemple de l'UNESCO. *Revue belge de droit international* 21(1) 1988: 5-34.

Includes bibliographical references.

- Jones, Phillip W. (Phillip Worner). *International policies for Third World education: UNESCO, literacy and development* (London; New York, Routledge, 1988). 274 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Obinna Okere, B. International regulation of the return and restitution of cultural property. *Revue hellénique de droit international*, vol. 40/41 (1987/1988): 141-156.  
Includes bibliographical references.
- Reichelt, Gerte. La protection internationale des biens culturels/International protection of cultural property. *Revue de droit uniforme*, n° 1 (1988): 52-132.  
Text in English and French. Bibliography: p. 128-131.
- Role of UNESCO in scientific and technological development* (Dhaka, UNAB, United Nations Association of Bangladesh, 1988). 300 p.  
Includes bibliographical references.
- Schöni, Walter. *UNESCO — Krise der westlichen Hegemonie: staatliche Kulturkonzeptionen und die politische Rolle der Schweiz* (Frankfurt a.M., Federal Republic of Germany, New York, Campus Verlag, 1988). 267 p. ill.  
Bibliography: p. 261-267.
- Shamsuddin, M. UNESCO and the flow of information: a case study. *Pakistan horizon* 41(2) 1988: 31-49.  
Includes bibliographical references.
- Singh, S. Nihal. *The rise and fall of UNESCO* (Riverdale, Md., The Riverdale Co., Inc., Publishers, 1988). 137 p.  
Includes bibliographical references and index.
- Soljan, Niksa Nikola. UNESCO: a way out of the crisis. *Contemporary review* 253 (1474) November 1988: 237-240.
- Tocatlian, Jacques. The role of UNESCO in international scientific communication. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 495 (January 1988): 84-94.  
Includes bibliographical references.
- Witte, Barthold C. A new start for the UNESCO. *Aussenpolitik: German foreign affairs review* 39(1) 1988: 36-45.
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**
- Fuhr, Harald. Kleingewerbeförderung durch die Weltbank und die UNIDO: zur Generierung und Implementation entwicklungspolitischer Konzeptionen in internationalen Organisationen. *Vierteljahresberichte*, No. 113 (September 1988): 289-296.  
Summaries in English and French.
- Die Organisation der Vereinten Nationen für Industrielle Entwicklung* (Berlin: Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1988). 415 p. ill.  
Text in German, Russian, English and French. Includes index.
- Union postale universelle**
- Ranaivoson, Henri. *L'Union postale universelle (UPU) et la constitution d'un territoire postal unique : analyse juridique de la genèse, de l'évolution et du fonctionnement d'une institution spécialisée des Nations Unies* (Berne, éd. de l'auteur, 1988). 290 p.

## Banque mondiale

Benhassine, Mohammed Lakhdar. La pensée économique du FMI et de la BIRD et les incidences de leur politique d'ajustement sur la politique de développement des pays du "tiers monde", avec référence à l'Algérie. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* 26(2) juin 1988: 463-480.

Includes bibliographical references.

Berger, Klaus Peter. The new Multilateral Investment Guarantee Agency globalizing the investment insurance approach towards development. *Syracuse journal of international law and commerce* 15(1) fall 1988: 13-58.

Includes bibliographical references.

Hoof, Godefridus J. H. van. Supervision with respect to the right to food and the role of the World Bank. *International law and development* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). p. 317-337.

Includes bibliographical references.

Petersmann, Hans Gerhard. *Financial assistance to developing countries: the changing role of the World Bank and International Monetary Fund: institutional, legal, and policy perspectives* (Bonn, Europa Union Verlag, 1988). 123 p.

Bibliography: p. 91-100.

Petersmann, Hans Gerhard. The Multilateral Investment Guarantee Agency: a new instrument for the further development of international economic law. *Law and state*, vol. 38 (1988): 50-62.

Includes bibliographical references.

Shihata, Ibrahim F. I. *MIGA and foreign investment: origins, operations, policies and documents of the Multilateral Investment Guarantee Agency* (Dordrecht, Netherlands; Boston, Mass., M. Nijhoff, 1988). 540 p.

Includes bibliographical references and index.

Shihata, Ibrahim F. I. The Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA) and the legal treatment of foreign investment. *Recueil des cours* (The Hague Academy of International Law), vol. 203 (1987): 95-320.

Bibliography: p. 103-105.

*Die Weltbank: Struktur, Aufgaben und Bedeutung* (Berlin (West), Deutsche Gesellschaft für die Vereinten Nationen, Landesverband Berlin, 1988). 187 p.

Text in German or English. Includes bibliographical references.

The World Bank and the International Monetary Fund. *Proceedings* (American Society of International Law. Meeting), 80th, 1986: 21-42.

Contains remarks and discussion.

## Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Agyemang, Augustus Asante. African States and ICSID arbitration. *Comparative and international law journal of Southern Africa* 21(2) July 1988: 177-189.

Includes bibliographical references.

Baker, James C. ICSID arbitration and the U.S. multinational corporation: an alternative dispute resolution method in international business. *Journal of international arbitration* 5(4) December 1988: 81-95.

Includes bibliographical references.

Franzoni, Dorothy Black. International law: enforcement of International Centre for Settlement of Investment Disputes arbitral awards in the United States: signatories to the Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of Other States are not entitled to sovereign immunity with respect to enforcement of ICSID arbitral awards, *Liberian Eastern Timber Corp. v. Government of Republic of Liberia*, 650F. Supp. 73 (S. D. N. Y. 1986). *Georgia journal of international and comparative law* 18(1) spring 1988: 101-117.

Includes bibliographical references.

Lopina, David A. The International Centre for Settlement of Investment Disputes: investment arbitration for the 1990s. *Ohio State journal of dispute resolution* 4 (1988): 107-122.

Peter, Chris Maina. Settlement of investment disputes. *Journal of international arbitration* 5(1) March 1988: 67-87.

Includes bibliographical references.

### **Organisation mondiale de la santé**

*Four decades of achievement: highlights of the work of WHO* (Geneva, World Health Organization, 1988). 39 p. ill.

Torrelli, Maurice. Le sida et la lutte anti épidémiologique. *Annuaire français de droit international*, vol. 33 (1987): 195-209.

Includes bibliographical references.

### **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

Benko, Robert P. Intellectual property rights and the Uruguay Round. *World economy* 11(2) June 1988: 217-231.

Includes bibliographical references.

Byrne-Sutton, Quentin. *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'Etat d'origine : aspects de droit international privé* (Zürich, Switzerland, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1988). 274 p.

Bibliography: p. 251-266.

Dohlman, Ebba. International piracy and intellectual property. *OECD observer*, No. 154 (October/November 1988): 33-37.

Katzenberger, Paul. Protection of the author as the weaker party to a contract under international copyright contract law. *International review of industrial property and copyright law* 19(6) 1988: 731-739.

Includes bibliographical references.

Poulantzas, Dion M. Intellectual property rights within the framework of international organizations and national agencies. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* 66(3) juillet/septembre 1988: 191-210.

Includes bibliographical references.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---